
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	10536
2. Liste des questions écrites signalées	10539
3. Questions écrites (du n° 14487 au n° 14680 inclus)	10540
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	10540
<i>Index analytique des questions posées</i>	10545
Premier ministre	10554
Action et comptes publics	10554
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	10558
Affaires européennes	10559
Agriculture et alimentation	10559
Armées	10563
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	10563
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	10564
Culture	10568
Économie et finances	10569
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	10572
Éducation nationale et jeunesse	10573
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	10576
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	10576
Enseignement supérieur, recherche et innovation	10577
Europe et affaires étrangères	10579
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	10582
Intérieur	10582
Justice	10590
Personnes handicapées	10592
Solidarités et santé	10595
Sports	10609
Transition écologique et solidaire	10611
Transports	10617

Travail	10620
Ville et logement	10621
4. Réponses des ministres aux questions écrites	10624
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	10624
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	10625
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	10631
Affaires européennes	10639
Agriculture et alimentation	10639
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	10654
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	10660
Économie et finances	10661
Éducation nationale et jeunesse	10670
Enseignement supérieur, recherche et innovation	10703
Europe et affaires étrangères	10706
Intérieur	10707
Justice	10710
Personnes handicapées	10711
Solidarités et santé	10719
Sports	10760
Transition écologique et solidaire	10765
Transports	10768
Travail	10774

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 39 A.N. (Q.) du mardi 25 septembre 2018 (n°s 12305 à 12511) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 12332 Mme Brigitte Kuster ; 12333 Bertrand Sorre ; 12384 Ludovic Pajot ; 12398 Mme Marie-Christine Dalloz ; 12407 Gilbert Collard ; 12435 Didier Le Gac ; 12472 Daniel Fasquelle ; 12473 Stéphane Demilly.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 12389 Mme Isabelle Rauch.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 12307 Philippe Berta ; 12313 Mme Claire O'Petit ; 12318 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 12319 Mme Barbara Pompili ; 12344 Mme Marie-Ange Magne ; 12345 Bruno Questel ; 12348 Mme Gisèle Biémouret ; 12349 Loïc Kervran ; 12350 Francis Vercamer ; 12351 Mme Emmanuelle Ménard ; 12352 Jean-Luc Warsmann ; 12353 Mme Bérengère Poletti ; 12354 Mme Emmanuelle Anthoine ; 12355 Bruno Bilde ; 12357 Mme Christine Pires Beaune.

ARMÉES

N° 12343 Mme Sophie Panonacle.

10536

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 12310 Régis Juanico ; 12335 Jean-Luc Warsmann ; 12336 Jean-Michel Jacques ; 12342 Jean-Luc Warsmann ; 12393 David Habib ; 12403 Paul Christophe.

CULTURE

N°s 12320 Sylvain Maillard ; 12339 Michel Larive ; 12431 Mme Sophie Panonacle ; 12446 Patrick Hetzel.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 12308 Mme Valérie Petit ; 12314 Mme Claire O'Petit ; 12337 Jean-Baptiste Djebbari ; 12338 Christophe Naegelen ; 12362 Vincent Rolland ; 12364 Jean-Marie Sermier ; 12390 Mme Amélia Lakrafi ; 12395 David Habib ; 12399 Thibault Bazin ; 12401 Christophe Jerretie ; 12404 Arnaud Viala ; 12405 Mme Yolaine de Courson ; 12423 Jean-Philippe Ardouin ; 12432 Joël Giraud ; 12478 Stéphane Testé.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 12502 Mme Laure de La Raudière.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 12334 Hubert Wulfranc ; 12368 Jean-Louis Masson ; 12369 Mme Sophie Panonacle ; 12370 Louis Aliot ; 12371 Jean-Félix Acquaviva ; 12373 Hervé Saulignac ; 12374 Thibault Bazin ; 12385 Bruno Bilde ; 12409 Mme Marielle de Sarnez ; 12433 Mme Caroline Abadie ; 12437 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 12503 Mme Barbara Pompili.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N° 12468 Stéphane Viry.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 12425 Philippe Folliot ; 12442 Claude Goasguen ; 12510 Thibault Bazin.

INTÉRIEUR

N°s 12482 Mme Marie-Ange Magne ; 12483 Jean-Michel Jacques ; 12484 Mme Anne Blanc ; 12485 Jérôme Nury ; 12486 Christophe Arend ; 12487 Daniel Fasquelle ; 12489 Sébastien Leclerc ; 12490 Martial Saddier ; 12491 Lionel Causse ; 12494 Jean-Louis Masson.

JUSTICE

N°s 12340 Thomas Rudigoz ; 12347 Bruno Bilde ; 12366 Patrick Hetzel ; 12379 Michel Delpon ; 12380 Michel Delpon ; 12381 Erwan Balanant ; 12382 Michel Delpon ; 12443 Thibault Bazin.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 12429 Nicolas Forissier ; 12430 Jean-Charles Colas-Roy ; 12434 Julien Dive ; 12436 Mme Sophie Panonacle ; 12438 Daniel Fasquelle ; 12496 Éric Diard.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 12309 Sébastien Cazenove ; 12321 Christophe Lejeune ; 12323 Éric Alauzet ; 12324 Mme Amélia Lakrafi ; 12325 Mme Alexandra Louis ; 12367 Mme Delphine Bagarry ; 12375 Mme Mathilde Panot ; 12376 François Jolivet ; 12377 Mme Valérie Petit ; 12378 Mme Frédérique Lardet ; 12383 Hervé Pellois ; 12386 Éric Pauget ; 12387 Hervé Pellois ; 12394 David Habib ; 12402 Stéphane Viry ; 12411 Mme Caroline Fiat ; 12412 Alain David ; 12415 Mme Claire O'Petit ; 12418 Fabien Roussel ; 12419 Jean-Philippe Ardouin ; 12422 Julien Dive ; 12427 Mme Nadia Ramassamy ; 12440 Jean-Luc Fugit ; 12447 Mme Sophie Panonacle ; 12448 Mme Stéphanie Do ; 12453 Mme Annaïg Le Meur ; 12454 Alain David ; 12460 Mme Annie Chapelier ; 12461 Jérôme Lambert ; 12463 Sylvain Maillard ; 12465 Mme Gisèle Biémouret ; 12466 Bernard Brochand ; 12470 Mme Gisèle Biémouret ; 12471 Mme Gisèle Biémouret ; 12474 Thomas Rudigoz ; 12475 Mme Marielle de Sarnez ; 12476 Mme Gisèle Biémouret ; 12481 Bruno Bilde.

SPORTS

N°s 12497 Marc Delatte ; 12499 Anthony Cellier ; 12500 Éric Pauget.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N°s 12305 Marc Le Fur ; 12306 Marc Delatte ; 12315 Mme Naïma Moutchou ; 12316 Julien Dive ; 12330 Éric Bothorel ; 12358 Daniel Fasquelle ; 12359 Mme Sophie Panonacle ; 12360 Mme Sophie Panonacle ; 12361 Jean-Michel Jacques ; 12363 Louis Aliot ; 12388 Robin Reda ; 12424 Bastien Lachaud ; 12444 Bastien Lachaud ; 12445 Mme Mireille Clapot.

TRANSPORTS

N°s 12327 Mme Sophie Panonacle ; 12439 Joël Giraud ; 12504 Jean-Philippe Ardouin ; 12505 Philippe Huppé ; 12506 Jean-Louis Thiériot.

TRAVAIL

N^{os} 12356 Mme Mathilde Panot ; 12406 Hervé Pellois ; 12408 Mme Marianne Dubois ; 12426 Mme Nadia Ramassamy ; 12480 Alain David ; 12508 Mme Nicole Le Peih ; 12509 Mme Laurence Vichnievsky.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 6 décembre 2018*

N^{os} 4551 de Mme Mathilde Panot ; 5623 de Mme Caroline Fiat ; 7860 de M. Claude Goasguen ; 9172 de M. Michel Castellani ; 10558 de M. Philippe Gosselin ; 11323 de M. M'jid El Guerrab ; 11516 de Mme Isabelle Florennes ; 11760 de M. Frédéric Reiss ; 11771 de M. Olivier Becht ; 11841 de M. Philippe Berta ; 11861 de M. André Chassaigne ; 11965 de Mme Marine Brenier ; 12075 de Mme Marie-George Buffet ; 12156 de M. Christophe Naegelen ; 12440 de M. Jean-Luc Fugit ; 12447 de Mme Sophie Panonacle ; 12463 de M. Sylvain Maillard ; 12486 de M. Christophe Arend ; 12491 de M. Lionel Causse ; 12499 de M. Anthony Cellier ; 12503 de Mme Barbara Pompili ; 12504 de M. Jean-Philippe Ardouin ; 12505 de M. Philippe Huppé ; 12508 de Mme Nicole Le Peih.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abadie (Caroline) Mme : 14609, Action et comptes publics (p. 10557) ; 14678, Intérieur (p. 10589).

Aliot (Louis) : 14495, Agriculture et alimentation (p. 10561).

Anato (Patrice) : 14487, Affaires européennes (p. 10559) ; 14550, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 10576) ; 14606, Europe et affaires étrangères (p. 10580).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 14623, Solidarités et santé (p. 10603).

B

Barrot (Jean-Noël) : 14574, Intérieur (p. 10583).

Bassire (Nathalie) Mme : 14586, Intérieur (p. 10585).

Batut (Xavier) : 14488, Agriculture et alimentation (p. 10559).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 14663, Sports (p. 10610).

Beauvais (Valérie) Mme : 14649, Intérieur (p. 10587).

Besson-Moreau (Grégory) : 14530, Agriculture et alimentation (p. 10561) ; 14563, Économie et finances (p. 10571).

Bilde (Bruno) : 14551, Intérieur (p. 10583) ; 14584, Intérieur (p. 10584).

Blein (Yves) : 14493, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10563).

Bonnivard (Émilie) Mme : 14552, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 10558) ; 14618, Solidarités et santé (p. 10601) ; 14672, Transports (p. 10619).

Bouchet (Jean-Claude) : 14547, Économie et finances (p. 10570).

Buffet (Marie-George) Mme : 14542, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10577).

C

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 14499, Culture (p. 10568) ; 14671, Transition écologique et solidaire (p. 10617).

Cazenove (Sébastien) : 14653, Transports (p. 10619).

Chenu (Sébastien) : 14625, Solidarités et santé (p. 10604).

Christophe (Paul) : 14500, Solidarités et santé (p. 10595) ; 14580, Solidarités et santé (p. 10598) ; 14621, Solidarités et santé (p. 10602).

Cinieri (Dino) : 14656, Intérieur (p. 10589).

Ciotti (Éric) : 14645, Intérieur (p. 10586).

Colombani (Paul-André) : 14522, Armées (p. 10563).

Corbière (Alexis) : 14620, Solidarités et santé (p. 10602).

Cordier (Pierre) : 14528, Travail (p. 10620) ; 14553, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10567).

Cormier-Bouligeon (François) : 14517, Économie et finances (p. 10570) ; 14566, Économie et finances (p. 10572).

Cornut-Gentille (François) : 14660, Action et comptes publics (p. 10557).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 14598, Solidarités et santé (p. 10599).

Degois (Typhanie) Mme : 14498, Justice (p. 10590) ; 14654, Intérieur (p. 10588) ; 14668, Action et comptes publics (p. 10557) ; 14676, Solidarités et santé (p. 10609).

Delatte (Marc) : 14588, Culture (p. 10568) ; 14622, Solidarités et santé (p. 10602).

Descœur (Vincent) : 14662, Sports (p. 10610).

Do (Stéphanie) Mme : 14587, Transition écologique et solidaire (p. 10615).

Dufrègne (Jean-Paul) : 14532, Transition écologique et solidaire (p. 10613) ; 14593, Solidarités et santé (p. 10599).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 14492, Transports (p. 10617) ; 14572, Justice (p. 10591) ; 14666, Sports (p. 10611) ; 14673, Transition écologique et solidaire (p. 10617).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 14636, Justice (p. 10591).

Euzet (Christophe) : 14512, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10565) ; 14637, Justice (p. 10591).

Evrard (José) : 14504, Économie et finances (p. 10569) ; 14543, Économie et finances (p. 10570) ; 14607, Europe et affaires étrangères (p. 10581).

F

Faure (Olivier) : 14578, Ville et logement (p. 10622) ; 14646, Intérieur (p. 10586).

Favennec Becot (Yannick) : 14631, Travail (p. 10621) ; 14657, Intérieur (p. 10589).

Folliot (Philippe) : 14518, Transition écologique et solidaire (p. 10612) ; 14582, Intérieur (p. 10583).

Furst (Laurent) : 14567, Action et comptes publics (p. 10556).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 14546, Solidarités et santé (p. 10596).

Genevard (Annie) Mme : 14511, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 10572).

Gipson (Séverine) Mme : 14624, Solidarités et santé (p. 10603).

Goasguen (Claude) : 14525, Justice (p. 10590) ; 14535, Éducation nationale et jeunesse (p. 10573).

Gouttefarde (Fabien) : 14579, Ville et logement (p. 10623) ; 14680, Agriculture et alimentation (p. 10563).

Grandjean (Carole) Mme : 14519, Transition écologique et solidaire (p. 10612).

Grau (Romain) : 14509, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10564) ; 14513, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10565) ; 14514, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10566) ; 14515, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10566) ; 14523, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10566) ; 14559, Action et comptes publics (p. 10555) ; 14560, Action et comptes publics (p. 10555) ; 14564, Action et comptes publics (p. 10555) ; 14565, Travail (p. 10621) ; 14569, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10567) ; 14659, Justice (p. 10592).

Grelier (Jean-Carles) : 14548, Justice (p. 10591) ; 14575, Économie et finances (p. 10572).

H

Houbron (Dimitri) : 14539, Éducation nationale et jeunesse (p. 10574) ; 14577, Ville et logement (p. 10622).

Hutin (Christian) : 14526, Éducation nationale et jeunesse (p. 10573).

h

homme (Loïc d') : 14644, Intérieur (p. 10586).

J

Jacques (Jean-Michel) : 14600, Intérieur (p. 10585).

Jumel (Sébastien) : 14592, Personnes handicapées (p. 10593) ; 14594, Personnes handicapées (p. 10594).

K

Krabal (Jacques) : 14573, Solidarités et santé (p. 10597).

Krimi (Sonia) Mme : 14491, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10564).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 14595, Personnes handicapées (p. 10594) ; 14596, Personnes handicapées (p. 10595) ; 14605, Europe et affaires étrangères (p. 10580).

Lachaud (Bastien) : 14611, Transition écologique et solidaire (p. 10615).

Lacroute (Valérie) Mme : 14489, Agriculture et alimentation (p. 10560) ; 14628, Solidarités et santé (p. 10605).

Lagarde (Jean-Christophe) : 14533, Solidarités et santé (p. 10596).

Lasserre-David (Florence) Mme : 14648, Intérieur (p. 10587).

Le Bohec (Gaël) : 14597, Solidarités et santé (p. 10599) ; 14616, Solidarités et santé (p. 10600) ; 14626, Solidarités et santé (p. 10604) ; 14643, Éducation nationale et jeunesse (p. 10576).

Le Fur (Marc) : 14554, Transition écologique et solidaire (p. 10614).

Le Gac (Didier) : 14632, Solidarités et santé (p. 10606).

Le Meur (Annaïg) Mme : 14642, Éducation nationale et jeunesse (p. 10575).

Lorion (David) : 14568, Action et comptes publics (p. 10556).

M

Magnier (Lise) Mme : 14496, Transition écologique et solidaire (p. 10611) ; 14534, Éducation nationale et jeunesse (p. 10573).

Maquet (Emmanuel) : 14562, Ville et logement (p. 10621).

Marlin (Franck) : 14537, Agriculture et alimentation (p. 10562).

Masson (Jean-Louis) : 14558, Économie et finances (p. 10571) ; 14619, Solidarités et santé (p. 10601).

Matras (Fabien) : 14510, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10564).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 14508, Intérieur (p. 10582).

Mette (Sophie) Mme : 14613, Transition écologique et solidaire (p. 10616).

Michels (Thierry) : 14540, Éducation nationale et jeunesse (p. 10575).

Minot (Maxime) : 14505, Justice (p. 10590).

Mis (Jean-Michel) : 14599, Intérieur (p. 10585) ; 14601, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10567).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 14576, Ville et logement (p. 10622).

N

Nury (Jérôme) : 14490, Agriculture et alimentation (p. 10560).

O

O'Petit (Claire) Mme : 14604, Europe et affaires étrangères (p. 10579).

Oppelt (Valérie) Mme : 14590, Personnes handicapées (p. 10593).

Osson (Catherine) Mme : 14630, Solidarités et santé (p. 10605).

P

Pajot (Ludovic) : 14639, Solidarités et santé (p. 10607).

Pancher (Bertrand) : 14591, Solidarités et santé (p. 10598).

Pauget (Éric) : 14602, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10578).

Pellois (Hervé) : 14658, Solidarités et santé (p. 10608).

Pitollat (Claire) Mme : 14641, Solidarités et santé (p. 10608).

Poletti (Bérengère) Mme : 14536, Éducation nationale et jeunesse (p. 10574) ; 14608, Europe et affaires étrangères (p. 10581).

Portarrieu (Jean-François) : 14531, Transition écologique et solidaire (p. 10613).

Potier (Dominique) : 14507, Agriculture et alimentation (p. 10561) ; 14667, Action et comptes publics (p. 10557).

Potterie (Benoit) : 14502, Solidarités et santé (p. 10596) ; 14556, Solidarités et santé (p. 10597) ; 14583, Intérieur (p. 10583) ; 14614, Solidarités et santé (p. 10600) ; 14627, Solidarités et santé (p. 10605) ; 14674, Transports (p. 10619).

Pouzyreff (Natalia) Mme : 14652, Transports (p. 10618).

Q

Quatennens (Adrien) : 14501, Solidarités et santé (p. 10595).

R

Rabault (Valérie) Mme : 14541, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10577).

Racon-Bouzon (Cathy) Mme : 14675, Transports (p. 10620).

Rebeyrotte (Rémy) : 14679, Premier ministre (p. 10554).

Rolland (Vincent) : 14650, Intérieur (p. 10588).

Roseren (Xavier) : 14670, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 10582).

Rossi (Laurianne) Mme : 14633, Solidarités et santé (p. 10606).

S

Sarles (Nathalie) Mme : 14503, Culture (p. 10568) ; 14520, Transition écologique et solidaire (p. 10612) ; 14521, Transition écologique et solidaire (p. 10613) ; 14545, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 10576) ; 14610, Intérieur (p. 10586) ; 14655, Intérieur (p. 10589).

Sarnez (Marielle de) Mme : 14589, Personnes handicapées (p. 10592).

Saulignac (Hervé) : 14661, Sports (p. 10609).

Savignat (Antoine) : 14557, Action et comptes publics (p. 10555).

Sommer (Denis) : 14617, Solidarités et santé (p. 10601).

T

Testé (Stéphane) : 14538, Éducation nationale et jeunesse (p. 10574) ; 14603, Europe et affaires étrangères (p. 10579) ; 14640, Solidarités et santé (p. 10608).

Thill (Agnès) Mme : 14549, Économie et finances (p. 10571).

Trompille (Stéphane) : 14516, Économie et finances (p. 10569) ; 14570, Action et comptes publics (p. 10556) ; 14571, Solidarités et santé (p. 10597).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 14581, Solidarités et santé (p. 10598) ; 14629, Solidarités et santé (p. 10605) ; 14635, Solidarités et santé (p. 10607) ; 14651, Transports (p. 10618).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 14494, Agriculture et alimentation (p. 10560) ; 14561, Transition écologique et solidaire (p. 10614).

Vallaud (Boris) : 14529, Travail (p. 10620).

Vatin (Pierre) : 14544, Action et comptes publics (p. 10554) ; 14585, Intérieur (p. 10584) ; 14665, Sports (p. 10611) ; 14669, Action et comptes publics (p. 10558).

Verchère (Patrice) : 14615, Solidarités et santé (p. 10600) ; 14647, Intérieur (p. 10587).

Vigier (Jean-Pierre) : 14497, Transition écologique et solidaire (p. 10612) ; 14555, Transition écologique et solidaire (p. 10614) ; 14664, Sports (p. 10610).

Vignon (Corinne) Mme : 14634, Solidarités et santé (p. 10607) ; 14638, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10578).

Viry (Stéphane) : 14506, Action et comptes publics (p. 10554) ; 14524, Sports (p. 10609) ; 14527, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10566) ; 14677, Agriculture et alimentation (p. 10562).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 14612, Agriculture et alimentation (p. 10562).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Brexit et situation des fonctionnaires de nationalité britannique, 14487 (p. 10559).

Agriculture

Fin du financement des formations à l'installation par VIVEA, 14488 (p. 10559) ;

Versement tardif des aides PAC, 14489 (p. 10560).

Agroalimentaire

Fragilité des industries bio françaises, 14490 (p. 10560).

Aménagement du territoire

Port de Cherbourg et Stratégie nationale portuaire, 14491 (p. 10564) ;

Projet de Grand contournement ouest (GCP) Strasbourg, 14492 (p. 10617).

Anciens combattants et victimes de guerre

Suppression des délégations départementales de l'ONAC, 14493 (p. 10563).

Animaux

La situation des territoires ruraux liée aux dégâts causés par le gros gibier, 14494 (p. 10560) ;

Mieux traiter les animaux abandonnés, 14495 (p. 10561) ;

Prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques, 14496 (p. 10611) ;

Silure glane - Déséquilibres biologiques, 14497 (p. 10612) ;

Soumission à l'amende forfaitaire des décrets visés à l'article L. 214-3 du CRPM, 14498 (p. 10590).

Arts et spectacles

Situation des harmonies musicales, 14499 (p. 10568).

Assurance maladie maternité

Déremboursement homéopathie, 14500 (p. 10595) ;

Pour une sécurité sociale intégrale et universelle, 14501 (p. 10595) ;

Tympans perforés - Remboursement de bouchons étanches, 14502 (p. 10596).

Audiovisuel et communication

Devenir du canal 14 de la TNT, 14503 (p. 10568).

B

Banques et établissements financiers

Gestion de l'or par la banque JP Morgan, 14504 (p. 10569).

Bioéthique

Acte de l'enfant sans vie, 14505 (p. 10590).

Bois et forêts

Encaissement des recettes de bois des collectivités, 14506 (p. 10554) ;

Enjeux climatiques et forêt, 14507 (p. 10561).

C

Catastrophes naturelles

Régime d'indemnisation en cas de catastrophe naturelle, 14508 (p. 10582).

Collectivités territoriales

Consolidation des comptes des collectivités locales, 14509 (p. 10564) ;

Destiner la dotation d'équipement des territoires ruraux à la ruralité, 14510 (p. 10564).

Commerce et artisanat

Vente à distance - Blogueur, 14511 (p. 10572).

Communes

Application du dispositif SRU aux stations balnéaires, 14512 (p. 10565) ;

Dépense personnel - Bloc communal - 2018, 14513 (p. 10565) ;

Épargne brute du bloc communal en 2018, 14514 (p. 10566) ;

Incidences sur les dépenses des collectivités locales des rythmes scolaires, 14515 (p. 10566).

Consommation

Dépannage à domicile - Arnaques - DGCCRF - Fraude, 14516 (p. 10569) ;

Développement du volume des ventes de la filière textile française, 14517 (p. 10570).

Cycles et motocycles

Vélos à assistance électrique (VAE), 14518 (p. 10612).

D

Déchets

Déchets frontaliers, 14519 (p. 10612) ;

Mélange biodéchets et boues d'épuration dans une usine de méthanisation, 14520 (p. 10612) ;

Renvoi des lixiviats vers les stations d'épuration, 14521 (p. 10613).

Défense

Lévé du secret-défense dans l'affaire de la caravelle Nice-Ajaccio de 1968, 14522 (p. 10563).

Départements

Finances des départements, 14523 (p. 10566).

Droits fondamentaux

Fichages ethniques de toute sorte dans le milieu sportif, 14524 (p. 10609) ;
Lutte contre l'antisémitisme, 14525 (p. 10590).

E

Éducation physique et sportive

Option sport au baccalauréat, 14526 (p. 10573).

Élus

Lassitude exprimée par les élus locaux, 14527 (p. 10566).

Emploi et activité

Projet de fusion entre les missions locales et Pôle emploi, 14528 (p. 10620) ;
Projet d'expérimentation de fusion entre les missions locales et Pôle emploi, 14529 (p. 10620).

Énergie et carburants

Bioéthanol - Carburant - Transition écologique - Betteraves, 14530 (p. 10561) ;
Bioéthanol et E85, 14531 (p. 10613) ;
Implantations des parcs éoliens, 14532 (p. 10613).

Enfants

Protection des mineurs en danger en Seine-Saint-Denis, 14533 (p. 10596).

Enseignement

Formation obligatoire de prévention et secours civiques pour les enseignants, 14534 (p. 10573) ;
Harcèlement scolaire, 14535 (p. 10573) ;
Information et éducation à l'alimentation dans les établissements scolaires, 14536 (p. 10574).

Enseignement agricole

Enseignement technique agricole public, 14537 (p. 10562).

Enseignement maternel et primaire

Manque de propreté des toilettes dans les écoles, 14538 (p. 10574).

Enseignement secondaire

Projets de programmes de l'enseignement des sciences économiques et sociales, 14539 (p. 10574) ;
Situation des écoles devant être rattachées au réseau d'éducation prioritaire, 14540 (p. 10575).

Enseignement supérieur

Frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors UE, 14541 (p. 10577) ;
L'augmentation des frais d'inscription pour les étudiants extracommunautaires, 14542 (p. 10577).

Entreprises

Arrestation du président de Renault-Nissan, 14543 (p. 10570) ;

Difficultés à la rédaction de la fiche de paie pour les entreprises, 14544 (p. 10554).

Environnement

Place de l'environnement dans le service national universel, 14545 (p. 10576).

Établissements de santé

Centres de santé dentaire, 14546 (p. 10596) ;

Loueur en meublé non professionnel - EHPAD, 14547 (p. 10570).

F

Famille

Obligation alimentaire envers les beaux-parents, 14548 (p. 10591) ;

Succession par donation de son vivant, 14549 (p. 10571).

Femmes

Situation des femmes sans domicile fixe, 14550 (p. 10576).

Fonction publique de l'État

Propos tenus par le préfet du Pas-de-Calais, 14551 (p. 10583).

Fonction publique territoriale

Prise en charge traitement agent en arrêt maladie, 14552 (p. 10558) ;

Régime indemnitaire des fonctionnaires à temps partiel thérapeutique, 14553 (p. 10567).

H

Heure légale

Modalités de l'abandon du changement d'heure, 14554 (p. 10614) ;

Passage à l'heure d'été - Conséquences sur la population, 14555 (p. 10614).

I

Immigration

Politique vaccinale en faveur des migrants, 14556 (p. 10597).

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source - Corps enseignant, 14557 (p. 10555) ;

Prélèvement à la source de l'impôt pour les agriculteurs, 14558 (p. 10571).

Impôts et taxes

Analyse doctrinale sur l'acte illicite contraire à l'intérêt social, 14559 (p. 10555) ;

Conciliateur départemental - Nombre de saisines, 14560 (p. 10555) ;

Crédit d'impôt transition énergétique, 14561 (p. 10614) ;

Exonération de la taxe d'aménagement à la suite d'un sinistre, 14562 (p. 10621) ;

Gazole non routier - Suppression article 19 du projet de loi de finances, 14563 (p. 10571) ;

Médiation en matière fiscale - Nombre de saisines, 14564 (p. 10555) ;

Rôle et missions du bureau de conciliation, 14565 (p. 10621) ;

Suppression pour les entreprises de BTP du taux réduit de TICPE sur le GNR, 14566 (p. 10572).

Impôts locaux

Dépréciation des biens touchés par un plan de prévention du risque inondation, 14567 (p. 10556) ;

Mode de paiement des taxes foncières et d'habitation, 14568 (p. 10556) ;

Taux des taxes départementales, 14569 (p. 10567).

J

Jeux et paris

Loot box - Réglementation - Jeux vidéo, 14570 (p. 10556) ;

Trouble du jeu vidéo - CIM-11 - Jeux vidéo - OMS, 14571 (p. 10597).

Justice

Création d'une seconde chambre d'assises en Essonne, 14572 (p. 10591).

L

Lieux de privation de liberté

Création d'une UHSA à Château-Thierry, 14573 (p. 10597) ;

Moyens dédiés aux centres de rétention administrative (CRA), 14574 (p. 10583).

Logement

Concurrence déloyale dans le bâtiment, 14575 (p. 10572) ;

Logement indignes - Droit applicable, 14576 (p. 10622) ;

Nouveau cadre législatif et réglementaire de l'achat de logement sur plan « Vefa », 14577 (p. 10622) ;

Pratiques commerciales pour l'achat de logements sur plan, 14578 (p. 10622).

Logement : aides et prêts

Nouvelles conditions de maintien dans les logements sociaux - Loi ELAN, 14579 (p. 10623).

M

Maladies

Endométriose - Affection de longue durée (ALD), 14580 (p. 10598) ;

Reconnaissance et prise en charge endométriose, 14581 (p. 10598).

Marchés publics

Marché public pour matériel des forces de l'ordre, 14582 (p. 10583).

O

Ordre public

Décision de la préfecture de Moselle concernant les supporters du RC Lens, 14583 (p. 10583) ;

Sur la répression du mouvement des gilets jaunes, 14584 (p. 10584) ;

Violences dans certains quartiers du territoire national, 14585 (p. 10584).

Outre-mer

Mutations et effectifs dans la police en outre-mer, 14586 (p. 10585) ;

Projet de mine d'or industrielle en Guyane, 14587 (p. 10615).

P

Patrimoine culturel

Recherches archéologiques, 14588 (p. 10568).

Personnes handicapées

Accès des handicapés au parc privé de logements, 14589 (p. 10592) ;

Autisme - Appel à projet pour la création d'un SAVS ou d'un SAMSAH, 14590 (p. 10593) ;

Participation financière des personnes protégées, 14591 (p. 10598) ;

Pénurie de places en IME et en ESAT, 14592 (p. 10593) ;

Rémunération des familles d'accueil thérapeutique, 14593 (p. 10599) ;

Subventionnement véhicule adapté, 14594 (p. 10594) ;

Trouble « dys » - Diagnostic et prise en charge des soins, 14595 (p. 10594) ;

Troubles « dys » - Aménagement scolaires - Examen, 14596 (p. 10595).

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments, 14597 (p. 10599) ;

Pénurie de médicaments - Pharmacies de proximité dans les territoires ruraux, 14598 (p. 10599).

Police

Décret d'application loi n° 2018-697 - Caméras-piétons - Police municipale, 14599 (p. 10585) ;

Prise en charge des agents de la police nationale blessés en service, 14600 (p. 10585) ;

Revalorisation des carrières des agents de police municipale, 14601 (p. 10567).

Politique économique

Intelligence artificielle : pour un « leadership » français, 14602 (p. 10578).

Politique extérieure

Aide bilatérale à l'éducation, 14603 (p. 10579) ;

Aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne, 14604 (p. 10579) ;

Aide bilatérale à l'éducation dans les pays en voie de développement, 14605 (p. 10580) ;

Aide publique au développement, 14606 (p. 10580) ;

Cérémonies du centenaire et la Serbie, 14607 (p. 10581) ;

Répartition géographique de l'aide bilatérale à l'éducation, 14608 (p. 10581).

Politique sociale

Frais réels déductibles pour les foyers non imposables, 14609 (p. 10557).

Pollution

Limitation de vitesse des véhicules non polluants lors des pics de pollution, 14610 (p. 10586) ;

Pollution des eaux d'origine industrielle, 14611 (p. 10615).

Produits dangereux

Effets de l'ambroisie, 14612 (p. 10562) ;

Traitement chimique des talus aux abords des voies ferrées, 14613 (p. 10616).

Professions de santé

Accès aux soins en orthophonie, 14614 (p. 10600) ;

Certification des hypnotérapeutes, 14615 (p. 10600) ;

Certification professionnelle d'hypnotérapeute, 14616 (p. 10600) ;

Certification professionnelle en hypnothérapie, 14617 (p. 10601) ;

Compensation hausse du prix du carburant pour les infirmières, 14618 (p. 10601) ;

Création certification en hypnothérapie, 14619 (p. 10601) ;

Dégradation des modalités du transport par ambulance en France, 14620 (p. 10602) ;

Dépistage néonatal, 14621 (p. 10602) ;

Infirmières, 14622 (p. 10602) ;

Infirmiers - Nomenclature - Avenir de la profession, 14623 (p. 10603) ;

Infirmiers libéraux et déserts médicaux, 14624 (p. 10603) ;

Mesures de soutien aux infirmiers libéraux, 14625 (p. 10604) ;

Organisation des services de garde des médecins généralistes et des pharmaciens, 14626 (p. 10604) ;

Primo-prescription d'appareils auditifs par les médecins généralistes français, 14627 (p. 10605) ;

Reconnaissance de la certification professionnelle en hypnothérapie, 14628 (p. 10605) ;

Reconnaissance profession d'hypnotérapeute - Certification professionnelle, 14629 (p. 10605) ;

Réforme des études de médecine - Conséquences sur les effectifs hospitaliers., 14630 (p. 10605) ;

Salariat déguisé et ambulancier sous statut auto-entrepreneur, 14631 (p. 10621) ;

Situation de la kinésithérapie et de la chiropraxie, 14632 (p. 10606) ;

Situation préoccupante de la gynécologie médicale en France, 14633 (p. 10606).

Professions et activités sociales

La revalorisation du métier d'aide à domicile, 14634 (p. 10607) ;

Statut des accueillants familiaux, 14635 (p. 10607).

Professions judiciaires et juridiques

Délai de nomination des notaires, 14636 (p. 10591) ;

Perspectives offertes aux juristes assistants de l'ordre administratif, 14637 (p. 10591).

R

Recherche et innovation

Renforcement de la recherche sur les questions de radicalisation, 14638 (p. 10578).

S

Santé

Égalité dans l'accès aux soins, 14639 (p. 10607) ;

Hausse des cas de rougeole en Seine-Saint-Denis, 14640 (p. 10608) ;

La médecine ambulatoire, 14641 (p. 10608) ;

La médecine préventive dans l'éducation nationale, 14642 (p. 10575) ;

Manque d'hygiène, d'intimité et vétusté des sanitaires dans les écoles, 14643 (p. 10576).

Sécurité des biens et des personnes

Contournement routier de Beynac, 14644 (p. 10586) ;

Enquête nationale de victimation, 14645 (p. 10586) ;

Statut de sapeur-pompier volontaire, 14646 (p. 10586) ;

Transposition directive 2003/88/CE et statut sapeurs-pompiers volontaires, 14647 (p. 10587).

Sécurité routière

Forfait de post-stationnement - Loueurs professionnels de voitures, 14648 (p. 10587) ;

Forfait post-stationnement, 14649 (p. 10587) ;

Forfait post-stationnement et entreprises de location de véhicules, 14650 (p. 10588) ;

Forfaits post-stationnement - Entreprises mobilité partagée, 14651 (p. 10618) ;

Impossibilité du recouvrement des FPS par les opérateurs de mobilité partagée, 14652 (p. 10618) ;

Le recouvrement des amendes par les opérateurs de mobilité, 14653 (p. 10619) ;

Paiement du FPS par les loueurs de véhicules pour les locations de courte durée, 14654 (p. 10588) ;

Paiement du FPS pour les entreprises de location de véhicules de courte durée, 14655 (p. 10589) ;

Recouvrement du forfait post-stationnement par les opérateurs de la mobilité, 14656 (p. 10589) ;

Sécurité routière - Assouplissement du barème des sanctions, 14657 (p. 10589).

Sécurité sociale

Affiliation - Loueurs de meublés, 14658 (p. 10608).

Sociétés

Droit des sociétés - Société en nom collectif - Cumul associé et salarié, 14659 (p. 10592).

Sports

Agence du sport - PAP et RAP, 14660 (p. 10557) ;

Avenir de la politique sportive et situation des conseillers techniques sportifs, 14661 (p. 10609) ;

Avenir des conseillers techniques sportifs, 14662 (p. 10610) ;
Bénévoles sport amateur, 14663 (p. 10610) ;
Réductions budgétaires - Suppression du CNDS, 14664 (p. 10610) ;
Suppression des 1 600 CTS, 14665 (p. 10611) ;
Transparence sur les sanctions et amendes des clubs de football par la LFP, 14666 (p. 10611).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Handisport - TVA à taux réduit pour les prothèses de courses, 14667 (p. 10557) ;
Harmonisation des régimes de liquidation du FCTVA, 14668 (p. 10557) ;
TVA applicable aux acquisitions sociales immobilières avant le 20 mars 2010, 14669 (p. 10558).

Tourisme et loisirs

Guide de haute montagne - Code du tourisme - Prestation de voyage liée, 14670 (p. 10582).

Transports ferroviaires

Déconstruction et recyclage du matériel roulant de voyageurs et de marchandises, 14671 (p. 10617).

Transports routiers

Circulation des camions - Col du Mont-Cenis, 14672 (p. 10619) ;
Formation de conduite pour véhicules historiques de plus de 3,5 tonnes, 14673 (p. 10617).

Transports urbains

Pénurie de chauffeurs routiers, 14674 (p. 10619) ;
Réglementation relative aux nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI), 14675 (p. 10620).

Travail

Extension du régime des travailleurs non salariés, 14676 (p. 10609) ;
Groupements d'employeurs, 14677 (p. 10562).

U

Union européenne

Démarches administratives en prévision du Brexit, 14678 (p. 10589) ;
Faible mobilisation inquiétante des Fonds européens en France, 14679 (p. 10554) ;
Problèmes de gestion et risque de dégagement d'office des fonds européens Leader, 14680 (p. 10563).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Union européenne

Faible mobilisation inquiétante des Fonds européens en France

14679. – 27 novembre 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très inquiétante sous-utilisation des fonds européens sur les territoires, alors qu'en 2020 prendra fin l'actuel programme. Les taux de mobilisation sont extrêmement faibles, aussi bien concernant le FEDER que le FEADER, les programmes *leaders* aussi bien que le FSE. Pour l'utilisation de plusieurs de ces fonds, les taux sont inférieurs à 10 % à peine plus d'un an du terme. Ces fonds, qui devraient être mobilisés par les acteurs des territoires et qui concrétisent l'importance de l'Union européenne dans la solidarité entre territoires, sont aujourd'hui l'objet de critiques en France alors qu'ils sont bien mieux mobilisés dans d'autres pays européens. Cette situation intolérable est-elle due à une suradministration ou à une mésadministration au plan national ou au plan régional des fonds en question ? Il souhaite savoir ce qu'envisage alors le Gouvernement, sans doute en lien avec les régions, pour ne pas perdre les fonds en question, les mobiliser dans les meilleurs délais au service des citoyens et des projets des territoires, et pour éviter qu'ainsi une telle sous-utilisation n'aboutisse à une disparition de ces moyens au bénéfice de la France pour la période suivante 2020-2025, car c'est un risque à ne pas négliger.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7695 Mme Marie-Ange Magne ; 10151 Jean-Pierre Vigier ; 11094 David Lorion.

Bois et forêts

Encaissement des recettes de bois des collectivités

14506. – 27 novembre 2018. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** à la suite d'un récent courrier reçu de l'Association des communes forestières des Vosges, par l'intermédiaire de son président René Maillard, l'alertant d'une décision de l'État visant à confier les encaissements des recettes de bois aujourd'hui enregistrées par les collectivités et les trésoreries, à l'Office national des forêts. Tout d'abord, il souhaiterait qu'il puisse confirmer cette décision, ou cette intention, qui, si elles devaient être effectives, ne seraient pas sans impacter les communes forestières de France. En effet, dans l'hypothèse où les trésoreries n'auraient plus à gérer ces flux, il est fort à penser que leur réseau pourrait être une nouvelle fois revu, afin d'en limiter, une fois de plus, le nombre. De toute évidence, il ne pourrait souscrire à une telle perspective qui viendrait mettre à mal la présence des services publics dans une ruralité déjà fortement éprouvée sur ce registre. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage réellement de faire sur ce sujet.

Entreprises

Difficultés à la rédaction de la fiche de paie pour les entreprises

14544. – 27 novembre 2018. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés supplémentaires que rencontrent de très nombreuses entreprises notamment de taille moyenne ou petite, lorsque des réformes successives les touchent quant à la rédaction de la fiche de paie. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que tout s'applique à la même date, convenue, que de façon échelonnée ? Ainsi pour 2018 et 2019, il y a eu 2 variations de cotisations, auxquelles s'ajoute le prélèvement à la source, soit trois modifications successives et rapprochées qui occasionnent une succession de changements onéreux et de contraintes multiples. Il lui remercie de lui faire part des mesures de coordination temporelle qu'il entend prendre pour les futures modifications successives de la fiche de paie.

*Impôt sur le revenu**Prélèvement à la source - Corps enseignant*

14557. – 27 novembre 2018. – M. Antoine Savignat attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur une interrogation posée par le corps du personnel enseignant, concernant le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu qui sera implémenté en 2019. En effet, les fonctionnaires de l'enseignement effectuent régulièrement des heures de travail supplémentaires, et ne perçoivent alors des ajustements de leurs traitements qu'avec un certain retard. De fait, ces agents de la fonction publique reçoivent les sommes, dues pour les heures supplémentaires de l'année N, lors de l'année N+1. Aujourd'hui, ces rémunérations correspondant à l'année 2018 seront étiquetées sur leur bulletin de paie de 2019 sous le nom « rappel année antérieure ». Or le Gouvernement s'était engagé à ce que les revenus normaux de 2018 soient exonérés d'impôts sur le revenu. Ces revenus « rappel année antérieure » seront-ils considérés comme des revenus exceptionnels ? Seront-ils sujets à une exonération d'impôt sur le revenu ? Si cela n'est pas le cas, quel mécanisme sera éventuellement mis en vigueur afin de ne peut pas pénaliser ces fonctionnaires ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter un éclairage sur cette problématique qui concerne et préoccupe nombre d'agents de l'éducation nationale.

*Impôts et taxes**Analyse doctrinale sur l'acte illicite contraire à l'intérêt social*

14559. – 27 novembre 2018. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'appréciation d'un acte illicite à l'intérêt social. Dans deux grands arrêts (Cass. Crim du 6 février 1997, BJS 1997 p. 291 et Cass. Crim du 27 octobre 1997 : JCP G 1996, p. 10017), la Cour de cassation a clarifié la question de l'appréciation de la conformité d'un acte illicite à l'intérêt social. Le juge suprême judiciaire juge clairement et expressément qu'engager une dépense en vue de commettre une infraction est contraire à l'intérêt social en ce qu'elle expose la personne morale ou ses dirigeants à un risque de sanction. À la différence de cette ligne, hors les cas où la loi fiscale interdit expressément la déductibilité d'une charge illicite, le Conseil d'État apprécie au cas par cas si l'acte illicite heurte ou non l'intérêt de l'entreprise et a estimé à plusieurs reprises qu'un acte illicite pouvait être conforme à l'intérêt de celle-ci. Ne conviendrait-il pas de clarifier cette différence d'analyse notamment par l'expression d'une doctrine administrative ? Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

*Impôts et taxes**Conciliateur départemental - Nombre de saisines*

14560. – 27 novembre 2018. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la saisine du conciliateur en matière fiscale. La mise en place du conciliateur vise à améliorer le dialogue avec l'usager le plus en amont possible afin d'éviter les procédures et les conflits qui affectent l'image de l'administration et qui représentent un coût important pour les finances publiques. L'objectif est de résoudre au niveau de chaque département les conflits en y apportant une réponse définitive. Les contrôles sur pièces liés aux contrôles fiscaux externes ainsi que les contrôles sur pièces en matière d'impôts locaux peuvent faire l'objet d'une saisine du conciliateur. Il lui demande combien il y a eu de saisines des conciliateurs départementaux en 2018.

*Impôts et taxes**Médiation en matière fiscale - Nombre de saisines*

14564. – 27 novembre 2018. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la médiation en matière fiscale. L'article 3 du décret n° 2002-612 du 26 avril 2002 instituant un médiateur au ministère de l'économie et des finances prévoit que « toute réclamation adressée au médiateur doit avoir été précédée d'une première demande de l'usager auprès du service concerné, ayant fait l'objet d'un rejet total ou partiel ». La saisine du médiateur est un mode alternatif de règlement d'un litige fiscal quand le dialogue avec le conciliateur ou l'interlocuteur départemental a échoué. Sans avocat et sans aucun formalisme, le contribuable peut saisir le médiateur. Il lui demande à combien de reprises le médiateur du ministère de l'économie et des finances a été saisi en 2018.

*Impôts locaux**Dépréciation des biens touchés par un plan de prévention du risque inondation*

14567. – 27 novembre 2018. – M. Laurent Furst attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la dépréciation des biens immobiliers situés dans le périmètre d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI). En effet, les crues et les inondations sont une préoccupation pour toutes les collectivités, soucieuses de se prémunir d'un risque qui semble s'accroître ces dernières années. *De facto*, de plus en plus de quartiers viennent à être couverts par un plan de prévention des risques. Ce changement a pour effet de diminuer considérablement la valeur des biens immobiliers concernés puisque la mention de ce risque doit obligatoirement être indiquée dans tout acte de vente ou de location. Les propriétaires se retrouvent donc spoliés d'une partie de leurs investissements. Il pourrait ainsi être utile d'opérer, d'une part, une révision prioritaire des valeurs locatives cadastrales pour tous les biens immobiliers concernés par une zone inondable, afin de compenser la perte financière que connaissent les propriétaires par une diminution de leurs taxes foncières et d'habitation et, d'autre part, de prévoir un crédit d'impôt pour les travaux prescrits pour les habitations situées en zone de risque. Les montants de ces avantages fiscaux pourraient être au moins comparables à ceux prévus en faveur des habitations concernées par un plan de prévention des risques technologiques. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Impôts locaux**Mode de paiement des taxes foncières et d'habitation*

14568. – 27 novembre 2018. – M. David Lorion attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le mode de paiement notamment des taxes foncières et d'habitation au Trésor public. La direction générale des finances publiques (DGFIP) a rappelé en septembre 2018 que « depuis le 1^{er} janvier 2018, le paiement par voie dématérialisée est obligatoire pour tout montant à payer supérieur à 1 000 euros ». Le Trésor public n'encaisse donc plus de chèque au-delà de ce montant, ni n'accepte de TIP SEPA ou de virement. L'utilisation d'un moyen de paiement non autorisé entraîne alors une majoration de 0,2 % du montant des sommes réglées avec un minimum de 15 euros (article 1738-1 du CGI). S'il est nécessaire d'encourager le paiement par internet, il n'est pas acceptable de pénaliser les contribuables qui n'y ont pas accès ainsi que les plus âgés d'entre eux qui ne savent pas toujours utiliser cet outil. Il lui demande de préserver une alternative au paiement dématérialisé pour les montants à régler supérieurs à 1 000 euros.

*Jeux et paris**Loot box - Réglementation - Jeux vidéo*

14570. – 27 novembre 2018. – M. Stéphane Trompille interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la réglementation des *loot box*. Dans le monde du jeu vidéo, une *loot box* correspond à une boîte butin virtuelle payante, contenant aléatoirement un ou plusieurs objets virtuels offrant soit des améliorations dans le jeu, soit une personnalisation d'un personnage. Ces contenus aléatoires payants sont le sujet de plusieurs polémiques. À titre d'exemple, la communauté de joueurs du jeu Star Wars Battlefront 2 s'est vivement opposée à l'intégration à ce type d'achats supplémentaires dans la mesure où, selon eux, ils seraient nécessaires pour arriver au terme du jeu. Un autre exemple, la société coréenne de développement et d'édition, Nexon, a été sanctionnée par une amende de 850 000 dollars pour avoir vendu des *loot box* sans informer les joueurs-acheteurs que certains butins avaient un taux de *drop* très réduit. De plus, les butins les plus singuliers sont parfois revendus entre les joueurs au travers d'un marché parallèle non homologué et autorisé par les éditeurs. Ainsi, ces diverses polémiques ont suscité l'intérêt des législateurs en Europe. En effet, la commission britannique sur le jeu d'argent a affirmé dans son rapport *Young people and gambling 2018* que de plus en plus d'enfants se retrouveraient à « parier » de l'argent dans les jeux vidéo (sur les douze derniers mois, 39 % des 11-16 ans auraient dépensé leur argent personnel dans ce type d'achats). Également, la Belgique et les Pays-Bas ont instauré une législation visant à réguler le principe des *loot box*. En France, la réglementation des *loot box* est à l'étude. L'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) a suggéré de collaborer avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCRF) pour porter une évolution législative sur le sujet. Néanmoins, l'industrie du jeu vidéo demeure hostile à une telle intervention des autorités publiques et prône l'autorégulation de l'industrie elle-même et des joueurs. En effet, comme le souligne l'ARJEL dans un courrier adressé le 27 novembre 2017 à l'association UFC Que Choisir, il n'est « pas possible d'avoir une position globale » sur les *loot box* compte tenu de la diversification

des modalités de ces coffres à butins selon les jeux qui, par ailleurs, répondent diversement aux conditions nécessaires à qualifier un jeu d'argent. Il lui demande ainsi la position du Gouvernement sur l'éventuelle évolution législative à venir sur les *loot box*.

Politique sociale

Frais réels déductibles pour les foyers non imposables

14609. – 27 novembre 2018. – **Mme Caroline Abadie** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** à propos de la mise en place d'un remboursement des frais réels déductibles pour les foyers non imposables, afin de profiter d'un avantage comparable aux foyers imposables. Mme la députée rappelle que le 14 novembre 2018, le Premier ministre a présenté différentes mesures afin d'accompagner les Français dans la transition écologique. Parmi celles-ci, l'augmentation du barème de remboursement des frais déductibles pour les véhicules particuliers, dont la puissance fiscale n'excède pas quatre chevaux fiscaux. Cette aide, destinée à l'ensemble des foyers imposables, n'est pas accessible aux foyers non imposables, alors que ceux-ci connaissent les mêmes contraintes de déplacements et doivent supporter un coût de plus en plus élevé. Ainsi, elle l'interroge sur la possibilité de créer un forfait équivalent pour les foyers non imposables afin de réduire une inégalité dans la mobilité et ainsi lutter contre l'assignation à résidence.

Sports

Agence du sport - PAP et RAP

14660. – 27 novembre 2018. – **M. François Cornut-Gentile** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la traçabilité budgétaire de l'agence du sport. Dans le cadre d'une profonde réforme de la gouvernance du sport, dont la mise en œuvre doit intervenir en 2019, est créée une agence du sport sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP). Cette agence est appelée à prendre en charge le développement des pratiques sportives et le sport de haut niveau. Elle remplacerait ainsi le Centre national pour le développement du sport et plusieurs entités de la direction des sports par le transfert de crédits et d'emplois du programme budgétaire 219 « Sport ». Au regard des enjeux de politique publique et des moyens budgétaires alloués à cette agence, le maintien d'un contrôle parlementaire efficient est indispensable, notamment lors de l'examen des lois de règlement et des lois de finances. Aussi, il lui demande de préciser si les crédits et emplois alloués à l'Agence du sport seront clairement identifiables dans les documents budgétaires transmis au Parlement (PAP et RAP) et d'indiquer les indicateurs de performances qui accompagneront ces chiffres.

Taxe sur la valeur ajoutée

Handisport - TVA à taux réduit pour les prothèses de courses

14667. – 27 novembre 2018. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le taux de TVA auquel sont soumises les prothèses destinées à pratique du handisport. Depuis 30 ans les recherches en grand appareillage font l'objet de mises en application rapides. Elles ont permis aux personnes privées d'un ou plusieurs membres de mieux vivre leur handicap. C'est le cas des prothèses qui permettent de compenser le geste de la course de 90 % à 95 %. Ces prothèses permettent aux enfants amputés de pouvoir jouir du droit à courir. Cette pratique du sport est essentielle pour le développement psychomoteur des enfants, comme pour l'équilibre des adultes. Pour autant le coût que représente ce matériel de grand appareillage orthopédique est souvent un frein pour les personnes amputées et leurs familles. Cette limite financière est en partie compensée par l'action d'associations qui depuis 2014 œuvrent pour un accès gratuit, *via* des prêts de matériel, à des « lames pour courir » et autres appareillages. Ces prothèses sont pourtant classées dans l'appareillage dit « de loisir » et ne sont à ce titre pas remboursées par la sécurité sociale. Alors que les produits remboursables bénéficient d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 %, le matériel de loisir est pour sa part soumis à un taux à 20 %, ce qui affaiblit l'effet du travail associatif de mobilisation de fonds. Il lui demande sa position sur une harmonisation du taux de TVA « Handisport » sur celui s'appliquant d'ores et déjà à l'appareillage défini par la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Taxe sur la valeur ajoutée

Harmonisation des régimes de liquidation du FCTVA

14668. – 27 novembre 2018. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nécessité d'harmoniser les régimes de liquidation du fonds de compensation de la taxe sur

la valeur ajoutée (FCTVA). Le FCTVA est une dotation, versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire fixé à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales. Celle-ci porte sur la charge de TVA supportée sur la base de leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. En application des dispositions du II de l'article susmentionné, il existe actuellement trois régimes différents de liquidation du FCTVA selon les collectivités. En ce qui concerne, premièrement, les collectivités territoriales et les établissements publics autres que les communautés d'agglomération, les métropoles et les communautés urbaines issues de communautés d'agglomération, les dépenses éligibles à prendre en considération sont celles afférentes soit à la pénultième année, soit à l'exercice précédent. Concernant ensuite les communautés d'agglomération, les métropoles et les communautés urbaines issues de communautés d'agglomération, les dépenses à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice en cours. Enfin, le versement anticipé du FCTVA est applicable de plein droit à la métropole de Lyon, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, aux régions issues d'un regroupement et aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui cèdent leur dotation globale de fonctionnement à cet EPCI. L'absence d'harmonisation du régime de liquidation du FCTVA est préjudiciable pour les collectivités territoriales. D'une part, il crée des disparités entre elles, pénalisant les collectivités qui bénéficient de dotations calculées par rapport aux dépenses réalisées selon des périodicités différentes. Les collectivités bénéficiant d'un versement anticipé peuvent en effet réaliser plus facilement des investissements que celles dont le reversement du FCTVA est réalisé avec une ou deux années de décalage. D'autre part, le régime de liquidation de cette dotation est complexe et difficilement lisible pour les collectivités. Dans un souci de simplification administrative, et dans le prolongement de la circulaire du Premier ministre en date du 26 juillet 2018 intitulée « Maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact », il pourrait être opportun de fusionner ces trois régimes en un seul. Ainsi, elle lui demande s'il pourrait être envisagé, dans le cadre de la réforme à venir de la fiscalité des collectivités territoriales, d'harmoniser ces régimes de liquidation du FCTVA.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA applicable aux acquisitions sociales immobilières avant le 20 mars 2010

14669. – 27 novembre 2018. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le régime applicable en matière de TVA avant le 20 mars 2010 aux opérations d'accession sociale à la propriété menées en application du 6° du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, dans sa rédaction alors en vigueur. Cette disposition prévoyait l'assujettissement à la TVA au taux de 5,5 % des « ventes et livraisons à soi-même d'immeuble au sens du 7° de l'article 257, à usage de résidence principale, destinés à des personnes physiques dont les ressources ne dépassent pas de plus de 30 % les plafonds de ressources prévus à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ou entièrement situés à une distance de moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers ». Toutefois, un doute subsiste quant au sort des ventes de terrains à bâtir intervenues dans le même périmètre et au profit des mêmes personnes, en vue pour ces dernières d'y faire construire leur résidence principale dans le cadre d'un contrat de construction de maison individuelle, et pour lesquelles deux interprétations de la loi fiscale sont possibles. Si la notion « d'immeuble » au sens de la disposition susvisée incluait les ventes de terrains à bâtir, la vente des terrains serait directement passible de la TVA au taux réduit de 5,5 %. Si la notion « d'immeuble » devait être étendue strictement au sens d'un « logement », la vente des terrains à bâtir serait passible de la TVA au taux normal (19,6 %), au même titre que l'ensemble des autres constructions. Le constructeur personne physique supportait alors indirectement la charge de la TVA au taux de 5,5 %, selon la deuxième modalité prévue au 6° du I de l'article 278 *sexies* du CGI, c'est-à-dire au travers d'un mécanisme de livraison à soi-même du logement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce point.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonction publique territoriale

Prise en charge traitement agent en arrêt maladie

14552. – 27 novembre 2018. – Mme Émilie Bonnard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les difficultés rencontrées par les petites communes qui doivent

faire face au financement de deux salaires pour un même poste, celui d'un agent titulaire en arrêt maladie (la commune assurant 50 % de son traitement) et celui du remplaçant de cet agent titulaire, parfois sur une longue période (plus de deux ans). C'est une charge financière particulièrement importante imposée à ces petites communes mettant à mal les finances municipales, dans un contexte général de diminution de la dotation globale de fonctionnement. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qu'il entend prendre pour éviter une charge trop importante pour la collectivité.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Administration

Brexit et situation des fonctionnaires de nationalité britannique

14487. – 27 novembre 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la situation des 1 715 titulaires de la fonction publique de nationalité britannique. Le 29 mars 2019, conformément au résultat du référendum britannique sur le *Brexit*, le Royaume-Uni quittera officiellement l'Union européenne. Cette situation inédite aura plusieurs conséquences et impactera les nombreux ressortissants britanniques sur le territoire. Parmi ces ressortissants, 1 715 sont titulaires de la fonction publique. En vertu de l'article 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les ressortissants britanniques en tant que ressortissants d'un État membre de la communauté européenne ont accès au statut de fonctionnaire dans les conditions prévues au statut général. En quittant l'Union européenne, les ressortissants britanniques perdront le bénéfice de la nationalité européenne et ne pourront plus se revendiquer de l'article 5 *bis*. Ils perdront *de facto* leur statut de fonctionnaire. La radiation serait donc quasi automatique en cas de non accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ou repoussée après décembre 2020 en cas d'accord. La situation est inédite car elle pourrait faire perdre le bénéfice d'un concours réussi à des fonctionnaires qui sont parfois sur le territoire français depuis des décennies et qui contribue chaque jour au service public à la française. En conséquence de quoi, il lui demande quelles sont les mesures qui seront spécifiquement prises à l'encontre des titulaires de la fonction publique de nationalité britannique dès la sortie officielle du Royaume-Uni de l'Union européenne et ce qui sera fait afin d'assurer à ces derniers l'inaliénabilité de leur statut de fonctionnaire et des protections sociales et professionnelles y afférent qui sont l'un des principes fondamentaux du droit public français.

10559

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7157 Dominique Potier ; 10824 David Lorion ; 10827 David Lorion ; 11519 Dino Ciniéri ; 11736 Pierre Cordier.

Agriculture

Fin du financement des formations à l'installation par VIVEA

14488. – 27 novembre 2018. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fin du financement des formations à l'installation par VIVEA. VIVEA, fonds d'assurance formation des agriculteurs, prévoit dès janvier 2019 de ne plus financer les formations à l'installation. Ce dispositif permet pour l'essentiel de préparer de futurs agriculteurs à s'installer dans des exploitations sans pour autant être issus du milieu paysan, et représente entre 600 000 euros et 800 000 euros de financement par an sur les 11 millions d'euros dédiés à l'installation annuellement. Cette réforme risque d'impacter de nombreux projets d'installation puisque les installations « hors cadre familial » représentent environ 30 % des chefs d'exploitation. Aussi, il souhaiterait savoir si d'éventuels dispositifs vont être mis en place pour accompagner au mieux celles et ceux qui ont fait le choix de travailler dans le monde agricole.

Agriculture

Versement tardif des aides PAC

14489. – 27 novembre 2018. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards aggravés de versement des aides à l'agriculture. Depuis des années, l'État cumule des retards de versements des aides destinées à l'agriculture au titre notamment de l'investissement, de l'agriculture biologique, de mesures environnementales. Il faut savoir que les dossiers PAC de 2016 ne sont toujours pas soldés, cumulant ainsi un retard de 862 jours ! Cette situation est extrêmement délicate pour les entreprises agricoles. Personne n'accepterait aujourd'hui d'attendre 800 jours afin qu'on lui verse ses revenus. En Seine-et-Marne, ce sont 34 agriculteurs qui déplorent l'absence de contributions de l'État pour ce qu'ils doivent toucher dûment. Pour les agriculteurs « bio », ce sont 76 % qui n'ont toujours pas perçu le solde de 2016 ! Aussi, beaucoup d'exploitants ont été contraints de contracter des emprunts à court terme (occasionnant des intérêts) et, dès lors, certaines banques ne veulent plus renouveler ces aides. Elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour pallier ces difficultés.

Agroalimentaire

Fragilité des industries bio françaises

14490. – 27 novembre 2018. – **M. Jérôme Nury** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fragilité des industries bio françaises. Les industries de transformation alimentaire manquent de compétitivité en France. Elles sont les grandes oubliées des politiques publiques et le déficit commercial retenu en produits transformés bio est abyssal. L'euphorie autour de ce mode de consommation dissimule la fragilité criante des industries bio françaises et l'impasse des politiques publiques. Il devient urgent d'inclure dans ces politiques un volet de développement industriel accompagné de politiques de financement et d'innovation. C'est d'autant plus souhaitable que les industries agroalimentaires constituent le premier secteur manufacturier français avec un peu plus de 550 000 emplois. Mais après décomposition du résultat, il s'avère que le solde des industries alimentaires hors boissons n'a fait que se dégrader pour s'établir à 4 milliards d'euros de déficit en 2016. En aval de la filière, les industries pâtissent d'un manque d'attention de la part des pouvoirs publics. Sur les 11,4 milliards d'euros de crédits européens alloués à la politique de développement rural de 2014 à 2020, les industries alimentaires ne se sont vu attribuer que 304 millions d'euros, soit moins de 3 %. Le constat est le même pour les aides à l'innovation. Ce résultat n'est pas surprenant puisque la France exporte des produits bruts et importe des produits transformés. Le marché bio, malgré une croissance phénoménale reste le laissé pour compte des politiques publiques alimentaires. Alors que le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales et une alimentation saine et durable fait un grand pas en avant vers la production bio, rien ne prévoit les changements d'organisation chez les entreprises de transformation. Deux grandes catégories d'entreprises font face à ces défis. Pour les acteurs historiques, l'enjeu est de croître au rythme du marché et de faire face à d'importants besoins de financements. Pour les industriels conventionnels qui se lancent dans le bio, l'enjeu est de rendre plus flexibles des lignes de production souvent surdimensionnées pour le bio et d'adapter leur logistique pour de petites séries. De manière générale, les études montrent que les industries du bio sont sous-capitalisées, malgré une volonté affichée du Gouvernement de favoriser ce mode de consommation et de production. Le résultat est sans appel : la France accuse un déficit commercial abyssal dans le bio porté à 1,8 milliard d'euros. Il l'interroge ainsi sur sa position en la matière et lui demande si des solutions sont envisagées afin de répondre rapidement à ces enjeux.

Animaux

La situation des territoires ruraux liée aux dégâts causés par le gros gibier

14494. – 27 novembre 2018. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dans les territoires ruraux liée aux dégâts causés par le gros gibier et notamment les sangliers. Les dégâts, qui sont liés aux gros gibiers et aux sangliers en particulier, ont fait l'objet de nombreuses tensions, notamment entre fédérations de chasse et agriculteurs dans de nombreux départements comme celui de la Haute-Loire. Le rôle de médiateur de l'État sur cette question est essentiel afin de préserver les libertés de chacun. M. le ministre s'est engagé à baisser de 50 % en trois ans les dégâts liés aux sangliers. Aujourd'hui, il convient de discuter avec les différents acteurs des actions concrètes mis en place pour atteindre cet objectif. Aussi, elle lui demande quelles solutions concrètes il souhaite mettre en place pour atteindre l'objectif fixé de réduction des dégâts liés au grand gibier et comment il envisage le rôle de l'État comme médiateur sur cette question.

Animaux

Mieux traiter les animaux abandonnés

14495. – 27 novembre 2018. – **M. Louis Aliot** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les centres d'hébergement d'animaux abandonnés. Les animaux abandonnés vivent parfois dans des conditions indignes. Ainsi à la SPA du Polygone nord de Perpignan, où plusieurs dizaines d'animaux ont été trouvés, très affaiblis, enfermés dans de petites cages, attachés à des attelages de vieilles caravanes, et parfois couchés sous des tôles rouillées. Les bêtes n'avaient pas accès à l'eau, vivant dans leurs propres excréments. Une intervention de gendarmerie à la suite d'un signalement des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales a permis de libérer ces animaux domestiques. Il aimerait savoir si de telles pratiques sont courantes et si les centres d'hébergement d'animaux sont correctement surveillés.

Bois et forêts

Enjeux climatiques et forêt

14507. – 27 novembre 2018. – **M. Dominique Potier** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les orientations stratégiques actuellement suivies par l'Office national des forêts (ONF), qui suscitent des inquiétudes quant à l'avenir de l'Office et pourraient fragiliser son rôle dans la lutte contre le changement climatique. De la métropole à l'outre-mer, l'ONF assure la gestion de près de 11 millions d'hectares de forêts publiques appartenant à l'État et aux collectivités territoriales. La forêt française est la troisième forêt européenne en superficie (la forêt guyanaise mise à part). Elle est la principale forêt européenne en termes de biodiversité tant par les espèces végétales qui la composent que par la faune sauvage qui l'habite. Elle est un des poumons majeurs de l'Europe et le principal instrument naturel de lutte contre le réchauffement climatique. Elle représente 25 % de la surface forestière nationale. Enfin, elle est la principale source de production de bois en France. Les missions de l'ONF sont situées à la croisée des enjeux économiques, écologiques et sociaux, ce qui en fait un acteur incontournable au service du développement durable et de la transition énergétique. Chaque jour, les forestiers veillent à l'entretien, au développement et au renouvellement des forêts et des espaces naturels. Fort de son expérience de gestionnaire des forêts publiques, l'ONF propose des prestations à destination des collectivités, des entreprises et des particuliers souhaitant valoriser leurs espaces naturels. À la demande de l'État, l'ONF assure également plusieurs missions d'intérêt général dans le domaine des risques naturels : protection du littoral, restauration des terrains de montagne ou encore défense des forêts contre les incendies. Or, dans un contexte financier difficile et face à des centaines de suppressions d'emplois dans les années à venir, l'ONF semble se tourner vers une politique d'exploitation accrue des bois, au détriment de la gestion durable des forêts. Les orientations poursuivies conduisent ainsi à abandonner des missions régaliennes de surveillance du territoire par les agents armés de l'ONF, à mettre fin à ses missions environnementales qui garantissent un bon état de la forêt et des milieux forestiers ou encore à une perte irréversible de compétences du fait de la réduction du recrutement sur concours (notamment d'ingénieurs forestiers). Cette situation met clairement en péril la capacité de l'État français non seulement à dégager un bénéfice durable de l'exploitation de ses forêts, mais également à lutter contre le dérèglement climatique. Il lui demande donc davantage de transparence sur le maintien des missions de service public de l'Office national des forêts et l'appelle à maintenir dans ses préoccupations primordiales les services environnementaux rendus par les forêts et leur biodiversité, notamment face au réchauffement climatique.

Énergie et carburants

Bioéthanol - Carburant - Transition écologique - Betteraves

14530. – 27 novembre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'imposer la présence d'une pompe de super-éthanol et de système de recharge électrique sur l'ensemble du réseau autoroutier et donc des stations service. Il n'est pas possible de mener la transition écologique sans cela. Le député a déposé une proposition allant dans ce sens. Il aimerait connaître sa position sur celle-ci afin qu'elle puisse être appuyée. Le bioéthanol est un carburant contenant 85 % d'éthanol et seulement 15 % d'essence. Par ailleurs, cela viendrait en soutien des agriculteurs qui cultivent les betteraves. Il en va également de l'indépendance énergétique de la France. Par conséquent, il souhaiterait connaître ses intentions sur ces questions.

*Enseignement agricole**Enseignement technique agricole public*

14537. – 27 novembre 2018. – M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les préoccupations exprimées par l'enseignement agricole public quant au programme 143 « enseignement technique agricole » contenu dans le projet de loi de finances pour 2019. En effet, celui-ci prévoit la suppression de 50 postes dont 38 d'enseignants et 12 « non-enseignants », concernant pour l'essentiel les établissements publics d'enseignement agricole, pour l'année 2019. La difficile rentrée scolaire constatée en 2018 en raison de la hausse du nombre d'élèves inscrits dans ces filières non comblée par une croissance appropriée du nombre d'enseignants qui, bien qu'ayant vu leurs effectifs augmenter lors du quinquennat 2012-2017, accusent dans le même temps la réintroduction, dans leur formation, d'une année supplémentaire. Or ce report du secteur de l'enseignement privé vers l'enseignement public est un enjeu réel et structurel dont il faut prendre la mesure à l'aune de la scolarisation dans ces voies de la génération 2000. Aussi, bien que de telles mesures visant l'enseignement technique agricole qu'il soit public ou privé soient justifiées par une symétrie avec les évolutions des emplois dans l'éducation nationale, celle-ci ne peut se comprendre compte tenu de la volonté affichée de revaloriser les formations professionnalisantes et l'engagement de permettre l'accessibilité de ces formations aux élèves désireux. Ce ne sont pas les fermetures de classes et de sections nécessitées en 2018 en raison de la faiblesse des effectifs du corps enseignant et non enseignant dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) qui parviendront à assurer cet objectif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures il entend agir au soutien de l'enseignement public agricole afin non seulement de préserver les compétences des centres des EPLEFPA mais aussi de leur permettre d'accueillir tout jeune demandeur.

*Produits dangereux**Effets de l'ambroisie*

14612. – 27 novembre 2018. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les effets de l'ambroisie sur la production mellifère. Apparue en France au XIX^{ème} siècle, l'ambroisie a progressé dans différentes régions et touche tout particulièrement le quart sud-est du pays en se concentrant notamment autour de la vallée du Rhône. Invasive, l'ambroisie peut coloniser différents types d'espaces. Elle est une menace à la fois pour l'homme, chez qui elle provoque des allergies, et pour certaines plantations. Elle constitue un danger tout particulier pour les cultures printanières faiblement couvrantes telles que le tournesol, ce qui est à l'origine d'une sous-alimentation des abeilles. Dans la mesure où le tournesol conditionne une partie de la production mellifère, cette dernière se trouve impactée par l'action de l'ambroisie sur le tournesol. Si des mesures ont été prises pour mieux cerner la plante, comme la création d'un observatoire de l'ambroisie ou la publication de cartographies portant sur sa dispersion sur le territoire national, elle n'a pas pu être éradiquée. Face à l'inquiétude des acteurs de la filière apicole, il aimerait avoir des précisions sur les moyens techniques que le Gouvernement compte déployer pour accompagner les agriculteurs dans la lutte contre l'ambroisie. Aussi, il souhaiterait savoir quel sera l'investissement consenti dans la recherche pour développer des solutions innovantes permettant d'éradiquer la plante.

*Travail**Groupements d'employeurs*

14677. – 27 novembre 2018. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dispositions particulières aux groupements d'employeurs ayant pour objet principal de mettre des remplaçants à la disposition des exploitants agricoles, dans le cadre du décret n° 95-1275 du 7 décembre 1995. En effet, pour bénéficier du service de remplacement, les exploitations intéressées doivent comporter un taux minimal de 80 % d'heures accomplies dans l'année civile par les salariés du groupement. Toutefois, ces dispositions ne répondent plus à l'évolution de l'agriculture pour certaines structures qui peuvent ne pas atteindre ce taux de 80 %, en raison d'un mode de contractualisation qui a lui-même évolué, comportant par exemple de l'apprentissage. À ce titre, le service de remplacement des Vosges a été contraint de scinder une structure en deux pour répondre aux dispositions du décret, mettant en difficulté l'ensemble de son architecture. À ce jour, le service de remplacement des Vosges est en redressement judiciaire. C'est pourquoi, il lui demande ce que le Gouvernement pourrait entreprendre afin de modifier le décret concerné, en supprimant le plafond fixé.

*Union européenne**Problèmes de gestion et risque de dégage­ment d'office des fonds européens Leader*

14680. – 27 novembre 2018. – **M. Fabien Gouttefarde** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problèmes de gestion des fonds européens Leader. La gestion des fonds européens Leader, dédiés au développement des territoires ruraux avec une enveloppe de 700 millions d'euros alloués sur la période 2014-2020, a été confiée aux régions. Sur cette somme, seulement 10 millions d'euros ont été payés, et environ 70 millions d'euros programmés pour la période 2014-2020. Le taux de paiement français est, à ce jour, d'environ 2,2 %, situant la France au 27^{ème} rang, sur 28 États membres, sur ce critère. Le transfert de l'autorité de gestion aux régions en pleine réorganisation suite à leur fusion semble être un facteur prépondérant de cet énorme et préjudiciable retard pris par la France mais pas seulement : mauvaise organisation, surprotection, mésentente avec l'État sont également à mettre à son crédit. Il semble que ces mauvais résultats soient également imputables aux blocages provoqués par le logiciel Osiris, logiciel pourtant éprouvé lors de la précédente période de programmation Leader 2007-2013. Faute de programmation et d'instruction par les régions, le risque d'un dégage­ment d'office, et donc de perdre une bonne partie des 700 millions d'euros alloués au programme Leader français, est réel. À titre d'exemple, et à sa connaissance, seuls 18 709 euros sur les 10 000 000 euros alloués dans le Programme de développement rural de Haute-Normandie avaient été payés au 5 novembre 2018, une somme bien éloignée du seuil de dégage­ment d'office 2018 fixé à 1 668 572 euros. En cas de dégage­ment d'office, les territoires ruraux seraient alors les premières victimes des graves dysfonctionnements du binôme État-régions, jetant en même temps le doute chez les porteurs de projet ruraux quant à la faculté de l'Europe à agir localement. Un dégage­ment d'office serait également fortement préjudiciable pour la mise en place de la programmation à venir 2020-2027. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

ARMÉES

*Défense**Levée du secret-défense dans l'affaire de la caravelle Nice-Ajaccio de 1968*

14522. – 27 novembre 2018. – **M. Paul-André Colombani** interroge **Mme la ministre des armées** sur les conditions dans lesquelles elle entend mettre en œuvre la levée du secret défense dans l'affaire du *crash* de la caravelle Ajaccio-Nice intervenu, il y a plus de cinquante ans, le 11 septembre 1968. Tenant tout d'abord à rendre hommage aux 95 victimes de ce drame ainsi qu'à témoigner une pensée à leurs proches, M. le député rappelle que le Président de la République a estimé, dans un courrier en date du 2 octobre 2017 adressé au président du Conseil exécutif de Corse, qu'il lui apparaissait « évident que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour comprendre les causes de ce drame et qu'aucun obstacle ne devra être opposé à l'établissement de la vérité ». Dès lors, la levée du secret défense dans ce dossier s'impose comme la seule mesure à même de mettre en pratique l'engagement de transparence et de vérité pris solennellement par le Président de la République. Un courrier lui a été adressé en ce sens le 7 octobre 2018 par le président du conseil exécutif de Corse, par le président de l'Assemblée de Corse, par le maire de Nice et par le président de la région Provence-Alpes Côtes d'Azur. Dès lors, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de mettre en œuvre l'engagement du Président de la République et de répondre enfin aux interrogations des familles endeuillées par cette tragédie encore incompréhensible.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Anciens combattants et victimes de guerre**Suppression des délégations départementales de l'ONAC*

14493. – 27 novembre 2018. – **M. Yves Blein** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les préoccupations exprimées par les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre à l'égard de la réorganisation envisagée de certains services déconcentrés de l'État au niveau départemental. Celle-ci pourrait concerner les délégations départementales de l'ONAC dont l'éventuelle suppression serait particulièrement mal ressentie du monde combattant. Il ne doute pas de la nécessité de moderniser l'action publique et notamment d'organiser progressivement une dématérialisation d'un certain nombre de procédures mais il souhaite savoir comment seront accompagnés les principaux concernés dans leurs démarches et connaître les soutiens qui pourraient être apportés à des personnes pour qui l'usage de l'informatique n'est pas fluide.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3682 Dominique Potier ; 3749 Dominique Potier ; 5555 Jean-Pierre Vigier ; 10075 Laurent Saint-Martin.

*Aménagement du territoire**Port de Cherbourg et Stratégie nationale portuaire*

14491. – 27 novembre 2018. – **Mme Sonia Krimi** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la place conférée au port de Cherbourg dans la nouvelle stratégie nationale portuaire dévoilée lors de la réunion du comité international de la mer (CIMER) à Dunkerque le jeudi 15 novembre 2018. Si l'ensemble des mesures adoptées révèlent la volonté gouvernementale d'élaborer un nouveau modèle économique de développement des ports français dans leur diversité afin de faire de la France une puissance maritime incontournable, elles ne permettent pas d'envisager avec assurance l'avenir du Port de Cherbourg. L'ambition de l'État à l'égard des grands ports maritimes, de la structuration de l'axe Seine, de la coordination interportuaire dans les Hauts-de-France, sur la façade méditerranéenne, ou en outre-mer, est déclinée par les décisions du CIMER et l'ensemble des ports français sont mentionnés (du Havre à Marseille en passant par Lyon et Port-Vendres). L'absence de référence aux ports associés de Normandie (PNA), en particulier au site de Cherbourg, appelle des précisions. Par ailleurs, la vigilance de l'État affirmée par le CIMER quant aux conséquences du *Brexit* sur l'économie maritime française ne suffit pas à garantir l'intégration des ports français au corridor mer du Nord-Méditerranée. Dans la mesure où l'insertion des lignes maritimes vers les ports irlandais au tracé du corridor est un élément important de l'avenir du port de Cherbourg, elle l'interroge sur la détermination du Gouvernement à intégrer le port de Cherbourg à la nouvelle stratégie portuaire nationale et européenne.

*Collectivités territoriales**Consolidation des comptes des collectivités locales*

14509. – 27 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la consolidation des comptes des collectivités territoriales. La transparence financière suppose que les opérations effectuées par les collectivités locales apparaissent à la lecture des documents comptables. Or il n'en est pas toujours ainsi notamment lorsque les collectivités locales se sont engagées dans une politique de démembrement, en multipliant les acteurs publics ou privés qu'il est convenu ou admis d'appeler des satellites (EPCI, SEMI, concessions,...). Il n'est pas aisé, dans ces conditions, d'avoir une idée exacte de l'ensemble de l'action locale, ni de contrôler la totalité des flux financiers, d'autant qu'une partie de ceux-ci circule au sein des structures de droit privé. Il lui demande s'il pourrait être envisagé de rendre obligatoire la consolidation des comptes des collectivités locales en prenant modèle sur les pratiques des entreprises privées, en application du plan comptable général.

*Collectivités territoriales**Destiner la dotation d'équipement des territoires ruraux à la ruralité*

14510. – 27 novembre 2018. – **M. Fabien Matras** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'adéquation des critères d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) avec la réalité géographique et économique des territoires. Issue de la fusion de la dotation de développement rural et de la dotation globale d'équipement des communes, l'objectif était de simplifier les modalités d'attribution des subventions aux communes et aux EPCI qui étaient souvent éligibles à ces deux dotations. Les critères retenus sont fondés sur la population ainsi que la richesse des communes et des EPCI à fiscalité propre. L'article 141 de la loi de finances pour 2017 a modifié à la hausse les seuils permettant aux communes et EPCI d'être éligibles à la DETR pour tenir compte des évolutions de la carte intercommunale ainsi que les modalités de répartition des enveloppes départementales, impactant le nombre de communes éligibles. En effet, pour bénéficier de la DETR, les articles L2334-33 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que les communes métropolitaines ne doivent pas excéder 20 000 habitants et avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et

n'excède pas 20 000 habitants. Ces critères législatifs tiennent essentiellement compte des seuils de populations. La DETR vise à apporter un soutien financier aux collectivités territoriales : elle concerne les dépenses d'investissement des communes ou EPCI en milieu rural, et finance des projets de développement économique ou social et le maintien des services publics en milieu rural. Ces communes rurales ne bénéficient pas de la même attractivité que les métropoles et leurs communes situées dans leurs *hinterlands*. Les élus de circonscriptions rurales sont en effet souvent inquiets quant à l'avenir de leur commune et témoignent de leur incompréhension car cette dotation n'est pas réservée uniquement à la ruralité. À titre d'exemple dans le département du Var, mais il en est de même ailleurs en France, certaines communes en périphérie de villes importantes et parfois même située dans des métropoles, bénéficient de la DETR. En effet, près de la moitié des communes-membres de la métropole de Toulon sont, par exemple, encore éligible à la DETR en 2018. Il n'est pas question d'opposer métropoles et ruralités car celles-ci doivent être complémentaires, c'est en effet le rôle même des métropoles que de permettre un développement harmonieux de l'ensemble de leur territoire. En outre, l'État mène actuellement une politique dynamique en faveur des collectivités, les contrats « cœur de ville » en sont l'un des symboles. Il s'agit de maintenir cette politique dynamique et de renforcer la volonté d'équilibre entre les territoires voulue par l'État qui a fait le choix, dès la loi de finances pour 2018, de maintenir la DETR à son plus haut niveau. Il l'interroge donc sur l'éventualité de l'ajout d'un critère géographique permettant de réserver la dotation d'équipement aux territoires ruraux en faveur des communes objectivement situées dans la ruralité. À enveloppe constante, cette initiative serait de nature à permettre une augmentation considérable des moyens de l'État alloués au développement des communes rurales.

Communes

Application du dispositif SRU aux stations balnéaires

14512. – 27 novembre 2018. – M. **Christophe Euzet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la mise en œuvre de la procédure d'exemption des communes du dispositif SRU en application de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et vise plus généralement à souligner les difficultés rencontrées par les communes balnéaires pour atteindre l'objectif de construction de logements sociaux fixé par cette même loi. Sans aucunement vouloir ici remettre en cause les dispositions de la loi SRU en matière de politique locale de l'habitat, ni les programmes de construction de logements sociaux, vecteurs indispensables de la cohésion des territoires, M. le député attire son attention sur la situation particulière de communes qui, malgré leur bonne foi, n'ont pu atteindre l'objectif légal des 25 %, et se retrouvent sous le coup de pénalités qui remettent largement en cause leur équilibre financier. L'exemple est double sur sa circonscription, et dans chaque cas, ces communes moyennes sont des stations balnéaires dont le modèle économique repose sur le tourisme. En raison de réserves foncières insuffisantes liées à leur topographie, des obligations de la loi littoral, et par souci de limiter l'emprise sur les parties balnéaires de leur station, sources d'emplois et de rentrées financières pour elles, Agde et Marseillan se retrouvent dans l'incapacité de satisfaire à leur objectif triennal malgré une production de logements sociaux en hausse constante depuis plusieurs années. Leurs demandes d'exemption du dispositif SRU formulées au titre de l'article L. 302-5 du CCH dont les modalités d'application ont été précisées par l'instruction gouvernementale du 9 mai 2017 ont été rejetées par le décret n° 2017-1810 du Premier ministre pris le 28 décembre 2017. Sous réserve d'une annulation contentieuse, ces deux communes devront s'acquitter de pénalités à hauteur de 114 000 et 500 000 euros pour l'année 2018, soit entre 4 % et 5 % de leur budget de fonctionnement, pénalités qui se verront majorées pour 2019. Loin d'encourager les communes balnéaires à produire du logement social, ces pénalités constituent un frein supplémentaire au développement de programmes de construction et contribuent à les maintenir en position délicate. Cette situation n'est pas réductible à la seule septième circonscription de l'Hérault et M. le député sait, pour en avoir discuté avec bon nombre de ses collègues, que d'autres communes littorales françaises sont concernées. Il lui demande si une application circonstanciée du dispositif SRU est envisageable pour tenir compte des spécificités des communes littorales.

Communes

Dépense personnel - Bloc communal - 2018

14513. – 27 novembre 2018. – M. **Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les dépenses de personnel dans les collectivités territoriales. En 2017, les dépenses de personnel du bloc communal ont augmenté de 1,5 milliard d'euros au lieu de 0,52 milliard d'euros en 2016. Comme l'a souligné la Cour des comptes dans son rapport sur les finances

locales, l'effort de maîtrise des dépenses de personnel par les communes et les EPCI, qui s'était renforcée au regard des années antérieures, s'est donc quelque peu relâché en 2017. Il lui demande quelle a été la tendance en 2018 dans l'évolution des dépenses de personnel du bloc communal.

Communes

Épargne brute du bloc communal en 2018

14514. – 27 novembre 2018. – M. Romain Grau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'évolution de l'épargne brute du bloc communal. L'évolution des produits de fonctionnement croît plus vite que celles des charges de fonctionnement. Cela a eu pour effet une amélioration d'ensemble de l'épargne brute du bloc communal de 978 millions d'euros en 2017. Plus précisément cette amélioration de l'épargne brute a été encore plus nette dans les collectivités et établissement de plus de 100 000 habitants. Il lui demande si cette évolution de l'épargne brute du bloc communal se répète en 2018.

Communes

Incidences sur les dépenses des collectivités locales des rythmes scolaires

14515. – 27 novembre 2018. – M. Romain Grau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'incidence du changement des rythmes scolaires sur les finances locales. La réforme des rythmes scolaires avait eu pour effet de presque systématiser la mise en place d'un service périscolaire et d'augmenter la capacité d'accueil. Certes, globalement, la dépense consacrée au primaire est plus faible en France que dans les pays comparables. La part de la richesse allouée à l'école primaire s'élevait à 1,2 % du PIB est inférieure à la moyenne de l'OCDE (1,5 %). Dans cet ensemble, toutefois, la part des dépenses scolaires et périscolaires dans les budgets locaux est importante et en forte croissance entre 2010 et 2016. Ainsi en 2016, ces dépenses représentaient 15 % du budget principal des collectivités. Cette augmentation ne supprime pas les inégalités entre les communes sur ce plan-là également. Certaines communes allouaient en 2016 plus de 25 % de leur budget principal comme Corbeil-Essonnes, alors que pour d'autres, le poids de ces dépenses s'élève à 8 % comme à Amélie-les-Bains. En 2017, les rythmes scolaires ont évolué dans la grande majorité des communes. Il lui demande si une estimation des conséquences sur l'évolution des dépenses communales allouées à l'école primaire dans cette modification des rythmes scolaires est accessible.

Départements

Finances des départements

14523. – 27 novembre 2018. – M. Romain Grau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les finances des départements. La loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 prévoit un effort national de maîtrise des dépenses publiques sur la période 2018-2022. Ainsi, l'article 13 de la loi prévoit que les dépenses de fonctionnement ne peuvent augmenter au-delà de 1,2 % par an en valeur et à périmètre constant. Le poids et surtout la croissance des dépenses sociale, rapportés à celle de leurs recettes fiscales, créent une grande disparité de situation entre les départements, qui disposent des marges de manœuvre très inégales. Il lui demande quels sont les mécanismes mis en place, s'ils existent, pour prendre en compte cette grande diversité des départements afin d'atteindre l'objectif louable de maîtrise des dépenses publiques.

Élus

Lassitude exprimée par les élus locaux

14527. – 27 novembre 2018. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la lassitude exprimée par les élus locaux, et les maires en particulier. À ce titre, ils seraient nombreux à envisager de ne pas candidater lors des prochaines élections municipales, ce qui fait peser un risque majeur de vitalité des territoires. De toute évidence, ce phénomène impacte le milieu rural avec une ampleur considérable, et pour cause : les élus doivent y détenir une technicité importante tout en restant proches de leur population, dans un contexte où les autres services publics ont reculé, ou disparus. Ces élus ruraux sont devenus les premiers et les derniers d'une cordée républicaine, qui, dans nos campagnes, s'effiloche. C'est pourquoi il semble urgent de valoriser l'action des maires et des membres des exécutifs locaux en reconnaissant de manière plus forte leur engagement. À ce titre, il lui demande ce que le

Gouvernement envisage, notamment au sein de la réforme constitutionnelle qui devrait être présentée au Parlement en 2019, pour créer de nouvelles conditions permettant aux citoyens de s'engager dans la vie politique locale.

Fonction publique territoriale

Régime indemnitaire des fonctionnaires à temps partiel thérapeutique

14553. – 27 novembre 2018. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la procédure d'application du régime indemnitaire d'un fonctionnaire territorial bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique. En effet, une jurisprudence du tribunal administratif de Lille (n° 1107044 du 11 décembre 2013), qui s'appuie sur l'article 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, considère que le versement des primes et indemnités durant un temps partiel thérapeutique doit suivre le même sort que le traitement. Ainsi, l'agent bénéficiant de l'intégralité de son traitement doit percevoir, pour les périodes non travaillées, les mêmes primes que pour les périodes travaillées. Or une circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique (NOR : CPAF1807455C) stipule dans sa partie 5 que « le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service ». Il souhaite par conséquent connaître sa position sur cette question.

Impôts locaux

Taux des taxes départementales

14569. – 27 novembre 2018. – M. Romain Grau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le droit départemental d'enregistrement et la taxe départementale de la publicité foncière. Le département perçoit à son profit exclusif les droits de mutation afférents aux ventes d'immeubles. Le taux est fixé par le conseil départemental dans une fourchette pouvant aller de 1,20 % à 4,5 %. Le produit de cet impôt s'est encore accru au cours des dernières années. Il souhaite connaître le taux moyen, le taux le plus élevé et le taux le plus faible applicables dans les départements pour l'année 2018.

Police

Revalorisation des carrières des agents de police municipale

14601. – 27 novembre 2018. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la question de la revalorisation des carrières des agents de police municipale, mais aussi de leur formation suite notamment aux conclusions du rapport de la mission parlementaire d'Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale ». En effet, en France, trente ans après le début de leur montée en puissance, les 21 500 policiers municipaux sont reconnus comme la troisième force nationale de sécurité, après la police nationale et la gendarmerie nationale. Or, alors même qu'ils sont une filière de la fonction publique territoriale, ils ne bénéficient pas d'un cadre d'emploi de direction et de conception, ils ne bénéficient pas de trois grades, ni de grilles identiques comme les autres filières de la fonction publique territoriale que sont les filières administrative, technique ou des sapeurs-pompiers. Un directeur de police municipale assume-t-il moins de responsabilités qu'un directeur des ressources humaines ou un directeur des services informatiques ? Ne gère-t-il pas des budgets, des personnels, de l'armement, ainsi que les relations avec les services de l'État, une veille juridique compliquée, la formation des agents ? Le développement des grades et des grilles indiciaires des sapeurs-pompiers, avec la création de contrôleurs généraux, démontrent pourtant que ces démarches sont faisables. Par ailleurs, de par la spécificité de leur action, et malgré tous les efforts du CNFPT, les agents de la police municipale font le plus souvent face à une formation insuffisante. C'est un vrai défi à relever, d'autant plus que plus de 60 % des agents sont armés, voire 90 % si on intègre le taser, le flashball et autre tonfa. Aussi, et comme le suggèrent les représentants des cadres territoriaux de la sécurité dans un projet d'évolution de la filière police municipale, il est indispensable aujourd'hui de réfléchir tant à la revalorisation des titres que des grades dans la police municipale, de compléter la grille indiciaire ou encore de doter la police municipale d'un cadre d'emploi de direction et de conception, mais aussi de développer la formation des agents. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que la filière police municipale, composante à part entière de la fonction publique territoriale, soit alignée sur les filières administrative, technique ou des sapeurs-pompiers.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10356 Antoine Savignat.

*Arts et spectacles**Situation des harmonies musicales*

14499. – 27 novembre 2018. – **Mme Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des sociétés musicales, autrement appelées associations d'harmonies musicales, ayant pour objet de promouvoir l'accès à la musique à l'échelon local. Ces sociétés musicales qui, pour certaines sont centenaires, proposent diverses prestations tels que le développement de la pratique instrumentale, la promotion de la formation musicale ou encore l'organisation de manifestations culturelles. De plus, ces harmonies musicales participent aux cérémonies officielles organisées par les communes, commémorant les différents événements marquants de l'histoire de France, à l'instar des célébrations du centenaire de la Première Guerre mondiale. Ces groupements contribuent à la mixité sociale et générationnelle, en témoignent les nombreux jeunes qui intègrent chaque année les rangs de ces associations grâce aux écoles de musique associatives. Ces musiciens de tout âge, amateurs et bénévoles se rassemblent pour partager leur passion commune : la musique. Ces associations sont indispensables pour développer le lien social et contribuer à l'animation des territoires ruraux. En effet, en plus des représentations, elles organisent de nombreux événements (voyages, repas, activités ludiques). Toutefois, ces harmonies peinent à trouver les ressources financières nécessaires pour pérenniser leur fonctionnement. Celles-ci sont bien souvent soutenues par les collectivités locales, régionales et départementales pour participer à l'acquisition de matériels. À ce titre, certains départements offrent des instruments à des ensembles harmoniques affiliés à la Fédération régionale des sociétés. La région quant à elle participe également au renouvellement du stock d'instruments et des tenues. En conséquence, elle le sollicite afin de savoir quelles mesures sont envisagées par l'État pour offrir à ces structures la reconnaissance qu'elles méritent, pour favoriser et soutenir la pratique de la musique pour tous et ainsi protéger ce patrimoine culturel.

*Audiovisuel et communication**Devenir du canal 14 de la TNT*

14503. – 27 novembre 2018. – **Mme Nathalie Sarles** interroge **M. le ministre de la culture** sur le devenir du canal 14 de la TNT. La réforme de l'audiovisuel public prévoit la fin de l'utilisation de ce canal par la chaîne France 4. Se pose alors la question de la chaîne qui récupérera ce canal de la TNT, situé de manière immédiate après les chaînes d'informations en continu, concurrentes du service public BFM TV et C-News. Ce faisant, elle souhaite savoir si la récupération du canal par la chaîne public France Info est envisageable et envisagée afin d'offrir à la chaîne publique les mêmes conditions que ses concurrentes privées.

*Patrimoine culturel**Recherches archéologiques*

14588. – 27 novembre 2018. – **M. Marc Delatte** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la question de la recherche archéologique et plus particulièrement sur la question des études spécialisées. Le patrimoine archéologique est une richesse immense qu'il est important de préserver. La France a toujours été un leader mondial dans le domaine des fouilles archéologiques et nous devons nous en réjouir. Cela a notamment été rendu possible par des dispositifs législatifs ambitieux comme la loi Carcopino ou les articles R. 111-4 et R. 425-31 du code de l'urbanisme. La réforme de 2003 a permis l'ouverture à la concurrence des fouilles archéologiques préventives. Après les diagnostics archéologiques, les agents de l'État prescrivent le niveau de fouille requis et cette prescription fait ensuite l'objet d'un appel d'offres. Cette disposition du code de l'urbanisme a pour effet d'entériner le principe des fouilles archéologiques préventives tout en permettant une diminution des coûts pour les aménageurs. Toutefois, on semble aujourd'hui constater une tendance à la baisse du niveau des prescriptions et les principaux opérateurs d'archéologie préventive ont vu leurs effectifs diminuer. C'est d'autant plus le cas en ce qui concerne les études spécialisées, si bien que certaines spécialités sont menacées de disparition. L'archéologie préventive est trop souvent mise en balance avec le développement économique, notamment dans le discours de

certaines élus locaux. S'il est vrai que les fouilles peuvent parfois retarder le début des travaux, elles sont pourtant essentielles à la compréhension de l'histoire et à la valorisation du patrimoine. Par ailleurs, la lenteur de certains chantiers est souvent due à un manque de moyens, avec des équipes réduites. Pour toutes ces raisons, il paraît aujourd'hui essentiel de réaffirmer l'importance de ces travaux archéologiques. Il souhaiterait ainsi connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer la recherche archéologique, et notamment la recherche archéologique spécialisée. Il lui demande également si de nouvelles orientations budgétaires ou réglementaires sont prévues.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5513 Mme Marie-Ange Magne.

Banques et établissements financiers

Gestion de l'or par la banque JP Morgan

14504. – 27 novembre 2018. – M. José Evrard interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la décision de transférer la gestion de l'or de la Banque de France à la banque privée américaine JP Morgan. Alors que le dollar est en train de perdre sa place de monnaie incontournable dans les transactions internationales, la France s'apprête à confier la gestion de ses réserves d'or à la banque privée américaine JP Morgan. Telle est la finalité de l'accord passé dans le secret entre la Banque de France et la JP Morgan. La Banque de France qui s'est vu confier sa raison d'être à la Banque centrale européenne se voit amputer de son futur renouvellement car cet accord intervient précisément au moment où l'or est appelé à reprendre sa place de monnaie de réserve internationale. Confier la gestion de l'or français à une banque privée, c'est transférer à celle-ci les profits attendus, à une banque étrangère c'est transférer un des moyens essentiels à l'action de la France. Cet accord, s'il se voyait confirmer par les pouvoirs publics, signifierait le renoncement complet à l'indépendance et à la souveraineté françaises. Il lui demande quels sont les intérêts à attendre d'une telle décision au point de réduire une nouvelle fois les capacités d'indépendance et de souveraineté du pays.

Consommation

Dépannage à domicile - Arnaques - DGCCRF - Fraude

14516. – 27 novembre 2018. – M. Stéphane Trompille alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les arnaques liées au dépannage à domicile. En 2017, 5 300 plaintes ont été déposées suite à des arnaques lors d'interventions à domicile. Le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Yvelines indiquait à la rédaction du *Parisien* qu'il ne s'agissait en réalité « que de la partie émergée de l'iceberg ». Ces arnaques sont pour la grande majorité liées au travail de serrurerie, de plomberie, de vitrerie, de maçonnerie et tout autre type de bricolage d'intérieur. Ces arnaques coûtent très cher à leurs victimes puisque le coût moyen de ces interventions frauduleuses tourne autour de 2 500 euros. Ces artisans malhonnêtes procèdent d'une façon similaire : ils déposent des prospectus dans les boîtes aux lettres sur lesquelles figurent des numéros importants (mairie, police, pompiers, SAMU) en plus de ceux d'un ou de plusieurs « faux artisans ». Une fois appelé par une personne dans le besoin de tel ou tel service d'urgence, l'artisan se rend au domicile de la personne pour y dresser une facture au montant exorbitant puisque le diagnostic de l'artisan lui-même est bien souvent exagéré afin de changer le maximum de pièces à un prix coûteux. Ces pratiques n'ont toutefois rien d'illégal. En effet, la tarification des services de ces professions n'étant pas réglementée, les arnaqueurs, profitant de la situation d'urgence et de la méconnaissance de leurs victimes dans le secteur du dépannage, n'hésitent pas à dresser des factures sur lesquelles figurent des sommes ahurissantes. Les victimes, si elles disposent des moyens pour signaler ces actes malveillants auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, elles ne peuvent que rarement obtenir gain de dédommagement en vertu des préjudices subis. Et pour cause, les entreprises de ces « faux artisans » sont souvent factices : l'adresse fournie sur les factures correspond à des immeubles d'habitation, elles n'emploient souvent aucun salarié et disposent d'un capital presque nul. Ainsi, il

est quasi impossible de retrouver la trace de ces arnaqueurs qui n'hésitent pas à changer régulièrement l'adresse de leur siège social afin que les signalements des victimes auprès de la DGCRF s'estompent. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de lutter contre les arnaques liées au dépannage à domicile.

Consommation

Développement du volume des ventes de la filière textile française

14517. – 27 novembre 2018. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le développement du volume des ventes de la filière textile française. L'article L. 310-3 du code de commerce qualifie les soldes de ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock. Dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), l'Assemblée nationale a adopté son article 8 qui prévoit que les dates et les heures de début et de fin des périodes de soldes seront fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie. L'objectif *in fine* est de réduire la durée des soldes de 6 à 4 semaines, pour développer leur visibilité et accroître le chiffre d'affaires des commerçants sur cette période restreinte. Pour autant, le projet de loi PACTE sera examiné au Sénat en janvier 2019 et la réforme ne pourra pas intervenir avant la période de soldes d'été 2019, voire celle d'hiver en 2020, ce qui inquiète particulièrement la filière textile française. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour raccourcir ce délai et s'il compte proposer d'autres mesures pour aider la filière textile française à développer le volume de ses ventes.

Entreprises

Arrestation du président de Renault-Nissan

14543. – 27 novembre 2018. – **M. José Evrard** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir du groupe Renault-Nissan après l'arrestation de son président. S'il semble que cette mesure ravisse le Japon dans la mesure où celui-ci va s'efforcer de récupérer son constructeur sauvé en son temps de la faillite par Renault, elle ne peut être examinée hors du contexte d'agression dont sont l'objet les entreprises françaises comme par exemple aux USA (incarcération du directeur d'Alstom-États-Unis, amendes démesurées vis-à-vis des banques françaises). Le Gouvernement a-t-il pris la mesure de ce qui se passait au Japon ? La défense du président de Renault-Nissan n'est pas à la hauteur de l'enjeu. Cette personnalité est à protéger au même titre que les actifs des entreprises françaises en terre étrangère. Imaginons un instant que cette affaire se soit passée à Moscou ! On ne peut que constater la faible riposte des pouvoirs publics devant l'arrestation d'un dirigeant d'une des plus grandes entreprises françaises. Plus, des médias nationaux présentent un dirigeant possédé par le lucre, ce qui justifie finalement, avant tout jugement, le bien-fondé de son arrestation. Le président de la plus grande entreprise mondiale de l'automobile est ainsi désigné coupable avant d'avoir été entendu. À l'inverse, la célérité avec laquelle le Gouvernement a mis en place la succession semble admettre sa démission de la tête du groupe Renault-Nissan et la fin du groupe. La déchéance de la société Alcatel-Alstom qui a commencé dans des conditions identiques pour aboutir à un dossier vide reste vivace dans l'opinion. Le président fut neutralisé par une garde à vue dans un premier temps avant d'être démis. Il fût aussi l'objet d'un lynchage médiatique. Le résultat fut cette catastrophe pour l'industrie française qui a perdu là ses plus beaux fleurons dans cette affaire est restée vivace dans les esprits des Français. Il lui demande de prendre toute la mesure de l'enjeu en cours et d'assurer auprès des autorités nipponnes le plein soutien au président de Renault-Nissan.

Établissements de santé

Loueur en meublé non professionnel - EHPAD

14547. – 27 novembre 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les véritables dangers du placement financier en « Loueur en meublé professionnel » (LMP) ou « Loueur en meublé non professionnel » (LMNP). En effet, il s'avère que certains administrés achètent des lots (en l'occurrence des chambres) dans des EHPAD en qualité de LMNP, leur assurant, aux dires de leurs interlocuteurs, une garantie de revenus. Or, après plusieurs années d'exploitation, certains gestionnaires d'EHPAD, en raison des coûts importants de mise aux normes, préfèrent demander auprès des autorités de santé, une autorisation de création d'un nouvel établissement. Dans ces cas précis, le départ de l'exploitant de l'EHPAD d'origine, va

inéluclablement réduire à néant l'investissement des administrés, propriétaires de ces lots, dans un établissement de santé n'ayant plus d'exploitant. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet afin de remédier à cette situation.

Famille

Succession par donation de son vivant

14549. – 27 novembre 2018. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de succession par le biais de la donation de son vivant. La donation est avantageuse : elle permet en effet d'anticiper la transmission du patrimoine qui a lieu en principe lors de la succession. De plus, certains types de donation donnent lieu à des abattements fiscaux importants pour les Français. Dans le cadre actuel, la loi autorise chaque parent à donner à chacun de ses enfants, tous les quinze ans et sans payer de droits, la valeur de 100 000,00 euros. Pour autant, ce type de succession demande la certification de la part d'un notaire, ce qui est coûteux et chronophage. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans un processus de simplification et d'efficacité, un projet évitant l'aval d'un notaire quant à ces donations du vivant pourrait être proposé par le ministère de l'économie et des finances.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source de l'impôt pour les agriculteurs

14558. – 27 novembre 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation préoccupante des agriculteurs confrontés aux modalités du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. En effet, les revenus des agriculteurs ne sont absolument pas linéaires et dépendent largement des conditions climatiques qui leur sont imposées par la nature. De ce fait, les années où le climat leur est favorable, leurs revenus sont bons ; les années où la nature est capricieuse et le climat mauvais, leurs revenus peuvent être en chute libre. Les revenus de l'année $n-1$ servant à déterminer le taux de prélèvement étant extrêmement variables, il y a de forts risques de voir les agriculteurs mis en grande difficulté financière du fait de ces particularités climatiques pour le paiement de leur impôt. Pour tenter d'apporter une solution permettant de lisser fiscalement les aléas liés au climat, il serait souhaitable de prendre en compte, pour la détermination du taux de prélèvement, non pas l'année ($n-1$) mais un coefficient rectificateur basé sur les revenus des trois dernières années ($n-3$) et non d'une seule. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de tenir compte des spécificités des agriculteurs pour le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et le calendrier de mise en œuvre de ces solutions.

Impôts et taxes

Gazole non routier - Suppression article 19 du projet de loi de finances

14563. – 27 novembre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le gazole non routier (GNR). Auparavant, les engins mobiles non routiers (agricoles, forestiers, fluviaux ou les travaux publics) fonctionnaient au fioul domestique comme les chaudières domestiques. Depuis le 1^{er} novembre 2011, ces engins automoteurs non routiers ont l'obligation d'utiliser un nouveau carburant appelé gazole non routier (GNR) garantissant un meilleur rendement, moins d'encrassement et moins d'émissions polluantes pour les moteurs. À l'heure où la France des territoires souhaitent se faire entendre, il serait judicieux d'entendre les revendications légitimes des TPE-PME qui sont concernées. Le premier janvier 2019, sera supprimé le taux réduit sur le gazole non routier, utilisé pour les engins de chantier. Le secteur des travaux publics sort tout juste d'une crise sans précédent. En Limousin par exemple, près de 400 emplois ont été perdus entre 2008 et 2016. Le rebond amorcé en 2017 commençait tout juste à se consolider en 2018. Le projet de loi de finances (PLF) pour 2019 qui prévoit la suppression du taux réduit de fiscalité sur l'utilisation du gazole non routier (GNR) pour les engins de travaux publics, vient tout remettre en question. Cette mesure, si elle est votée en l'état, aura un impact considérable sur les coûts de production des entreprises et mettra en péril l'équilibre contractuel de l'ensemble du secteur des travaux publics. Il est faux de dire que ce secteur se porte bien. Il se porte bien pour les grands groupes mais pas pour les TPE-PME. L'alignement de la fiscalité GNR sur celle du gazole va en effet générer une hausse de prix de carburant de l'ordre de plus 50 centimes d'euros par litre (soit +50%). Une hausse que les petites entreprises ne vont pas pouvoir répercuter. Des entreprises qui vont aussi devoir faire face à la recrudescence des vols, aux siphonnages de carburant et à la concurrence croissante des entreprises agricoles qui effectuent des petits travaux de terrassement et qui elles, ne seront pas touchées par la suppression du taux réduit

de fiscalité sur l'utilisation du gazole non routier. Il aimerait connaître les intentions de l'administration de Bercy concernant les TPE-PME du secteur qui devront mettre les clefs sous la porte si l'article est voté tel quel. Dans le département de l'Aube, cet article aurait pour seule conséquence de supprimer les emplois du secteur car les petites entreprises ne pourront pas assumer cette hausse de la fiscalité. L'argument consistant à dire que c'est une niche fiscale est insuffisant et illégitime.

Impôts et taxes

Suppression pour les entreprises de BTP du taux réduit de TICPE sur le GNR

14566. – 27 novembre 2018. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazoil non routier (GNR) pour les entreprises de travaux publics. La filière estime le coût de cette mesure à près de 700 millions d'euros, ce qui pourrait entraîner de nombreuses suppressions d'emplois et des cessations d'activités, notamment des entreprises locales, dans un secteur qui rencontre déjà des difficultés réelles. En effet, la profession se caractérise par un faible taux de marge net de l'ordre de 2 %. Marge qui serait amenée à disparaître et par conséquent, la trésorerie des entreprises serait menacée à court et moyen terme. Par ailleurs, réalisant en très grande partie son chiffre d'affaires *via* des marchés publics, le secteur du BTP s'apprête au même moment à connaître une baisse d'activité habituelle à l'approche des élections locales. Cette disposition pourrait avoir aussi pour conséquence d'augmenter les prix, et incidemment les coûts des logements ou des travaux de rénovation qui seraient supportés par les propriétaires ou futurs acquéreurs. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pallier les effets néfastes qui inquiètent les entreprises de travaux publics.

Logement

Concurrence déloyale dans le bâtiment

14575. – 27 novembre 2018. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vives préoccupations exprimées par les professionnels du bâtiment concernant les concurrences déloyales dont ils sont victimes. En effet, si le succès du statut de micro-entreprise (ex-auto-entreprise) ne se dément pas puisque la France en compte plus d'un million, beaucoup de chefs d'entreprise du bâtiment constatent que de nombreux micro-entrepreneurs pratiquent du travail non déclaré pour ne pas dépasser le plafond de chiffre d'affaires auquel ils sont soumis et ainsi conserver les avantages liés à ce statut. En outre, l'apparition récente de plateformes telles que frizbiz.com ou allovoisins.com, portées par des groupes de la grande distribution, a porté un nouveau coup dur à ce secteur d'activité. En effet, les particuliers peuvent désormais faire réaliser leurs chantiers par des « jobbers », dont on ne peut vraiment connaître les compétences, et qui sont soumis à des obligations fiscales et sociales complètement déloyales par rapport aux entreprises. Cette situation provoque des inquiétudes légitimes chez les professionnels du bâtiment, qui font par ailleurs face à des perspectives d'activités peu encourageantes, voire préoccupantes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Commerce et artisanat

Vente à distance - Blogueur

14511. – 27 novembre 2018. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur le statut des gestionnaires de blogs qui commercialisent des articles à des prix très inférieurs à ceux du marché. Les commerçants des centres-villes se sentent victimes de concurrence déloyale de la part de ces vendeurs qui n'ont parfois pas de statut spécifique. Aussi, elle l'interroge afin qu'elle lui précise les règles spécifiques en la matière et les éventuels projets du Gouvernement pour limiter les effets négatifs pour les commerces physiques.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7714 Dino Cinieri ; 10514 Mme Marie-Ange Magne ; 10826 David Lorion ; 11542 Mme Nathalie Sarles.

*Éducation physique et sportive**Option sport au baccalauréat*

14526. – 27 novembre 2018. – M. Christian Hutin alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nouveau format du baccalauréat prévu pour 2021. Parmi les changements envisagés, l'un d'entre eux concerne la suppression du sport de l'examen final. Le baccalauréat fait l'objet d'une vaste réforme et son nouveau format devrait entrer en vigueur en 2021 (élèves inscrits en seconde aujourd'hui). Si le contenu précis de la réforme n'est pas encore intégralement connu, les premières informations témoignent d'une place du sport moins importante. Dans un entretien accordé au *Journal du dimanche* fin septembre 2018, M. le ministre laissait entendre que le latin et le grec seraient « les deux seules options qui rapporteront des points bonus dans le nouveau baccalauréat ». Les deux seules options, donc, pas de sport, ni de troisième langue vivante ni de disciplines artistiques. Alors que le Gouvernement appelle de ses vœux une Nation française plus sportive avec un objectif de 3 millions de nouveaux pratiquants, alors que les pathologies liées à la sédentarité et au manque d'activités physiques touchent un nombre croissant de jeunes, alors que, enfin, la France a obtenu l'organisation des jeux Olympiques de 2024 il y a quelques mois à peine, le choix du retrait de l'EPS (éducation physique et sportive) comme discipline optionnelle au baccalauréat est totalement incongrue, incompréhensible et à contresens de tous les objectifs affichés. Ce choix est par ailleurs (et une nouvelle fois) un mauvais signe donné aux acteurs du sport et aux élèves impliqués dans les pratiques sportives. Des parents s'interrogent d'ores et déjà sur la pertinence ou non de maintenir leur enfant en section sportive si (je cite) « au final ça ne leur apporte rien du tout ». Alors que les pays anglo-saxons font de la pratique sportive un des piliers majeurs de leur système éducatif, une telle dévalorisation de la plus-value que devrait apporter le sport dans un cursus scolaire en France finira par tuer les sections sportives, vider les activités UNSS et, au final, affaiblir les filières sportives françaises. Il souhaite donc connaître ses intentions afin de remédier à cette perspective.

*Enseignement**Formation obligatoire de prévention et secours civiques pour les enseignants*

14534. – 27 novembre 2018. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la formation de prévention et secours civiques du personnel enseignant. Chaque enseignant a sous sa surveillance entre quinze et quarante élèves dans sa classe, sans compter ceux qu'il est amené à croiser dans l'enceinte de son établissement. Pour autant, la formation pour donner les premiers secours en cas d'urgence ne fait pas partie des enseignements obligatoires dispensés au cours du cursus universitaire concerné. C'est pourquoi elle lui demande de rendre obligatoire le PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1) dans le cursus de formation des enseignants.

*Enseignement**Harcèlement scolaire*

14535. – 27 novembre 2018. – M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le harcèlement scolaire qui frappe de plus en plus les jeunes au sein des établissements scolaires. Le harcèlement scolaire toucherait environ 10 % des élèves des primaires, 6 % des collégiens et 1,4 % des lycéens. Ces intimidations, humiliations et violences physiques répétés sont des comportements inadmissibles. Devant la multiplication de ces agissements intolérables, le corps enseignant est parfois démuné, mais doit néanmoins réagir et prendre des mesures adaptées au cas par cas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures concrètes qui seront mises en place au sein des établissements scolaires afin de prévenir le harcèlement scolaire et quelles seront les mesures qui seront mises en œuvre pour punir ce dernier.

*Enseignement**Information et éducation à l'alimentation dans les établissements scolaires*

14536. – 27 novembre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la présence dans des établissements scolaires de documents et d'intervenants de l'association L214. Nom éponyme de l'article du code rural qui spécifie depuis 1976 que les animaux sont des « êtres sensibles », cette « association loi de 1908 » s'est fixée pour objectif de « démontrer l'impact négatif de la consommation de produits animaux ». Au-delà de la restriction alimentaire, ses 30 000 adhérents refusent la présence d'animaux en captivité dans les zoos, les cirques ou toute activité de loisirs. Dans les faits, ce sont les vidéos tournées illégalement dans les abattoirs qui permettent à l'association de récolter des dons, réinvestis en actions et recrutement. Cette dernière a lancé au printemps 2018 un site dédié à l'éducation, proposant gratuitement des « outils éducatifs, animations et ressources pour l'éducation » pour un public scolaire allant de la maternelle au lycée. Une liste de plus de 25 établissements visités est également affichée sur le site internet. Ces différentes interventions et supports ont en commun de mêler des données factuelles, des images propres à jouer sur la sensibilité des enfants et des textes opérant des rapprochements contestables entre les enfants, les animaux de compagnie et les animaux domestiques. Aussi, il apparaît pour le moins curieux, de voir ces contenus diffusés dans les établissements scolaires sachant que la campagne d'information « Manger Bouger » issue du programme national nutrition santé (PNNS), recommande pourtant la consommation de viande, de poisson ou d'œufs, une à deux fois par jour et de manière variée, pour un apport en protéines indispensable à la croissance *via* la formation osseuse, ou encore pour la constitution et le maintien de la masse musculaire. En outre, seuls ces produits d'origines animales dispensent la vitamine B12 qui contribue à la formation des globules rouges. Considérant le rôle central de l'école dans l'apprentissage et l'assimilation d'habitudes alimentaires saines notamment des jeunes enfants, ces initiatives associatives proches du prosélytisme, entrent en contradiction avec les recommandations de santé publique et posent une question de cohérence de l'enseignement pédagogique. Le message proposé aux équipes éducatives à l'attention des élèves est susceptible de conduire à des comportements inverses à ceux recommandés par le PNNS. Pour rappel, l'article L. 312-17-3 du code de l'éducation prévoit qu'« une information et une éducation à l'alimentation et à la lutte contre le gaspillage alimentaire, cohérentes avec les orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé mentionné à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique et du programme national pour l'alimentation mentionné à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensées dans les écoles, dans le cadre des enseignements ou du projet éducatif territorial ». Aussi, elle lui demande de se prononcer sur la compatibilité de la présence du personnel de cette association, et de ces documents dans les établissements scolaires au regard du principe de neutralité de l'enseignement public.

*Enseignement maternel et primaire**Manque de propreté des toilettes dans les écoles*

14538. – 27 novembre 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le nombre croissant d'élèves qui déclarent ne pas aller aux toilettes à l'école en raison notamment du manque de propreté. Selon une étude réalisée par l'IFOP pour le compte de l'entreprise Essity à l'occasion de la journée mondiale des toilettes auprès de 1 002 parents et 502 enfants âgés de 6 à 11 ans, plus de la moitié des enfants se retient volontairement pour éviter les toilettes de leur école. 58 % des enfants sondés ont également précisé qu'ils avaient déjà remarqué des problèmes dans les toilettes de leur école, que ce soit d'hygiène ou de dysfonctionnement et 68 % des élèves interrogés ont précisé qu'ils avaient mis en place des stratégies pour réfréner autant que possible leur envie d'aller aux toilettes. Il lui indique que cette situation est loin d'être anodine car le fait de se retenir d'aller aux toilettes peut engendrer de nombreuses complications, notamment des infections urinaires, des problèmes de constipation et des douleurs intestinales. Cette situation est également susceptible d'entraîner un déficit d'attention pendant les cours, l'enfant étant immanquablement préoccupé lorsqu'il doit se retenir. Il lui demande par conséquent quelles initiatives il entend lancer afin de lutter contre ce problème d'importance.

*Enseignement secondaire**Projets de programmes de l'enseignement des sciences économiques et sociales*

14539. – 27 novembre 2018. – **M. Dimitri Houbbron** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir du contenu des programmes de l'enseignement des sciences économiques et sociales. Il rappelle, outre la question des horaires et de la structure, que de plus en plus de professeurs de sciences

économiques et sociales font part de leur inquiétude sur le futur contenu de cet enseignement, prévu dans la réforme du baccalauréat 2021 appliquée sur la structure du lycée général. Il s'appuie sur la publication des projets de programmes de sciences économiques et sociales, pour les classes de seconde et de première, du Conseil supérieur des programmes, qui remet en cause l'identité de cet enseignement. Il précise que ces projets de programmes sont de nature à interdire de porter des regards pluridisciplinaires fructueux sur des thèmes comme le marché ou l'économie. Il note que ces projets de programmes sont peu problématisés et tendent à n'apporter que des réponses figées, niant la réalité des débats scientifiques et démocratiques, interdisant de saisir les grands enjeux qui traversent les sociétés contemporaines, et empêchant de donner du sens aux apprentissages des élèves. Il précise, en deux ans, avec ces projets, les élèves n'auraient ainsi que bien peu entendu parler des inégalités, du pouvoir d'achat, des hiérarchies entre groupes sociaux ou du chômage. Il note que ces projets de programmes ne sont pas pluralistes car ils imposent de transmettre une seule grille de lecture des enjeux économiques et sociaux. Il précise que la marginalisation de l'approche macroéconomique au profit d'une approche microéconomique prédominante entraîne, en particulier, un déséquilibre manifeste dans l'appréhension de questions de société, en reléguant par exemple la question des politiques monétaires ou budgétaires au rang d'accessoire. Il note que ces projets de programmes sont bien trop volumineux et souvent excessivement techniques car ils ne laissent pas le temps suffisant aux apprentissages et risquent d'induire des pratiques d'évaluation faisant moins appel à l'esprit critique des élèves, à leur capacité de réflexion et d'argumentation. Il en déduit que ces projets de programmes se traduiraient par une dégradation de la formation intellectuelle et citoyenne des élèves. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur une réévaluation des projets de programmes de l'enseignement des sciences économiques et sociales.

Enseignement secondaire

Situation des écoles devant être rattachées au réseau d'éducation prioritaire

14540. – 27 novembre 2018. – M. **Thierry Michels** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des groupes scolaires dépendants d'un collège classé en REP ou REP+. Le 3 octobre 2018, il a été annoncé que la carte actuelle de l'éducation prioritaire serait maintenue jusqu'à septembre 2020 et qu'un rapport sera présenté en juin 2019 pour une mise en œuvre de la réforme à la rentrée 2020. Dans une logique de réforme globale au niveau national, il est aisé de comprendre qu'un temps d'étude est nécessaire afin d'apporter une modification en profondeur de la carte REP. Il y a cependant des cas qui ne peuvent se permettre d'attendre une année de plus : ce sont ce que l'on appelle les écoles « orphelines ». Ces écoles remplissent toutes les conditions pour un rattachement en REP+ mais sont rattachées à un collège qui n'est pas classé comme tel. Pour ces établissements, une telle refonte de la carte scolaire est nécessaire. Un groupe scolaire de Strasbourg, le groupe Erckmann Chatrian, situé en quartier prioritaire de la politique de la ville fait partie de ces nombreuses écoles en manque de moyens et qui souhaiteraient bénéficier des avantages que confère un classement dans le réseau d'éducation prioritaire. Nouvellement rattaché à un collège en REP+, cette école attend les moyens promis à tout établissement en REP+ mais se trouve dans une position identique à celle des écoles dites orphelines. C'est une situation difficile à vivre pour l'équipe pédagogique qui doit travailler dans des conditions très difficiles avec des classes surchargées, des bâtiments peu entretenus et un manque d'espace évident. Il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être prises concernant les écoles non classées en réseau d'éducation prioritaire et qui ne peuvent supporter une année supplémentaire dans de telles conditions.

Santé

La médecine préventive dans l'éducation nationale

14642. – 27 novembre 2018. – Mme **Annaïg Le Meur** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la médecine de prévention au sein de son ministère. L'article R. 4624-16 du code du travail indique que tout travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention médicale avec une périodicité qui ne peut excéder 5 ans. Cette visite permet notamment de faire de la prévention des risques professionnels, mais également d'établir un état des lieux de la santé des travailleurs, notamment pour les troubles musculosquelettiques, le stress et le mal être au travail. Or il apparaît que cette obligation est rarement respectée au sein de l'éducation nationale, en raison d'un manque criant de moyens humains. En effet, le rapport du CHSCT ministériel de l'éducation nationale, datant du 28 juin 2018, montrait qu'en 2017, il y avait seulement 87 médecins de prévention (64 ETP) dans les académies pour plus d'un million d'agents. Avec un ratio d'un médecin à temps plein pour 15 800 agents, les effectifs actuels ne peuvent pas assurer leurs missions. Le mouvement « pas de vague » témoigne d'un mal-être important au sein de la communauté enseignante. Des visites préventives

devant la médecine du travail permettrait de mettre en lumière l'état de santé réel des personnels de l'éducation nationale et de proposer des actions en vue d'améliorer la situation actuelle. Aussi, elle lui demande quelles sont les actions prévues pour permettre aux personnels de l'éducation nationale de bénéficier d'un niveau satisfaisant de prévention médicale au travail.

Santé

Manque d'hygiène, d'intimité et vétusté des sanitaires dans les écoles

14643. – 27 novembre 2018. – M. Gaël Le Bohec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les problèmes récurrents de manque d'hygiène, d'absence d'intimité et de vétusté des installations sanitaires au sein des établissements scolaires, qui ne sont pas sans incidences physiques et psychologiques sur les élèves. Il s'avère qu'un enfant sur deux se retient volontairement d'aller aux toilettes durant toute la période passée à l'école, en raison de la mauvaise hygiène des toilettes, de l'impossibilité de préserver leur intimité, ou encore de la vétusté des installations parfois dégradées depuis des années. Cet état de fait n'est pas sans risque sur la santé des enfants : infections urinaires, voire insuffisances rénales, maux de ventre, constipation ou encore gastroentérites peuvent être directement liées aux problèmes des installations sanitaires. Par ailleurs, sur le plan psychologique, une étude récente a démontré que l'état problématique des toilettes entraîne des troubles de l'anxiété avec notamment, la peur récurrente de l'enfermement ou de devenir l'objet de moqueries. En raison de leur configuration, les toilettes sont souvent le lieu ou, tout du moins, le prétexte de moqueries pouvant déboucher sur des situations de harcèlement scolaire. Enfin, les difficultés rencontrées par les élèves avec les toilettes de leur établissement engendrent des conséquences potentiellement négatives sur leurs résultats scolaires. Aussi, il souhaite connaître les dispositions, notamment budgétaires, que le Gouvernement envisage pour améliorer l'hygiène, l'intimité et l'état général des installations sanitaires des établissements scolaires et, par là-même, la vie quotidienne des élèves. Il souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour que soient mises en place des normes en la matière.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

10576

Environnement

Place de l'environnement dans le service national universel

14545. – 27 novembre 2018. – Mme Nathalie Sarles interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, sur la place qu'occupera la préservation de l'environnement dans le futur service national universel. Une action de la jeunesse au bénéfice de la protection de l'environnement offrirait des bénéfices directs et indirects. L'intérêt éducatif ne fait aucun doute et permettrait d'accélérer la prise en compte progressive des enjeux environnementaux de la société. Dépollution des eaux, participation à l'entretien des parcs nationaux, ramassage des déchets dans la nature, activités d'information auprès de la population sont autant d'actions qui pourraient être inscrites dans le service national universel. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes

Situation des femmes sans domicile fixe

14550. – 27 novembre 2018. – M. Patrice Anato attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la situation des femmes sans domicile fixe. En 2013, un rapport de l'INSEE, reposant sur des chiffres de 2012, estimait qu'il y avait en France, 141 500 personnes sans domicile fixe en France métropolitaine. Par rapport aux chiffres de 2001, cela représentait une augmentation de près de 50 %. En 2018, la situation semble avoir empiré et reste hautement préoccupante. Parmi les personnes sans-abri, on estime que 38 % seraient des femmes. À la situation d'extrême précarité dans laquelle elles se trouvent en tant que sans-abri s'ajoute un risque plus élevé d'agressions et de violences sexuelles ainsi que des difficultés à accéder à certains besoins d'hygiène notamment en période de menstruations. Une ancienne sans-abri, Mme Anne Lorient, a témoigné avoir été violée soixante-dix fois en dix-sept ans à la rue. L'ensemble des associations et des ONG qui luttent en faveur des personnes sans-abri et en particulier des femmes sans-abri soulignent que la santé et la sécurité sont pour elles des enjeux majeurs de

survie ce qui conduit la majorité d'entre elles à s'invisibiliser pour se protéger ou par honte. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser de quelle manière son secrétariat d'État accompagne les associations qui œuvrent en faveur de l'intégration et de la réinsertion des femmes sans-abri et quelles sont les actions spécifiques envisagées par le Gouvernement afin d'identifier et de sortir ces femmes de la misère de la rue.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9214 Mme Marie-Ange Magne.

Enseignement supérieur

Frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors UE

14541. – 27 novembre 2018. – Mme Valérie Rabault appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, elle s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en *master* devra lui déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant elle rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, elle dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôler de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Elle rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, elle rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

Enseignement supérieur

L'augmentation des frais d'inscription pour les étudiants extracommunautaires

14542. – 27 novembre 2018. – Mme Marie-George Buffet interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'augmentation des frais d'inscription pour les étudiants extracommunautaires. Le plan gouvernemental afin d'améliorer l'attractivité de la France pour les étudiants étrangers, intitulé « Stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux » prévoit une augmentation significative des frais d'inscription pour les étudiantes et étudiants extracommunautaires. En effet, ils payaient jusqu'alors les mêmes frais que les Français et les ressortissants de l'Union européenne, c'est à dire 170 euros pour la licence et 243 euros pour le master. Désormais, ils devront s'acquitter de 2 770 euros pour la licence et 3 770 euros pour le master. Le Gouvernement justifie cette augmentation par le fait que les autres pays pratiquent des tarifs différenciés pour les étudiantes et étudiants internationaux et que ces nouveaux fonds permettront de développer des programmes plus attractifs, en particulier des cursus en anglais pour ouvrir l'université française aux pays émergents, notamment asiatiques. Enfin, le Gouvernement met en avant le coût des étudiants

internationaux, de l'ordre de 3 milliards d'euros par an. Seulement, ces mêmes étudiants apportent plus de 4,5 milliards d'euros par an selon Campus France. Pourtant, cette décision apparaît contraire à la volonté d'améliorer l'attractivité de l'université française, en créant une nouvelle barrière à l'entrée. La mise en place de 14 000 bourses ne pourra pas compenser cette augmentation qui empêchera les étudiantes et étudiants les moins fortunés de venir étudier en France, en particulier d'Afrique francophone. De plus, selon le rapport de France stratégie publié en janvier 2015, la hausse des frais d'inscription a eu pour effet en Suède la baisse de 70 % d'étudiants internationaux. Le Royaume-Unis a mis 10 ans avant de revenir au même niveau d'étudiants internationaux après une forte hausse des frais d'inscription. Les deux principaux syndicats étudiants s'opposent à cette mesure, y voyant une discrimination injustifiée qui rendra encore plus compliquée la venue en France. Ce ne sont pas aux étudiants internationaux de compenser le sous-financement de l'université française. Ainsi, elle lui demande quels impacts sur l'attractivité internationale des universités françaises le Gouvernement attend d'une hausse des frais d'inscriptions pour les étudiants internationaux qui ne fera que leur restreindre l'accès à l'université.

Politique économique

Intelligence artificielle : pour un « leadership » français

14602. – 27 novembre 2018. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** quant à la stratégie nationale en faveur de l'intelligence artificielle (IA) et quant aux orientations définies dans ce domaine. Le Président de la République a annoncé un plan visant à développer jusqu'en 2022 l'intelligence artificielle. L'État y consacrera 1,5 milliard d'euros. La France dispose certes de tous les atouts, talents et formations pour exister pleinement dans ce secteur. Toutefois, le pays manque à ce jour de groupes ayant un *leadership* et une visibilité dans ce secteur économiquement très prometteur en ce qui concerne notamment les projets innovants et de rupture. Dans le département des Alpes-Maritimes, le centre de Sophia-Antipolis, première technopole européenne qui va fêter ses cinquante ans d'existence, attire les meilleurs chercheurs mondiaux et témoigne du dynamisme d'un territoire. Il a été récemment désigné pour accueillir un des quatre instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle. Ce choix de Sophia-Antipolis est lié à son excellence en matière de formation et de recherche, ainsi qu'à la forte impulsion donnée dans ce département en faveur de la construction d'un écosystème de l'intelligence artificielle. Toutefois, face à la concurrence notamment de la Chine et des États-Unis, la France manque, à ce jour, de groupes ayant un *leadership* international et une visibilité dans ce secteur économiquement très prometteur en ce qui concerne notamment les projets innovants et de rupture. Il estime que la concrétisation de cette ambition passe par une meilleure concertation des pays membres de l'Union européenne et par la création de passerelles solides entre le monde la recherche en IA et celui de l'industrie. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend rapidement mettre en œuvre des mesures favorisant l'émergence en France de ce *leadership* à l'international.

Recherche et innovation

Renforcement de la recherche sur les questions de radicalisation

14638. – 27 novembre 2018. – Mme **Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la nécessité de renforcer la recherche interdisciplinaire et locale sur les questions de radicalisation. Souvent abordée dans une perspective sécuritaire, la recherche en criminalité et terrorisme néglige les causes profondes et diverses du phénomène de radicalisation (sociales, familiales, psychologiques, addictives, sexuelles, religieuses). Face à la montée de la menace terroriste, la réponse des pouvoirs publics doit être adaptée et nourrie de la compréhension globale du problème. Par ailleurs, la déclinaison locale de ces recherches est encore faible. Pourtant, elle permettrait d'aborder avec plus de précisions les spécificités régionales conduisant à la radicalisation et d'analyser la présence concrète dans les territoires de ces phénomènes. Des plateformes locales commencent à émerger (Université du Capitole à Toulouse par exemple) mais peinent à s'institutionnaliser. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour encourager ces initiatives.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7310 Dominique Potier.

Politique extérieure

Aide bilatérale à l'éducation

14603. – 27 novembre 2018. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement française (APD). Selon les dernières données disponibles, la France a consacré, pour l'année 2016, 992 millions d'euros d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base, qui comprend le pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. En 2019 la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de conduire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le *leadership*. C'est un message positif qu'il faut saluer et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour permettre de mieux prioriser cette aide. Il souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

Politique extérieure

Aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne

14604. – 27 novembre 2018. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide française au développement (APD) par le Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquelles la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base, qui comprend le préscolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO, ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, représente 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 25 % dans les pays du Sahel. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de conduire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le *leadership*. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, elle lui demande quelles mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées. Elle souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

*Politique extérieure**Aide bilatérale à l'éducation dans les pays en voie de développement*

14605. – 27 novembre 2018. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquelles la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base, qui comprend le préscolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO, ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019 la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de conduire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le *leadership*. C'est un message positif qu'il convient de saluer et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. L'éducation au sein des pays en voie de développement est également un sujet majeur au regard de la crise migratoire à laquelle l'Europe doit faire face. Apprendre à lire, à écrire, à compter, à des enfants, c'est leur offrir la possibilité d'être libres et de s'émanciper de vieux systèmes. C'est leur permettre d'accéder à un emploi plus qualifié que ceux de leurs parents, et de ne pas voir l'occident comme seul exutoire de leurs difficultés. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, elle lui demande quelles mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées. Elle souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

*Politique extérieure**Aide publique au développement*

14606. – 27 novembre 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquelles la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré, pour cette année, 992 millions d'euros (1 133 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base, qui comprend le préscolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO, ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de conduire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le *leadership*. C'est un message positif qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures permettant

une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées. Il souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

Politique extérieure

Cérémonies du centenaire et la Serbie

14607. – 27 novembre 2018. – **M. José Evrard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position française vis à vis de la Serbie. Lors des cérémonies du centenaire de la victoire de 1918, le Président de la Serbie n'a pas eu les honneurs de la France qu'il était en droit d'attendre. La Serbie, depuis Pierre 1^{er}, engagé volontaire dans la légion étrangère lors de la première guerre mondiale, s'est toujours trouvée au côté de la France. L'avenue de Paris qui porte son nom en est le témoignage. La Serbie a payé un lourd tribut dans le combat contre le deuxième Reich et son allié l'empire d'Autriche-Hongrie. Il est indigne de ne pas respecter le prix du sang versé de cette nation alliée lors de la première guerre mondiale. Dans le même temps, le représentant du Kosovo, province serbe annexée, grâce à l'OTAN, par le mouvement albanais du dit représentant, se voyait placer sur la tribune officielle dans un meilleur rang protocolaire que le Président serbe. Il lui demande si le dispositif protocolaire retenu lors des cérémonies du centenaire confirme un choix de l'État français de soutenir les séparatistes albanais et de favoriser la partition de la Serbie.

Politique extérieure

Répartition géographique de l'aide bilatérale à l'éducation

14608. – 27 novembre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquelles la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base - qui comprend le préscolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO, ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019 la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de conduire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le *leadership*. C'est un message positif qui est salué et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, elle lui demande quelles mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées. Elle souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8346 David Lorion.

*Tourisme et loisirs**Guide de haute montagne - Code du tourisme - Prestation de voyage liée*

14670. – 27 novembre 2018. – M. Xavier Roseren attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la notion de prestation de voyage liée telle qu'issue du nouveau code du tourisme. Selon le III de l'article L. 122-2 du code de tourisme, une prestation de voyage liée est définie comme « la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage achetés aux fins du même voyage ou séjour de vacances, couvrant au moins vingt-quatre heures ou une nuitée, ne constituant pas un forfait et entraînant la conclusion de contrats séparés avec des prestataires de services de voyage individuels si un professionnel facilite : 1° À l'occasion d'une seule visite à son point de vente ou d'une seule prise de contact avec celui-ci, le choix séparé et le paiement séparé de chaque service de voyage par les voyageurs [...] ». Ainsi, en pratique, un guide de haute montagne qui préconise un hébergement dans le cadre d'une course en montagne entre dans le champ de cette définition. Il devrait alors s'immatriculer comme opérateur de voyage, démarche incluant des frais supplémentaires, la constitution de dossier et l'application de la responsabilité civile de plein droit des opérateurs alors même que le guide de haute montagne n'organise pas de séjour lors de la réalisation d'une course et que le choix du mode d'hébergement est imposé par le parcours. Il conviendrait dès lors d'exclure du champ d'application de cet article les prestations encadrées par un guide de haute montagne impliquant une à deux nuitées dans un ou deux hébergements imposés par le parcours. Dès lors, il lui demande la position du Gouvernement sur le sujet.

10582

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 7132 Christophe Jerretie ; 7876 Dino Cinieri ; 9684 Jean-Pierre Vigier ; 11216 Pierre Cordier.

*Catastrophes naturelles**Régime d'indemnisation en cas de catastrophe naturelle*

14508. – 27 novembre 2018. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté du 18 septembre 2018 (NOR : INTE1824834A), publié au *Journal officiel* le 20 octobre 2018, qui ne reconnaît pas l'état de catastrophe naturelle à plus de 40 communes du département de l'Hérault, dont 12 communes de la sixième circonscription - située à l'ouest du département - qui en avaient pourtant fait la demande. Cette décision est particulièrement préjudiciable, aussi bien pour les communes que pour leurs administrés, victimes de dommages importants suite à la sécheresse de 2017. De nombreux maires du Biterrois ne cachent pas leur incompréhension puisqu'ils ont eux-mêmes pu constater les dégâts causés par les mouvements de terrain. Bien que la loi permette d'ajuster l'indemnisation versée aux victimes en prenant en compte, par exemple, l'agent naturel à l'origine des dégâts - au lieu de la seule importance de ces derniers - le dispositif reste inadapté. Il l'est d'autant moins qu'il se base essentiellement sur des simulations et des moyennes au lieu de prendre en compte les données objectives qui proviennent du terrain. Actuellement, le régime d'indemnisation en cas de catastrophe naturelle est fixé par les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances. La commission en charge de l'examen des demandes s'appuie essentiellement sur le modèle Safran/Isba/Modcou (SIM) établi par Météo France. Il présente un certain nombre de failles. Par exemple, il méconnaît le critère du retrait et gonflement des argiles sur des périodes courtes, alors que c'est un phénomène récurrent dans l'Hérault. En outre, des périodes d'extrêmes sécheresses peuvent être suivies d'épisodes pluvieux particulièrement intenses, dit « cévenols ». Là encore, cette spécificité est méconnue par l'actuel dispositif alors qu'il entraîne d'importants mouvements de terrain, qui ont des répercussions importantes sur tout le bâti. Fort de ce constat, le régime d'indemnisation en cas de catastrophe

naturelle doit évoluer. Conscient de cette problématique, le ministère de l'intérieur s'est d'ailleurs engagé à perfectionner les différents critères qui permettent de caractériser l'état de catastrophe naturelle et à publier le fruit de ce travail avant la fin de l'année 2018. Elle lui demande si les conclusions relatives à cette étude seront rapidement accessibles et quelles mesures il compte prendre pour que les collectivités et les personnes concernées puissent sortir de cette impasse administrative et financière.

Fonction publique de l'État

Propos tenus par le préfet du Pas-de-Calais

14551. – 27 novembre 2018. – **M. Bruno Bilde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des propos tenus par le préfet du Pas-de-Calais. À l'occasion d'une communication dans laquelle il dénonçait les violences commises à l'égard de manifestants tout à fait pacifiques à Hénin-Beaumont, M. Steeve Briois avait regretté l'usage de gaz lacrymogène sur des femmes et enfants. Il avait par ailleurs dénoncé la géométrie variable qui semblait s'appliquer dans les conflits sociaux, les groupes anarchistes bénéficiant d'une mansuétude toute particulière, et les campements illégaux de gens du voyage ne provoquant qu'une réaction faiblarde des services déconcentrés de l'État. Le préfet du Pas-de-Calais a réagi à cette publication en qualifiant les propos du maire d'Hénin-Beaumont de « pure démagogie ». Est-il normal qu'un haut fonctionnaire, certes ancien directeur de cabinet de ministre socialiste, soumis au devoir de neutralité, se permette de qualifier et juger les propos d'un maire issu du scrutin universel direct ? Il souhaiterait connaître son avis sur cette question.

Lieux de privation de liberté

Moyens dédiés aux centres de rétention administrative (CRA)

14574. – 27 novembre 2018. – **M. Jean-Noël Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accroissement des moyens dédiés aux centres de rétention administrative (CRA) prévu par le projet de loi de finances pour 2019. Des crédits élevés d'investissement immobilier (39,20 millions d'euros en crédits de paiement et 56,30 millions d'euros en autorisations d'engagement) doivent financer la rénovation des bâtiments actuels et la construction de nouveaux locaux en vue de l'aménagement de plus de 450 nouvelles places de rétention, essentiellement à destination d'hommes isolés. Les travaux envisagés permettront également d'améliorer les conditions d'accueil et le taux d'occupation des places dans ces locaux. À ce titre, M. le député souhaiterait connaître, d'une part, pour la période 2013 à 2018, l'évolution des taux d'occupation dans les centres de rétention administrative situés en métropole et en outre-mer ainsi que les objectifs d'occupation en 2019, et de disposer des éléments justifiant un éventuel écart avec les taux observés en métropole. D'autre part, il souhaite connaître la nature des travaux envisagés destinés à améliorer les conditions d'accueil dans ces locaux.

Marchés publics

Marché public pour matériel des forces de l'ordre

14582. – 27 novembre 2018. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une problématique liée aux marchés publics dans le domaine de la fourniture de matériel de protection pour les forces de l'ordre. En effet, certaines sociétés françaises s'inquiètent d'une possible non-application du code des marchés publics. Depuis la création du service de l'achat, de l'équipement et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI), elles considéreraient que le code des marchés publics n'ait pas toujours été respecté. Dans le cadre de l'attribution récente d'un marché de gilets pare-balles, une société étrangère aurait été sélectionnée non pas par une adéquation optimale du CCTP ou le respect du cahier des charges imposé par le ministère mais pour une seule question de prix. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si telles situations auraient pu se produire.

Ordre public

Décision de la préfecture de Moselle concernant les supporters du RC Lens

14583. – 27 novembre 2018. – **M. Benoit Potterie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles la préfecture de Moselle a interdit le déplacement des supporters du Racing Club de Lens, en vue du match de football de Ligue 2 opposant le FC Metz au RC Lens le 1^{er} septembre 2018 à Metz. Par un arrêté signé le 17 août 2018, M. le préfet de Moselle a interdit à « toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Lens ou se comportant comme tel d'accéder au stade Saint-Symphorien » et dans un périmètre déterminé par l'arrêté. Certains des considérants pris à l'appui de cette décision ont surpris. Ainsi, la mesure est

justifiée par exemple par l'insuffisante disponibilité des forces de l'ordre, due notamment à l'organisation, le même jour, de la braderie de Lille, pourtant distante de plus de 350 km. Une partie des supporters lensois attendus pour ce match ont choisi de se rendre à Metz le jour de la rencontre et des forces de l'ordre importantes ont été mobilisées pour les contrôler et les interpeller, parfois, semble-t-il, en dehors du périmètre précité. Ainsi, il souhaiterait connaître le nombre de forces de l'ordre mobilisées pour faire respecter l'arrêté précité, connaître le nombre de forces de l'ordre qui auraient été nécessaires pour encadrer le déplacement normal en bus des supporters lensois et comprendre pourquoi des forces de l'ordre qui, le 17 août 2018, n'étaient pas jugées en nombre suffisant pour encadrer le déplacement normal des supporters lensois ont, le 1^{er} septembre 2018, été rendues disponibles pour faire appliquer ledit arrêté.

Ordre public

Sur la répression du mouvement des gilets jaunes

14584. – 27 novembre 2018. – M. Bruno Bilde alerte M. le ministre de l'intérieur sur les ordres donnés par le gouvernement pour réprimer le mouvement des gilets jaunes. Dans l'émission « Les 4 vérités » du mardi 20 novembre 2018, les Français ont pu écouter les propos ubuesques du ministre de l'intérieur qui faisait état d'une « dérive totale » du mouvement et « d'une radicalisation avec des revendications incohérentes qui vont dans tous les sens ». Totalement dépassé par une mobilisation citoyenne massive, inédite et incontrôlable, le Gouvernement a décidé de condamner les manifestants et d'étouffer par la force l'expression de leur colère légitime. Depuis le 17 novembre 2018, les ministres d'Emmanuel Macron et les députés de la majorité n'ont eu de cesse de tenter de décrédibiliser des femmes et les hommes qui, pacifiquement, sont descendus dans la rue, quelques fois pour la première fois, pour dénoncer le matraquage fiscal dont ils sont les cibles et les victimes. Contrairement aux déclarations de M. le ministre, les revendications vont dans un seul sens : celui de la paix fiscale et sociale. Assommés d'impôts depuis le début du quinquennat 2017-2022, les Français se sont insurgés contre une fiscalité écologique punitive et injuste qui fragilise en priorité les ménages modestes et ruraux. Afin de susciter la peur et de couper le mouvement des Français, le ministère de l'intérieur a lourdement insisté sur le nombre de blessés et le malheureux décès survenus au cours du week-end imputant la responsabilité aux manifestants. M. le député rappelle que l'immense majorité des blessés l'ont été par des inconscients criminels qui ont forcé les barrages filtrants en fonçant sur des gilets jaunes et des policiers. Partout en France, à de rares exceptions, les manifestations se sont déroulées dans la bonne humeur et dans le respect à la fois des forces de l'ordre et des usagers de la route. En revanche, dans les faits, les forces de l'ordre ont reçu des instructions disproportionnées pour mater sévèrement le mouvement. Les Français ont pu être choqués par les images d'un manifestant âgé et inoffensif mis à terre par plusieurs CRS sur le Pont d'Aquitaine. À Hénin-Beaumont, les CRS ont même gazé des femmes et des enfants. Cette rapidité d'exécution et les moyens humains déployés contrastent avec les directives passives et molles concernant les racailles, les militants d'ultra-gauche et autres *black blocks* qui pourrissent chaque mouvement social depuis deux ans semant la violence et la dévastation. Alors que la justice française fait preuve d'un laxisme débridé avec des délinquants multi-récidivistes, un gilet jaune a été condamné en comparution immédiate à 4 mois de prison ferme pour avoir traversé le terre-plein central d'une autoroute. Deux poids, deux mesures. Au lieu de réprimer aveuglément le droit de manifester des Français, le Gouvernement serait bien inspiré d'écouter les raisons profondes de leur colère et d'apporter des solutions concrètes et immédiates pour préserver leur pouvoir d'achat et leur mobilité. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Ordre public

Violences dans certains quartiers du territoire national

14585. – 27 novembre 2018. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le laxisme de l'État face aux violences dans certains quartiers du territoire national. Les citoyens vivent au quotidien le laisser-faire des autorités tant en termes de sécurité du quotidien qu'en termes de justice. Il n'est que banal de souffrir de cette délinquance qui pourrit la vie dans la durée puisque la déroute de l'arsenal judiciaire ne permet pas d'empêcher la récurrence. Les moyens financiers considérables mis en œuvre depuis de très nombreuses années pour trouver des solutions judiciaires, éducatives et sociales à cette délinquance perpétuelle ne servent à rien. Il lui demande quels moyens novateurs il entend mettre en place pour rattraper cette jeunesse à la dérive que le système scolaire français n'arrive pas à intéresser et que les parents démotivés ou dépassés n'arrivent pas à contenir.

*Outre-mer**Mutations et effectifs dans la police en outre-mer*

14586. – 27 novembre 2018. – **Mme Nathalie Bassire** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de mutation en outre-mer dans la police nationale. Depuis 2014, les ministres de l'intérieur successifs assurent que les centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) vont être pris en compte pour les mutations dans la police nationale, des assurances renouvelées en 2015, en 2016, de nouveau en 2017 puis début 2018 avec un projet de circulaire. Le 20 novembre 2018, alors que la tension est à son comble à La Réunion et que les forces de l'ordre peinent à contenir les casseurs qui contribuent à entacher l'image de ceux qui manifestent paisiblement, un télégramme portant sur le prochain mouvement de mutation est adressé à l'ensemble des fonctionnaires de la police nationale : celui-ci ne mentionne pas - à nouveau - les CIMM comme critères retenus pour les mutations. Les besoins en personnel sont édifiants en outre-mer et ont depuis longtemps fait l'objet d'interventions de la part de l'ensemble des parlementaires et responsables locaux. Il est temps de doter les outre-mers d'effectifs en rapport avec les besoins réels plutôt que de laisser les effectifs locaux être débordés puis d'envoyer des renforts d'Alsace, d'Île-de-France ou de Mayotte : ce n'est ni respectueux pour les populations qui sont mises en danger, ni respectueux ni prudent pour les forces de l'ordre. Après un an d'assises des Outre-mer et deux ans après la loi portant sur l'égalité réelle, après des rapports parlementaires et des concertations avec des syndicats et des collectifs de fonctionnaires, et enfin dans le contexte extrêmement tendu que connaît La Réunion, elle souhaite connaître les raisons qui poussent une nouvelle fois le Gouvernement à revenir sur ses engagements en la matière.

*Police**Décret d'application loi n° 2018-697 - Caméras-piétons - Police municipale*

14599. – 27 novembre 2018. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de l'application effective de la loi pérennisant l'expérimentation des caméras-piétons pour la police municipale. En effet, la loi n° 2018-697 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, promulguée le 3 août 2018, et publiée au *journal officiel* le 5 août 2018, dispose en son article 3 : « Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département, à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées » et d'ajouter, « les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ». Or ces modalités d'application et d'utilisation des caméras-piétons n'ont toujours pas été précisées par le Conseil d'État. Ainsi, depuis le 4 juin 2018, les quelque 2 325 caméras-piétons réparties dans 391 communes ne peuvent plus être utilisées par les agents de la police municipale alors même que suite à la fin de l'expérimentation, prévue par l'article 114 de la loi du 3 juin 2016 et encadrée par un décret du 23 décembre 2016, la loi du 3 août 2018 avait pérennisé leur emploi. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que les dispositions permettant l'utilisation des caméras piétons par les agents de la police municipale soit enfin effectives.

*Police**Prise en charge des agents de la police nationale blessés en service*

14600. – 27 novembre 2018. – **M. Jean-Michel Jacques** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en charge des agents de la police nationale blessés en service. En 2017, près de 11 000 policiers ont déclaré avoir été blessés ou s'être blessés dans le cadre de leurs activités (5 910 blessés en service et 5 164 blessés en mission). Mobilisés sur tous les fronts et parfois pris pour cibles, ces professionnels doivent faire face aux risques inhérents à des missions chaque jour plus complexes pouvant induire des souffrances tant physiques que psychologiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer plus précisément les différents dispositifs existants permettant la prise en charge des agents de police blessés dans le cadre de leurs activités.

*Pollution**Limitation de vitesse des véhicules non polluants lors des pics de pollution*

14610. – 27 novembre 2018. – Mme **Nathalie Sarles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la limitation de vitesse des véhicules non polluants lors des pics de pollution. Lors d'un pic de pollution, un abaissement de la vitesse est parfois mis en place afin de limiter les impacts des véhicules à moteur thermiques sur la santé. Elle souhaiterait savoir si un véhicule électrique ou tout autre véhicule possédant un certificat Crit'Air zéro émission est aussi soumis à cette limitation ou si, au contraire, est exempté de ces limitations, ce qui inciterait toujours plus à réduire les émissions de gaz nocifs sur les routes de France.

*Sécurité des biens et des personnes**Contournement routier de Beynac*

14644. – 27 novembre 2018. – M. **Loïc Prud'homme** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la gestion du conflit autour du contournement routier de Beynac en Dordogne. Ce contournement routier est un projet qui est loin de faire l'unanimité. Le conseil municipal de la ville de Beynac, 82 % des habitants de la commune ainsi que de nombreux citoyens y sont opposés. Des recours sont d'ailleurs en cours contre ce projet de déviation dans un site classé Réserve de biophère Unesco et Natura 2000. Des citoyens s'opposent de manière spectaculaire, avec notamment l'un deux qui est perché sur une grue. Mme la préfète de Dordogne, en charge du dossier, a annoncé dans un communiqué que « ni eau ni nourriture ne lui seront fournies ». À tout moment, l'intéressé peut boire, manger, être pris en charge médicalement, à condition de descendre de la grue ». Après des consultations publiques rendant compte d'une opinion publique globalement opposée à ce projet, ces actions d'occupation sont engendrées par la non prise en compte des recours légaux qui sont déposés. Le chantier est poursuivi par les autorités locales pour rendre inopérants les recours, même en cas de jugement positif. Il lui demande si la stratégie d'affamer et mettre en danger la vie des citoyens qui portent des recours légaux contre les grands projets inutiles est un modèle démocratique soutenu par l'État.

*Sécurité des biens et des personnes**Enquête nationale de victimation*

14645. – 27 novembre 2018. – M. **Éric Ciotti** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir de l'enquête nationale de victimation « cadre de vie et sécurité ». Initiée en 2007, suite aux préconisations du rapport parlementaire Caresche-Pandraud et parallèlement à la création de l'Observatoire national de la délinquance, ce dispositif fournit un baromètre de l'insécurité vécue et ressentie qui éclaire le débat public comme aucune autre source statistique ne peut le faire. Elle permet aussi de répondre à de nombreuses questions au cœur des préoccupations du corps social et portant notamment sur les violences faites aux femmes, les injures, menaces et violences à caractère raciste ou sexiste, l'insécurité dans les transports, etc. Mesurant simultanément l'évolution de la victimation et du sentiment d'insécurité, elle éclaire de surcroît sur le décalage qui peut exister, voire se creuser, entre délinquance vécue et délinquance reportée aux autorités. Depuis 2007, cette enquête est au cœur des études et des analyses réalisées par l'ONDRP et d'autres organismes. Elle est actuellement financée par l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ dont dépend l'ONDRP), l'INSEE, qui en assure la passation, et le ministère de l'intérieur, pour un montant total de 4 millions d'euros. Or l'INSEE a annoncé sa volonté de cesser de financer et de réaliser cette enquête dans les prochaines années. La remise en cause de cette enquête serait de nature préjudiciable au regard de la nécessaire connaissance des évolutions des différentes atteintes qui touchent les citoyens et ce dans une période où l'opinion publique (y compris les pouvoirs publics) exige d'être informée le plus précisément possible de l'état de la criminalité et de l'évolution des menaces. Il lui demande donc dans quelle mesure cette décision est définitive et quelles solutions sont envisagées pour remédier à sa suppression.

*Sécurité des biens et des personnes**Statut de sapeur-pompier volontaire*

14646. – 27 novembre 2018. – M. **Olivier Faure** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires susceptible d'être remis en cause suite à la décision du 21 février 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne qui confère le statut de travailleur aux sapeurs-pompiers volontaires et réaffirme leur soumission à la directive européenne sur le temps de travail. L'application de cette décision remettrait en cause le modèle du bénévolat et entraînerait des coûts exorbitants pour les collectivités locales en charge des services

départementaux d'incendie et de secours. Elle entraînerait la fin du régime de garde de 24 heures des pompiers. Elle imposerait 11 heures de repos avant de reprendre une autre séquence de travail. Bref ce serait la fin du statut de sapeur-pompier volontaire. Il souhaite donc connaître les démarches que le Gouvernement entreprendra, notamment au niveau européen, pour que soit pérennisé le système français de sécurité civile et que soit réaffirmé le volontariat comme engagement altruiste.

Sécurité des biens et des personnes

Transposition directive 2003/88/CE et statut sapeurs-pompiers volontaires

14647. – 27 novembre 2018. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir du statut des sapeurs-pompiers volontaires français. Les services de secours redoutent les conséquences d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu en février 2018 qui menace gravement leur organisation en remettant en cause le statut particulier du volontariat. En effet, faisant référence à la directive européenne sur le temps de travail (2003/88/CE) du 4 novembre 2003, non transposée en droit français, cet arrêt considère le temps d'astreinte des pompiers volontaires comme du temps de travail, avec pour obligation un repos compensateur de 11 heures entre deux missions. Si cette directive venait à être transposée, elle aurait pour conséquence d'assimiler le sapeur-pompier volontaire à un travailleur et donc de le soumettre à des obligations particulières remettant en cause la pérennité du système de secours en raison des spécificités et des contraintes inhérentes au statut de salarié. Si cette directive venait à être transposée dans tous ses effets, le volontariat disparaîtrait ce qui aurait des conséquences catastrophiques sur l'organisation des secours d'urgence en France. Actuellement, sur les 246 700 pompiers en activité en France, 80 % sont des volontaires, les autres sont des professionnels ou des militaires. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend protéger le statut des pompiers volontaires français.

Sécurité routière

Forfait de post-stationnement - Loueurs professionnels de voitures

14648. – 27 novembre 2018. – **Mme Florence Lasserre-David** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait de post-stationnement (FPS) par les professionnels dont l'activité est la location de véhicules, pour de courtes durées, à titre onéreux. La réforme du stationnement, appliquée depuis le 1^{er} janvier 2018, répond pleinement aux objectifs que lui avait assignés le législateur. En effet, de nombreuses villes constatent une amélioration du taux de respect du paiement immédiat et donc des recettes afférentes, une meilleure rotation des véhicules, une plus grande disponibilité des places de stationnement, une plus grande fluidité de la circulation. Mais, si le dispositif juridique mis en place a pleinement démontré son efficacité, les professionnels de la location de courte durée font état de difficultés juridiques et pratiques pour l'application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Rappelons que cette disposition prévoit que la responsabilité du paiement du FPS repose sur le titulaire du certificat d'immatriculation, quelle que soit la personne au volant du véhicule lors du stationnement, à l'exception de situations expressément prévues par la loi comme en cas de location de longue durée. Selon les professionnels de la location de véhicules, des difficultés apparaîtraient pour prélever le montant d'un éventuel FPS sur le compte bancaire d'un locataire. De plus, selon les professionnels, la réglementation ne prévoit pas les conditions selon lesquels un locataire serait mis en mesure d'exercer son droit au recours. La mission interministérielle de la décentralisation du stationnement (MIDS) avait, avant l'été 2018, piloté des discussions avec l'ensemble des acteurs du stationnement sur cette question. L'objectif assigné par la MIDS à ces travaux était d'apporter des solutions aux professionnels concernés sans créer de différence de traitement, donc de rupture d'égalité, et sans remettre en cause l'équilibre de la réforme qui a, d'ores et déjà, fait ses preuves. Les conclusions des réflexions menées par les services de l'État n'ayant pas encore été rendues publiques, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux techniques et réglementaires portant sur la simplification de la mise en œuvre du FPS par les professionnels dont l'activité est la location de véhicules, pour de courtes durées, à titre onéreux.

Sécurité routière

Forfait post-stationnement

14649. – 27 novembre 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) sur l'activité des opérateurs de mobilité partagée. En effet, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (la loi MAPTAM), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, instaure la dépénalisation et la décentralisation du

stationnement payant. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, d'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule, et d'autre part, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut pas être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Alors que la loi d'orientation des mobilités doit apporter les réponses aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée sont une des réponses, adaptée aux besoins des usagers et représentent une alternative à la possession d'un véhicule. Par ailleurs, ils contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile avec les flottes de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée et rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable pour ce secteur d'activité, donc mettre fin à cette injustice.

Sécurité routière

Forfait post-stationnement et entreprises de location de véhicules

14650. – 27 novembre 2018. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables pesant actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis se retourner ensuite contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client de verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin de trouver une issue législative rapide permettant de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Sécurité routière

Paiement du FPS par les loueurs de véhicules pour les locations de courte durée

14654. – 27 novembre 2018. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la mise en place du forfait post-stationnement (FPS) pour les loueurs de véhicules de courte durée. La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a réformé le stationnement payant sur voirie. Aux termes de l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les grands principes de la réforme, l'avis de paiement du FPS est destiné depuis le 1^{er} janvier 2018 au titulaire du certificat d'immatriculation, en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement. Si des aménagements sont prévus à ce dispositif, notamment en ce qui concerne les locations de longue durée, aucune disposition spécifique n'est envisagée pour les locations de courte durée. Ainsi, alors qu'avant le 1^{er} janvier 2018, les entreprises de location avaient la possibilité de désigner le locataire responsable d'une infraction occasionnant une amende de stationnement, ces entreprises doivent désormais s'acquitter du règlement du FPS avant de se retourner contre le locataire. Cette situation est dommageable à plusieurs titres. Premièrement, les entreprises ont régulièrement des difficultés à obtenir le remboursement du FPS par le locataire responsable, pénalisant considérablement leurs finances. Deuxièmement, l'arrivée au cas par cas des FPS et des démarches qui y sont liées représentent une charge importante pour les entreprises concernées. Enfin, le

paiement par le loueur prive *de facto* le locataire du véhicule de son droit à contester le FPS. Bien que des travaux ont été engagés sur le sujet depuis le début de l'année entre le conseil national des professions de l'automobile et les acteurs de la réforme, dont les associations de collectivités, il semblerait que ces discussions n'aient pas apporté de réponse aux loueurs de courte durée. Ainsi, elle lui demande de préciser les avancées de ces travaux et s'il est envisagé de rétablir le mécanisme de désignation du locataire responsable prévu initialement, afin de mettre fin à cette situation particulièrement dommageable aux loueurs de courte durée.

Sécurité routière

Paiement du FPS pour les entreprises de location de véhicules de courte durée

14655. – 27 novembre 2018. – **Mme Nathalie Sarles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent actuellement sur les acteurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement de désigner le locataire responsable. Désormais, ces entreprises doivent s'acquitter du forfait post-stationnement puis recouvrer cette somme auprès du locataire de la voiture, auteur de l'infraction. Les conséquences pour l'entreprise peuvent être économiquement importantes, eu égard au montant de certains forfaits post-stationnement. Ce faisant, elle souhaite connaître les dispositions envisagées afin de ne pas mettre en péril les entreprises de location de véhicules de courte durée.

Sécurité routière

Recouvrement du forfait post-stationnement par les opérateurs de la mobilité

14656. – 27 novembre 2018. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. En l'état du droit, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande par conséquent s'il est envisagé de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Sécurité routière

Sécurité routière - Assouplissement du barème des sanctions

14657. – 27 novembre 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences, pour les habitants des territoires ruraux, de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes secondaires qui constituent quasiment l'essentiel du réseau routier. Le barème de sanctions pour les petits excès de vitesse semble extrêmement sévère puisqu'ils sont sanctionnés d'une amende de 135 euros et de la perte de deux points récupérables après trois années sans infraction. La voiture étant indispensable dans les territoires ruraux, les habitants sont dans l'obligation d'utiliser leur véhicule quotidiennement, ce qui les rend, par conséquent, plus exposés aux excès de vitesse et donc aux retraits de permis, que les habitants des zones urbaines disposant d'autres moyens de transport. S'ajoute à cette différence entre automobilistes quant au risque de perte de points sur le permis de conduire, la différence quant aux conséquences de l'augmentation du prix des carburants. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un assouplissement du barème des sanctions pourrait être envisagé pour les petits excès de vitesse, entre 81 et 90 km/h.

Union européenne

Démarches administratives en prévision du Brexit

14678. – 27 novembre 2018. – **Mme Caroline Abadie** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les démarches qui vont incomber aux citoyens britanniques, vivants sur le territoire français, pour s'y maintenir à la suite du

Brexit. L'imminence du Brexit et l'incertitude qui plane autour de ses contours, incitent certains Britanniques vivants en France à entamer une démarche de naturalisation. Mame la députée souhaite savoir si, compte tenu du calendrier de sortie de la Grande Bretagne de l'Union européenne, l'urgence peut permettre une procédure accélérée pour la naturalisation de ceux qui en font la demande. En outre, à défaut d'une procédure de naturalisation accélérée, elle souhaite obtenir des précisions sur les démarches que devront suivre ces personnes pour rester sur le territoire national, afin que la continuité de leur vie personnelle et professionnelle ne soit pas impactée.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8997 David Lorion ; 11273 Mme Marie-Ange Magne.

Animaux

Soumission à l'amende forfaitaire des décrets visés à l'article L. 214-3 du CRPM

14498. – 27 novembre 2018. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de préciser l'applicabilité du régime de l'amende forfaitaire aux décrets en Conseil d'État visés à l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime. Cet article dispose dans son premier alinéa qu'il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Le deuxième alinéa de cet article déclare que des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements. Par ailleurs, l'article L. 215-12 de ce même code prévoit quant à lui que la procédure de l'amende forfaitaire est notamment applicable à l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime. Si l'article L. 215-12 s'applique aujourd'hui au premier alinéa de l'article L. 214-3, des doutes subsistent quant à son application au deuxième alinéa qui concerne les décrets pris en Conseil d'État. Aujourd'hui, les infractions visées par l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime, et précisées par les décrets mentionnés aux articles R. 215-4 et suivants du même code, sont souvent peu suivies d'effet, les forces de l'ordre n'ayant pas toujours les précisions législatives nécessaires pour réprimer ces infractions. Afin de ne pas laisser ces comportements impunis et de faciliter le travail des forces de l'ordre, il serait opportun de préciser si les décrets visés par l'article L. 214-3 sont soumis eux aussi à l'amende forfaitaire. Ainsi, alors qu'elle a récemment déposé des amendements relatifs à l'extension de l'amende forfaitaire sur ce sujet dans le cadre du projet de loi de programmation 2019-2022 et de la réforme pour la justice, elle lui demande de clarifier sa position sur le régime applicable aux décrets visés au deuxième alinéa de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime.

Bioéthique

Acte de l'enfant sans vie

14505. – 27 novembre 2018. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en œuvre de l'article de l'article 79-1 du code civil. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur une évolution législative permettant de prénommer symboliquement, mais aussi légalement, l'être embryonnaire décédé naturellement *in utero* et uniquement sur demande des parents. Autrement dit, il souhaite savoir si le Gouvernement envisagerait une extension de l'acte d'enfant sans vie à des fœtus morts naturellement *in utero* pour les parents qui le souhaitent.

Droits fondamentaux

Lutte contre l'antisémitisme

14525. – 27 novembre 2018. – **M. Claude Goasguen** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les actes antisémites en hausse de 69 % en 2018 en France. Chaque agression perpétrée contre une personne parce qu'elle est juive est intolérable. Les 69 % sont composés d'environ deux tiers de menace et d'un tiers d'action ; ils ne contiennent pas les contenus antisémites sur internet. Ce chiffres en hausse est très préoccupant car il est tendanciel, homogène sur les 9 derniers mois de l'année 2018. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de punir sévèrement les actes d'antisémitisme et s'il

compte changer une stratégie qui a montré ses limites en n'hésitant pas à modifier profondément le système pénal français, il pourrait s'inspirer en effet des procédures mises en place en Angleterre, notamment qui permettent de changer la nature de l'imputation antisémite en la présumant pour la victime : on pourrait présumer la sincérité de la déclaration de l'agressé en laissant à l'agresseur la charge de la preuve contraire. Ce système anglais qui est contraire à la tradition juridique française donne néanmoins des résultats beaucoup plus positifs dans la lutte contre l'antisémitisme. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Famille

Obligation alimentaire envers les beaux-parents

14548. – 27 novembre 2018. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'obligation alimentaire qui pèse sur les veufs et veuves envers leurs beaux-parents. En effet, l'article 206 du code civil prévoit que le mariage engendre une obligation alimentaire des époux vis-à-vis de leurs beaux-parents dans le besoin, et ce, quel que soit le régime matrimonial choisi. Cette obligation alimentaire envers les beaux-parents cesse dans deux situations : lorsque l'époux et les enfants issus de l'union sont décédés ; en cas de divorce des époux, et ce, même lorsque les enfants issus du mariage sont toujours vivants. Cependant, de nombreuses veuves se plaignent que cette obligation perdure alors qu'elles ont perdu leur mari et qu'elles doivent subvenir seules aux besoins de leurs enfants. Certaines le ressentent comme une injustice ou une double peine. Aussi, il semblerait opportun de pouvoir envisager une évolution de cette législation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce point.

Justice

Création d'une seconde chambre d'assises en Essonne

14572. – 27 novembre 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés qu'éprouve la cour d'assises de l'Essonne, pour faire face à l'accumulation d'affaires criminelles (appel compris), en attente de jugement. Sachant que la cour d'assises de l'Essonne siège sans discontinuer en dehors des vacances judiciaires et qu'elle ne peut faire face au nombre croissant d'affaires criminelles pour assurer une bonne administration de la justice, il lui demande si pourrait être envisagée la création d'une seconde chambre, comme c'est le cas pour la cour d'assises de Seine Saint-Denis.

Professions judiciaires et juridiques

Délai de nomination des notaires

14636. – 27 novembre 2018. – Mme Sarah El Haïry attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais de nomination des notaires et les difficultés qu'ils entraînent. En effet, les notaires sont des acteurs essentiels des territoires, en raison de leur capacité à rédiger des actes authentiques et en raison du nombre important d'actes pour lesquels leur recours est obligatoire. L'absence d'un nombre de notaires adaptés à une commune entraîne désagréments et surcoûts pour sa population, par exemple du fait des déplacements, parfois nombreux, entraînés par la nécessité de se tourner vers un notaire d'une autre commune. Or des contraintes administratives ralentissent l'installation des nouveaux notaires. Ainsi, la chancellerie communique dans un délai de 6 à 12 mois les dossiers de nomination, délai qui peut sembler anormalement long. Ce chiffre se vérifie au quotidien, et c'est par exemple le cas dans sa circonscription, dans la commune de Ligné, où un notaire ayant effectué sa demande de nomination a dû attendre de (trop) longs mois avant de pouvoir effectivement s'installer. Ces délais entraînent donc des difficultés humaines et matérielles pour les personnes concernées par ces délais, qui ne peuvent vivre de la profession à laquelle leurs diplômes leur donnent droit. C'est pourquoi, elle l'alerte sur les limites des procédures actuelles, et attire son attention sur la nécessité de les faire évoluer afin de simplifier et fluidifier ces démarches.

Professions judiciaires et juridiques

Perspectives offertes aux juristes assistants de l'ordre administratif

14637. – 27 novembre 2018. – M. Christophe Euzet appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le devenir des juristes assistants de l'ordre administratif au terme de leur contrat. Envisagée dans le cadre du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, la création d'un statut de juriste assistant au sein de l'ordre administratif a pour vocation d'endiguer la montée des contentieux de masse qui ne cessent de rallonger les délais de rendu des décisions. Calqué sur le statut de juriste assistant de l'ordre judiciaire,

créé par la loi du 8 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, cette avancée permettra de renforcer les rangs du personnel non magistrat chargé de l'aide à la préparation des décisions de justice. Recrutés en tant qu'agents contractuels d'État de catégorie A pour une durée de 3 années renouvelable, les candidats à un poste de juriste assistant de l'ordre administratif devront justifier de la titularité d'un doctorat en droit ou d'un autre diplôme sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures ainsi que deux années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique. Ces conditions constituent naturellement une garantie de la qualité des profils retenus ainsi que du maintien de la qualité de la justice. Toutefois, l'attractivité de cette fonction dépendra des perspectives qui seront offertes à ces juristes assistants expérimentés qui, au terme de leur contrat d'une durée maximale de six années, pourront légitimement aspirer à une intégration au sein de la magistrature. Or les conditions d'accès à la magistrature administrative et judiciaire sont différentes. Aucune voie sur titre n'étant prévue pour intégrer l'ordre administratif, les juristes assistants administratifs devront se soumettre à l'épreuve normale du concours pour prétendre intégrer la magistrature administrative. Dans le même temps, l'article 18-1 modifié de l'ordonnance relative au statut de la magistrature ouvre la possibilité d'un recrutement sur titre des juristes assistants de l'ordre judiciaire. Cette différence de traitement, si elle n'était pas corrigée, risquerait de décourager certains prétendants au poste de juriste assistant administratif et de précariser l'avenir de ces personnels pourtant indéniablement expérimentés et compétents. Il lui demande si l'ouverture d'une voie de recrutement sur titre, à l'image de ce qui existe déjà pour l'ordre judiciaire, est envisagée au sein de la magistrature administrative.

Sociétés

Droit des sociétés - Société en nom collectif - Cumul associé et salarié

14659. – 27 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le droit des sociétés. Dans un arrêt du 29 septembre 2009, n° 08-19.777, la chambre commerciale de la Cour de cassation a affirmé nettement qu'un associé d'une société en nom collectif pouvait être également être salarié de la même société. En effet, dans cette affaire, une banque poursuivait un associé d'une société en nom collectif au titre de l'obligation aux dettes sociales. L'intéressé se défendait en soutenant qu'étant par ailleurs salarié de la société, il ne pouvait pas en être l'associé. L'argument a été balayé par la chambre commerciale qui constate que, puisque le salarié avait signé les statuts et fait un apport, il devait être qualifiée d'associé et répondre à ce titre des dettes sociales. Cependant, un arrêt récent de la chambre sociale de la Cour de cassation a rejeté en termes formels la possibilité d'un tel cumul. En effet, dans son arrêt du 14 octobre 2015, n° 14-10.960, la haute juridiction civile a précisé qu'un associé d'une société en nom collectif, en vertu de l'article L. 221-1 alinéa 1^{er} du code de commerce, devait être considéré comme un commerçant répondant indéfiniment et solidairement des dettes sociales et qui excluait qu'il puisse être lié à ladite société par un contrat de travail. Cette apparente divergence créée de l'insécurité juridique et peut représenter un frein dans la création d'entreprises. Il lui demande quelle est sa position et son analyse et s'il est possible dans une société en nom collectif de cumuler les qualités d'associé et de salarié.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5699 Mme Marie-Ange Magne.

Personnes handicapées

Accès des handicapés au parc privé de logements

14589. – 27 novembre 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accès au logement des personnes handicapées ou en perte d'autonomie dans le parc privé. Malgré les avancées législatives qui résultent notamment de la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, l'offre de logements adaptés reste très en-deçà des besoins. Ainsi, la France, avec une offre de logements adaptés estimée à environ 6 % de l'ensemble du parc de logements, est très en retard par rapport à la

plupart de ses voisins européens. Dans une note de 2014 intitulée « logement, handicap et perte d'autonomie », le défenseur des droits a identifié plusieurs freins s'agissant du logement privé : l'absence d'identification et de centralisation de l'offre lorsqu'elle existe, hormis quelques expériences locales ; des obstacles juridiques à la réalisation des travaux d'adaptation liés d'une part à la législation des rapports locatifs qui impose au locataire ayant réalisé de tels travaux de remettre le logement en état à son départ, d'autre part aux règles de copropriété qui peuvent s'y opposer ; des difficultés de financement des aménagements, et enfin, un manque d'information, de conseils et d'accompagnement des personnes permettant de mieux mobiliser les aides et assurer le suivi des travaux. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Personnes handicapées

Autisme - Appel à projet pour la création d'un SAVS ou d'un SAMSAH

14590. – 27 novembre 2018. – **Mme Valérie Oppelt** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la possibilité d'ouvrir un appel à projet pour la création d'un Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ou d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) afin de créer des accompagnements individuels pour les jeunes adultes autistes, en coordination avec le conseil départemental de Loire-Atlantique, déjà sensibilisé, et l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire. En effet, des améliorations sensibles ont été constatées ces derniers temps pour les enfants autistes avec notamment une impulsion forte du Gouvernement qui a dévoilé dernièrement sa stratégie nationale pour l'autisme. Des axes clairs y sont définis pour intervenir le plus précocement possible et rattraper le retard qui existe en matière de scolarisation des enfants souffrant de trouble du spectre autistique (TSA). En France, 700 000 personnes sont atteintes de TSA, 100 000 d'entre elles sont des enfants. En revanche, s'agissant des personnes adultes, et plus particulièrement des jeunes adultes (18 - 40 ans), le problème reste entier. Nombre d'entre eux, sans logement ni travail, restent à la charge de leur famille ou sont envoyés dans des structures médico-sociales peu adaptées à leur situation. Or il est du devoir de la société de permettre à ces jeunes adultes de s'insérer pleinement et de devenir autonomes libérant leurs proches et libérant des places dans des structures spécifiques, source non négligeable d'économies. En Loire-Atlantique, la fondation Autisme adulte autonomie (3A), se propose d'offrir aux jeunes autistes adultes un parcours de vie leur assurant cette autonomie, grâce d'une part à la mise en place de partenariats pour toutes les offres liées au travail, à la formation, au logement et aux loisirs, et d'autre part à un accompagnement spécifique et individualisé. La fondation 3A a l'honneur de compter comme parrain Japhet N'Doram, ancien joueur du football club de Nantes. Patrice Martin, ancien champion du monde de ski nautique est le président d'honneur de l'association qui compte aussi parmi ses soutiens Jean-François Dufresne, le directeur général d'Andros, très investi sur les questions d'inclusion en entreprise. Au regard de cette ambition, et selon l'intérêt que pourront y trouver les Agences régionales de santé soutenues par les conseils départementaux, elle lui demande si la création d'un SAVS ou d'un SAMSAH par appel à projet dans les Pays-de-la-Loire, pour apporter une plus grande autonomie aux personnes handicapées en milieu ordinaire ou un suivi médical et paramédical en milieu ouvert, est envisageable dans un premier temps avant d'en proposer d'autres dans les autres régions et offrir ainsi une réelle alternative à l'obligation d'admission en institution.

Personnes handicapées

Pénurie de places en IME et en ESAT

14592. – 27 novembre 2018. – **M. Sébastien Jumel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le fait que la France souffre de ne pas avoir de capacité d'accueil adéquate pour les enfants en situation de handicap au sein des Instituts médico-éducatifs (IME) dont le nombre est bien insuffisant pour répondre aux besoins des familles. Et pour les mêmes raisons, les Établissements et services d'aides pour le travail (ESAT), accueillant des adultes en situation de handicap, ont également des listes d'attente importantes, mettant ainsi ces personnes en rupture de lien social. Cette situation ne crée pas les conditions d'une insertion sociale et professionnelle qui est de nature à rompre l'isolement dans lequel ils sont ainsi enfermés. Toutes ces familles, déjà fragilisées par un environnement qui stigmatise leurs enfants et les jeunes adultes sont dans l'incompréhension totale. Loin des discours relatifs à la politique publique sur les problèmes posés par les différents pathologies, la réalité du quotidien des personnes concernées est des plus affligeante. Il faut de toute urgence engager des moyens pour que celles-ci soient détectées de façon plus précoce, créer des places dans les IME où les listes d'attente sont insupportables pour ces familles, favoriser la création des ESAT pour éviter les exclusions, qui conduisent, personne n'en parle, à des taux de suicides confondants, créer des Maisons d'accueil

spécialisées (MAS) qui sont reléguées aujourd'hui à la portion congrue dont l'utilité sociale est évidente. C'est en donnant de vrais financements publics que l'on favorisera l'inclusion de ces personnes en demande d'indépendance. Il lui demande qu'un plan de création de structures adaptées soit inscrit au budget.

Personnes handicapées

Subventionnement véhicule adapté

14594. – 27 novembre 2018. – M. Sébastien Jumel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le fait que le handicap est vécu par les familles comme une profonde injustice. Mais cette iniquité est largement amplifiée par l'absence de moyens pour répondre aux besoins de mobilité des personnes en situation de handicap. Celles-ci se retrouvent seules face aux différentes collectivités territoriales qui allouent des sommes dérisoires au regard du coût d'aménagement d'un véhicule. Par ailleurs, il convient de souligner l'obligation d'achat de véhicules spécifiques puisque peu de véhicules peuvent faire l'objet d'aménagements pour des commandes de conduites spécifiques. Par dépit, les familles s'efforcent d'en financer une partie, voire la totalité, sur leurs propres deniers et se tournent parallèlement vers des financements participatifs. Cette situation est désespérante et conduit rarement à l'obtention d'un véhicule pour le demandeur. À titre d'exemple, l'aménagement peut atteindre près de 40 000 euros, indépendamment de l'achat de véhicules, qui ne sont pas pléthore à offrir cette possibilité et qui sont des véhicules relativement chers. Dans ces conditions, il faut d'urgence engager des mesures pour que cette prise en charge soit effective, et qu'elle permette matériellement de répondre aux besoins de mobilité des personnes en situation de handicap. Il lui demande quels types de subventionnements nouveaux sont susceptibles de prendre en compte cette réalité.

Personnes handicapées

Trouble « dys » - Diagnostic et prise en charge des soins

14595. – 27 novembre 2018. – Mme Laure de La Raudière alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le diagnostic des personnes atteintes de troubles « dys », la reconnaissance de leur handicap, et la prise en charge des soins. Environ 8 % des enfants en âge scolaire sont atteints de troubles « dys ». Une absence de détection et de prise en charge appropriée a des répercussions sur la vie scolaire, professionnelle et sociale importants. Or en France, obtenir un diagnostic et un suivi constitue un véritable parcours du combattant. En 2013, la Commission de la naissance et de la santé de l'enfant (CNNSE) a jugé la prise en charge hétérogène et inégale sur le territoire. La Haute autorité de santé (HAS), a publié le 31 janvier 2018, un guide à l'usage des parents, soignants et enseignants sur ce sujet. Dans ce document, la HAS a voulu détailler le parcours de santé de référence des enfants atteints d'un trouble du langage et des apprentissages. Trois échelons de recours aux soins ont été définis par la HAS. Or, dès le premier niveau, il est fait état d'un recours à un médecin, mais également à des rééducateurs libéraux qui sont listés : « orthophoniste (s'il s'agit d'un trouble de langage), quelquefois l'ergothérapeute ou le psychomotricien (pour l'écriture ou la motricité), ou le psychologue clinicien spécialisé en neuropsychologie ». Or, mis à part l'orthophoniste, les autres spécialistes ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale : un bilan neuropsychologique coûte entre 250 et 1 000 euros, un bilan d'ergothérapie entre 150 et 300 euros. Les séances, qui permettent à l'enfant de mettre en place des stratégies pour contourner son handicap, sont également extrêmement coûteuses et non remboursées (entre 50 et 80 euros). Sans compter que dans les « déserts médicaux », le manque de ces spécialistes est dramatique. Les parents se tournent alors vers les centres référents pluridisciplinaires, présents dans chaque département, qui se retrouvent débordés, alors qu'ils sont initialement réservés aux cas les plus complexes. Il y a une véritable inégalité entre les enfants porteurs de ces troubles, selon l'endroit où ils habitent et les moyens de leurs parents. Il s'agit véritablement d'une double peine qui hypothèque l'avenir de nombreux enfants, souvent très intelligents (les troubles « dys » sont fréquemment associés à un QI élevé), qui se retrouvent dans des situations de grande souffrance. Ce travail de diagnostic est préalable à toute demande de reconnaissance de handicap par la MDPH, reconnaissance de handicap qui est de plus en plus difficile à obtenir, les MDPH considérant que le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) permet de résoudre les problèmes qui se posent au sein de l'école et rejetant de plus en plus fréquemment les dossiers d'enfants « dys ». Cependant, le PAP n'ouvre aucun droit à un quelconque remboursement des soins. Les troubles « dys » ne disparaissent jamais. Ce ne sont pas des difficultés passagères. En revanche, avec un accompagnement ciblé, une stratégie de compensation peut être mise en place. Aussi, et compte tenu de l'ampleur de ce problème (deux enfants par classe en moyenne), elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage le remboursement des bilans et séances de psychomotricité, neuropsychologie et ergothérapie pour les personnes souffrant de troubles « dys ».

*Personnes handicapées**Troubles « dys » - Aménagement scolaires - Examen*

14596. – 27 novembre 2018. – **Mme Laure de La Raudière** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les aménagements mis en place pour les personnes souffrant de troubles « dys », lors du passage des examens. La décision d'accorder ou non un aménagement repose sur une décision délivrée par un médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Or, ces décisions sont de plus en plus aléatoires, et des enfants qui ont toujours travaillé avec un aménagement à l'école en raison de leurs troubles « dys », se retrouvent parfois contraints, quelques mois avant le brevet ou le baccalauréat, de passer cet examen sans aménagement. Cette situation n'est pas acceptable et elle souhaiterait savoir sur quels critères se fait l'attribution d'un aménagement lors du passage d'un examen et si le Gouvernement envisage de réformer ce dispositif afin que les enfants qui ont toujours bénéficié d'un aménagement dans le cadre scolaire, même sans reconnaissance de handicap par la MDPH, mais également tous ceux qui bénéficient d'une reconnaissance de handicap, puisse conserver cet aménagement lors du passage de leurs examens.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7854 Dino Cinieri.

*Assurance maladie maternité**Déremboursement homéopathie*

14500. – 27 novembre 2018. – **M. Paul Christophe** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des patients liées au possible déremboursement des médicaments homéopathiques. Les médicaments homéopathiques sont actuellement remboursés par la sécurité sociale, à hauteur de 30 %. Au mois d'août 2018, le ministère a saisi la Haute autorité de santé (HAS) pour une étude sur l'efficacité de l'homéopathie et le bien-fondé de son remboursement, l'avis devant être rendu au mois de février 2019. Près de trente millions de Français se soignent aujourd'hui avec des médicaments homéopathiques. D'après un rapport de 2016 de l'Observatoire du médicament, 73 % des Français font confiance à l'homéopathie, ce qui démontre un véritable attachement pour cette alternative thérapeutique aux soins classiques. « Soigner le mal par le mal » en faisant usage de l'homéopathie permet également de réduire la consommation de médicaments traditionnels et les risques d'iatrogénie. Un éventuel déremboursement réorienterait automatiquement les prescriptions médicales vers des médicaments remboursés par la sécurité sociale, souvent plus onéreux, le médicament homéopathique étant en moyenne cinq fois moins cher. Ce déremboursement des traitements homéopathiques pourrait également avoir des conséquences très néfastes pour l'activité des médecins homéopathes exerçant en France et plus généralement pour l'industrie pharmaceutique. Le laboratoire français Boiron, leader mondial du secteur, réalise près de 60 % de son activité en France. L'entreprise y emploie 2 500 personnes, sur 3 200, et y fabrique tous ses produits. Un déremboursement ne sera pas sans effet sur l'activité de l'entreprise et donc sur la pérennisation des emplois qu'elle génère. Le temps imparti pour l'étude commandée à la HAS apparaît, par ailleurs, relativement court pour passer en revue près de 1 163 médicaments homéopathiques. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage réellement de dérembourser totalement les médicaments homéopathiques.

*Assurance maladie maternité**Pour une sécurité sociale intégrale et universelle*

14501. – 27 novembre 2018. – **M. Adrien Quatennens** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les manquements du système de remboursement des soins. M. le député a été averti par plusieurs témoignages d'habitants de sa circonscription concernant le manque de transparence du remboursement des actes médicaux. Plusieurs d'entre eux ont notamment évoqué la réalisation d'actes sans que le taux de remboursement ne leur ait été communiqué. Il estime qu'il est anormal que le taux de remboursement ne soit pas toujours communiqué immédiatement aux patients. La question de l'accès à l'information se pose aussi en raison du processus de dématérialisation de la prise en charge des ayant-droits. Celui-ci a déshumanisé les rapports entre patients et

conseillers. De nombreux habitants de sa circonscription l'ont interpellé à ce sujet. Enfin, la question du champ de prise en charge des soins et actes médicaux par la sécurité sociale est plus que jamais prégnante. Alors que plus d'un Français sur trois déclare avoir renoncé aux soins pour des raisons financières, l'instauration d'une sécurité sociale intégrale et universelle est un enjeu de santé publique et de justice sociale. Il l'interroge sur sa volonté d'aboutir à la mise en place d'une sécurité sociale du XXI^e siècle, à la hauteur des enjeux et digne d'un pays comme la France.

Assurance maladie maternité

Tympan perforés - Remboursement de bouchons étanches

14502. – 27 novembre 2018. – **M. Benoit Potterie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de rembourser l'achat de bouchons étanches pour les enfants souffrant de tympan perforés, afin que ceux-ci ne soient plus exclus des dispositifs d'apprentissage de la natation. Face à la hausse du nombre de noyades accidentelles, notamment chez les moins de 6 ans, le Gouvernement s'est engagé à renforcer le plan de lutte contre les noyades, et notamment à renforcer l'apprentissage de la natation à l'école. M. le député salue l'investissement du Gouvernement en ce sens. Il alerte néanmoins Mme la ministre sur le fait que de nombreux enfants, souffrant de tympan perforés, ne peuvent apprendre à nager et sont, de fait, exclus du dispositif. S'il existe sur le marché des bouchons étanches permettant de nager malgré une perforation du tympan, ceux-ci sont onéreux, et de nombreux parents ne peuvent pas en financer le coût. C'est la raison pour laquelle il lui propose d'envisager le remboursement par la sécurité sociale de bouchons étanches pour les enfants souffrants de tympan perforés.

Enfants

Protection des mineurs en danger en Seine-Saint-Denis

14533. – 27 novembre 2018. – **M. Jean-Christophe Lagarde** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la protection des mineurs en danger dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, dans ce département, il s'écoule jusqu'à 18 mois entre la décision prononcée par le juge des enfants et l'application effective des mesures d'assistance éducative. Dans ces conditions, les mineurs et les familles les plus fragiles doivent donc attendre plus d'un an et demi avant de pouvoir être aidés. Aujourd'hui, ce sont 900 mesures, soit 900 familles, qui sont en attente. Or de telles mesures s'exécutent sans délai de l'autre côté du périphérique, à Paris. Ces délais, attribuables au manque de personnel dans le secteur associatif habilité à faire appliquer lesdites mesures, sont absolument inacceptables. D'autant plus que la Seine-Saint-Denis est l'un des départements les plus défavorisés de France ; ce département d'exception requiert donc des moyens d'exception. Pour reprendre les propos des 15 juges des enfants de Bobigny dans l'appel au secours qu'ils ont lancé : « des enfants mal protégés, ce seront davantage d'adultes vulnérables, de drames humains, de personnes sans abri et dans l'incapacité de travailler. Ce seront davantage de coûts sociaux, de prises en charge en psychiatrie, de majeurs à protéger, et, ce n'est plus à prouver, davantage de passages à l'acte criminel ». C'est donc bien la société de demain qui paiera l'apathie d'aujourd'hui. Aussi, il l'alerte sur cette situation et lui demande de prendre de manière urgente toutes les mesures nécessaires pour renforcer les dispositifs de protection de l'enfance en Seine-Saint-Denis et d'accompagner par des décisions concrètes et sérieuses le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis pour qu'il puisse faire face financièrement à ce défi.

Établissements de santé

Centres de santé dentaire

14546. – 27 novembre 2018. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création des centres dentaires à bas coûts assimilés aux centres de soins associatifs régis par la loi 1901. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), publié en janvier 2017, indique que dans certains cas, les fondateurs ou les gérants de ces centres sont également les gérants des sociétés commerciales qui les fournissent, ou sont aux mains de structures financières ou de prestations satellites domiciliées à l'étranger ce qui détourne le but non lucratif recherché. Ce rapport démontre également que le modèle économique des centres de santé dentaires associatifs entraîne de fait une orientation de leur activité vers l'implantologie, fortement rémunératrice. De nombreuses autres situations à risque sont évoquées, telles le sur-traitement, la prescription de soins mieux rémunérés au détriment de la santé du patient ou encore des soins à la chaîne assurés par des chirurgiens-dentistes sous la pression des gestionnaires. Sachant que la progression non régulée de ces centres de

santé dentaire a été de 25 % de 2011 à 2016, il lui demande quelles pistes ont été ou seront retenues par le Gouvernement pour assurer des régulations juridiques, financières et sanitaires pour garantir la sécurité des soins délivrés aux usagers.

Immigration

Politique vaccinale en faveur des migrants

14556. – 27 novembre 2018. – **M. Benoit Potterie** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de renfoncer la politique de vaccination des migrants. Il s'agit d'un enjeu sanitaire majeur dans la mesure où l'état vaccinal des individus peut avoir un impact important sur la transmission des agents infectieux à l'ensemble de la population. Dans un rapport de 2017 portant sur la vaccination des migrants en Europe, l'OMS met en évidence le fait que les migrants, et particulièrement les enfants, présentent un risque supérieur et ont une moindre couverture vaccinale que les Français. Dans ses conclusions, le rapport préconise de mener des politiques de vaccination plus volontaristes. La politique vaccinale en France est ambitieuse. Néanmoins, les barrières socioculturelles, linguistiques et administratives sont à l'origine d'une plus grande difficulté pour l'accès aux soins de ces populations. Cela implique que des actions plus volontaristes doivent être menées afin de remédier à ce problème. C'est la raison pour laquelle il souhaite l'interroger sur des actions entreprises pour élargir la couverture vaccinale effective des populations migrantes.

Jeux et paris

Trouble du jeu vidéo - CIM-11 - Jeux vidéo - OMS

14571. – 27 novembre 2018. – **M. Stéphane Trompille** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'instauration d'un trouble du jeu vidéo par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) lors de la publication de la 11e version de la Classification internationale des maladies (CIM-11). Le trouble du jeu vidéo, selon l'OMS, se caractérise par un comportement de jeu persistant ou récurrent qui peut être en ligne ou hors ligne, qui, pour une période d'au moins douze mois, se manifeste par une altération du contrôle du jeu, l'augmentation de la priorité accordée au jeu ainsi que la poursuite ou l'escalade du jeu malgré l'apparition de conséquences négatives. S'il existe évidemment des risques inhérents à l'utilisation et à la pratique des jeux vidéo, l'intégration du jeu vidéo dans la CIM-11 n'en demeure pas moins contestée par certains experts. Beaucoup de scientifiques, professionnels de la santé et universitaires mettent en avant la pauvreté des preuves utilisées en soulignant que la qualité de la démonstration et de la pertinence clinique d'une telle intégration devraient être particulièrement élevées compte tenu des risques réels d'abus de diagnostics. Ils dénoncent une médicalisation de la normalité des comportements de beaucoup de joueurs, les risques de sur-diagnostic et sur-traitement à destination de personnes n'étant pas sujettes à une quelconque addiction au jeu vidéo mais davantage à une pratique pouvant être qualifiée d'excessive. En effet, en intégrant les jeux vidéo et les joueurs dans le domaine des addictions comportementales, il pourrait y avoir un détournement de la considération des troubles mentaux et des pathologies préexistantes de certaines personnes pouvant ainsi les pousser à s'enfermer dans le jeu. La pratique excessive du jeu vidéo serait ainsi un signe d'une pathologie préexistante plutôt que la cause d'une maladie mentale. S'il est tout à fait normal de mieux accompagner et d'apporter des solutions pour soigner ce comportement à risque, la stigmatisation de l'ensemble des joueurs ne doit pas primer sur les comportements extrêmes d'une petite minorité. Une approche visant à accompagner ces individus et à prévenir des risques est possible. C'est d'ailleurs le sens des dispositions du décret du 23 avril 1996 relatif aux mises en garde concernant les jeux vidéo qui rend obligatoire les notices d'information et de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 qui intègre un cadre réglementaire au système de classification PEGI, homologué par l'autorité administrative. La prévention permet de limiter les risques inhérents à l'utilisation des jeux vidéo et évite toute stigmatisation de cette pratique. En effet, outre les risques de sur-diagnostic précédemment évoqués, il convient de rappeler les fortes valeurs éducatives, thérapeutiques et récréatives des jeux vidéo. En plus de développer le plaisir, ils contribuent à faire évoluer la réflexion stratégique, la responsabilité et la connaissance. Il lui demande ainsi sa position sur l'inclusion de la notion de « trouble du jeu vidéo » dans la dernière version de la CIM-11.

Lieux de privation de liberté

Création d'une UHSA à Château-Thierry

14573. – 27 novembre 2018. – **M. Jacques Krabal** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'opportunité de création d'une Unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) à Château-Thierry.

Les troubles psychiatriques en milieu carcéral sont statiquement surreprésentés et nécessitent une prise en charge spécifique. À ce titre, le Sénat a produit, en 2009-2010, un rapport d'information n° 434 précisant que sur le plan de la santé mentale, « 35 % à 42 % des détenus sont considérés comme manifestement malades, gravement malades ou parmi les patients les plus malades ». Dans la circonscription de M. le député, se trouve la maison centrale de Château-Thierry : à mi-chemin entre l'univers carcéral et psychiatrique, elle a pour vocation d'accueillir les détenus les plus dangereux ou les plus vulnérables pendant un temps donné, afin de garantir qu'ils ne nuisent pas à leurs codétenus ou qu'à l'inverse, ils ne soient pas mis en danger dans une maison d'arrêt classique. Or une grande partie de ces détenus restent parfois très longtemps en maison centrale, faute d'accueil psychiatrique. En outre, le manque d'infrastructures dédiées dans le département, mais aussi dans des régions voisines ne permet pas d'envisager une prise en charge globale et digne. Les UHSA situées en Hauts-de-France, Grand Est et Île-de-France sont bien trop lointaines et plaident en faveur de la création d'un UHSA à Château-Thierry, idéalement placée dans la « diagonale du vide psychiatrique ». La création de cette UHSA permettrait à la fois de consolider la maison centrale de Château-Thierry en apportant des moyens supplémentaires et l'offre de soins psychiatriques du département. Il souhaite connaître sa position sur cette proposition.

Maladies

Endométriose - Affection de longue durée (ALD)

14580. - 27 novembre 2018. - M. Paul Christophe interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de l'endométriose en tant qu'affection de longue durée (ALD). L'endométriose est une maladie chronique qui touche une femme sur dix en âge de procréer, provoquant douleurs et risque d'infertilité. Cette maladie est souvent diagnostiquée tardivement, provoquant des complications sévères. L'endométriose n'est actuellement pas reconnue comme une affection de longue durée définie par l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, permettant une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie. Exclues de la liste ALD30, les patientes doivent faire une demande d'ALD hors liste auprès de leur médecin traitant. L'ALD hors liste est ensuite accordée, ou non, par la sécurité sociale. Les prises en charge sont donc disparates entre les patientes. Cette absence de reconnaissance de la souffrance constitue une difficulté supplémentaire pour les femmes touchées par l'endométriose. Par conséquent, il souhaiterait savoir si elle envisage de reconnaître l'endométriose comme une affection de longue durée pour permettre ainsi une organisation nationale des prises en charge.

10598

Maladies

Reconnaissance et prise en charge endométriose

14581. - 27 novembre 2018. - Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'endométriose. Cette maladie qui touche une femme sur dix en France est sous-estimée. Le diagnostic prend en moyenne six à dix ans et le dépistage est actuellement très faible. Ces symptômes sont pourtant des handicaps non apparents avec des effets dévastateurs aussi bien pour la vie professionnelle que pour la vie personnelle de ces femmes mais également celles de leurs proches et plus particulièrement l'autre membre du couple. Il n'existe en effet à ce jour aucun traitement médical réel et définitif mais uniquement des traitements aux effets secondaires conséquents. De nombreuses associations œuvrent quotidiennement pour une véritable politique nationale de prise en charge de la douleur et de la maladie, visant notamment à inclure dans la formation initiale des généralistes, gynécologues et de l'ensemble des spécialités concernées, l'étude de la pathologie. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les moyens de la recherche et le traitement de cette pathologie.

Personnes handicapées

Participation financière des personnes protégées

14591. - 27 novembre 2018. - M. Bertrand Pancher appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif à la modification des règles de participation des personnes protégées que dénonce l'inter-fédération FNAT, UNAF et UNAPEI, en ce qu'il augmente de manière injuste la participation financière des personnes protégées. Avec cette nouvelle réglementation issue de la loi de finances pour 2018, des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) doivent désormais payer pour leur mesure de protection juridique, au détriment de leur niveau de vie. Il résulte du barème appliqué que des personnes percevant des ressources très légèrement supérieures à l'AAH auront une participation financière plus élevée et percevront, en définitive, moins que l'AAH. Il apparaît injuste de frapper le

porte-monnaie des personnes qui sont aux *minima* sociaux et cumulent souvent d'innombrables difficultés liées au handicap, à la vieillesse et à la perte d'autonomie, d'autant plus lorsque le plafonnement de cette participation conduit à une diminution de la participation demandée aux personnes les plus aisées. Par ailleurs, cette mesure semble aller à l'encontre des ambitions du Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et de la protection des droits des personnes protégées. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend maintenir les ressources des personnes protégées déjà en grande précarité.

Personnes handicapées

Rémunération des familles d'accueil thérapeutique

14593. – 27 novembre 2018. – **M. Jean-Paul Dufregne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de rémunération des familles d'accueil thérapeutique. Le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 fixe les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités appliquées sur ce type de mission, mais chaque centre hospitalier rémunère les familles selon un calcul qui lui est propre. Cette liberté laisse place à des disparités importantes entre les rémunérations des accueillants d'un même département alors que l'accueil des personnes handicapées est réalisé dans des conditions similaires. À ces différences d'indemnités s'ajoutent des différences non négligeables de cotisations aux caisses de retraite qui conduisent à des variations de pensions, là encore, injustifiées. Ce traitement inique envoie un mauvais signal aux accueillants actuels et ceux qui envisagent de le devenir, au moment même où l'inclusion des personnes handicapées en milieu ordinaire est privilégiée et où le besoin en familles d'accueil est logiquement plus important. Il souhaite savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour permettre un traitement équitable entre toutes les familles d'accueil thérapeutique sur un département, et plus largement sur tout le territoire français.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

14597. – 27 novembre 2018. – **M. Gaël Le Bohec** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les situations de pénurie de médicaments auxquelles les pharmacies sont confrontées de façon récurrente, notamment pour les anticancéreux, les anti-infectieux et les vaccins, qui sont particulièrement touchés. À l'issue des travaux d'une mission d'informations créée sur ce sujet, le Sénat a soumis, fin septembre 2018, un rapport sur la pénurie de médicaments et de vaccins. Selon ce rapport, la pénurie de médicaments et de vaccins entraînerait des risques financiers importants ainsi qu'un gaspillage de temps médical et logistique à tous les niveaux de la chaîne du médicament. Elle contribuerait ainsi à la déstabilisation du système de soins en même temps qu'à une perte d'indépendance sanitaire préoccupante pour la France comme pour l'Europe. Parmi la trentaine d'axes qui ont été avancés pour enrayer le problème, le rapport du Sénat propose notamment l'achat groupé de produits « sensibles » au niveau européen, la mise en place d'incitations fiscales pour encourager les entreprises qui implanteraient de nouveaux sites de production en France, ou encore le déconditionnement ou le conditionnement unitaire, mesure qui figurait dans les engagements de campagne du Président de la République, pour limiter le gaspillage de médicaments. Par conséquent, il souhaite connaître les pistes qui ont été retenues par le Gouvernement pour éviter les situations de pénurie de médicaments et de vaccins, parfois très problématiques, voire dramatiques, pour les malades. Il souhaite également savoir s'il envisage de faire évoluer les obligations des établissements hospitaliers pour l'organisation ainsi que pour la gestion de leurs achats et de leurs stocks de médicaments.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments - Pharmacies de proximité dans les territoires ruraux

14598. – 27 novembre 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la progression inquiétante des pénuries de médicaments. Suite à la publication du rapport d'information n° 737 par le Sénat, il apparaît clairement que les ruptures de stock et les tensions d'approvisionnement peuvent aujourd'hui être considérées comme chroniques et atteignent une durée moyenne de 14 semaines. Ce constat alarmant entraîne un sentiment de frustration et de stress chez les patients concernés, qui alimente la méfiance envers les laboratoires, mais également à l'encontre des pouvoirs publics. Dans un fort climat de défiance, il convient de rétablir la confiance entre tous les acteurs de la chaîne de distribution notamment au niveau des grossistes-répartiteurs. Le mode de rémunération par l'État fragilise leur mission de service public qui souffre d'un

manque de financement. Ainsi, elle lui demande les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de permettre aux pharmacies de proximité et rurales de pouvoir continuer à répondre aux besoins des patients.

Professions de santé

Accès aux soins en orthophonie

14614. – 27 novembre 2018. – M. **Benoit Potterie** attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'accès aux soins en orthophonie. Celui-ci devient de plus en plus difficile en raison d'une pénurie d'orthophonistes. Celle-ci est due, entre autres facteurs, à une demande en forte progression, associée à un *numerus clausus* trop restrictif pour l'accès en première année d'études. Cette pénurie est particulièrement criante dans le secteur public, où la faible attractivité des emplois proposés aux orthophonistes est responsable d'un alarmant taux de vacance de postes. Par ricochet, la vacance de postes dans le secteur public est responsable d'un engorgement des cabinets d'orthophonie privés. Il en résulte qu'à ce jour, les délais d'attente pour obtenir des rendez-vous sont très longs. Ils peuvent aller jusqu'à un an et demi dans certains territoires. Certains patients, qui peuvent être dans des situations d'urgence, se trouvent dans l'impossibilité d'être soignés. D'autres, en raison du délai d'attente, développent des pathologies supplémentaires ou aggravées, qui deviennent alors plus difficiles à traiter. Face à cette situation inquiétante, il souhaite l'interroger pour savoir quelles mesures sont envisagées afin de faire évoluer favorablement l'accès aux soins en orthophonie.

Professions de santé

Certification des hypnothérapeutes

14615. – 27 novembre 2018. – M. **Patrice Verchère** attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des hypnothérapeutes dans leur volonté d'obtenir l'inscription d'une certification professionnelle en hypnothérapie au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Les 6 000 hypnothérapeutes exerçants en France et représentés par le Syndicat national des hypnothérapeutes (SNH), membre de l'Union nationale des professions libérales (UNALP), affiliée à L'Union des entreprises de proximité (U2P) sont actuellement dans une impasse. Alors que l'INSERM a relevé une vingtaine d'applications de l'hypnose, dont les addictions, le domaine préventif, le domaine sportif, les douleurs aiguës ou chroniques, la gastroentérologie, la psychologie, la psycho-traumatologie et victimologie, les troubles du comportement alimentaires etc..., que le Gouvernement adopte la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » et que l'hypnothérapie exercée par des professionnels de la relation de l'aide a le vent en poupe, le consommateur, en l'absence de certification, ne sait pas à qui il s'adresse. Il est donc nécessaire de reconnaître un socle de connaissances, de compétences et de formation afin de réguler la profession. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant les hypnothérapeutes représentés au niveau institutionnel par une organisation professionnelle, le SNH, et membre de l'UNALP, et lui demande si celui-ci entend prendre en compte les revendications des hypnothérapeutes en inscrivant une certification professionnelle en hypnothérapie au RNCP.

Professions de santé

Certification professionnelle d'hypnothérapeute

14616. – 27 novembre 2018. – M. **Gaël Le Bohec** attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Le recours à l'hypnothérapie est de plus en plus fréquent dans le traitement de divers troubles ou pathologies : en cas de *stress* intense, d'addictions au tabac ou au sucre, de troubles du comportement alimentaire ou de fatigue chronique. L'hypnothérapie constitue également une alternative thérapeutique utilisée pour les enfants et adolescents victimes de phobie scolaire, de troubles de la concentration ou d'énurésie. De manière générale, une vingtaine d'applications de l'hypnose ont été relevées par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, dont les addictions, le domaine préventif, le domaine sportif, les douleurs aiguës ou chroniques, la gastroentérologie, la psychologie, la psycho-traumatologie et victimologie. De fait, l'hypnothérapie connaît un développement exponentiel depuis plusieurs années. Le baromètre PagesJaunes, qui décrypte les usages des internautes en matière de recherches de santé, a en effet relevé, depuis 2017, une hausse des requêtes portant sur l'hypnothérapie à hauteur de 530 % en l'espace de trois ans. En

l'absence d'une certification professionnelle et d'un référentiel métier, les patients ne sont pas en mesure de savoir à qui ils s'adressent. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour sécuriser la pratique de l'hypnothérapie en France.

Professions de santé

Certification professionnelle en hypnothérapie

14617. – 27 novembre 2018. – **M. Denis Sommer** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'hypnothérapie. Cette pratique, utilisée à des fins thérapeutiques, semble de plus en plus plébiscitée par les Français, notamment pour diminuer le stress ou encore essayer d'arrêter de fumer. L'étude menée par M. Bruno Falissard de l'Inserm « Santé mentale et santé publique » a tenté d'évaluer l'efficacité de cette thérapie complémentaire dans le traitement de plusieurs pathologies. Selon lui, l'hypnosédation réduit la consommation d'analgésiques et de sédatifs pendant des examens de chirurgie et de radiologie interventionnelle : extraction de dents de sagesse, biopsies mammaires, interventions transcathéter, interruptions de grossesse ou encore coloscopies. De plus, l'analyse confirme que des séances régulières d'hypnothérapie limitent les symptômes digestifs liés au syndrome du côlon irritable (maux de ventre, sensations de ballonnement, phases de diarrhées ou de constipation). En revanche, l'efficacité de la prise en charge de la douleur pendant l'accouchement, la prévention de la dépression *post-partum*, la schizophrénie ou encore le sevrage tabagique n'a pas été démontrée. Aussi, malgré cette hausse d'intérêt pour la pratique, l'hypnose n'est pas réglementée en France. Il existe deux syndicats qui demandent la reconnaissance professionnelle de la pratique : le Syndicat national des hypnothérapeutes et Syndicat unitaire des professionnels de l'hypnose. Si plusieurs chartes éthiques ont été mises en places, l'hypnose peut aujourd'hui être proposée par des non professionnels de santé ou par le personnel médical. Il lui demande donc si des mesures sont prévues sur la certification professionnelle en hypnothérapie.

Professions de santé

Compensation hausse du prix du carburant pour les infirmières

14618. – 27 novembre 2018. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'augmentation du prix du carburant pour les infirmières et infirmiers libéraux qui, quotidiennement, utilisent leur voiture pour se rendre chez leurs patients, parcourant plusieurs dizaines de milliers de kilomètres par an lorsqu'ils exercent en milieu rural ou de montagne. Les indemnités forfaitaires de déplacement des infirmiers libéraux n'ont que très peu été revalorisées en 15 ans et ne permettent pas à la profession de faire face à la progression des taxes sur les carburants. Les infirmiers libéraux sont des acteurs incontournables de l'offre de soins dans les territoires, qui se rendent au domicile des patients de jour comme de nuit et pallient les conséquences de la désertification médicale. Si des dispositifs ont été mis en place pour éviter que certaines professions soient impactées par les hausses de taxes sur les carburants, rien n'est prévu pour le secteur infirmier libéral. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour compenser la hausse du prix du carburant que subissent les infirmières et infirmiers libéraux.

Professions de santé

Création certification en hypnothérapie

14619. – 27 novembre 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Les six-mille hypnothérapeutes qui exercent en France, accompagnent quotidiennement les adultes souffrant de stress intense, d'addictions au tabac, d'insomnies ou de troubles du comportement alimentaire. Ils s'occupent également des enfants et des adolescents victimes de phobie scolaire, de troubles de la concentration ou d'énurésie. Les bienfaits de l'hypnose ont été prouvés pour le traitement des addictions, des douleurs aiguës ou chroniques, de la gastroentérologie, la psychologie, la psycho-traumatologie et la victimologie. Pour favoriser la reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute, le Syndicat national des hypnothérapeutes (SNH) poursuit depuis plusieurs années, une démarche de qualité exemplaire notamment en vue d'obtenir l'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'une reconnaissance pour l'hypnothérapie. Cette démarche n'a malheureusement pas pu aboutir. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cet échec et les mesures qu'elle entend initier afin d'accompagner la création de cette certification professionnelle en hypnothérapie.

*Professions de santé**Dégradation des modalités du transport par ambulance en France*

14620. – 27 novembre 2018. – **M. Alexis Corbière** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des récentes décisions gouvernementales qui affectent le métier d'ambulancier et la prise en charge des patients. L'article 80 du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2019 entend modifier en profondeur le fonctionnement du transport sanitaire en France. Jusqu'à présent, chaque patient était libre de choisir la compagnie d'ambulance de son choix, le coût du déplacement étant pris en charge par la sécurité sociale. Désormais, ce sont les établissements de santé qui sélectionneront les entreprises chargées de transporter l'ensemble de leur patientèle, au travers d'appels d'offres. Cette réforme va contraindre les sociétés d'ambulances à comprimer au maximum leurs tarifs pour espérer décrocher des contrats. Les grands groupes seront donc avantagés, menaçant à terme l'activité des petites entreprises qui ne comptent que quelques véhicules dans leur flotte. De plus, le temps de prise en charge des patients devra être réduit au strict nécessaire afin d'accroître la rentabilité de chaque ambulance. Les conditions de travail des ambulanciers s'en trouveront dégradées, de même que les conditions de transport des patients. Alors qu'il s'agit d'une activité particulière nécessitant d'agir avec beaucoup de précaution et de délicatesse, l'augmentation des cadences ne permettra plus aux professionnels d'apporter toute l'attention nécessaire à la bonne prise en charge des personnes fragilisées. En outre, les déplacements non thérapeutiques tels que les permissions de sortie et les soins de rééducation ne seront plus pris en charge. Dès lors, on peut s'interroger sur la pertinence de cette réforme qui ne s'accompagne d'aucune avancée sociale ou sanitaire. Pire, elle ne traite pas du problème de fond qui accable cette profession, à savoir le coût des autorisations de circulation (entre 100 000 et 300 000 euros) ainsi que la non-revalorisation des plafonds de remboursement par la sécurité sociale. Par conséquent, il lui demande si elle envisage de rééquilibrer la réforme projetée dans le sens d'une protection accrue des patients et du métier d'ambulancier.

*Professions de santé**Dépistage néonatal*

14621. – 27 novembre 2018. – **M. Paul Christophe** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de renforcer le diagnostic néonatal. Longtemps pionnière du dépistage néonatal, la France accuse aujourd'hui un retard conséquent puisque seules cinq maladies rares sont actuellement dépistées systématiquement à la naissance par un examen biologique (la phénylcétonurie, l'hypothyroïdie congénitale, l'hyperplasie congénitale des surrénales, la drépanocytose et la mucoviscidose). Malgré les progrès techniques et avancées scientifiques, la France a tardé à équiper ses laboratoires de dépistage. Les pays européens voisins ont pris une avance significative en la matière ; la Suède en dépiste désormais 24, l'Allemagne 22 et l'Espagne ou le Portugal 25. Ce dépistage néonatal vise à empêcher ou minimiser les manifestations de maladies congénitales, le plus souvent héréditaires, à la fois rares et graves. L'extension du dépistage permettrait de réduire l'errance diagnostique, de poser des diagnostics définitifs, et de mettre en place des parcours de prise en charge adaptés. Près de trente-cinq maladies métaboliques pourraient ainsi être dépistées. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend étendre le dépistage néonatal à d'autres maladies rares et comment il peut accompagner financièrement les établissements dans l'acquisition de matériels de pointe.

*Professions de santé**Infirmières*

14622. – 27 novembre 2018. – **M. Marc Delatte** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des infirmières à l'aune du plan santé décliné par le Président de la République le 20 septembre 2018. Aujourd'hui, les infirmières, plus de 660 000 en France dont 116 000 dans le secteur libéral, sont dans l'inquiétude et se sentent quelque peu oubliées dans le plan santé quand bien même ce dernier apporte une réelle avancée en vue de maintenir l'offre et la qualité des soins à la population. Leur tâche ne se réduit pas à être simplement des techniciennes du soin mais demande de grandes aptitudes à l'écoute, à l'accompagnement du malade, cela nécessite d'avoir du temps et c'est ce temps passé à l'écoute du patient qui donne un réel sens au métier, à la vocation du soignant. Si aujourd'hui, beaucoup d'entre elles ne s'y retrouvent pas, c'est aussi parce qu'elles ont le sentiment de ne pas être toujours écoutées, et donc reconnues dans leurs fonctions, et qu'elles estiment que le « prendre soin » n'est guère valorisé. Pour autant, leur rôle dans les années à venir sera accru et les mesures prises par Mme la ministre vont dans le sens de la reconnaissance des missions qu'elles assurent quotidiennement. La revalorisation de l'ONDAM de 2,3 à 2,5, soit 400 millions pour le PLFSS pour 2019, la

réforme de l'hôpital public, de sa gouvernance, laissant une plus large place aux soignants dans leur domaine d'expertise, le renforcement des effectifs en infirmières de nuit dans les EHPAD, la proposition d'une évolution du diplôme pour les pratiques avancées dans le cadre du suivi des patients chroniques sont des mesures unanimement saluées par les professionnels de santé. Or le vieillissement de la population et le développement du maintien à domicile nécessiteront un besoin accru d'infirmières comme le souligne le rapport de la DREES : si les estimations d'ici 2040 sont de 881 000 IDE, le solde serait négatif de moins 4 % pour satisfaire les besoins liés au vieillissement de la population et il faudra former plus d'IDE dans les années à venir. Il lui demande comment redonner de l'attractivité, de la reconnaissance à un métier en pleine évolution, qui intervient dans tous les champs de la santé, en prévention, dans le soin et le suivi, en santé publique, sans oublier les IDE anesthésistes, les IDE de bloc opératoire et les infirmières scolaires.

Professions de santé

Infirmiers - Nomenclature - Avenir de la profession

14623. – 27 novembre 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise à jour de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmiers libéraux et plus globalement sur l'avenir de cette profession libérale. En effet, en ce qui concerne la nomenclature des actes professionnels, elle ne correspond plus aux actes prescrits par les médecins, devenant de fait une source importante d'erreurs dans les facturations. Les conséquences sont parfois très lourdes pour ces professionnels libéraux qui, plusieurs années après, peuvent se voir réclamer le remboursement d'indus, parfois très lourds, alors que dans l'immense majorité des cas les erreurs sont commises de bonne foi du fait de l'inadaptation de la nomenclature. Les infirmiers libéraux sont au cœur du projet de développement de l'ambulatoire par les soins qu'ils apportent à domicile. Il convient donc de leur donner de meilleurs moyens et une sécurité renforcée dans l'exercice de leur métier et cela passe, entre autre, par la définition d'une nouvelle nomenclature moderne et mieux adaptée, afin de limiter les difficultés liées à la facturation d'actes (comme par exemple la prise de la tension artérielle ou l'administration de médicaments) que la nomenclature ne reconnaît pas mais que des patients leur demandent pourtant d'effectuer. Pourtant, l'avenir de cette profession libérale qui joue un rôle primordial dans le système de santé français semble en danger : son rôle de prévention, d'éducation, de coordination et d'organisation des soins est dévalorisé voire nié. Aussi, afin de remédier à cette situation, les professionnels proposent la création d'un nouvel acte : la VSCI qui consisterait en une visite de surveillance clinique infirmière, permettant de suivre les patients et de transmettre le bilan d'évaluation effectué *via* une messagerie sécurisée et cryptée au médecin généraliste. De même, ils déplorent que leurs indemnités forfaitaires de déplacement (IFD) n'aient été revalorisées que de 0,50 centimes en 15 ans alors que les taxes sur les carburants explosent. Ces infirmiers, infirmières qui remplissent une véritable mission de service public, dont l'implication permet à de très nombreuses personnes de ne pas être hospitalisées et qui participent pleinement à l'organisation territoriale des soins, aspirent à un réel investissement politique et financier en faveur de leur profession. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter à ces différentes questions.

Professions de santé

Infirmiers libéraux et déserts médicaux

14624. – 27 novembre 2018. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place des infirmiers libéraux dans la politique de santé, principalement dans le domaine de la pérennisation et la revalorisation des actes de soins dans les déserts médicaux. L'Eure souffre grandement d'une sous-densité d'offres de soins de premiers recours, étant classé à l'avant-dernier rang des déserts médicaux. Parfois concurrencés par les pharmaciens d'officine ou ignorés dans leurs doléances par l'Assurance maladie, on sent la grogne et le dépit poindre chez les infirmiers libéraux. La menace d'une mobilisation générale pourrait prendre la forme d'une grève si des réponses concrètes ne sont pas rapidement apportées. Les infirmiers libéraux constituent en France une des premières offres de soins en milieux rural et ils sont des acteurs incontournables des soins de proximité. Les professionnels de santé libéraux, et notamment les infirmiers ont besoin d'être entendus et rassurés car les négociations conventionnelles entamées il y a plus d'un an avec l'Assurance maladie n'ont pas encore permis de faire apparaître un terrain d'entente. L'étalement de l'entrée en application des mesures consenties jusqu'en 2021 doit réellement miser sur l'implication des infirmiers libéraux pour favoriser un virage des soins ambulatoires. Il reste donc à régler, entre autres, des questions comme l'actualisation du zonage infirmier, l'élaboration du bilan de soins infirmiers pour les personnes âgées en perte d'autonomie ou encore l'observance médicamenteuse et la réduction de la iatrogénie. Les soins à domicile pour des maladies chroniques ou des suivis de

longues maladies présentent deux avantages : d'une part, ils permettent au patient une convalescence proche de sa famille, chez lui, avec un réseau social soutenant et d'autre part, ils engagent un coût moindre pour les finances publiques. Il apparaît clairement que l'avenir du système de santé doit se construire avec le réseau des infirmiers libéraux bien répartis sur un territoire, en faisant davantage encore évoluer la nomenclature des actes à la hauteur des efforts consentis envers d'autres professions (médecins généralistes, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes). Depuis une dizaine d'années, les infirmiers ont été un peu les oubliés des différentes réformes qui ont permis à d'autres acteurs du secteur de la santé de voir leur condition de travail évoluer. Au-delà de la compétence reconnue de ces professionnels, cette couverture de soins de l'ensemble du territoire est fondamentale, dans une période où l'on se plaint des déserts médicaux. À un moment où on s'interroge, à juste titre, sur le système de santé en général et sur le parcours des soins, elle aimerait connaître ses intentions pour permettre aux infirmiers et aux infirmières d'être rassurés par les mesures à venir sur la revalorisation de l'exercice libéral.

Professions de santé

Mesures de soutien aux infirmiers libéraux

14625. – 27 novembre 2018. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmiers libéraux. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, proposé sans concertation en amont avec les infirmiers libéraux, ne les prend pas en considération. Alors que les déserts médicaux s'étendent, les infirmiers libéraux sont parmi les derniers professionnels de santé à se déplacer quotidiennement au domicile de leurs patients et à opérer ainsi un maillage complet du territoire. Avec le développement de l'ambulatoire, la préservation des infirmiers libéraux est pourtant essentielle. Le décret d'actes et d'exercice n'a pas été réactualisé depuis 2002. Une injection est rémunérée 7 euros et un pansement 8,80 euros. Quand la nomenclature de rémunération des actes n'est pas insignifiante, elle est inexistante. Par exemple, la pose de bandes de contention n'est pas prévue dans la nomenclature désormais inadaptée et qu'il est urgent de mettre à jour. L'indemnité de déplacement de 2,50 euros n'a pas été majorée depuis 2012 alors que les kinésithérapeutes, qui cotisent pourtant à la même caisse de retraite, bénéficient d'une indemnité de déplacement de 6 euros depuis 2012. Les négociations pour une revalorisation des rémunérations sont bloquées depuis un an. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 va encore aggraver les conditions d'exercice des infirmiers libéraux en créant une concurrence injustifiée avec d'autres professionnels de santé. Les pharmaciens pourront ainsi eux-mêmes procéder à des vaccinations contre la grippe. 4 000 postes d'assistants médicaux, à mi-chemin entre la secrétaire et l'aide-soignante vont être créés. Cette mesure qui représente un coût de 200 millions d'euros consiste à faire payer à l'assurance maladie des postes de secrétaires médicalisées aux médecins. Face au sentiment légitime des infirmiers libéraux d'être les oubliés de la politique de santé, il lui demande quelles mesures elle envisage de mettre en place pour soutenir la profession.

Professions de santé

Organisation des services de garde des médecins généralistes et des pharmaciens

14626. – 27 novembre 2018. – M. Gaël Le Bohec attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque d'offres de soins en médecine de ville lors des fins de semaines et le soir. Il est en effet un phénomène croissant qui est celui de l'engorgement des services d'urgences à l'hôpital, alors que certains patients pourraient directement consulter un médecin généraliste. Ces patients se rendent directement à l'hôpital notamment durant les *week-ends* ou le soir, lorsque le cabinet de leur médecin de ville est fermé. Par ailleurs, il est de plus en plus rare de trouver un médecin généraliste qui accepte de se rendre au domicile de ses patients à toute heure. Sans compter que tous les médecins n'effectuent pas d'heures de garde, ce qui interroge quant à la mission de service public dont ils sont investis. Certes, il existe un système de médecins et de pharmacies de garde, mais les informations ne sont pas toujours faciles à obtenir quant aux coordonnées de ceux-ci, ce qui incite les patients à la facilité et donc à consulter à l'hôpital, où ils trouveront à la fois des médecins disponibles et les médicaments dont ils ont besoin, en particulier sur les territoires inter métropolitains où les services sont limités, voire inexistants. Par conséquent, il souhaite connaître les dispositions pour faciliter les informations, *via* le 15 ou le 112, sur les noms et les coordonnées des médecins et des pharmacies de garde en temps réel. Il souhaite enfin savoir si le Gouvernement envisage d'obliger les médecins à s'organiser, *via* les Agences régionales de santé (ARS), pour assurer des heures de garde, eu égard à la mission de service public qu'ils assurent du fait de leur métier. Il souhaite également connaître la liste des zones où le service de garde des médecins généralistes et des pharmaciens n'est pas assuré sept jour sur sept et 24 heures sur 24.

*Professions de santé**Primo-prescription d'appareils auditifs par les médecins généralistes français*

14627. – 27 novembre 2018. – **M. Benoit Potterie** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences possibles du projet du gouvernement de mettre fin à la primo-prescription d'appareils auditifs par les médecins généralistes. Cette mesure engendrerait un problème d'accessibilité aux soins, en particulier dans les zones rurales où les ORL se font rares. Elle porte également atteinte à la profession de médecin généraliste dont la capacité de reconnaître les cas nécessaires d'intervention d'un ORL se verrait remise en cause. Pour toutes ces raisons, il souhaite lui faire part de son inquiétude et l'interroger sur la pertinence d'une éventuelle adaptation du projet tel que publié au *Journal officiel* le 21 juin 2018.

*Professions de santé**Reconnaissance de la certification professionnelle en hypnothérapie*

14628. – 27 novembre 2018. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'une certification professionnelle en hypnothérapie. En effet, ces dernières années, l'hypnothérapie s'est de plus en plus développée au point que près de 6 000 personnes l'exercent de différentes manières après avoir suivi ou non une formation. Les hypnothérapeutes, à l'instar des sophrologues ou des praticiens en programmation neuro-linguistique (PNL), permettent à de nombreux Français de se sentir mieux en luttant par exemple contre les effets du stress en milieu scolaire (phobies), professionnel (*burn-out*) ou dans la vie personnelle (addictions au tabac, troubles alimentaires). Cette discipline attire de nombreux praticiens, ses bienfaits sont ressentis par un nombre croissant de patients et pas uniquement en complément de traitements conventionnels. Elle nécessite naturellement un niveau de formation exigeant dans l'intérêt des patients. Plus de 400 pratiques non conventionnelles sont recensées par l'organisation mondiale de la santé (OMS) dans la famille des médecines dites alternatives. La Suisse par exemple a reconnu « les médecines complémentaires » et intègre cinq médecines alternatives dans le remboursement de l'assurance maladie obligatoire. À ce jour, cette activité n'est pas encadrée et le consommateur, en l'absence de certification, ne sait absolument pas à qui il s'adresse. N'importe qui, aujourd'hui, peut se prétendre hypnothérapeute, y compris des personnes mal ou insuffisamment formées et parfois même pas du tout. Ces professionnels souhaitent la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie afin de garantir le sérieux de leur activité et d'éviter son exercice par des personnes non qualifiées. Or le Gouvernement semble ne pas reconnaître cette activité et s'oppose à ladite certification. Elle lui demande, d'une part, les raisons qui imposent au Gouvernement de telles positions et, d'autre part, si elle entend encadrer davantage l'activité de l'hypnothérapie en France, en proposant une formation reconnue par l'État, ou bien plus largement, si des actions sont prévues en faveur de la profession.

*Professions de santé**Reconnaissance profession d'hypnothérapeute - Certification professionnelle*

14629. – 27 novembre 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'une certification professionnelle en hypnothérapie. En effet, depuis une dizaine d'années, l'hypnothérapie est de plus en plus plébiscitée par les Français. Dans ce contexte, il apparaît urgent de clarifier le cadre d'exercice de la profession afin de protéger au mieux les consommateurs français. À l'heure actuelle, toute personne non formée ou mal formée peut prétendre à exercer en tant qu'hypnothérapeute. L'inscription au RNCP d'une certification professionnelle en hypnothérapie a vocation à favoriser la lutte contre les pseudo formations qui sont inefficaces et peuvent conduire à des dérives sectaires, faute de cadre de référence à la portée du public. La reconnaissance d'un socle de connaissances et de compétences peut aussi permettre la création d'emplois qualifiés. En conséquence, elle souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement envisagerait de prendre en vue d'une certification professionnelle en hypnothérapie.

*Professions de santé**Réforme des études de médecine - Conséquences sur les effectifs hospitaliers.*

14630. – 27 novembre 2018. – **Mme Catherine Osson** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences collatérales préoccupantes pour l'affectation des médecins internes dans les hôpitaux de la région des Hauts-de-France, et notamment de Roubaix et de Wattrelos, de la réforme récente des études de médecine. En

effet, issue du décret de novembre 2016 et des arrêtés d'avril 2017, la réforme du 3^{ème} cycle des études médicales a été mise en œuvre à la rentrée universitaire 2017, et repose sur une augmentation du nombre de spécialités (validées par un diplôme d'études spécialisées) et sur un parcours de formation progressif organisé par phases. Ainsi, le déroulé de l'internat s'organise-t-il en trois phases d'apprentissage distinctes (socle, approfondissement, consolidation), avec une mise en autonomie progressive. Là où apparaissent des difficultés, c'est avec le calendrier et dans le contenu de la réforme. En effet, dans la première phase, dite « socle » (qui dure un an), les internes doivent dorénavant effectuer leur stage, soit auprès d'un médecin de ville, soit auprès d'un service d'urgences, et non plus dans des services de médecine hospitaliers. De fait, ce changement a brutalement asséché cet automne 2018 le vivier des internes en stages dans les hôpitaux de proximité, et ce pour plusieurs mois, voire pour près d'un an. Nombre d'hôpitaux subissent de fait une soudaine pénurie de médecins, ce qui va bousculer les pressions de garde sur les autres médecins, susciter des réorganisations d'équipes, voire peut risquer d'amputer pendant ces mois-là l'offre de soins car certains établissements, par manque de praticiens, pourraient se trouver contraints de fermer temporairement des lits. Commissions médicales, conseils de surveillance et agents hospitaliers sont lourdement préoccupés de cette situation nouvelle, et souhaiteraient qu'en urgence des mesures d'accompagnement soient prises, soit pour aider financièrement ces hôpitaux à recruter pour des missions temporaires des médecins à l'étranger (pour pallier le déficit d'internes), soit en assouplissant les affectations de stages. Voilà pourquoi, elle souhaite que le Gouvernement, en accord avec les Agences régionales de santé, puisse examiner au plus vite des réponses à cette situation nouvelle déséquilibrante qui cause une pénurie de soins et pèse sur de nombreux hôpitaux des Hauts-de-France.

Professions de santé

Situation de la kinésithérapie et de la chiropraxie

14632. – 27 novembre 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie. Ce texte définit des référentiels d'activités, de compétences et de formation conduisant au diplôme permettant d'user du titre de chiropracteur. Or les annexes à ce référentiel d'activités ouvrent désormais aux chiropracticiens des techniques de soins et de manipulations articulaires jusque-là réservées au champ de la rééducation fonctionnelle pratiquée par les kinésithérapeutes. Ainsi plusieurs conséquences préjudiciables risquent de s'imposer aux patients. Tout d'abord une confusion entre le domaine de la kinésithérapie et celui de la chiropraxie est en jeu puisque le texte de l'arrêté ne fixe pas de limite pertinente d'intervention entre ces professionnels. Le parcours de soins sera donc rendu plus complexe pour les patients. Ensuite il convient de souligner que les kinésithérapeutes sont des professionnels de santé relevant d'une profession réglementée et issus d'une formation universitaire, ce qui n'est pas le cas des chiropracticiens. Une partie des actes de soins médicaux des kinésithérapeutes sera ainsi transférée à des non-professionnels de santé. Enfin, l'arrêté du 13 février 2018 risque également d'instaurer de fait un double régime d'accès au soin pour une même pathologie : accès sans condition au chiropracticien et accès sur prescription médicale pour le kinésithérapeute. Il souhaiterait ainsi savoir comment le Gouvernement entend rassurer les professionnels de la kinésithérapie face à ses risques et ces interrogations légitimes.

Professions de santé

Situation préoccupante de la gynécologie médicale en France

14633. – 27 novembre 2018. – **Mme Laurianne Rossi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante de la gynécologie médicale en France. Spécialité recréée en 2003 après 17 années d'absence parmi les choix offerts aux internes en médecine, la gynécologie médicale, spécificité française, permet l'accompagnement dès le plus jeune âge des femmes dans tous les aspects de leur santé sexuelle et physique : information sur les maladies sexuellement transmissibles, contraception, prise en charge de la stérilité au sein du couple, prévention et traitement des cancers génitaux et mammaires, etc. En dépit de la réinstauration de cette spécialité, complémentaire de la gynécologie obstétrique, un nombre insuffisant et décroissant de postes lui sont ouverts en internat (70 en 2016 et 64 en 2017). De plus, en l'espace de 10 ans, le nombre de ces professionnels a baissé de 41,6 %, portant leur ratio à 1 pour 24 648 femmes de plus de 16 ans. La moitié de ces médecins ont plus de 60 ans et approchent de l'âge de la retraite. Le renouvellement n'est donc pas assuré alors que les besoins des femmes en conseil, suivi, diagnostic et traitement des problématiques qui leur sont spécifiques sont toujours aussi présents. Ainsi, il est de nombreux départements de France dans lesquels le suivi médical nécessaire aux femmes n'est pas ou ne sera bientôt plus assuré, faute de praticiens en nombre suffisant. À la suite

du rendez-vous que Mme la ministre a accordé au Comité de défense de la gynécologie médicale le 6 juin 2018 et connaissant son engagement en faveur de la santé sexuelle, elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour permettre l'ouverture d'un plus grand nombre de postes d'internes en gynécologie médicale.

Professions et activités sociales

La revalorisation du métier d'aide à domicile

14634. – 27 novembre 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la profession des aides à domicile. Aujourd'hui, l'ensemble de la profession s'accorde sur un manque de reconnaissance et de valorisation du métier d'aide à domicile. À l'heure où la prise en charge et l'accompagnement des personnes âgées, en difficultés ou en situation de handicap sont des préoccupations majeures du Gouvernement, il convient de reconnaître que les aides à domicile sont des professionnels indispensables pour favoriser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. L'exercice de ce métier ne doit plus être assimilé à de simples actes de ménage ou de courses. Les aides à domicile doivent de plus en plus faire face à de nouvelles pathologies lourdes et complexes telles qu'Alzheimer, Parkinson, handicaps divers, nécessitant des compétences professionnelles sanctionnées par une formation diplômante et des formations continues. À ces prises en charge parfois complexes, s'ajoutent l'utilisation de leur véhicule personnel (usure prématurée), des temps d'astreinte et de déplacements entre les interventions (parfois non remboursés), des temps de travail incomplets (70 % des salariés ont des temps partiels) et une faible rémunération (la valeur du point n'a pas été revisitée depuis 2016). Au regard de ces éléments, et compte tenu de l'importance de valoriser ces professionnels qui œuvrent chaque jour au maintien à domicile des personnes en situation de fragilité, il souhaiterait connaître son avis sur les pistes d'amélioration qui pourraient être apportées sur le statut et les conditions de travail des aides à domicile.

Professions et activités sociales

Statut des accueillants familiaux

14635. – 27 novembre 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut et les conditions de travail des accueillants familiaux. Depuis 1989, l'accueil familial permet aux personnes qui ne peuvent ou ne veulent plus vivre seules chez elles, de bénéficier d'une aide matérielle ou humaine et de partager une vie de famille. Cet accueil familial constitue une solution efficace aux problèmes liés à l'insuffisance du nombre de places dans les EHPAD, à leur coût et à l'éloignement géographique de ces établissements dans les campagnes. Mais ce dispositif alternatif est fragile, en l'absence de réel statut des accueillants, lesquels ne bénéficient pas d'un contrat de travail avec les avantages qui lui sont attachés, mais d'une simple convention d'accueil. La faible rémunération des accueillants, de l'ordre de 850 euros par mois, l'absence de garantie de ressources lorsque la personne accueillie s'en va, et l'impossibilité de prendre des congés annuels, sont des éléments incontournables d'une réflexion qui devrait être engagée avec le soutien de la puissance publique. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de soutenir des mesures en ce sens pour le développement de cette filière d'accueil familial.

Santé

Égalité dans l'accès aux soins

14639. – 27 novembre 2018. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la menace grandissante qui pèse sur l'égalité d'accès aux soins. Déjà confrontés au développement croissant des déserts médicaux, les territoires risquent désormais de pâtir des règles imposées aux services hospitaliers. Parmi les mesures adoptées dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 figure le forfait de réorientation dont l'objet est d'inciter les services d'urgence à réorienter certains patients vers des consultations en ville ou des maisons médicales de garde. Bien que l'objectif affiché de désengorgement des urgences puisse s'entendre, la situation plus que tendue dans les communes en raison du manque de praticiens rendra cette mesure inefficace, voire dangereuse. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui faire un état des lieux de la situation ainsi que de lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour permettre une meilleure répartition territoriale des praticiens, et ce afin de ne pas opérer une rupture d'égalité devant le service public de la santé.

*Santé**Hausse des cas de rougeole en Seine-Saint-Denis*

14640. – 27 novembre 2018. – **M. Stéphane Testé** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la recrudescence des cas de rougeole en Seine-Saint-Denis. Selon l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS), 33 cas de cette maladie virale très contagieuse ont été déclarés dans le département de la Seine-Saint-Denis entre la rentrée scolaire de septembre et le 23 octobre 2018. Si aucun décès ni aucune forme grave n'ont été constatés, neuf malades ont quand même dû être hospitalisés. Parmi les personnes touchées, une majorité d'enfants de 4 ans ou moins, qui n'étaient pas vaccinés ou n'avaient pas reçu leur rappel. L'OMS estime qu'une couverture vaccinale de 95 % permet une bonne protection dans une population donnée et notamment chez les enfants ou les personnes fragiles. Or, en France, le taux de vaccination contre la rougeole - un vaccin pourtant obligatoire depuis janvier 2018 - atteint péniblement les 80 %. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire respecter la vaccination obligatoire et ainsi lutter contre la forte progression des cas de rougeole en Seine-Saint-Denis.

*Santé**La médecine ambulatoire*

14641. – 27 novembre 2018. – **Mme Claire Pitollat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en cohérence de la tarification à l'activité des établissements de santé, avec l'objectif affiché par la stratégie nationale de transformation de santé, de porter à l'horizon 2022 le taux de médecine ambulatoire à 55 % sur les séjours hospitaliers substituables. Le virage ambulatoire, en chirurgie comme en médecine, permet une amélioration de la qualité de soins et du confort des patients, tout en mobilisant moins de ressources pour les soins. Le virage ambulatoire en chirurgie a connu un effort significatif ces dernières années (de 43,3 % en 2010 à 54,1 % en 2016), grâce à une politique tarifaire incitative consistant notamment en une surfacturation de séjours de chirurgie ambulatoire, comparativement aux coûts réellement engagés. La médecine ambulatoire reste très en deçà des objectifs atteints par la chirurgie. La réglementation peine à définir précisément, et donc à distinguer, les actes médicaux accomplis à l'hôpital, ne permettant leur actualisation dans le cadre ambulatoire. En outre, la médecine ambulatoire est dépourvue des tarifs incitatifs tels qu'ils sont appliqués à la chirurgie ambulatoire. Il en résulte des tarifs peinant à couvrir les coûts réels engagés. Aussi, face à ce constat, et afin de permettre aux établissements de santé de s'engager résolument pour la médecine ambulatoire, à la faveur de la qualité des soins, au profit de dépenses de santé plus efficientes, et à la hauteur des enjeux de la stratégie nationale amorcée, elle lui demande quelles sont les politiques qu'elle entend mettre en œuvre.

*Sécurité sociale**Affiliation - Loueurs de meublés*

14658. – 27 novembre 2018. – **M. Hervé Pellois** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que « sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs indépendants des professions non agricoles : [...] Les personnes, autres que celles mentionnées au 7° du présent article, exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés dont les recettes sont supérieures au seuil mentionné au 2° du 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts, lorsque ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile, sauf option contraire de ces personnes lors de l'affiliation pour relever du régime général dans les conditions prévues au 35° de l'article L. 311-3 du présent code, ou lorsque ces personnes remplissent les conditions mentionnées au 1° du 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts ». Les loueurs de meublés de tourisme sont donc désormais tenus, au-delà de 23 000 euros de chiffre d'affaires, de s'affilier à une caisse d'assurance sociale (RSI ou régime général) et donc de payer des cotisations sociales au titre des revenus locatifs générés depuis le 1^{er} janvier 2017. Dans une question écrite n° 3619 en date du 20 mars 2018, la situation des professionnels assujettis à cette obligation d'affiliation avait été clarifiée. Dans sa réponse, Mme la ministre avait indiqué que l'activité de location de logement meublés s'entendait de la mise à disposition des biens par leur propriétaire et ne s'appliquait donc pas aux situations de mise en location par le biais d'une agence professionnelle bénéficiaire d'un mandat de gestion et soumise à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite « loi Hoguet ». Cette exclusion s'entend au sens strict et ne s'étend pas aux mandats que peuvent obtenir des plateformes numériques pour recouvrer l'ensemble des cotisations à partir des transactions effectuées par leur intermédiaire. Il est précisé que les revenus tirés d'une mise en location par le biais d'une agence professionnelle

bénéficiaire d'un mandat de gestion relèvent toutefois de la gestion du patrimoine privé et doivent à ce titre être déclarés à l'administration fiscale dans le cadre de la déclaration de revenus afin d'être assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital au taux de 17,2 %. Il aimerait obtenir une nouvelle clarification quant aux structures types Gîtes de France et Clévacances qui sont reconnues par l'administration fiscale comme bénéficiant de statuts spécifiques, en l'occurrence un statut associatif. Il souhaiterait donc savoir dans quelle mesure il est possible que le bénéfice accordé aux agences professionnelles bénéficiant d'un mandat de gestion soit étendu aux labels de gestion des structures associatives mentionnées.

Travail

Extension du régime des travailleurs non salariés

14676. – 27 novembre 2018. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'applicabilité du dispositif « travailleurs non-salariés » (TNS) aux dirigeants des sociétés par actions simplifiées (SAS). Si cette forme juridique présente certains avantages et favorise la création d'entreprise, de nombreux inconvénients sont également relevés. L'état actuel du droit prévoit que le dirigeant de la SAS, si celui-ci est non rémunéré, ne bénéficie d'aucune protection sociale au titre de son mandat à l'exception de la protection universelle maladie. Des dispositions permettent au dirigeant-salarié de s'attribuer un salaire sans le verser mais celles-ci sont difficilement applicables au sein des petites entités. En effet, alors que la possibilité est laissée aux dirigeants de s'attribuer un salaire, et de le conserver en compte courant d'associé, cette solution n'est pas viable, ni pour l'entreprise, ni pour le salarié dans la mesure où les charges sociales attenantes doivent obligatoirement être décaissées par l'entreprise et le revenu net inscrit en compte courant est considéré payé et donc imposé à l'impôt sur le revenu du contribuable. Le défaut de rémunération d'un entrepreneur ne doit pas priver celui-ci de droits sociaux. Dès lors, un dispositif déjà en vigueur, et applicable aujourd'hui aux entrepreneurs individuels tels que les commerçants ou les artisans, aux gérants d'EURL qui exercent une activité professionnelle au sein de l'entreprise, aux gérants majoritaires de SARL, ou encore aux associés des sociétés en nom collectif, pourrait être étendu aux dirigeants non rémunérés des SAS. Ainsi, elle lui demande que le régime des travailleurs non salariés puisse être élargi au dirigeants non rémunérés des SAS.

10609

SPORTS

Droits fondamentaux

Fichages ethniques de toute sorte dans le milieu sportif

14524. – 27 novembre 2018. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** au sujet de la nécessité de lutter contre les fichages ethniques de toute sorte, et en premier lieu dans le milieu sportif. Les récentes révélations de pratiques de fichage ethnique ont conduit notamment un grand club sportif français à immédiatement proposer des dispositions internes, visant à la « bonne conduite » des professionnels qui œuvrent dans le suivi et le recrutement des joueurs. Le ministère des sports a également interpellé la fédération sportive concernée afin qu'elle s'engage fortement contre ces pratiques. Ces dispositions, utiles, ne sont toutefois pas suffisantes car se limiteraient à des potentielles sanctions internes et disciplinaires. Or le caractère raciste des pratiques dénoncées est avéré, justifiant que les sanctions puissent également être d'ordre pénal. Par ailleurs, il semble opportun qu'une autorité de régulation, éventuellement le Défenseur des droits, puisse disposer d'une faculté de contrôle sur la manière dont les fichiers sont constitués, alimentés et transmis. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour renforcer la lutte contre ces fichages inadmissibles.

Sports

Avenir de la politique sportive et situation des conseillers techniques sportifs

14661. – 27 novembre 2018. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'avenir de la politique sportive en France et sur la situation des conseillers techniques sportifs (CTS) du ministère des sports. Les CTS sont des experts du sport, de la formation d'athlètes, du management d'équipes territoriales et du développement des pratiques sportives. Exerçant jusqu'alors au sein du ministère des sports, les évolutions envisagées de leur statut les conduiraient à l'avenir à exercer au sein de collectivités locales ou de fédérations. Ces agents sont, dès lors, inquiets des conséquences de ce changement de statut sur leur pratique professionnelle. À ce jour, aucune réponse concernant les futurs rôles et missions que vont être amenés à jouer les CTS n'est apportée, ce qui suscite un malaise grandissant dans la profession. Ces dispositions accompagnent, en outre, toute une

série de mesures mettant déjà à mal le sport français : suppression des emplois aidés, réduction permanente des aides au Centre national pour le développement du sport ou encore le plafonnement de la « taxe Buffet ». Le message envoyé par le Gouvernement semble contradictoire avec les objectifs affichés. Comment prétendre à une augmentation du nombre de licenciés sportifs en supprimant la moitié des postes du ministère des sports consacrés à l'animation et au développement des réseaux territoriaux ? Comment engager l'ensemble du sport dans un projet d'agence, de manière aussi rapide, sans que les périmètres d'interventions ou la gestion et le statut des acteurs ne soient, ni définis, ni partagés par l'ensemble des acteurs (élus, présidents de fédérations, acteurs de terrain, CTS, sportifs et pratiquants) ? Comment seront garanties l'éthique et les valeurs du sport sans la neutralité de fonctionnaires d'État ? Le modèle associatif sportif est un des vecteurs essentiels de la cohésion sociale du pays. L'État se doit de le consolider. Aussi, il lui demande d'abandonner toute forme de changement de statut et des missions pour le corps des conseillers techniques sportifs, d'installer au ministère un groupe national de réflexion composé de CTS de toutes régions afin de contribuer à la réforme de ce dossier épineux et de rendre public le rapport de l'inspection générale sur les CTS qui a été remis au Gouvernement en octobre 2018.

Sports

Avenir des conseillers techniques sportifs

14662. – 27 novembre 2018. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation de crise à laquelle sont confrontés les conseillers techniques sportifs. Corps d'État, créé en 1960 à l'issue des jeux de Rome pour relever le rang de la France en termes de pratiques sportives et de résultats, il est composé d'hommes et de femmes de terrain, experts dans leur discipline, passionnés par le développement de la pratique sportive, porteurs des valeurs de la République, qui accompagnent des milliers de jeunes sportifs chaque année. Le devenir des CTS est incertain à l'heure où est annoncée la suppression de 1 600 postes. Depuis que ces annonces ont été faites, aucune réponse concernant le statut de ces agents n'a été apportée par l'État. Alors que la France accueillera les jeux Olympiques de Paris en 2024, l'annonce de la suppression de 1 600 cadres techniques d'État d'ici 2022 et la réduction du budget « Sport » pour 2019 sont en parfaite contradiction avec l'objectif des performances attendues. Il s'interroge sur la manière dont on peut engager ainsi l'ensemble du sport dans un projet d'agence, de manière aussi rapide, sans que les périmètres d'interventions ou la gestion et le statut des acteurs ne soient définis ni partagés par l'ensemble des acteurs. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette réforme qui sera si elle reste en l'état destructrice pour le sport français. Il aimerait en outre, savoir si elle entend abandonner toute réforme de statut pour le corps des conseillers techniques sportifs.

Sports

Bénévoles sport amateur

14663. – 27 novembre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la diminution drastique du nombre de bénévoles qui s'engagent pour le sport amateur. Alors qu'il s'est mobilisé pour l'obtention des jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024, et qu'il était en droit d'attendre qu'un élan vienne l'accompagner, le mouvement sportif français a subi de plein fouet la diminution des emplois aidés, ainsi que celle de la part territoriale du Centre national pour le développement du sport (CNDS). Or, sur fond d'objectif de réduction des déficits du Gouvernement, le budget du ministère des sports a dégringolé à 465 millions d'euros dans le projet de loi de finances pour 2019, après deux baisses successives (il se situait à 517 millions en 2017). À cette situation économique très dégradée s'ajoute la diminution préoccupante du nombre de bénévoles sur le terrain, qui tient tout à la fois au fait qu'ils sont accaparés par des tâches administratives et notamment par la recherche de financements, ainsi qu'à un manque de motivation qui pourrait notamment s'expliquer par le fait que les jeunes générations sont moins enclines que leurs aînées à s'engager sur le long terme ou pour toute la durée d'une manifestation mais privilégient leur participation (cf. enquête sur l'organisation bénévole des manifestations sportives publiée en avril 2018). Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles sont les actions qu'elle entend mener pour redonner envie aux bénévoles de s'engager pour le sport amateur.

Sports

Réductions budgétaires - Suppression du CNDS

14664. – 27 novembre 2018. – **M. Jean-Pierre Vigier** alerte **Mme la ministre des sports** sur les importantes réductions budgétaires que subit le monde sportif. Les annonces récentes engendrent un profond désarroi parmi

tous les dirigeants bénévoles du mouvement sportif : suppression annoncée de 1 600 postes de cadres techniques sportifs, diminution des emplois aidés, suppression du Centre national pour le développement du sport (CNDS) et réduction du budget du ministère des sports. Alors que le sport est incontestablement un enjeu de santé publique et qu'il est porteur de valeurs éducatives et sociales, la réduction drastique des moyens alloués au secteur sportif ne peut que lui être préjudiciable alors que, de surcroît, la France accueillera les jeux Olympiques en 2024. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour maintenir le financement du monde associatif sportif et rassurer les milliers de bénévoles qui concourent à son épanouissement.

Sports

Suppression des 1 600 CTS

14665. – 27 novembre 2018. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les difficultés rencontrées par des fédérations sportives dans leur mission d'encadrement. L'annonce de la suppression de 1 600 postes d'agents d'État exerçant auprès des fédérations sportives d'ici 2022 inquiète les représentants du monde sportif. Si, conformément à sa promesse, les emplois des 1 600 conseillers techniques sportifs (CTS) seront préservés, il n'en demeure pas moins que les clubs et fédérations sportifs subiront une baisse drastique du personnel encadrant les sportifs français. Ce vide ne pourrait être comblé par les bénévoles en l'état actuel de la législation en vigueur. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de pallier la suppression des 1 600 CTS.

Sports

Transparence sur les sanctions et amendes des clubs de football par la LFP

14666. – 27 novembre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conditions dans lesquelles la commission de discipline de la Ligue de football professionnelle (LFP) sanctionne financièrement les clubs de football à la suite des agissements de certains de leurs supporters. Ces amendes sont prononcées sur la base d'un barème non-public, ce qui contraste avec la publicité des barèmes employés et publiés par l'Union des associations européennes de football ou d'autres fédérations européennes. Par ailleurs, plusieurs articles de presse ont indiqué que le montant cumulé des amendes ainsi décidées représenterait des sommes élevées sur lesquelles la LFP ne communique pas. Pour ces motifs, il souhaiterait connaître les différentes infractions faisant l'objet de sanctions financières de la part de la commission de discipline de la Ligue de football professionnel, le barème utilisé par la commission de discipline de la LFP et les modalités de son application, le montant des amendes décidées au cours des cinq dernières saisons ainsi que la nature des infractions sanctionnées, et si les amendes ont été effectivement payées par les clubs. Enfin, il souhaiterait savoir si la destination de ces amendes et les actions de la LFP qu'elles auraient financées.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11069 Mme Nathalie Sarles ; 11574 Pierre Cordier ; 11575 Dino Cinieri.

Animaux

Prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques

14496. – 27 novembre 2018. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques. Cet insecte, apparu en France il y a une quinzaine d'années, est responsable du décès de plusieurs personnes. L'espèce ayant une capacité de reproduction très rapide, elle a rapidement proliféré sur l'ensemble du territoire français. Cette espèce s'attaque principalement aux abeilles butineuses qui constituent 80 % de son régime alimentaire en ville et 45 % dans les zones rurales. Le frelon asiatique constitue donc une menace très importante pour la filière apicole et nuit à la biodiversité puisque les abeilles contribuent à la reproduction de 80 % des espèces de plantes à fleurs. Cependant, la destruction d'un nid de frelons asiatiques présente un réel danger et doit être effectué par des professionnels. Pour autant, une minorité de collectivités ou de SDIS acceptent de prendre en charge le coût de

cette intervention qui peut s'avérer trop élevée pour certains citoyens qui s'y trouveraient confrontés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que toute destruction de nid de frelons asiatiques soit prise en charge par les pouvoirs publics.

Animaux

Silure glane - Déséquilibres biologiques

14497. – 27 novembre 2018. – M. Jean-Pierre Vigier alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité d'inscrire le silure glane sur la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visée à l'article R. 432-5 du code de l'environnement. En effet, ce poisson d'eau douce omnivore détruit les frayères, engloutit tous les poissons et s'attaque notamment aux saumons revenant mourir dans l'Allier. À titre d'exemple, en date du 22 octobre 2018, il a été enregistré à la passe à poissons de Vichy 389 saumons et dans le même temps 563 silures alors qu'en 2016, il avait été comptabilisé 754 saumons pour 38 silures, ces chiffres attestant de sa prolifération sans cesse croissante. Aussi, il le remercie de lui indiquer si le Gouvernement envisage d'une part, d'inscrire le silure glane sur la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et d'autre part, de prendre des mesures permettant de circonscrire sa prolifération.

Cycles et motocycles

Vélos à assistance électrique (VAE)

14518. – 27 novembre 2018. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les vélos à assistance électrique (VAE). En effet, de nombreuses associations s'inquiètent de la réglementation concernant l'usage d'une assistance électrique sur les cycles de type tandem et assimilés (tricycles, tricycles tandem). Cette réglementation prévoit trois critères : la nécessaire activation de l'assistance électrique par le pédalage, l'arrêt automatique du moteur au-delà d'une vitesse atteinte de 25km/h et une puissance limitée du moteur électrique à 250 watts. Si ce dernier critère convient aux vélos dont le poids avoisine 90 kg, il s'avérerait que cette puissance de 250 watts soit insuffisante pour les tandems, le poids de l'équipage avoisinant les 180 kg. Ces associations souhaiteraient que soit envisagée, par exemple, une dérogation à la réglementation en vigueur pour porter à 500 watts l'assistance électrique pour les tandems et assimilés avec le même mode d'utilisation et le respect des deux premiers critères. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si une telle dérogation pourrait être envisagée par le Gouvernement.

Déchets

Déchets frontaliers

14519. – 27 novembre 2018. – Mme Carole Grandjean attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le problème des déchets ménagers et industriels frontaliers qui sont déversés sur tous les territoires qui ont une frontière commune avec d'autres pays européens, en particulier avec la Belgique et le Luxembourg. Depuis plusieurs années, des particuliers et des entreprises belges et luxembourgeois traversent la frontière pour jeter leurs déchets en France afin d'échapper aux taxes imposées par leurs pays d'origine. Ces déchets sont déposés, soit dans les poubelles collectives des communes, soit même sur des sites de friches industrielles ou directement dans la nature, en bordure de forêts ou de champs. Ce phénomène pose non seulement un problème écologique majeur mais constitue également une charge supplémentaire pour le budget des communes concernées qui sont contraintes d'en assurer le ramassage et le recyclage. Ainsi, elle souhaite savoir si des discussions sont en cours entre le Gouvernement et les partenaires belges et luxembourgeois sur cette question afin de contrôler qu'aucun achat de terrains situés en France ne soit réalisé dans le seul but d'y déposer des déchets ménagers ou industriels, ainsi que de faire cesser ce phénomène.

Déchets

Mélange biodéchets et boues d'épuration dans une usine de méthanisation

14520. – 27 novembre 2018. – Mme Nathalie Sarles appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le développement de la méthanisation comme mode de production d'énergie renouvelable dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui devrait être dévoilée dans les prochaines semaines. En effet, l'article 4 du décret du 10 mars 2016 risque de freiner de manière importante le développement des usines de méthanisation. En interdisant le mélange de biodéchets triés avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri, le développement des usines de méthanisation mixte permettant à la fois le

traitement de la fraction organique des déchets ménagers et celui des boues de station d'épuration est rendu impossible. Ce faisant elle souhaite connaître les raisons qui ont poussé à un tel décret qui semble en contradiction avec les objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte et si des aménagements à ce décret sont prévus pour faciliter le mix énergétique.

Déchets

Renvoi des lixiviats vers les stations d'épuration

14521. – 27 novembre 2018. – Mme Nathalie Sarles appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'interdiction, par l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux du renvoi des lixiviats, liquides produits par un méthaniseur vers une station d'épuration lorsque la méthanisation inclut des sous-produits animaux. La réglementation des sous-produits animaux s'applique à la plupart des biodéchets dont les déchets de cuisine et de table. Cette décision revient à mettre en péril les projets territoriaux de méthanisation, dont l'équilibre avait été pensé avec cette possibilité de traitement des lixiviats. Ce faisant, elle souhaite connaître les raisons qui ont conduit à prendre un tel arrêté et si une nouvelle réglementation est prévue pour faciliter le mix énergétique.

Énergie et carburants

Bioéthanol et E85

14531. – 27 novembre 2018. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le bioéthanol et plus particulièrement sur l'E85. En effet, l'E85 est un carburant composé entre 65 et 85 % de bioéthanol et vendu moins cher que les autres carburants. Produit à partir de cultures agricoles, il serait la promesse de réduire les émissions de CO₂ par rapport à ses équivalents fossiles. Depuis peu, on assiste à une forte hausse des ventes du kit éthanol, ces boîtiers électriques installés sous le capot, qui permettent à une voiture essence classique d'accéder à ce carburant. Selon certaines études, l'installation d'un tel boîtier coûterait entre 700 et 1 400 euros. Or, en prenant en compte le prix avantageux de l'E85, les gains pour l'automobiliste s'avèreraient financièrement avantageux. De plus, ce type de carburant permettrait la réduction des émissions de CO₂ que certains estimeraient à 5 % à la sortie du pot d'échappement. Si d'autres acteurs émettent des réserves, il semblerait que cette solution soit une base de travail qui pourrait mener vers d'autres plus prometteuses. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement envisagerait un appui en la matière.

Énergie et carburants

Implantations des parcs éoliens

14532. – 27 novembre 2018. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les mesures à prendre rapidement pour éviter le développement anarchique de l'éolien en zone rurale et la dégradation de certains paysages locaux et environnements de vie. Hier convaincues par le bien-fondé du déploiement des énergies renouvelables, les populations sont aujourd'hui inquiètes tant la prolifération de projets controversés est importante dans de nombreux territoires. Ces situations créent de véritables tensions, comme c'est le cas dans le département de l'Allier, et posent plusieurs questions tant sur la forme que sur le fond. Sur la forme, il est inconcevable que les citoyens apprennent par la presse qu'un projet de parc éolien proche de leurs habitations ait reçu un avis de principe favorable pour engager la procédure. Ce manque d'information favorise inévitablement des réactions de rejet et un climat délétère qui conduit à l'affrontement des habitants qui jusque-là vivaient en parfaite harmonie. Sur le fond, l'éolien doit trouver sa place de manière équilibrée dans le nécessaire développement des énergies renouvelables. Ce qui n'est pas le cas. Aujourd'hui, l'éolien tend à se développer de manière anarchique, au bon vouloir de certains promoteurs plus enclins à porter des projets financièrement juteux qu'à se préoccuper du bien-fondé de l'emplacement de tel ou tel parc ou de la préservation des paysages et de la qualité de vie des habitants d'un territoire. Sans une stratégie globale encadrée, sans une planification de développement non-dispersé et sous maîtrise publique, la société est condamnée à courir derrière des projets qui échappent à toutes les règles qui doivent prévaloir dans l'organisation des territoires et dans la lutte contre les nuisances qui concernent directement les riverains. Tel est le cas, notamment avec des projets de parcs éoliens toujours plus hauts et pour lesquels le cadre normatif actuel n'est plus adapté. Aujourd'hui, il ne fait aucun doute que les règles de distance par rapport aux habitations et au patrimoine bâti ou naturel ne sont plus suffisantes. L'idée d'une distance calculée par rapport à la longueur des pales ou la

hauteur des mâts paraît à ce titre, intéressante. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour revoir ces distances réglementaires, pour reprendre la maîtrise du développement de l'éolien en France et pour ramener de la sérénité dans les territoires.

Heure légale

Modalités de l'abandon du changement d'heure

14554. – 27 novembre 2018. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le changement d'heure. Le changement d'heure est un sujet récurrent dans l'opinion, au moins deux fois par an. Deux fois par an, chacun s'interroge l'espace d'un instant pour savoir si l'on perd ou on gagne une heure. À chaque fois, c'est l'occasion d'un débat : faut-il garder ou abandonner le changement d'heure. Voilà qu'à l'approche du changement d'heure le plus désagréable, celui qui permet d'entrer dans l'hiver, l'Union européenne évoque la suppression de ce changement au profit de l'heure d'été. Tout le monde oublie au passage que le changement d'heure fut un temps justifié par les économies d'énergie qu'il était sensé générer. Serait-ce un échec où l'Union européenne a-t-elle un tel désir de marquer la vie quotidienne des citoyens des pays d'Europe qu'elle en oublie cet argument ? Qu'importe ! Chacun sait l'importance des rythmes dans la vie, leur impact sur le sommeil, si fragile dans le monde contemporain, leur impact sur la santé. Personne n'oublie le débat récent sur les rythmes scolaires. On y justifiait le retour à cinq jours de classe dans la semaine par l'importance d'un rythme scolaire régulier tout au long de la semaine. Chacun se souvient d'une personne âgée à qui on sert le dîner dans une maison de retraite alors qu'il est 15 heures au soleil. Et que dire des bêtes, singulièrement celles qui font l'objet d'élevage et dont le rythme dépend de celui des hommes. Il s'agit là également d'un enjeu de bien-être animal. Il faut donc en convenir, l'abandon du changement d'heure sera bénéfique. Mais faut-il choisir l'heure d'été, en décalage de deux heures avec l'heure solaire, plutôt que l'heure d'hiver, qui ne se décale que d'une heure avec l'heure solaire. Si l'argument pour supprimer le changement d'heure est bien celui des rythmes de vie, de la santé, de la chronobiologie, du bien-être animal, d'un plus grand respect des cadences naturels, il faut se rendre à l'évidence : il ne nous faut pas plus d'une heure de décalage avec le soleil. Les États vont devoir choisir dans un avenir proche et il lui demande dans cette perspective de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Heure légale

Passage à l'heure d'été - Conséquences sur la population

14555. – 27 novembre 2018. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le système de l'heure d'été qui consiste à avancer l'heure légale de soixante minutes durant la période estivale par rapport au reste de l'année. Établi en France par le décret n° 75-866 du 19 septembre 1975 à la suite du premier choc pétrolier, le passage à l'heure d'été double génère de nombreux inconvénients constamment dénoncés depuis son instauration, notamment une fatigue majoritairement ressentie par les personnes âgées et les enfants, un nécessaire décalage d'activités pendant les épisodes de forte chaleur et un impact sur la pollution. En considération des économies d'énergie annoncées lors de la mise en place de ce système, les inconvénients vécus par la population excèdent manifestement les avantages qui en étaient attendus. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il est dans les intentions du Gouvernement de revenir sur le système de l'heure d'été, notamment en intervenant auprès des instances européennes.

Impôts et taxes

Crédit d'impôt transition énergétique

14561. – 27 novembre 2018. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le crédit d'impôt de transition énergétique (CITE) qui est avant tout une chance pour l'ensemble des foyers français et des entreprises. À l'heure où le Gouvernement met en place un grand plan de transition énergétique visant à renforcer l'indépendance énergétique, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et donner à tous des outils concrets pour accélérer la croissance verte, il paraît surprenant de supprimer le crédit d'impôt de transition énergétique. Effectivement, ces défis sont essentiels mais le crédit d'impôt de transition énergétique a déjà démontré qu'il était un dispositif concret pour les relever. D'une part, il permet aux Français de réaliser des travaux d'économie d'énergie en doublant leurs fenêtres et, par conséquent, réduire la consommation énergétique des logements. Étant destiné aux locataires, propriétaires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale, ce crédit d'impôt de transition énergétique est alors bénéfique à l'ensemble de la

classe moyenne. Plus généralement, il permet de lutter contre les gaz à effet de serre et le réchauffement climatique. D'autre part, le crédit d'impôt de transition énergétique est un gain d'activité non négligeable, notamment pour les entreprises du bâtiment qui recrutent considérablement. Dès lors, une révision à la baisse ou tout simplement le retrait de ce dispositif aura des conséquences néfastes sur les rénovations de bâtiments anciens, sur l'isolation des logements en vue de limiter les pertes énergétiques et sur les entreprises avec une baisse prévisible du carnet de commandes et une diminution considérable de leur chiffre d'affaire. Or, désormais, les fenêtres seront exclues du périmètre d'éligibilité au crédit d'impôt transition énergétique en 2019 malgré les diverses propositions des députés Les Républicains qui proposaient la réintégration du taux de 15 % du crédit d'impôt transition énergétique en 2019 pour le remplacement d'anciennes fenêtres simple vitrage par des fenêtres performantes. À ce jour, le sort réservé à ce dispositif dans les prochaines années n'est pas connu. C'est pourquoi, elle lui demande de préciser ses intentions dans la perspective de la présentation du prochain projet de loi de finance.

Outre-mer

Projet de mine d'or industrielle en Guyane

14587. – 27 novembre 2018. – **Mme Stéphanie Do** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de mine d'or industrielle dit de la « Montagne d'or » en Guyane. Au printemps 2018, un débat public a été engagé par la Commission nationale du débat public sur tous les volets de ce projet minier, dont la prise en compte de la protection de l'environnement. Ce débat a largement dépassé les frontières et a fait émerger des foyers de contestation en Guyane et en métropole. Il a cristallisé les inquiétudes à propos des conséquences sociales et environnementales d'un tel projet. Le 27 juillet 2018, une mission conjointe du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de l'économie et des finances a été lancée afin de faire des recommandations au Gouvernement sur les conditions d'éventuelles exploitations minières de ce type en Guyane. Compte tenu des engagements forts en matière d'environnement pris par la France, mais également de la nécessité d'un développement de l'emploi en Guyane, elle souhaite connaître, en l'état actuel des réflexions, les suites envisagées concernant le projet dit de la « Montagne d'or ».

Pollution

Pollution des eaux d'origine industrielle

14611. – 27 novembre 2018. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la pollution par les industriels des cours d'eau français, véritable danger pour la survie des poissons des rivières. Tous les ans, entre 300 milliards et 500 milliards de kilos de déchets industriels sont jetés dans les mers. Chaque seconde, ce sont donc 12 700 kilos de polluants qui sont déversés dans les eaux mondiales. Ces chiffres sont trop élevés pour qu'on puisse se figurer ce que cela représente. Concrètement, la pollution toxique des rivières par les rejets des usines ou de l'agriculture industrielle intensive est dangereuse pour le milieu aquatique. Elle est créée par des produits d'origine minérale (mercure, plombs, arsenic), des produits d'origine organique (nitrate, engrais) et des pesticides. À dose même minimale, ces substances peuvent détériorer l'écosystème des rivières. Par exemple, en août 2018, le déversement de matière organique dans la rivière Oise (Aisne) par une entreprise de sucre a supprimé tout oxygène dans l'eau, engendrant une asphyxie mortelle pour l'intégralité des poissons. Il y a un autre exemple. Il faut s'imaginer quelqu'un au bord d'une rivière, les oiseaux gazouillent, le soleil brille. Le clapotis de la rivière contre les rochers le berce, et il décide de s'asseoir sur l'un d'eux, les pieds dans l'eau. Il fixe les environs à leur recherche, mais la surface de l'eau est tachetée de formes oblongues, si bien qu'aucun roc n'apparaît clairement. Les monticules minéraux se perdent dans un océan de poissons, gisant sur le dos. Paniqué, le constat suivant est fait : la rivière est devenue un cimetière, aux milliers de cadavres aquatiques. Ce tableau, c'est celui de la rivière de la Flèche, en Bretagne. L'ensemble de ces poissons sont morts des suites de la pollution provoquée par un élevage industriel en amont. M. Kermarrec, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, explique dans *Le Télégramme* que pour les espèces de saumons, truite, chabot ou anguille, il faudra des années pour que les populations retrouvent leur taux normaux d'individus ! Incident isolé ? Depuis six ans, chaque année, une pareille pollution est constatée dans les bassins de l'Elorn et de la haute Flèche. Cas particulier ? Cas médiatisé ! À ces pollutions chroniques, on peut ajouter des pollutions ponctuelles, tout aussi dévastatrices. En juillet 2018, un camion transportant du chlorite de sodium a renversé la moitié de son contenu dans les eaux du gave d'Aspe. La pollution est étendue sur plus de 7 kilomètres, tuant plus d'un millier de poissons. Voilà des exemples de ce qu'on appelle la mort écologique, appliquée à une rivière. Les firmes disposent de subventions des agences de l'eau pour financer des équipements de réductions des pollutions. Plus encore, pour pallier la pollution des milieux naturels aquatiques par les industriels, il existe déjà un

arsenal de textes : le titre I du livre II du code de l'environnement qui fait de l'eau un élément du patrimoine commun de la nation, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations soumises à autorisation, définissant les concentrations maximums de rejets pour les produits aqueux de type métaux ou matière organique, une batterie d'arrêtés ministériels sectoriels dont découlent des prescriptions adaptées à chaque industriel, transcrites dans les arrêtés préfectoral d'autorisation. Enfin, une directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne en date de 2000, qui vise le bon état écologique et chimique de 100 % des eaux d'ici 2015. La date est aujourd'hui dépassée, l'objectif non atteint. En 2013, 35,9 % des cours d'eau étaient en bon état chimique et 42,2 % de ces mêmes eaux étaient dans un bon état écologique. Une nouvelle date butoir a été fixée en 2027 afin que la France remplisse cet objectif. Mais on en est très loin. Car, si les textes existent bien, il s'agit d'obligations sans contrainte au vu des résultats largement insuffisants. Pour ce faire, le Gouvernement fait confiance aux industriels, en préconisant « l'auto-surveillance », selon les termes du décret du 2 février 1998. Chaque industriel serait responsable du contrôle de ces propres déchets, ce qui est la source manifeste de tous les abus, et la cause du retard français sur le bon équilibre écologique des eaux. Ce contrôle entièrement partial ne peut en aucun cas être satisfaisant. Il y a en plus des contrôles faits par des entreprises indépendantes spécialisées, mais cette surveillance est sporadique et à la demande de l'inspection des installations classées (ce sont les installations industrielles et agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances). Cette surveillance n'est pas régulière. Plus, parfois le rejet de substances toxiques polluantes est tout simplement autorisé par les pouvoirs publics. Il en va ainsi de l'usine de Gardanne, gérée par la société Alteo, qui pendant plus de 50 ans, a déversé des résidus polluants issus de l'alumine dans la mer Méditerranée. Aussi, il souhaite qu'il lui apprenne quelles mesures il compte prendre afin que les eaux usées industrielles soient neutralisées, détoxiquées, épurées avant de retourner dans les rivières. Il souhaite savoir quand exactement le Gouvernement mettra en place un contrôle systématique et indépendant sur les rejets polluants des filières industrielles, et appliquer enfin l'interdiction de polluer les eaux de surface. Ces dégradations environnementales peuvent et doivent être évitées, et il est possible de mettre en place une réglementation réellement contraignante pour une industrie propre, vecteur indispensable d'une transition écologique réelle.

10616

Produits dangereux

Traitement chimique des talus aux abords des voies ferrées

14613. – 27 novembre 2018. – **Mme Sophie Mette** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'incompatibilité flagrante et avérée des techniques de débroussaillage par pulvérisation de produits chimiques des talus bordant les voies de chemin de fer avec les obligations réglementaires des collectivités les engageant à une démarche « zéro phyto ». Nombreuses sont les collectivités témoignant de l'agressivité des interventions chimiques des sociétés mandatées par la SNCF ou RFF pour assurer l'entretien des talus et abords de voies ferrées. Depuis presque 2 ans, et parfois plus pour certaines, ces collectivités répondent sans réserve aux obligations dictées par les arrêtés du 12 septembre 2006 et du 27 juin 2011 interdisant au 1^{er} janvier 2017 l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités locales et les établissements publics sur les voiries, dans les espaces verts, les forêts et les promenades ouvertes au public. Ces efforts quotidiens consentis par les mairies et leurs employés communaux paraissent inutiles au regard des interventions sur les abords de voies ferrées par arrosage massif de produits chimiques au moyen d'une lance installée sur un véhicule citerne. Même si cet arrosage est et reste raisonné, avec des adaptations aux besoins réels et aux configurations topographiques, son impact sur la santé publique annihile tous les bénéfices d'une politique « propre » de la ville. De plus, il est difficilement compréhensible que ce type d'interventions ne soit pas préalablement précédé d'un inventaire exhaustif des établissements destinés aux personnes à risques (écoles, crèches, centres de loisirs, EHPAD, etc.) riverains des voies et talus traités et par conséquent, d'une suspension d'arrosage à proximité de ces sites. Enfin, l'assèchement rapide et massif des végétaux laissés en place conduit à l'aggravation du risque d'incendie dans ces zones urbaines ou périurbaines. Si l'interdiction d'ici 3 ans de l'usage du glyphosate sur le territoire français est et reste une priorité du Gouvernement, elle lui demande s'il ne serait pas indispensable de l'anticiper en interdisant au plus vite les interventions du type de celle ici concernée et en zones urbaines, ceci au regard des efforts consentis tant par les collectivités que par les citoyens pour répondre à une démarche « zéro phyto ».

*Transports ferroviaires**Déconstruction et recyclage du matériel roulant de voyageurs et de marchandises*

14671. – 27 novembre 2018. – Mme Anne-Laure Cattelot interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la valorisation des déchets industriels et plus spécifiquement la déconstruction et le recyclage du matériel roulant de voyageurs et de marchandises. En effet, de nombreux wagons et voitures en fin de vie laissés à l'abandon ont été recensés dans les gares de triage. Ce matériel, susceptible de causer un préjudice à la fois sanitaire et environnemental, doit être démantelé et faire l'objet d'un tri par pièces et par matières en vue de son recyclage (métaux, cuivre, plastique, bois, verre, amiante). La région Hauts-de-France est première en matière ferroviaire avec la présence de cinq constructeurs mondiaux (Alstom, Bombardier, Siemens, Titagahr, et Faiveley), et concentre près de la moitié des effets d'emplois directs de l'industrie ferroviaire. Tous les segments de la filière ferroviaire y sont présents : production de matériels roulants pour voyageurs (voitures pour TER, métro, tramways), de matériels roulants pour marchandises, d'infrastructures, de signalisation, de bureaux d'études, de centres de recherche ou encore de maintenance. Toutefois, aucune activité de déconstruction de voitures et de wagons fret n'est présente sur le territoire. Une tentative avait pourtant été lancée en 2012 par plusieurs industriels mais n'avait pas abouti au regard des coûts de désamiantages trop élevés et de l'absence d'espace de stockage conséquent. Pourtant, l'industrie ferroviaire française occupe la troisième place mondiale et constitue un domaine d'excellence devant sans cesse se renouveler. En effet, cette filière qui fait face à une concurrence exacerbée doit se moderniser, se consolider et innover en continu afin de répondre aux évolutions des usages et des modes de transport. Par ailleurs, le recyclage et la valorisation des déchets industriels peut constituer une opportunité en matière de création d'emplois. C'est pourquoi la constitution d'un réseau d'entreprises réunissant quatre compétences apparaît stratégique (déconstruction, désamiantage, recyclage et valorisation des déchets). Celle-ci doit toutefois être précédée d'un diagnostic et d'un état des lieux quant au nombre de wagons usagés présents sur le territoire. En conséquence, elle le sollicite afin de savoir quelles mesures sont envisagées pour remédier aux carences en matière de déconstruction et de recyclage du matériel roulant de voyageurs et de marchandises.

*Transports routiers**Formation de conduite pour véhicules historiques de plus de 3,5 tonnes*

14673. – 27 novembre 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés rencontrées par les collectionneurs pour conduire certains véhicules historiques. En effet, en France, le poids-lourd est défini par la norme NF P-98-082 comme un véhicule dont le poids total autorisé en charge est au moins égal à 3,5 tonnes (PTAC = 35 kN). Cette définition diffère sensiblement de celle qui prévalait jusqu'en 1998, puisque le poids-lourd était défini comme le véhicule dont la charge utile était d'au moins 5 tonnes (CU = 5 kN). Or les véhicules de collection ne peuvent pas transporter des marchandises (article 23 bis de l'arrêté du 5 novembre 1984). Dès lors, seul leur poids à vide a un sens ici. Par ailleurs, il apparaît que les acteurs de sécurité civile (sapeurs-pompiers, militaires, démineurs et bénévoles des associations agréées de sécurité civile) détenteurs du permis B ont la possibilité de conduire des véhicules de plus de 3,5 tonnes sans excéder 5,5 tonnes à la seule condition qu'ils suivent une formation spécifique d'une journée (7 heures). Aussi, dans la mesure où nombre de véhicules de collection ont un poids à vide inférieur à 5,5 tonnes, cette formation intéresse beaucoup les collectionneurs qui souhaiteraient pouvoir en bénéficier. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend étendre cette possibilité de formation aux collectionneurs conformément au respect de l'égalité de traitement entre les citoyens.

TRANSPORTS

*Aménagement du territoire**Projet de Grand contournement ouest (GCP) Strasbourg*

14492. – 27 novembre 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le projet de Grand contournement ouest (GCO) censé alléger le trafic de l'A35 qui traverse Strasbourg, au profit d'une nouvelle voie (A355) parcourant les villages et les paysages du Kochersberg sur une distance de 24 km. Conçu dans les années 70, ce projet était sur le point d'être abandonné, la communauté urbaine et la ville de Strasbourg ayant fait valoir son impact insignifiant sur le volume du trafic et la réduction de la pollution en ville. C'est pourquoi, au-delà des

arguments recevables des défenseurs de la faune et de la flore de ce site qui fut jadis le jardin et le grenier de Strasbourg, il souhaiterait avoir des réponses aux questions ci-après : pourquoi la commission nationale du débat public (CNDP) a-t-elle été dessaisie du dossier GCO ? Pourquoi la déclaration d'utilité publique du 23 janvier 2008 a-t-elle été prorogée *in extremis* le 22 janvier 2018 sans tenir compte, ni du Grenelle de l'environnement, ni de la COP21 ? Pourquoi la Banque européenne d'investissement intervient-elle dans le financement de ce projet autoroutier imaginé voici plus de 40 ans, alors que sa vocation est de soutenir les projets d'avenir décarbonés et non polluants ? Enfin, il lui demande pourquoi on autorise les travaux après que sept avis d'instances environnementales et d'enquêtes publiques ont été défavorables au projet, et alors que les recours juridiques ne sont pas tous purgés.

Sécurité routière

Forfaits post-stationnement - Entreprises mobilité partagée

14651. – 27 novembre 2018. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables pesant actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Désormais, elles doivent d'abord s'acquitter du règlement du FPS puis se retourner vers le locataire afin de recouvrer la somme ainsi avancée. Cette situation porte préjudice aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique de ces entreprises de la mobilité partagée. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions que pourrait prendre le Gouvernement à ce sujet.

Sécurité routière

Impossibilité du recouvrement des FPS par les opérateurs de mobilité partagée

14652. – 27 novembre 2018. – Mme Natalia Pouzyreff attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location de véhicules avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable ; désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant dans les contrats de location la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne lui permet pas car la contestation peut être uniquement exercée par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Les conséquences financières pour les entreprises concernées sont considérables et vont jusqu'à remettre leur pérennité économique. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule personnel en limitant l'autosolisme, une des premières sources de congestion du trafic et de pollution. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il apparaît nécessaire de trouver une issue législative rapide permettant de rétablir le mécanisme de désignation du locataire responsable par l'opérateur de mobilité partagée.

*Sécurité routière**Le recouvrement des amendes par les opérateurs de mobilité*

14653. – 27 novembre 2018. – **M. Sébastien Cazenove** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les difficultés de recouvrement des forfaits post-stationnement (FPS) par les entreprises de location de véhicules. Avant le 1^{er} janvier 2018, l'entreprise de location de véhicules avait la possibilité en cas d'amende de stationnement de désigner le locataire responsable devant alors s'acquitter du montant du FPS. Depuis la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, les entreprises de location doivent désormais acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée. En effet, au regard du droit de la consommation, il ne peut être inséré de clause dans les conditions générales des contrats visant à répercuter automatiquement la charge qui se verrait qualifiée de clause abusive. D'autre part, la loi ne permet pas au conducteur de contester le bien-fondé du FPS n'étant pas le titulaire du certificat d'immatriculation. Enfin, l'ensemble de ces démarches à la charge des entreprises de location constitue une charge importante de travail qu'il leur est difficile d'absorber et pèse sur l'activité économique des entreprises qui ne sont pas remboursées des sommes alors avancées. Aussi, il souhaiterait savoir, dans le cadre du projet de loi des mobilités à venir, quelles dispositions pourraient être mise en œuvre pour garantir la pérennité des activités des entrepreneurs contribuant au développement de solutions de mobilité partagée.

*Transports routiers**Circulation des camions - Col du Mont-Cenis*

14672. – 27 novembre 2018. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la constante augmentation de circulation dans le col du Mont-Cenis, notamment en période estivale, de camions venant des pays de l'est, et principalement de Pologne. À l'été 2018, cette fréquentation a connu une nette hausse, les camions formant par moments une véritable colonne de circulation, altérant ainsi, sur ces portions de route étroites, la sécurité des usagers (automobilistes, motos, randonneurs et des cyclotouristes). Ces véhicules ne contribuent pas à l'économie locale : les chauffeurs mangent et dorment dans leur camion et n'empruntent pas les autoroutes. Ils occasionnent par ailleurs pollution, bruit, danger et surcharge de la route. Leurs contraintes professionnelles divergent par ailleurs des contraintes en France (temps de repos, disques) faisant naître un sentiment de concurrence déloyale chez les acteurs de la profession. Un renforcement des mesures de contrôle de ces petits camions paraîtrait judicieux et elle la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de normaliser un trafic routier qui ne cesse de s'accroître en Maurienne, alors même que la priorité doit être donnée, pour le transport de marchandises dans les vallées alpines, au ferroutage.

*Transports urbains**Pénurie de chauffeurs routiers*

14674. – 27 novembre 2018. – **M. Benoit Potterie** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le déficit d'effectifs des chauffeurs routiers et son impact sur l'économie du pays. La France compte actuellement 345 000 chauffeurs routiers. Selon le secrétaire fédéral transports de la CGT, M. Jean-Louis Delaunay, il en manquerait actuellement plus de 30 000. Les chiffres publiés par la profession sont alarmants. D'après une étude du Mouvement des entreprises de France, en 2014, 12 % des postes n'ont pas été pourvus et 24 % l'ont été malgré des difficultés. En conséquence, les entreprises du secteur se voient dans l'obligation de refuser des contrats. Par ailleurs, la moyenne d'âge des chauffeurs est en augmentation constante et avoisine actuellement les 52 ans. Cela laisse penser que cette pénurie pourrait s'aggraver dans les années qui viennent. Le manque d'attractivité du métier semble faire partie des principales causes de la crise de vocations qui touche le secteur. Le secteur du transport routier est pourtant hautement stratégique et porteur d'enjeux économiques majeurs. C'est la raison pour laquelle, il souhaite l'interroger sur d'éventuelles mesures visant à renforcer l'attractivité du métier.

*Transports urbains**Réglementation relative aux nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI)*

14675. – 27 novembre 2018. – Mme Cathy Racon-Bouzon attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la réglementation relative aux nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI). Au regard de la législation, les gyropodes, les gyroroues, les skates électriques et les trottinettes électriques ne sont pas considérés comme des « véhicules terrestres motorisés ». Ainsi leur circulation est théoriquement interdite sur la voirie publique (trottoirs et voies de circulation). Leur utilisation est cependant tolérée sur les trottoirs et les zones piétonnes à condition de ne pas gêner les piétons et de ne pas dépasser une vitesse maximale de 6 km/h. Or, dans les faits, cette vitesse est régulièrement dépassée et de nombreux accidents ont pu être constatés. Il est à noter que ces engins peuvent rouler jusqu'à 30 km/h. Ainsi la ministre chargée des transports a annoncé dernièrement qu'elle souhaitait créer - par décret - une nouvelle catégorie de véhicule dans le code de la route. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer son contenu et la date de publication de ce décret. Elle souhaiterait également savoir s'il est envisagé d'obliger les conducteurs de NVEI à porter un casque, voire de rendre le Brevet de sécurité routière (BSR) obligatoire pour les conducteurs ne détenant pas de permis de conduire.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11612 David Lorion.

*Emploi et activité**Projet de fusion entre les missions locales et Pôle emploi*

14528. – 27 novembre 2018. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur l'expérimentation de la fusion envisagée entre les missions locales et Pôle emploi, évoquée dans un communiqué de presse durant l'été 2018. Cette annonce inquiète légitimement les missions locales qui n'ont pas été consultées, en particulier celles du département des Ardennes. Les missions locales sont un maillon important du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficulté, et ils sont nombreux dans les Ardennes. Les missions locales redoutent une remise en cause de la spécificité de l'accompagnement global et personnalisé des jeunes, et de l'ancrage territorial des missions locales. En effet, l'engagement politique et financier des élus est le gage de la performance des actions des missions locales. Il souhaite par conséquent connaître les intentions du Gouvernement sur cette éventuelle expérimentation de fusion.

*Emploi et activité**Projet d'expérimentation de fusion entre les missions locales et Pôle emploi*

14529. – 27 novembre 2018. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le projet d'expérimentation de fusion entre les missions locales et Pôle emploi. Établissement public à caractère administratif, Pôle emploi est chargé de l'emploi en France, avec pour mission prioritaire, la personnalisation de l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des entreprises. Chaque année, plus de 1,3 millions de jeunes, notamment les plus démunis, sont accompagnés par les missions locales dans leur parcours d'accès à l'emploi, à toutes les formations, à la mobilité, au logement, à la santé, à la citoyenneté et à l'autonomie. Les missions locales constituent une réponse d'orientation et d'accompagnement adaptée aux territoires et exercent une mission de service public de proximité ; elles contribuent activement à la diminution du chômage des jeunes. Depuis leur création, les missions locales ont développé un partenariat renforcé avec Pôle emploi, en conduisant des actions communes visant la coordination et la complémentarité des interventions auprès des jeunes et des entreprises. Les missions locales sont favorables au renforcement de la coopération avec Pôle emploi pour améliorer les services proposés aux jeunes demandeurs d'emploi, dans une démarche d'accompagnement et de parcours global d'insertion. Les annonces d'expérimentations de fusions remettraient en cause à la fois les spécificités de l'accompagnement global des jeunes et de l'ancrage territorial des missions locales, avec l'engagement politique et financier fort des collectivités territoriales. En conséquence, et conformément aux objectifs nationaux en faveur de

10620

l'insertion des jeunes, il lui demande de bien vouloir redéfinir une politique d'accompagnement globale et individualisée, en concertation avec les professionnels en charge de l'emploi, l'insertion et la formation professionnelle.

Impôts et taxes

Rôle et missions du bureau de conciliation

14565. – 27 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le rôle du Bureau de conciliation. L'article L. 1454-1-3 du code du travail prévoit que si, sauf motif légitime, une partie ne comparait pas, personnellement ou représentée, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués. En application de cette disposition législative, l'article R. 1454-13 prévoit que si le défenseur ne comparait pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, le bureau de conciliation a la possibilité de juger l'affaire, ou d'ordonner un report de l'affaire, l'article R. 1454-13 précisant expressément que le renvoi ne devra être ordonné que pour assurer le respect du principe contradictoire, lorsque le demandeur ne justifie pas avoir communiqué ses pièces au défenseur. Cette rédaction semble sous-entendre qu'en cas d'absence de défendeur, le renvoi ne pourra être prononcé que dans une hypothèse bien définie. Si tel était le cas, le décret ajouterait à la loi et surtout créerait une différence de traitement selon qu'il s'agisse de l'absence du demandeur ou de celle du défenseur. Il lui demande si elle pourrait en faire connaître sa lecture et, le cas échéant, les éventuelles solutions apportées.

Professions de santé

Salariat déguisé et ambulancier sous statut auto-entrepreneur

14631. – 27 novembre 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des ambulanciers indépendants sous statut d'auto-entrepreneur qui travaillent ponctuellement pour des sociétés d'ambulances. Il lui cite l'exemple d'un auto-entrepreneur qui effectue, en utilisant le matériel de la société d'ambulances, un certain nombre de missions pour des sociétés d'ambulances du département de la Mayenne, afin de pallier des manques ponctuels liés à des arrêts maladie ou mi-temps thérapeutiques. Les sociétés d'ambulances font, en effet, appel à des auto-entrepreneurs car, bien qu'ayant une charge de travail importante, ils ne peuvent bénéficier d'agréments supplémentaires. Cette pratique leur permet de faire face aux contraintes des gardes liées à la nécessité légale de respecter des temps de repos pour l'ensemble des salariés. Toutefois, l'Urssaf a alerté quelques sociétés d'ambulances sur l'utilisation de cette pratique qui, bien qu'elle soit acceptée, peut, si elle est régulière, s'apparenter à du salariat déguisé. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure, le recours à des ambulanciers indépendants, par des entreprises d'ambulances peut-être autorisée. Il lui demande également quelle réponse elle entend apporter aux sociétés d'ambulances qui sont dans l'obligation de recourir à cette pratique pour faire face à cette demande de transports.

VILLE ET LOGEMENT

Impôts et taxes

Exonération de la taxe d'aménagement à la suite d'un sinistre

14562. – 27 novembre 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'exonération de la taxe d'aménagement à la suite d'un sinistre. Le code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'une rectification des taxes afférentes d'une nouvelle construction dans le cadre d'une exonération suite à sinistre. La circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement précise cependant qu'un bâtiment détruit et démolit depuis moins de dix ans, reconstruit à l'identique, est exonéré si le bâtiment reconstruit conserve la même destination, le même aspect extérieur, la même surface de plancher, les mêmes dimensions et la même implantation, sauf cas de dangerosité avérée, si la construction précédente a été régulièrement autorisée et s'il n'y a pas eu de remise de taxe concernant les locaux détruits ou voués à la démolition en cas de catastrophe naturelle. Il apparaît cependant que dans certains cas, la reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un sinistre ait la même destination et le même aspect extérieur que le bâtiment précédant, mais diffère de peu en surface de plancher pour cause d'utilité ou de moyens propres au propriétaire. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas

envisageable de modifier cette règle afin que soit exonérée de taxe d'aménagement toute reconstruction d'un bâtiment pour cause de sinistre naturel ou liée à un incendie si celui-ci conserve la même destination mais qu'il diffère de la construction du bâtiment précédant dans une limite de 10 % de sa surface de plancher.

Logement

Logement indignes - Droit applicable

14576. – 27 novembre 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la complexité du droit applicable en matière de logement indigne. La nomenclature même est parfois difficile à saisir, puisqu'elle est divisée entre logements insalubres, indécents, indignes, voire inconfortables... La diversité des acteurs tend également à fragiliser la protection offerte aux habitants, puisqu'elle est éclatée, selon les cas, entre les maires, les préfets, le bailleur, le président d'établissement public de coopération intercommunale, l'agence régionale de santé... Il semble donc parfois difficile de déterminer avec certitude l'autorité à mobiliser. Il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures envisagées pour unifier le droit existant et clarifier les règles de protection afin que celles-ci soit plus efficaces.

Logement

Nouveau cadre législatif et réglementaire de l'achat de logement sur plan « Vefa »

14577. – 27 novembre 2018. – M. Dimitri Houbron appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur l'ampleur des mauvaises pratiques des promoteurs immobiliers lors de l'achat de logements sur plan dit « Vefa ». Il rappelle qu'il est devenu impératif de mettre sur pied un cadre législatif et réglementaire afin de sécuriser spécifiquement ce marché, et éliminer les préjudices que connaissent actuellement les consommateurs. Il appuie ses explications sur l'étude publique, réalisée par l'association UFC Que Choisir, qui relève, sur l'année 2017, que 35 000 logements seront concernés par des retards de livraison, soit près d'un tiers, ce qui occasionne un préjudice financier estimé à 156 millions d'euros pour l'ensemble des consommateurs. Il souligne que les motivations des promoteurs, pour justifier ces retards, mettent en lumière l'existence de causes exonératoires trop extensives, notamment sur les intempéries, de nature à leur offrir le loisir de ne pas compenser financièrement le préjudice affectant les consommateurs. Il ajoute que cette étude fait aussi le constat qu'un seul logement sur cinq est livré sans réserve alors que, pour les autres, c'est en moyenne douze réserves qui sont émises. Il précise que dans 16 % des cas, les acquéreurs signalent des problèmes nuisant tout bonnement à l'habitabilité des logements, comme l'absence d'eau ou de chauffage, ce qui permet de remettre en question le sérieux de certains professionnels du secteur visé. Il note que la législation actuelle autorise les promoteurs à livrer des logements ayant une surface jusqu'à 5 % plus petite que celle achetée et ce, sans aucune compensation financière. Il constate, de ce fait, au regard des prix du neuf au mètre carré, que le manque à gagner pour le consommateur peut rapidement augmenter : de 8 700 euros pour un studio en Île-de-France, à près de 12 000 euros pour un 3 pièces en province. Il en déduit que, dans l'objectif d'offrir un cadre sécurisé aux consommateurs achetant leur logement sur plan auprès d'un promoteur immobilier, et constatant les litiges relatifs à la « Vefa » ont augmenté de 84 % sur l'année 2018, qu'il est impératif que soit opéré un cadre législatif et réglementaire propre. Il propose, ainsi, d'encadrer de manière stricte les causes légitimes de report de livraison et de rendre obligatoires les pénalités de retard ; de mieux définir la notion d'achèvement des travaux afin de ne pas permettre la livraison de logements qui ne soient ni sûrs, ni habitables ; de mettre en place un système de consignation obligatoire et automatique d'une partie du prix du logement au moment de la livraison, jusqu'à la levée des réserves et d'assurer que toute réduction de surface, par rapport à celle établie contractuellement, donne lieu à une réduction proportionnelle du prix du bien. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur cette problématique relative à l'amélioration du cadre législatif et réglementaire des « Vefa ».

Logement

Pratiques commerciales pour l'achat de logements sur plan

14578. – 27 novembre 2018. – M. Olivier Faure attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur certaines pratiques des promoteurs immobiliers lors de l'achat de logements sur plan. En 2017, près d'un logement sur trois a été concerné par des retards de livraison pour un préjudice financier estimé à 156 millions d'euros pour

l'ensemble des consommateurs. L'analyse des motivations des promoteurs démontre l'existence de causes exonératoires très extensives - particulièrement concernant les intempéries - leur offrant la possibilité de ne pas compenser financièrement. Aussi, il souhaite connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour sécuriser ce marché.

Logement : aides et prêts

Nouvelles conditions de maintien dans les logements sociaux - Loi ELAN

14579. – 27 novembre 2018. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, au sujet des nouvelles dispositions introduites dans le code de la construction et de l'habitation par l'article 35 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement, et du numérique, qui créait, notamment, une commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements. Jusqu'à présent, les locataires de logements sociaux bénéficiaient d'un droit au maintien dans les lieux. Or l'article 35 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement, et du numérique insère un nouvel article L. 442-5-2 dans le code de la construction et de l'habitation qui prévoit le réexamen des conditions d'occupation des logements tous les trois ans par le bailleur. Ainsi, dans les zones tendues - qui seront définies par décret en Conseil d'État -, lorsque les locataires seront dans l'une des cinq situations suivantes : sur ou sous occupation, handicap ou dépassement de plafond de ressources applicable, la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements devra émettre un avis constatant, le cas échéant, la situation des locataires et définissant les caractéristiques d'un logement adapté. Cet avis sera transmis au bailleur qui devra alors procéder à l'examen de la situation du locataire avec celui-ci et déterminer les possibilités d'évolution de son parcours résidentiel. Aussi, il l'interroge sur le caractère conforme ou simple de l'avis rendu par la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements au bailleur, ainsi que sur l'éventuel caractère contraignant de la décision du bailleur sur le locataire en vue de sa sortie des lieux.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 21 mai 2018

N° 4198 de Mme Isabelle Valentin ;

lundi 10 septembre 2018

N° 1395 de M. Michel Larive ;

lundi 1 octobre 2018

N°s 7160 de M. Sébastien Huyghe ; 11439 de M. Gilles Le Gendre ;

lundi 8 octobre 2018

N°s 11685 de Mme Typhanie Degois ; 11721 de Mme Caroline Janvier ;

lundi 15 octobre 2018

N°s 11159 de M. Bernard Perrut ; 11526 de M. Antoine Herth ; 11737 de M. Rodrigue Kokouendo ;

lundi 22 octobre 2018

N° 11739 de Mme Danielle Brulebois ;

lundi 29 octobre 2018

N°s 8649 de M. Christian Jacob ; 11824 de M. Didier Le Gac ; 11860 de M. Yannick Haury ; 11865 de Mme Danielle Brulebois ;

lundi 5 novembre 2018

N°s 11908 de M. Sylvain Maillard ; 11955 de Mme Martine Wonner ;

lundi 12 novembre 2018

N°s 8540 de M. Éric Ciotti ; 9004 de M. Erwan Balanant ; 11486 de M. Joaquim Pueyo ; 12059 de M. Hervé Pellois ;

lundi 19 novembre 2018

N°s 4174 de Mme Caroline Fiat ; 4816 de M. Sébastien Jumel ; 6992 de M. Michel Vialay ; 11158 de M. Bertrand Pancher ; 12267 de Mme Anissa Khedher.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Ali (Ramlati) Mme : 8992, Intérieur (p. 10707).

Anato (Patrice) : 7228, Éducation nationale et jeunesse (p. 10688) ; 7236, Éducation nationale et jeunesse (p. 10689).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 9639, Solidarités et santé (p. 10732) ; 14443, Solidarités et santé (p. 10759).

Ardouin (Jean-Philippe) : 5971, Solidarités et santé (p. 10727) ; 12331, Économie et finances (p. 10665).

Arend (Christophe) : 3669, Éducation nationale et jeunesse (p. 10681) ; 12346, Affaires européennes (p. 10639).

Aubert (Julien) : 11656, Solidarités et santé (p. 10745).

Auconie (Sophie) Mme : 13875, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10659) ; 13936, Travail (p. 10774).

B

Balanant (Erwan) : 9004, Personnes handicapées (p. 10717).

Barbier (Frédéric) : 1433, Éducation nationale et jeunesse (p. 10672).

Bassire (Nathalie) Mme : 10575, Solidarités et santé (p. 10723) ; 12778, Agriculture et alimentation (p. 10651).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 7899, Transports (p. 10769).

Bello (Huguette) Mme : 10872, Solidarités et santé (p. 10723) ; 11844, Europe et affaires étrangères (p. 10707).

Berta (Philippe) : 5339, Éducation nationale et jeunesse (p. 10684) ; 5980, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10703) ; 10877, Solidarités et santé (p. 10735) ; 12199, Éducation nationale et jeunesse (p. 10699).

Besson-Moreau (Grégory) : 5452, Solidarités et santé (p. 10727).

Bois (Pascal) : 3714, Éducation nationale et jeunesse (p. 10676).

Bony (Jean-Yves) : 11150, Solidarités et santé (p. 10724).

Borowczyk (Julien) : 4211, Justice (p. 10710).

Bouillon (Christophe) : 9578, Personnes handicapées (p. 10718).

Bournazel (Pierre-Yves) : 5476, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10660).

Braun-Pivet (Yaël) Mme : 3718, Éducation nationale et jeunesse (p. 10682).

Bricout (Jean-Louis) : 55, Éducation nationale et jeunesse (p. 10670).

Brulebois (Danielle) Mme : 7042, Éducation nationale et jeunesse (p. 10686) ; 11739, Agriculture et alimentation (p. 10648) ; 11865, Solidarités et santé (p. 10747) ; 13167, Solidarités et santé (p. 10754).

Bruneel (Alain) : 11793, Transports (p. 10773).

Buffet (Marie-George) Mme : 14196, Solidarités et santé (p. 10752).

C

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 7813, Éducation nationale et jeunesse (p. 10690).

- Cattin (Jacques) : 14199**, Solidarités et santé (p. 10756).
- Cazenove (Sébastien) : 11407**, Solidarités et santé (p. 10741).
- Cellier (Anthony) : 13276**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10703).
- Chiche (Guillaume) : 14382**, Solidarités et santé (p. 10758).
- Cinieri (Dino) : 7497**, Économie et finances (p. 10663).
- Ciotti (Éric) : 8540**, Personnes handicapées (p. 10716).
- Clément (Jean-Michel) : 12209**, Solidarités et santé (p. 10737).
- Collard (Gilbert) : 3050**, Solidarités et santé (p. 10721).
- Colombani (Paul-André) : 1554**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10673) ; **1560**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10674).
- Cordier (Pierre) : 7851**, Solidarités et santé (p. 10721).
- Cubertaon (Jean-Pierre) : 13481**, Agriculture et alimentation (p. 10653).

D

- Daloz (Marie-Christine) Mme : 13161**, Solidarités et santé (p. 10753).
- David (Alain) : 13165**, Solidarités et santé (p. 10754).
- Degois (Typhanie) Mme : 11685**, Solidarités et santé (p. 10746) ; **12703**, Économie et finances (p. 10666).
- Delatte (Marc) : 8621**, Agriculture et alimentation (p. 10641).
- Descamps (Béatrice) Mme : 13086**, Économie et finances (p. 10667) ; **13171**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10700) ; **13205**, Sports (p. 10765).
- Di Filippo (Fabien) : 8007**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10690).
- Duby-Muller (Virginie) Mme : 12275**, Solidarités et santé (p. 10730).
- Dufrègne (Jean-Paul) : 3251**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10677) ; **11848**, Solidarités et santé (p. 10742) ; **12469**, Économie et finances (p. 10665).
- Dumas (Françoise) Mme : 13371**, Solidarités et santé (p. 10755).
- Dupont-Aignan (Nicolas) : 6551**, Économie et finances (p. 10663).

F

- Falorni (Olivier) : 7898**, Transports (p. 10768) ; **11405**, Solidarités et santé (p. 10741) ; **12991**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10656).
- Faure (Olivier) : 13162**, Solidarités et santé (p. 10754).
- Favennec Becot (Yannick) : 7377**, Agriculture et alimentation (p. 10640) ; **11373**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10697) ; **11402**, Solidarités et santé (p. 10740).
- Fiat (Caroline) Mme : 4174**, Solidarités et santé (p. 10725).
- Fiévet (Jean-Marie) : 11086**, Solidarités et santé (p. 10737) ; **11175**, Solidarités et santé (p. 10744).
- Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 10297**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10694) ; **10564**, Solidarités et santé (p. 10722).

Folliot (Philippe) : 13247, Économie et finances (p. 10668).

G

Gallerneau (Patricia) Mme : 13676, Justice (p. 10710).

Garcia (Laurent) : 13186, Éducation nationale et jeunesse (p. 10701).

Gayte (Laurence) Mme : 7545, Solidarités et santé (p. 10731).

Grandjean (Carole) Mme : 7537, Personnes handicapées (p. 10714) ; 8332, Personnes handicapées (p. 10715).

Grau (Romain) : 3523, Économie et finances (p. 10661) ; 6817, Éducation nationale et jeunesse (p. 10685) ; 10163, Économie et finances (p. 10663).

Guerel (Émilie) Mme : 8686, Éducation nationale et jeunesse (p. 10692) ; 10733, Éducation nationale et jeunesse (p. 10696).

H

Habib (David) : 13250, Sports (p. 10763).

Haury (Yannick) : 11780, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10654) ; 11860, Sports (p. 10762).

Herth (Antoine) : 11526, Agriculture et alimentation (p. 10645).

Houbron (Dimitri) : 10889, Solidarités et santé (p. 10736) ; 13248, Économie et finances (p. 10669).

Huyghe (Sébastien) : 7160, Agriculture et alimentation (p. 10639).

h

homme (Loïc d') : 11716, Transports (p. 10771).

J

Jacob (Christian) : 8649, Solidarités et santé (p. 10731).

Janvier (Caroline) Mme : 11721, Transports (p. 10772).

Juanico (Régis) : 1126, Éducation nationale et jeunesse (p. 10672) ; 14440, Solidarités et santé (p. 10759).

Jumel (Sébastien) : 4816, Solidarités et santé (p. 10726).

K

Khattabi (Fadila) Mme : 12117, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10655).

Khedher (Anissa) Mme : 12267, Solidarités et santé (p. 10751).

Kokouendo (Rodrigue) : 11737, Agriculture et alimentation (p. 10646).

Kuster (Brigitte) Mme : 2568, Solidarités et santé (p. 10720).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 11154, Solidarités et santé (p. 10739).

Lacroute (Valérie) Mme : 10266, Solidarités et santé (p. 10722).

Lambert (Jérôme) : 13225, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10657) ; 13375, Solidarités et santé (p. 10755).

Lardet (Frédérique) Mme : 7174, Éducation nationale et jeunesse (p. 10687) ; **9940**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10694).

Larive (Michel) : 1395, Solidarités et santé (p. 10719).

Lassalle (Jean) : 12709, Économie et finances (p. 10667).

Le Bohec (Gaël) : 9949, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10705) ; **12645**, Transition écologique et solidaire (p. 10768).

Le Gac (Didier) : 11824, Agriculture et alimentation (p. 10649).

Le Gendre (Gilles) : 11439, Transports (p. 10770).

Le Peih (Nicole) Mme : 12118, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10654).

Leclerc (Sébastien) : 8916, Éducation nationale et jeunesse (p. 10693) ; **11153**, Solidarités et santé (p. 10738).

Levy (Geneviève) Mme : 7087, Personnes handicapées (p. 10712).

Liso (Brigitte) Mme : 7335, Solidarités et santé (p. 10730).

Lorion (David) : 10570, Solidarités et santé (p. 10723).

Lurton (Gilles) : 11394, Solidarités et santé (p. 10740) ; **11404**, Solidarités et santé (p. 10741).

M

Maillard (Sylvain) : 11908, Éducation nationale et jeunesse (p. 10698).

Marlin (Franck) : 7295, Personnes handicapées (p. 10711) ; **10033**, Intérieur (p. 10709).

Mazars (Stéphane) : 3470, Éducation nationale et jeunesse (p. 10679).

Melchior (Graziella) Mme : 11406, Solidarités et santé (p. 10741).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 10971, Agriculture et alimentation (p. 10644).

Menuel (Gérard) : 3035, Éducation nationale et jeunesse (p. 10678) ; **13223**, Agriculture et alimentation (p. 10652).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 12595, Agriculture et alimentation (p. 10651).

Minot (Maxime) : 10432, Éducation nationale et jeunesse (p. 10695).

Mirallès (Patricia) Mme : 12329, Sports (p. 10763).

Molac (Paul) : 12017, Économie et finances (p. 10664) ; **12078**, Solidarités et santé (p. 10749).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 13684, Solidarités et santé (p. 10756).

Muschotti (Cécile) Mme : 13432, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10658).

N

Nury (Jérôme) : 3243, Transition écologique et solidaire (p. 10765).

O

Osson (Catherine) Mme : 2250, Éducation nationale et jeunesse (p. 10675).

P

Pancher (Bertrand) : 11158, Solidarités et santé (p. 10740).

Panonacle (Sophie) Mme : 12312, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10655).

Pauget (Éric) : 11155, Solidarités et santé (p. 10739) ; **11156**, Solidarités et santé (p. 10739) ; **11157**, Solidarités et santé (p. 10739) ; **12542**, Transports (p. 10773).

Pellois (Hervé) : 12059, Solidarités et santé (p. 10748).

Peltier (Guillaume) : 6811, Éducation nationale et jeunesse (p. 10684).

Perrut (Bernard) : 11159, Solidarités et santé (p. 10740).

Person (Pierre) : 13154, Solidarités et santé (p. 10742).

Petit (Maud) Mme : 2659, Éducation nationale et jeunesse (p. 10677).

Pichereau (Damien) : 8162, Éducation nationale et jeunesse (p. 10691).

Poletti (Bérengère) Mme : 11513, Europe et affaires étrangères (p. 10706) ; **13365**, Solidarités et santé (p. 10755).

Pompili (Barbara) Mme : 2484, Éducation nationale et jeunesse (p. 10676).

Potier (Dominique) : 9642, Solidarités et santé (p. 10733).

Potterie (Benoit) : 8812, Sports (p. 10760).

Pueyo (Joaquim) : 11486, Solidarités et santé (p. 10744).

R

Rabault (Valérie) Mme : 9695, Agriculture et alimentation (p. 10643).

Ramadier (Alain) : 12498, Sports (p. 10764).

Ratenon (Jean-Hugues) : 12219, Solidarités et santé (p. 10750).

Rebeyrotte (Rémy) : 7293, Personnes handicapées (p. 10713).

Reda (Robin) : 6890, Personnes handicapées (p. 10711).

Riotton (Véronique) Mme : 12883, Solidarités et santé (p. 10752).

Rolland (Vincent) : 10939, Transports (p. 10769).

S

Saddier (Martial) : 11660, Solidarités et santé (p. 10742) ; **13809**, Solidarités et santé (p. 10730).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 9491, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10705).

Sarnez (Marielle de) Mme : 12834, Solidarités et santé (p. 10752).

Schellenberger (Raphaël) : 3476, Éducation nationale et jeunesse (p. 10680).

Sermier (Jean-Marie) : 5081, Éducation nationale et jeunesse (p. 10683) ; **10272**, Solidarités et santé (p. 10735).

Sorre (Bertrand) : 3740, Économie et finances (p. 10662) ; **12479**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10700).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 100, Éducation nationale et jeunesse (p. 10671) ; **12210**, Solidarités et santé (p. 10750).

Testé (Stéphane) : 12256, Éducation nationale et jeunesse (p. 10699).

Thillaye (Sabine) Mme : 6654, Solidarités et santé (p. 10728).

Tolmont (Sylvie) Mme : 14327, Solidarités et santé (p. 10757) ; 14421, Solidarités et santé (p. 10758) ; 14435, Solidarités et santé (p. 10743).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 12548, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10655) ; 12740, Solidarités et santé (p. 10738).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 3474, Éducation nationale et jeunesse (p. 10679).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 4198, Économie et finances (p. 10662) ; 9366, Agriculture et alimentation (p. 10642) ; 9700, Agriculture et alimentation (p. 10642).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 9953, Solidarités et santé (p. 10734) ; 13155, Solidarités et santé (p. 10753) ; 13173, Solidarités et santé (p. 10757).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 3125, Solidarités et santé (p. 10721) ; 14431, Solidarités et santé (p. 10756) ; 14433, Solidarités et santé (p. 10724).

Vialay (Michel) : 6992, Solidarités et santé (p. 10729).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 12266, Solidarités et santé (p. 10751).

Wonner (Martine) Mme : 11955, Solidarités et santé (p. 10747).

Wulfranc (Hubert) : 12132, Transition écologique et solidaire (p. 10766).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 11858, Sports (p. 10761) ; 14053, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10658).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Agriculture - Comment soutenir la recherche variétale et phytopharmaceutiques*, 13223 (p. 10652) ;
Agriculture biologique et financement des aides, 7377 (p. 10640) ;
Chlorprophame (CIDC), 8621 (p. 10641) ;
Exploitation de terres agricoles par des agriculteurs étrangers, 7160 (p. 10639) ;
Impact budgétaire de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, 9695 (p. 10643) ;
Les revendications des jeunes agriculteurs, 9366 (p. 10642) ; 9700 (p. 10642).

Aménagement du territoire

- Pour un aménagement d'une voie dédiée à la ligne « Nice Sophia Xpress »*, 12542 (p. 10773).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Attribution de la légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite*, 12117 (p. 10655) ;
Campagne double 2019, 12991 (p. 10656) ;
Campagne double aux anciens combattants, 13432 (p. 10658) ;
Campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord, 13225 (p. 10657) ;
Condition de présence pour la carte du combattant, 12118 (p. 10654) ;
Indemnisation des enfants de victimes de la barbarie nazie, 13875 (p. 10659) ;
Indemnisation des pupilles de la Nation, 13676 (p. 10710) ;
Mobilisation autour des Bleuets de France, 12312 (p. 10655) ;
Modalités d'attribution de la campagne double, 14053 (p. 10658) ;
Modalités d'attribution de la carte du combattant, 11780 (p. 10654) ;
Valorisation du Bleuets de France, 12548 (p. 10655).

10631

Animaux

- Abattage rituel*, 10971 (p. 10644).

Armes

- Reconnaissance de la validité du procédé de neutralisation français*, 10033 (p. 10709).

Associations et fondations

- Fonds pour le développement de la vie associative-Composition comité consultatif*, 7174 (p. 10687) ;
Pérennisation financement des associations, 3669 (p. 10681).

Assurance maladie maternité

- Appareillages en série - Prothèses-orthèses*, 13684 (p. 10756) ;
Dispense d'avance des frais de santé et accès équitable à l'offre de soins, 4816 (p. 10726) ;
Expérimentations de remboursement des consultations libérales des psychologues, 11486 (p. 10744) ;
PUMA/CMS - Cotisations des agriculteurs, 8649 (p. 10731) ;
Remboursement des indemnités kilométriques des professionnels de santé, 6992 (p. 10729).

B**Biodiversité**

Financement des associations naturalistes partenaires de l'AFB, 12132 (p. 10766).

C**Chambres consulaires**

Définition des CCI rurales et baisse des dotations aux CCI, 13247 (p. 10668) ;

Futures évolutions des réseaux des chambres de commerce et d'industrie (CCI), 13248 (p. 10669).

Chasse et pêche

La réglementation du métier de moniteur-guide de pêche, 12329 (p. 10763) ;

Statut des métiers et diplômes moniteurs guides de pêche, 13250 (p. 10763).

Commerce et artisanat

Essor du commerce en ligne, 12331 (p. 10665) ;

Obligation aux commerces alimentaires de dons de marchandises aux associations, 12595 (p. 10651).

Cycles et motocycles

Développement d'un plan vélo, 11793 (p. 10773).

D**Droits fondamentaux**

Non-respect de la Convention relative aux droits de l'enfant, 11513 (p. 10706).

E**Eau et assainissement**

Plan national en faveur de la création de retenues d'eau, 13481 (p. 10653).

Élus

Absence de reconnaissance du statut de l'élu local étant travailleur frontalier, 12346 (p. 10639).

Emploi et activité

Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE), 11737 (p. 10646) ;

Exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles, 11739 (p. 10648) ;

Suppression du dispositif TO-DE en agriculture, 11526 (p. 10645).

Énergie et carburants

Évolution du tarif bleu d'EDF, 12645 (p. 10768) ;

Hausse continue du prix des carburants et répercussions dans le monde agricole, 12017 (p. 10664) ;

Stratégie industrielle concernant les batteries lithium-ion, 3243 (p. 10765).

Enfants

Financement du Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED), 14327 (p. 10757).

Enseignement

- Enseignement de la langue picarde dans les écoles, collèges et lycées*, 3714 (p. 10676) ;
Enseignement du picard, 2484 (p. 10676) ;
Enseignements dispensés dans certains établissements hors contrat, 1126 (p. 10672) ;
Espaces parents, 5339 (p. 10684) ;
Extension de la liste des langues et cultures régionales enseignées, 2250 (p. 10675) ;
Instruction ministérielle sur le pavoisement des établissements scolaires, 3470 (p. 10679) ;
L'uniforme généralisé dans les écoles françaises, 3035 (p. 10678) ;
Place des langues régionales dans l'enseignement public, 10733 (p. 10696) ;
Port de l'uniforme, 11908 (p. 10698) ;
Prime des professeurs, 10432 (p. 10695) ;
Rattachement des infirmiers scolaires à l'éducation nationale, 5081 (p. 10683) ;
Recrutement des personnels de l'éducation nationale, 8686 (p. 10692) ;
Retard des expérimentations de l'enseignement en Corse, 1554 (p. 10673) ;
Rythmes scolaires, 55 (p. 10670) ;
Statut assistants d'éducation, 3474 (p. 10679) ;
Suivi médical des enseignants de l'éducation nationale, 13276 (p. 10703).

Enseignement maternel et primaire

- Conditions d'accueil des très jeunes enfants à l'école maternelle*, 3718 (p. 10682) ;
Contournement de la carte scolaire, 8916 (p. 10693) ;
Dédoubllement des classes de CP, 100 (p. 10671) ;
Fermeture de classes en zone rurale, 6811 (p. 10684) ;
Le recrutement de professeurs des écoles dans le cas de postes vacants, 2659 (p. 10677) ;
Listes complémentaires CRPE 2017-2018, 3251 (p. 10677) ;
Maîtrise de l'orthographe dans les écoles primaires, 7228 (p. 10688) ;
Organisation d'activités physiques et sportives - Agrément des intervenants, 3476 (p. 10680).

Enseignement secondaire

- Contradictions de la nouvelle organisation du collège sur la langue corse*, 1560 (p. 10674) ;
Établissements régionaux d'enseignement adapté - Circulaire 2017-76, 6817 (p. 10685) ;
Lutter contre le décrochage scolaire grâce aux écoles de production, 7042 (p. 10686) ;
Situation des violences aux abords de lycées du 93, 7236 (p. 10689).

Enseignement supérieur

- Modalités d'attribution de l'aide à la mobilité internationale*, 9491 (p. 10705).

Établissements de santé

- Hôpital Guillaume Régnier de Rennes*, 4174 (p. 10725) ;
Octogénaire chassée d'un hôpital, 3050 (p. 10721) ;
Régime fiscal des maisons de santé pluri-professionnelles, 6551 (p. 10663).

F**Formation professionnelle et apprentissage**

CAP « commercialisation et services en hôtel-café-restaurant », 8162 (p. 10691) ;
Fermeture des centres AFPA, 13936 (p. 10774).

I**Impôt sur le revenu**

Travailleurs frontaliers - Statut 2033, 13086 (p. 10667).

Impôt sur les sociétés

Avenir du crédit d'impôt collection, 3740 (p. 10662).

Impôts et taxes

Conséquences de la réforme de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019, 12703 (p. 10666) ;
Crédit d'impôt collection, 4198 (p. 10662) ;
Fraudes fiscales, 12709 (p. 10667) ;
Redevance audiovisuel - personnes hospitalisées, 10163 (p. 10663) ;
Suppression du CICE et emploi des travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE), 11824 (p. 10649).

Impôts locaux

TFPNB - instruction administrative du 31 décembre 1908., 3523 (p. 10661).

J**Jeunes**

Engagement citoyen des élèves, 12199 (p. 10699).

Jeux et paris

Précisions sur l'introduction en bourse de la Française des Jeux, 7497 (p. 10663).

L**Lieux de privation de liberté**

Demande de précisions sur le projet de prison à Saint-Bonnet-les-Oules, 4211 (p. 10710).

M**Maladies**

Dépistage des cancers, 12209 (p. 10737) ;
Distilbène - Reconnaissance d'un statut spécifique pour les victimes, 12210 (p. 10750) ;
Évolution de la gestion des programmes de dépistage des cancers, 12740 (p. 10738) ;
Prise en charge endométriose, 14382 (p. 10758) ;
Structures de gestion du dépistage, 11086 (p. 10737).

O

Outre-mer

- Crise sismique à Mayotte, 8992* (p. 10707) ;
La revalorisation de l'ASPA, 12219 (p. 10750) ;
Outre-mer - Certifications phytosanitaires, 12778 (p. 10651).

P

Personnes handicapées

- Accompagnement des élèves en situation de handicap, 11373* (p. 10697) ;
Accompagnement et prise en charge des personnes autistes, 9004 (p. 10717) ;
AESH - Statut - Perspectives, 8007 (p. 10690) ;
Besoins de compensation du handicap de personnes souffrant de troubles DYS, 7293 (p. 10713) ;
Devenir des instituts médico-éducatifs, 7295 (p. 10711) ;
Fiscalisation de la prestation compensatrice du handicap (PCH), 7087 (p. 10712) ;
La prise en charge des jeunes adultes autistes, 8332 (p. 10715) ;
Les instituts médico-éducatif, établissements en menace d'extinction., 6890 (p. 10711) ;
L'inclusion des personnes autistes, 7537 (p. 10714) ;
Revenu individuel d'existence pour les personnes en situation de handicap, 8540 (p. 10716) ;
Scolarisation des enfants autistes, 7813 (p. 10690) ;
Stratégie nationale pour l'autisme - Plateforme de répit, 9578 (p. 10718).

10635

Pharmacie et médicaments

- Conséquences de la prescription du distilbène, 12059* (p. 10748) ;
Développement des services en pharmacie d'officine, 7545 (p. 10731).

Politique extérieure

- Archipel des Chagos à la Cour internationale de justice (CIJ), 11844* (p. 10707).

Politique sociale

- Conditions de reconnaissance et valorisation de la profession d'aide à domicile, 14421* (p. 10758).

Produits dangereux

- Risques sanitaires des pelouses synthétiques, 12834* (p. 10752) ;
Substances indésirables dans les fournitures scolaires, 12256 (p. 10699) ;
Suites à donner au rapport de l'ANSES sur les gazons synthétiques, 14196 (p. 10752).

Professions de santé

- Clarification de la pratique de l'ostéopathie en France, 13154* (p. 10742) ;
Condition d'exercice - Orthopédiste-orthésiste, 13155 (p. 10753) ;
Délivrance d'appareillages de série par des employés de prestataires de matériel, 14431 (p. 10756) ;
Délivrance des appareillages des professionnels orthopédistes-orthésistes, 13365 (p. 10755) ;
Déserts médicaux - Télémédecine - Solution pour le département de l'Aube, 5452 (p. 10727) ;

Encadrement de la formation et de la pratique de l'ostéopathie., 11394 (p. 10740) ;
Formation kinesitherapeute, 10564 (p. 10722) ;
Inquiétude des professions de santé sur la mise en place du reste à charge zéro, 11656 (p. 10745) ;
Inquiétudes du SNOF sur la délivrance d'appareillages par des non-diplômés, 14199 (p. 10756) ;
Kinésithérapeutes - Désertification médicale, 14433 (p. 10724) ;
Kinésithérapeutes : compétences exclusives et parcours de formation, 10872 (p. 10723) ;
Légitimité des ordres en souffrance : que faire ?, 1395 (p. 10719) ;
Les déserts médicaux des territoires et développement de la télémédecine, 5971 (p. 10727) ;
Masseurs-kinésithérapeutes, 11150 (p. 10724) ;
Modalités de délivrance des appareillages de série, 13161 (p. 10753) ; 13162 (p. 10754) ; 13371 (p. 10755) ;
Ostéopathie, 11153 (p. 10738) ;
Ostéopathie - Clarification - Diplômes, 11402 (p. 10740) ;
Ostéopathie - Diplôme - Clarification, 11154 (p. 10739) ;
Ostéopathie : pour un meilleur contrôle des cursus de formation, 11155 (p. 10739) ;
Ostéopathie : pour un meilleur encadrement des gestes médicaux, 11156 (p. 10739) ;
Ostéopathie : pour une clarification des diplômes, 11157 (p. 10739) ;
Ouverture du diplôme d'État en pratique avancée aux infirmiers en psychiatrie, 12266 (p. 10751) ;
Pénurie de masseurs-kinésithérapeutes, 3125 (p. 10721) ;
Pour une meilleure reconnaissance de la profession de kinésithérapeute, 10570 (p. 10723) ;
Pratique avancée infirmière, 12267 (p. 10751) ;
Pratique de l'ostéopathie, 11158 (p. 10740) ; 11404 (p. 10741) ; 11405 (p. 10741) ; 11660 (p. 10742) ;
 11848 (p. 10742) ;
Pratique de l'ostéopathie en France, 11159 (p. 10740) ; 11406 (p. 10741) ; 11407 (p. 10741) ;
 14435 (p. 10743) ;
Prescription de substituts nicotiniques, 9940 (p. 10694) ;
Revaloriser la profession de masseur-kinésithérapeute, 10575 (p. 10723) ;
Revendications orthopédistes-orthésistes, 13165 (p. 10754) ; 13375 (p. 10755) ;
Rôle des généralistes dans le suivi du cancer, 10877 (p. 10735) ;
Situation des masseurs-kinésithérapeutes, 7851 (p. 10721) ; 10266 (p. 10722) ;
Situation des orthopédistes-orthésistes, 13167 (p. 10754).

10636

Professions et activités sociales

Effectivité de la rémunération des assistantes maternelles agréées, 10272 (p. 10735) ;
Impayés de salaire des assistantes maternelles, 6654 (p. 10728) ;
Situation des assistants sociaux de l'éducation nationale, 13171 (p. 10700) ;
Situation du secteur de l'aide à domicile, 14440 (p. 10759).

R

Recherche et innovation

Inserm et INRA : différence de traitement à l'égard des ingénieurs et personnels, 9949 (p. 10705) ;
Recherche biomédicaments, 9639 (p. 10732) ;
Valorisation, 5980 (p. 10703).

Retraites : généralités

- Bonifications des trimestres de retraite*, 11175 (p. 10744) ;
Calcul - retraite, 13173 (p. 10757) ;
Conséquence des régularisations de pension sur le revenu fiscal de référence, 12469 (p. 10665) ;
Cumul emploi-retraite, 9953 (p. 10734) ;
Dispositif de la retraite progressive, 13809 (p. 10730) ;
Dispositif de la retraite progressive aux salariés en forfait-jour, 12275 (p. 10730) ;
Garantie des principes de justice sociale dans la réforme des retraites, 10889 (p. 10736) ;
Retraite - Travaux d'utilité collective (TUC) - Cotisations, 12078 (p. 10749) ;
Retraite des parents au foyer, 2568 (p. 10720) ;
Retraite et handicap, 9642 (p. 10733) ;
Retraite progressive, 7335 (p. 10730).

S

Santé

- Centres de santé bucco-dentaires - Rapport de l'IGAS*, 14443 (p. 10759) ;
Évaluation des salles de consommation à moindre risque, 11955 (p. 10747) ;
Maladies environnementales, 12883 (p. 10752) ;
Présence de substances dangereuses dans les fournitures scolaires, 12479 (p. 10700) ;
Réalisation du diagnostic prénatal moléculaire dans le cadre de l'hémophilie B, 11685 (p. 10746) ;
Repérage et accompagnement des personnes à haut potentiel intellectuel (HPI), 10297 (p. 10694).

10637

Sécurité des biens et des personnes

- Augmentation préoccupante des noyades au cours de l'été 2018*, 11858 (p. 10761) ;
Exercices de sécurité obligatoire dans les établissements scolaires, 13186 (p. 10701) ;
Lutte contre les noyades, 11860 (p. 10762) ;
Prévention d'une crue centennale de la Seine et avancement du projet de barrage, 5476 (p. 10660).

Sécurité routière

- Mise en place d'un corridor de sécurité*, 11439 (p. 10770).

Sécurité sociale

- Cotisations sociales du gérant majoritaire d'une SARL en liquidation judiciaire*, 11865 (p. 10747).

Sports

- Accompagnement des sportifs de haut niveau*, 8812 (p. 10760) ;
Certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive, 12498 (p. 10764) ;
Décision FFF - Championnats étrangers non-reconnus par la FIFA, 13205 (p. 10765).

T

Tourisme et loisirs

- L'accès aux vacances pour tous les enfants*, 1433 (p. 10672).

Transports aériens

Crise de gouvernance à Air France et sécurité des vols, 11716 (p. 10771).

Transports routiers

Effets collatéraux du développement de Waze sur le réseau secondaire, 11721 (p. 10772).

Transports urbains

Indemnité kilométrique vélo, 10939 (p. 10769) ;

Mise en œuvre du plan vélo, 7898 (p. 10768) ;

Plan vélo, 7899 (p. 10769).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES EUROPÉENNES

Élus

Absence de reconnaissance du statut de l'élu local étant travailleur frontalier

12346. – 25 septembre 2018. – M. **Christophe Arend** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur l'absence de reconnaissance transfrontalière du statut de l'élu local et des difficultés qui en découlent pour ces élus locaux. Conscient du rôle fondamental de l'élu local dans la vie de la cité et dans l'exercice de la démocratie, le législateur a progressivement adapté le statut de l'élu local afin de lui permettre de concilier les contraintes de la vie professionnelle avec l'exercice d'une fonction électorale. Si ce droit est applicable au niveau national, il n'est pas reconnu au niveau européen. Il n'y a ni reconnaissance transfrontalière automatique du statut de l'élu local, ni statut européen. Aujourd'hui, le problème est particulièrement important dans le Grand Est où ils sont plus d'une centaine à être concernés par cette situation. La ministre chargée des affaires européennes a rappelé le 13 février 2018 au Sénat la détermination du Gouvernement à en limiter les conséquences négatives. Elle a également affirmé que la résolution de ce problème passera par des accords bilatéraux avec l'Allemagne et le Luxembourg. Suite à l'absence de solutions concrètes, il souhaiterait avoir des informations sur l'avancée des négociations et la mise en place effective de cette harmonisation du statut de l'élu local, étant travailleur transfrontalier.

Réponse. – La législation organisant le statut de l'élu local demeure une compétence nationale en vertu du principe de subsidiarité et il n'existe pas à ce jour de réglementation européenne ayant pour objectif de coordonner le statut des élus locaux au niveau européen. La France dispose ainsi d'un statut de l'élu local prévoyant des garanties liées à l'exercice d'un mandat électif. En Allemagne, le statut des élus locaux (maires ou membres de conseils municipaux) diffère selon les Länder et ne bénéficie en principe qu'aux citoyens allemands, tandis que le Luxembourg prévoit des dispositions dites de « congé politique » pour les bourgmestres, échevins et conseillers communaux, qui ne sont toutefois pas accessibles aux non-Luxembourgeois. Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est pleinement engagé dans le renforcement de la coopération transfrontalière avec ses voisins allemand et luxembourgeois, en ayant pour objectif d'améliorer la vie quotidienne des populations de part et d'autre de la frontière et plus spécifiquement des travailleurs frontaliers qui sont très nombreux dans le Grand-Est. Déterminé à limiter les conséquences négatives de l'absence d'harmonisation du statut de l'élu local à l'échelle européenne sur le bon exercice de leurs fonctions électorales par les élus locaux qui sont par ailleurs travailleurs frontaliers, le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a engagé des démarches de sensibilisation sur ce sujet dans le cadre de son dialogue bilatéral avec le Luxembourg et l'Allemagne. La réflexion se poursuit également sur les autres voies qui pourraient être utilisées à profit comme l'utilisation du dialogue structuré existant entre régions frontalières.

10639

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Exploitation de terres agricoles par des agriculteurs étrangers

7160. – 10 avril 2018. – M. **Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exploitation de terres agricoles situées sur le territoire national par des agriculteurs étrangers, notamment dans les zones frontalières. Il apparaît en effet que de nombreux agriculteurs étrangers exploitent leurs terres sans tenir compte du territoire sur lequel elles se situent. Or les législations diffèrent significativement, concernant notamment l'emploi de produits phytosanitaires. Il résulte de cette situation l'utilisation de produits interdits sur le territoire national, au détriment des consommateurs, mais également des agriculteurs français, mis devant le fait accompli. Si des contrôles sont effectués, ils sont essentiellement réalisés dans les fermes et non directement sur les terres cultivées. Les exploitants étrangers, par définition, ne font donc l'objet d'aucune

vérification dans leurs locaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les moyens déployés par le Gouvernement visant à lutter contre cette situation, et les mesures éventuelles envisagées afin de contrecarrer ces pratiques, afin que les parcelles concernées puissent être directement contrôlées. – **Question signalée.**

Réponse. – Des suspicions d'utilisation de produits phytopharmaceutiques non autorisés en France, par des agriculteurs installés à l'étranger mais exploitant des terres situées en France, sont signalées depuis quelques années. Ces exploitants utiliseraient des produits achetés dans leur pays d'origine et introduits illégalement en France en l'absence d'autorisation de mise sur le marché (AMM) en France. Seuls les produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une AMM délivrée en France ou d'un permis de commerce parallèle en cours de validité, peuvent faire l'objet d'une utilisation sur le territoire français. Dans le cas des produits autorisés par permis de commerce parallèle, l'exploitant doit effectuer une déclaration préalable d'introduction auprès de la préfecture, puis doit déclarer en vue de son paiement le montant de la redevance pour pollutions diffuses auprès de l'agence de l'eau Artois-Picardie. Par ailleurs, chaque utilisation professionnelle de produit phytopharmaceutique doit faire l'objet d'un enregistrement dans le registre des traitements conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants tiennent le registre mentionné à l'article L. 257-3 du code rural et de la pêche maritime. Les directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) effectuent des contrôles officiels, notamment pour s'assurer de la conformité des autorisations des produits détenus par les utilisateurs finaux, et pour vérifier qu'ils utilisent ces produits selon les modalités prévues. Les contrôles peuvent avoir lieu au niveau des fermes ou directement sur les terres exploitées. De plus, des prélèvements sont effectués au stade de la production afin de rechercher la présence de résidus de pesticides dans les produits de récolte. Le cas échéant, des résidus de substances non autorisées en France peuvent être mis en évidence. En réponse à l'inquiétude des producteurs de la filière pommes de terre de la zone frontalière de la Belgique, la DRAAF Hauts de France a organisé en juillet 2018 une réunion avec les représentants professionnels. Un rappel de la réglementation applicable à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques a été effectué. De plus, il a été précisé que des contrôles spécifiques seront menés en 2019 visant l'importation et l'utilisation illégale de produits phytopharmaceutiques dans les zones frontalières. Des inspections ciblées seront réalisées et le registre des traitements phytopharmaceutiques sera contrôlé. Des prélèvements dédiés sont également programmés. En cas d'infraction, les suites prévues par la réglementation seront strictement appliquées.

10640

Agriculture

Agriculture biologique et financement des aides

7377. – 17 avril 2018. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le financement des aides à la conversion (CAB) et au maintien (MAB) en agriculture biologique. S'agissant en particulier de la région des Pays de la Loire, il est prévu, pour le programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020, une enveloppe de 81,6 millions d'euros pour financer la mesure sur la durée de la programmation. Cette enveloppe est composée à 75 % de fonds européens (FEADER) et à 25 % de fonds nationaux. Toutefois, les demandes cumulées des campagnes 2015, 2016 et 2017 s'élèvent déjà à 110 millions d'euros, donc au-delà de l'enveloppe disponible. Le conseil régional des Pays de la Loire doit trouver des solutions pour financer les demandes déposées sur les campagnes antérieures, en faisant jouer la fongibilité avec d'autres lignes du PDRR. Quant aux services déconcentrés de l'État en région (DRAAF) et l'agence de l'eau Loire-Bretagne, ils essaient de trouver des solutions pour le cofinancement national de 25 %. Pour l'année 2018, l'enveloppe étant vide, les producteurs sont confrontés à l'incertitude de la possibilité d'accéder à une aide à la conversion ou à son maintien au 15 mai 2018 (date limite des demandes d'aides de PAC). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer le montant de cette enveloppe complémentaire en faveur de l'agriculture biologique, à savoir 630 millions d'euros issus du FEADER, 200 millions d'euros de co-financement de l'État et le solde par d'autres financeurs publics, notamment les agences de l'eau. Il lui demande également de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'origine des fonds européens, alors que le ministère a déjà sollicité en juillet 2017 auprès de l'Union européenne la possibilité d'un transfert annuel supplémentaire de 4,2 % du 1^{er} vers le 2^{ème} pilier, et en sachant que ce transfert supplémentaire suffit à peine à financer les besoins supplémentaires pour l'indemnité compensatrice pour handicaps naturels (ICHN). Il lui demande enfin de bien vouloir lui indiquer comment cette enveloppe complémentaire pour l'agriculture biologique sera répartie auprès des conseils régionaux qui sont autorisés de gestion de ces fonds européens en région. Il lui précise que le besoin en enveloppe supplémentaire d'ici à 2020 pour la région des Pays de la Loire serait de l'ordre de 25 millions d'euros (dont 19 millions d'euros FEADER et 6 millions d'euros État).

Réponse. – Des besoins ont été mis en évidence sur différentes mesures concernant le financement des aides du second pilier : l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), les aides à l'agriculture biologique et l'assurance-récolte. Ces besoins s'expliquent de différentes façons : une surprogrammation initiale visant à limiter le risque de sous-consommation sur la fin de la programmation 2014-2020, une extension du périmètre des bénéficiaires de l'ICHN en 2016, un renforcement de la part de l'Union européenne dans les cofinancements sur l'ensemble de la programmation, une dynamique plus forte qu'anticipée de certains dispositifs tels que l'agriculture biologique et l'assurance récolte. Concernant l'agriculture biologique, un objectif de 15 % de surface agricole utile en 2022 est retenu. Cette dynamique sera accompagnée financièrement par l'État. C'est pourquoi les moyens dévolus à l'agriculture biologique, déjà conséquents, seront augmentés à l'aide de deux leviers. En premier lieu, le Gouvernement a décidé d'affecter au dispositif d'aide à l'agriculture biologique 0,3 % du transfert du premier pilier vers le second pilier dont il avait arbitré le niveau global en juillet 2018. Ainsi, 44,7 M€ issus du transfert seront mis à disposition des régions afin de venir abonder le financement de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique. Ces moyens seront disponibles à partir de 2019. Ces 44,7 M€ sont répartis entre les programmes de développement rural de l'hexagone selon une clé de répartition historique (hors ICHN), conformément aux demandes des régions en octobre 2017. Dans ce cadre, la région Pays de Loire dispose de 3 513 342 € supplémentaires en 2019 et 2020. D'autre part, la France veille, pour ces aides pluriannuelles attribuées pour une durée de cinq ans, à ce que des possibilités de transition entre les deux programmations de la politique agricole commune, similaires à celles mises en œuvre entre les périodes 2007-2013 et 2014-2020, puissent être reconduites dans les règlements européens à venir et permettent de financer, sur la future programmation, des mesures engagées dans l'actuelle lorsque le contrat chevauche les deux programmations. En deuxième lieu, le Gouvernement a présenté le 25 avril 2018 le plan d'action pour réduire la dépendance de l'agriculture aux produits phytopharmaceutiques. La redevance pollutions diffuses (RPD) sera modernisée et progressivement renforcée. Ses recettes contribueront à financer l'accompagnement des agriculteurs, dans le cadre du plan Ecophyto et de la conversion à l'agriculture biologique (de l'ordre de plus de 50 M€). L'augmentation du rendement de la RPD est intégrée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, afin que cette ressource nouvelle soit disponible à partir de 2020. Ainsi, en concentrant les efforts sur la conversion, l'État est en mesure d'accompagner les agriculteurs vers l'objectif ambitieux de 15 % que nous nous sommes fixés et de permettre la bonne réalisation du plan ambition bio. Par ailleurs, pour renforcer encore cette dynamique, d'autres financements publics seront mobilisés. Le fonds de structuration « avenir bio » sera doublé, car le développement de la filière est essentiel à celui de l'agriculture biologique. De plus, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique sera prolongé et revalorisé de 2 500 € à 3 500 € dès la déclaration de revenus 2018 (pour plus de détail, il faut consulter le rapport du Gouvernement au Parlement remis dans le cadre de l'article 122 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017).

10641

Agriculture

Chlorprophame (CIPC)

8621. – 29 mai 2018. – M. Marc Delatte interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le chlorprophame (CIPC). La France est actuellement le deuxième producteur de pommes de terre en Europe avec une production autour de 7 millions de tonnes par an soit 200 kgs par seconde. Chaque Français en consomme 30 kgs par an sans compter les produits transformés. C'est une filière dynamique qui est soucieuse de la qualité, favorisant la diversité et la segmentation de l'offre. La France se hisse au tout premier rang de l'exportation au niveau européen et mondial avec plus de deux millions de tonnes à l'export. Les Hauts-de-France concentrent près des deux tiers de la production aussi bien pour la vente en frais (leader européen pour les exportations en frais) que pour la transformation. On peut citer par exemple, dans sa circonscription, le groupe Intersnack qui emploie 319 salariés. Or les producteurs sont inquiets quant à l'avenir de la filière et à sa compétitivité en lien avec le dossier chlorprophame (CIPC), produit utilisé par les professionnels pour ses qualités anti-germinatives et qui fera l'objet de recommandations quant à son utilisation, dans le cadre sanitaire, au niveau européen. La profession est en recherche d'autres voies pour assurer une conservation de qualité et cela nécessite du temps. En outre, ils mettent en garde quant aux substituts actuels qui font courir le risque d'augmentation d'acrylamide (et conséquemment de son métabolite, le glycidamide) qui accroît potentiellement le risque de développement d'un cancer et qui est en soi une préoccupation de santé publique comme le souligne avec pertinence l'*European food safety authority* (EFSA). Pour revenir au chlorprophame, il fait déjà l'objet d'une réglementation européenne relative à son utilisation avec une dose journalière acceptable (DJA) fixée à 0,05.mg.kg-1.j-1. De ce fait, il l'interroge sur les

réponses qu'il entend apporter aux représentants de la filière face à leurs inquiétudes quant à la potentielle perte de compétitivité, sa répercussion sur l'emploi et les solutions qu'il envisage, le cas échéant, en vue de préserver et d'accompagner la filière.

Réponse. – Le chlorprophame est une substance phytopharmaceutique herbicide utilisée principalement pour ses propriétés anti-germinatives sur la pomme de terre. Son approbation européenne expire en juillet 2019 et la procédure d'examen de la demande de son renouvellement est en cours. Le chlorprophame est classé carcinogène suspecté pour l'homme, avec un risque présumé d'effets graves pour certains organes à la suite d'expositions répétées ou prolongées. Il a été identifié comme substance préoccupante par le rapport des inspections générales publié en janvier 2018, du fait de la présence fréquente de résidus dans diverses denrées, dont les pommes de terre et certains produits de transformation. L'évaluation européenne conduite par l'autorité européenne de sécurité des aliments, effectuée dans le cadre de la demande de renouvellement de l'approbation, identifie notamment un risque pour le consommateur pour tous les usages sur les cultures alimentaires. Ainsi, les conclusions publiées en juillet 2017 mentionnent un risque de dépassement du seuil de toxicité aiguë (ARfD – dose de référence aiguë) en cas de consommation de pommes de terre traitées, ainsi qu'un risque de dépassement du seuil de toxicité chronique (DJA - dose journalière admissible) pour certaines catégories de consommateurs. Sur cette base, la Commission considère qu'il n'existe pas d'utilisation sûre pour le chlorprophame en tant qu'anti-germinatif de la pomme de terre, et a proposé de ne pas renouveler son approbation européenne. La France partage l'analyse de la Commission européenne selon laquelle les modalités d'utilisation prévues par la demande d'approbation ne correspondent pas à des usages sûrs. Conformément aux objectifs du plan d'actions gouvernemental sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, l'utilisation des substances les plus préoccupantes pour la santé et l'environnement doit être diminuée rapidement et la substitution par des alternatives plus sûres doit être encouragée. Les services du ministère chargé de l'agriculture ont rencontré les représentants de la filière pommes de terre à deux reprises, le 29 juin et le 11 octobre 2018, afin d'évoquer les impacts potentiels du retrait de la molécule ainsi que les stratégies à mettre en place pour faciliter la transition vers des alternatives plus sûres. Ces échanges se poursuivront dans les mois à venir afin d'accompagner la filière.

Agriculture

Les revendications des jeunes agriculteurs

9366. – 19 juin 2018. – **Mme Isabelle Valentin*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les revendications des jeunes agriculteurs. Les jeunes agriculteurs participent activement au mouvement de contestation qui a pris corps en France depuis le 11 juin 2018 autour de la politique agricole du Gouvernement. Cela entraîne un blocage des dépôts de carburants, unique moyen qu'ils ont trouvé pour enfin être entendus par le Gouvernement. Ils estiment ne pas être entendus. Le projet de loi ÉGalim que le ministre a soutenu renforce les contraintes supplémentaires sur les agriculteurs. Par ailleurs, les négociations en cours au niveau international laissent craindre une concurrence déloyale sur les produits français. Les États généraux de l'alimentation se sont tenus avec de vraies concertations et vrais échanges prenant en compte toutes les filières. Les agriculteurs estiment avoir été leurrés, rien ou tellement peu de choses ont été reprises. Aussi elle lui demande quel est l'avenir des jeunes agriculteurs face à une sur-normalisation de l'agriculture française et des importations de productions alimentaires qui ne respectent pas toujours les standards de production français.

Agriculture

Les revendications des jeunes agriculteurs

9700. – 26 juin 2018. – **Mme Isabelle Valentin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les revendications des jeunes agriculteurs. Les jeunes agriculteurs participent activement au mouvement de contestation qui a pris corps en France depuis le 11 juin 2018 autour de la politique agricole du Gouvernement. Cela entraîne un blocage des dépôts de carburants, unique moyen qu'ils ont trouvé pour enfin être entendus par le Gouvernement. Ils estiment ne pas être entendus. Le projet de Loi EGALIM, que M. le ministre a soutenu, renforce les contraintes supplémentaires sur les agriculteurs. Par ailleurs, les négociations en cours au niveau international laissent craindre une concurrence déloyale sur nos produits. Les États généraux de l'alimentation se sont tenus avec de vraies concertations et vrais échanges prenant en compte toutes les filières. Les agriculteurs estiment avoir été leurrés, rien ou tellement peu de choses ont été repris. Aussi, elle lui demande quel est l'avenir des jeunes agriculteurs face à une sur-normalisation de l'agriculture et des importations de productions alimentaires qui ne respectent pas toujours les standards de production français.

Réponse. – Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord économique et commercial global avec le Canada (AECG/CETA), le Gouvernement a adopté le 25 octobre 2017 un plan d'action visant notamment à assurer la cohérence des accords commerciaux avec les politiques européennes de développement durable des territoires et en matière phytosanitaire. Le plan d'action réaffirme l'engagement de la France auprès des instances européennes pour assurer l'application rigoureuse du principe selon lequel tout produit qui entre dans l'Union européenne doit respecter les règles du marché intérieur, en particulier les normes sanitaires et phytosanitaires. Il rappelle également que la position de la France est de rechercher, dans les accords de libre-échange, l'alignement des pratiques agricoles des pays tiers sur les pratiques européennes afin de maîtriser le risque de distorsion de concurrence. Concernant le volume et la complexité des normes pesant sur les exploitants agricoles, le Gouvernement a décidé de reconduire le comité de rénovation des normes en agriculture (CORENA). L'objectif de cette instance est d'assurer le partage, en amont, de l'information et des impacts technico-économiques des réglementations, d'éviter les incohérences ou les redondances entre les réglementations et de faciliter la mise en œuvre ultérieure par les agriculteurs et les services de l'État. Placé sous la présidence du M. Pierre-Etienne Bisch, conseiller d'État, le CORENA s'est réuni le 13 juillet 2018 afin de relancer les travaux et dans la perspective de définir, d'ici la fin de l'année, son programme de travail. Pleinement conscient des préoccupations des filières agricoles, et en cohérence avec les objectifs des états généraux de l'alimentation, le Gouvernement est mobilisé pour assurer la défense des intérêts français et ainsi garantir la préservation du dynamisme économique des territoires.

Agriculture

Impact budgétaire de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels

9695. – 26 juin 2018. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact budgétaire de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Elle lui demande des précisions sur les points suivants. Tout d'abord, les documents budgétaires pour 2017 indiquent un montant total d'ICHN de l'ordre de 1 milliard d'euros pour la France. Or les dernières données qui lui ont été transmises par la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) du ministère de l'agriculture en mars 2017 indiquent un coût budgétaire actuel de l'ICHN de 317 millions d'euros. Dès lors, elle souhaiterait savoir ce à quoi correspond la différence entre ces deux montants. Elle souhaiterait connaître le nouveau coût budgétaire de l'ICHN qui va augmenter du fait de l'agrandissement des zones éligibles à l'ICHN dans le cadre de la réforme des zones défavorisées. Elle souhaiterait savoir si cette augmentation du coût budgétaire de l'ICHN sera financée et de quelle façon. Si elle n'est pas financée et que le budget ICHN a vocation à rester constant, ceci signifierait que les agriculteurs installés sur les zones ICHN ne pourront se partager « que » 317 millions d'euros (alors que le nouveau zonage correspond à une enveloppe ICHN supérieure). Ceci conduira donc à des montants versés par agriculteur en baisse. Elle lui demande des précisions sur ces différents points.

Réponse. – L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) représente en 2016, 2017 et 2018 un coût budgétaire annuel de 1 056 M€, composés à 75 % de crédits européens et 25 % de crédits nationaux. L'aide se décompose en deux zonages principaux : la montagne et les zones défavorisées simples (ZDS). La réforme prévue par la réglementation européenne et qui s'appliquera en 2019 ne concerne que les ZDS. Dans ce cadre, en 2017, une étude a été réalisée afin de connaître le coût actuel des ZDS et a permis de l'estimer à 317 M€. Par ailleurs, des besoins ont été mis en évidence concernant le financement de l'ICHN. Ces besoins s'expliquent de différentes façons : une surprogrammation initiale visant à limiter le risque de sous-consommation sur la fin de la programmation 2014-2020, une extension du périmètre des bénéficiaires de l'ICHN en 2016 et un renforcement de la part de l'Union européenne dans les cofinancements sur l'ensemble de la programmation. De plus, à partir de 2019, la réforme du zonage prévue par la réglementation européenne engendrera des besoins supplémentaires. Le règlement européen donne la possibilité aux États membres de pouvoir réallouer jusqu'à 15 % des crédits du premier pilier vers le second. Cette disposition a été mise en œuvre dès 2015 à hauteur de 3,33 %, notamment en faveur du programme national de gestion des risques et d'assistance technique. Afin de financer les surcoûts de plusieurs dispositifs (dont l'ICHN, l'agriculture biologique et l'assurance récolte), la France a choisi de réaliser un transfert supplémentaire de 4,2 % qui viendra abonder le second pilier sur 2019 et 2020, pour un total de 626 M€. La décision prise consiste à allouer la majeure partie de ce transfert à l'ICHN : 3,4 % soit 503 M€. La France demandera également à ce que ce transfert puisse être prolongé dans le cadre de la transition entre la programmation actuelle et la suivante, ce qui permettra de couvrir le besoin subsistant et de financer le surcoût du zonage. De plus, le règlement européen donne la possibilité de soutenir les exploitants qui, suite à la réforme, ne feront plus partie du zonage avec une aide dégressive jusqu'à la fin de la programmation. Le Gouvernement a

décidé d'activer ce levier. Le ministre chargé de l'agriculture étudie en outre la mise en place de mesures d'accompagnement afin de préserver les agriculteurs de ces zones. Pour plus de détail, il faut consulter le rapport du Gouvernement au Parlement remis dans le cadre de l'article 122 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017.

Animaux

Abattage rituel

10971. – 24 juillet 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'abattage rituel. En France, 1,1 milliard d'animaux sont abattus chaque année. Les règles générales de l'abattage classique imposent depuis 1964 que les animaux soient étourdis dans des abattoirs avant d'être saignés, ceci afin de limiter la souffrance animale. Une dérogation est cependant permise. En effet, l'abattage rituel des animaux est organisé afin de garantir le libre exercice des pratiques religieuses dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la protection animale, l'hygiène alimentaire et la protection de l'environnement. L'abattage rituel ne peut s'exercer que dans un abattoir bénéficiant d'une autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement. « Le nombre d'animaux abattus selon un rituel religieux dépasse très largement les besoins intérieurs des minorités religieuses concernées » note la Commission européenne chargée d'enquêter sur le sujet. De même, dans un rapport de novembre 2011, le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux précise que 51 % des abattages pratiqués en France sont des abattages rituels, alors que les consommateurs musulmans et juifs ne représentent pas plus de 7 % des consommateurs français. Et comme aujourd'hui en France, aucun étiquetage n'est obligatoire, les Français peuvent, sans le vouloir ni même le savoir, contribuer au financement de cette pratique. Lors d'un abattage rituel, la viande est obtenue en incisant profondément la gorge de l'animal au couteau, jusqu'à obtenir la section des veines jugulaires et des carotides mais la moelle épinière se doit de rester intacte car des convulsions sont nécessaires pour améliorer le drainage du sang. Une vache peut ainsi mettre jusqu'à 14 minutes pour mourir, après avoir été égorgée. Et comme cette phase finale se prolonge au-delà du raisonnable au regard des cadences de l'abattoir, elle finit souvent encore vivante, suspendue à un crochet où le travail de découpe commence à vif. Le Danemark, la Finlande, la Grèce, le Luxembourg, la Suède, la Suisse, la Norvège, l'Islande et certains Länder autrichiens ont déjà pris la décision d'interdire l'abattage rituel. Même la Grande mosquée de Paris, au travers de certaines déclarations de M. Dalil Boubakeur, et celle d'Évry-Courcouronnes estiment qu'il est possible d'obtenir de la viande *halal* en étourdisant l'animal par électronarcose avant la saignée. Enfin, selon un sondage de l'IFOP en 2009, 72 % des Français se sont déclarés hostiles à l'abattage rituel. Elle l'interpelle donc quant aux souffrances infligées inutilement à ces êtres sensibles et lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour en limiter, puis, le cas échéant, en interdire l'usage.

– **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'immobilisation des animaux avant leur étourdissement est obligatoire et leur suspension est interdite avant la perte de conscience ou la mise à mort. Toutefois, le droit européen (règlement 1099/2009) prévoit une dérogation à l'obligation d'étourdissement lorsqu'il n'est pas compatible avec les prescriptions culturelles se rapportant au libre exercice des pratiques religieuses. Cette dérogation à l'étourdissement a été transcrite dans le droit national par l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime qui en précise les conditions d'application (matériel adapté, personnel formé, procédures garantissant des cadences et niveau d'hygiène adaptés à cette technique d'abattage). Dans l'objectif de limiter la pratique de la dérogation à l'étourdissement, cet article prescrit également qu'un système d'enregistrements permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond bien à des commandes commerciales qui le nécessitent, est mis en place par les professionnels. Ces enregistrements sont mis à disposition des services vétérinaires en abattoir qui vérifient la bonne tenue des registres et la concordance entre des lots effectivement abattus sans étourdissement et l'existence de commandes ou de ventes effectivement réalisées. La dérogation à l'étourdissement est accordée par un arrêté préfectoral qui peut restreindre l'autorisation à certaines catégories d'animaux. Cette dérogation peut être suspendue ou retirée en cas de méconnaissance des conditions de l'autorisation ou des dispositions réglementaires. L'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 précise certaines obligations relatives à l'abattage rituel : - l'immobilisation des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est assurée au moyen d'un procédé mécanique appliqué préalablement à l'abattage et est maintenue jusqu'à la perte de conscience de l'animal ; - le matériel d'immobilisation est adapté au gabarit de l'animal ; - le couteau utilisé pour la saignée est adapté à la taille de l'animal et est en permanence aiguisé et affilé ; - les personnes chargées de l'abattage procèdent à des contrôles systématiques pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation. La légitimité de la dérogation a déjà été questionnée. Dans un arrêt du 27 juin 2000 (affaire Cha'are Shalom Ve Tsedek c/France), la dérogation à l'obligation d'étourdissement a été considérée par la Cour européenne des droits de l'homme comme un « engagement positif de l'État visant à

assurer le respect effectif de la liberté d'exercice des cultes ». L'abattage rituel relève donc bien de la notion de « rite religieux » au sens du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort et ainsi, du champ d'application de la liberté de religion garantie par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La requête émanant de l'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs, enregistrée le 27 juillet 2012 au secrétariat du contentieux du conseil d'État et visant à annuler la dérogation précitée, a été rejetée, lors de sa séance du 12 juin 2013, par ce même conseil qui considère que la possibilité de déroger à l'obligation d'étourdissement pour la pratique de l'abattage rituel ne porte pas atteinte au principe de laïcité. À la demande du ministère chargé de l'agriculture, le dispositif en place en matière d'abattage sans étourdissement a été évalué en 2017 par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et a conduit à l'approfondissement de la formation des inspecteurs présents en abattoir. Une revue de l'ensemble des autorisations à déroger à l'obligation d'étourdissement a également été réalisée au cours de laquelle il a été contrôlé le niveau d'hygiène de l'établissement, la conformité des matériels et méthodes d'immobilisation ainsi que la qualification du personnel.

Emploi et activité

Suppression du dispositif TO-DE en agriculture

11526. – 7 août 2018. – M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les très vives inquiétudes de la profession agricole quant à une possible suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Une telle suppression impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 - 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. À titre d'exemple, sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Grand Est, qui enregistrent 154 655 contrats TO-DE en 2016 se chiffrerait à 29 229 795 euros par an. Par ailleurs, l'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront ainsi directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière, notamment les mesures qu'il compte prendre pour compenser durablement cette perte qui menacerait gravement les productions agricoles et impliquerait en conséquence la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français. – **Question signalée.**

Réponse. – Afin de renforcer la compétitivité des entreprises, et conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a acté la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en un allègement pérenne de charges et renforcé la réduction générale des cotisations sociales avec une exonération maximale au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC). La suppression du dispositif d'exonérations de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) à compter du 1^{er} janvier 2019, se justifiait donc au vu de ces améliorations apportées aux allègements généraux qui bénéficient aux bas salaires. Dans ces conditions, le régime des allègements généraux renforcés a gagné en attractivité et les dispositifs spécifiques, dont le TO-DE, devenaient moins justifiés. La suppression de ce dispositif et le renforcement des allègements généraux se seraient traduits en 2019 par un gain net de 60 M€ en année pleine pour la « Ferme France », à comportement inchangé des entreprises. Cet impact global recouvrait des réalités différentes suivant les secteurs : il représentait un gain net de 130 M€ pour la coopération et la transformation affiliée au régime agricole (qui comprend par exemple les ateliers de transformation à la ferme) et une perte nette de 70 M€ pour le secteur de la production, principalement dans les cultures spécialisées (arboriculture, maraîchage) et la viticulture. Le report des allègements généraux renforcés au 1^{er} octobre 2019 est venu modifier l'équilibre de cette réforme pour l'année 2019. Aussi, le Gouvernement a proposé d'appliquer dès le 1^{er} janvier les allègements généraux renforcés pour l'ensemble de la production agricole alors que ceux-ci ne bénéficieront aux autres secteurs qu'à partir du 1^{er} octobre. Il s'agit d'un signal favorable à l'emploi et à l'équilibre des exploitations agricoles. Néanmoins, le Gouvernement a pleinement conscience de la difficulté que poserait une suppression brutale du dispositif TO-DE pour certaines exploitations fortement employeuses de main d'œuvre, notamment dans la viticulture, en arboriculture et en maraîchage. Le Président de la République, le Premier ministre et le Gouvernement ont été sensibles aux différentes alertes sur l'avenir de ces exploitations. Dans le cadre de la discussion parlementaire sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le Gouvernement a ainsi proposé en première lecture à l'assemblée nationale, la mise en place pour ces employeurs, d'un dispositif d'atténuation des effets sectoriels de la suppression du dispositif TO-

DE, au titre des années 2019 et 2020 avec une exonération totale sur un plateau allant jusqu'à 1,10 SMIC avec un point de sortie à 1,6 SMIC. Il s'agit une réponse favorable pour pallier cet impact négatif qui pourrait jouer sur la compétitivité de certaines exploitations agricoles. Au cours de la discussion, ce dispositif a été amélioré par la majorité parlementaire qui a souhaité aller plus loin dans l'objectif de compensation pour les employeurs de main d'œuvre saisonnière en proposant la mise en place d'un plateau allant jusqu'à 1,15 SMIC en lieu et place d'un plateau allant jusqu'à 1,10 SMIC au titre de l'année 2019. Le Gouvernement a été tout à fait favorable à cette proposition, qui a été adoptée, afin de permettre une sortie plus progressive du dispositif. Cela se traduit par une atténuation, en 2019, encore plus forte que ce que le Gouvernement avait prévu : - Une perte réduite à 40 M€ pour les employeurs de main d'œuvre saisonnière (contre 145 M€ pour la suppression du TO-DE) ; soit un effort de 105 M€ en faveur du secteur agricole ; au final ce sera un gain de 34 M€ pour l'ensemble des exploitants agricoles employeurs de main d'œuvre en tenant compte du renforcement des allègements généraux au 1^{er} janvier 2019. - Les pertes moyennes pour les exploitations qui resteraient malgré tout perdantes vont être divisées par 4. - En outre, en cultures spécialisés, plus de 80 % des contrats TO-DE sont à des salaires inférieurs à 1,15 SMIC ; en viticulture, ce sont près de 65 % de contrats TO-DE. Cela permettra à ces employeurs de s'adapter économiquement pendant deux années, dans l'optique d'une harmonisation complète, à compter de 2021, avec le régime des allègements généraux, et ce en accompagnant un plus grand nombre d'entreprises agricoles, qui seront concernés par une exonération totale des cotisations patronales, dans cet objectif d'adaptation. Cette période transitoire permettra en outre, aux réformes structurelles favorables aux entreprises agricoles, de produire leurs effets. Par ailleurs, il faut souligner que les entreprises au régime fiscal du micro-bénéfices agricoles, vont bénéficier dès 2019 de la transformation du CICE en 6 points de baisse de charges salariales alors qu'elles n'étaient pas éligibles au CICE : sur les 13 000 entreprises soumises à ce régime et employeuses de main d'œuvre, 8 000 exercent dans le secteur de la viticulture, du maraîchage et de l'arboriculture. En outre, il est particulièrement important de regarder l'environnement global s'appliquant aux exploitations agricoles : la réforme du CICE ne doit pas être lue de manière indépendante des autres réformes entreprises par le Gouvernement. Le Gouvernement a ainsi engagé, en lien avec les parlementaires et les acteurs économiques, un travail approfondi pour améliorer la fiscalité agricole, dont la réforme est portée dans le projet de loi de finances pour 2019. L'objectif est de donner aux agriculteurs les outils leur permettant d'améliorer la résilience face aux aléas et la compétitivité de leurs entreprises. Parmi ces outils, la mise en place d'une épargne de précaution, particulièrement souple d'utilisation, devrait être largement utilisée par les filières connaissant des fluctuations importantes de revenus d'une année sur l'autre, parmi lesquelles la viticulture et les cultures spécialisées. Les gains induits par la mesure sur l'épargne de précaution et les autres mesures fiscales envisagées, dès lors qu'elles seront mobilisées par les entreprises, pourront couvrir, et au-delà, les pertes nettes issues de la suppression du TO-DE. Enfin, dans le cadre de la réforme de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier, le Gouvernement a souhaité, d'une part, que les agriculteurs ne soient pas concernés par l'augmentation des taxes et, d'autre part, que les modalités de remboursement évoluent afin d'améliorer la trésorerie des agriculteurs pour qu'à terme ils n'attendent pas l'année suivante pour être remboursés de la part de la taxe acquittée. Pour améliorer la compétitivité des entreprises, en tenant compte de la diversité de l'agriculture française et des différences entre les États membres de l'Union européenne, l'enjeu est de combiner efficacement : - la baisse transversale des charges et le renforcement des allègements généraux, qui soutiennent la compétitivité prix ; - les outils fiscaux qui permettent aux entreprises de gérer la volatilité des prix ; - les soutiens à la valorisation des productions (augmentation de la valeur ajoutée et montée en gamme), prévus dans le cadre des suites des états généraux de l'alimentation et du grand plan d'investissement.

10646

Emploi et activité

Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE)

11737. - 14 août 2018. - **M. Rodrigue Kokouendo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par la profession agricole concernant l'éventuelle suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles et demandeurs d'emploi (TO-DE) au 1^{er} janvier 2019. En 2016, 71 300 établissements ont eu recours à 904 000 contrats TO-DE pour 148 millions d'heures et une masse salariale de 1,6 milliard d'euros. Sont particulièrement concernés les secteurs de l'arboriculture, du maraîchage, de l'horticulture, des producteurs de semences et de la viticulture. En cas de suppression de ce dispositif, les agriculteurs français, qui sont de plus en plus confrontés à la concurrence européenne et internationale, seraient gravement pénalisés. Le cas échéant, les agriculteurs pourraient être impactés à hauteur de 144 millions d'euros. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les

agriculteurs de la région Île-de-France, qui ont enregistré 5 050 contrats TODOE en 2016, se chiffrerait à 954 450 euros par an. Un allègement général de charges seul ne suffirait pas à compenser les conséquences financières de la suppression du dispositif TO-DE. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage concernant l'évolution de ce dispositif et comment il compte compenser durablement les pertes liées à la délocalisation des productions agricoles. – **Question signalée.**

Réponse. – Afin de renforcer la compétitivité des entreprises, et conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a acté la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en un allègement pérenne de charges et renforcé la réduction générale des cotisations sociales avec une exonération maximale au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC). La suppression du dispositif d'exonérations de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) à compter du 1^{er} janvier 2019, se justifiait donc au vu de ces améliorations apportées aux allègements généraux qui bénéficient aux bas salaires. Dans ces conditions, le régime des allègements généraux renforcés a gagné en attractivité et les dispositifs spécifiques, dont le TO-DE, devenaient moins justifiés. La suppression de ce dispositif et le renforcement des allègements généraux se seraient traduits en 2019 par un gain net de 60 M€ en année pleine pour la « Ferme France », à comportement inchangé des entreprises. Cet impact global recouvrait des réalités différentes suivant les secteurs : il représentait un gain net de 130 M€ pour la coopération et la transformation affiliée au régime agricole (qui comprend par exemple les ateliers de transformation à la ferme) et une perte nette de 70 M€ pour le secteur de la production, principalement dans les cultures spécialisées (arboriculture, maraîchage) et la viticulture. Le report des allègements généraux renforcés au 1^{er} octobre 2019 est venu modifier l'équilibre de cette réforme pour l'année 2019. Aussi, le Gouvernement a proposé d'appliquer dès le 1^{er} janvier les allègements généraux renforcés pour l'ensemble de la production agricole alors que ceux-ci ne bénéficieront aux autres secteurs qu'à partir du 1^{er} octobre. Il s'agit d'un signal favorable à l'emploi et à l'équilibre des exploitations agricoles. Néanmoins, le Gouvernement a pleinement conscience de la difficulté que poserait une suppression brutale du dispositif TO-DE pour certaines exploitations fortement employeuses de main d'œuvre, notamment dans la viticulture, en arboriculture et en maraîchage. Le Président de la République, le Premier ministre et le Gouvernement ont été sensibles aux différentes alertes sur l'avenir de ces exploitations. Dans le cadre de la discussion parlementaire sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le Gouvernement a ainsi proposé en première lecture à l'assemblée nationale, la mise en place pour ces employeurs, d'un dispositif d'atténuation des effets sectoriels de la suppression du dispositif TO-DE, au titre des années 2019 et 2020 avec une exonération totale sur un plateau allant jusqu'à 1,10 SMIC avec un point de sortie à 1,6 SMIC. Il s'agit d'une réponse favorable pour pallier cet impact négatif qui pourrait jouer sur la compétitivité de certaines exploitations agricoles. Au cours de la discussion, ce dispositif a été amélioré par la majorité parlementaire qui a souhaité aller plus loin dans l'objectif de compensation pour les employeurs de main d'œuvre saisonnière en proposant la mise en place d'un plateau allant jusqu'à 1,15 SMIC en lieu et place d'un plateau allant jusqu'à 1,10 SMIC au titre de l'année 2019. Le Gouvernement a été tout à fait favorable à cette proposition, qui a été adoptée, afin de permettre une sortie plus progressive du dispositif. Cela se traduit par une atténuation, en 2019, encore plus forte que ce que le Gouvernement avait prévu : - Une perte réduite à 40 M€ pour les employeurs de main d'œuvre saisonnière (contre 145 M€ pour la suppression du TO-DE) ; soit un effort de 105 M€ en faveur du secteur agricole ; au final ce sera un gain de 34 M€ pour l'ensemble des exploitants agricoles employeurs de main d'œuvre en tenant compte du renforcement des allègements généraux au 1^{er} janvier 2019. - Les pertes moyennes pour les exploitations qui resteraient malgré tout perdantes vont être divisées par 4. - En outre, en cultures spécialisées, plus de 80 % des contrats TO-DE sont à des salaires inférieurs à 1,15 SMIC ; en viticulture, ce sont près de 65 % de contrats TO-DE. Cela permettra à ces employeurs de s'adapter économiquement pendant deux années, dans l'optique d'une harmonisation complète, à compter de 2021, avec le régime des allègements généraux, et ce en accompagnant un plus grand nombre d'entreprises agricoles, qui seront concernés par une exonération totale des cotisations patronales, dans cet objectif d'adaptation. Cette période transitoire permettra en outre, aux réformes structurelles favorables aux entreprises agricoles, de produire leurs effets. Par ailleurs, il faut souligner que les entreprises au régime fiscal du micro-bénéfices agricoles, vont bénéficier dès 2019 de la transformation du CICE en 6 points de baisse de charges salariales alors qu'elles n'étaient pas éligibles au CICE : sur les 13 000 entreprises soumises à ce régime et employeuses de main d'œuvre, 8 000 exercent dans le secteur de la viticulture, du maraîchage et de l'arboriculture. En outre, il est particulièrement important de regarder l'environnement global s'appliquant aux exploitations agricoles : la réforme du CICE ne doit pas être lue de manière indépendante des autres réformes entreprises par le Gouvernement. Le Gouvernement a ainsi engagé, en lien avec les parlementaires et les acteurs économiques, un travail approfondi pour améliorer la fiscalité agricole, dont la réforme est portée dans le projet de loi de finances

pour 2019. L'objectif est de donner aux agriculteurs les outils leur permettant d'améliorer la résilience face aux aléas et la compétitivité de leurs entreprises. Parmi ces outils, la mise en place d'une épargne de précaution, particulièrement souple d'utilisation, devrait être largement utilisée par les filières connaissant des fluctuations importantes de revenus d'une année sur l'autre, parmi lesquelles la viticulture et les cultures spécialisées. Les gains induits par la mesure sur l'épargne de précaution et les autres mesures fiscales envisagées, dès lors qu'elles seront mobilisées par les entreprises, pourront couvrir, et au-delà, les pertes nettes issues de la suppression du TO-DE. Enfin, dans le cadre de la réforme de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier, le Gouvernement a souhaité, d'une part, que les agriculteurs ne soient pas concernés par l'augmentation des taxes et, d'autre part, que les modalités de remboursement évoluent afin d'améliorer la trésorerie des agriculteurs pour qu'à terme ils n'attendent pas l'année suivante pour être remboursés de la part de la taxe acquittée. Pour améliorer la compétitivité des entreprises, en tenant compte de la diversité de l'agriculture française et des différences entre les États membres de l'Union européenne, l'enjeu est de combiner efficacement : - la baisse transversale des charges et le renforcement des allègements généraux, qui soutiennent la compétitivité prix ; - les outils fiscaux qui permettent aux entreprises de gérer la volatilité des prix ; - les soutiens à la valorisation des productions (augmentation de la valeur ajoutée et montée en gamme), prévus dans le cadre des suites des états généraux de l'alimentation et du grand plan d'investissement.

Emploi et activité

Exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles

11739. - 14 août 2018. - **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif d'exonération pour l'emploi des « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE) bénéficiant aux salariés embauchés sous CDD à caractère saisonnier (maximum de 119 jours chez un même employeur). La profession est particulièrement inquiète suite à l'annonce d'un réexamen de ce dispositif pouvant conduire à une suppression. Ce dispositif joue un rôle particulièrement important dans les départements viticoles tels que le Jura où le recours à ce procédé est capital. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019. - **Question signalée.**

Réponse. - Afin de renforcer la compétitivité des entreprises, et conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a acté la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en un allègement pérenne de charges et renforcé la réduction générale des cotisations sociales avec une exonération maximale au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC). La suppression du dispositif d'exonérations de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) à compter du 1^{er} janvier 2019, se justifiait donc au vu de ces améliorations apportées aux allègements généraux qui bénéficient aux bas salaires. Dans ces conditions, le régime des allègements généraux renforcés a gagné en attractivité et les dispositifs spécifiques, dont le TO-DE, devenaient moins justifiés. La suppression de ce dispositif et le renforcement des allègements généraux se seraient traduits en 2019 par un gain net de 60 M€ en année pleine pour la « Ferme France », à comportement inchangé des entreprises. Cet impact global recouvrait des réalités différentes suivant les secteurs : il représentait un gain net de 130 M€ pour la coopération et la transformation affiliée au régime agricole (qui comprend par exemple les ateliers de transformation à la ferme) et une perte nette de 70 M€ pour le secteur de la production, principalement dans les cultures spécialisées (arboriculture, maraîchage) et la viticulture. Le report des allègements généraux renforcés au 1^{er} octobre 2019 est venu modifier l'équilibre de cette réforme pour l'année 2019. Aussi, le Gouvernement a proposé d'appliquer dès le 1^{er} janvier les allègements généraux renforcés pour l'ensemble de la production agricole alors que ceux-ci ne bénéficieront aux autres secteurs qu'à partir du 1^{er} octobre. Il s'agit d'un signal favorable à l'emploi et à l'équilibre des exploitations agricoles. Néanmoins, le Gouvernement a pleinement conscience de la difficulté que poserait une suppression brutale du dispositif TO-DE pour certaines exploitations fortement employeuses de main d'œuvre, notamment dans la viticulture, en arboriculture et en maraîchage. Le Président de la République, le Premier ministre et le Gouvernement ont été sensibles aux différentes alertes sur l'avenir de ces exploitations. Dans le cadre de la discussion parlementaire sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le Gouvernement a ainsi proposé en première lecture à l'assemblée nationale, la mise en place pour ces employeurs, d'un dispositif d'atténuation des effets sectoriels de la suppression du dispositif TO-DE, au titre des années 2019 et 2020 avec une exonération totale sur un plateau allant jusqu'à 1,10 SMIC avec un point de sortie à 1,6 SMIC. Il s'agit d'une réponse favorable pour pallier cet impact négatif qui pourrait jouer sur la compétitivité de certaines exploitations agricoles. Au cours de la discussion, ce dispositif a été amélioré par la majorité parlementaire qui a souhaité aller plus loin dans l'objectif de compensation pour les employeurs de main

d'œuvre saisonnière en proposant la mise en place d'un plateau allant jusqu'à 1,15 SMIC en lieu et place d'un plateau allant jusqu'à 1,10 SMIC au titre de l'année 2019. Le Gouvernement a été tout à fait favorable à cette proposition, qui a été adoptée, afin de permettre une sortie plus progressive du dispositif. Cela se traduit par une atténuation, en 2019, encore plus forte que ce que le Gouvernement avait prévu : - Une perte réduite à 40 M€ pour les employeurs de main d'œuvre saisonnière (contre 145 M€ pour la suppression du TO-DE) ; soit un effort de 105 M€ en faveur du secteur agricole ; au final ce sera un gain de 34 M€ pour l'ensemble des exploitants agricoles employeurs de main d'œuvre en tenant compte du renforcement des allègements généraux au 1^{er} janvier 2019. - Les pertes moyennes pour les exploitations qui resteraient malgré tout perdantes vont être divisées par 4. - En outre, en cultures spécialisées, plus de 80 % des contrats TO-DE sont à des salaires inférieurs à 1,15 SMIC ; en viticulture, ce sont près de 65 % de contrats TO-DE. Cela permettra à ces employeurs de s'adapter économiquement pendant deux années, dans l'optique d'une harmonisation complète, à compter de 2021, avec le régime des allègements généraux, et ce en accompagnant un plus grand nombre d'entreprises agricoles, qui seront concernés par une exonération totale des cotisations patronales, dans cet objectif d'adaptation. Cette période transitoire permettra en outre, aux réformes structurelles favorables aux entreprises agricoles, de produire leurs effets. Par ailleurs, il faut souligner que les entreprises au régime fiscal du micro-bénéfices agricoles, vont bénéficier dès 2019 de la transformation du CICE en 6 points de baisse de charges salariales alors qu'elles n'étaient pas éligibles au CICE : sur les 13 000 entreprises soumises à ce régime et employeuses de main d'œuvre, 8 000 exercent dans le secteur de la viticulture, du maraîchage et de l'arboriculture. En outre, il est particulièrement important de regarder l'environnement global s'appliquant aux exploitations agricoles : la réforme du CICE ne doit pas être lue de manière indépendante des autres réformes entreprises par le Gouvernement. Le Gouvernement a ainsi engagé, en lien avec les parlementaires et les acteurs économiques, un travail approfondi pour améliorer la fiscalité agricole, dont la réforme est portée dans le projet de loi de finances pour 2019. L'objectif est de donner aux agriculteurs les outils leur permettant d'améliorer la résilience face aux aléas et la compétitivité de leurs entreprises. Parmi ces outils, la mise en place d'une épargne de précaution, particulièrement souple d'utilisation, devrait être largement utilisée par les filières connaissant des fluctuations importantes de revenus d'une année sur l'autre, parmi lesquelles la viticulture et les cultures spécialisées. Les gains induits par la mesure sur l'épargne de précaution et les autres mesures fiscales envisagées, dès lors qu'elles seront mobilisées par les entreprises, pourront couvrir, et au-delà, les pertes nettes issues de la suppression du TO-DE. Enfin, dans le cadre de la réforme de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier, le Gouvernement a souhaité, d'une part, que les agriculteurs ne soient pas concernés par l'augmentation des taxes et, d'autre part, que les modalités de remboursement évoluent afin d'améliorer la trésorerie des agriculteurs pour qu'à terme ils n'attendent pas l'année suivante pour être remboursés de la part de la taxe acquittée. Pour améliorer la compétitivité des entreprises, en tenant compte de la diversité de l'agriculture française et des différences entre les États membres de l'Union européenne, l'enjeu est de combiner efficacement : - la baisse transversale des charges et le renforcement des allègements généraux, qui soutiennent la compétitivité prix ; - les outils fiscaux qui permettent aux entreprises de gérer la volatilité des prix ; - les soutiens à la valorisation des productions (augmentation de la valeur ajoutée et montée en gamme), prévus dans le cadre des suites des états généraux de l'alimentation et du grand plan d'investissement.

10649

Impôts et taxes

Suppression du CICE et emploi des travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE)

11824. – 28 août 2018. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la prochaine suppression du CICE (au 1^{er} janvier 2019) sur le devenir du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Pour les agriculteurs, la disparition du « TO- DE » impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 - 178 millions d'euros par an, appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros par contrat saisonnier chaque mois. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Bretagne, qui enregistrent 53 000 contrats TO-DE en 2016, se chiffrerait à plus de 10 millions d'euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compenserait alors pas la suppression annoncée de cette exonération. Employant 14 % des actifs français, les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle (maraîchage, horticulture, production de semences, arboriculture, viticulture) seraient directement pénalisés avec un résultat néfaste sur le niveau de compétitivité. Il rappelle que la France doit actuellement faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Dans ces conditions, et eu égard aux conséquences sur l'emploi dans les territoires ruraux, il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles. – **Question signalée.**

Réponse. – Afin de renforcer la compétitivité des entreprises, et conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a acté la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en un allègement pérenne de charges et renforcé la réduction générale des cotisations sociales avec une exonération maximale au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC). La suppression du dispositif d'exonérations de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) à compter du 1^{er} janvier 2019, se justifiait donc au vu de ces améliorations apportées aux allègements généraux qui bénéficient aux bas salaires. Dans ces conditions, le régime des allègements généraux renforcés a gagné en attractivité et les dispositifs spécifiques, dont le TO-DE, devenaient moins justifiés. La suppression de ce dispositif et le renforcement des allègements généraux se seraient traduits en 2019 par un gain net de 60 M€ en année pleine pour la « Ferme France », à comportement inchangé des entreprises. Cet impact global recouvrait des réalités différentes suivant les secteurs : il représentait un gain net de 130 M€ pour la coopération et la transformation affiliée au régime agricole (qui comprend par exemple les ateliers de transformation à la ferme) et une perte nette de 70 M€ pour le secteur de la production, principalement dans les cultures spécialisées (arboriculture, maraîchage) et la viticulture. Le report des allègements généraux renforcés au 1^{er} octobre 2019 est venu modifier l'équilibre de cette réforme pour l'année 2019. Aussi, le Gouvernement a proposé d'appliquer dès le 1^{er} janvier les allègements généraux renforcés pour l'ensemble de la production agricole alors que ceux-ci ne bénéficieront aux autres secteurs qu'à partir du 1^{er} octobre. Il s'agit d'un signal favorable à l'emploi et à l'équilibre des exploitations agricoles. Néanmoins, le Gouvernement a pleinement conscience de la difficulté que poserait une suppression brutale du dispositif TO-DE pour certaines exploitations fortement employeuses de main d'œuvre, notamment dans la viticulture, en arboriculture et en maraîchage. Le Président de la République, le Premier ministre et le Gouvernement ont été sensibles aux différentes alertes sur l'avenir de ces exploitations. Dans le cadre de la discussion parlementaire sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le Gouvernement a ainsi proposé en première lecture à l'assemblée nationale, la mise en place pour ces employeurs, d'un dispositif d'atténuation des effets sectoriels de la suppression du dispositif TO-DE, au titre des années 2019 et 2020 avec une exonération totale sur un plateau allant jusqu'à 1,10 SMIC avec un point de sortie à 1,6 SMIC. Il s'agit d'une réponse favorable pour pallier cet impact négatif qui pourrait jouer sur la compétitivité de certaines exploitations agricoles. Au cours de la discussion, ce dispositif a été amélioré par la majorité parlementaire qui a souhaité aller plus loin dans l'objectif de compensation pour les employeurs de main d'œuvre saisonnière en proposant la mise en place d'un plateau allant jusqu'à 1,15 SMIC en lieu et place d'un plateau allant jusqu'à 1,10 SMIC au titre de l'année 2019. Le Gouvernement a été tout à fait favorable à cette proposition, qui a été adoptée, afin de permettre une sortie plus progressive du dispositif. Cela se traduit par une atténuation, en 2019, encore plus forte que ce que le Gouvernement avait prévu : - Une perte réduite à 40 M€ pour les employeurs de main d'œuvre saisonnière (contre 145 M€ pour la suppression du TO-DE) ; soit un effort de 105 M€ en faveur du secteur agricole ; au final ce sera un gain de 34 M€ pour l'ensemble des exploitants agricoles employeurs de main d'œuvre en tenant compte du renforcement des allègements généraux au 1^{er} janvier 2019. - Les pertes moyennes pour les exploitations qui resteraient malgré tout perdantes vont être divisées par 4. - En outre, en cultures spécialisées, plus de 80 % des contrats TO-DE sont à des salaires inférieurs à 1,15 SMIC ; en viticulture, ce sont près de 65 % de contrats TO-DE. Cela permettra à ces employeurs de s'adapter économiquement pendant deux années, dans l'optique d'une harmonisation complète, à compter de 2021, avec le régime des allègements généraux, et ce en accompagnant un plus grand nombre d'entreprises agricoles, qui seront concernées par une exonération totale des cotisations patronales, dans cet objectif d'adaptation. Cette période transitoire permettra en outre, aux réformes structurelles favorables aux entreprises agricoles, de produire leurs effets. Par ailleurs, il faut souligner que les entreprises au régime fiscal du micro-bénéfices agricoles, vont bénéficier dès 2019 de la transformation du CICE en 6 points de baisse de charges salariales alors qu'elles n'étaient pas éligibles au CICE : sur les 13 000 entreprises soumises à ce régime et employeuses de main d'œuvre, 8 000 exercent dans le secteur de la viticulture, du maraîchage et de l'arboriculture. En outre, il est particulièrement important de regarder l'environnement global s'appliquant aux exploitations agricoles : la réforme du CICE ne doit pas être lue de manière indépendante des autres réformes entreprises par le Gouvernement. Le Gouvernement a ainsi engagé, en lien avec les parlementaires et les acteurs économiques, un travail approfondi pour améliorer la fiscalité agricole, dont la réforme est portée dans le projet de loi de finances pour 2019. L'objectif est de donner aux agriculteurs les outils leur permettant d'améliorer la résilience face aux aléas et la compétitivité de leurs entreprises. Parmi ces outils, la mise en place d'une épargne de précaution, particulièrement souple d'utilisation, devrait être largement utilisée par les filières connaissant des fluctuations importantes de revenus d'une année sur l'autre, parmi lesquelles la viticulture et les cultures spécialisées. Les gains induits par la mesure sur l'épargne de précaution et les autres mesures fiscales envisagées, dès lors qu'elles seront mobilisées par les entreprises, pourront couvrir, et au-delà, les pertes nettes issues de la suppression du TO-DE.

Enfin, dans le cadre de la réforme de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier, le Gouvernement a souhaité, d'une part, que les agriculteurs ne soient pas concernés par l'augmentation des taxes et, d'autre part, que les modalités de remboursement évoluent afin d'améliorer la trésorerie des agriculteurs pour qu'à terme ils n'attendent pas l'année suivante pour être remboursés de la part de la taxe acquittée. Pour améliorer la compétitivité des entreprises, en tenant compte de la diversité de l'agriculture française et des différences entre les États membres de l'Union européenne, l'enjeu est de combiner efficacement : - la baisse transversale des charges et le renforcement des allègements généraux, qui soutiennent la compétitivité prix ; - les outils fiscaux qui permettent aux entreprises de gérer la volatilité des prix ; - les soutiens à la valorisation des productions (augmentation de la valeur ajoutée et montée en gamme), prévus dans le cadre des suites des états généraux de l'alimentation et du grand plan d'investissement.

Commerce et artisanat

Obligation aux commerces alimentaires de dons de marchandises aux associations

12595. – 2 octobre 2018. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le don de denrées alimentaires par les commerces alimentaires. Alors que nombre de grandes surfaces procèdent déjà depuis plusieurs années, sous incitation fiscale, au don de leurs données alimentaires auprès d'associations, cette dynamique mérite d'être soutenue et généralisée à la totalité des commerces de France. En effet, le gaspillage alimentaire reste important alors qu'une part de la population connaît toujours les plus grandes difficultés à se nourrir correctement. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures vont être prises par le Gouvernement afin de systématiser le don de denrées alimentaires aux associations.

Réponse. – La lutte contre le gaspillage alimentaire est une priorité du Gouvernement. Elle s'inscrit à la fois dans les actions en faveur d'une alimentation saine, durable et accessible à tous portées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans le cadre du programme national pour l'alimentation et dans celles en faveur de la prévention et de la réduction des déchets et de développement de l'économie circulaire, pilotées par le ministère de la transition écologique et solidaire. L'objectif national de réduction de moitié des pertes et gaspillages d'ici 2025 a été fixé en 2013. Cet engagement se traduit en premier lieu par des mesures législatives. Ainsi, la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire a introduit des dispositions pour permettre de réduire les quantités gaspillées et encadrer les dons d'invendus. Elle définit une hiérarchie des actions à mener en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire, en priorisant les actions de prévention des pertes et gaspillages, puis la valorisation en alimentation humaine, devant les débouchés en alimentation animale et à des fins énergétiques. Elle interdit par ailleurs la destruction des invendus encore consommables et oblige les principaux distributeurs, c'est-à-dire les grandes surfaces de plus de 400 m², à rechercher un partenariat avec une association d'aide alimentaire pour le don des invendus. Les états généraux de l'alimentation ont été l'occasion de réaffirmer l'engagement de l'ensemble des acteurs de l'alimentation dans la lutte contre le gaspillage alimentaire, et de réfléchir collectivement à la mise en place de nouvelles actions. En particulier, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures permettant l'extension de l'obligation de don des invendus, introduite par la loi n° 2016-138 du 11 février 2016, au secteur de la restauration collective et aux opérateurs du secteur agroalimentaire. Au-delà des dispositions législatives, le pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui réunit à ce jour cinq ministères et une soixantaine de partenaires représentant l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire, fixe des engagements collectifs pour la quantification des pertes et gaspillages, l'information des consommateurs, l'amélioration de la gestion des invendus ou encore l'éducation des jeunes et la formation des professionnels. Un groupe de travail de ce pacte porte spécifiquement sur la promotion des dons des invendus à chaque étape de la chaîne alimentaire, au-delà des obligations prévues par la loi du 11 février 2016, afin d'encourager les initiatives de terrain tenant compte des besoins et des contraintes locales, d'améliorer la qualité des dons et leur gestion par les associations (logistique, stockage, bénévoles...) et de promouvoir le don de produits agricoles, notamment le don de viande. Outre l'objectif de lutter contre le gaspillage alimentaire, son action s'inscrit dans l'objectif d'améliorer l'accès des populations les plus défavorisées à une alimentation suffisante et d'une qualité nutritionnelle satisfaisante.

Outre-mer

Outre-mer - Certifications phytosanitaires

12778. – 2 octobre 2018. – Mme Nathalie Bassire interroge Mme la ministre des outre-mer sur les conséquences pour les outre-mer français du règlement européen 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les

organismes nuisibles aux végétaux. Ce règlement, qui vise à protéger les écosystèmes et la biodiversité de l'Union européenne, prévoit la mise en œuvre de mesures de certifications phytosanitaires pour toutes les importations des pays tiers ainsi que Ceuta, Melilla et les régions ultrapériphériques des États membres visées à l'article 355, point 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception de Madère et des Açores. Pour les outre-mer français situés dans des zones géographiques où le coût du travail des pays voisins est beaucoup plus faible, l'appartenance à l'Union européenne était jusqu'alors un avantage non négligeable en termes de compétitivité pour les producteurs et exportateurs de végétaux avec par exemple les fruits (ananas Victoria, litchis). La mise en place de ces nouveaux dispositifs fait craindre aux producteurs de fruits et légumes un alourdissement des procédures d'exportation et une augmentation des coûts d'expédition. De plus, dès lors que les règles de délivrance des certificats seront propres à chacun des pays exportateurs, il est très vraisemblable qu'elles seront beaucoup plus contraignantes pour les outre-mer français que pour certains des pays concurrents. Dans la perspective de la mise en œuvre de ce règlement européen prévu pour décembre 2019, et au regard de l'engagement pris dans le livre bleu outre-mer selon lequel « Les outre-mer ont su développer des filières performantes, de haute qualité et reconnues sur le marché européen et mondial. C'est le cas notamment de la banane, des sucres spéciaux, ou de certains rhums. L'État continuera de défendre ces filières dans le cadre des négociations européennes », elle souhaiterait savoir quels engagements le Gouvernement entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des producteurs d'outre-mer face à cette inflation normative. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le règlement (UE) 2016/2031 relatif à la santé des végétaux qui entrera en application le 14 décembre 2019 ne s'appliquera pas aux départements et régions d'outre-mer (DROM), puisque les conditions agro-climatiques qui y règnent sont totalement différentes de celles de la partie continentale de l'Union européenne (UE). En ce qui concerne les végétaux introduits dans les DROM, ceci présente l'avantage de laisser toute latitude aux autorités françaises de mettre en place un dispositif qui permettra de protéger au mieux leur agriculture et leur environnement. Ce sujet revêt une importance particulière à La Réunion compte tenu de la fragilité de l'équilibre agro-environnemental insulaire. Dans cette perspective, avec l'appui scientifique des experts des cultures tropicales de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, la direction générale de l'alimentation (DGAL) travaille actuellement à modifier le code rural et de la pêche maritime en vue de mettre en place en 2019 un référentiel législatif et réglementaire spécifique aux DROM qui s'appliquera à tous les végétaux introduits sur leur territoire, qu'ils proviennent d'un pays tiers ou de l'UE continentale. En ce qui concerne les végétaux frais expédiés des DROM vers l'UE continentale, le règlement (UE) 2016/2031 prévoit effectivement la mise en place de contrôles phytosanitaires lors de leur introduction : en effet, certains organismes nuisibles aux végétaux présents dans les DROM sont inconnus sur le territoire de l'UE continentale et pourraient provoquer de graves dommages à l'agriculture et l'environnement en cas d'introduction. Cependant, la France restera attentive à ce que soient exemptés de contrôles les végétaux dont il est avéré qu'ils ne présentent pas de risque phytosanitaire. Ce sera le cas des fruits de banane, d'ananas, de coco, de durian et des dattes. Pour ce qui est des autres végétaux qui seront soumis à un contrôle, la DGAL veillera à la simplification de la procédure par la numérisation de sa phase administrative, en ayant recours à un système de certification électronique dont les premiers essais se dérouleront dès le premier semestre 2019 en collaboration avec les services compétents de la Commission européenne.

10652

Agriculture

Agriculture - Comment soutenir la recherche variétale et phytopharmaceutiques

13223. – 16 octobre 2018. – M. Gérard Manuel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le développement des fusarioses sur de nombreuses productions végétales céréalière et légumières. Les conditions météorologiques du printemps 2018, avec des alternances de périodes de forte pluviométrie et de températures élevées, ont en effet été propices au développement de cette famille de maladies fongiques dans les cultures françaises. Celles-ci peuvent occasionner des pertes de rendement considérables ainsi qu'une forte diminution de la qualité des récoltes. Les toxines associées à la présence de fusarioses peuvent également être très toxiques pour l'alimentation humaine. Les fusarioses peuvent être gérées au champ par la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles (allongement de la rotation culturale, travail du sol), par le choix de variétés adaptées et par le recours à des solutions de fongicides de façon raisonnée. Mais comme beaucoup d'autres agents pathogènes (mildiou, pourriture grise), les fusarioses ont la capacité de s'adapter en contournant les stratégies de lutte mises en œuvre par les agriculteurs : variétés tolérantes, substances phytosanitaires en agriculture conventionnelle ou biologique. Il ne fait désormais aucun doute pour les experts de la protection des plantes

comme l'INRA qu'il convient de renforcer la panoplie d'outils de lutte. Aussi, il lui demande de quelle manière le Gouvernement compte soutenir les efforts des filières agricoles et agroalimentaires françaises pour la recherche de nouvelles solutions de lutte variétale et phytosanitaires allant dans ce sens.

Réponse. – La diversification des méthodes de lutte contre les ravageurs des cultures est essentielle pour contrer l'apparition de résistances chez les organismes nuisibles. Par ailleurs, il est important de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques conventionnels pour lutter contre les organismes nuisibles de manière durable et réduire l'impact de ces produits sur l'environnement et la santé, sans pour autant laisser les agriculteurs dans des impasses techniques. L'une des quatre priorités du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, présenté le 25 avril 2018 par le Gouvernement, porte sur l'amplification du développement d'alternatives et la mise en œuvre de ces solutions par les agriculteurs. Afin d'accompagner cette action, le Gouvernement a décidé, dans le cadre des 71 M€ de crédits publics mobilisés chaque année au titre du plan Ecophyto, de cibler plus particulièrement les actions de recherche appliquée et de transfert de l'innovation. Les outils du grand plan d'investissement viendront par ailleurs soutenir le développement et la mise sur le marché de nouvelles solutions technologiques en agroéquipement ou en biocontrôle. Enfin, un programme prioritaire de recherche de 30 M€ destiné à accroître la mobilisation de la communauté scientifique est également prévu.

Eau et assainissement

Plan national en faveur de la création de retenues d'eau

13481. – 23 octobre 2018. – M. Jean-Pierre Cubertafof attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'idée d'engager un plan national en faveur de la création de retenues d'eau pour l'irrigation avec un appui de l'État. Aujourd'hui, l'irrigation est d'utilité publique, car indispensable à l'agriculture pour réguler la qualité et la quantité de la production alimentaire française. L'irrigation est vertueuse, car elle augmente l'hygrométrie de l'air et contribue à réduire la température en période de canicule. Elle lutte doublement contre l'effet de serre, car elle permet également de fixer une grande quantité de CO₂. Enfin, cette démarche concourt de plus à la préservation des nappes phréatiques, car l'irrigation consomme beaucoup moins d'eau qu'elle n'en reçoit sous forme de pluie : elle restitue beaucoup d'eau dans le sous-sol, réalimentant ainsi les nappes phréatiques. Mais, malgré une ressource en eau abondante, le stockage en France est sous-développé. Aujourd'hui sur les 200 milliards de mètres cube d'eau efficace qui tombent en moyenne par an en France, 60 % s'infiltrent dans le sol et 40 % s'écoulent en surface alors que les stockages pour l'irrigation représentent en moyenne 4 milliards de mètres cube par an. Il apparaît donc nécessaire de favoriser la création et l'amélioration des ouvrages de retenues d'eau comme le suggère le rapport de juin 2018 du député Adrien Morenas. Les retenues collinaires permettent d'irriguer en utilisant en été les eaux pluviales collectées en hiver. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de mettre en place un plan national en faveur de la création de retenues d'eau, avec un appui technique, administratif et financier de l'État.

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques et il est important de réduire la vulnérabilité de l'agriculture à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. Les orientations du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau, exprimées à l'occasion de la communication du 9 août 2017, s'inscrivent à cet égard autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Le Gouvernement a installé fin 2017 une cellule d'expertise sur l'eau regroupant un représentant de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, de France nature environnement et des experts des ministères de la transition écologique et solidaire et de l'agriculture et de l'alimentation. L'objectif de cette cellule était de passer en revue les projets de stockage d'eau et identifier les freins ou obstacles à leur réalisation. Le rapport de cette cellule, publié le 26 septembre 2018, souligne l'apport de la démarche « projet de territoire » comme outil de médiation sur les économies et la gestion partagée de l'eau et recommande de faire évoluer le cadre d'action actuel afin de le rendre plus efficace. Sur la base de ces recommandations, le Gouvernement a décidé d'encourager à partir du 1^{er} janvier 2019 le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau, qui privilégie une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. Une instruction sera transmise aux préfets pour dynamiser les projets de territoires et remobiliser les acteurs. Un certain nombre d'actions concrètes, telles que l'élaboration de guide pratique ou la mise en place d'un centre de ressources, sont également initiées avec l'implication du comité national de l'eau, de l'agence française pour la biodiversité, de l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, afin d'aider les acteurs, en particulier les porteurs de projet, en

ce sens. Par ailleurs, la seconde phase des assises de l'eau, lancée début novembre 2018, est l'occasion de conforter la démarche de concertation afin d'aider les territoires et les acteurs économiques tels que les agriculteurs à être plus résilients face aux conséquences du changement climatique et plus performants aux regards des enjeux de gestion qualitative et quantitative de l'eau.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Modalités d'attribution de la carte du combattant

11780. – 28 août 2018. – M. Yannick Haury* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur les modalités d'attribution de la carte du combattant. Il salue la décision prise par le Gouvernement, respectueux des engagements du Président de la République, de réparer l'injustice de traitement réservé aux militaires français présents en Algérie après la fin de la guerre de juillet 1962 à juillet 1964. En effet, il a été décidé de leur attribuer la carte du combattant dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019. Si cette décision est unanimement saluée par les associations d'anciens combattants, un autre sujet les préoccupe : les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives à la condition de présence de 90 jours pour les soldats déployés pendant la durée de la guerre du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962. Il souhaiterait savoir si une réduction de cette durée à 30 jours est envisagée par le Gouvernement.

Anciens combattants et victimes de guerre

Condition de présence pour la carte du combattant

12118. – 18 septembre 2018. – Mme Nicole Le Peih* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les modalités d'obtention de la carte du combattant. La règle de base est d'avoir appartenu à une unité reconnue combattante pendant au moins 90 jours, et la nature des conflits postérieurs à 1945 a conduit à l'élaboration de nouveaux critères. Mais cette condition exclut de nombreux militaires ayant participé aux combats durant la guerre d'Algérie par exemple. Elle souhaite donc lui demander si une évolution de la condition de présence de 90 jours peut être envisagée, certaines associations estimant qu'une durée de 30 jours devrait pouvoir ouvrir le droit de solliciter la carte du combattant.

Réponse. – L'article L. 311-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) mentionne les conflits au titre desquels les militaires des armées françaises ont vocation à la qualité de combattant. S'agissant de la Seconde Guerre mondiale et des guerres d'Indochine et de Corée, l'article R. 311-2 du même code dispose notamment que sont considérés comme combattants au titre des opérations effectuées après le 2 septembre 1939 les militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ont appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées sur les listes établies par le ministre chargé de la défense et, s'il y a lieu, par le ministre chargé de l'outre-mer. Cette condition d'appartenance pendant trois mois à une unité combattante constitue également l'un des critères d'attribution de la carte du combattant retenu au titre de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc (article R. 311-9 du code précité). Concernant ce conflit et ces combats, l'article R. 311-10 du CPMIVG prévoit que pour le calcul de la durée de 90 jours d'appartenance à une unité combattante, les services accomplis au titre d'opérations antérieures se cumulent entre eux et avec ceux des opérations d'Afrique du Nord. Des bonifications afférentes à des situations personnelles résultant du contrat d'engagement peuvent en outre être accordées pour une durée maximale de 10 jours, selon des modalités précisées à l'article A. 134-6 du CPMIVG. Le critère d'appartenance pendant trois mois à une unité combattante concerne également les opérations extérieures (article R. 311-14 du CPMIVG). Il s'applique en conséquence actuellement à toutes les générations du feu. Par ailleurs, il est précisé que les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie et qui ont pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles ont également vocation à la qualité de combattant. En outre, en application de l'article R. 311-13 du CPMIVG, une durée des services d'au moins quatre mois en Algérie à compter du 31 octobre 1954 est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, y compris lorsque ces services, entamés avant le 2 juillet 1962, se sont poursuivis au-delà de cette date sans interruption. A cet égard, il est souligné qu'au terme des travaux qui se sont déroulés à l'initiative de la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées au cours des premiers mois de l'année 2018, conduits en étroite concertation avec les associations représentant les anciens combattants, le Gouvernement a décidé d'étendre aux militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 la possibilité d'obtenir la carte du combattant. Cette mesure a été inscrite dans le projet de loi de finances pour 2019.

Il apparaît ainsi que le ministère des armées a prévu divers mécanismes permettant aux personnes ayant participé à la guerre d'Algérie, d'une part, de se voir reconnaître la qualité de combattant, d'autre part, de satisfaire la condition particulière de 90 jours de présence en unité combattante pour bénéficier de cet avantage. S'agissant de la mise en œuvre de ce dernier critère, il n'est donc pas envisagé de faire évoluer la réglementation en vigueur.

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution de la légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite

12117. – 18 septembre 2018. – **Mme Fadila Khattabi** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'incompatibilité entre l'attribution de la légion d'honneur et la médaille de l'ordre national du Mérite. Sollicitée par des associations d'anciens combattants dans sa circonscription, des citoyens engagés tant sur le plan militaire que civil, elle souhaiterait savoir s'il existe un fondement juridique à cette incompatibilité et s'il serait possible d'y remédier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Même si chaque décoration vise à récompenser des mérites différents, « distingués » pour l'ordre national du Mérite (ONM) et « éminents » pour la Légion d'honneur (LH), il n'existe aucune incompatibilité, en droit ou en fait, pour une nomination ou une promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du Mérite. Nombreux sont en conséquence les membres de l'ordre national de la Légion d'honneur à être également membres de l'ordre national du Mérite. Il est cependant souligné que l'article R. 19 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et l'article 16 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, modifié, portant création d'un ordre national du Mérite prévoient que tout avancement dans les ordres nationaux doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés. C'est sur le fondement de cette règle que les mérites déjà récompensés au titre de l'un des deux ordres nationaux ne peuvent donner lieu à une promotion ou à une nomination dans l'autre ordre. Le grand chancelier de la Légion d'honneur, également chancelier de l'ordre national du Mérite, ainsi que les conseils de chaque ordre national, veillent rigoureusement au respect de ces dispositions, de façon à préserver la valeur, le prestige et la finalité des deux ordres nationaux.

Anciens combattants et victimes de guerre

Mobilisation autour des Bleuets de France

12312. – 25 septembre 2018. – **Mme Sophie Panonacle*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la mobilisation à mettre en œuvre autour des Bleuets de France à l'occasion de la célébration du 100^{ème} anniversaire de la fin de la Première Guerre mondiale. Depuis bientôt un siècle, l'œuvre nationale des Bleuets de France apporte son soutien moral et financier pour améliorer le quotidien de plusieurs milliers d'anciens combattants, de victimes et d'orphelins des guerres, aussi bien d'aujourd'hui que des décennies passées. Elle s'est adaptée au nouveau contexte du terrorisme en prenant également en charge les policiers et les victimes d'attentats. Elle assure, enfin, l'éveil de la conscience citoyenne des jeunes générations. Les 106 services de l'ONACVG (Office national des anciens combattants et victimes de guerre) gèrent l'œuvre nationale des Bleuets de France. Malgré toute la vitalité déployée dans ses actions, la notoriété reste faible, la couverture médiatique, pratiquement nulle, particulièrement sur les chaînes publiques, et le port du Bleuets, « fleur française du souvenir », trop limité même au moment des commémorations de l'armistice du 11 novembre 1918. Les sommes collectées le 8 mai et le 11 novembre par des collecteurs bénévoles sur la voie publique restent environ dans un rapport de 1 à 50 par rapport aux sommes récoltées outre-Manche pour les *poppies*, coquelicots, similaires. Aussi, afin de faciliter la mobilisation autour du « Bleuets de France » et d'aider l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) à accomplir sa mission, elle lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre

Valorisation du Bleuets de France

12548. – 2 octobre 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la mobilisation à mettre en œuvre autour des Bleuets de France à l'occasion de la célébration du centième anniversaire de la fin de la Première Guerre mondiale. Depuis bientôt un siècle, l'œuvre nationale des Bleuets de France, symbole national de mémoire et de solidarité, vient en aide aux anciens combattants, à leurs femmes, enfants et familles en cas de blessure ou de décès ainsi qu'aux victimes d'attentats pour leur apporter un soutien moral et financier. Elle assure aussi la mission de transmettre des valeurs de civisme, de respect, de solidarité, d'engagement et de courage aux jeunes générations. Les 106 services de l'ONACVG (Office national des anciens

combattants et victimes de guerre) gèrent l'œuvre nationale des Bleuets de France. Malgré toute la vitalité déployée dans ses actions, la notoriété reste faible, la couverture médiatique pratiquement nulle, et le port du Bleu, « Fleur française du souvenir », trop limité même au moment des commémorations de l'armistice du 11 novembre 1918. Les sommes collectées le 8 mai et le 11 novembre par des collecteurs bénévoles sur la voie publique restent environ dans un rapport de 1 à 50 par rapport aux sommes récoltées outre-Manche pour les *poppies*, coquelicots, similaires. Aussi, afin d'aider l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans son œuvre et améliorer la visibilité du « Bleu de France », elle lui demande quelles mesures pourraient être engagées en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour mieux faire connaître l'Œuvre nationale du bleu de France (ONBF), œuvre caritative gérée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), le ministère des armées a adopté plusieurs mesures de nature à promouvoir la fleur qui symbolise dans notre pays la mémoire et la solidarité vis-à-vis du monde combattant. Une nouvelle représentation du bleu, plus ornementale, a ainsi été conçue en vue du lancement de la campagne nationale de collecte de fonds du mois de novembre 2018 et permettra d'étoffer la gamme des produits labellisés « Bleu de France » proposés à la vente. Une campagne promotionnelle, déployée à compter du mois de novembre 2018, assurera en outre à l'ONBF une large visibilité et permettra de sensibiliser de nombreux publics à son action. A cet égard, différents médias ont été sollicités en vue de diffuser, à l'échelle du territoire national, cette campagne qui illustre la diversité des personnes soutenues par l'ONBF. Les partenaires historiques du Bleu de France ont quant à eux été invités à penser des actions de communication à l'attention de leurs publics. Dans ce cadre, les fédérations et les ligues nationales de football et de rugby ont mobilisé les clubs pour sensibiliser les spectateurs. En novembre, des clips soulignant et valorisant les liens existant entre le sport et la citoyenneté seront ainsi diffusés dans les stades et sur les réseaux sociaux des fédérations et ligues concernées. Des quêtes seront également réalisées avant les rencontres. Enfin, les coups d'envoi des matches seront donnés par de jeunes pupilles de la Nation afin que les bénéficiaires de l'ONBF puissent être mis à l'honneur et mieux identifiés. Le site internet de l'ONBF, hébergé par l'ONAC-VG, a pour sa part été intégralement rénové et dispose désormais d'une plateforme en ligne à partir de laquelle des dons peuvent être effectués de manière récurrente, ainsi que d'une nouvelle boutique en ligne rendant possible l'acquisition de produits dérivés, ce qui devrait permettre d'accroître significativement les recettes de cette œuvre caritative. Des réflexions complémentaires visant à augmenter les sommes collectées par l'ONBF (comme, par exemple, la sollicitation de micro-dons auprès des clients et des salariés des entreprises partenaires) et à encourager la population, en particulier les jeunes générations, à exprimer, par le port du bleu, son sentiment d'appartenance et de reconnaissance envers la Nation ont par ailleurs été engagées, en marge des mesures détaillées ci-dessus.

10656

Anciens combattants et victimes de guerre

Campagne double 2019

12991. – 9 octobre 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les modalités d'attribution du bénéfice de la campagne double. Ce bénéfice de campagne est accordé à tous les anciens combattants fonctionnaires ou assimilés depuis la loi du 14 avril 1924 et celle du 9 décembre 1974. Les anciens combattants ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, réclament, depuis de nombreuses années, l'alignement de leurs droits à campagne double sur ceux des anciens combattants ayant servi dans les conflits antérieurs. La loi du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc » a ouvert la possibilité pour les anciens combattants de ces conflits, militaires d'active et appelés, de bénéficier de la campagne double pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu. Cependant, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 prive de ce bénéfice les titulaires des pensions liquidées antérieurement à la loi du 18 octobre 1999. La majorité des fonctionnaires et assimilés ayant pris leur retraite avant cette date se trouve exclue du bénéfice de campagne double au motif de non rétroactivité du dispositif. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend mettre un terme aux dispositions qui constituent une injustice concernant l'égalité des droits entre toutes les générations et s'il entend étendre le bénéfice de la campagne double à l'ensemble des anciens combattants fonctionnaires et assimilés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les bénéficiaires de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois

jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Dans ce cadre, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. Par ailleurs, l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus détaillées. La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 a permis aux ressortissants des autres régimes de retraite reconnaissant le principe de la bonification de campagne (notamment les régimes spéciaux de retraite du personnel de la société nationale des chemins de fer français, de la régie autonome des transports parisiens et des industries électriques et gazières, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, dont relèvent les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, et le régime des ouvriers de l'État), dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, de bénéficier, comme les ressortissants du CPCMR, de la campagne double. A ce jour, tous les fonctionnaires et assimilés ressortissant des régimes de retraite reconnaissant le principe de bonification précité peuvent donc bénéficier de la campagne double s'ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, conformément au décret du 29 juillet 2010. Sur ce dernier point, il est utile de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il convient de souligner que l'article R. 14 A du CPCMR précise que le bénéfice de la campagne double est accordé « pour le service accompli en opérations de guerre ». S'agissant des conflits antérieurs à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc, il est rappelé que ceux-ci ont ouvert droit à des bonifications de campagne propres à chacun d'entre eux, en fonction du lieu et de la période des services effectués. Comme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées s'y était engagée, une étude relative aux modalités d'attribution de la campagne double a été réalisée dans le cadre des travaux menés en concertation avec les associations représentant les anciens combattants qui se sont déroulés au cours des premiers mois de l'année 2018. Si la modification de la réglementation en vigueur concernant la campagne double n'est pas envisagée, il est en revanche souligné que l'extension des conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires présents en Algérie après le 2 juillet 1962 et jusqu'au 1^{er} juillet 1964, revendication prioritaire du monde combattant, a été inscrite dans le projet de loi de finances pour 2019.

10657

Anciens combattants et victimes de guerre

Campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord

13225. – 16 octobre 2018. – **M. Jérôme Lambert*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord (AFN). En effet, le dispositif introduit par le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 permettant l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord, dont la pension avait été liquidée après le 19 octobre 1999 a été étendu aux pensions liquidées avant cette date, en application de l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Ainsi, les appelés du contingent et les militaires d'active qui ont été exposés à des situations de combat ; c'est-à-dire qui prirent part « à une action de feu », « de combat » ou qui ont « subi le feu » en Afrique du nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, peuvent demander le bénéfice de la campagne double. Néanmoins, seules les pensions liquidées à compter du

19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 par laquelle la France a reconnu, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, à la « guerre d'Algérie » ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, peuvent être révisées, à la demande des intéressés. De plus, l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a étendu le bénéfice aux régimes spéciaux qui avaient été totalement oubliés. Pour autant, cela n'a pas réglé la disparité existante entre le temps de présence et une prise en compte extrêmement restrictive des seules actions de feu ou combat puisque ces dispositions ont introduits de nouvelles discriminations dans le cadre de l'égalité des droits entre générations du feu. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de clarifier cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre

Campagne double aux anciens combattants

13432. – 23 octobre 2018. – Mme Cécile Muschotti* interroge Mme la ministre des armées sur les conditions d'attributions du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants, fonctionnaires et assimilés « Afrique du Nord ». À ce jour, la campagne double est attribuée actuellement sur les actions de feu. Or, d'après les lois des 14 avril 1924 et du 9 décembre 1974, il y a une égalité des droits entre toutes les générations. Pour tous les conflits 1914-1918, 1939-1945, Indochine et OPEX, celle-ci a été attribuée sur le temps passé dans les territoires concernés. Il n'y a donc pas d'égalité entre ces combattants. Elle la remercie de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre dans ce sens afin d'établir une égalité entre tous les combattants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre

Modalités d'attribution de la campagne double

14053. – 13 novembre 2018. – M. Jean-Marc Zulesi* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, au sujet de la campagne double des anciens combattants d'Afrique du Nord. Réserve en vertu du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 aux Français ayant été impliqués dans des actions de combat ou subi des actions de feu, le bénéfice de la campagne double a fait l'objet de critiques. Ces critiques ont porté sur la distorsion créée par le dispositif actuel entre les français impliqués dans les conflits d'Afrique du Nord et avec les Français engagés dans le conflit d'Indochine auxquels le bénéfice de la campagne double a été attribué sans prise en compte de la participation à une action de feu. Pour y remédier, Mme la secrétaire d'État a annoncé le lancement d'une étude approfondie des modalités d'attribution de la campagne double au premier semestre 2018, en concertation avec les associations du monde combattant et des parlementaires, pour évaluer les incidences financières d'une éventuelle modification de la réglementation en vigueur en la matière. Il aimerait connaître l'état d'avancement de la concertation et le cas échéant, les conclusions qui ont été tirées par le Gouvernement.

Réponse. – Les bénéficiaires de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Dans ce cadre, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. Par ailleurs, l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus détaillées. La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 a permis aux ressortissants des autres régimes de retraite reconnaissant le principe de la bonification de campagne (notamment

les régimes spéciaux de retraite du personnel de la société nationale des chemins de fer français, de la régie autonome des transports parisiens et des industries électriques et gazières, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, dont relèvent les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, et le régime des ouvriers de l'État), dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, de bénéficier, comme les ressortissants du CPCMR, de la campagne double. A ce jour, tous les fonctionnaires et assimilés ressortissant des régimes de retraite reconnaissant le principe de bonification précité peuvent donc bénéficier de la campagne double s'ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, conformément au décret du 29 juillet 2010. Sur ce dernier point, il est utile de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il convient de souligner que l'article R. 14 A du CPCMR précise que le bénéfice de la campagne double est accordé « pour le service accompli en opérations de guerre ». S'agissant des conflits antérieurs à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc, il est rappelé que ceux-ci ont ouvert droit à des bonifications de campagne propres à chacun d'entre eux, en fonction du lieu et de la période des services effectués. Enfin, comme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées s'y était engagée, une étude relative aux modalités d'attribution de la campagne double a été réalisée dans le cadre des travaux menés en concertation avec les associations représentant les anciens combattants qui se sont déroulés au cours des premiers mois de l'année 2018. Si la modification de la réglementation en vigueur concernant la campagne double n'est pas envisagée, il convient en revanche de souligner que l'extension des conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires présents en Algérie après le 2 juillet 1962 et jusqu'au 1^{er} juillet 1964, revendication prioritaire du monde combattant, a été inscrite dans le projet de loi de finances pour 2019.

10659

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation des enfants de victimes de la barbarie nazie

13875. – 6 novembre 2018. – **Mme Sophie Auconie** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les dispositions prévues par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 qui reconnaissent respectivement le droit à l'indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes de persécutions antisémites et racistes durant la Seconde Guerre mondiale et dont les parents sont morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques entre 1939 et 1945. Cependant, ces décrets ne prévoient pas d'indemnisation pour les pupilles de la Nation du fait de la guerre de 1939-1945 et dont l'acte de décès porte la mention marginale « Mort pour la France ». Cette discrimination introduite au sein des pupilles de la Nation a donné lieu, pour la corriger et parvenir à l'indemnisation totale et égale de tous les orphelins et pupilles de la Nation, à 28 propositions de loi et à des amendements multiples au cours des 15 dernières années. Elle l'interroge quant aux dispositions qu'elle entend prendre pour réexaminer cette situation afin de progresser vers une indemnisation concernant aussi les orphelins des victimes de la barbarie nazie « mortes pour la France ».

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État

français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Il connaît toutefois les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir. Aussi, lorsque l'examen de plusieurs dossiers laisse apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches, le ministère des armées s'attache à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^{ème} anniversaire. En outre, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Sécurité des biens et des personnes

Prévention d'une crue centennale de la Seine et avancement du projet de barrage

5476. – 13 février 2018. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur la prévention d'une crue centennale de la Seine et l'avancement du projet de barrage réservoir de « La Bassée ». La crue de la Seine de juin 2016 et celle survenue en janvier 2018 constituent de sérieuses alertes quant au risque d'une crue centennale de type 1910. Les experts indiquent qu'il ne s'agit pas de savoir si une inondation de « type 1910 » surviendra, mais de savoir quand elle se produira. Chaque année, Paris a ainsi une chance sur 100 d'être frappée par une telle catastrophe. Si l'État travaille avec les différents partenaires métropolitains sur la gestion de l'urgence en cas de crise à travers un plan ORSEC de la zone de défense de Paris et un plan NEPTUNE du ministère de la défense, un rapport de l'OCDE de 2013 pointe un déficit en matière de prévention, de protection en amont et de gouvernance. À l'échelle du Grand Paris, le rapport de l'OCDE estime que 5 millions de personnes seraient touchées ainsi que des dizaines de milliers d'entreprises. Les dégâts directs seraient évalués à plus de 40 milliards d'euros. En termes de prévention, l'institution des Grands Lacs de Seine a élaboré dès 2001 le projet de barrages-réservoirs de « La Bassée » en amont de la capitale : 10 gigantesques casiers capables de stocker 55 millions de m³. Ce système, dont le coût a été évalué à 500 millions d'euros, permettrait de baisser le niveau de l'eau de 50 cm et, ainsi, de réduire de 30 % les dommages en dégâts en empêchant la crue de franchir un seuil critique. En 2013, la décision a été prise de lancer un casier-test sur l'ensemble des dix que compte le projet. La création de ce seul casier, pour un coût de 100 millions d'euros, ne laisse espérer qu'une baisse de 5 cm du niveau de l'eau, ce qui ne permet pas d'éviter le dépassement du seuil critique. Les experts semblent considérer que seule la réalisation de l'ensemble du projet pour un coût de 500 millions d'euros serait pertinente pour avoir un impact significatif en cas de crue centennale. De manière générale, la préservation de zones humides dans les espaces urbanisés s'avère également un outil précieux pour réguler les phénomènes d'inondation. Il souhaiterait connaître l'actualisation du plan de prévention de l'État, au-delà des mesures de gestion de crise, ainsi que l'avancement du projet de barrage réservoir de « La Bassée » et la volonté du Gouvernement de mener sa réalisation complète dans un calendrier raisonnable.

Réponse. – La politique de prévention des inondations s'appuie sur la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) élaborée dans le cadre d'une très large concertation et adoptée en 2014. Cette stratégie nationale se décline au niveau des grands bassins hydrographiques par un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Ces PGRI se déclinent au niveau de chacun des 122 territoires à risque important d'inondation (TRI) par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) élaborées conjointement par l'État et les collectivités locales. C'est dans ce contexte que s'inscrit la politique de prévention des inondations en Île-de-France. La SLGRI de la métropole francilienne 2016-2021, approuvée en décembre 2016, a pour objectif de réduire les conséquences dommageables des inondations pour le territoire en travaillant sur des mesures de prévention (culture du risque, réduction de la vulnérabilité...), de préparation et de gestion de crise et permettant un retour à la normale plus rapide. Cette stratégie fixe huit grands objectifs pour la période 2016-2021 et doit permettre d'accroître l'attractivité de la métropole francilienne démontrant sa capacité à s'organiser sur le sujet. Les programmes d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), et notamment le PAPI Seine et Marne franciliennes permettent d'accompagner la mise en oeuvre concrète de cette stratégie en conventionnant le partage

des financements entre l'État, les collectivités et l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce PAPI, environ 88 M€ ont été labellisés. Par ailleurs, l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a évalué en 2017 les progrès réalisés pour renforcer la résilience de la métropole francilienne face au risque d'inondation et la mise en œuvre des quatorze recommandations émises par le Forum de haut-niveau sur les risques de l'OCDE en 2014. Ce rapport établi par l'OCDE souligne les progrès réalisés, mais également la nécessité de poursuivre les travaux engagés. Pour ce qui concerne plus spécifiquement le projet de la Bassée, l'État s'est engagé, dès la labellisation du PAPI Seine et Marne franciliennes porté par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine grands lacs en 2013, à financer à hauteur de 50 % au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) les études relatives à ce projet. Lors de la révision à mi-parcours en 2016, l'État a confirmé son engagement, même si certaines études nécessaires pour envisager la construction de l'ouvrage lui-même et valider son subventionnement ne sont pas totalement finalisées (analyse coût-bénéfice, précisions concernant ses conditions de déclenchement). S'agissant d'un projet important pour le territoire francilien, tant en termes d'impacts environnementaux à maîtriser qu'en termes d'effets pour la prévention des risques et en raison de son coût, il est nécessaire de valider l'ensemble des hypothèses et des études avant d'envisager sa mise en place. Le financement des travaux par l'État au titre du FPRNM sera soumis à l'avis de la commission mixte inondation lors d'un prochain PAPI, actuellement prévu à l'échéance 2019-2020. Mais il convient également de mobiliser les autres financeurs. Par ailleurs, ce projet devra être porté par les différentes autorités locales – les établissements publics de coopération à fiscalité propre, ou leurs groupements – qui sont intéressées au titre de l'exercice de leur compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. Dans la continuité des actions déjà entreprises, ces autorités locales pourront s'appuyer, pour la réalisation de ce projet ambitieux, sur un partenaire aux compétences techniques reconnues, l'EPTB Seine grands lacs, qui a déjà mené les études préalables. En tout état de cause, ce dossier est particulièrement suivi par le préfet de la région d'Île-de-France, qui porte la plus grande vigilance sur la maîtrise des délais.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Impôts locaux

TFPNB - instruction administrative du 31 décembre 1908.

3523. – 5 décembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une actualisation de l'instruction administrative du 31 décembre 1908. La taxe foncière sur les propriétés non bâties est déterminée selon les modalités codifiées aux articles 1509 à 1515 du code général des impôts qui renvoient expressément à l'instruction administrative du 31 décembre 1908. Cette dernière instruction subdivise l'ensemble des propriétés non bâties en 13 catégories. Le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour préciser son contenu, comme par exemple sur les pépinières exploitées sur des terrains non aménagés. Aujourd'hui, les renvois croisés entre les dispositions du code général des impôts et l'instruction du 31 décembre 1908, ainsi que le caractère parfois suranné de la typologie prescrite par cette instruction complexifient le fondement juridique de l'évaluation des bases imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Dans ce contexte, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une évolution de l'instruction du 3 décembre 1908 et notamment une remise à plat des 13 catégories de propriétés non bâties. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article 1509 du code général des impôts, la valeur locative des propriétés non bâties retenue pour l'assiette de la taxe foncière est déterminée en fonction de tarifs fixés par nature de culture et de propriété conformément aux règles définies dans l'instruction générale sur l'évaluation des propriétés non bâties du 31 décembre 1908. L'article 18 de cette instruction ministérielle classe en treize grandes catégories, suivant leur analogie, les natures de culture ou de propriété. Pour assurer sa mise en œuvre, la doctrine administrative a dressé une nomenclature des principales natures de culture ou de propriété avec l'indication de la catégorie à laquelle chacune d'elles est rattachée (Bulletin officiel des Finances publiques - BOI-ANX-000256). Au vu de cette nomenclature, le service des impôts procède d'abord à l'établissement d'une liste générale des natures de culture ou de propriété représentées dans le département en indiquant leur rattachement à l'une des treize grandes catégories. Il est ensuite dressé, dans chaque commune, une liste des natures de culture qui y sont représentées, puis procédé à leur regroupement en se reportant à la liste générale. Ce classement n'est pas rigide. En effet, l'article 18 précité permet que, lorsque des natures de culture propres à certaines régions ne figurent pas sur la nomenclature, elles soient rattachées à la catégorie la plus pertinente. Des tarifs sont ensuite établis et associés aux parcelles-types qui relèvent de chacune de ces classifications et qui permettent l'évaluation des autres propriétés non bâties. Toutefois,

lors des travaux de mise à jour annuelle des valeurs locatives, de nouvelles natures de culture peuvent apparaître dans la commune. L'instruction permet, en tant que de besoin, de créer de nouvelles classes spécifiques au sein des treize catégories afin de déterminer des parcelles-types avec un tarif spécifique. Les parcelles relevant de ces classes spéciales peuvent donc être évaluées avec la valeur locative cadastrale la plus adaptée. Il n'est pas envisagé de modifier la typologie prévue par l'instruction générale sur l'évaluation des propriétés non bâties du 31 décembre 1908.

Impôt sur les sociétés

Avenir du crédit d'impôt collection

3740. – 12 décembre 2017. – M. Bertrand Sorre* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'avenir du crédit d'impôt collection. En effet, le projet de loi de finances 2018 prévoit de supprimer le crédit d'impôt dont bénéficient aujourd'hui les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir appelé crédit d'impôt collection. Ce crédit d'impôt, logé au sein du crédit d'impôt recherche, s'élève à 30 % et consiste à aider les entreprises industrielles des secteurs du cuir, du textile et de l'habillement qui font preuve de créativité et élaborent de nouvelles collections. Il est notamment destiné à couvrir des dépenses telles que les salaires et charges sociales des stylistes et des techniciens des bureaux de style, les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises et les frais de dépôts et de défense des modèles. Il est nécessaire de soutenir l'industrie manufacturière en favorisant les systèmes économiques intégrés alliant la conception et la fabrication de nouvelles collections. La proposition de supprimer le crédit d'impôt collection ne va pas dans le sens des annonces gouvernementales concernant le budget 2018 censé accompagner les transformations dont la France a besoin et soutenir l'innovation en investissant notamment dans la recherche. Il lui demande s'il a l'intention de rétablir ce crédit d'impôt dans le budget 2018 afin de soutenir ce secteur industriel qui a déjà traversé une crise profonde. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Crédit d'impôt collection

4198. – 26 décembre 2017. – Mme Isabelle Valentin* alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'importance pour les entreprises françaises du textile de bénéficier du crédit d'impôt collection. En effet, les entreprises détiennent un vrai savoir-faire et les salariés de réelles compétences. Alors il ne faut pas prendre le risque de faire disparaître ce qui fait partie intégrante de la culture française, son identité. La « mode » et la « fabrication française » sont la vitrine de la France. Dans le cadre du marché mondialisé, les entreprises françaises ont trois atouts : l'innovation, la réactivité et la qualité de travail. Le coût de la main-d'œuvre en France est très élevé et les entreprises doivent se battre sur d'autres critères que le coût du travail comme l'excellence et les créations de collections. Ce crédit d'impôt s'élève à 30 % du crédit d'impôt recherche. Il permet de couvrir les dépenses liées à la création de collections (salariés, charges sociales, matériels etc.) M. Emmanuel Macron a dit dans ses discours qu'il souhaitait une France créatrice et innovante. Or la suppression du crédit d'impôt créativité mettrait sérieusement en cause la pérennité des entreprises. Dès lors, il souhaite savoir si ce crédit d'impôt collection sera rétabli promptement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le crédit d'impôt « collection », codifié aux h et i du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, a été instauré par l'article 61 de la loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 de finances rectificative pour 1991. Ce dispositif permet aux entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir de bénéficier du crédit d'impôt recherche au titre des dépenses exposées pour l'élaboration de nouvelles collections. Sont notamment éligibles au crédit d'impôt « collection » les dépenses de personnel afférentes aux stylistes et techniciens des bureaux de style directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ainsi que les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiée par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou bureaux de style agréés. Comme le Conseil constitutionnel l'a précisé dans sa décision n° 2016-609 QPC du 27 janvier 2017, le législateur a entendu, en créant cet avantage fiscal, soutenir l'industrie manufacturière en favorisant les systèmes économiques intégrés qui allient la conception et la fabrication de nouvelles collections. Sans pouvoir préempter le débat qui se déroule au Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances 2019, il est rappelé que le Gouvernement n'a proposé aucun projet de texte visant à supprimer le crédit d'impôt « collection ».

Établissements de santé

Régime fiscal des maisons de santé pluri-professionnelles

6551. – 20 mars 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le régime fiscal des maisons de santé pluri-professionnelles. La lutte contre la désertification médicale est un enjeu de santé publique et d'aménagement du territoire. Même les régions qui étaient préservées, comme l'Île-de-France, commencent à compter des zones gravement déficitaires, les médecins partant en retraite ne trouvant pas de remplaçant faute d'intérêt des jeunes médecins pour l'exercice libéral individuel. Les maisons pluri-professionnelles avec des médecins non-salariés mutualisant leurs contraintes et leurs charges apparaissent comme la meilleure solution pour maintenir un bon niveau de démographie médicale dans les territoires. Encore faut-il que les initiatives en ce sens soient encouragées. Or, si les MSP portées par des collectivités peuvent bénéficier d'exonération de taxe foncière, les structures d'exercice collectif portées par des professionnels de santé doivent faire face à des taxes de plus en plus lourdes, représentant 25 % à 30 % de leur budget de fonctionnement. C'est pourquoi, sachant que les MSP, quel que soit leur montage juridico-financier concourent à part égale à la préservation de la santé publique, il lui demande s'il serait prêt à prévoir un dispositif d'exonération de taxe foncière identique en faveur de toutes les structures d'exercice collectif de la médecine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 1382 C bis du code général des impôts (CGI) permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui leur revient, les locaux qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé pluri-professionnelle, mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique. Les collectivités territoriales déterminent la durée d'application de l'exonération ainsi que son taux qui peut être de 25 %, 50 %, 75 % ou de 100 %. De plus, le I de l'article 1382 C bis du CGI précise que le montant des sommes perçues par le propriétaire, l'année précédant celle de l'imposition, à raison de la mise à disposition des locaux ne doit pas dépasser la somme, pour la même année, d'une part, des dépenses payées par le propriétaire à raison du fonctionnement des locaux et d'autre part, de l'annuité d'amortissement de ces derniers. Ces dispositions ont été introduites par l'article 92 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 afin d'encourager les initiatives locales qui ont pour objectif d'ouvrir une maison de santé pluri-professionnelle pour remédier à une carence en offre de santé. La condition d'appartenance à une collectivité territoriale ou à un EPCI permet d'attester de l'utilité de l'ouverture d'une maison de santé pluri-professionnelle. Dès lors, étendre ce dispositif aux maisons de santé pluri-professionnelles qui n'appartiennent pas à une collectivité territoriale ou à un EPCI n'est pas envisagé à ce stade.

10663

Jeux et paris

Précisions sur l'introduction en bourse de la Française des Jeux

7497. – 17 avril 2018. – M. Dino Ciniéri interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le devenir de la Française des Jeux et son éventuelle entrée en bourse. Plusieurs médias se sont fait l'écho de cette initiative et du souhait exprimé par M. le ministre de privatiser cette entreprise dont le capital est pour l'instant détenu à 72 % par l'État. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions au sujet de la procédure d'introduction en bourse retenue, notamment en termes de délais et d'offre de prix des titres émis.

Réponse. – Compte-tenu de la dépendance de toute procédure de cession de titres sur un marché réglementé aux conditions et à la situation de ce marché, il n'est pas possible à ce stade de donner une estimation de date ou de prix, ni même du type de procédure qui sera utilisé. En tout état de cause, conformément aux amendements adoptés lors de l'examen de l'article 51 de la loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) à l'Assemblée nationale, la privatisation de la Française des jeux aura lieu, si le Parlement autorise le Gouvernement, au plus tôt après le dépôt par le Gouvernement du projet de loi de ratification de l'ordonnance qui sera prise en vertu de l'habilitation donnée au Gouvernement.

Impôts et taxes

Redevance audiovisuel - personnes hospitalisées

10163. – 3 juillet 2018. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la contribution à l'audiovisuel public applicable aux personnes hospitalisées dans des établissements de santé. En effet, les services de contrôle de la DGFiP ont procédé à des redressements de cette taxe auprès de nombreuses entreprises qui exerçaient une activité de location directe de postes de télévision aux patients d'établissements de santé. Le bienfondé de cet assujettissement de la taxe a été confirmé dans une décision du Conseil d'Etat en date

du 10 juin 2013 (décision N° 353247). Or, par une doctrine administrative en date du 27 août 2014 (BOI-TFP-CAP-20140827 § 165), l'Administration a finalement décidé d'exonérer de la contribution toutes les locations de matériels effectuées par les patients des établissements de santé. Cette doctrine, qui est en contradiction avec les principes posés par la décision du Conseil d'Etat, méconnaît tant l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision, que le principe de légalité de l'impôt garanti par l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958, et qui réserve l'élaboration de la loi fiscale aux seuls parlementaires. Cette doctrine, en ce qu'elle renonce à la perception d'un impôt légalement dû par les entreprises pourrait également être constitutive d'un mécanisme d'aide d'État prohibé par le droit de l'Union européenne. Elle semble également ignorer les efforts importants de contrôle effectués par les services vérificateurs dans un contexte budgétaire particulièrement tendu. Cette perte de recettes n'a d'ailleurs été compensée par aucune nouvelle rentrée budgétaire. Le Parlement n'a d'ailleurs pas été expressément informé de cette perte de recette. Il souhaiterait connaître les motifs qui ont présidé à l'établissement de cette nouvelle doctrine administrative, en date du 27 août 2017, qui a abouti à exonérer de la contribution à l'audiovisuel public les patients des établissements de santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 1605 du code général des impôts (CGI) et au 4° de l'article 1605 *ter* du même code, la location d'appareils de télévision est soumise à la contribution à l'audiovisuel public (CAP). Dans cette situation, la taxe est due par le locataire qui la paie à la société de location chargée de la reverser au Trésor public. Toutefois, la loi prévoit, au e du 3° de l'article 1605 *ter* du CGI, que les établissements de santé qu'ils soient publics ou privés mentionnés par les titres IV et VI du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique sont exonérés du paiement de la CAP, y compris dans le cas d'une location à un patient séjournant en leur sein. Il n'est pas rare que l'activité de location de téléviseurs soit externalisée par lesdits établissements de soins. Ainsi, pour un même service y compris dans un même établissement si seule une portion de cette activité est externalisée, deux patients pourraient être traités différemment en contrariété avec le principe d'égalité devant l'impôt. Par conséquent, le document BOI-TFP-CAP-20140827 n'a pas d'autre objectif que d'assurer un traitement identique à toutes les personnes séjournant dans des établissements de soin, en précisant à son paragraphe 165 que les locations d'appareils de télévision sont exonérées au sein des établissements de soin. Il s'ensuit que, l'exonération de CAP accordé aux loueurs dans les hôpitaux apparaît pleinement justifiée et conforme à l'intention du législateur.

10664

Énergie et carburants

Hausse continue du prix des carburants et répercussions dans le monde agricole

12017. – 11 septembre 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse régulière et continue du prix des carburants et ses répercussions sur les activités du secteur agricole, rural et forestier. En un an, le prix du gasoil non routier (GNR) a augmenté de 30 %, atteignant récemment 1 euro TTC par litre. Avec un cours du pétrole qui, en à peine un an, est passé de 55 à 80 dollars le baril, les entreprises spécialisées dans ces domaines, fortes consommatrices de fioul, s'exposent à de graves difficultés économiques alors même qu'elles sont soumises à des crises à répétition. Pour ne prendre que l'exemple des exploitations et entreprises à vocation agricole, il apparaît aujourd'hui extrêmement difficile, voire impossible, de répercuter la hausse du prix des carburants alors même que les prix agricoles exercés sont bas, les charges courantes en perpétuelle augmentation et la baisse des soutiens publics annoncée. À cela s'ajoute une évolution sociétale en faveur d'une diminution du recours aux produits phytosanitaires qui impliquent une multiplication des passages des engins mécaniques, et donc une consommation supplémentaire de carburant. Aussi, compte tenu du contexte, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur des professions du secteur agricole, rural et forestier, notamment en ce qui concerne les possibilités d'allègement de la fiscalité sur les carburants.

Réponse. – L'article 19 du projet de loi de finances pour 2019, actuellement en cours de discussion, supprime la dépense fiscale liée au tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques applicable au GNR, à l'exclusion du carburant utilisé par les personnes qui réalisent des travaux agricoles mentionnées à l'article 32 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 qui continueront à bénéficier du tarif réduit dans les conditions déjà existantes. Les exploitants agricoles ne verront donc pas le coût de leur consommation du GNR augmenter du fait de la fiscalité. Au contraire, à compter de 2021, ces mêmes personnes verront leur situation simplifiée et améliorée dès lors qu'elles n'auront plus l'obligation d'effectuer l'avance de trésorerie liée à la procédure actuelle du remboursement qui sera supprimée. Elles bénéficieront du tarif agricole de façon directe lors de leur approvisionnement pour un gain de trésorerie de 490 M€ par an.

*Commerce et artisanat**Essor du commerce en ligne*

12331. – 25 septembre 2018. – **M. Jean-Philippe Arduin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le commerce en ligne. Bien que le commerce en ligne soit une activité en plein essor, ses effets sur la société restent à nuancer. Sur le volet de l'emploi, il conduit à suppression dans le domaine du commerce physique traditionnel. Bien que l'innovation soit synonyme de création, le commerce en ligne ne permet pas à ce jour de remplacer la totalité des emplois qu'il supprime. Les emplois qu'il crée sont, pour beaucoup, qualifiés du fait aussi de la robotisation croissante pour répondre à une demande toujours plus élevée. Cela exclut, dès lors, les personnes les moins qualifiés pour ces postes. Une exclusion qui touche aussi bien les centres-bourgs que les centres-villes où les commerces de proximité continuent à disparaître progressivement. Il lui demande donc quels sont les mécanismes existants ou prévus pour favoriser la reconversion professionnelle des salariés touchés par l'essor du commerce en ligne tout en contribuant au maintien du tissu économique local.

Réponse. – La numérisation modifie les modèles économiques des acteurs français du commerce et exerce un impact sur les emplois du commerce. Dans ce contexte, la ministre du travail a conclu en 2017 un engagement de développement des emplois et des compétences (EDEC) avec les organisations professionnelles et syndicales concernées du secteur du commerce de détail. Concomitamment, le plan d'investissement dans les compétences (PIC), déployé de 2018 à 2022, consacre 15 milliards d'euros à la formation professionnelle et vise à former un million de demandeurs d'emploi peu qualifiés pour construire une société de compétences et lutter durablement contre le chômage. Une part de ce plan est dédiée au secteur du commerce, dans lequel l'évolution des compétences des salariés est identifiée comme un levier clé de succès. La ministre du travail met ce programme en œuvre, en coopération avec les régions. Le ministère de l'économie et des finances agit également pour permettre au secteur du commerce de s'adapter aux mutations liées au numérique et consolider la place qu'il occupe dans l'économie française et à l'international. Ces enjeux ont fait l'objet d'une table ronde organisée le 25 juin 2018, à l'issue de laquelle les acteurs de la grande distribution se sont engagés, en lien avec les services de l'Etat, dans l'élaboration d'un contrat de filière. Ce contrat formalisera les engagements réciproques de l'Etat et des professionnels de la grande distribution commerciale pour accompagner au mieux les mutations, au bénéfice des emplois et des territoires. En portant l'attention sur les fonctions et les métiers à développer, le commerce de gros et le commerce de détail facilitent la satisfaction de nouveaux besoins et le développement de nouvelles offres commerciales. Ainsi, une étude sur la numérisation et l'évolution des emplois a été conduite en 2017 par l'Etat et les acteurs du commerce de gros. Exposé à la pression concurrentielle des acteurs du numérique, le commerce interentreprises fait également face aux défis posés par la diffusion des nouvelles technologies. Des formations adaptées et une gestion agile des ressources humaines apportent des réponses aux défis économiques et sociaux à prendre en compte.

*Retraites : généralités**Conséquence des régularisations de pension sur le revenu fiscal de référence*

12469. – 25 septembre 2018. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation de foyers à faibles revenus en cas de régularisation de pensions dues sur plusieurs années. En effet, il a été saisi par une retraitée ayant perçu un rappel de pension de retraite suite à une erreur de calcul de la caisse sur le montant versé durant plus de 4 ans. Cette somme non négligeable pour ce foyer à très faibles revenus a été versée en une seule fois et déclarée au titre des pensions lors de la déclaration de revenus faite en année n+1. Bien qu'il ait été précisé à l'administration fiscale que la somme versée aurait dû être étalée sur plus de quatre années, le code général des impôts et notamment son article 163-0 A prévoit l'application d'un système dit du quotient qui permet d'atténuer le montant de l'impôt calculé l'année de perception mais en aucun cas ce mécanisme ne permet de recalculer l'imposition des années antérieures. De ce fait, le revenu fiscal de référence pour l'année de régularisation est resté bien supérieur à celui qui aurait dû être constaté si la caisse de retraite avait versé les pensions réellement dues au fur et à mesure. Le revenu fiscal de référence conditionnant un certain nombre de prestations, les conséquences financières sont désastreuses pour ce foyer qui durant une année s'est vu retirer le bénéfice de nombreuses aides telles les aides personnalisées au logement (APL), le chèque énergie, des aides au titre de l'action sociale. Il lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour protéger les foyers les plus vulnérables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 12 du code général des impôts (CGI), l'impôt sur le revenu est dû chaque année, à raison des revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

Dans la situation évoquée dans la question, l'impôt dû au titre de l'année doit ainsi être calculé sur l'ensemble des pensions versées par la caisse d'assurance de retraite, au cours de cette même année y compris celles correspondant à des droits acquis au titre d'une ou plusieurs années antérieures. Cela étant, pour éviter que la progressivité de l'impôt n'aboutisse à soumettre à une imposition excessive les revenus dont la perception a été différée, l'article 163-0 A du CGI prévoit un système particulier d'imposition. Ce dispositif permet ainsi d'appliquer, aux rappels de pension précités, un quotient qui atténue l'augmentation du niveau d'imposition que leur versement pourrait entraîner. Il limite, par ailleurs, les conséquences des perceptions différées pour le bénéfice des prestations sociales puisque, pour la détermination du revenu fiscal de référence, dont ces avantages dépendent le plus souvent, seule la fraction retenue pour l'application du quotient est prise en compte. Au surplus, l'article L. 247 du livre des procédures fiscales (LPF) permet à l'administration fiscale, sur demande du contribuable, d'accorder des remises totales, ou partielles, d'impôts directs, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne, ou d'indigence.

Impôts et taxes

Conséquences de la réforme de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019

12703. – 2 octobre 2018. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 des nouvelles modalités de calcul de la taxe de séjour, réformées à l'occasion de la loi de finances pour 2015, et plus particulièrement sur l'abrogation de l'article L. 2333-42 du code général des collectivités territoriales. Cet article, abrogé par l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, permettait aux maires de prendre des arrêtés modifiant la classification des établissements touristiques. Par ce dispositif, les maires avaient ainsi la faculté de reclasser ces établissements selon les modalités fixées par le décret n° 2016-51 du 27 janvier 2016 et par l'arrêté du 27 janvier 2016. Les élus avaient dès lors la capacité d'appliquer une catégorie hôtelière davantage en adéquation avec les prestations offertes, s'ils estimaient que la qualité du service rendu ne correspondait pas au classement établi. Or, à compter du 1^{er} janvier 2019, cette prérogative leur sera retirée. La suppression de cet article pourrait avoir des effets pervers, causés par un sous classement de certaines résidences hôtelières. En effet, un classement en inadéquation avec la qualité des services proposés permettrait aux établissements hôteliers de reverser une taxe de séjour moins élevée aux collectivités locales qui percevraient alors des ressources fiscales moindres. Certaines résidences hôtelières ont d'ores et déjà anticipé l'entrée en vigueur du dispositif en engageant des demandes de sous classement de leurs établissements auprès d'Atout France, en village de vacances afin de minorer le montant de la taxe de séjour qui leur serait imputé. Si les démarches venaient à aboutir, ces dernières paieraient une taxe de séjour moins élevée en 2019, pénalisant donc le budget des communes et créant de fait une distorsion de concurrence avec les établissements hôteliers classiques. Elle lui demande alors que la compétence de prendre les arrêtés concernant la répartition et la classification réelle des établissements touristiques sur leur territoire soit de nouveau accordée aux maires.

Réponse. – La loi n° 2017-1775 de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 a introduit pour les hébergements non classés ou en cours de classement un nouveau mode de calcul proportionnel au coût de la nuitée, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2019. Pour ces hébergements, le montant de la taxe de séjour sera égal à un pourcentage du coût de la nuitée par personne. Ce taux sera fixé entre 1 et 5 % par la collectivité ayant instauré la taxe de séjour, sans que le montant puisse dépasser le taux le plus élevé voté par la collectivité ou 2,30 €. Ce nouveau mode de calcul repose sur la corrélation directe qui existe entre le coût de la nuitée et le niveau de qualité de la prestation d'hébergement. Ce système est donc beaucoup plus simple et objectif que celui des arrêtés de répartition, système qui obligeait les collectivités à établir des équivalences avec le classement hôtelier et dont les arrêtés pouvaient faire l'objet de contestation de la part des hébergeurs. La taxation proportionnelle simplifie ainsi la tâche des collectivités en les dispensant de prendre ces arrêtés de répartition et évite tout contentieux relatif à ceux-ci. Le phénomène de demandes de sous-classement des hébergements peut exister, mais les organismes évaluateurs sont tenus de délivrer un classement correspondant uniquement au niveau de prestations constaté, et cette attitude risque de s'avérer contre-productive car pour quelques dizaines de centimes de taxe de séjour économisés sur chaque nuitée, l'hébergeur perd en termes de notoriété et se prive d'une clientèle potentielle attachée à un niveau minimal de qualité.

*Impôts et taxes**Fraudes fiscales*

12709. – 2 octobre 2018. – M. Jean Lassalle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'éventuel projet consistant à rémunérer les personnes fournissant des informations sur les fraudeurs fiscaux. Ce dispositif de délation, qui avait été suspendu il y a dix ans, précise en outre comment devraient être rétribuées les personnes fournissant des informations débouchant sur des redressements fiscaux. Certains s'inquiètent de cette mesure. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin que ce dispositif, s'il était mis en œuvre, ne s'assimile pas à une incitation à la haine fiscale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 109 de la loi de finances pour 2017 prévoit, à titre expérimental et pour une durée de deux ans, que le Gouvernement puisse autoriser l'administration fiscale à indemniser des personnes étrangères aux administrations publiques qui portent à la connaissance de l'administration fiscale des informations révélant certains comportements de fraude fiscale. Ce dispositif est circonscrit à certains manquements, limitativement énumérés par la loi, liés à la fraude fiscale internationale qui est, par construction, la plus difficile à détecter. Son encadrement réglementaire, publié au *Journal officiel* du 23 avril 2017 (décret n° 2017-601 et arrêté du 21 avril 2017 pris pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017), garantit la rigueur de sa mise en œuvre, confiée, au sein de la Direction générale des finances publiques, à la direction nationale d'enquêtes fiscales, notamment chargée de la recherche des renseignements nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement des impôts. Cette direction doit examiner l'intérêt fiscal pour l'État des informations communiquées par l'aviseur et la décision d'attribution de l'indemnité est prise par le directeur général des finances publiques. Les informations transmises à l'administration fiscale sont exploitées dans le cadre d'un processus rigoureux, inhérent au bon fonctionnement du contrôle fiscal et ne sont opposées aux contribuables qu'à l'occasion de procédures de contrôle fiscal qui offrent à ces derniers toutes les garanties d'un débat contradictoire. Cette mesure d'initiative parlementaire a été adoptée avec l'accord du Gouvernement qui entend lutter avec la plus grande fermeté contre la fraude fiscale et nombre d'États de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) recourent à des dispositifs de même nature. L'expérimentation menée atteste de l'utilité de cet outil. C'est pourquoi, à l'initiative de l'Assemblée nationale et avec l'accord du Gouvernement, l'article 21 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude pérennise ce dispositif qui participe pleinement de la volonté des pouvoirs publics de mieux lutter contre la fraude fiscale, en particulier internationale.

10667

*Impôt sur le revenu**Travailleurs frontaliers - Statut 2033*

13086. – 9 octobre 2018. – Mme Béatrice Descamps alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation préoccupante des travailleurs frontaliers. Jusqu'ici, les contribuables résidant en France mais travaillant en zone transfrontalière belge bénéficiaient d'un statut fiscal permettant d'éviter les doubles impositions. La Belgique ayant renoncé au dispositif pour les résidents belges travaillant en zone transfrontalière, le statut de frontalier a été maintenu en France jusqu'en 2033, mais devrait être supprimé au-delà. Les travailleurs frontaliers français sont légitimement inquiets à l'annonce de cette disparition du statut qui les préservait de la double imposition. Elle souhaite savoir si des mesures spécifiques sont prévues pour ces contribuables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Par dérogation aux principes internationaux développés au sein de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et aux stipulations de l'article 11 de la convention franco-belge du 10 mars 1964 modifiée, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, les rémunérations de certains travailleurs frontaliers résidant dans la zone frontalière française et exerçant leur activité salariée dans la zone frontalière belge, sont exclusivement imposables en France. Toutefois, conformément à l'avenant à la convention précitée du 12 décembre 2008, ce régime spécial dérogatoire ne s'applique qu'aux travailleurs frontaliers résidents de France et exerçant leur activité dans la zone frontalière belge qui remplissaient déjà les conditions pour en bénéficier avant le 1^{er} janvier 2012 et il sera définitivement mis fin à ce régime le 31 décembre 2033. En contrepartie du maintien de ce dispositif jusqu'en 2033 pour les travailleurs frontaliers éligibles, la France verse aux autorités belges une compensation financière annuelle qui pèse sur notre budget. À l'issue de cette période, les personnes qui bénéficiaient de ce régime dérogatoire verront leurs salaires de source belge imposés en Belgique à l'instar de tous

les autres résidents français qui travaillent aujourd'hui en Belgique, mais qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité au régime des frontaliers. La France sera alors tenue d'éliminer la double imposition résultant de l'imposition en Belgique de ces sommes conformément aux stipulations de l'article 19 de la convention fiscale franco-belge. La suppression progressive du régime frontalier résulte de l'équilibre des négociations conclues entre la France et la Belgique. Elle n'appelle pas la mise en œuvre de mesure particulière.

Chambres consulaires

Définition des CCI rurales et baisse des dotations aux CCI

13247. – 16 octobre 2018. – M. Philippe Folliot interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la baisse des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les sorts différenciés qui leur sont réservés en fonction de leur nature. Le Gouvernement s'était engagé devant la représentation nationale à stabiliser leurs ressources fiscales jusqu'à la fin de la mandature après une baisse de leurs ressources de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018. En effet, le 21 octobre 2017, en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres consulaires : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Les parlementaires, notamment ceux de la majorité, avaient alors pu rassurer le réseau des CCI en s'appuyant sur ces propos réitérés. Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Cette nouvelle ponction des ressources des CCI serait catastrophique notamment pour celles des départements à dominante rurale pour lesquels le développement des services commerciaux est nécessairement plus limité que dans les métropoles. Elle viendrait mettre à mal un réseau qui fonctionne bien dans les territoires et auquel l'État confie des tâches d'importance. Une disparition d'une partie de ce réseau représenterait une perte considérable pour le développement du tissu économique local déjà extrêmement fragilisé. Un système de péréquation en faveur des 17 « CCI rurales » serait à l'étude afin que leur existence-même ne soit pas mise en cause. Or les critères permettant l'identification de ce type de CCI peuvent laisser dubitatifs. La CCI du Tarn n'est pas une « CCI rurale » alors que des CCI de départements comparables, telles que celles du Gers, de l'Aveyron, du Lot ou de l'Ariège, sont désignées comme telles. Il souhaiterait donc savoir si une révision de ces critères est à l'étude afin que la concordance entre nature de CCI et réalités territoriales soit plus cohérente. Par ailleurs, il souhaiterait lui proposer de laisser la possibilité aux CCI de procéder à leurs propres restructurations en 2019 et repousser à 2020 la nouvelle réduction de 100 millions d'euros de leurs ressources afin qu'elles puissent mieux absorber la baisse de leurs dotations en 2018 et anticiper celle repoussée à 2020.

Réponse. – Le Gouvernement a présenté à l'ensemble des présidents des chambres de commerce et d'industrie (CCI), réunis le 10 juillet dernier en assemblée générale extraordinaire de CCI France, son intention d'opérer une profonde réforme des CCI. Celle-ci se traduira notamment par une révision du périmètre des missions financées par la taxe pour frais de chambre (TFC), dont le plafond sera diminué de 100 M€ en 2019, dans le cadre d'une trajectoire globale de baisse de 400 M€ d'ici 2022. Elle visera également à renforcer la gouvernance des CCI, notamment le rôle de pilotage de CCI France, et à assurer un meilleur accompagnement du réseau par l'État. Ces orientations constituent une réforme ambitieuse du réseau des CCI qui s'inscrit dans le cadre d'un objectif partagé : favoriser la réussite de nos entreprises et de l'économie française dans un contexte de concurrence mondialisée. Elles s'inscrivent également dans un contexte de réduction des prélèvements obligatoires sur les entreprises, mais aussi de clarification du paysage constitué par les acteurs chargés de les accompagner dans le développement de leur compétitivité. Ainsi, la TFC sera recentrée sur les missions prioritaires (socle de services communs d'appui aux TPE et PME, formation initiale, représentation des entreprises). Parallèlement, le modèle d'affaires, des CCI sera revu et les conduira, à moyen terme, à développer de nouvelles prestations et de nouvelles formes de services, qui seront facturées à leurs bénéficiaires. Pour construire collectivement ce nouveau modèle, le ministère de l'économie et des finances a mis en place une concertation associant l'ensemble des partenaires concernés. A cet effet, il a demandé à M. François Werner, inspecteur général des finances, de piloter des groupes de travail qui permettront d'accompagner le réseau pour préparer la transition des CCI, de définir ses missions nouvelles, leurs conditions juridiques d'exercice et, enfin, de réformer la gouvernance des établissements du réseau des CCI. Ces groupes de travail, qui ont commencé à se réunir le 5 juillet dernier, associent les députées Stella

Dupont et Valérie Oppelt, co-rapporteuses de la mission d'information commune sur les CCI. Des points d'étape réguliers permettront de vérifier que la transformation s'opère dans des conditions satisfaisantes et soutenables. Le Gouvernement a d'ores et déjà prévu des premières mesures législatives pour faciliter cette transformation, dans le cadre du projet de loi relatif au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). C'est ainsi que l'article 13 du projet de loi, consacré à la modernisation du réseau des CCI, adapte la définition du champ d'intervention des CCI aux règles de concurrence nationales et européennes, en précisant les conditions dans lesquelles les prestations payantes pourront être développées, pour optimiser les moyens des CCI et renforcer leur utilité et la qualité de leurs prestations auprès de leurs ressortissants et de leurs partenaires. Par ailleurs, il permet aux CCI de recruter, pour l'intégralité de leurs missions, des agents de droit privé, afin de développer, grâce à ces nouvelles compétences, une gamme de prestations tarifées. Ces premières dispositions ont été complétées, lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi PACTE, sur la base des propositions examinées dans le cadre des groupes de travail précités. Le rôle de CCI France comme tête de réseau, garant d'une offre de service nationale déployée sur tous les territoires, a été conforté. CCI France sera en particulier chargée de répartir la taxe pour frais de chambre, au plus près des besoins de chaque CCI, et notamment des plus fragiles. Pleinement conscient caractère structurant des actions que les CCI territoriales (CCIT) conduisent dans les territoires ruraux, le Gouvernement a soutenu la proposition faite par le rapporteur, M. Giraud, lors de la discussion de l'article 29 du projet de loi de finances, de mettre en place un dispositif destiné à protéger précisément les chambres les plus fragiles, dénommé « seuil minimum d'activité consulaire » (SMAC). Le critère de la ruralité, en prenant pour référence à la proportion de communes, présentes dans la circonscription des chambres, qui sont situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) au titre du II de l'article 1465 A du code général des impôts, a été maintenu pour identifier les CCI territoriales (CCIT) les plus fragiles. Le taux de 70% retenu par les députés permet d'identifier un groupe de 35 CCIT sur l'ensemble du territoire métropolitain, soit près de 40% des CCIT, dont celles du Tarn, du Gers, de l'Aveyron et de l'Ariège. L'évolution ainsi engagée doit conduire le réseau des CCI à transformer en profondeur son modèle, pour permettre aux chambres de proposer une gamme de prestations adaptée aux attentes des entreprises dans les territoires et reposant sur des financements appropriés. Elle lui permettra de reconquérir une place que lui dispute de nouveaux acteurs et qu'il est primordial que les CCI conservent pour répondre au mieux aux besoins et attentes de leurs ressortissants.

10669

Chambres consulaires

Futures évolutions des réseaux des chambres de commerce et d'industrie (CCI)

13248. – 16 octobre 2018. – **M. Dimitri Houbron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les évolutions des réseaux des chambres de commerce et d'industrie. Il rappelle que le projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises contient des dispositions qui concernent directement ou indirectement les chambres de commerce et d'industrie. Il précise être en adhésion avec la création d'un guichet unique électronique pour l'accomplissement des formalités liées à la création et à la vie des entreprises ; une entité qui se substituera aux réseaux des centres de formalités des entreprises (CFE) et assurera l'interface entre les entreprises et les organismes actuellement destinataires des informations collectées par les CFE. Il ajoute, cependant, émettre plus de craintes sur les dispositions relatives à l'accroissement du rôle de la tête de réseau CCI France dans le but de renforcer la cohérence et l'efficacité du réseau des CCI, d'améliorer son fonctionnement, et d'assurer le déploiement efficace des politiques publiques. Il précise être en accord avec les objectifs visés et, dans une certaine mesure, par quelques moyens pour y parvenir ; mais il émet des sérieuses réserves sur la décision de confier l'affectation de la taxe pour frais de chambres à CCI France, cela signifierait donc que cette taxe serait supprimée pour les CCI qui devront, dorénavant, espérer une redistribution territoriale équitable. Il illustre ses inquiétudes par le cas de la CCI Hauts-de-France qui a déjà perdu près de 49 % de ses ressources fiscales entre 2012 et 2018. Il complète, en parallèle, que la CCI est déjà précurseur dans la rationalisation des moyens en fusionnant une grande partie de ses locaux. Il en déduit qu'une nouvelle législation relative à la rationalisation sur une structure locale, qui a déjà fait des efforts dans ce domaine, ne l'affaiblisse davantage financièrement. Il préconise, de ce fait, que la quête d'efficacité du réseau des CCI, matérialisée par la nouvelle affectation de la taxe précédemment citée, doit aussi prendre en compte les précédents efforts des chambres régionales comme celle des Hauts-de-France. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur cette problématique relative au différentiel territorial de la demande de modernisation des réseaux, et de la rationalisation des coûts des chambres de commerce et d'industrie.

Réponse. – Le Gouvernement a présenté à l'ensemble des présidents des chambres de commerce et d'industrie (CCI), réunis le 10 juillet dernier en assemblée générale extraordinaire de CCI France, son intention d'opérer une profonde réforme des CCI. Celle-ci se traduira notamment par une révision du périmètre des missions financées

par la taxe pour frais de chambre (TFC), dont le plafond sera diminué de 100 M€ en 2019, dans le cadre d'une trajectoire globale de baisse de 400 M€ d'ici 2022. Elle visera également à renforcer la gouvernance des CCI, notamment le rôle de pilotage de CCI France, et à assurer un meilleur accompagnement du réseau par l'État. Ces orientations constituent une réforme ambitieuse du réseau des CCI qui s'inscrit dans le cadre d'un objectif partagé : favoriser la réussite de nos entreprises et de l'économie française dans un contexte de concurrence mondialisée. Elles s'inscrivent également dans un contexte de réduction des prélèvements obligatoires sur les entreprises, mais aussi de clarification du paysage constitué par les acteurs chargés de les accompagner dans le développement de leur compétitivité. Ainsi, la TFC sera recentrée sur les missions prioritaires (socle de services communs d'appui aux TPE et PME, formation initiale, représentation des entreprises). Parallèlement, le modèle d'affaires, des CCI sera revu et les conduira, à moyen terme, à développer de nouvelles prestations et de nouvelles formes de services, qui seront facturées à leurs bénéficiaires. Pour construire collectivement ce nouveau modèle, le ministère de l'économie et des finances a mis en place une concertation associant l'ensemble des partenaires concernés. A cet effet, il a demandé à M. François Werner, inspecteur général des finances, de piloter des groupes de travail qui permettront d'accompagner le réseau pour préparer la transition des CCI, de définir ses missions nouvelles, leurs conditions juridiques d'exercice et, enfin, de réformer la gouvernance des établissements du réseau des CCI. Ces groupes de travail, qui ont commencé à se réunir le 5 juillet dernier, associent les députées Stella Dupont et Valérie Oppelt, co-rapporteuses de la mission d'information commune sur les CCI. Des points d'étape réguliers permettront de vérifier que la transformation s'opère dans des conditions satisfaisantes et soutenables. Le premier de ces groupes de travail apportera un soin tout particulier à l'examen des conséquences sur l'emploi des agents consulaires, qui compte 20 000 personnes, en grande majorité régis par le statut d'agent consulaire. Ce groupe de travail associe les syndicats représentatifs des CCI. Le Gouvernement a d'ores et déjà prévu des premières mesures législatives pour faciliter cette transformation, dans le cadre du projet de loi relatif au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). C'est ainsi que l'article 13 du projet de loi, consacré à la modernisation du réseau des CCI, adapte la définition du champ d'intervention des CCI aux règles de concurrence nationales et européennes, en précisant les conditions dans lesquelles les prestations payantes pourront être développées, pour optimiser les moyens des CCI et renforcer leur utilité et la qualité de leurs prestations auprès de leurs ressortissants et de leurs partenaires. Par ailleurs, il permet aux CCI de recruter, pour l'intégralité de leurs missions, des agents de droit privé, afin de développer, grâce à ces nouvelles compétences, une gamme de prestations tarifées. Ces premières dispositions ont été complétées, lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi PACTE, sur la base des propositions examinées dans le cadre des groupes de travail précités. Le rôle de CCI France comme tête de réseau, garant d'une offre de service nationale déployée sur tous les territoires, a été conforté. CCI France sera en particulier chargée de répartir, entre les différentes chambres de commerce et d'industrie de région, la taxe pour frais de chambre, au plus près des besoins de chaque CCI, et notamment des plus fragiles. Ces nouvelles compétences ont vocation à conforter, parallèlement, le rôle des CCI de région et à assurer une meilleure répartition de la taxe entre les différents territoires, au plus près des besoins et des performances effectives des chambres. L'évolution ainsi engagée doit conduire le réseau des CCI à transformer en profondeur son modèle, pour permettre aux chambres de proposer une gamme de prestations adaptée aux attentes des entreprises dans les territoires et reposant sur des financements appropriés. Elle lui permettra de reconquérir une place que lui dispute de nouveaux acteurs et qu'il est primordial que les CCI conservent pour répondre au mieux aux besoins et attentes de leurs ressortissants.

10670

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Rythmes scolaires

55. – 11 juillet 2017. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la possibilité donnée aux municipalités qui le souhaitent de revenir dès septembre 2017 sur les rythmes scolaires des écoles maternelles et élémentaires. Le décret du 28 juin 2017, organisant cette souplesse, laisse un certain nombre de questions en suspens, et de ce fait laisse les maires dans un certain inconfort. De manière très pratique, quand bien même il est rappelé le soutien des institutions de l'éducation nationale, il est nécessaire de préciser les intentions du Gouvernement sur deux points essentiels : la pérennisation du fonds de soutien pour les communes qui maintiendraient le rythme de 4,5 jours, financement indispensable en particulier pour les communes rurales et de taille moyenne ; et par ailleurs l'enjeu en terme d'emplois, car les communes, et les associations intervenant pour le compte des collectivités, ont créé de nombreux emplois dans l'animation. Il est donc indispensable de prendre en considération les conséquences engendrées en cas de retour à la semaine de 4 jours sur ce volet. Enfin,

cet assouplissement des rythmes devant être « consolidé » à la rentrée 2018, il lui demande que ces éléments soient pris en compte dans les prochains décrets, et que ces nouvelles modalités réglementaires puissent être connues dans les meilleurs délais afin de permettre aux maires d'organiser la réflexion et la concertation dans des délais raisonnables afin de permettre aux communes, aux équipes pédagogiques et aux parents de pouvoir s'organiser au mieux en cas de retour aux 4 jours.

Réponse. – Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est entré en vigueur au lendemain de sa publication. Il rend désormais possible, pour les communes et conseils d'école qui le souhaitent, la mise en place d'une semaine scolaire de quatre jours. Il revient au DASEN d'arrêter l'organisation du temps scolaire (OTS) des écoles de son département. Pour arrêter une organisation du temps scolaire sur 4 jours, le DASEN doit être saisi d'une proposition conjointe de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et du conseil d'école, après avis de l'IEN de circonscription. Avant de fixer définitivement cette organisation, le DASEN doit également consulter la collectivité territoriale compétente en matière de transport scolaire ainsi que le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN). La réglementation ne change pas pour les communes conservant une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou sur huit demi-journées dont cinq matinées. Elles continueront de percevoir le fonds de soutien, y compris avec la majoration si elles y ont droit. Par contre, pour les communes ayant adopté une organisation du temps scolaire sur quatre jours, le bénéfice du fonds de soutien n'est pas maintenu car la convention de Projet éducatif territorial (PEdT) qui, à la rentrée 2017, conditionne le bénéfice du fonds, doit être résiliée suite à la constatation de sa caducité. En effet, le passage à quatre jours constitue un changement dans l'organisation des activités et entraîne des modifications substantielles de la convention initiale, du contenu et de la mise en œuvre du PEdT, qui le rend caduc. Dès lors que la convention de PEdT est caduque, il n'y a plus lieu de procéder aux versements des aides du fonds.

Enseignement maternel et primaire *Dédoubllement des classes de CP*

100. – 18 juillet 2017. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le dédoublement des classes de CP. En vue de la mise en œuvre de cette réforme dans les quartiers défavorisés, le Gouvernement a annoncé que 2 500 postes d'enseignants seront créés à la prochaine rentrée. Elle s'interroge tout d'abord sur les difficultés matérielles de ce dédoublement qui suppose d'avoir suffisamment de salles de classes disponibles dans les établissements concernés. Par ailleurs, elle lui demande s'il peut préciser à quelles échéances des évaluations de ce dispositif sont prévues et s'il en sera rendu compte devant les députés.

Réponse. – Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. Le choix a été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire, où les besoins sont les plus importants, en desserrant les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de 12 élèves par classe. Après le dédoublement des classes de CP REP+, ce sont cette année l'intégralité des 3200 classes de CP en REP qui sont divisées par deux, ainsi qu'environ 70% des CE1 REP+, représentant environ 1500 classes. Là où 2200 classes de CP REP avaient été dédoublées en 2017, ce sont cette année 3200 classes de CP REP et 1500 classes de CE1 REP + qui sont divisées par deux. 190 000 élèves bénéficieront désormais de ces conditions d'apprentissage exceptionnelles contre 60 000 l'an passé. L'an prochain, avec l'achèvement du déploiement, ce sont près de 300 000 élèves qui seront scolarisés dans les classes dédoublées. Selon les dernières projections, les aménagements permettent le dédoublement physique pour 83% des classes de CP en REP et pour 75% pour les CE1 en REP+. L'engagement des élus pour accompagner ces dédoublements et effectuer les aménagements nécessaires doit être salué. Opposer ville et campagne n'a pas de sens ; tous les départements, et notamment les départements ruraux, bénéficient, dans le 1^{er} degré, d'un taux d'encadrement jamais atteints. Pour mesurer l'effet de la mesure dont l'objectif est « 100 % de réussite au CP », les élèves de CP et CE1 de 400 écoles ont été évalués dès septembre 2017 et en juin 2018. Cette évaluation sera complétée par une enquête destinée aux professeurs pour recueillir leurs observations sur l'organisation pédagogique et l'effet sur leurs pratiques, ainsi que par des observations en classe. L'ensemble du dispositif d'évaluation est conçu en liaison étroite avec plusieurs équipes de chercheurs. Ainsi, en s'appuyant sur les observations conduites dans les écoles, la recherche est mobilisée pour contribuer à valider les pistes pédagogiques les plus pertinentes, à l'endroit notamment des élèves les plus en difficulté. Elle devra également étudier les effets de l'allègement des effectifs à plus long terme sur le parcours scolaire des élèves. Le déploiement du dispositif de dédoublement des classes de CP et CE1 en éducation prioritaire, de même que son évolution, donne lieu à des informations régulières, comme l'exige le niveau des moyens consacrés. C'est le sens de la culture de l'évaluation que le ministère souhaite renforcer à tous les niveaux.

*Enseignement**Enseignements dispensés dans certains établissements hors contrat*

1126. – 19 septembre 2017. – **M. Régis Juanico** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les enseignements dispensés dans certains établissements hors contrat. En effet, un article publié dans le *Canard enchaîné* le mercredi 26 juillet 2017 fait état de graves irrégularités relevées par des inspecteurs d'académie concernant notamment des établissements de la Fraternité Saint-Pie-X ou proche de ce courant. À l'école Saint-Ferréol de Marseille, pouvons-nous lire dans l'article, les inspecteurs notent que « l'extermination des Juifs et des Tsiganes n'a pas été étudiée » en CM2 et les élèves jouent à la récréation à « sauver les chrétiens durant la Révolution ». À Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, à Camblain-l'Abbé, poursuit l'article, « la direction de l'établissement a demandé de proscrire tout enseignement lié à la reproduction humaine, à la sexualité et à l'évolution des espèces ». La liste des exemples se poursuit, suscitant une profonde inquiétude concernant l'enseignement dispensé aux 40 000 élèves scolarisés dans des établissements scolaires hors contrat. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour faire garantir le droit à l'éducation pour tous les enfants de France dans le respect des valeurs de la République et de la liberté de l'enseignement.

Réponse. – Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, outre l'acquisition de connaissances et de compétences, l'éducation lui permettant notamment de partager les valeurs de la République. Le Gouvernement a mis en œuvre des actions afin de garantir effectivement ce droit dans le respect de la liberté de l'enseignement. En premier lieu, une circulaire n° 2015-115 du 17 juillet 2015 a rappelé que la garantie du respect du droit des enfants à l'instruction est assurée, notamment, par le contrôle que l'Etat exerce sur les établissements qui bénéficient de la liberté de l'enseignement. Ce contrôle est régi par l'article L. 442-2 du code de l'éducation, dans des conditions rappelées par ladite circulaire adressée aux autorités académiques ainsi qu'aux préfets, et publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 23 juillet 2015. Celle-ci demande aux autorités académiques de procéder à l'inspection de tout établissement scolaire privé, dès la première année de son ouverture, et au moins une fois tous les cinq ans si aucune irrégularité n'a été constatée. Ces dispositions n'excluent cependant pas des contrôles ponctuels et imprévus sur des établissements dont les pratiques pédagogiques ou le climat scolaire auraient fait l'objet de signalements. Les contrôles des établissements scolaires hors contrat visent, en particulier, à vérifier que l'enseignement qui y est dispensé est conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, et qu'il permet de faire partager aux élèves les valeurs de la République, comme de les préparer à exercer leur citoyenneté. Lorsqu'un dysfonctionnement est constaté à l'occasion d'une inspection, l'autorité académique met en demeure l'établissement d'y remédier. En cas de persistance, le procureur de la République en est avisé conformément à l'article 227-17-1 du code pénal, et les parents sont mis en demeure d'inscrire leurs enfants dans un autre établissement. Ces derniers mois, les autorités académiques ont ordonné le contrôle d'un ensemble d'établissements privés hors contrat qui diffèrent plus ou moins par la spécificité de leurs enseignements et les références qui sous-tendent leur projet pédagogique, c'est-à-dire par leur "caractère propre". Les cas évoqués dans la presse, souvent attachés à des établissements présentant un caractère propre très affirmé, attestent de la réalité des contrôles effectués, mais au-delà de ces exemples médiatiques, chaque établissement inspecté fait l'objet d'un suivi attentif des services de l'État afin de s'assurer de la mise en place effective des mesures de correction qui leur ont été demandées.

10672

*Tourisme et loisirs**L'accès aux vacances pour tous les enfants*

1433. – 26 septembre 2017. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux vacances pour tous les enfants. Avec la crise économique, les Français sont nombreux à devoir renoncer aux vacances. Un enfant sur trois ne partirait pas en vacances. En 2004, selon l'observatoire des vacances et des loisirs des enfants et des jeunes, 3,7 millions d'enfants n'étaient pas partis en vacances, soit 25,5 % des 5-19 ans. Pourtant, permettre aux enfants de partir en vacances, c'est leur donner accès au loisir, mais aussi à l'apprentissage de la citoyenneté, au développement du respect de l'Autre, de l'autonomie et de la mobilité. Ainsi, de nombreux dispositifs ont été mis en place pour favoriser leur départ, tels que l'aide aux vacances des enfants VACAF (AVE), l'aide aux vacances des familles VACAF (AVF) ou encore l'aide aux vacances sociales des familles (AVS). De nombreux acteurs bénévoles et des mécènes œuvrent également en ce sens. Certains proposent de nouvelles solutions comme la création d'un fonds national de solidarité alimenté par une taxe sur l'hôtellerie de luxe, la simplification de la réglementation ou encore la reconnaissance du statut de volontariat dans l'animation. Aussi, il lui demande quelles actions elle souhaite mettre en œuvre pour soutenir les projets d'éducation populaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 2012, le ministère chargé de la Jeunesse en collaboration avec la Jeunesse au plein air (JPA) ainsi que d'autres associations ou partenaires, comme l'Union nationale des associations de tourisme (UNAT) ou encore la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), travaille à la promotion des mixités et de l'accessibilité à tous au sein des colonies de vacances. L'inclusion d'enfants et de jeunes porteurs de handicap est aussi une priorité ; un projet de guide destiné aux directeurs d'accueils collectifs de mineurs dont les colonies de vacances, est en cours de finalisation en lien avec les principaux acteurs du champ. Concernant ce secteur, l'Etat poursuit trois objectifs principaux : - favoriser le départ en vacances collectives et l'accès aux loisirs pour le plus grand nombre ; - promouvoir des vacances répondant à certains critères qualitatifs dont les mixités ; - accompagner le secteur associatif dans le changement de ces pratiques pédagogiques mais aussi organisationnelles. Les statistiques font état de presque 2000 séjours avec hébergement de moins en 2016-2017 par rapport à 2015-2016 (-3,2 % en un an), ce qui représente 46 000 départs de mineurs en moins. En 7 ans, la baisse représente près de 292 000 départs de mineurs (-16 %) alors que dans le même temps, la population des 3-17 ans (12 488 000 mineurs) a augmenté de 572 000 (+5 %). La baisse de fréquentation des séjours de vacances s'explique par une segmentation du marché en fonction de l'âge, de la situation socioprofessionnelle des familles, des choix d'activités de plus en plus variées. Si certaines familles et prescripteurs exigent des séjours haut de gamme, une autre frange de la population s'éloigne de plus en plus de ces modèles de vacances. Toutefois les actions de communication proposées par le gouvernement visent à promouvoir ces séjours auprès des familles, des jeunes et des prescripteurs. Le ministère soutient et accompagne les acteurs du secteur en faveur du départ des enfants et des adolescents en séjours de vacances : - en travaillant à mieux comprendre les grandes mutations du secteur ; - en poursuivant la valorisation des colonies de vacances auprès des collectivités territoriales ; - en communiquant auprès du grand public, des jeunes, des collectivités et des comités d'entreprise sur l'intérêt et la valeur pour chacun d'entre eux des séjours de vacances. Les résultats de la pré-étude économique commandée en 2015 par la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA), qui prévoyait des pistes d'action destinées à soutenir le secteur des colonies de vacances ont été présentés aux principaux organisateurs de séjours de vacances. Les préconisations de l'étude sont multiples : - réaliser un inventaire exhaustif des aides au départ mobilisables ; - proposer un cadre d'analyse de l'impact territorial des séjours et expérimenter le modèle avec des opérateurs volontaires ; - identifier les leviers de commercialisation insuffisamment exploités à ce jour et faciliter leur recours. Ces préconisations sont aujourd'hui en cours d'analyse. La JPA est soutenue financièrement au travers d'une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) et au travers de soutien et de travaux communs engagés. Ainsi, l'initiative « Aux Colos Citoyens ! », interpellant les députés et les invitant à découvrir les colonies de vacances et accueils de loisirs de ses organisations confédérées à travers toute la France, a été relayée auprès des services déconcentrés de l'État chargés de la jeunesse. Par ailleurs, le ministère a participé au financement d'une étude menée par l'Observatoire des vacances et des loisirs des enfants et des jeunes (OVLEJ) : « De l'intérêt du vivre ensemble par les ACM Expériences et compétences acquises selon les enfants et leurs parents ». En collaboration avec les associations nationales affiliant les organisateurs, la CNAF et les principaux organisateurs de séjours de vacances, le ministère chargé de la Jeunesse organise, depuis 2015, une campagne de communication nationale axée sur la promotion de ces séjours destinée notamment aux familles et aux jeunes. En 2016, la campagne développée avait pour titre « #100% colos ». Cette campagne a également été déployée sur les réseaux sociaux et a rencontré un grand succès. Plus largement, il convient d'avoir une approche globale des temps de l'enfant associant temps scolaire, temps périscolaire et temps extra-scolaire. Cette approche est facilitée au niveau ministériel par l'inclusion des services chargés de la jeunesse au ministère de l'Éducation nationale. Au niveau territorial, les projets éducatifs territoriaux facilitent l'articulation des temps, des actions et des acteurs éducatifs. La Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) est attachée aux demandes des organisateurs d'ACM de poursuivre l'adaptation de la réglementation. A titre d'exemple, pour faciliter la mise en place d'accueils de loisirs périscolaires, une dérogation a été instaurée, par des arrêtés du 12 décembre 2013 puis du 28 février 2017, pour permettre aux personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) de diriger des accueils recevant plus de 80 mineurs pour une durée supérieure à 80 jours.

10673

Enseignement

Retard des expérimentations de l'enseignement en Corse

1554. – 3 octobre 2017. – M. Paul-André Colombani alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur les retards pris dans les expérimentations promises en matière d'enseignement en langue corse. L'article 7 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse prévoit que « la langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse ». D'autre part l'article L. 4424-5 du

code général des collectivités territoriales prévoit que : « l'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dont les modalités d'application font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'État. Cette convention prévoit les mesures d'accompagnement nécessaires, et notamment celles relatives à la formation initiale et à la formation continue des enseignants ». L'article 5 de la convention 2016-2021, signée le 3 novembre 2016, par M. le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse (CTC), M. le préfet et M. le recteur prévoit « la mise en place d'une filière proposant l'enseignement de la langue corse comme langue enseignée et langue principale d'enseignement. Dans cette expérimentation la langue corse occupera la majeure partie du volume horaire hebdomadaire ». Il est en outre précisé que « cette expérimentation se mettra en place chaque année dans les écoles maternelles volontaires sur la base d'un projet. Les maîtres participant à cette expérimentation bénéficieront d'une formation particulière ». Cette demande maintes fois réitérée de la part de la CTC aux services de l'Académie de Corse n'a en l'état reçu pour toute réponse que l'imprécise et non officielle proposition d'une étude concernant sa mise en œuvre. Or dans l'académie de Bordeaux, le département des Pyrénées-Atlantiques, collectivité aux pouvoirs bien moins étendus que ceux de la CTC, l'année 2016-2017 a connu le lancement de pas moins de onze expérimentations basées sur un temps d'enseignement entièrement en basque, durant les deux premières années de maternelles, dans les cinq écoles de Biarritz Alsace, Guéthary, Jatxou, Arbonne et Biarritz Reptou et, pour la scolarité complète en maternelle, dans les six écoles de Larressore, Ascain, Saint-Jean-de-Luz, Urdazuri, Sare, RPI Ahaxe/Mendive et Ahetze. Il peut être tout d'abord observé que les dispositions prises en Pays basque rendent caduque la nature de l'immersion, toujours partielle, telle que proposée dans l'article 5 de la convention, alors que la Corse devrait bénéficier aujourd'hui des mêmes possibilités. Il lui demande ainsi des informations fondées quant à l'effectivité de la mise en œuvre dudit article de la convention précitée, eu égard au retard pris dans l'application de la convention et de celui accumulé vis-à-vis d'une collectivité aux compétences moins étendues que celles de la CTC.

Réponse. – L'académie de Corse est particulièrement attentive à la situation de l'enseignement de la langue corse. À la rentrée 2018, une expérimentation portant sur la place renforcée de la langue corse dans des classes bilingues a été lancée dans des écoles maternelles volontaires, sur le fondement de la convention relative au plan d'enseignement de la langue corse signée en 2016. Quatre écoles avaient élaboré un projet soumis aux autorités académiques pour validation, à partir d'un cahier des charges académique explicitant l'objectif et les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation. Les projets de trois d'entre elles ont été retenus : deux écoles sont situées en Haute-Corse (Ghisonaccia et Ponte Novu), la troisième en Corse du Sud (Ajaccio). Les enseignants participant à cette expérimentation ainsi que les conseillers pédagogiques en langue et culture corses ont suivi une formation de quatre journées consécutives à la fin de l'année scolaire passée pour préparer cette mise en œuvre. Cette expérimentation fera l'objet durant toute l'année scolaire d'un accompagnement et d'un suivi attentifs ; elle fera aussi l'objet, comme toute expérimentation, d'une évaluation.

10674

Enseignement secondaire

Contradictions de la nouvelle organisation du collège sur la langue corse

1560. – 3 octobre 2017. – M. Paul-André Colombani appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les contradictions générées par la nouvelle organisation du collège en matière d'enseignement de la langue et de la culture corse (LCC). La convention 2016-2021, signée le 3 novembre 2016, par M. le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, M. le préfet et M. le recteur prévoit notamment dans son article 7 que, dans les classes du second degré non bilingue, « L'objectif est de parvenir à 75 % des élèves de collèges inscrits en LCC en 2021. » Or il ressort des données statistiques fournies par le rectorat que, pour l'année 2016-2017, les effectifs ont sèchement chuté de 10 % lors du passage de la classe de sixième à celle de cinquième. Ceci constitue la conséquence inévitable de la mise en concurrence précoce des langues : conséquence annoncée dès le 21 juin 2016 à Mme Vallaud-Belkacem, alors ministre de l'éducation nationale, dans une lettre signée conjointement par MM. les présidents du conseil exécutif et de l'Assemblée de Corse ainsi que par M. le conseiller exécutif en charge de la langue corse (Ref. JGT/SL/GS/MRS 16 106). Mais la loi portant nouvelle organisation du collège précise également qu'une discipline commencée dans un cycle doit être poursuivie jusqu'à la fin de celui-ci. Or il a été constaté que, pour l'année 2016-2017, un effet d'escalier perdurait d'une classe à l'autre, en contradiction avec les préconisations de la nouvelle loi. Ce qui signifie qu'on a cumulé au détriment du corse les inconvénients des deux organisations du collège, l'ancienne et la nouvelle. Il lui demande ainsi quelles mesures celui-ci compte adopter afin, d'une part, de pallier les inconvénients générés par l'application sélective de la nouvelle loi, abandonnée au bon vouloir et à la seule responsabilité des chefs d'établissements et des équipes

éducatives, et, d'autre part, résoudre la contradiction entre le principe d'autonomie des établissements, invoqué par le rectorat, et l'objectif affiché de l'article 7 de la Convention 2016-2021, à savoir 75 % des élèves de collèges inscrits en LCC en 2021.

Réponse. – Conformément à ses engagements, l'académie de Corse poursuit une politique volontariste et active de long terme en faveur de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dans les premier et second degrés. Cet enseignement est présent, selon différentes modalités, dans la totalité des 31 collèges de Corse, et 30 collèges sur 31 ont une filière bilingue. En tout, 7902 élèves sur un total de 12678 élèves (soit 62,3 % ; année scolaire 2016-2017) suivent déjà un enseignement de langue corse au collège, dont 2015 dans une filière bilingue (soit 15,8 % des élèves scolarisés au collège). Les récents ajustements apportés à l'organisation des enseignements du collège par l'arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 vont permettre de ménager une place plus favorable encore à la langue et à la culture corses. Ils introduisent en effet plus de souplesse, puisque l'ouverture d'un enseignement facultatif en cycle 4 n'est plus conditionnée à la mise en place d'un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) de langues et cultures régionales, comme c'était le cas précédemment. En outre, la suppression des huit thématiques des EPI ne contraint plus les équipes à se limiter à une seule thématique et les autorise à être partie prenante de projets autour des langues régionales de natures très diverses. De plus, l'article 3 de cet arrêté ouvre pour la première fois au collège la possibilité de dispenser partiellement un enseignement non linguistique « dans une langue vivante étrangère ou régionale », possibilité jusqu'alors réservée aux élèves des sections bilingues et maintenant offerte à tous. Par ailleurs, l'article 7 de la Convention relative au plan de développement de l'enseignement de la langue corse 2016-2021 intègre en classe de 5ème un enseignement de la langue corse dans les emplois du temps des élèves ayant choisi l'italien ou l'espagnol. Ce nouveau dispositif, qui va être déployé progressivement, associé judicieusement les langues romanes et ses effets favoriseront peu à peu une meilleure maîtrise du plurilinguisme. Le recrutement et la formation d'enseignants compétents et qualifiés sont indispensables à la réalisation des objectifs de la Convention. Le plan exceptionnel de formation des professeurs pour l'enseignement de la langue corse prévu aux articles 8, 9 et 10 est trop récent encore pour avoir produit ses effets ; son déploiement, combiné à un fléchage cohérent des postes, rendra possible l'accroissement graduel du nombre des enseignants habilités. C'est la conjonction de ces mesures et dispositifs qui permettra dans les prochaines années une augmentation régulière des effectifs d'élèves de collège suivant un enseignement de langue et culture corses.

10675

Enseignement

Extension de la liste des langues et cultures régionales enseignées

2250. – 24 octobre 2017. – **Mme Catherine Osson*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'extension de la liste des langues et cultures régionales enseignées. Depuis la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001, l'éducation nationale a soutenu l'apprentissage de langues vivantes régionales et la connaissance des cultures qu'elles portent, contribuant ainsi à transmettre un patrimoine national qu'il convient de connaître, de préserver et de faire vivre. L'introduction d'un article 75-1 dans la Constitution par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 portant modernisation des institutions de la Ve République, aux termes duquel « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », a confirmé la volonté institutionnelle d'œuvrer pour la préservation et la valorisation des langues régionales. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a réaffirmé que, « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage » et que « cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité ». La liste de ces langues et cultures régionales aujourd'hui reconnues se cantonne au basque, au breton, au catalan, au corse, au créole, au gallo, à l'occitan-langue d'oc, aux langues régionales d'Alsace, aux langues régionales des pays mosellans, au tahitien, aux langues mélanésiennes (drehu, nengone, païci, aïje) ainsi qu'au wallisien et au futunien. Ainsi, aucune des langues régionales des Hauts-de-France ne sont reconnues, alors même qu'elles font partie intégrante du patrimoine culturel et participent au rayonnement de la région, en France et à l'étranger. À titre d'exemple, le picard est utilisé, selon les départements historiques d'implantation, par 10 à 25 % de la population - soit un taux similaire au basque ou au breton dans leurs zones linguistiques respectives. Langue européenne, reconnue comme langue régionale endogène par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le picard possède un patrimoine littéraire et une pratique d'écriture remontant au Moyen-Âge. Figurant parmi les langues considérées comme « sérieusement en danger » parmi les 6 000 langues menacées d'extinction recensées par l'UNESCO, le picard a connu un regain d'intérêt évident auprès de la jeunesse, laquelle aspire à faire vivre ce patrimoine culturel face aux mutations économiques et culturelles à l'œuvre dans la région, comme en témoigne la constitution d'un nombre croissant d'associations et spectacles patoisants depuis 2000, l'engouement pour le film « Bienvenue chez les Ch'tis » sorti en

2008, et plus récemment, le succès de la vidéo « Être Ch'ti », publiée par le youtubeur et humoriste Norman (plus de 7 millions de vues en un mois) en septembre 2017. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur ce sujet, et sa disposition à étendre, au picard notamment, la liste des langues et cultures régionales pouvant être enseignées au titre de l'article L. 312-10 du code de l'éducation.

Enseignement

Enseignement du picard

2484. – 31 octobre 2017. – **Mme Barbara Pompili*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la langue picarde. Si plusieurs textes ont été adoptés pour assurer la promotion, la sauvegarde et l'enseignement des langues régionales, le picard peine à trouver sa juste place dans ces textes. Le picard est pourtant une langue bien implantée, au-delà des frontières administratives de l'ex-Picardie, et s'appuie sur une pratique et un patrimoine importants. Si elle est étudiée à l'université, cette langue reste absente de l'éducation nationale, en dehors des interventions ponctuelles de certaines structures. Plus particulièrement, le picard n'est pas cité dans la circulaire 2001-166 du 5 septembre 2001 parmi les langues régionales susceptibles d'être concernées par la mise en place d'un enseignement. Elle l'interroge donc sur les moyens de remédier à ce constat et d'assurer la transmission de la langue picarde, patrimoine culturel, dès l'école.

Enseignement

Enseignement de la langue picarde dans les écoles, collèges et lycées

3714. – 12 décembre 2017. – **M. Pascal Bois*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la langue picarde reconnue comme une des langues de France et encore largement pratiquée sur les territoires des académies d'Amiens et de Lille. En effet, dans les départements qui sont historiquement concernés par son implantation, cette langue est utilisée par 11 % à 27 % de la population. Le picard est également une langue d'Europe, parlée en Belgique, dans la province de Hainaut où elle est reconnue officiellement comme langue régionale endogène par la fédération Wallonie-Bruxelles. Le picard possède un patrimoine littéraire impressionnant et une pratique d'écriture continue depuis le haut Moyen Âge jusqu'à nos jours. C'est aujourd'hui une langue standardisée et étudiée dans de nombreuses universités en France et à l'étranger. Or elle ne bénéficie pas d'une reconnaissance de la part de l'éducation nationale puisqu'elle n'est pas inscrite parmi la liste des langues régionales citées dans la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 relative au développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée. Aussi, il lui demande si une modification de la circulaire est envisageable pour que la langue picarde puisse ainsi être enseignée dans les écoles, collèges et lycées.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé cet attachement ; elle contient, en outre, la liste des langues vivantes qui font l'objet d'un enseignement de langue et culture régionales de l'école primaire au lycée. L'inscription d'une langue dans cette liste n'est toutefois pas un préalable à leur présence dans le parcours scolaire des élèves, mais plutôt l'aboutissement d'une introduction progressive. Conformément à l'article L. 312-10 du code de l'éducation, qui dispose que les modalités de cet enseignement facultatif sont « définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales », ce sont les académies d'une aire linguistique concernée, en lien avec les collectivités, qui peuvent décider, dans le cadre de leur politique académique des langues vivantes, d'introduire une langue et de lui ménager telle ou telle place, sous différentes formes, dans la scolarité des élèves. La création de l'enseignement d'une langue vivante régionale nécessite, au préalable, une expertise scientifique et pédagogique. Une grande variabilité dialectale, l'absence de standardisation, de norme et de stabilité linguistiques et graphiques, ou encore la faible production de littérature contemporaine dans la langue concernée sont autant de limites pour envisager un enseignement à l'école. Cependant, la sensibilisation à la langue et à la culture picardes peut, dès à présent, trouver place à l'école à de nombreuses occasions et dans des configurations diverses. Cette sensibilisation peut ainsi intervenir en classe, durant le temps scolaire, dans le cadre de plusieurs enseignements, notamment l'histoire, les enseignements artistiques et l'histoire des arts, ou encore le français. Selon les termes de l'article L. 312-11 du code de l'éducation, les professeurs des premier et second degrés peuvent « recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires ». Cette possibilité paraît particulièrement riche de potentialités en cours de français : d'une part, en raison de la proximité linguistique du picard et du français ; d'autre part, en raison de la valeur patrimoniale de la littérature en langue picarde, particulièrement de l'époque médiévale. A l'école primaire, la

sensibilisation à la langue et à la culture picardes peut aussi faire l'objet d'activités éducatives et culturelles complémentaires conduites durant le temps périscolaire, en lien par exemple avec des associations locales bénéficiant d'un agrément pour intervenir en milieu scolaire.

Enseignement maternel et primaire

Le recrutement de professeurs des écoles dans le cas de postes vacants

2659. – 7 novembre 2017. – **Mme Maud Petit*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement de professeurs des écoles afin de pourvoir des postes vacants dans le premier degré. De nombreuses fois, Mme la députée a été interpellée à ce sujet, notamment par une candidate au concours du CRPE 2017, qui se trouve actuellement sur liste complémentaire, et à qui on ne propose pas de poste. Pourtant, en octobre 2017, le premier syndicat dans le primaire, le Snuipp-FSU, a dressé un tableau pessimiste de la rentrée, annonçant près de 2 000 postes non pourvus. Pour répondre aux besoins, « pour la première fois de manière massive », les rectorats ont fait appel à des contractuels, qui n'ont pas nécessairement le même niveau de qualifications que les candidats s'étant préparé au concours spécifique de professeur des écoles. Cette situation porte donc à confusion D'un côté, des postes non pourvus, de l'autre, de futurs professeurs sur liste complémentaires qui ne demandent qu'une affectation. Elle s'interroge donc sur la situation exacte concernant le recrutement des professeurs, et sur les solutions adéquates qu'il est possible actuellement d'apporter.

Enseignement maternel et primaire

Listes complémentaires CRPE 2017-2018

3251. – 28 novembre 2017. – **M. Jean-Paul Dufrène*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'emploi de contractuels pour pourvoir les postes vacants de professeurs dans les établissements de premier degré alors qu'il reste des candidats inscrits sur les listes complémentaires du concours de professeur des écoles. L'article 8 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles énonce « le jury établit une liste complémentaire de candidats afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours ». Alors que des candidats titulaires de master, diplômés de l'École supérieure du professorat et de l'enseignement et motivés pour dispenser un enseignement de qualité aux enfants, l'État fait le choix de recruter des personnels à bac + 3, voire bac + 2, sans formation spécifique et sans concours pour enseigner. Même si l'Allier ne semble pas encore être impacté par cette pratique, d'autres départements de l'Académie de Clermont-Ferrand ont fait appel à des contractuels. Cet usage tend à dévaloriser le métier d'enseignant, c'est une étape dans la précarisation et la dégradation du service public. Sous prétexte d'économie, c'est l'avenir des enfants qui est sacrifié. Il souhaiterait savoir si son ministère entend débloquer la situation des candidats inscrits sur les listes complémentaires de l'éducation nationale et leur ouvrir systématiquement, en priorité, les postes à pourvoir.

Réponse. – Le volume des postes offerts au concours de recrutement des enseignants du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs élèves et le nombre de départs en retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie, au sein desquelles est organisé le recrutement (décret n° 90-680 modifié du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles), est effectuée au regard d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Le jury n'a la possibilité d'établir une liste complémentaire que si la liste principale est complète. La liste complémentaire permet ainsi de remplacer des lauréats admis sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Toutefois, afin d'assurer l'accès des lauréats au dispositif de formation dans les mêmes conditions que les lauréats des listes principales, le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur liste principale n'a pas vocation à être mis en œuvre au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. En effet, ce dispositif de formation est destiné à des fonctionnaires stagiaires et se déroule pendant une année sanctionnée par la titularisation, le renouvellement d'une année de stage ou, dans de très rares cas, le licenciement des personnes concernées. Il n'est donc pas possible d'appeler tardivement des lauréats de la liste complémentaire. Pour la rentrée 2017, l'ensemble des 13 011 postes étaient ouverts au recrutement de professeurs des écoles, seuls 569 postes sont restés non pourvus à l'issue de cette première session, essentiellement dans l'académie de Créteil. C'est pourquoi une session supplémentaire de recrutement a été ouverte spécifiquement pour cette académie, comme en 2015 et en 2016, à hauteur de 500 postes. A l'issue de ces

deux sessions de recrutement il restait seulement 72 postes non pourvus. Par ailleurs, au regard des forts besoins d'enseignement de la rentrée 2017, un recrutement sur liste complémentaire a été autorisé à hauteur de 1 000 postes. Cependant, malgré ces recrutements certaines académies se sont retrouvées en tension nécessitant le recours aux contractuels. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. De plus, afin de leur permettre un accès à l'emploi pérenne au sein de la fonction publique, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un suivi exercé par un tuteur qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue. Enfin, il convient de préciser que le recours aux contractuels dans le premier degré demeure peu fréquent.

Enseignement

L'uniforme généralisé dans les écoles françaises

3035. – 21 novembre 2017. – **M. Gérard Menuel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt grandissant d'une généralisation de l'uniforme à l'école française, publique et privée. En effet, la récente journée annuelle contre le racket rappelle que l'uniforme gomme les divergences d'éducation, de goûts, d'intérêts, de budget familial, de culture, etc. Trop souvent à la source de souffrances d'enfants et de familles, le racket touche en France 1 enfant sur 10, les moqueries bien plus. Avec l'uniforme, les différences sociales sont gommées, tous les élèves sont sur le même pied d'égalité. Il offre en outre l'effet positif d'entraîner les élèves à se concentrer davantage sur la personnalité de leurs camarades plutôt que sur leur apparence physique. Il est économique pour les familles, en particulier les familles nombreuses, et on peut imaginer qu'il soit acquis grâce à des bons d'achat liés à l'allocation de rentrée scolaire en cas d'éligibilité. L'ARS serait alors confirmée dans son rôle attaché au bien-être de l'enfant à l'école. Par ailleurs, et cet argument accroît son poids de jour en jour, l'uniforme développe le sentiment d'appartenance et favorise l'intégration, permettant aux élèves de s'inscrire dans une certaine unité et de représenter fièrement leur établissement. En outre, l'uniforme donne aux établissements scolaires une image de sérieux et rappelle leur lien à la République. Également, l'uniforme sécurise les établissements scolaires, alors qu'ils sont fréquentés par de très nombreuses personnes (élèves, enseignants, personnel administratif, de cuisine, d'hygiène...) et qu'il est très difficile de contrôler les allées et venues de chacun : le port de l'uniforme permet alors d'identifier les jeunes qui ne feraient pas partie de l'établissement. Enfin, au chapitre des vérifications de la qualité de provenance des produits textiles, la traçabilité de fabrication des uniformes devrait être bien plus aisée que celle des vêtements dits « de mode » recherchés aujourd'hui par les élèves. Au nom de ces motifs non exhaustifs, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question de l'uniforme généralisé dans les établissements scolaires français, notamment du secteur primaire voire au collège.

Réponse. – La tenue vestimentaire relève du règlement intérieur de chaque école et établissement d'enseignement du second degré. La question de la réglementation de la tenue vestimentaire doit par conséquent être discutée au sein des établissements d'enseignement scolaire et faire l'objet d'un consensus local entre les membres de la communauté éducative. Dans le premier degré, c'est au sein du conseil d'école, auquel participent les représentants de la commune, de l'école et des parents d'élèves, que la question d'une tenue vestimentaire spécifique doit, le cas échéant, être discutée. Dans le second degré, il appartient au conseil d'administration de définir, dans le règlement intérieur, les éventuelles règles vestimentaires qui s'imposent au sein de l'établissement dans le respect de la liberté d'expression, garantie aux collégiens et aux lycéens. Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves. Ainsi, la plupart des règlements intérieurs des établissements exigent aujourd'hui le port de tenues discrètes et convenables. Par conséquent et afin de répondre le mieux possible aux singularités de chaque contexte local, la question du port d'une tenue vestimentaire réglementaire est débattue au sein des instances des établissements d'enseignement scolaire, dans le souci constant de l'intérêt des enfants, et ne relève pas d'une norme nationale.

*Enseignement**Instruction ministérielle sur le pavoisement des établissements scolaires*

3470. – 5 décembre 2017. – M. Stéphane Mazars interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'instruction ministérielle portant normes en matière de pavoisement et d'inscription de la devise de la République française sur les façades des écoles et des établissements du second degré publics et privés sous contrat. La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a inséré le nouvel article L. 111-1-1 du code de l'éducation disposant que « le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat ». Dans le même temps, la Charte de la laïcité à l'école, circulaire numéro 2013-144 du 6 septembre 2013, dans la deuxième partie consacrée à la « Visibilité des symboles de la République à l'école » au dernier paragraphe, fait instruction claire aux directeurs et aux chefs d'établissement d'attendre les normes issues d'une instruction ministérielle séparée pour procéder au pavoisement. Ainsi la Charte de la laïcité à l'école précise-t-elle : « des indications relatives aux normes en matière de pavoisement et d'inscription de la devise feront l'objet d'une instruction ministérielle séparée et seront les seules faisant foi ». Pourtant, après plus de quatre années, aucune disposition législative ou réglementaire ni aucune instruction ministérielle ne détermine les conditions et les normes de pavoisement des bâtiments publics et non plus des établissements d'enseignement. Or bien souvent les directeurs et les chefs d'établissement rigoureux et respectueux des dispositions de la Charte préfèrent alors, comme pour nombre de bâtiments publics, ne pas procéder au pavoisement et laisser donc les façades libres de tous drapeaux et devise. Aussi, afin d'abord de réaffirmer l'attachement de la Nation à sa devise, à son principe de laïcité, et ensuite pour permettre à tous les directeurs et les chefs d'établissement de se conformer aux engagements de la Charte et à la tradition républicaine, il souhaiterait savoir s'il entend prendre cette instruction.

Réponse. – L'article L. 111-1-1 du code de l'éducation précise que « la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements ». La circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013 indique quant à elle que la Charte de la laïcité à l'école, support privilégié pour enseigner, faire partager et faire respecter les principes et valeurs de la République, fait l'objet d'un affichage visible dans les écoles et les établissements du second degré de l'enseignement public. C'est parce qu'elle explicite le sens et les enjeux du principe de laïcité dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République que son affichage prend son sens à côté de celui des symboles de la République que sont sa devise et son drapeau, ainsi que de celui d'un texte fondateur inclus dans le bloc de constitutionnalité. Cette circulaire rappelle en outre les dispositions législatives de l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, « qu'il convient de mettre en œuvre en lien avec les collectivités territoriales ». Dans cette perspective, il revient aux chefs d'établissement, aux directeurs d'école et aux directeurs d'établissement d'enseignement privé sous contrat, en lien avec la collectivité territoriale de rattachement, de prendre les dispositions nécessaires afin que la devise de la République et les drapeaux tricolore et européen soient apposés sur la façade. En cas de difficultés de mise en œuvre de ces dispositions, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) peuvent se rapprocher des préfets qui sont chargés de leur application, en général bien observées par les collectivités locales. Il y a lieu de rappeler, par ailleurs, que le ministre de l'intérieur dispose du pouvoir de suspendre les maires ou les adjoints qui méconnaissent les devoirs de leur charge en application de l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales. En ce qui concerne les normes de pavoisement, en l'absence d'instruction spécifique en la matière, les maires peuvent utilement se référer aux consignes édictées par le ministère de l'intérieur, présentées dans le « protocole à l'usage des maires » édité par ce ministère. Ce protocole précise notamment le positionnement du drapeau européen par rapport au drapeau français, lequel est toujours placé à la place d'honneur.

*Enseignement**Statut assistants d'éducation*

3474. – 5 décembre 2017. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la précarité du statut des assistants d'éducation. Ceux-ci, recrutés pour des missions d'encadrement et d'accompagnement éducatif, font un travail essentiel et reconnu auprès des élèves et participent au bon fonctionnement de la vie scolaire. La précarité du statut des assistants d'éducation engagés sous contrat de droit public d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite d'un engagement maximal de 6 ans, ne leur permet pas toujours de réussir une insertion professionnelle durable. La poursuite de cette activité professionnelle au-delà de six ans, quelques soient les mérites de l'intéressé, ne peut être actuellement envisagée dans le cadre de

l'académie de rattachement, mais, en revanche, un nouveau contrat peut être conclu pour une nouvelle durée de six ans, dès lors que l'établissement relève d'une autre académie. Il paraît utile de relever la complexité de ce dispositif. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour permettre le maintien dans l'emploi au-delà de six ans et en particulier, si le renouvellement au-delà de six ans ne pourrait pas être rendu possible à l'échelle nationale, selon des critères qui restent à définir.

Réponse. – Le dispositif des assistants d'éducation a été mis en place afin de mieux répondre aux besoins des établissements et à celui des étudiants poursuivant des études supérieures. S'agissant de ces derniers en particulier, le dispositif des assistants d'éducation, vise un objectif social : faciliter la poursuite d'études supérieures des étudiants boursiers en prévoyant leur recrutement prioritaire. La réalisation de cet objectif implique le renouvellement régulier des assistants d'éducation, recrutés par contrat d'une durée maximale de trois ans, renouvelable une ou plusieurs fois dans la limite d'un engagement maximal de six ans. Cette durée maximale de l'engagement est fixée pour permettre la poursuite d'études longues tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle. Elle s'entend pour tout contrat d'AED effectué au sein de la fonction publique d'Etat, quel que soit le ministère ou l'académie. Ainsi, un assistant d'éducation ayant été recruté deux ans par le ministère de l'agriculture ne pourra être engagé plus de quatre ans par le ministère de l'éducation nationale, la durée cumulée de ses contrats atteignant les six ans. Lors de son recrutement par les services d'un rectorat d'académie, les emplois antérieurement occupés par l'assistant d'éducation font l'objet d'un contrôle notamment par le biais des applications informatiques, complété au besoin d'un état déclaratif de ses services en qualité d'assistant d'éducation, dans le cas d'ancienneté dans les autres académies ou ministères. Au regard des objectifs assignés à ce dispositif, il n'est donc pas envisagé aujourd'hui de pérenniser les contrats des assistants d'éducation au-delà de six ans. Cette première expérience professionnelle de six ans permet néanmoins aux assistants d'éducation de tester leur vocation. Elle peut les conduire vers les métiers de l'enseignement. A ce titre, les années de service accomplies en tant qu'assistant d'éducation peuvent leur permettre d'accéder aux concours internes du CAPES, du CAPET, du CAPLP ou du concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation (CPE), sous réserve de remplir les conditions de diplôme requises. Les services des rectorats veillent en particulier à ce que les agents contractuels, comme les assistants d'éducation, ayant vocation à exercer le métier d'enseignant soient dûment accompagnés pour passer les concours de recrutement de professeur. En cas de réussite au concours, l'ancienneté acquise en tant qu'assistant d'éducation est prise en compte lors de leur reclassement. Par conséquent, le fait que l'engagement des assistants d'éducation soit limité à six ans n'est pas une méconnaissance du rôle et des missions qu'ils exercent en tant que tels en milieu scolaire. L'expérience professionnelle ainsi acquise au cours de cette période leur ouvre la possibilité d'une stabilisation professionnelle par l'exercice du métier d'enseignant ou de CPE. La politique qualitative des ressources humaines que le ministère met actuellement en place permettra de porter une attention particulière aux assistants d'éducation qui constituent un vivier dont la richesse constitue un puissant levier. Inscrite au sein d'une réflexion plus large sur le pré-recrutement, une évolution du statut de ces derniers pourrait être envisagée.

10680

Enseignement maternel et primaire

Organisation d'activités physiques et sportives - Agrément des intervenants

3476. – 5 décembre 2017. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés actuellement rencontrées par de nombreux établissements scolaires dans l'organisation d'activités physiques et sportives en raison des délais d'obtention de l'agrément requis pour les intervenants extérieurs apportant leur concours à la tenue de ces activités. Conformément au décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, « l'agrément est délivré par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie dès lors que l'intervenant justifie, d'une part, de compétences permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour l'activité concernée et, d'autre part, de n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès de mineurs ou d'une mesure administrative prononcée dans le cadre d'une activité exercée auprès de mineur ». Le calendrier d'application de ce décret et les contraintes liées à l'organisation de l'obtention de cet agrément, une seule personne sur le département du Haut-Rhin ayant l'habilitation pour la vérification de ces agréments, remettent en cause la tenue de certaines activités habituellement organisées à l'image de la participation des parents à l'encadrement des leçons de natation à l'école, ou, en cette période, de la pratique du ski de fond. Il lui demande s'il entend apporter à ces situations afin de permettre l'obtention, dans les meilleurs délais, de l'agrément pour des intervenants qui apportent parfois depuis de nombreuses années leur concours à la tenue de ces activités.

Réponse. – L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires par les enseignants du premier degré. Selon l'article L. 312-3 du code de l'éducation, ces derniers peuvent être assistés par un personnel agréé par les services de l'éducation nationale tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité, comme le fixe l'article D. 321-13 du code de l'éducation. Les nouvelles dispositions introduites par le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs, apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, et précisées par la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement de ces activités, répondent à des exigences de simplification et de clarification du cadre d'intervention des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans le premier degré, tout en garantissant la qualité des enseignements et la sécurité des élèves. La circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 accompagne la mise œuvre des nouvelles dispositions prévues par le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017. Elle distingue deux catégories d'acteurs : les intervenants extérieurs apportant leur concours à l'enseignement des activités physiques et sportives devant être agréés et les accompagnateurs qui, eux, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). L'agrément est délivré après vérification des compétences dites "techniques" et de l'honorabilité de l'intervenant. Toutefois, les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés pour l'activité concernée. Ils n'ont pas nécessité de demander un agrément puisque la validation de leurs compétences dites "techniques" et la vérification de leur honorabilité ont déjà été effectuées dans le cadre de la délivrance de la carte professionnelle ou de leur statut de fonctionnaire. La circulaire a ainsi supprimé le double agrément qui existait antérieurement pour ces derniers. Les intervenants extérieurs, dont les compétences dites "techniques" n'ont pas été validées, doivent solliciter un agrément en formulant une demande expresse auprès de l'IA-DASEN. Il s'agit des fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération. Les agents publics non titulaires non enseignants mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération sont également concernés. Enfin, toute personne ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément pour l'activité concernée et souhaitant apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive peut être amenée à encadrer des élèves après l'obtention de cet agrément. Pour l'ensemble de ces intervenants, la vérification de l'honorabilité se fait par interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJ AISV), étant précisé qu'il appartient aux IA-DASEN de veiller à ce que le nombre de personnes habilitées soit suffisant pour permettre aux services de s'assurer de l'honorabilité de tous les intervenants bénévoles. À cet égard, les droits d'accès à ce fichier sont délivrés par la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale. Le nombre de personnes habilitées à interroger le FIJ AISV au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale doit être ajusté et mis en cohérence avec le volume des demandes d'agrément déposées auprès de chaque département afin d'en fluidifier le traitement. Ainsi, ces éléments permettent de réaffirmer toute l'importance que le ministère attache à la sécurité de tous les élèves.

10681

Associations et fondations

Pérennisation financement des associations

3669. – 12 décembre 2017. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes des acteurs du monde associatif. Les associations jouent un rôle essentiel dans la société. En France, 13 millions de bénévoles donnent de leur temps pour faire vivre 1,3 million d'associations. Les députés du groupe REM ont voté dans le cadre du PLF des mesures pour soutenir ces associations : crédits en faveur du monde associatif en hausse de 10 %, crédits dédiés au service civique augmentés de 16 %, 25 millions d'euros dédiés aux petites associations de moins de 10 salariés et ne bénéficiant pas du CITS (dispositif par ailleurs maintenu en 2018 et 2019). Mais dans la vie des associations, la principale difficulté est l'incertitude quant à la pérennisation de leur budget chaque année. Les procédures pour obtenir des financements sont souvent très longues. En conséquence, les associations prennent des risques et avancent souvent des frais sans être certaines des financements à venir. Il lui demande comment faciliter le travail des bénévoles et assurer aux citoyens en difficulté qu'ils pourront bénéficier de ce tissu associatif parfois essentiel à leur insertion sociale.

Réponse. – Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) se voyant confier la responsabilité d'attribuer aux associations sur les territoires les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire, le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds a été modifié pour prévoir de nouvelles modalités

encadrant les principes régissant l'attribution de ces nouveaux crédits, distincts de ceux dévolus à la formation des bénévoles. Le nouveau décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative est publié. Il organise les modalités d'attribution de subventions aux associations de métropole, et à celles des collectivités régies par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution. De la sorte, les petites associations de tous les territoires bénéficiant autrefois de la réserve parlementaire, par exemple dans le domaine du sport, peuvent effectuer des demandes de subventions au titre du FDVA pour leur fonctionnement et leurs nouveaux projets. Dans le cadre de la nouvelle stratégie de développement de la vie associative qu'il construit pour ce quinquennat comme l'a annoncé le Premier ministre le 9 novembre dernier, le Gouvernement s'est attaché à définir les conditions d'une décision collégiale de ces subventions, par une représentation parfaitement équitable et paritaire entre les élus locaux du département et les associations. Le décret prévoit ainsi qu'un nouveau collège départemental consultatif du fonds présidé par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, est composé notamment de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'association des maires du département. Ce collège émettra un avis sur les priorités puis sur les propositions de financement qui relèvent de son ressort territorial. Il rapportera ses avis à la commission régionale prévue par le décret. Les directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations) organisent maintenant la publication de l'appel à projets local qui précisera les priorités territoriales identifiées par le collège départemental et les modalités de dépôt des demandes de subvention. Dans ce cadre, toutes les associations éligibles dont les priorités correspondent à celles identifiées localement pourront adresser leurs demandes de subvention au FDVA en réponse à ces notes d'orientation en cours de publication, disponibles sur le portail internet de la direction départementale concernée et sur le portail gouvernemental www.associations.gouv.fr.

Enseignement maternel et primaire

Conditions d'accueil des très jeunes enfants à l'école maternelle

3718. – 12 décembre 2017. – **Mme Yaël Braun-Pivet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accueil des très jeunes enfants à l'école maternelle. Pour les très jeunes enfants, l'entrée à l'école maternelle constitue un moment décisif. C'est le début d'un parcours qui correspond fréquemment à une première expérience éducative en collectivité, créatrice de nouveaux repères affectifs, sociaux, spatiaux et temporels. Elle s'effectue souvent à l'âge de trois ans et parfois même avant cet âge, entre le deuxième et le troisième anniversaire de l'enfant. Pourtant, elle ne donne pas lieu à une phase d'adaptation progressive. L'absence de moyens d'accompagnement spécifiques se traduit souvent par le refus de l'accueil des très jeunes enfants qui ne seraient pas totalement « propres », alors que le fondement juridique de cet accueil conditionnel semble pour le moins discutable. Dans ce contexte, il convient de souligner le rôle essentiel des agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ils sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Or si selon l'article R. 412-127 du code des communes, « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines », il n'est pas tenu compte du nombre d'enfants effectivement accueillis dans les classes concernées ni de la configuration des lieux d'accueil. En outre, aucune disposition ne semble interdire *a priori* l'hypothèse d'une mutualisation des services d'un ATSEM entre plusieurs classes. En somme, le taux d'encadrement effectif est très largement laissé à la discrétion des communes. Dans ces conditions, elle souhaiterait savoir s'il envisage d'engager une réflexion, le cas échéant en lien avec les associations représentatives des communes de France, sur les conditions d'accueil des très jeunes enfants à l'école maternelle et le remercie des éléments de réponse qu'il pourra lui apporter sur ce sujet.

Réponse. – L'article R. 412-127 (alinéa 1) du code des communes précise que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles », toutefois il n'est pas prévu un temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles. Leur présence est décidée par le directeur ou la directrice, conformément à l'article R. 412-127 (alinéa 4) du code des communes prévoyant que « pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». En dehors de l'assistance au personnel enseignant, les ATSEM exercent les autres missions prévues pour leur cadre d'emplois. Le recrutement et l'affectation de ces personnels de statut communal incombent aux employeurs territoriaux et figurent au nombre des dépenses de fonctionnement des écoles à charge des communes. Il appartient en conséquence aux municipalités d'apprécier les situations en liaison avec les services de l'Éducation nationale concernés et, en fonction des moyens dont elles peuvent disposer, de prendre toute décision concernant le nombre des agents affectés dans les écoles maternelles et l'organisation de leur service. Les

27 et 28 mars 2018, le ministre de l'éducation nationale a organisé les Assises de la maternelle. Réunissant tous les acteurs et partenaires de l'école, ces deux jours ont eu pour objectif de « penser l'école maternelle de demain pour en faire véritablement l'école de l'épanouissement et de l'acquisition du langage ». Lors de son discours d'ouverture des Assises, le Président de la République a annoncé l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2019. Les services de l'éducation nationale, en collaboration avec les collectivités territoriales et les ministères concernés, travaillent d'ores et déjà pour préparer les modifications législatives et réglementaires nécessaires à l'effectivité de cette décision. Le Président de la République a rappelé le rôle et la place essentiels des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) au sein de la communauté éducative, en insistant sur leurs compétences et savoir-faire au service des enfants. Le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars, renforce le rôle et la place des ATSEM dans la communauté éducative. Des dispositifs de formation déjà en place dans certains départements, permettent aux enseignants et aux ATSEM d'identifier ensemble les modalités pour assurer, dans les meilleures conditions, la scolarisation de tous les enfants. Le ministère de l'éducation nationale collaborera avec les partenaires de l'école, notamment avec les associations des maires et le centre national de formation des personnels territoriaux (CNFPT) pour déployer le plus largement possible ce type de dispositifs partenariaux.

Enseignement

Rattachement des infirmiers scolaires à l'éducation nationale

5081. – 6 février 2018. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la profession d'infirmier scolaire. Selon le Bulletin officiel de l'éducation nationale du 12 novembre 2015, la mission d'un infirmier scolaire « s'inscrit dans la politique générale de l'éducation nationale qui est de promouvoir la réussite des élèves et des étudiants. Elle permet de détecter précocement les difficultés susceptibles d'entraver leur scolarité ». Le fait que les infirmiers scolaires soient rattachés à l'éducation nationale semble essentiel pour assurer leur parfaite intégration à la vie des établissements scolaires et à la communauté éducative. Leur responsable hiérarchique est le chef d'établissement. Les mouvements sont organisés par le rectorat. Cet environnement garantit un travail personnalisé, adapté à chaque élève, prenant en considération au besoin les spécificités du territoire. C'est pourquoi il lui demande de confirmer que le Gouvernement n'envisage pas de placer les infirmiers scolaires sous l'autorité du ministère de la santé et des agences régionales de santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les missions des infirmiers de l'éducation nationale s'inscrivent pleinement dans la mission de l'éducation nationale de promouvoir la réussite des élèves. Elles concourent à cet objectif par la promotion de la santé des jeunes et participent plus largement à la politique de santé publique. Les infirmiers de l'éducation nationale exercent leur mission dans le cadre fixé par le code de la santé publique pour leurs actes professionnels (art R. 4311-13 à R. 4311-15) et règles professionnelles (R. 4312-1 à R. 4312-32). Le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012, portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État, précise dans son chapitre 1^{er} article 3, que le recrutement des infirmiers du ministère de l'éducation nationale est réalisé par le ministre chargé de l'éducation nationale. L'appartenance du corps infirmier au ministère de l'éducation nationale n'a pas été remise en question lors des réflexions sur leurs missions qui ont abouti à la circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015. Cette circulaire renforce la politique éducative, sociale et de santé en faveur des élèves, en tant qu'élément d'équité et de réduction des inégalités territoriales. Elle affirme que cette politique est intégrée à la mission de l'école, et place les personnels médicaux, infirmiers et sociaux de l'éducation nationale à tous les échelons de la gouvernance renouvelée, en acteurs essentiels, dans le cadre d'un travail en équipes pluri-professionnelles. Il demeure que l'action du ministère en matière de promotion de la santé s'inscrit pleinement dans la politique nationale de santé publique dont elle est une composante essentielle. La circulaire présentée met à ce titre en évidence l'importance du contexte partenarial, qui prend tout son sens à travers le travail en réseau impliquant des échanges d'informations entre les infirmiers de l'éducation nationale et les professionnels appartenant à des institutions différentes (protection maternelle et infantile, services hospitaliers, intersecteurs de psychiatrie, médecins généralistes et toute personne ayant des responsabilités auprès des jeunes (juges des enfants, maires, élus, responsables en matière de santé, associations de parents, services d'aide sociale à l'enfance, etc.). Enfin, cette circulaire précise que la gouvernance et le pilotage de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves relèvent exclusivement de la compétence du ministre de l'éducation nationale, qui s'appuie plus particulièrement sur la direction générale de l'enseignement scolaire.

*Enseignement**Espaces parents*

5339. – 13 février 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les espaces parents au sein des établissements d'enseignement. L'article L. 521-4 du code de l'éducation, modifié par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, prévoit dans tous les établissements d'enseignement, un espace à l'usage des parents et de leurs délégués. L'objectif de cette disposition, précisée dans la circulaire interministérielle n° 2013-142 du 15 octobre 2013, est de promouvoir la coéducation, c'est-à-dire une participation accrue des parents dans l'action éducative et un renforcement de la coopération entre parents et enseignants. Or les acteurs dressent le constat de la rareté de mise en place de ces espaces dans les établissements. En conséquence, il souhaite connaître le bilan dressé par son ministère de l'application de cette disposition dans les territoires.

Réponse. – Pour construire l'école de la confiance en faveur de la réussite de tous les élèves, un dialogue renforcé avec tous les parents doit s'inscrire dans les pratiques quotidiennes de tous les personnels de l'éducation nationale. Les espaces parents ont été créés pour renforcer cette dynamique de collaboration et favoriser les relations entre les professionnels et les familles et entre les parents eux-mêmes. Dans l'enquête de la Caisse nationale des allocations familiales publiée en septembre 2017, les parents, interrogés sur le lieu qu'ils privilégient pour partager leurs expériences et échanger sur les questions d'éducation, placent l'établissement scolaire en 1^{ère} position. En moyenne une vingtaine d'espaces existent par académie. Leur implantation est inégale sur le territoire : c'est principalement en REP et REP+ que l'on trouve des espaces parents qui répondent à un véritable besoin diagnostiqué et tendent à accorder une attention particulière aux parents les plus éloignés de l'institution. Il est à souligner que la quasi-totalité des collèges récemment rénovés ou nouvellement construits sont dotés d'un « espace parents ». Par ailleurs, que ce soit dans un espace dédié ou lors de moments ponctuels dédiés à la coéducation, toutes les expériences mises en place font état d'une réelle ambition : celle d'établir les conditions d'un véritable dialogue éducatif visant une implication plus grande des parents dans le suivi de la scolarité de leur enfant ainsi que dans le fonctionnement de l'établissement. La totalité des établissements qui ont mis en place ces espaces-parents, soulignent unanimement l'amélioration des relations avec les familles. De plus, l'enquête de juin 2018 sur le déploiement des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté permet de relever les problématiques abordées prioritairement au sein des espaces parents : le décrochage scolaire et l'orientation, l'aide aux devoirs, l'absentéisme, le harcèlement scolaire, le sommeil, l'alimentation, le numérique et les usages de l'Internet. Les premiers résultats de cette enquête permettent également d'établir qu'1/5 des établissements scolaires voient les parents se mobiliser dans le cadre de l'espace parents sur les thématiques portées par le CESC. Enfin, l'animation des espaces parents permet principalement d'instaurer un véritable partenariat avec, principalement, des associations de parents d'élèves, l'union nationale des associations familiales (UNAF), ATD Quart Monde, les Universités populaires de parents... Afin d'accompagner le développement des espaces parents, des ressources ont été élaborées par le ministère de l'éducation nationale et mise en ligne sur Eduscol : - un guide méthodologique à destination des personnels d'encadrement qui a pour ambition de proposer des éléments clés pour asseoir une véritable relation avec les parents, de définir les principes d'une construction d'un rapport positif à l'école et les parents ; la partie diagnostique du guide a pour objectif de permettre à chaque directeur d'école et chaque chef d'établissement d'identifier les ressources sur lesquelles appuyer leur politique éducative ; - une plaquette à destination des parents qui vise à conforter les alliances éducatives nécessaires à la réussite de chaque élève ; personnalisable, cette plaquette permet pour chaque parent d'identifier, dès la rentrée, les acteurs qui facilitent le développement de leur participation à la vie de l'école, du collège ou du lycée de son enfant. Des séminaires, inscrits au plan national de formation, à destination des personnels d'encadrement et des référents académiques parents ont permis de professionnaliser les acteurs dans la prise en compte de la relation entre l'École et les parents. Un parcours de formation sur la plateforme M@gistère a été mis en ligne en décembre 2016 pour poursuivre leur formation. La nouvelle version de la Mallette des parents, mise en ligne à la rentrée 2018, permet d'informer et de collaborer davantage avec les parents pour la réussite scolaire et éducative de leurs enfants.

*Enseignement maternel et primaire**Fermeture de classes en zone rurale*

6811. – 27 mars 2018. – **M. Guillaume Peltier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de classes en zones rurales. Le 17 juillet 2017, lors de la première conférence nationale des territoires au Sénat, le Président de la République déclarait : « les territoires ruraux ne peuvent plus être la variable d'ajustement. Il n'y aura plus aucune fermeture de classes dans les écoles rurales ». Or on apprend depuis quelques

semaines la fermeture de centaines de classes. Le ministre a ainsi évoqué, dans la presse, un solde net de 200 à 300 fermetures en zones rurales. Si l'on s'intéresse uniquement aux fermetures, de nombreux chiffres circulent montrant qu'un millier de fermetures sont prévues en zones rurales. Il y a aussi de nombreuses ouvertures liées à la mise en place du dédoublement de classes dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+). Mais cette bonne mesure doit-elle être accompagnée de fermetures en zones rurales ? Il n'est d'ailleurs pas possible de connaître le nombre exact d'ouvertures et de fermetures dans chaque département. Par conséquent, il lui demande que la liste exhaustive et complète des ouvertures et fermetures dans chaque département soit communiquée à la représentation nationale en précisant la ville et le nom de chaque établissement concerné. Il souhaite également savoir si de nouvelles fermetures, en zones rurales, sont prévues dans les années à venir et si un moratoire ne doit pas être mis en place en urgence sur les projets actuels de fermetures conformément à l'engagement du Président de la République lors de la conférence nationale des territoires du 17 juillet 2017.

Réponse. – La préparation de cette rentrée 2018 a été marquée par un soutien budgétaire incontestable en faveur du premier degré. Ainsi, il y a 32 657 élèves de moins dans le premier degré et dans le même temps, 3 881 emplois de professeurs des écoles seront créés. Si la baisse démographique avait été appliquée strictement, 1 438 postes auraient été supprimés. Cet effort budgétaire se traduit concrètement par un meilleur taux d'encadrement sur l'ensemble du territoire dans le 1^{er} degré. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » est de 5,55 à la rentrée 2018 contre 5,46 à la rentrée 2017. Pour mémoire, il était de 5,20 à la rentrée 2012. Dans chaque département, il y a davantage de professeurs par élève à la rentrée 2018 dans le premier degré, ce qui facilite la mise en œuvre des priorités du ministère de l'éducation nationale. Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. Le choix a ainsi été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire où les besoins sont le plus importants en desserrant les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de 12 élèves par classe. Au plan national, dès la rentrée 2017, le dispositif est opérationnel dans les classes de CP en REP+ avec près de 90 % des classes dédoublées et 10% où deux professeurs interviennent. Cette mesure est intégralement financée par des créations de postes car le ministère de l'éducation nationale se donne les moyens de son ambition qui est la réussite des élèves, et notamment des plus fragiles : les capacités de remplacement ne sont pas diminuées et sont même améliorées, avec une part de postes consacrés au remplacement estimée pour 2018 à 9 % (ce taux est passé en 2017, de 8,7 % à 8,9 %) et le dédoublement n'est pas gagé par la fermeture d'autres classes. Cet effort significatif en faveur de l'éducation prioritaire ne se fait pas au détriment des territoires ruraux qui restent une priorité. Les services académiques de l'éducation nationale sont sensibilisés à la situation des écoles rurales et veillent à éviter les fermetures, conformément à l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale des territoires. Néanmoins, des fermetures de classes restent possibles dans le cadre de la carte scolaire, lorsque les effectifs d'élèves ne sont plus suffisants pour un enseignement de qualité. Les fermetures envisagées doivent être fondées sur des éléments objectivés et partagés avec les élus, comme par exemple : la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunal, la mise en œuvre d'un projet territorial en cours de réalisation, l'incapacité à maintenir des conditions d'enseignement minimales pour les élèves. Ces situations particulières sont examinées au cas par cas dans les différentes instances de concertation locales et tout particulièrement en CDEN où siègent les représentants du département et des communes. En outre, le ministère de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 40 départements. 263 emplois depuis la rentrée 2015 ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. Le sénateur Alain Duran a été chargé d'une nouvelle mission pour améliorer encore la couverture des départements ruraux, avec l'objectif de signer une vingtaine de nouvelles conventions. 100 emplois supplémentaires sont réservés dans le budget 2018 du premier degré, au titre des conventions « ruralité ». Au-delà de la question des moyens, le volet qualitatif des projets pédagogiques est renforcé dans les territoires isolés, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3^{ème} et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6^{ème} expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, ...).

Enseignement secondaire

Établissements régionaux d'enseignement adapté - Circulaire 2017-76

6817. – 27 mars 2018. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fonctionnement des établissements régionaux d'enseignement adapté. La circulaire 2017-076 du 24 avril 2017

réaffirme le rôle des EREA dans le traitement de la grande difficulté scolaire et sociale. Ces établissements assurent un rôle essentiel dans la lutte contre l'échec scolaire et dans l'accès à la qualification. Les dimensions éducative et pédagogique de l'internat y sont confirmées. Dans sa circonscription l'EREA de Perpignan accueille des élèves dont la prise en charge des difficultés multiples (scolaire, éducative et sociale) dépasse le seul cadre de la journée d'école. Actuellement, les professeurs des écoles spécialisés (qui interviennent en classe et sur le temps d'internat) travaillent conjointement, souvent en co-enseignement, autour de projets ambitieux pour valoriser individuellement chaque élève et permettre leur insertion professionnelle. Or l'application de cette circulaire est contradictoire, en ce qu'elle voudrait réorganiser l'internat afin de « permettre aux enseignants d'accompagner davantage les élèves dans leur scolarité » (paragraphe 4) et pourtant, elle implique la suppression du temps de travail des PE spécialisés après 19 heures pour les remplacer par des assistants d'éducation (AED), qui malgré leur volonté n'ont pas les acquis nécessaires à la prise en charge de ce type de public. Le remplacement d'enseignant par des assistants d'éducation au sein des EREA après 19 heures va nécessiter une réorganisation de l'établissement dont les élèves seront les premières victimes. En effet ces derniers déjà en proie à l'échec scolaire ne verront au travers de cette mesure qu'une nouvelle difficulté dans leur apprentissage et dans leur prise en charge. Il me semble qu'au vu de l'ambition affichée par la circulaire ci-dessus, notamment la volonté de renforcer la dimension pédagogique et éducative de l'internat qui est un élément essentiel et singulier du fonctionnement de ces établissements, et afin d'être en cohérence avec cette ambition il serait nécessaire de maintenir ce lien entre enseignant et élève au-delà de 19 heures et durant le temps de l'internat. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte revoir les dispositions concernant les EREA et ainsi maintenir les éducateurs en internat spécialisés.

Réponse. – Les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) qui accueillent des élèves du second degré qui connaissent des difficultés scolaires importantes et persistantes, éventuellement accompagnées de difficultés sociales faisant obstacle à leur réussite. La scolarisation de ces élèves se fait au sein des classes de l'établissement à partir de la classe de 6ème, ou dans les établissements du réseau scolaire local en privilégiant les projets individuels de formation. La spécificité des EREA est d'offrir, en complément de l'enseignement général adapté et de la formation professionnelle, un accompagnement pédagogique et éducatif en internat éducatif, dont les particularités tiennent en partie au public accueilli et à l'intervention d'enseignants du premier et du second degré et d'assistants d'éducation. La circulaire n° 2017-076 du 24 avril 2017 a notamment pour objectif de réaffirmer et de renforcer la dimension pédagogique et éducative de l'internat, qui constitue un aspect essentiel et singulier du fonctionnement de ces établissements. Conformément à la circulaire précitée et à l'article 2-II du décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré, le service des enseignants du premier degré en EREA comprend des activités d'enseignement en classe, les activités de fin d'après-midi jusqu'au repas du soir (19h), des enseignements pratiques interdisciplinaires, les activités encadrées du mercredi après-midi et, le cas échéant, l'encadrement de projets dont certaines réalisations peuvent se dérouler en soirée. La surveillance des élèves pendant les nuits relève des missions des assistants d'éducation. En effet, ce personnel est recruté dans les établissements scolaires « pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, fonction en lien avec le projet d'établissement, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves [...] » (Extrait de l'article 1 de la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 - J.O. du 2 mai 2003). À titre transitoire, la surveillance des nuitées peut être prise en charge de manière exceptionnelle par des enseignants déjà engagés sur ces missions. Ces fonctions s'exercent alors dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires prévue par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Enseignement secondaire

Lutter contre le décrochage scolaire grâce aux écoles de production

7042. – 3 avril 2018. – **Mme Danielle Brulebois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une solution pour lutter contre le décrochage scolaire et favoriser l'emploi : les écoles de production. Ces établissements privés d'enseignement technique à but non lucratif forment des jeunes à partir de quinze ans et préparent aux diplômes et certifications du CAP et du bac pro avec 93 % de réussite. Les jeunes en situation de décrochage scolaire ont des qualités qu'il est possible de révéler grâce à une pédagogie adaptée et novatrice. C'est ce que réussissent les écoles de production en offrant une « troisième voie », complémentaire aux LEP et CFA, avec des coûts de fonctionnement qui leur sont inférieurs. En 2006, le ministère de l'éducation nationale a reconnu par décret sept écoles de production au titre « d'établissements privés d'enseignement technique du second degré gérés par des organismes à but non lucratif ». Cependant, les écoles de production sont aujourd'hui toujours en quête d'une reconnaissance plus claire leur permettant de surmonter les obstacles économiques et administratifs qui

apparaissent lors de la création d'un nouvel établissement et dans le cadre de la gestion quotidienne de ces écoles. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur la possibilité de conférer un statut officiel aux écoles de production, statut qui garantirait notamment à ces établissements la prise en charge partielle des coûts de scolarité et la perception de la taxe d'apprentissage « quota ».

Réponse. – Le réseau des écoles affiliées à la Fédération nationale des écoles de production (FNEP) regroupe vingt-cinq établissements. Compte tenu de leur nombre relativement restreint, la création d'un statut ad hoc ne paraît pas opportune. En effet, les possibilités qui leur sont offertes par les dispositions du droit positif conduisent, en pratique, à reconnaître leur spécificité. Il est exact que, même si les écoles de production préparent aux certificats d'aptitude professionnelle (CAP) et aux baccalauréats professionnels, elles ne peuvent pas passer un contrat d'association avec l'État. En effet, ces écoles, selon la présentation qu'en donne la FNEP, ne sont pas organisées selon les mêmes structures pédagogiques que les établissements d'enseignement secondaire privé sous contrat, qui respectent les programmes et les horaires de l'enseignement public ; cette organisation et ce respect constituant des conditions indispensables au passage sous contrat, au regard de l'article L. 442-5 du code de l'éducation. En revanche, les écoles de production sont bien pourvues d'un statut aux termes du code de l'éducation : il s'agit "d'écoles techniques privées". A ce titre, le contrôle que l'Etat exerce sur ces établissements se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale. Pour les élèves de moins de 16 ans, c'est-à-dire ceux relevant de l'obligation scolaire, le contrôle porte, en outre, sur l'enseignement dispensé et consiste à s'assurer que cet enseignement a pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à maîtriser l'ensemble des composantes du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Sur la base de dispositions législatives propres à l'enseignement privé technologique et professionnel, ces écoles et leurs élèves peuvent, par ailleurs, d'ores et déjà bénéficier d'aides de la part des collectivités publiques. Ces aides sont importantes et accordées depuis un certain nombre d'années, notamment en région Auvergne-Rhône-Alpes. Il existe des procédures de reconnaissance permettant à ces écoles de bénéficier de financements publics de l'État en contrepartie d'un contrôle renforcé : elles peuvent demander à être reconnues soit par le ministre de l'éducation nationale, soit par le recteur d'académie. Dans les deux cas, la reconnaissance est accordée après inspection pédagogique. En 2006, huit écoles de production avaient demandé et obtenu la reconnaissance de l'État. Depuis lors, et jusqu'au printemps 2017, aucune autre école de production n'a recouru à l'une des deux procédures de reconnaissance. En outre, l'État a récemment manifesté son intérêt pour ces écoles et a consenti à des dépenses fiscales en leur faveur, notamment dans le cadre de l'article 71 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. D'une part, cet article a modifié les dispositions de l'article L. 6241-9 du code du travail afin de rétablir la possibilité pour les écoles de production de percevoir le versement exonératoire de la taxe d'apprentissage, au même titre que les autres établissements d'enseignement technique remplissant certaines conditions (notamment la reconnaissance de l'Etat). D'autre part, il a modifié les dispositions de l'article L. 6332-16 du même code, en permettant à ces mêmes établissements de voir une partie de leurs dépenses de fonctionnement prise en charge par les organismes collecteurs agréés. Enfin, la FNEP bénéficie elle-même de tels financements comme le précise l'arrêté interministériel du 12 décembre 2016 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir des financements de la taxe d'apprentissage.

10687

Associations et fondations

Fonds pour le développement de la vie associative-Composition comité consultatif

7174. – 10 avril 2018. – **Mme Frédérique Lardet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Ce fonds qui a pour objet de contribuer au développement des associations, attribue au niveau national des subventions à des projets de formations des bénévoles élus et responsables d'activités, présentés par des associations. Il peut également soutenir des études et des expérimentations nationales contribuant au développement de la vie associative dans une perspective d'innovation sociale, après avis de son comité consultatif. La composition de ce comité pose question : en effet il comprend un député, un sénateur, onze personnalités qualifiées et onze représentants de ministères mais aucun du ministère des armées. Aussi, des inquiétudes se font jour quant à la bonne appréciation des projets éventuels des associations dont l'objet est lié aux sujets traités par le ministère des armées, alors même que l'on est une année mémorielle importante (commémoration de la guerre 1914-1918). En outre, la gestion des dossiers à l'échelon territorial se trouve confronté à un problème similaire : les demandes de subventions adressées au FDVA seront examinées à l'échelon des préfectures de région par des commissions régionales consultatives présidées par le préfet et composées de chefs de services déconcentrés de l'État et de personnalités qualifiées. Ces commissions

régionales sont composées sur le même modèle que la commission nationale. Les services du ministère des armées n'y sont pas présents quant aux personnalités qualifiées, aucune ne représente les associations mémorielles. Elle lui demande donc si une évolution de la composition du comité national est envisagée.

Réponse. – Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) se voyant nouvellement confier la responsabilité d'attribuer aux associations sur les territoires des subventions, le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds va être modifié pour prévoir de nouvelles modalités encadrant les principes régissant l'attribution de ces nouveaux crédits, distincts de ceux dévolus à la formation des bénévoles. Un nouvel article est prévu, organisant les modalités d'attribution de subventions aux associations de métropole, mais aussi à celles des collectivités régies par les articles 73 et 76 de la Constitution, et aux associations des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 dont la Polynésie française. De la sorte, les petites associations de tous les territoires, bénéficiant autrefois de la réserve parlementaire, pourront recevoir des subventions au titre du FDVA pour leur fonctionnement et leurs nouveaux projets. Dans le cadre de la nouvelle stratégie de développement de la vie associative qu'il construit pour ce quinquennat, comme l'a annoncée le Premier ministre le 9 novembre dernier, le Gouvernement s'est attaché à définir les conditions d'une décision collégiale de ces subventions, par une représentation parfaitement équitable et paritaire entre les élus locaux du département et les associations. Le projet de décret prévoit ainsi qu'un nouveau collège départemental consultatif du fonds, présidé par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, sera composé notamment de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'association des maires du département. Ce collège émettra un avis sur les priorités, puis sur les propositions de financement qui relèvent de son ressort territorial. Il rapportera ses avis à la commission régionale prévue par l'actuel décret. Dès la publication de ce décret, les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations et les directions départementales de la cohésion sociale pourront organiser la publication de l'appel à projets local qui précisera les priorités territoriales identifiées par le collège départemental et les modalités de dépôt des demandes de subvention. Dans ce cadre, toutes les associations éligibles dont les priorités correspondent à celles identifiées localement, qui incluent donc tout projet mémoriel ou traité par le ministère des Armées, pourront adresser leurs demandes de subvention au FDVA.

Enseignement maternel et primaire

Maîtrise de l'orthographe dans les écoles primaires

7228. – 10 avril 2018. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'orthographe et de la grammaire dans les écoles primaires. Le samedi 7 avril 2018 se tiendra au stade de France, dans la ville de Saint-Denis (93), une dictée géante où sont attendus près de 1 400 personnes. Un événement qui devrait entrer dans le Guinness des records. En décembre 2017, les élèves français de CM1 terminaient 34ème de l'enquête du programme international de recherche en lecture scolaire. Des résultats qui alertent sur leurs capacités à lire un texte mais également sur leur capacité à en comprendre le sens. L'une des priorités du Gouvernement est la maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter) notamment pour les plus fragiles, et le dédoublement des classes de CP en est l'une des étapes. Toutefois, il faut aller plus loin afin qu'à la sortie de l'école primaire, l'ensemble des élèves puissent maîtriser la lecture, l'orthographe et la grammaire. En conséquence de quoi, il lui demande de préciser quelle est l'action du ministère de l'éducation nationale sur ce sujet et dans quelle mesure la proposition de mettre en place des dictées quotidiennes à l'école est d'actualité.

Réponse. – Dès son installation, le Gouvernement a placé au cœur de son action éducative la maîtrise des savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter, respecter autrui. La maîtrise de la langue française, à l'écrit comme à l'oral, et l'apprentissage de l'orthographe et la grammaire font dans ce cadre l'objet d'une attention toute particulière. Ainsi, le dédoublement des classes de CP dans les écoles de REP+ depuis la rentrée 2017 est une importante réforme structurelle qui permet dès à présent un meilleur accompagnement des élèves des zones difficiles au moment délicat et crucial de l'entrée dans la lecture et dans l'écriture, afin d'atteindre l'objectif de 100 % de réussite dans la maîtrise de ces fondamentaux. Cette disposition est étendue à la rentrée 2018 aux CE1 de REP+ et aux CP de REP, puis le sera en 2019 aux CE1 de REP. D'autres mesures structurelles vont dans le même sens. Les assises de la maternelle, qui se sont déroulées les 27 et 28 mars derniers, ont constitué une première étape pour faire de l'école maternelle, plus encore qu'aujourd'hui, une véritable école du langage, proposant un travail régulier sur l'acquisition du vocabulaire et la découverte du principe alphabétique, ainsi que sur l'écoute et la compréhension de textes lus par l'adulte, afin de préparer l'apprentissage de la lecture et l'entrée dans l'écrit en classe de CP. Ces assises ont notamment été l'occasion d'annoncer l'extension de l'instruction dès 3 ans, pour mieux marquer l'importance de l'école maternelle dans la réussite scolaire des élèves. En outre, un ensemble d'outils pédagogiques

est mis à la disposition des enseignants en faveur de la maîtrise du français par les élèves, incluant par exemple des évaluations conçues par le Conseil scientifique de l'éducation nationale, qui visent à permettre aux enseignants de repérer au plus tôt les difficultés de certains, ou encore des progressions annuelles précisant ce que tout élève doit avoir acquis au terme de chaque année scolaire pour mieux accompagner les professeurs dans la mise en œuvre des programmes des différents cycles de la scolarité obligatoire. Parmi ces outils, les recommandations pédagogiques sur la pratique de la lecture à l'école élémentaire et au collège et sur l'enseignement de la grammaire et de l'orthographe, publiées au Bulletin officiel spécial n° 3 du 26 avril 2018, occupent une place importante. Elles doivent être mises en œuvre par les enseignants dans les classes dès à présent, et les corps d'inspection ont la responsabilité de les guider et accompagner dans cette tâche et de s'assurer de l'effectivité de cette mise en œuvre. La recommandation sur la grammaire vise un enseignement plus explicite, structuré, progressif et régulier de la grammaire et du vocabulaire pour une meilleure maîtrise par les élèves de l'orthographe grammaticale et lexicale. Un paragraphe spécifique y est consacré à l'importance de l'exercice de la dictée. Il précise notamment que, dans ses différentes modalités, elle offre aux élèves l'occasion de se concentrer exclusivement sur la réflexion logique et la vigilance orthographique que nécessite la transcription d'un texte qui leur est lu et que les différentes formes de la dictée ont toutes leur place pour consolider l'orthographe lexicale comme l'orthographe grammaticale. Pour ces raisons, l'exercice de la dictée doit s'installer quotidiennement à l'école élémentaire.

Enseignement secondaire

Situation des violences aux abords de lycées du 93

7236. – 10 avril 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une série d'agressions subies par des lycéens de Seine-Saint-Denis. Mercredi 4 avril 2018, les enseignants du lycée Maurice-Utrillo à Stains ont exercé leur droit de retrait en réponse aux violences récurrentes et aux rixes de bandes rivales qui ont lieu autour de leur établissement et qui ont fait plusieurs victimes parmi leurs élèves. Ces incidents divers vont de l'agression d'un jeune élève de 15 ans au marteau à des menaces avec armes à feu par des individus cagoulés. Dans la ville voisine de Saint-Denis, au lycée Paul-Eluard, on déplore la même recrudescence de violence. Il est évident que l'éducation de la jeunesse et un travail décent pour les enseignants passent par des conditions de sécurité en mesure d'assurer la sérénité de tous. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser la position des services de l'État face à cette situation et quelles seront les mesures qui seront mises en place pour restaurer la sécurité aux abords de ces lycées.

Réponse. – L'enquête SIVIS (Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire) portée par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale, montre une stabilité des phénomènes de violence en milieu scolaire sur le territoire national depuis 2011. Ils s'établissent en moyenne à 13,1 incidents pour 1000 élèves en 2011-2012, à 13,8 incidents pour 1 000 élèves en 2016-2017. La prévention et la lutte contre ces violences relève d'une action continue associant des dynamiques d'amélioration du climat scolaire, l'application du cadre disciplinaire et des démarches ciblées à l'instar de la politique publique de lutte contre le harcèlement à l'école. Le ministre de l'éducation nationale a souhaité être informé en temps réel des incidents les plus graves, pour s'assurer de la célérité et de la qualité des réponses qui leur sont apportées et des appuis effectifs dispensés par les services déconcentrés de l'éducation nationale aux communautés scolaires ; c'est l'objet de la cellule ministérielle de veille et d'alerte créée en juillet 2017. Lorsque des violences liées à des phénomènes de délinquance se produisent sur la voie publique aux abords des établissements ou que des tentatives d'intrusion mettent en péril leur sécurité, la relation avec les forces de l'ordre est constante et se traduit par des interventions rapides. Pour faire face à ces violences, la mobilisation des services de l'État permet d'apporter des réponses coordonnées auxquelles concourent les équipes mobiles de sécurité (EMS). Les EMS exercent une présence dissuasive sur les sites concernés et poursuivent des missions de prévention en tous lieux de l'académie. Leur articulation avec les forces de l'ordre a montré son efficacité pour lutter contre les débordements et assurer la sécurité des élèves et des personnels. Afin de renforcer les compétences des personnels d'encadrement dans le domaine de la prévention et de la gestion des crises, le ministère a généralisé la formation de l'encadrement de l'éducation nationale. Toutes les sessions de formation comportent des modules liés à la sécurisation des écoles et des établissements. L'ensemble des actions visant la prévention et la lutte contre les violences s'inscrit dans un contexte partenarial, associant état et collectivités territoriales, en particulier dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance pour rechercher des solutions immédiates et coordonnées d'une part et, d'autre part, pour les inscrire dans le long terme sur des projets locaux. Le travail engagé depuis la mi-octobre en faveur de la protection de l'école va permettre de renforcer encore les outils à la disposition des chefs d'établissement et les équipes éducatives.

*Personnes handicapées**Scolarisation des enfants autistes*

7813. – 24 avril 2018. – **Mme Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la scolarisation des enfants autistes. Le nombre d'enfants autistes scolarisés dans des classes ordinaires est en effet encore très faible. La réalité transfrontalière du département du Nord avec la Belgique est d'autant plus un révélateur du retard de la France en la matière avec, pour les familles qui le peuvent, un placement systématique dans le système scolaire ou les institutions belges. Aussi, la députée s'interroge sur la possibilité de s'inspirer des expériences italiennes ou suédoises où tous les enfants autistes sont scolarisés en classes et dans des établissements ordinaires jusqu'à 16 ou 18 ans. Les écoles françaises doivent se doter des ressources humaines et technologiques favorisant leur insertion et leur apprentissage. Des dispositifs incitatifs existent également comme la division par deux des effectifs d'une classe accueillant un élève autiste. Il apparaît également important de permettre la souplesse de l'apprentissage eu égard au développement atypique de ces enfants atteints de troubles autistiques. Elle lui demande comment encourager la formation des personnels en France et quelles mesures peuvent être prises pour favoriser la scolarisation et l'insertion des enfants autistes.

Réponse. – Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, plusieurs dispositifs ont été mis en place, notamment en faveur de l'accueil des élèves atteints de troubles du spectre autistique. Le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) a permis la création de 112 unités d'enseignement en classes maternelles (UEM), associant enseignants et professionnels médico-sociaux. Chacune scolarise sept élèves à temps plein, afin d'améliorer l'inclusion scolaire des enfants atteints de troubles du spectre autistique. Cette scolarisation s'appuie sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées et coordonnées, telles que recommandées par la Haute autorité de santé (HAS). Le 6 avril 2018, la stratégie pour l'autisme au sein des troubles neuro-développement (TND) 2018-2022 a été présentée par le Premier Ministre Edouard Philippe et Sophie Cluzel, secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées. Cette stratégie s'est fixée 4 ambitions majeures : - construire une société inclusive pour toutes les personnes autistes à tous les âges de leur vie ; - garantir le pouvoir d'agir des personnes autistes et de leurs familles par des interventions adaptées à leurs besoins et respectueuses de leur choix au sein de parcours fluides ; - conforter les équipes de professionnels au service des personnes et de leurs familles dans leur champ de compétence et l'exercice de leurs missions ; - inscrire la science au cœur des pratiques en structurant une recherche d'excellence et s'assurer du déploiement de la stratégie par une gouvernance adaptée. Parmi ces ambitions, le ministère de l'éducation nationale a d'ores et déjà envisagé les mesures concrètes à leur réalisation dans son champ de compétence. Il prévoit la création de dispositifs supplémentaires, à savoir : - la création de 180 nouvelles unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) ; - la création de 45 unités d'enseignement en élémentaire ; - l'ouverture d'ULIS généralistes en école élémentaire et en collège ; - et la création de 30 ULIS spécialisées TSA en lycée professionnel. Le ministère prévoit également de développer l'offre de formation auprès des différents personnels de l'éducation nationale. A cet effet, il prévoit en premier lieu de recruter 100 professeurs ressources « troubles du spectre autistique (TSA) », afin d'accompagner et de conseiller les enseignants recevant un élève présent un TSA dans leur classe. En outre, il est prévu de : - développer des modules de sensibilisation à l'autisme pour tous les personnels (dont les accompagnants) ; - former les enseignants ressources dans le second degré ; - approfondir la formation des enseignants concernés par l'accueil d'élèves avec TSA ; - ajouter un complément de formation au sujet de l'autisme pour les enseignants spécialisés ; - et former des médecins et psychologues du premier et second degré. Des ressources numériques seront mises à la disposition de tous les professionnels de l'éducation nationale, notamment via la nouvelle plateforme de ressources et de bonnes pratiques, dont la création est prévue afin de répondre au besoin d'outillage des enseignants et pour les aider à accueillir et à accompagner les élèves en situation de handicap dans leur classe. Enfin, un colloque international sur l'école inclusive se tiendra à Paris, les 18 et 19 octobre 2018. Son objectif sera de permettre les comparaisons internationales afin d'identifier les bonnes pratiques à même de favoriser la scolarisation des élèves en situation de handicap. Les échanges porteront essentiellement sur le partenariat des acteurs de la scolarisation, l'accompagnement vers l'autonomie des élèves, la formation de tous, ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap.

*Personnes handicapées**AESH - Statut - Perspectives*

8007. – 1^{er} mai 2018. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) au sein des établissements scolaires. Bien qu'effectuant un travail remarquable auprès des enfants en difficulté psychologique ou physique, les AESH n'ont

aucun statut propre. Ces personnels sont très souvent embauchés en contrat à durée déterminée pouvant être renouvelé jusqu'à six années consécutives sans aucune garantie d'obtenir un contrat à durée indéterminée public ensuite, rémunérés au taux horaire de base, très souvent à temps partiel, et ne bénéficiant d'aucune formation en amont de leur embauche. Cette très grande précarité rend impossible toute projection d'avenir et complique leurs démarches d'accès au crédit ou au logement etc. L'investissement professionnel des AESH, qui va bien au-delà des seules heures de présence auprès des enfants, n'est pas suffisamment reconnu. Pourtant, il est évident que l'inclusion scolaire ne peut se faire sans aide humaine. Cet état de fait est à l'encontre totale des engagements du Président de République qui promettait de « donner accès à un (e) auxiliaire de vie scolaire à tous les enfants en situation de handicap qui en ont besoin pour avoir une scolarité comme les autres ». Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour se mettre en conformité avec ces propos, créer un véritable statut pérenne pour les AESH et valoriser ainsi leur travail indispensable auprès des enfants.

Réponse. – Les missions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap sont désormais assurées par des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Auparavant, elles étaient confiées aux assistants d'éducation – auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS), en contrat de droit public d'une durée limitée à 6 ans, ainsi qu'à des agents engagés par contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), contrat de droit privé dont la durée ne peut dépasser 2 ans. La création des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) se caractérise par la professionnalisation de cette catégorie de personnels avec la création d'un diplôme (le DEAES, diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social). Un diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social a été créé par le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016, les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement humain et quotidien. Le dispositif permet aux bénéficiaires de contrats aidés (CUI-CAE) ayant deux ans d'expérience professionnelle dans l'aide à l'inclusion scolaire, d'être recrutés en qualité d'AESH, sans condition de diplôme. Il garantit la stabilisation du parcours professionnel des AESH, qui ont accès au contrat à durée indéterminée après six de services accomplis, la condition des six ans s'appliquant à l'ensemble des personnels contractuels recrutés dans la fonction publique. Quant à la souplesse du dispositif, reposant sur un recrutement local, au niveau des académies, elle permet de répondre en adéquation aux prescriptions médicales des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), et de suivre, dans la mesure du possible, l'enfant en situation de handicap tout au long de son parcours scolaire. S'agissant de la rémunération des AESH, le cadre réglementaire actuel prévoit qu'elle ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. Elle peut cependant évoluer au vu des résultats de l'entretien professionnel et de la manière de servir. Conformément à la réglementation en vigueur, cet entretien a lieu au moins tous les trois ans. Le salaire versé est proportionnel à la quotité horaire travaillée, les AESH pouvant être recrutés à temps complet ou partiel. Aujourd'hui, le Gouvernement engage une nouvelle étape dans la réalisation d'une école pleinement inclusive qui se traduira par plusieurs évolutions pour les AESH. Il s'agira dans un premier temps de rénover les conditions de recrutement des AESH. Dès la rentrée 2018, l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap est mieux prise en compte, et le recrutement des AESH est ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau IV qui pourront notamment accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. En outre, afin de garantir un socle de formation solide et d'harmoniser les pratiques académiques, la durée minimale de formation à l'adaptation à l'emploi, lors du recrutement, est portée à 60h. Dans un second temps, à l'occasion de la mise en œuvre de l'agenda social 2018-2019, le ministère engagera une réflexion de fond quant aux conditions d'emploi des AESH.

10691

Formation professionnelle et apprentissage

CAP « commercialisation et services en hôtel-café-restaurant »

8162. – 8 mai 2018. – M. Damien Pichereau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la refonte d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) prévue par l'arrêté du 27 février 2017 portant sur la création d'un CAP « commercialisation et services en hôtel-café-restaurant » dont la première session est programmée pour 2019. En effet, la création de ce CAP regroupera les trois actuels CAP « restaurant », « services hôteliers » et « services en brasserie-café » en un seul et même diplôme. À l'heure actuelle, le CAP « services en brasserie-café » présente des contraintes particulières quant à la présence d'apprentis mineurs (interdiction d'accueillir un mineur de moins de 16 ans, nécessité d'obtenir un agrément pour les mineurs âgés d'entre 16 et 18 ans), et ceci du fait de la forte présence d'alcool dans les établissements concernés. Sans remettre en cause ces considérations, il s'interroge sur les conséquences qu'un tel regroupement aurait sur les deux anciens diplômes « services hôteliers » et « restaurant » et leur accueil des apprentis mineurs qui n'apparaît pas comme étant contre-

indiqué. Aussi, il lui demande si cette situation a été prise en compte ou, dans le cas contraire, la manière dont il souhaite y remédier pour ainsi poursuivre la dynamique que le Gouvernement souhaite insuffler en simplifiant les démarches et en favorisant l'apprentissage.

Réponse. – Les trois certificats d'aptitude professionnelle « restaurant », « services hôteliers » et « services en brasserie-café » ont, au préalable, fait respectivement l'objet d'une réflexion au sein de la 17^{ème} commission professionnelle consultative des métiers du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration auprès de mon département ministériel, portant sur l'opportunité et la manière de les actualiser. C'est à l'issue de cette réflexion que les représentants des professions concernées ont abouti à l'idée de créer le nouveau CAP « commercialisation et services en hôtel-café-restaurant », qui se substituerait aux trois CAP précités. Il a été créé par arrêté du 27 février 2017 et la première session d'examen est prévue en 2019. Les articles L. 3336-4 du code de la santé publique et L. 4153-6 du code du travail précisent notamment qu'il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place. Toutefois, dans les débits de boissons agréés, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans s'ils bénéficient d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles. Ce dispositif d'agrément des débits de boissons pour l'emploi de jeunes mineurs de plus de seize ans soulève aujourd'hui certaines difficultés d'ordre pratique dont madame la ministre du travail a eu connaissance. Compte-tenu de ces éléments, et dans le contexte actuel de la réforme de l'apprentissage, des travaux sont engagés en vue d'assouplir le dispositif d'agrément dans le cadre du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Dans l'attente de la mise en place de ces nouvelles règles, la ministre du travail a demandé à ses services départementaux de porter leur attention en priorité sur les demandes d'agrément concernant des jeunes affectés au service du bar dans le cadre de leur formation professionnelle.

Enseignement

Recrutement des personnels de l'éducation nationale

8686. – 29 mai 2018. – **Mme Émilie Guerel** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de recrutement des personnels de l'éducation nationale. De nombreuses académies font aujourd'hui face à un manque criant de professeurs, et se voient contraintes de recourir à des personnels contractuels, sélectionnés *via* une lettre de motivation et *curriculum vitae*. Or une solution pourrait être apportée : il existe une autre voie de recrutement peu utilisée qui est celle des candidats aux concours de recrutement de l'éducation nationale, non reçus mais inscrits sur liste d'attente. Ces candidats, formés par leur préparation au concours en master 1 et 2 dans les ESPE, pourraient constituer un vivier intéressant de recrutement afin de pallier le manque grandissant de professeurs. Certaines académies, encore trop peu nombreuses, optent déjà pour cette solution qui semble porter ses fruits. C'est pourquoi elle l'interroge sur la pertinence de généraliser cette voie de recrutement, qui permettra d'engager prioritairement des professeurs contractuels issus des listes complémentaires des concours de recrutement de l'éducation nationale.

Réponse. – Le volume des postes offerts au concours de recrutement des enseignants du public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances en fonction d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs en retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie, au sein desquelles est organisé le recrutement (décret n° 90-680 modifié du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles), est effectuée au regard d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Le jury n'a la possibilité d'établir une liste complémentaire que si la liste principale est complète. La liste complémentaire permet ainsi de remplacer des lauréats admis sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Toutefois, afin d'assurer l'accès des lauréats au dispositif de formation dans les mêmes conditions que les lauréats des listes principales, le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur liste principale n'a pas vocation à être mis en œuvre au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. S'agissant des enseignants du second degré public, le concours est organisé au niveau national. La logique disciplinaire constitue une limite forte au recrutement sur liste complémentaire. En effet, pour les disciplines à fort besoin mais en tension sur le vivier de recrutement, il n'y a pas de possibilité de constitution de listes complémentaires. S'agissant des disciplines à fort vivier mais pour lesquelles les besoins d'enseignement sont couverts au niveau national, il y a un risque de sureffectif disciplinaire qui gage les recrutements annuels. Il apparaît ainsi que les lauréats inscrits sur liste complémentaire sont majoritairement nommés dès la rentrée

scolaire, dans le premier comme dans le second degré. Par ailleurs, à défaut de recourir aux listes complémentaires, les besoins sont pris en charge par des enseignants contractuels. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. De plus, afin de leur permettre un accès à l'emploi pérenne au sein de la fonction publique, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un suivi exercé par un tuteur, désigné par l'autorité académique sur la base du volontariat, qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue. Enfin, le cadre de gestion rénové des agents contractuels régi par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 permet une harmonisation nationale de la gestion des contractuels, tout en garantissant aux recteurs les marges de manœuvre nécessaires à l'élaboration d'une politique au niveau académique tenant compte des spécificités et des besoins locaux.

Enseignement maternel et primaire

Contournement de la carte scolaire

8916. – 5 juin 2018. – **M. Sébastien Leclerc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les tensions qui peuvent naître localement au sujet des dérogations scolaires, notamment du fait de communes qui acceptent l'inscription d'enfants domiciliés ailleurs et sans solliciter de participation financière, pour attirer des enfants dans leurs écoles. Cela prive les maires des communes de résidence d'un droit de regard sur le lieu de scolarisation des enfants et cela peut même mettre ces communes en difficulté du point de vue des effectifs de leur propre école. Il lui demande si il ne serait pas envisageable, dans le cadre d'une demande de dérogation à la carte scolaire, de mettre en place une procédure où le maire de la commune de résidence aurait à donner son avis, qu'une participation financière lui soit demandée ou pas.

Réponse. – L'article L. 131-6 du code de l'éducation précise que « chaque année [...], le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire », et l'article L. 131-5 du même code mentionne que « les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire [...] doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire [...] qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille ». Ces articles constituent les fondements du principe général prévoyant que tout élève inscrit à l'école est accueilli au sein d'une école de sa commune ou territoire de résidence dans la limite des capacités d'accueil des écoles. Par exception à ce principe, il est néanmoins possible de scolariser un enfant dans une autre commune par voie dérogatoire, comme précisé dans l'article L. 131-5 susmentionné : « Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire ». Cette faculté fonde un principe de libre choix des responsables légaux mais ne constitue pas un droit, conformément à la jurisprudence (notamment les jugements n° 0501128 du tribunal administratif de Limoges en date du 24 mai 2007, et n° 96NT2036 du tribunal administratif de Nantes en date du 6 octobre 1998). Par ailleurs, un maire peut procéder à l'inscription au sein d'une école de sa commune d'un enfant n'y résidant pas. Il dispose de cette prérogative en tant qu'agent de l'État, dans le cadre des principes du droit à l'éducation et du respect de l'obligation d'instruction. La mise en place d'une procédure au cours de laquelle le maire de la commune de résidence aurait à se prononcer systématiquement sur les demandes de dérogation à la carte scolaire risquerait d'affecter le principe de libre choix des responsables légaux dans le cadre du droit à la formation scolaire. Au surplus, le maire de la commune d'origine a connaissance de la liste des enfants de sa commune soumis à l'obligation scolaire. Il peut donc à ce titre s'enquérir du mode de scolarisation et de l'établissement choisis par les responsables légaux, au titre des obligations qui lui incombent au regard de l'article L. 131-6 cité ci-avant. En outre, les dispositions relatives à la participation financière des communes, précisées à l'article L. 212-8 du code de l'éducation, définissent les responsabilités, notamment financières, des maires et communes confrontés à des situations de demande de dérogation scolaire. Les maires restent donc seuls juges de l'opportunité d'inscrire dans une école de leur commune un enfant n'y résidant pas, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales. Le ministère de l'éducation nationale reste toutefois attentif aux difficultés rencontrées par certaines communes rurales pour préserver l'existence de leur école. L'équilibre de l'offre scolaire, en particulier en territoire rural, est une priorité des travaux du ministère.

*Professions de santé**Prescription de substituts nicotiques*

9940. – 26 juin 2018. – **Mme Frédérique Lardet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prescription des substituts nicotiques par les infirmiers scolaires. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé dans son chapitre II « Innover pour préparer les métiers de demain », autorise les infirmiers à prescrire les traitements de substituts nicotiques, mesure qui va dans le sens du Programme national de réduction du tabagisme 2014-2019. Or une difficulté se fait jour dans l'application de cette loi pour les infirmiers scolaires dont le statut dépend du ministère de l'éducation nationale et non du ministère de la santé. En effet, en l'absence de texte officiel, type circulaire d'application à paraître dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, un flou persiste quant au fait que cette possibilité de prescription soit ouverte aux infirmiers scolaires. De fait, elle lui demande si la rédaction d'un tel texte est envisagée par ses services, sur le modèle du décret n° 2016-683 du 26 mai 2016 relatif à la délivrance de la contraception d'urgence par les infirmiers scolaires publié au *Journal officiel* du 28 mai 2016 et qui permet la mise en œuvre de cette mesure également votée dans le cadre de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Réponse. – Le décret de compétence n° 2004-802 du 29 juillet 2004 de la profession d'infirmier rassemble le décret du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles et le décret du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels. Les infirmiers scolaires exercent leurs activités à l'éducation nationale dans le cadre de ce décret au même titre que les infirmiers exerçant dans d'autres structures. L'article L. 3511-10 du code de santé publique autorise effectivement les infirmiers à prescrire des substituts nicotiques. Cependant, une réflexion est en cours au sein du ministère pour évaluer la nécessité de préciser la base réglementaire pour que les infirmiers scolaires puissent pleinement s'impliquer dans ces prescriptions. La prescription de substituts nicotiques comporte des règles générales de prescription dont l'identifiant de la structure d'activité au titre de laquelle est établie l'ordonnance : numéro assurance maladie personnel si l'infirmier exerce en cabinet libéral ou numéro Finess de l'établissement s'il exerce en structure médico-sociale. Au regard de cette obligation qui conditionne le remboursement, l'infirmier scolaire ne peut donc, pour le moment, prescrire de substituts nicotiques. Cette question sera à travailler dans un second temps avec la caisse nationale d'assurance maladie.

10694

*Santé**Repérage et accompagnement des personnes à haut potentiel intellectuel (HPI)*

10297. – 3 juillet 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les personnes à haut potentiel intellectuel. Les personnes HPI (haut potentiel intellectuel) ont des difficultés particulières liées à leurs capacités et à leurs spécificités ; ils représentent de 2 à 5 % de la population. Ces dernières ne relèvent, bien sûr, pas du champ du handicap et dès lors ne donnent pas lieu à des adaptations ou parcours spécifiques. Pour autant ces personnes ont des caractères particuliers et parfois des difficultés qui doivent être mieux connues pour être mieux prises en charge. Ces spécificités sont nombreuses mais pas les mêmes pour chaque HPI, ce qui rend le diagnostic, ou plutôt le repérage, difficile à établir, et nécessite des adaptations individuelles. Ainsi à l'école, ces enfants ont des facilités qui, d'une part peuvent leur rendre les apprentissages aisés et rapides, mais d'autre part, peuvent aussi les isoler. L'adaptation au groupe est souvent difficile. Ce qui au départ pouvait donc apparaître comme une chance ou une facilité peut dès lors se transformer en difficulté entraînant des effets plus ou moins graves, allant de l'ennui à la dépression sévère. Les équipes pédagogiques déploient des adaptations inégales devant cette « douance » : certaines s'adaptent, d'autres ignorent, toutes peuvent être démunies. Adultes, les HPI peuvent aussi connaître des difficultés à apprivoiser leur singularité et à en faire un atout. Les organismes de recrutement et de formation connaissent en effet assez mal ces profils. Aussi, il faut accompagner ces personnes et cela passe par un effort de formation et de prise de conscience : formation des professionnels de santé ou paramédicaux à la détection, au repérage et à l'accompagnement, formation des équipes éducatives dès la formation initiale, formation des personnels des ressources humaines pour mettre en adéquation les qualités des HPI et les besoins des entreprises, associations ou administrations. Aussi, elle lui demande quel accompagnement elle entend apporter à ces personnes HPI afin qu'elles prennent toute leur place à l'école et dans le monde du travail, afin de leur permettre de révéler toutes leurs capacités en minimisant leur souffrance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux articles L. 321-4 et L. 332-4 du code de l'éducation, « des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du

rythme d'apprentissage de l'élève ». Le cas des élèves intellectuellement précoce est explicitement prévu par la loi et s'inscrit dans le cadre d'une Ecole qui veille à l'inclusion scolaire de tous les élèves sans aucune distinction. Pour les élèves intellectuellement précoces (EIP), un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, peut être mis en place. La circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 relative au plan d'accompagnement personnalisé propose aux équipes pédagogiques un modèle national, qui permet la mise en place d'adaptations et d'aménagements pédagogiques personnalisés. Le PAP est destiné aux élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison de trouble dans leurs apprentissages. Les EIP peuvent également bénéficier d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), conformément à l'article L. 311-3-1 du code de l'éducation. Le PPRE est un ensemble coordonné de pratiques pédagogiques et d'actions conçu pour répondre aux besoins d'un élève lorsqu'il apparaît que sa maîtrise de certaines compétences ou connaissances du socle commun reste fragile à la fin d'un cycle. Le ministère de l'éducation nationale est engagé au quotidien pour former au mieux les équipes pédagogiques et leur apporter l'aide nécessaire, notamment pour la scolarisation des EIP. Un séminaire « scolariser les élèves intellectuellement précoces » est organisé par le ministère à cet effet, au 2^e trimestre 2019, afin d'apporter aux formateurs de chaque académie les outils nécessaires à la scolarisation des EIP. En ce qui concerne la formation initiale des enseignants, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) sont notamment chargées de les former à la prise en charge des élèves en situation de handicap. Le master "Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation" (MEEF), proposé dans chaque ESPE, comprend nécessairement des enseignements du tronc commun relatifs aux domaines suivants : - le processus d'apprentissage des élèves ; - la prise en compte de la diversité des publics et en particulier des élèves en situation de handicap ; - les méthodes de différenciation pédagogique et de soutien aux élèves en difficulté. Ainsi, les enseignants stagiaires bénéficient d'un enseignement « école inclusive », qui aborde notamment les questions liées à l'accueil et à l'accompagnement des EIP dans une classe. Des actions de formation continue sont également offertes aux enseignants des premier et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Elles peuvent prendre la forme de formations d'initiatives locales organisées en école, en établissement scolaire ou en inspection afin d'être au plus près des besoins des enseignants. Les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement veillent ainsi à offrir aux équipes pédagogiques des réponses aux besoins éducatifs particuliers (parfois en prenant appui sur les propositions faites par les associations). De plus, des postes de professeurs ressources désignés comme « référent EIP » ont été créés dans chaque académie afin d'accompagner les enseignants et répondre de façon concrète aux besoins des élèves. D'autres ressources mises à la disposition des familles et des professionnels existent également en ligne, tels que la mallette des parents ou le guide EIP disponible sur le site Eduscol. Enfin, un groupe de travail s'est réuni au ministère de l'éducation nationale pour faire des propositions pédagogiques afin de répondre au besoin spécifique d'accompagnement des élèves intellectuellement précoces. Ces ressources sont actuellement en cours d'élaboration.

10695

Enseignement

Prime des professeurs

10432. – 10 juillet 2018. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur son annonce du 2 juillet 2018 relatif à la prime promise par le candidat Emmanuel Macron aux enseignants des établissements appartenant au réseau d'éducation prioritaire renforcé. En effet, cette prime serait attribuée de façon progressive à partir de septembre 2018 à 41 000 professeurs, plus de 900 personnels d'encadrement et 3 800 personnels administratifs. Il semblerait en outre qu'une partie de cette prime ne serait pas accordée de façon automatique mais modulable en fonction de certains critères, ce qui laisserait penser à une prime au mérite. Il s'agit, une nouvelle fois, d'une rupture d'égalité entre certains quartiers urbains qui connaissent, certes, des difficultés et des territoires ruraux qui n'en connaissent pas moins. Ici encore, la ruralité subit une double peine : classes plus peuplées et salaires inférieurs. Enfin, cela envoie un bien mauvais message au professeur rural qui n'aurait, quant à lui, aucun mérite d'enseigner dans des territoires tout autant oubliés de la République. Aussi il lui demande d'élargir cette prime aux enseignants des écoles rurales.

Réponse. – La transformation de la politique des ressources humaines de l'éducation nationale permet de valoriser l'engagement et le mérite des personnels qui œuvrent chaque jour à la réussite des élèves. Conformément à la promesse de campagne du Président de la République, l'implication des professeurs en école et en collège REP+ sera valorisée par une prime spécifique à compter de la rentrée 2018, afin de reconnaître l'engagement auprès des élèves qui rencontrent le plus de difficultés. Elle sera composée d'une part fixe et à terme, d'une part variable qui pourrait être adossée dans une approche collective aux projets d'établissements et aux progrès des élèves. Une première revalorisation de 1000 euros nets a été mise en œuvre dès la rentrée 2018, les versements étant mensualisés. La revalorisation continuera d'être progressivement déployée jusqu'en 2020. Si les réseaux REP et

REP+ ne se limitent pas aux zones urbaines et peuvent aussi concerner des établissements et écoles situés en territoires ruraux lorsque ceux-ci accueillent un public confronté à de fortes difficultés socio-économiques, la comparaison entre ces réseaux et les territoires ruraux doit être nuancée. A ce titre, le rapport des inspections générales [1] remis au ministre en juillet 2018 faisait état de données qui permettent d'appréhender plus justement le rapprochement souvent fait entre les territoires de l'éducation prioritaire et les territoires ruraux. Le pourcentage d'élèves issus des catégories socioprofessionnelles défavorisées est de 38,88 % dans les collèges localisés dans les territoires ruraux. Ce même taux est d'un peu plus de 67 % en REP+, la moyenne nationale étant située autour de 40 %. Concernant les résultats scolaires, les données dont nous disposons relatives au brevet des collèges font état d'une réussite dans les territoires ruraux similaire à la moyenne nationale, ce qui n'est malheureusement pas le cas en éducation prioritaire. Toutefois, les territoires ruraux sont confrontés à des besoins spécifiques qui doivent être pris en compte. Ainsi ces territoires font aussi l'objet de dispositifs spécifiques. En effet le Gouvernement est très attentif au maintien de la qualité des services dont celui de l'enseignement dans les zones peu denses. La ruralité recouvre des réalités géographiques, démographiques, économiques et sociales multiples. Les responsables académiques et départementaux de l'éducation nationale travaillent depuis plusieurs années avec les élus des territoires concernés, pour améliorer l'attractivité des écoles dans les zones rurales et de montagne, par le biais de conventions ruralité : 40 conventions ruralité ont été signées à la rentrée 2017 et 66 nouvelles conventions auront été signées en 2018 et 2019. Les enseignants peuvent y être recrutés par le biais de postes à profil afin d'offrir aux élèves une offre éducative de qualité. Ces conventions ruralité pourront faire l'objet d'avenants, afin de prendre en compte les avancées des transformations à venir. Pour mieux répondre à la diversité des problématiques liées à la diversité des territoires, le ministère ouvre une réflexion d'ensemble sur la prise en compte des spécificités multiples des territoires de toutes catégories. Au vu de l'importance des évolutions territoriales à l'œuvre depuis plusieurs années, une mission d'appui aux services du ministre a ainsi été confiée à A. Azéma et P. Mathiot. Elle formalisera pour la fin du premier trimestre 2019 des propositions de territorialisation de politiques éducatives dans leur ensemble, de l'éducation prioritaire au monde rural dans sa diversité. [1] Rapport IGEN et IGAENR n° 2018-080, Mission ruralité - adapter l'organisation et le pilotage du système éducatif aux évolutions et défis des territoires ruraux - Rapport d'étape n° 2, Juillet 2018.

Enseignement

Place des langues régionales dans l'enseignement public

10733. – 17 juillet 2018. – **Mme Émilie Guerel** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place des langues régionales dans l'enseignement public. En effet, si les gouvernements successifs ont régulièrement exprimé leur intérêt et leur considération pour ces langues, aucun cadre réglementaire précis n'est pour le moment fixé, malgré l'article 75-1 de la Constitution qui indique que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Or l'enseignement de ces langues se trouve aujourd'hui confronté à de nombreuses difficultés. À titre d'exemple, celui de l'occitan-langue d'oc doit faire face à des contraintes de plus en plus menaçantes pour l'existence de la langue : disproportion entre les besoins et le nombre de postes attribués chaque année au concours de recrutement des enseignants du secondaire (CAPES d'occitan-langue d'oc), difficulté à assurer localement la continuité de l'enseignement de la langue entre le primaire, le secondaire et le supérieur, absence, dans certaines académies, de tout dispositif de formation des maîtres, disparité des situations d'une académie à l'autre. L'article 2 de la Constitution, modifié en juin 1992, affirme que « la langue de la République est le français », ce que nul ne remet en cause. Cependant, dans sa formulation actuelle, cet article est régulièrement invoqué pour empêcher toute avancée en faveur de la diversité des langues régionales, créant ainsi une confusion entre les notions de « langue commune » et « langue unique ». Un amendement visant à ajouter les termes « dans le respect des langues régionales » avait, d'ailleurs, déjà été rejeté. C'est pourquoi, il convient aujourd'hui de permettre un nouveau débat à ce sujet, notamment dans le cadre de la réforme de la Constitution, actuellement à l'étude. Elle souhaite donc savoir si, sur ce thème, le Gouvernement a pour ambition de mettre en place une véritable politique nationale, cohérente et dynamique avec des moyens spécifiques attribués à l'enseignement des langues régionales dans l'école de la République, permettant de renforcer, entre autres, l'information auprès des familles sur l'intérêt cognitif et citoyen de l'apprentissage de ces langues.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé cet attachement et le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Les textes réglementaires relatifs à l'enseignement des langues régionales à l'école, au collège et au lycée constituent un cadre à la fois solide et souple, qui offre des garanties pour assurer leur pérennité

et leur développement. L'article L. 312-10 du code de l'éducation dispose que « les langues régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage » ; les modalités de cet enseignement facultatif, qui peut être dispensé « tout au long de la scolarité » sous deux formes, un enseignement de la langue et de la culture régionales et un enseignement bilingue, sont « définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales ». L'article L. 312-11 du même code autorise, en outre, les professeurs des premier et second degrés à « recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. » L'arrêté du 12 mai 2003 organise, quant à lui, l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées. Les ajustements apportés à l'organisation des enseignements du collège par l'arrêté du 16 juin 2017, modifiant l'arrêté du 19 mai 2015, ont confirmé la volonté de mettre en œuvre une politique de soutien aux langues et cultures régionales, puisqu'ils permettent de ménager une place plus favorable encore aux langues régionales au collège. En effet, l'enseignement de sensibilisation et d'initiation en classe de sixième et celui de complément au cycle 4 (classes de cinquième, quatrième et troisième) ont été remplacés par un enseignement facultatif, de la sixième à la troisième, dans la limite de deux heures hebdomadaires par niveau, ce qui représente un volume horaire supérieur à celui de la situation précédente (1 heure seulement en classe de cinquième). En outre, l'ouverture de cet enseignement facultatif n'est plus conditionnée à la mise en place d'un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) de langues et cultures régionales, comme c'était le cas précédemment, ce qui offre plus de souplesse aux établissements dans la construction de leur offre. De plus, l'article 3 de l'arrêté du 16 juin 2017 ouvre pour la première fois au collège la possibilité de dispenser partiellement un enseignement non linguistique dans une langue vivante, notamment régionale. Jusqu'à présent, l'accès à un enseignement de discipline non linguistique en langue régionale était réservé aux élèves scolarisés dans les sections bilingues langues régionales ; il est à présent ouvert à tous, notamment aux élèves qui suivent un enseignement de langue régionale en dehors d'un cursus bilingue. L'occitan-langue d'oc fait l'objet d'une attention toute particulière ; elle constitue la première langue régionale enseignée dans le système scolaire français par le nombre d'élèves concernés (environ 66 000 élèves durant l'année scolaire 2017-2018) ; ce nombre augmente progressivement d'une année à l'autre, témoignant des efforts conjoint des services académiques et des collectivités territoriales impliquées pour soutenir l'enseignement et la transmission de cette langue. Le ministère s'est clairement engagé à poursuivre cette politique volontariste en signant le 26 janvier 2017 une convention pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan avec les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie et l'Office Public de la Langue Occitane. De plus, l'occitan-langue d'oc a fait partie des trois langues régionales retenues pour la première session de l'agrégation externe de langues de France, qui s'est tenue en 2018 : il s'agit là à la fois d'une reconnaissance symbolique importante et d'un moyen de dynamiser la formation et le recrutement de professeurs hautement qualifiés pour dispenser les enseignements de langues et cultures régionales. En ce qui concerne le volume de postes offerts pour cette session 2018 à l'agrégation externe d'occitan-langue d'oc, il convient de rappeler que la politique de recrutement des professeurs du second degré public fait l'objet d'une évaluation prévisionnelle chaque année. Il s'agit de déterminer le calibrage du nombre de postes offerts au recrutement pour les différents concours entre chaque discipline en fonction de plusieurs indicateurs, le schéma d'emplois du ministère, les prévisions de départ dans la discipline, la présence de sureffectifs disciplinaires, l'évolution des heures d'enseignement, les demandes des académies pour chaque discipline, l'évolution du nombre d'élèves, ...). En octobre 2017, l'occitan-langue d'oc rassemble un peu plus de 130 enseignants (en ETP). Cet enseignement connaît des sureffectifs depuis plusieurs années (en octobre 2017, 12 ETP soit 2,1 % du sureffectif total, constaté pour l'ensemble des disciplines alors que le poids disciplinaire de l'occitan-langue d'oc est de 0,04 %). Au regard de ces éléments, il ne paraissait pas pertinent d'accroître davantage les volumes de recrutement dans cette discipline. De plus, à la session 2017, pour 6 postes ouverts au CAPES, seuls 12 candidats se sont présentés. Par ailleurs, alors que la demande académique est inférieure aux apports (stagiaires et titulaires), il a été décidé d'ouvrir, pour la session 2018, un poste en agrégation externe et quatre postes en CAPES externe. La situation de l'occitan-langue d'oc fera l'objet d'une nouvelle évaluation pour la session 2019 des concours qui va s'ouvrir.

10697

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves en situation de handicap

11373. – 31 juillet 2018. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des établissements privés sous contrat qui accueillent des élèves en situation de handicap. Pour la rentrée 2018, de nombreux établissements privés sous contrat accueilleront ces élèves. Or, ces établissements à taille humaine, essentiels à l'attractivité des petites communes rurales, n'ont bien souvent pas les

moyens financiers d'embaucher, à leur charge seule, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). C'est pourquoi, il lui demande quelle réponse il entend apporter aux préoccupations de ces établissements.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les AESH, personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les agents engagés par contrat unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. La circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 spécifie, dans les modalités de recrutement en contrat à durée déterminée, que « l'autorité chargée du recrutement diffère selon le type de missions : - pour exercer des fonctions d'aide individuelle, les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont recrutés par l'État, représenté par le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) agissant par délégation du recteur d'académie ; - pour exercer les fonctions d'aide mutualisée ou d'appui à des dispositifs collectifs de scolarisation, les AESH sont recrutés, soit par l'État représenté par le recteur d'académie ou le DASEN agissant par délégation du recteur d'académie, soit par un établissement, en fonction des supports disponibles ». Les AESH exerçant dans les établissements privés sous contrat sont pris en charge par les services académiques du lieu d'implantation de l'établissement. L'État pourvoit également à son obligation de mise en place des moyens financiers et humains par la prise en charge des rémunérations et charges sociales des personnels d'accompagnement recrutés selon les modalités du CUI. Celle-ci est financée conjointement par le ministère chargé du travail par le ministère de l'éducation nationale. Le coût compensé de la rémunération d'un CUI, recruté par un chef d'établissement privé sous contrat, prend donc en référence la rémunération d'un CUI recruté par un établissement public local d'enseignement (EPLE), sur la base du SMIC mensuel brut. Cependant, en application de leur convention collective, les établissements privés sous contrat rémunèrent au-dessus du SMIC brut mensuel les CUI. Il demeure donc pour les CUI recrutés dans ces établissements un surcoût qui n'est pas compensé par l'Etat. Ce surcoût pour les établissements d'enseignement privés sous contrat résulte d'une part, de circonstances propres au secteur privé (conventions collectives), et d'obligations de formation dont le CUI est assorti. Ces dernières peuvent être respectées en opérant un rapprochement entre l'académie et l'établissement recruteur pour mutualiser la formation d'insertion dans l'emploi (via une convention de mutualisation ou de formation).

10698

Enseignement

Port de l'uniforme

11908. – 4 septembre 2018. – M. Sylvain Maillard interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le port de l'uniforme dans les écoles primaires et collèges de France. Dans un enjeu d'égalité entre les enfants mais aussi de création d'esprit de groupe au sein d'un même établissement, il lui demande si le port de l'uniforme ne devrait pas être proposé par le ministère de l'éducation nationale puis laissé à la décision autonome de chaque établissement. – **Question signalée.**

Réponse. – La tenue vestimentaire relève du règlement intérieur de chaque école et établissement d'enseignement du second degré. La question de la réglementation de la tenue vestimentaire doit par conséquent être discutée au sein des établissements d'enseignement scolaire et faire l'objet d'un consensus local entre les membres de la communauté éducative. Dans le premier degré, c'est au sein du conseil d'école, auquel participent les représentants de la commune, de l'école et des parents d'élèves, que la question d'une tenue vestimentaire spécifique doit, le cas échéant, être discutée. Dans le second degré, il appartient au conseil d'administration de définir, dans le règlement intérieur, les éventuelles règles vestimentaires qui s'imposent au sein de l'établissement dans le respect de la liberté d'expression, garantie aux collégiens et aux lycéens. Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves. Ainsi, la plupart des règlements intérieurs des établissements exigent aujourd'hui le port de tenues discrètes et convenables. Par conséquent, et afin de répondre le mieux possible aux singularités de chaque contexte local, la question du port d'une tenue vestimentaire réglementaire est débattue au sein des instances des établissements d'enseignement scolaire, dans le souci constant de l'intérêt des enfants, et ne relève pas d'une norme nationale.

*Jeunes**Engagement citoyen des élèves*

12199. – 18 septembre 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle de l'école face aux nouveaux besoins d'engagement des élèves. Dans son enquête nationale « École et citoyenneté » de septembre 2018, le Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) constate un engouement significatif pour l'engagement sociétal avec près d'une moitié des lycéens impliquée bénévolement dans des associations. Or l'enquête révèle que le lycée ne répond aujourd'hui que très partiellement à cette volonté d'engagement sociétal des jeunes. Les pédagogies actives d'éducation à la citoyenneté, comme les projets citoyens, sont encore très peu développées (63 % des élèves de terminale n'y ont jamais participé), les activités permettant de s'engager, telles qu'un journal du lycée, demeurent rares et les actions bénévoles ne sont pas valorisées dans les résultats scolaires. Il lui demande, par conséquent, quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux nouveaux besoins d'engagement des lycéens dans la vie de la cité.

Réponse. – Le système scolaire français est un des rares systèmes européens à développer un ensemble d'instruments concourant à l'éducation à la citoyenneté. La France compte parmi les pays européens où les élèves commencent dès six ans leur apprentissage de la citoyenneté. Ainsi, les semaines de l'engagement, créées en 2013, ont pour objectif d'encourager l'esprit citoyen des élèves notamment par la participation aux élections des conseils de la vie lycéenne (CVL). Organisées annuellement pendant trois semaines, elles se déclinent en trois volets : projets citoyens, formation des élèves et élection des délégués aux instances des établissements. En 2018, à cette occasion, les lycéens ont été sensibilisés à l'engagement sous toutes ses formes dans et hors l'établissement : droits et devoirs, fonctionnement des instances lycéennes et vie de l'établissement. Les semaines de l'engagement ont précédé la semaine de la démocratie scolaire qui a eu lieu du 8 au 13 octobre 2018 à l'occasion des élections lycéennes et des élections des représentants des parents d'élèves. Plus généralement, l'engagement constitue une dimension importante des apprentissages. Il permet souvent l'amélioration des compétences sociales et scolaires des élèves en développant la confiance en soi, le renforcement des liens avec les pairs, les valeurs morales et l'intégrité. Cet aspect est largement pris en compte dans les parcours scolaires. L'enseignement moral et civique (EMC), l'éducation aux médias et à l'information (EMI) concourent à la transmission des valeurs et principes de la République : laïcité, égalité entre les femmes et les hommes, lutte contre toutes les formes de discrimination, éducation à l'environnement et au développement durable, lutte contre le harcèlement. L'exercice de la citoyenneté est également enrichi par l'engagement des élèves dans des projets à dimension citoyenne : participation à une cérémonie commémorative, visite d'un lieu de mémoire, participation individuelle ou collective à des projets citoyens dans le domaine des arts, de la littérature, de l'histoire, rencontres sportives, etc. De plus, la valorisation de l'engagement peut revêtir plusieurs formes. À la discrétion du chef d'établissement et conformément aux orientations du ministère, les initiatives lycéennes sont valorisées sur les supports de communication internes et externes de l'établissement (site Internet, réseaux sociaux, panneaux d'affichage...). La valorisation de l'engagement est également prévue sur le livret scolaire : - attestation des compétences acquises remise lors de cérémonies destinées à valoriser toutes les initiatives et réussites lycéennes ; - rubrique « engagement de l'élève » dédiée sur le bulletin et sur le livret scolaire ; - mention sur la fiche avenir de Parcoursup : dématérialisée et transmise par la plateforme à chaque établissement d'enseignement supérieur choisi par l'élève, la fiche Avenir résulte d'un travail de l'ensemble de l'équipe pédagogique. Enfin, le projet du service national universel, dont le périmètre a été arrêté le 17 juillet 2018 par le Premier ministre à la suite de la remise du rapport du groupe de travail présidé par le Général de corps d'armée Daniel Ménaouine, est largement conçu pour répondre aux aspirations de la jeunesse en matière d'engagement.

*Produits dangereux**Substances indésirables dans les fournitures scolaires*

12256. – 18 septembre 2018. – **M. Stéphane Testé*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la présence de perturbateurs endocriniens, de substances cancérigènes et d'allergisants dans les fournitures scolaires. Remis en exergue à l'occasion de la rentrée scolaire, les résultats de tests en laboratoire de l'association UFC-Que Choisir, réalisés en 2016, avait relevé des substances indésirables tels que des perturbateurs endocriniens, des composés allergisants ou cancérigènes dans des fournitures scolaires (stylos, colles, crayons, encres...). Sur 52 produits testés, 19 d'entre eux présentaient un triste florilège de substances indésirables, composés cancérigènes, toxiques ou allergisants (des phtalates dans des crayons de couleur et dans des crayons de papier, du formaldéhyde irritant dans un stick de colle, des impuretés cancérigènes, des conservateurs ou des parfums allergisants dans des encres...). Ces substances indésirables entraînent des risques pour les enfants, plus

sensibles à l'exposition du fait de leur masse plus légère. Ils ont également tendance à porter plus facilement les objets à la bouche, et ainsi à ingérer des choses non comestibles, rendant plus forte encore l'exposition. Le temps d'exposition, lui, reste assez fort puisque ces objets sont utilisés de manière régulière à l'école. Face à ces constats, l'association avait demandé au Gouvernement, ainsi qu'à la Commission européenne de renforcer la réglementation européenne en définissant des obligations applicables aux fournitures scolaires prenant en compte la sensibilité des jeunes consommateurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre la présence de substances indésirables dans les fournitures scolaires.

Santé

Présence de substances dangereuses dans les fournitures scolaires

12479. – 25 septembre 2018. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la présence de perturbateurs endocriniens, de substances cancérigènes et d'allergisants dans les fournitures scolaires. Remis en exergue à l'occasion de la rentrée scolaire, les résultats de tests en laboratoire de l'association UFC-Que Choisir, réalisés en 2016, avaient relevé des substances indésirables tels que des perturbateurs endocriniens, des composés allergisants ou cancérigènes dans des fournitures scolaires (stylos, colles, crayons, encres...). Sur 52 produits testés, 19 d'entre eux présentaient un triste florilège de substances indésirables, composés cancérigènes, toxiques ou allergisants (des phtalates dans des crayons de couleur et dans des crayons de papier, du formaldéhyde irritant dans un stick de colle, des impuretés cancérigènes, des conservateurs ou des parfums allergisants dans des encres...). Ces substances indésirables entraînent des risques pour les enfants, plus sensibles à l'exposition du fait de leur masse plus légère. Ils ont également tendance à porter plus facilement les objets à la bouche, et ainsi à ingérer des choses non comestibles, rendant plus forte encore l'exposition. Le temps d'exposition, lui, reste assez fort puisque ces objets sont utilisés chaque jour à l'école. Face à ces constats, l'association avait demandé au Gouvernement, ainsi qu'à la Commission européenne de renforcer la réglementation européenne en définissant des obligations applicables aux fournitures scolaires prenant en compte la sensibilité des jeunes consommateurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre la présence de substances indésirables dans les fournitures scolaires.

10700

Réponse. – Dans le cadre de la stratégie nationale de santé, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse prend en compte la problématique de l'impact de la dégradation de l'environnement sur la santé humaine et suit notamment le plan national santé-environnement (PNSE), en lien avec le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de la transition écologique et solidaire. Le PNSE4 est en cours d'élaboration, intégrant l'ensemble des démarches structurantes du domaine santé environnement, en particulier le plan cancer. L'objectif est de réduire les expositions de la population aux substances suspectées d'avoir un effet nocif sur la santé humaine, comme les perturbateurs endocriniens. C'est ainsi que le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse participe à la mise en place de la nouvelle stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE 2). Avec notamment l'appui de l'observatoire de la qualité de l'air intérieur (OQAI), le ministère est particulièrement vigilant au sujet des fournitures scolaires et suit, de façon globale, les actions menées dans le territoire sur ces problématiques. C'est pour cela que dès la rentrée, a été mis sur la page dédiée d'eduscol : <http://eduscol.education.fr/cid133006/sante-environnement-a-l-ecole.html>, le lien vers l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) qui travaille avec des associations proposant des conseils pour un achat raisonné et maîtrisé de fournitures scolaires respectueuses de l'environnement et de la santé des élèves.

Professions et activités sociales

Situation des assistants sociaux de l'éducation nationale

13171. – 9 octobre 2018. – **Mme Béatrice Descamps** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants sociaux de l'éducation nationale. Ces personnels jouent un rôle particulièrement important dans les établissements scolaires en apportant leur aide aux enfants, aux agents, aux familles, aux personnes, en situation de fragilité sociale ou socio-professionnelles, en ciblant notamment les causes de leur déséquilibre psychologique, économique ou social. Le Syndicat national des assistants sociaux de l'éducation nationale dénonce une stagnation des moyens, des statuts et des rémunérations de ces assistants sociaux et estime nécessaire une revalorisation de leurs indemnités, inférieures à celles des personnels administratifs ou sociaux équivalents, un renforcement de l'attractivité de ce métier pour lequel les vocations se font rares, la mise en place d'un véritable accompagnement professionnel et RH des assistants sociaux et un rééquilibrage des primes en REP + entre les

assistants sociaux et les autres agents. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant au devenir de ces assistants sociaux éducatifs qui participent chaque jour à rendre l'école plus humaine et plus à l'écoute des différentes souffrances que peuvent vivre les enfants, les familles ou les personnels éducatifs.

Réponse. – Les assistants de service social concourent directement par leur action à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire des élèves et à la lutte contre l'absentéisme dans les établissements scolaires du second degré. Ils apportent écoute, conseils et soutien aux élèves pour favoriser leur réussite individuelle et sociale. Des moyens supplémentaires de personnels d'éducation, sociaux et de santé pour la vie scolaire et l'accompagnement des élèves en situation de handicap soutiennent les réformes pédagogiques et éducatives qui sont mises en œuvre. Ces moyens sont mobilisés dans les territoires et les établissements présentant les besoins les plus importants, en particulier dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP) et les réseaux d'éducation prioritaire renforcée (REP+). Le renforcement de la filière sociale s'effectue dans le cadre des créations d'emplois prévues en loi de finances pour l'éducation nationale. S'agissant des personnels de la filière sociale, 310 créations d'emploi ont été réalisées, sur la période 2012-2017, dans le cadre de la loi de refondation de l'école, dont 100 à la rentrée scolaire 2017. Ces créations ont vocation à accompagner le renforcement du suivi des élèves, principalement en éducation prioritaire. A la rentrée 2018, les moyens de 2017 ont été confirmés. Par ailleurs, au titre de l'année 2018, 107 postes ont été ouverts aux concours de recrutement d'assistants de service social pour les services et établissements publics de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Tous modes de recrutement confondus, le ratio entre le nombre de postes pourvus et le nombre de postes ouverts s'établit à 96 % en moyenne entre 2015 et 2017. Ce taux important est un marqueur de l'attractivité du corps. En matière d'accompagnement de ces personnels, la prévention des risques psychosociaux demeure une priorité nationale pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, inscrite dans les orientations stratégiques ministérielles 2018-2019 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel. Enfin, les actions de formation continue, dont doivent pouvoir bénéficier les assistants de service social, relèvent des « stratégies de formation » décidées au niveau académique, qui peuvent s'appuyer sur le plan national de formation. Sur le plan statutaire, la seconde étape de la revalorisation des corps à caractère socio-éducatif de la fonction publique de l'État, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), entrera en vigueur au 1^{er} février 2019. Ces dispositions inscrivent dans la catégorie A de la fonction publique le corps des assistants de service social des administrations de l'État. Ce corps interministériel, relevant du ministre chargé des affaires sociales, connaîtra à la même date un nouveau statut s'inscrivant dans la structure de carrière prévue par le décret du 10 mai 2017, portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif. Les évolutions statutaires et indiciaires attachées au nouveau statut des assistants de service social s'appliqueront de façon échelonnée entre le 1^{er} février 2019 et le 1^{er} janvier 2021. Sur le plan indemnitaire, il convient de préciser que les montants (planchers et plafonds) de la part fonctionnelle du régime indemnitaire (IFSE), pour les assistants de service social, sont fixés par arrêté interministériel. Une circulaire du ministère chargé de l'éducation nationale fixe la mise en œuvre de ce dispositif réglementaire : elle détermine un socle de gestion ministérielle – supérieur au plancher défini par les arrêtés interministériels – constituant le montant de base de l'IFSE. Ainsi, les attributions indemnitaires individuelles des assistants de service social du ministère de l'éducation nationale sont supérieures aux planchers interministériels. Enfin, certains personnels exerçant en réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP +) sont éligibles au versement de l'indemnité de sujétions, dont le montant a été porté, depuis le 1^{er} septembre 2018, de 2 312 euros à 3 479 euros annuels. Les conditions d'attribution de cette indemnité aux assistants de service social demeurent liées aux modalités d'affectation de chaque agent, ainsi qu'à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Sécurité des biens et des personnes

Exercices de sécurité obligatoire dans les établissements scolaires

13186. – 9 octobre 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la difficulté que rencontrent les directeurs d'écoles et les chefs d'établissement quant à la définition du nombre d'exercices de sécurité obligatoires au cours d'une année scolaire. Le communiqué de presse commun aux deux ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale du 6 septembre 2018, relatif à la protection de l'espace scolaire, rend une nouvelle fois perplexes les équipes de direction. S'y retrouvent en effet, les éléments de langage qui avaient suivi la publication de l'instruction du 29 juillet 2016, évoquant, dans les annexes, trois exercices de sécurité en confondant les exercices d'évacuation-incendie et les exercices Plans particuliers de mise en sûreté (PPMS). La même confusion apparaît sur les affiches Vigipirate apposées à l'entrée des écoles et établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Cette instruction a été abrogée et remplacée. Sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, les guides pour accompagner la communauté scolaire font référence à des textes

antérieurs également abrogés. Ces guides, aux dires des directeurs d'écoles, des chefs d'établissements, et de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement lui-même, sont devenus obsolètes. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour clarifier la situation et préciser le nombre minimum d'exercices obligatoires dans chaque domaine touchant à la sécurité, à savoir : Plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) « Risques majeurs, naturels ou technologiques » ; Plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) « Attentat-intrusion » ; Évacuation-incendie.

Réponse. – L'article R 33 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public fixe la norme concernant les exercices d'évacuation des établissements de type R. Il a été modifié le 13 janvier 2004 et précise que : « Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ou universitaire ; lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. » Ainsi, le nombre d'exercices annuels n'est plus précisément défini (alors que c'était le cas avant cette modification réglementaire) si ce n'est qu'il doit y en avoir plusieurs par an. Il est également mentionné qu'en cas d'internat, il s'agit d'organiser des exercices nocturnes. Enfin, il prévoit le délai maximal après la rentrée durant lequel le premier exercice doit être réalisé. D'abord circonscrite aux exercices incendie, la problématique a évolué à partir des attentats de janvier et novembre 2015, l'éducation nationale prenant en compte la menace terroriste dans ses formes multiples et adaptant ses pratiques pour intégrer celle-ci dans les réponses déclinées tout au long de sa chaîne de responsabilité. C'est ainsi que la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 sur les risques majeurs précise que « chaque établissement d'enseignement doit prendre en compte les risques prévisibles auxquels il est exposé et déterminer les mesures nécessaires pour assurer la mise en sûreté des élèves et des personnels en cas d'accident majeur. (...) Cette démarche inclut l'analyse des risques, l'identification des moyens de protection et aboutit à l'élaboration d'un PPMS (plan particulier de mise en sûreté). Celui-ci doit faire l'objet d'un exercice annuel spécifique ». On le voit, dans un premier temps, dans un souci d'efficacité, la menace d'un « attentat-intrusion » a été traitée dans la logique des risques majeurs. Par la suite toutefois, il est apparu nécessaire d'opérer une distinction claire entre ces deux types de situations auxquelles peuvent être confrontés les écoles et les établissements scolaires. En effet, selon qu'il s'agit d'un risque majeur d'origine naturelle ou technologique (inondation, tempête, accident technologique...) ou de la menace directe ou indirecte d'un attentat terroriste ou d'une attaque armée, les mesures de prévention et de protection sont différentes : le premier fait principalement intervenir les services d'incendie et de secours (appel au 18), alors que le second est un acte intentionnel qui requiert d'abord l'intervention des forces de l'ordre (appel au 17). À noter que, bien que le risque incendie fasse logiquement partie des « risques majeurs », il est d'usage, du fait de son universalité et de l'uniformité de la réponse à lui apporter (évacuation), de le considérer à part. Depuis 2017, on distingue donc, d'une part les « risques majeurs » (objet de la circulaire n° 2015-205), d'autre part la menace de type terroriste que vise l'instruction du 12 avril 2017 « relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires », laquelle dispose (§ 2.4.4 « La préparation et la réalisation des exercices ») « qu'un exercice au moins est réalisé chaque année au titre du PPMS attentat-intrusion ». Dans son courrier daté du 25 juin 2018, le ministre rappelle aux recteurs qu'il leur est demandé de veiller à ce que, pour le 15 novembre 2018, l'ensemble des établissements de l'académie concernée par l'instruction du 12 avril 2017 (les écoles établissements scolaires publics et privés sous contrat) aient, d'une part réalisé leur diagnostic de sécurité, d'autre part, aient réalisé au moins un exercice attentat-intrusion entre le 1^{er} novembre 2017 et le 15 novembre 2018 ». Une enquête sera diligentée ensuite pour s'assurer du respect de cette consigne sur l'ensemble des académies. Il est à noter par ailleurs qu'un guide des directeurs d'école et un guide des chefs d'établissement (collèges et lycées) ont été diffusés le 24 août 2016 (ils sont progressivement actualisés et complétés par des fiches pratiques), avec pour vocation d'être utilisés comme des vade-mecum regroupant l'ensemble des données relatives à l'exercice des missions qui incombent aux différents acteurs de terrain en matière de sécurité. Enfin, d'une manière plus générale, dans un souci de pédagogie et d'une diffusion la plus large possible des bonnes pratiques face à la menace terroriste, des fiches thématiques (conduite à tenir lors d'un événement biologique ou chimique, recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public), ainsi que des affichettes de sensibilisation (réagir en cas d'attaque terroriste) et des logogrammes Sécurité renforcée - Risque attentat, ont été édités sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), téléchargeables sans restriction sur son site, en vue d'être apposés aux entrées principales et dans les lieux de rassemblement des établissements recevant du public (ERP) dont font partie les écoles et établissements scolaires.

*Enseignement**Suivi médical des enseignants de l'éducation nationale*

13276. – 16 octobre 2018. – **M. Anthony Cellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le suivi médical des enseignants de l'éducation nationale. Au cours de leur carrière, de nombreux enseignants de l'éducation nationale ne bénéficient d'aucun suivi médical pourtant obligatoire, à l'exception de la visite médicale d'embauche, permettant de déterminer l'aptitude générale à exercer un emploi public. Pourtant, l'article L. 541-2 du code de l'éducation prévoit que les personnels des établissements d'enseignement et d'éducation soient « soumis périodiquement, et au moins tous les deux ans, à un examen médical de dépistage des maladies contagieuses ». De plus, le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, a institué une visite médicale quinquennale auprès d'un médecin de prévention. Cette visite permet de vérifier la compatibilité de l'état de santé de l'enseignant avec son poste d'affectation. Au regard du rôle primordial joué par les enseignants auprès des plus jeunes et, de fait, leurs contacts quotidiens avec leurs élèves, ces visites apparaissent indispensables. Plusieurs syndicats de professeurs de l'enseignement public déplorent la situation actuelle. Ainsi, il souhaiterait connaître les dispositifs qui pourraient être mis en place afin d'assurer le suivi médical effectif des enseignants de l'éducation nationale.

Réponse. – La médecine de prévention constitue un sujet de préoccupation constant pour le ministère chargé de l'éducation nationale, qui a la volonté d'accompagner les académies en matière de surveillance médicale des personnels. Il s'est par conséquent engagé dans une politique d'amélioration de la surveillance médicale des agents dans le cadre du renforcement des services de médecine de prévention. Pour améliorer la couverture en médecins de prévention de toutes les académies et rendre plus attractives les fonctions de médecin de prévention, les recteurs d'académie ont la possibilité de fixer leur rémunération par référence à la grille applicable aux médecins du travail des services interentreprises de médecine du travail, voire de proposer une rémunération supérieure à cette grille de rémunération dans les zones de désert médical ou lorsque le poste de médecin de prévention est resté vacant depuis plus d'un an. Par ailleurs, le ministère encourage l'accueil, au sein des services de médecine de prévention, de collaborateurs médecins. Ce dispositif est destiné à recruter des médecins non qualifiés en médecine du travail auxquels est proposée une formation universitaire destinée à acquérir cette qualification, tout en appuyant le travail des médecins de prévention existants. Il a permis d'ores et déjà de recruter 18 médecins collaborateurs au cours de l'année 2017. De plus, pour aider les recteurs d'académie à recruter des médecins de prévention et à les accompagner tout au long de leur parcours professionnel au sein des services de l'éducation nationale, une circulaire ministérielle leur a été adressée le 11 juillet 2016, qui comporte des préconisations relatives à l'organisation des services de médecine de prévention et des outils destinés à faciliter leur fonctionnement. Cette circulaire encourage notamment les services académiques à constituer, autour des médecins de prévention, des équipes pluridisciplinaires (infirmières en santé au travail, psychologues du travail, ergonomes, ...) afin d'assurer le suivi médical des personnels. En 2017, on dénombre ainsi 15 psychologues du travail et 15 infirmières en santé au travail. Enfin, un protocole d'entretiens infirmiers est actuellement en cours de finalisation. Il devrait permettre d'améliorer l'accompagnement sanitaire des personnels grâce à l'intervention d'infirmières en santé au travail. Ce dispositif s'inscrit pleinement dans la continuité du Plan pluriannuel Santé et Sécurité au Travail du 28 mars 2017 arrêté par le ministère chargé de la fonction publique et des orientations stratégiques ministérielles de l'éducation nationale en matière de politique de prévention des risques professionnels 2018-2019. A cet égard, le bilan de la santé et la sécurité au travail de l'année 2017 fait apparaître que 86 médecins de prévention sont en poste. L'effectif des médecins de prévention ne permet malheureusement pas encore au ministère chargé de l'éducation nationale de remplir de façon satisfaisante les obligations en matière de surveillance médicale de ses agents selon un rythme quinquennal (visite quinquennale) ou annuel, ce dernier étant déterminé en fonction notamment de leur état de santé ou de leur exposition à des risques professionnels (surveillance médicale particulière). Cependant, les agents qui le souhaitent ont la possibilité d'obtenir une visite médicale auprès du médecin de prévention.

10703

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION*Recherche et innovation**Valorisation*

5980. – 27 février 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les difficultés soulevées par le système actuel de valorisation pour le passage

charnière des découvertes scientifiques du stade de la recherche à celui de l'innovation. La multiplicité des structures de valorisation, rattachées à divers organismes publics, et la complexité administrative des procédures engendrent des délais et une opacité qui mettent en difficulté la bonne collaboration entre équipes publiques et start-up autour de projets innovants. En effet, pour ajouter à cette complexité, les innovations surviennent le plus souvent dans des établissements aux tutelles multiples dont les organes de valorisation auront par la suite tous leurs revendications. De plus, il est à noter que l'application des découvertes nécessite de nombreuses compétences hors du champ de spécialité du chercheur concerné, telles que la levée de fonds, les modalités juridiques de dépôt de brevet ou encore la négociation. Si les structures de valorisation exercent bien un contrôle de ces activités, leur rôle d'accompagnement, voire de substitution au chercheur dans ces démarches gagnerait à être accru. On aurait pu espérer que les SATT mises en place en région aient pu se substituer aux services valorisation des diverses structures. Il n'en est rien et le fonctionnement de ces SATT, au modèle économique complexe, forme l'objet de nombreux questionnements. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au système de valorisation, afin d'exploiter au mieux les découvertes issues des laboratoires français, dans une logique de coopération entre secteurs public et privé.

Réponse. – L'organisation du monde français de la recherche avec son système d'unités mixtes et sa dualité entre les universités et les organismes nationaux, spécificités françaises, assure l'excellence scientifique et technologique mais induit également des complexités dans la gestion et la valorisation des résultats de la recherche. Le Gouvernement s'attache à y répondre depuis plusieurs années au travers de différentes actions. Le principe du mandataire unique de gestion et de valorisation des résultats de la recherche publique a été posé par le décret n° 2009-645 du 9 juin 2009 et réaffirmé et amplifié par un décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014. Ainsi, les établissements publics copropriétaires d'un brevet doivent mandater l'un d'entre eux pour assurer la gestion et la valorisation dudit brevet. Ce mandataire unique est doté de pouvoirs étendus, notamment celui de déposer seul les brevets et de signer seul les contrats afférents à leur exploitation. Il n'a ainsi plus l'obligation de demander leur autorisation aux autres copropriétaires publics, ce qui doit réduire les délais de négociation et fluidifier les relations avec les entreprises, facilitant ainsi les coopérations. Le ministère établi, avec les organismes de recherche, un bilan de la mise en œuvre de ce décret, site par site. Par ailleurs, et comme annoncé par le Premier ministre lors de ses discours du 3 mai dans le Cher et le 21 juin à Metz, le ministère a engagé une réforme du dispositif actuel du mandataire unique, dans une logique de pilotage par les délais. Ainsi, sa désignation sera accélérée (3 mois maximum) et ses pouvoirs seront renforcés pour permettre aux entreprises de disposer immédiatement d'un interlocuteur unique à même de négocier seul les licences d'exploitation. La première étape de cette réforme a été mise en œuvre au travers d'une proposition d'amendement à l'article L. 533-1 du code de la recherche portée par le projet de loi PACTE. Dans le même esprit de simplification et d'accélération, le ministère travaille à l'élaboration d'accords-types au bénéfice des start-ups et des entreprises, notamment de taille moyenne, pour permettre aux parties prenantes d'accélérer leurs discussions. L'institution des sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT) dans le cadre du programme d'investissement d'avenir (PIA) est également un facteur de réduction du nombre de parties prenantes à la négociation d'une licence. En effet, la SATT, filiale commune des établissements d'un même site, doit être en capacité de parler pour l'ensemble de ces établissements lors des négociations d'une licence, permettant d'accélérer le transfert. Les services de valorisation des établissements se concentrent ainsi aujourd'hui sur l'activité de négociation et de gestion de contrats. Pour accroître encore la valorisation des résultats de la recherche publique vers le monde socio-économique, le ministère a également décidé de promouvoir la création d'entreprises issues des laboratoires. Or, les procédures qu'un chercheur doit aujourd'hui suivre pour créer son entreprise sont trop complexes et longues. C'est pourquoi le ministère a décidé de réformer la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation pour simplifier ces procédures et permettre au chercheur de poursuivre sa recherche dans son laboratoire tout en s'investissant dans un projet de création d'entreprise. Il est proposé de revoir le code de la recherche dans le cadre du projet de loi PACTE pour les chercheurs souhaitant créer ou participer à la vie d'une entreprise tout en sécurisant et facilitant leur parcours et leur implication. Par ailleurs, l'offre d'accompagnement de ces chercheurs entrepreneurs doit être améliorée, car si les SATT ont permis une montée en compétence des professionnels de la valorisation de la recherche publique, des efforts restent à réaliser, plus particulièrement sur le volet « création d'entreprises ». Le ministère en a fait une priorité renouvelée, lui qui fut le premier en 1999 à créer des incubateurs d'entreprises innovantes et à lancer un concours de création d'entreprises technologiques. Ainsi, un appel à projets est envisagé dans le cadre du PIA 3 pour rapprocher les SATT, les incubateurs et les accélérateurs dans l'optique d'offrir aux créateurs d'entreprises des parcours complets d'accompagnement allant de la sensibilisation jusqu'à l'accompagnement aux premières levées de fonds. Le ministère travaille également à la mise en place, avec les acteurs, de programmes de coaching et de mentoring, qui est l'un des rôles essentiels des incubateurs publics. Le ministère a fait de l'innovation l'une de ses

priorités. C'est pour cela que le ministère a également fait du renforcement de la recherche partenariale l'un de ses axes forts de travail. Le dispositif CIFRE, les Instituts Carnot ont ainsi été renforcés budgétairement et des réflexions sont en cours sur les moyens de simplifier plus fortement encore les relations entre établissements publics et entreprises.

Enseignement supérieur

Modalités d'attribution de l'aide à la mobilité internationale

9491. – 19 juin 2018. – M^{me} Laetitia Saint-Paul alerte M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conditions d'attribution de l'aide à la mobilité internationale. La circulaire n° 2017-059 du 11 avril 2017 prévoit que « l'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études ». Bien que cette aide soit destinée aux étudiants boursiers sur critères sociaux, elle est également conditionnée à l'inscription de l'étudiant dans une formation initiale dans un établissement de l'enseignement supérieur visé par la circulaire. Dès lors, certains établissements de l'enseignement supérieur, bien que contractualisés avec l'État et habilités à accueillir des boursiers, sont exclus du dispositif d'aide à la mobilité internationale. Cette double conditionnalité empêche, de fait, de nombreux étudiants de mener à bien leur projet de mobilité internationale. Au-delà de l'impact de l'absence d'aide à la mobilité internationale sur les étudiants boursiers, cette non-attribution impacte également l'enseignement supérieur dans sa stratégie de rayonnement international, essentielle à son attractivité. Aussi, elle lui demande quelles dispositions pourraient être mises en place afin de permettre à l'ensemble des étudiants boursiers de disposer de cette aide ou d'un équivalent afin de mener à bien leur projet de mobilité internationale.

Réponse. – L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant, bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, qui souhaite lors de son cursus d'études, suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Elle est un outil de politique sociale tourné vers les étudiants issus des milieux les plus modestes visant à favoriser leur acquisition d'une expérience internationale de nature à renforcer leur employabilité à la fin de leur cursus d'études. Elle fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État (ministère chargé de l'enseignement supérieur), qui sont compétents pour la sélection des dossiers de demande et son attribution. En ce qui concerne plus particulièrement les EESPIG (établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général), l'internationalisation des formations fait partie des éléments d'évaluation utilisés par le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé (CCESP) afin d'émettre un avis portant sur la qualification de ces établissements. Si les établissements d'enseignement supérieur privé bénéficiant du label EESPIG n'ont pas de contingent annuel identifié destiné à l'aide à la mobilité internationale, ils ont néanmoins la possibilité de mettre en place un dispositif d'encouragement à la mobilité internationale de leurs étudiants pouvant être financé dans le cadre de la dotation globale qui leur est attribuée chaque année au titre de l'action 4 du programme 150. Ces crédits sont destinés à la mise en œuvre des objectifs fixés dans les contrats pluriannuels qu'ils concluent avec l'État parmi lesquels figure le développement de leur stratégie à l'international.

10705

Recherche et innovation

Inserm et INRA : différence de traitement à l'égard des ingénieurs et personnels

9949. – 26 juin 2018. – M. Gaël Le Bohec interroge M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la différence de traitement à l'égard des ingénieurs et personnels techniques de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) par rapport à leurs homologues de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) ou des établissements d'enseignement supérieur. Il s'avère, en effet, qu'à grade et corps similaires, la rémunération des ingénieurs et personnels techniques de l'Inserm soit moindre en comparaison à celle appliquée à l'égard du personnel universitaire, alors même qu'ils travaillent au sein d'une même Unité mixte de recherche (UMR). Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir une réflexion sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Réponse. – Les fonctionnaires ingénieurs et techniciens exerçant dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) comme l'INSERM ou l'INRA et ceux exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur appartiennent à des corps de personnels ingénieurs et techniques relevant de deux filières

distinctes : la filière ITA (personnels de la recherche exerçant dans les EPST) et la filière ITRF (personnels de recherche et formation exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur). Les corps de la filière ITRF sont régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Ces corps relèvent du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les corps de la filière ITA relèvent de corps propres à chaque EPST régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, complété par les décrets portant statut particulier des corps propres à chaque EPST. Les corps ITRF et les corps ITA sont des corps homologues : ils bénéficient ainsi de grilles indiciaires strictement identiques et leur régime indemnitaire est régi par les mêmes textes, s'agissant du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : - le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; - l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps de techniciens de la recherche et de techniciens de recherche et de formation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : cet arrêté fixe les barèmes réglementaires du RIFSEEP communs notamment aux personnels ITA et ITRF ; - l'arrêté du 19 juillet 2017 qui a permis l'adhésion des corps ITA et ITRF au RIFSEEP. Au-delà de ce cadre réglementaire commun, les règles de gestion sont propres à chaque établissement public employeur, en fonction de sa politique RH et de ses moyens, dans le respect de l'autonomie des établissements publics et du principe de valorisation des fonctions exercées et de l'engagement et de l'expérience professionnelle de chaque agent, s'agissant plus particulièrement du RIFSEEP. Au sein d'une unité mixte de recherche, l'attribution indemnitaire d'un agent est donc fonction de sa filière et de l'établissement en charge de sa rémunération. Lors de l'adhésion de ces personnels au nouveau régime du RIFSEEP, au 1^{er} septembre 2017, un objectif de convergence des socles indemnitaires des corps des filières ITRF et ITA a été retenu. Ces socles indemnitaires tiennent compte du niveau réel des attributions indemnitaires servies par les organismes employeurs avant le passage au RIFSEEP, chacun ayant ces propres pratiques en matière de politique indemnitaire. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a par conséquent assigné aux établissements un objectif de convergence entre les filières ITRF et ITA, sur plusieurs années, accompagné des moyens budgétaires correspondants destinés aux EPST afin de résorber ces différences indemnitaires.

10706

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Droits fondamentaux

Non-respect de la Convention relative aux droits de l'enfant

11513. - 7 août 2018. - **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le non-respect de la Convention relative aux droits de l'enfant. Entré en vigueur le 7 septembre 1990, ce traité a été ratifié par presque par 196 pays. Un traité international a rarement autant fait l'unanimité. Si cela semble encourageant, comment ne pas s'étonner de voir encore des vidéos accablantes sur les réseaux sociaux dans lesquels sont montrés des enfants travaillant dans les mines de cobalt dans des conditions désastreuses ? La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dispose pourtant à l'article 32 que « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ». La République démocratique du Congo concentre la moitié des ressources de cobalt au monde, métal très utile pour les objets électroniques, tels que les smartphones que nous utilisons au quotidien. La mobilisation des enfants dans le secteur minier dans ce pays est colossale. L'UNICEF annonce un chiffre de 40 000 enfants travaillant dans les mines dans cet État. Malgré un plan d'action national pour l'éradication du travail infantile en RDC annoncé en 2011, aucun acte législatif n'a été adopté depuis dans le pays. Cet exemple est un reflet de l'exploitation des enfants observable en Afrique : un tiers des enfants exploités dans le monde se trouve en Afrique subsaharienne. Il semble aujourd'hui qu'une intervention internationale commune serait nécessaire afin de garantir l'application des principes auxquels se sont engagés les États signataires de cette Convention. La France, membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, se doit de porter les valeurs du respect des droits de l'Homme, d'autant que son investissement dans l'aide publique au développement est un enjeu majeur de ce quinquennat. Ainsi, elle souhaite connaître l'intérêt que porte le Gouvernement sur ces thématiques et les dispositifs qu'il pourrait mettre en œuvre pour assurer au mieux le respect de la CIDE et des droits de l'Homme.

Réponse. – La France a adhéré à l'ensemble des textes internationaux protégeant et promouvant les droits de l'enfant, au premier rang desquels la Convention internationale des droits de l'enfant qu'elle a signée et ratifiée en 1990, ainsi que ses protocoles facultatifs. Elle a également ratifié le troisième protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant en janvier 2016. La protection des droits de l'enfant est une des priorités de la diplomatie française. En ce sens, la France a adopté une position proactive en faveur des droits de l'enfant, de la protection de l'enfance, notamment durant les situations d'urgence en coordination avec les organismes des Nations unies et les organismes humanitaires. Dans ce cadre, la France est pleinement mobilisée pour une universalisation des principes et engagements de Paris et poursuivra sa coopération étroite avec l'UNICEF dans ce cadre. Par ailleurs, la France a organisé, le 21 février 2017, la conférence "Protégeons les enfants de la guerre". La France soutient activement l'action de l'UNICEF et y a contribué à hauteur de 20 millions d'euros pour l'année 2018, une contribution stable depuis 2013. Au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, la France a coparrainé la résolution 32/3 adoptée le 30 juin 2016 sur "la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier les femmes et les enfants, dans les situations de conflit et d'après conflit".

Politique extérieure

Archipel des Chagos à la Cour internationale de justice (CIJ)

11844. – 28 août 2018. – **Mme Huguette Bello** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France lors de l'audience de la Cour internationale de justice (CIJ) de La Haye du 3 septembre 2018 au cours de laquelle sera examinée la requête mauricienne sur la question de la souveraineté de l'archipel des Chagos. Cette audience interviendra suite au vote, le 22 juin 2017, de l'Assemblée des Nations unies autorisant l'île Maurice à saisir la CIJ pour lui demander son avis consultatif sur la souveraineté des Chagos. Le texte présenté, il y a un an, par le gouvernement mauricien, avec le soutien du Groupe réfugiés Chagos (GRC), avait alors été approuvé par 94 pays tandis que 15 s'y sont opposés et que 65 se sont abstenus, parmi lesquels la France. La CIJ devra se prononcer sur la légalité des décisions prises par le gouvernement britannique entre 1963 et 1973, aux termes desquelles les Chagossiens ont été progressivement expulsés et forcés à l'exil, dans l'objectif atteint de vider l'archipel de tous ses habitants. L'une de ses îles, Diego Garcia, a été louée à bail aux États-Unis d'Amérique qui y ont implanté l'une de leurs plus importantes bases militaires. Étant donné la place particulière de la France dans l'Océan Indien ainsi que sa présence, aux côtés de la République de Maurice au sein de la Commission de l'Océan Indien (COI) où elle siège au nom de La Réunion, elle le remercie de lui indiquer si le Gouvernement français apportera son soutien à la requête mauricienne.

Réponse. – L'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies, le 22 juin 2017, de la résolution 71/292, portant demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice à propos des *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, se fonde sur l'article 96 de la Charte, selon lequel : "L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique". Dans le cadre de l'office consultatif de la Cour, les États et les organisations internationales ont la possibilité de fournir des renseignements à la Cour. Pour autant, aucun État n'est partie à une procédure consultative. La Cour est saisie par l'Assemblée générale et l'avis est rendu à l'Assemblée générale. Dans le cadre de la présente procédure consultative, la France a transmis à la Cour internationale de Justice des observations écrites le 28 février 2018. Elle n'est pas intervenue dans le cadre des audiences organisées par la Cour du 3 au 6 septembre 2018 à La Haye. L'affaire est désormais en délibéré. La France prendra connaissance avec intérêt de l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice rendra.

INTÉRIEUR

Outre-mer

Crise sismique à Mayotte

8992. – 5 juin 2018. – **Mme Ramlati Ali** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les récents séismes que subit le territoire de Mayotte. En effet, depuis le 10 mai 2018, la terre y a tremblé plus d'une fois. Plus de 800 secousses ont été enregistrées, la plus forte atteignant 5,8 sur l'échelle de Richter représentant un phénomène sans précédent. Pour évoquer cette importante activité sismique, les institutions d'État, la préfecture et le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) qualifient le phénomène d'essaims sismiques. Plusieurs thèses sont avancées dont la présence d'une activité volcanique au large de Mayotte, thèse non réfutée par le

BGRM. À ce jour, il semblerait que la zone de production de ces séismes reste méconnue. En outre, aux informations officielles s'ajoutent de fausses informations nourries de fantasmes qui ont pour conséquence d'accroître l'inquiétude de la population mahoraise générant un état de panique voire de psychose. Les mahorais sont dans l'incertitude et le dispositif mis en place par la préfecture fait l'objet de critiques, notamment en matière de coordination avec les différentes collectivités territoriales. Pour y pallier, des collectifs d'habitants se constituent organisant une solidarité locale, d'autant que les premiers dégâts apparaissent, que des écoles ont dû fermer et que des habitations précaires, importantes dans l'île, sont menacées. Il est urgent de renforcer la coopération entre tous les acteurs concernés, services de l'État, collectivités territoriales et habitants - afin d'établir un recensement précis des dégâts causés et prévoir des réparations matérielles. La demande de mise en place d'une mission spéciale comprenant notamment des sismologues qui étudieraient ces phénomènes afin de mettre en place un plan anti-séisme présent et à venir est plus que légitime et s'impose. Aussi, afin de rassurer la population et mieux encadrer l'information, elle souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en matière de sécurité, de recherche et de prévention pour répondre efficacement à cette crise sismique.

Réponse. – La zone de l'océan indien où se situe Mayotte est actuellement touchée par ce que les experts nomment un essaim de séismes. Il s'agit de secousses répétées, d'intensité faible à modérée. De nombreux séismes ont été ressentis dans ce département depuis le mois de mai 2018, dont certains d'une magnitude supérieure à 5, l'événement le plus important étant un séisme d'une magnitude de 5,8 survenu le 16 mai 2018. Contrairement à la sismicité « classique » où un choc principal est suivi de répliques de magnitudes décroissantes, le phénomène d'essaim sismique n'a pas d'événement dominant. Les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de déterminer combien de temps peut durer l'essaim, ni l'intensité des séismes qui se produiront, ni même si les épencentres des séismes de l'essaim pourraient migrer vers Mayotte. Cependant, la fréquence des séismes comme leur intensité semblent diminuer progressivement depuis le mois de juin 2018 (cf. relevé du bureau de recherches géologiques et minières - BRGM - en annexe, ci-dessous), suggérant un retour progressif à un niveau de sismicité similaire à celui des dernières années dans la zone. Concernant les effets constatés du phénomène, les services de l'Etat et les collectivités ont procédé à un recensement des dommages sur leur patrimoine bâti. La mission inter services dépêchée sur place début juin 2018 a collecté les chiffres d'environ 140 bâtiments publics et d'une centaine d'habitations privées touchées par des fissures en général millimétriques à infra millimétriques, n'engageant pas la stabilité de la structure des bâtiments. D'après les échanges de la mission avec les bureaux de contrôles locaux, près de 80 % de ces fissures déclarées auraient été pré-existantes à la séquence sismique en cours. L'impact des séismes se traduit jusqu'à présent donc majoritairement par une aggravation (élargissement, allongement des fissures) des désordres sur des bâtiments déjà particulièrement vulnérables. Du point de vue des dommages aux personnes, il était recensé à la même date une trentaine de blessés légers, principalement liés à des comportements en situation de stress pendant les secousses (chute dans les escaliers par exemple). Il faut en outre souligner qu'avec la répétition des secousses, il est relevé ponctuellement au sein de la population un sentiment d'angoisse et de peur, d'autant plus marqué que ce phénomène d'essaim sismique était inconnu à Mayotte jusqu'alors. Les explications les plus inventives ont trouvé écho dans une partie de la population (complot, actions de mauvais esprits, etc.) et la communication s'avère difficile. L'Etat se préoccupe évidemment de cette situation depuis le début de l'événement, et tout est mis en œuvre pour informer la population de manière fiable. La préfecture diffuse par voie de communiqués et de messages sur les réseaux sociaux toutes les consignes nécessaires en matière de prévention et d'anticipation. L'objectif est de prévenir tout développement de rumeurs ou de mauvaises interprétations d'informations collectées sur internet. Les consignes de sécurité sont également systématiquement transmises aux maires, aux acteurs économiques, aux agents publics et aux médias. Par ailleurs, l'état-major de zone et de protection civile de l'océan indien a dépêché une mission de reconnaissance pour anticiper une éventuelle projection de renforts et préparer un plan d'intervention. En parallèle, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), forte de l'expérience des ouragans aux Antilles en 2017, a également souhaité anticiper une éventuelle situation de crise en projetant en janvier 2018 une mission d'appui auprès du préfet de département, afin d'étudier les capacités d'accueil de moyens de sécurité civile, d'organiser l'appui au commandement local (COD) et de dimensionner les réponses de la sécurité civile aux besoins de la population potentiellement sinistrée. Sur la base du rapport de cette mission, la DGSCGC a planifié des réponses à mettre en œuvre pour traiter les conséquences d'un potentiel séisme destructeur. Les hypothèses formulées tiennent compte de l'état de dégradation des plateformes aéroportuaires, intègrent la question stratégique de la localisation du « HUB logistique » ainsi que l'organisation de la gestion de crise et le recours à l'assistance internationale le cas échéant. Les ministres de l'intérieur, de la transition écologique et solidaire et des outre-mer ont envoyé en juin 2018 à Mayotte une mission interministérielle composée de spécialistes, notamment de la sécurité civile, et de scientifiques experts en sismologie. Cette mission a permis de qualifier l'état des risques,

d'apprécier les procédures et les lieux de mise à l'abri, d'apporter un soutien à la préfecture en termes de communication. A la suite de cette mission, des rencontres sous l'égide du ministère de la recherche entre le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), l'institut de physique du globe de Paris, des centres de recherches et des universités ont permis de définir des procédures de suivi du phénomène et de renforcement de l'expertise scientifique sur le sujet. Par ailleurs, une mission « GIM » (groupe d'intervention macrosismique) pour l'étude macrosismique de terrain a été déclenchée par le Bureau central sismologique français - Réseau national de surveillance sismique, qui a conclu que le phénomène en cours ouvrait droit au bénéfice du régime de catastrophe naturelle. Toutefois le faible taux de pénétration des assurances en outre-mer limite l'effet de cette mesure. L'Etat a donc pris toute la mesure du phénomène et a mobilisé l'ensemble de ses services pour y répondre.

Armes

Reconnaissance de la validité du procédé de neutralisation français

10033. – 3 juillet 2018. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les dispositions de l'article 16 de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité prévoyant de classer en catégorie C les armes neutralisées, c'est-à-dire des objets inertes. En effet, si le règlement européen n° 2015/2403 contraint à des règles strictes pour aboutir à une neutralisation, il apparaît que l'obligation de se conformer aux nouvelles normes ne concerne que les armes cédées, transférées ou héritées après le 8 avril 2016, ce qui va conduire à ce que les armes neutralisées avant cette date resteront en catégorie D (détention libre) et celles acquises après cette date seront classées en catégorie C (soumises à déclaration en préfecture). Or dans la directive n° 2017/853 art. 10 *ter* §4, il existe une disposition qui permet aux États de faire reconnaître « que les normes et techniques nationales de neutralisation sont équivalentes à celles garanties par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ». Avec cette disposition, les armes neutralisées avant le 8 avril 2016 seraient « considérées comme étant des armes à feu neutralisées » au sens des textes européens (euro-compatibles). Or la France ne semble pas avoir notifié à la Commission la qualité de ses normes techniques, alors même que plusieurs États membres l'ont fait. Cette absence de notification de la France est d'autant plus incompréhensible pour les collectionneurs français que, dans l'Europe entière, la qualité des neutralisations réalisées par le banc d'épreuve de Saint-Étienne a toujours été reconnue comme excellente. Avec cette situation, les collectionneurs français se trouvent défavorisés par rapport à ceux des autres pays qui ont procédé à cette notification. En effet, à terme, ils devront les faire neutraliser de nouveau tandis que leurs homologues néerlandais, anglais, allemands, tchèques n'auront pas cette contrainte. Cette distorsion dans le régime européen des armes neutralisées crée un réel préjudice au détriment du collectionneur français. Il lui demande donc si le Gouvernement entend demander à la commission européenne la reconnaissance de la validité de son procédé de neutralisation, qui est l'un des meilleurs du monde.

Réponse. – Les collectionneurs qui possèdent des armes neutralisées avant le 8 avril 2016 n'ont aucune démarche à accomplir dès lors que ces armes restent dans leur collection. En revanche, si elles sont transférées ou mises sur le marché, elles doivent aujourd'hui être neutralisées selon les nouvelles normes européennes issues du règlement d'exécution 2018/337 du 5 mars 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2403 du 15 décembre 2015 établissant les lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation. Certes, la directive (UE) 2017/853 du 17 mai 2017 avait prévu, dans son article 10 *ter* §5, la possibilité pour les Etats membres de faire reconnaître par la Commission européenne, dans un délai de deux mois suivant le 13 juin 2017, des cas de dispense de neutralisation selon les normes européennes dès lors que les normes nationales de neutralisation appliquées avant le 8 avril 2016 pouvaient présenter un niveau de sécurité équivalent. L'Union européenne a oeuvré activement pour établir des standards minimaux communs en matière de neutralisation des armes à feu en adoptant ces règlements européens. Le Gouvernement a donc fait le choix de ne pas faire usage de ces cas de dispense pour harmoniser les pratiques de neutralisation dans toute l'Union. De plus, la portée de ce mécanisme dérogatoire était en réalité assez limitée puisque le règlement 2018/337 du 5 mars 2018, qui est applicable depuis le 28 juin 2018, a fixé de nouvelles normes et techniques de neutralisation auxquelles les Etats membres doivent désormais se conformer. Or le texte de la directive (UE) 2017/853 du 17 mai 2017 ne permet pas la reconnaissance de l'équivalence des règles nationales antérieures à ce nouveau règlement. La plupart des Etats membres qui avaient sollicité initialement une telle dérogation auprès de la Commission européenne y ont d'ailleurs renoncé ultérieurement. Pour garantir un niveau de sécurité maximum dans l'application de ces nouvelles normes techniques fixées par l'Union européenne, la neutralisation des armes reste une mission exercée par le Banc National d'épreuve de Saint-Etienne dont la compétence est reconnue depuis longtemps.

JUSTICE

*Lieux de privation de liberté**Demande de précisions sur le projet de prison à Saint-Bonnet-les-Oules*

4211. – 26 décembre 2017. – **M. Julien Borowczyk** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les critères du choix du site de Saint-Bonnet-les-Oules pour l'implantation de la nouvelle prison. Pourquoi ce site a-t-il été préféré à celui du Bessy à Roche-la-Molière (retenu en phase initiale), sachant les avantages qu'il présente par rapport à Saint-Bonnet-les-Oules ? À savoir qu'il est plus proche du TGI de Saint-Étienne et du CHU, les facilités d'accès routiers sont évidentes (ligne de bus et desserte routière déjà existantes), c'est un terrain plat sans surplomb, qui répond également à la dimension requise. Le site retenu à Saint-Bonnet-les-Oules est un site classé SEVESO, en surplomb, plus éloigné que celui du Bessy, et qui nécessite des travaux d'accessibilité. Alors quels critères ont permis d'écarter ce site de Roche-la-Molière au profit de celui de Saint-Bonnet-les-Oules ? Il souhaite une réponse très rapide à ces interrogations, avant la fin de l'année 2017, compte tenu de l'annonce de la décision programmée au début de l'année 2018.

Réponse. – La construction d'un nouveau centre pénitentiaire dans le département de la Loire n'a pas été retenue dans le cadre du programme immobilier pénitentiaire. En dépit d'un besoin avéré sur le bassin stéphanois, la très forte opposition locale sur le seul terrain identifié présentant les caractéristiques techniques de nature à permettre l'implantation d'un centre pénitentiaire à Saint-Bonnet-les-Oules, a conduit à ne pas poursuivre le projet. Tous les autres terrains étudiés comportaient des contraintes telles que la construction d'une prison ne pouvait être envisagée. Ainsi, s'agissant du site du Bessy, situé à Roche-la-Molière, des difficultés majeures ont été constatées : difficulté d'accès nécessitant de très lourds travaux de voirie, fort dénivelé élevant considérablement les coûts d'adaptation au site, présence d'un corridor écologique exposant à des mesures compensatoires lourdes. Le centre pénitentiaire de la Talaudière sera maintenu en service et fera l'objet de travaux de rénovation sur les quatre prochaines années.

10710

*Anciens combattants et victimes de guerre**Indemnisation des pupilles de la Nation*

13676. – 30 octobre 2018. – **Mme Patricia Gallerneau** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ce décret ouvre le droit à une réparation qui prend la forme, au choix du bénéficiaire, d'une indemnité au capital de 27 440,82 euros ou d'une rente viagère de 468,78 euros par mois. Cette réparation n'est prévue que pour les enfants dont le ou les parents sont morts en déportation ou exécutés durant l'Occupation. Or rien n'est prévu pour les enfants dont l'un des parents est rentré invalide à la suite de sa déportation. Pourtant, l'enfant d'un parent rentré invalide de sa déportation a le droit à la reconnaissance de la qualité de pupille de la Nation. Dès lors, une inégalité s'opère entre les pupilles de la Nation ayant perdu un parent et ceux dont le parent est rentré de déportation invalide. Elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement à l'égard car il est inéquitable de ne pas ouvrir le droit à indemnisation prévue dans le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 aux pupilles de la Nation ayant au moins un parent qui est rentré invalide de sa déportation.

Réponse. – Il est exact que le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 réserve l'aide financière qu'il institue aux seuls orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la deuxième guerre mondiale. Ce décret vise en effet à reconnaître les souffrances qu'ils ont endurés précisément en regard de cette disparition du ou des parents survenue dans des conditions particulièrement dramatiques. La justification fondamentale de ce décret réside ainsi dans la consécration solennelle du souvenir des victimes de barbarie nazie à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. S'agissant des enfants dont les parents seraient revenus de déportation invalides, ils bénéficient, ainsi que vous l'indiquez, du statut protecteur de pupille de la nation qui leur assure le soutien moral et matériel de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre. Cette distinction n'emporte nulle inégalité de traitement, les orphelins d'une part et enfants dont les parents sont revenus invalides de déportation d'autre part étant placés dans des situations distinctes qui justifient que le dispositif du décret du 27 juillet 2004 soit réservé aux premiers, les souffrances particulières des seconds étant reconnues par l'octroi du statut de pupille de la Nation.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Les instituts médico-éducatif, établissements en menace d'extinction.*

6890. – 27 mars 2018. – M. Robin Reda* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les instituts médico-éducatifs. Les instituts médico-éducatif (IME) sont des établissements qui accueillent les enfants atteints de handicap, en accueil de jour mais aussi en accueil de nuit, tout en leur faisant bénéficier d'un contexte de soin adapté. Ces instituts sont fondamentaux pour permettre à ces enfants un épanouissement personnel et un développement de la relation à l'autre. Or le plan Seraphin-PH propose une modification des financements avec la mise en œuvre de tarification à l'acte, ce qui transformerait les IME en plateformes d'évaluation et d'orientation des bénéficiaires vers d'éventuels services de soin ou de rééducation. À terme, l'accueil de ces enfants pourrait donc disparaître et faire disparaître avec lui la possibilité pour eux de profiter d'une prise en charge globale, stimulante pour leur vie sociale et bénéfique aux familles. Au regard de ces éléments, il lui demande de préciser les mesures qu'elle envisage pour garantir aux enfants handicapés une prise en charge globale, assurée aujourd'hui par les instituts médico-éducatifs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Personnes handicapées**Devenir des instituts médico-éducatifs*

7295. – 10 avril 2018. – M. Franck Marlin* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le devenir des instituts médico-éducatifs à destination des personnes handicapées fortement remise en question par le plan Serafin-PH. Ces établissements exerçant une mission de service public d'accès aux soins adapté ainsi que de développement personnel et de la relation à l'autre, ils reçoivent à ce titre des financements personnalisés permettant une prise en charge globale des personnes et participent à l'intégration sociale des bénéficiaires. Or le plan Serafin-PH propose une modification du modèle de financement de ces organismes avec la mise en œuvre de la tarification à l'acte, ce qui se révélerait aller à l'encontre de la mission remplie à l'heure actuelle par les IME. Nombre des personnes handicapées bénéficiant de cet accompagnement seraient contraintes d'y renoncer en raison de leur réorientation vers d'éventuels services de soins ou de rééducation. Une voie non souhaitable en désaccord avec la volonté partagée d'une insertion sociale. À terme, il serait donc à craindre une disparition de ces établissements d'accueil, avec consécutivement un cloisonnement des personnes handicapées et de leurs familles qui devraient faire appel à des aides à domicile ne pouvant assurer un service quotidien continu. Ainsi, cela impliquerait pour certaines familles de renoncer à un emploi et donc à une source de revenus pour le foyer mais également à leur vie sociale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le Gouvernement compte assurer la continuité de cette mission de service public, nécessaire à la cohésion sociale et quels seront les moyens de financement de remplacement pour garantir la pérennité de ces infrastructures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement n'a nullement l'intention de supprimer les instituts médico-éducatifs. La réforme de la tarification SERAPHIN-PH n'a pas non plus cet objectif ni n'aura cette conséquence. L'accompagnement adapté des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une priorité forte du Gouvernement, qui doit répondre aux souhaits de l'enfant et de sa famille et garantir le droit à la scolarité reconnu par la loi de 2005 et la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. Il peut s'agir d'un accompagnement à domicile avec la poursuite de la scolarisation dans l'école ordinaire, ou l'accompagnement à temps plein ou temps partiel en institut médico-éducatif (IME) ou tout autre type de réponse accompagnée. Dans le cadre des plans nationaux engagés, l'ouverture de 8 464 places pour les personnes handicapées a été programmée entre 2017 et 2021, pour un montant global de 352,8 millions d'euros. Au titre de ces places, 3 259 sont plus particulièrement destinées à l'accompagnement des enfants, dont 1 374 places en établissements -notamment en IME - et 1 884 places au titre des services. En outre, afin de répondre au mieux aux besoins des personnes en situation de handicap présentes sur le territoire français, le plan de prévention des départs non souhaités vers Belgique se poursuit, conformément aux termes de la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées. Ce plan a été doté d'une enveloppe de 15 M€ en 2016 et 15 M€ en 2017. L'enveloppe est doublée en 2018. Le Gouvernement a par ailleurs engagé avec volontarisme la transformation de l'offre médico-sociale en faveur des personnes handicapées. Cette stratégie s'articule avec la démarche dite « Une réponse accompagnée pour tous » déployée sur l'ensemble des départements depuis le 1^{er} janvier 2018. Cette transformation de l'offre médico-sociale vise à mieux répondre aux besoins des

personnes qui ont évolué, près de quinze ans après la loi du 11 février 2005. En effet, la réponse sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut s'avérer pertinente, ne permet pas à elle seule de prendre en compte la diversité des aspirations et des besoins des personnes. Le secteur médico-social doit être rénové pour davantage partir des besoins et des attentes des personnes handicapées et de leurs aidants ; promouvoir leurs capacités et leur participation ; favoriser une vie en milieu ordinaire chaque fois que cela est possible et conforme aux souhaits de la personne ; répondre à la logique d'un « parcours » global alliant précocité des interventions et renforcement de l'inclusion sociale ; répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes, en fonction du type de handicap ; et enfin anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours. Pour y parvenir, la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale vise à la fois à renforcer les liens entre les différents dispositifs médico-sociaux pour sortir de la logique des filières, à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le secteur sanitaire afin de garantir la cohérence et la complémentarité des accompagnements, et enfin à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le milieu ordinaire dans tous les domaines - soins, scolarisation, logement, emploi, accès à la culture et aux loisirs – afin de promouvoir l'inclusion. Enfin, la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale est complétée par le projet SERAFIN-PH qui vise à mieux évaluer les besoins d'accompagnement et le coût de cet accompagnement en fonction des caractéristiques des résidents. L'objectif est de simplifier les modalités actuelles d'allocation des ressources aux établissements sociaux et médico-sociaux, de les rendre plus équitables et de faciliter l'évolution des modes d'accompagnement, aujourd'hui plus modulaires pour répondre aux attentes des personnes et d'un parcours plus fluide et décloisonné entre les réponses sanitaires, sociales et médico-sociales. Le projet SERAFIN PH se décline en plusieurs phases, dont la première vise à construire les outils nécessaires pour pouvoir envisager une allocation des ressources rénovées. Cette première phase se poursuit avec le lancement de la première étude nationale de coûts. Le comité stratégique du projet SERAFIN-PH du 27 avril 2018 a été l'occasion de rappeler qu'aucun choix n'était prédéfini ni arrêté quant à la réforme du financement qui sera déployée ultérieurement. Il a été demandé à l'équipe projet DGCS – CNSA et aux membres du groupe technique national de réfléchir à des propositions d'évolutions de la tarification qui soient en mesure de soutenir et de faciliter l'agilité demandée aux Etablissements et services médico-sociaux pour transformer l'offre en recherchant l'équilibre entre une réponse adaptée aux besoins et attentes des personnes et un modèle de financement simple et souple. Dans ce cadre, une synthèse des travaux sera remise en juin 2019. L'analyse des impacts des différents scénarii est en cours avec les parties prenantes. Il est donc trop tôt pour préjuger du modèle de tarification qui sera retenu à l'issue des travaux programmés jusqu'en 2020.

10712

Personnes handicapées

Fiscalisation de la prestation compensatrice du handicap (PCH)

7087. – 3 avril 2018. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prestation compensatrice du handicap (PCH). Cette allocation est versée aux familles d'enfants handicapés. Elle a toujours été considérée comme fiscalement non imposable et n'était pas prise en compte dans le calcul des ressources pour l'obtention d'allocations délivrées par les caisses d'allocations familiales et en particulier le revenu de solidarité active. Or, depuis 2017, certaines CAF, dont celle du Var, s'appuient sur une circulaire de la CNAM de 2012, pour prendre en compte dans le calcul du RSA la PCH, alors même que le code de l'action sociale et des familles l'exclut. Cette situation conduit à des situations dramatiques, car outre la diminution du RSA ou sa suppression pure et simple, il est aussi demandé le remboursement des trop-perçus. Ces CAF sont inflexibles, refusent toute médiation et invitent les familles concernées à introduire des recours en justice. Le Conseil d'État a d'ores et déjà condamné plusieurs conseils départementaux à rembourser les indus versés par les familles. Cette insécurité juridique et financière n'est pas tolérable et d'autant plus qu'elle n'existe que dans certaines CAF. C'est pourquoi elle souhaiterait qu'elle lui donne des instructions explicites pour rétablir l'exclusion de la PCH dans le calcul des revenus demandés par les CAF pour l'attribution du RSA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le revenu de solidarité active (RSA) est un minimum social attribué et financé par les départements. Il constitue le dernier filet de sécurité pour les personnes totalement dépourvues de ressources ou ayant des ressources très faibles. Le RSA leur assure ainsi un niveau minimum de revenu variable selon la composition du foyer. Parce que le RSA est un minimum social, il est subsidiaire aux autres prestations sociales et aux créances alimentaires auxquelles le bénéficiaire peut prétendre. En tant que dernier filet de sécurité, il est calculé en tenant compte de l'ensemble des ressources du foyer, à l'exception de celles limitativement et expressément énumérées par les textes (articles R. 262-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 262-11). S'agissant de la prestation de compensation (PCH), celle-ci est destinée à compenser les dépenses liées à la prise en charge du handicap et qui peuvent être liées à cinq types de besoins de la personne handicapée. A chacun de ces

besoins correspond un élément de la PCH. L'octroi de ces éléments par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se fait sur justificatifs et, la plupart du temps, après avance de la part des bénéficiaires. C'est la raison pour laquelle les sommes perçues au titre de ces différents éléments sont exclues de la base ressources du RSA et de la prime d'activité. Ces sommes ne sont en conséquence pas prises en compte dans le calcul du droit à ces prestations et ne viennent pas diminuer le montant de RSA ou de la prime d'activité versé au bénéficiaire. Comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt du 10 février 2017, et conformément au 6° de l'article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, les sommes perçues au titre de la PCH enfant ne sont pas retenues pour le calcul du RSA. Ces mêmes sommes ne sont pas retenues fiscalement. Il convient toutefois de préciser que les sommes perçues au titre de l'élément « aide humaine » sont utilisées pour rémunérer ou dédommager un tiers ou un membre du foyer. Elles se transforment alors soit en salaire lorsque le foyer recourt à un salarié, soit en dédommagement lorsque le foyer recourt à un aidant familial, que celui-ci fasse ou non partie du foyer. Les sommes ainsi employées au titre d'un salaire ou d'un dédommagement ne sont pas exclues des ressources à prendre en compte pour le calcul du RSA. Ainsi, dès lors qu'un des membres du foyer perçoit soit un salaire (il est alors salarié), soit un dédommagement (il est alors aidant familial) pour s'occuper de l'enfant handicapé (ou de l'adulte handicapé), les montants qu'il perçoit doivent être pris en compte, en tant que revenu d'activité, pour le calcul du RSA ainsi que de la prime d'activité, comme toutes les autres ressources (pensions alimentaires, salaires, etc.). Les modalités de calcul appliquées par la caisse d'allocations familiales du Var sont donc exactes et ne vont pas à l'encontre de la décision du Conseil d'Etat susmentionnée puisque ce dernier, compte tenu de la situation de l'enfant, ne s'est positionné que sur les sommes perçues au titre du premier élément de la PCH (qui doivent être retenues dans le cas d'espèce) et non sur les sommes perçues au titre du dédommagement.

Personnes handicapées

Besoins de compensation du handicap de personnes souffrant de troubles DYS

7293. – 10 avril 2018. – M. Rémy Rebeyrotte attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les besoins de compensation du handicap vis-à-vis des personnes atteintes des troubles des apprentissages, souvent appelés « troubles dys ». L'obtention du projet personnalisé de scolarisation (PPS) est très difficile même si la partie médicale et le projet de vie mettent en avant les besoins de compensations dans tous les domaines de la vie de l'enfant. Certaines MDPH préconisent même un PAP dans le cadre d'un PPS, ce qui est contraire à la loi. Malgré le guide de la caisse nationale de solidarité et d'autonomie pour harmoniser les réponses des MDPH, celles-ci dépendent trop de la représentation de ces troubles par les professionnels des équipes pluridisciplinaires d'évaluation. Certaines MDPH rejettent de façon massive les demandes des familles au prétexte qu'un trouble spécifique du langage et des apprentissages ne causerait pas une situation de handicap nécessitant des compensations dans le domaine scolaire, financier (allocation d'éducation d'enfant handicapé) pour financer la psychomotricité ou l'ergothérapie (en libéral ou médico-social), et renvoient de ce fait vers le PAP. Les familles doivent démontrer chaque année que leur enfant est réellement « handicapé » et redemander des bilans pour justifier leurs demandes, alors qu'une obtention d'un PPS pour un cycle permettrait de désengorger les MDPH. Il manque de très nombreuses places en SESSAD ce qui occasionne des délais d'attente de plusieurs années et les SESSAD TSLA sont en nombre très insuffisant. Les unités locales d'inclusion scolaire (ULIS) TSLA sont inexistantes dans la majorité des départements. Les jeunes adultes ont énormément de difficultés à faire prendre en charge le surcoût du passage du permis de conduire au titre de leur handicap (PCH). Enfin, l'afflux de dossiers à la MDPH fait que la CDAPH ouvre de moins en moins les dossiers ce qui dénature l'esprit de la loi du 11 février 2005. Il lui demande donc, face à ces différentes situations, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire en sorte que les moyens de compensation du handicap correspondent réellement aux besoins des enfants et adultes concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les troubles "dys" se confondent souvent avec les difficultés liées à l'apprentissage à l'école et sont fréquemment découverts dans ce cadre et à cette occasion. Ils ont notamment des répercussions sur l'apprentissage et les enfants concernés ont le plus souvent besoin d'aménagements individualisés dans leur scolarité et leur vie sociale. La problématique des troubles "dys" est prise en compte dans le cadre de centres de référence avec des réponses passant par l'élaboration de guides à destination des parents, ainsi que par l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) dans le cadre de l'élaboration de réponses aux besoins des personnes présentant des troubles spécifiques du langage, des praxies, de l'attention et des apprentissages. Ces réponses visent notamment à améliorer les connaissances des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sur les troubles "dys" et à donner aux équipes pluridisciplinaires des MDPH et à leurs partenaires les éléments nécessaires pour l'évaluation des situations et

l'identification des besoins. Très récemment, les troubles dys ont fait l'objet de recommandations de bonnes pratiques par la haute autorité de santé (HAS). Ils ont également été pris en compte dans le cadre de la refonte des nomenclatures des établissements et services médico-sociaux ainsi que dans la préparation de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement. Par ailleurs, la stratégie nationale de santé identifie le sujet des troubles "dys" dans le cadre des enjeux de prévention. L'ensemble de ces éléments traduit la volonté du Gouvernement de mieux identifier et de mieux accompagner les personnes souffrant de troubles "dys". A l'école, dans la majorité des cas, les difficultés peuvent être prises en compte à travers des aménagements simples, définis et mis en place par l'équipe éducative (ne nécessitant pas la saisine de la maison départementale des personnes handicapées), notamment dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP). L'aménagement de la scolarité peut également permettre l'intervention de professionnels extérieurs (professionnels de santé tels qu'orthophonistes) sur le temps scolaire. Enfin, les aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur sont également possibles pour garantir l'égalité des chances entre les candidats. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut intervenir pour attribuer du matériel pédagogique, une aide financière, voire une aide humaine, ou proposer, en fonction de besoins spécifiques propres à chaque enfant le justifiant, une orientation vers un enseignement adapté.

Personnes handicapées

L'inclusion des personnes autistes

7537. – 17 avril 2018. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les dispositions prévues pour les personnes porteuses de trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou du trouble neuro-développementaux et de leurs familles. Le 6 avril 2018, a été présentée la stratégie nationale pour l'autisme à la suite des trois plans qui se sont succédé dès 2005. De ces premiers plans, des avancées ont été réalisées, notamment avec la création des Centres de ressources autisme (CRA) dans les régions. Ces centres ont permis une amélioration du diagnostic précoce mais a aussi et surtout positionné en place forte la Haute autorité de la santé (HAS) pour un partage des connaissances internationales, scientifiques et pluridisciplinaires sur l'autisme. Appuyée par l'INSERM, une nouvelle approche a été initiée afin de prendre en compte désormais l'évolution de nos connaissances scientifiques sur le sujet pour accompagner et évaluer les établissements médico-sociaux. Néanmoins, nous sommes encore très loin de ce qu'une société comme la nôtre doit offrir à nos porteurs de troubles du spectre de l'autisme ou de troubles neuro-développementaux. En effet, de nombreuses concertations territoriales et nationales autour de la scolarisation, du soutien aux familles, de l'inclusion sociale et professionnelle, de la recherche et de la formation des professionnels éducatifs, de santé et sociaux ont souligné la qualité de certaines pratiques comme l'inclusion avec les unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA) à Villers-lès-Nancy (en Meurthe-et-Moselle), l'inclusion professionnelle réalisée par l'entreprise Andros, les pratiques culturelles telles que la troupe de théâtre GROUPE en OR à Nancy, l'émergence de propositions innovantes telles que le parcours de santé adapté à l'autisme porté par l'Association Vivre avec l'autisme en Meurthe-et-Moselle, le retour en France des personnes accueillies en Belgique proposé par l'AEIM et l'OHS de Meurthe-et-Moselle, ou encore des plateformes de collaboration professionnelle portées par des start-ups comme Juggle. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment cette nouvelle stratégie va agir et concrètement déclinée dans les territoires pour réduire le retard pris par la France en matière de Recherche, d'intervention précoce, de scolarisation, de formation pluridisciplinaire, de soutien aux familles et d'inclusion sociétale et professionnelle des personnes autistes.

Réponse. – La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, a été présentée par le Premier ministre le 6 avril 2018, à l'issue de 9 mois de concertation avec l'ensemble des parties prenantes : personnes et familles, professionnels, associations. Cette concertation d'une ampleur inégalée dans le champ de l'autisme a associé une grande diversité d'acteurs, sur l'ensemble des territoires et a permis d'affirmer clairement l'enjeu majeur de santé publique que constituent l'autisme et les troubles du neuro-développement. Le cadre de travail s'est inscrit dans l'application des recommandations de bonnes pratiques telles qu'elles ont été établies par la Haute autorité de santé. La stratégie nationale issue de ces travaux, porte cinq engagements clés afin d'améliorer le quotidien des personnes autistes et de leurs familles : - Remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ; - Intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement afin de limiter le sur-handicap ; - Rattraper notre retard en matière de scolarisation ; - Soutenir la pleine citoyenneté des adultes ; - Soutenir les familles et reconnaître leur expertise. Des mesures spécifiques ont été annoncées dans la stratégie afin de répondre aux défis soulevés. Il s'agit tout d'abord de garantir à chaque enfant un parcours scolaire fluide et adapté à ses besoins. Cela passera par le triplement du nombre d'élèves scolarisés en unité d'enseignement adaptée en école maternelle, par la création d'unité

d'enseignement en école élémentaire et par l'augmentation du nombre d'élèves autistes scolarisés en ULIS. Il s'agit ensuite de mettre fin aux hospitalisations inadéquates des adultes autistes et de renforcer la pertinence des prises en charge sanitaires. Des mesures sont également prévues afin de diversifier les solutions de logement inclusif. Par ailleurs, la stratégie nationale prévoit des mesures concrètes afin de renforcer le diagnostic et les interventions précoces à destination des enfants et améliorer le diagnostic des adultes autistes. Pour ce qui concerne les enfants, un parcours de soins des 0-6 ans en matière de neuro-développement sera mis en place. La deuxième ligne de diagnostic sera renforcée par la structuration de plateformes qui garantiront la qualité de ce parcours en orientant les familles et en coordonnant les acteurs. Ces plateformes proposeront des bilans et des interventions précoces aux enfants ou bien les orienteront vers des professionnels libéraux qui rempliront alors ces missions. Pour ce qui concerne les adultes, il sera demandé aux agences régionales de santé (ARS) d'engager, en lien avec les centres ressource autisme (CRA), un plan de repérage et de diagnostic des adultes, en particulier au sein des Etablissements et des Services Médico-Sociaux (ESMS) et des établissements publics de santé mentale (EPSM). A cette fin, les CRA accompagneront la montée en compétence des équipes de diagnostic de proximité et des crédits dédiés leur seront attribués. La stratégie nationale fixe par ailleurs plusieurs mesures dédiées spécifiquement à l'accompagnement et au soutien des familles. L'objectif du gouvernement est de prendre en compte les besoins existants dans le champ de l'autisme ainsi que les actions déjà en place ou en préparation, concernant les aidants de personnes âgées, les personnes handicapées et les malades chroniques. Le développement des plateformes de répit prévues par la stratégie nationale autisme permettra l'apport de crédits nouveaux, la mise en place de nouvelles actions ainsi que des mutualisations afin de rendre visible l'offre dans les territoires, au bénéfice des différents publics. Ces plateformes, seront des lieux d'information pour aider les proches à accompagner une personne autiste, apporteront un soutien individuel ou en groupe aux proches et proposeront des solutions de répit. Enfin, la volonté de conforter les équipes de professionnels au service des personnes et de leurs familles dans leur champ de compétence et l'exercice de leurs missions, constitue une des quatre ambitions majeures de la stratégie nationale. Des actions seront menées pour assurer la pertinence et la qualité des actes, notamment en termes de formation initiale et continue, mais aussi dans l'élaboration de référentiels d'action pour chaque structure et secteur d'intervention. Une meilleure diffusion et appropriation des connaissances actualisées et d'outils communs validés sera assurée. La mise en œuvre de la nouvelle stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, qui bénéficie d'un budget de 344 millions d'euros auxquels s'ajoutent 53 millions d'euros non consommés au titre du 3ème plan autisme, doit ainsi permettre de changer la donne pour les personnes et les familles.

10715

Personnes handicapées

La prise en charge des jeunes adultes autistes

8332. – 15 mai 2018. – Mme Carole Grandjean interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge des jeunes adultes porteurs de trouble du spectre autistique (TSA). Aujourd'hui, on constate un retard considérable tant dans le diagnostic que dans la prise en charge des adultes autistes. Parmi ces personnes, nombreuses sont celles qui sont prises en charge par un séjour long en hôpital psychiatrique, en l'absence de parcours d'accompagnement adaptés. En effet, l'offre de suivi pour les adultes autistes souhaitant vivre en milieu ordinaire - qui répond à l'ensemble de leurs besoins - est extrêmement peu développée et soutenue par les politiques publiques de santé. Pourtant, arrivée à l'âge adulte, une personne autiste doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement favorisant son autonomie, son inclusion dans la vie de la cité et la mise en œuvre de ses droits au quotidien. C'est pourquoi elle souhaite savoir si des mesures sont prévues pour améliorer le repérage des adultes ayant des troubles autistiques notamment par l'augmentation de moyens pour les centres de ressources autisme (CRA) pour favoriser leur prise en charge et leur inclusion socioprofessionnelle.

Réponse. – Rattrapper le retard de la France dans l'accompagnement des personnes autistes, enfants et adultes, constitue une préoccupation majeure du gouvernement qui a justifié que le lancement de la concertation préparatoire à la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement figure parmi les priorités de sa feuille de route. Cette ambition s'est poursuivie dans le cadre de l'élaboration de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement qui a été présenté le 6 avril 2018 par le Premier ministre. Un des cinq engagements majeurs de la stratégie nationale est de « Soutenir la pleine citoyenneté des adultes autistes ». Ainsi, la stratégie nationale prévoit des mesures concrètes afin d'améliorer le diagnostic des adultes autistes, de mettre fin aux hospitalisations inadéquates et d'accompagner leur autonomie. Il sera demandé aux ARS d'engager, en lien avec les Centres de Ressources Autisme un plan de repérage et de diagnostic des adultes, en particulier au sein des Etablissements et des Services Médico-Sociaux (ESMS) et des établissements publics de

santé mentale (EPSM). A cette fin, les CRA accompagneront la montée en compétence des équipes de diagnostic de proximité et des crédits dédiés leur seront attribués. Les structures de troisième ligne, dont font partie les CRA, seront soumises à des exigences de qualité visant à accélérer les délais entre la première demande et les rendez-vous diagnostic, ainsi que leur repositionnement sur un niveau d'expertise et d'animation territoriale. Pour mettre fin aux hospitalisations inadéquates des adultes autistes et renforcer la pertinence des prises en charge sanitaires, il est demandé aux unités accueillant des séjours longs en psychiatrie de réduire les durées de séjour et augmenter les soins ambulatoires. Des mesures sont également prévues afin de diversifier les solutions de logement inclusif. Un forfait d'habitat inclusif est créé dans le cadre de la loi ELAN qui ouvre également la possibilité de recourir à des colocations dans le parc de logement social. Les adultes autistes pourront enfin accéder au programme "10 000 logements accompagnés". Enfin, la stratégie nationale prévoit le renforcement du soutien à l'insertion professionnelle des personnes autistes. Les crédits de l'emploi accompagné seront doublés et le développement des dispositifs « d'ESAT hors les murs » sera renforcé pour soutenir la mise en situation professionnelle en milieu ordinaire et l'accès à l'emploi des personnes. Construire une société inclusive pour toutes les personnes autistes constitue bien la première ambition de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement.

Personnes handicapées

Revenu individuel d'existence pour les personnes en situation de handicap

8540. – 22 mai 2018. – M. **Éric Ciotti** interroge M^{me} la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnes handicapées. Plus d'un million d'entre elles vivent sous le seuil de pauvreté. Loin de remédier à cette situation, la revalorisation annoncée de l'allocation adulte handicapée (AAH), qui sera attribuée sous certaines conditions, ne devrait concerner qu'un allocataire sur deux. En particulier, cette revalorisation exclut certains minima sociaux et les allocataires de l'AAH vivant en couple seront écartés. Aussi, compte tenu de l'aggravation de la précarité des personnes en situation de handicap, certaines associations réclament la création d'un revenu individuel d'existence afin qu'aucune d'entre elles ne vive sous le seuil de pauvreté. Il lui demande son avis sur cette proposition. – **Question signalée.**

Réponse. – La lutte contre la pauvreté subie des personnes auxquelles le handicap interdit ou restreint fortement la capacité à travailler constitue un axe fort de la feuille de route du gouvernement. Ainsi, conformément à l'engagement présidentiel, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps, qui porte son montant à 860 € dès le mois de novembre 2018 puis à 900 € en novembre prochain, soit une hausse de 11% et l'équivalent d'un 13^{ème} mois pour les allocataires. Cette mesure représente un investissement social de plus de 2 milliards d'euros sur le quinquennat. Il convient toutefois de rappeler que l'AAH constitue un minimum social, régi par le principe de subsidiarité. Prestations d'aide sociale non contributives, les minima sociaux sont la manifestation de la solidarité nationale envers les plus démunis. Ils sont toujours assortis d'une condition de ressources : si le bénéficiaire dispose de ressources personnelles ou s'il peut compter sur le soutien financier des autres membres de son foyer, la priorité doit être donnée à la mobilisation préalable de ces ressources. C'est à ce titre que les ressources du conjoint sont prises en compte dans le calcul de l'AAH. Cette règle générale, ainsi que la stabilisation du plafond de ressources pour les couples à un niveau supérieur au seuil de pauvreté, n'empêche pas de nombreux allocataires en couple de bénéficier de la revalorisation. En particulier, deux bénéficiaires de l'AAH en couple bénéficieront à plein de la revalorisation exceptionnelle. S'agissant de la fusion des compléments de ressources à l'AAH, qui est actuellement soumise à l'examen des parlementaires dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2019, il n'est pas proposé qu'elle entre en vigueur au 1^{er} janvier prochain, mais au terme de la revalorisation exceptionnelle. En maintenant le complément de ressource, le gouvernement agit en cohérence avec le fil rouge de son action : la simplification de l'accès aux droits. Cette mesure permet en effet de supprimer la double évaluation qui était nécessaire à l'obtention de la majoration pour la vie autonome. Il s'agit, conformément aux conclusions du comité interministériel du handicap du 25 octobre dernier, de cesser de "sur-évaluer" les personnes et leur demander de prouver sans cesse leur handicap, en les ramenant à leurs incapacités, leurs manques ou leurs empêchements. Ces mesures se traduisent par une majoration de 550 millions d'euros du budget 2019, en progression de plus de 5% par rapport à 2018. Ces chiffres traduisent bien la priorité donnée au handicap et la construction d'une société qui fait pleinement place à chacun.

*Personnes handicapées**Accompagnement et prise en charge des personnes autistes*

9004. – 5 juin 2018. – M. Erwan Balanant alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'accompagnement et la prise en charge des personnes autistes. Selon les associations, ce handicap affecterait environ 650 000 personnes en France, soit un nouveau-né sur cent. Face à l'importance de l'autisme et des troubles envahissants du développement, le Président de la République a lancé la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022, en juillet 2017. Annoncée comme une priorité du quinquennat et dotée de 340 millions d'euros, cette stratégie vise à répondre à des enjeux importants tels que l'inclusion scolaire et sociale des personnes autistes, l'accompagnement des familles ainsi que le développement de la recherche. Il s'agit d'une initiative cruciale qui doit être accueillie très favorablement. Toutefois, certaines problématiques auxquelles les personnes atteintes de troubles autistiques et leurs familles sont exposées restent peu abordées. Tel est notamment le cas de l'accès aux soins ainsi que de la formation des personnels médicaux, paramédicaux et sociaux. Un phénomène de grande envergure est également peu traité, celui de l'« exil » des Français autistes vers la Belgique. En effet, environ 4 500 adultes et 1 500 enfants français se trouveraient sur le territoire belge, après avoir été confrontés aux carences du système d'accompagnement français. Pointés par plusieurs associations, ces départs sont notamment motivés par les solutions de scolarisation proposées en Belgique, la scolarisation des enfants autistes est de droit et où de nombreuses classes spécialisées ont été créées. Ces départs sont financés par la sécurité sociale ainsi que par les départements français et représenteraient un coût proche de 400 millions d'euros. Cette situation inacceptable doit cesser. Il s'agit de fonds colossaux qui pourraient être déployés afin d'améliorer les solutions en termes d'accompagnement et de scolarisation des personnes autistes sur le territoire national et auprès de leurs proches. Il lui demande quels moyens spécifiques le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de lutter contre ces départs massifs de personnes autistes vers la Belgique. Il souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement envisage d'adopter afin d'améliorer l'accès aux soins des personnes autistes et la formation des personnels médicaux, paramédicaux et sociaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'accueil en Belgique de personnes en situation de handicap est un phénomène ancien. S'il répond parfois à des motivations personnelles et à un parcours de vie librement choisi, qui peuvent être liées à la proximité frontalière, ou à l'adhésion au projet d'un établissement et aux modalités d'accompagnement qu'il porte, il traduit aussi l'absence de solutions d'accompagnement pour un certain nombre de personnes handicapées, notamment de personnes autistes. Dès lors, il importe à la fois d'éviter les départs contraints mais aussi d'assurer la meilleure prise en charge possible des personnes accueillies en Belgique. Ainsi, la situation particulière d'accueil de personnes handicapées en Belgique a conduit à la signature d'un accord-cadre, le 22 décembre 2011, entre la France et la Wallonie. Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2014. Cet accord cadre a pour objectif de disposer d'éléments de recensement des publics français, de leurs établissements d'hébergement et d'améliorer la qualité de la prise en charge des personnes handicapées françaises accueillies en Belgique, en renforçant les possibilités de contrôle et en prévoyant une convention type permettant de définir des conditions d'accueil similaires, notamment avec les établissements qui étaient conventionnés préalablement à l'entrée en vigueur de l'accord cadre. Par ailleurs, l'instruction du 22 janvier 2016 a posé les bases d'un dispositif de prévention des départs non souhaités : il s'agit de porter une attention particulière à la recherche de solutions nationales avec l'accord des intéressés. Ce dispositif a vocation à reposer sur les projets d'accompagnement global (PAG) dont la généralisation à l'ensemble du territoire est désormais effective depuis début 2018. Ce plan de prévention des départs non souhaités vers la Belgique a bénéficié en 2016 de crédits d'amorçage de 15 millions d'euros, reconduits en 2017, doublés en 2018, puis de nouveau abondés de 15 millions d'euros en 2019, pour atteindre désormais un montant de 45 millions d'euros. Ces crédits sont répartis entre les régions les plus concernées pour financer trois types de solutions de proximité sur le territoire national : - des interventions directes de professionnels spécialisés au domicile (pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap) ; - des renforts de personnels dans les établissements médico-sociaux en proximité du domicile des personnes accompagnées ou de leur famille ; - des créations de places adaptées dans des établissements et services médico-sociaux. La poursuite du dispositif a été inscrite notamment dans l'instruction du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016. C'est également un objectif important rappelé dans l'instruction de février 2018 agences régionales de santé (ARS) qui fixe les objectifs en matière de transformation de l'offre qu'elles doivent inscrire dans les programmes régionaux de santé (PRS). La prévention des départs en Belgique sera au centre d'un des chantiers nationaux de la conférence nationale du handicap 2018-

10717

2019 annoncé dans le cadre du comité interministériel du handicap du 25 octobre dernier. D'autres évolutions à l'échelle nationale concourent à cette démarche. Il en est ainsi : - du nouveau cadre réglementaire des autorisations, dont le dispositif vise à favoriser la construction de parcours notamment au travers de « spécialisations » fondées, non pas sur des tranches d'âge, mais des projets d'accompagnement ; - de l'aménagement des dispositions relatives aux autorisations qui favorisent la possibilité d'extension sans appel à projet ; - ou encore de l'affirmation du principe de l'école inclusive, avec le développement de l'externalisation des unités d'enseignement des ESMS et du renforcement des interventions conjointes entre les ESMS et l'école ordinaire. De même les travaux en cours concernant la construction de systèmes d'information visant à une meilleure connaissance de l'offre médico-sociale, du suivi des orientations et in fine des besoins concourent à cette dynamique. Par ailleurs, la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, présentée par le Premier ministre le 6 avril 2018, porte cinq engagements majeurs afin d'améliorer le quotidien des personnes autistes et de leurs familles : - remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ; - intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap ; - rattraper notre retard en matière de scolarisation ; - soutenir la pleine citoyenneté des adultes ; - soutenir les familles et reconnaître leur expertise. Des mesures spécifiques ont été annoncées dans la stratégie afin de répondre aux défis soulevés. Il s'agit tout d'abord de garantir à chaque enfant un parcours scolaire fluide et adapté à ses besoins. Cela passera par l'augmentation du nombre d'élèves scolarisés en unité d'enseignement en école maternelle, par la création d'unité d'enseignement en école élémentaire et par l'augmentation du nombre d'élèves autistes scolarisés en ULIS. Par ailleurs, un des cinq engagements majeurs de la stratégie nationale est de « soutenir la pleine citoyenneté des adultes autistes ». Ainsi, la stratégie nationale prévoit des mesures concrètes afin d'améliorer le diagnostic des adultes autistes, de mettre fin aux hospitalisations inadéquates et d'accompagner leur autonomie. Des crédits médico-sociaux destinés à l'accompagnement des adultes autistes seront alloués aux ARS afin de développer des solutions adaptées aux besoins tels qu'ils sont identifiés dans les différents départements. Il sera également demandé aux ARS d'engager, en lien avec les Centres Ressource Autisme (CRA), un plan de repérage et de diagnostic des adultes, en particulier au sein des Etablissements et des Services Médico-Sociaux (ESMS) et des établissements publics de santé mentale (EPSM). A cette fin, les CRA accompagneront la montée en compétence des équipes de diagnostic de proximité et des crédits dédiés leur seront attribués. Pour mettre fin aux hospitalisations inadéquates des adultes autistes et renforcer la pertinence des prises en charge sanitaires, il sera demandé aux unités accueillant des séjours longs en psychiatrie pour réduire les durées de séjour et augmenter les soins ambulatoires. Enfin, la formation des professionnels est au cœur de cette stratégie nationale. Ainsi, une de ses principales ambitions est de « conforter les équipes de professionnels au service des personnes et de leurs familles dans leur champ de compétence et l'exercice de leurs missions ». Il s'agit de donner aux différents professionnels les moyens d'intervenir au bon moment, à bon escient, avec des actions qui seront menées pour assurer la pertinence et la qualité des actes, notamment en termes de formation initiale et continue. Un des objectifs est de permettre aux équipes pédagogiques et aux étudiants de se saisir des contenus conformes aux Recommandation de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) et actualisés. En effet, la connaissance des personnes autistes et de leurs besoins a progressé ces dernières années et rend nécessaire une évolution des pratiques professionnelles et des accompagnements qui sont proposés. Il est à noter que le spectre des TSA est très large et chaque personne présente une personnalité, un fonctionnement et des troubles qui lui sont propres. Les intervenants ont donc non seulement besoin d'acquérir cette connaissance fine mais aussi besoin de savoir quelles pratiques très spécifiques adopter pour mieux les accompagner dans le quotidien. La mise en œuvre de la nouvelle stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement va ainsi permettre de poursuivre les efforts engagés ces dernières années. De façon générale, elle permettra des avancées structurantes pour l'ensemble des personnes en situation de handicap.

10718

Personnes handicapées

Stratégie nationale pour l'autisme - Plateforme de répit

9578. – 19 juin 2018. – M. Christophe Bouillon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question du soutien aux familles dans le cadre de la prise en charge de l'autisme. L'engagement n° 5 de la stratégie nationale pour l'autisme présentée le 6 avril 2018 avance des mesures chères au cœur des familles. En effet, le développement des solutions de répit pour les familles, la généralisation des programmes de formation des aidants, la mise en place de nouveaux dispositifs de soutien et d'accompagnement sont des mesures annoncées déjà dans les plans précédents et fortement attendues par les familles. La question du droit au répit en particulier fait consensus dans les associations de familles qui considèrent que la somme allouée pour l'installation de plateforme de répit par département, pour un total national de 6 millions d'euros, est largement insuffisante. À titre

d'exemple, une mesure telle que le baluchonnage, à l'origine plutôt destinée aux personnes âgées et qui consiste à relayer à domicile l'aidant en accomplissant les tâches réalisées habituellement par ce dernier, présente l'avantage de proposer une solution de répit et un accompagnement. Mais alors que cette mesure venue du Québec a fait ses preuves dans ce pays et représente un coût acceptable pour les familles, elle reste très onéreuse en France et peu adaptée aux enfants ou adultes autistes alors qu'elle est souhaitée par les familles. Aussi et bien que les propositions de solutions de répit proposées dans l'engagement n° 5 de la stratégie nationale pour l'autisme sont louables, elles n'en demeurent pas moins sujet d'interrogation pour les familles directement concernées et qui attendent à présent des mesures concrètes et complètes. Il lui demande donc de bien vouloir tenir compte des revendications des familles et de lui indiquer de quelle manière ces mesures vont se mettre en place. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie nationale pour l'autisme, annoncée par le Premier ministre le 6 avril 2018, porte cinq engagements visant pour chacun d'entre eux à améliorer le quotidien des personnes autistes et de leurs familles : - remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ; - intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap ; - rattraper notre retard en matière de scolarisation ; - soutenir la pleine citoyenneté des adultes ; - soutenir les familles et reconnaître leur expertise. La stratégie nationale bénéficie d'un budget de 344 millions d'euros auxquels s'ajoutent 53 millions d'euros "non consommés" dans le cadre du 3ème plan autisme. Ces crédits seront notamment consacrés à la création de nouvelles solutions d'accompagnement pour les enfants et les adultes. En effet, les situations de rupture d'accompagnement mettent souvent les familles en grande difficulté. La stratégie nationale fixe plusieurs mesures dédiées spécifiquement à l'accompagnement et au soutien des familles. Au cours de la concertation qui a précédé l'élaboration de la stratégie nationale, les acteurs de terrain ont fait part d'expériences de plateformes de répit dans le champ de l'autisme. Ces plateformes sont multiformes, tant du point de vue des missions qu'elles remplissent, que de leur budget de fonctionnement. Par ailleurs, de nombreuses actions dans le champ du répit des aidants de personnes âgées et de personnes handicapées existent sur le territoire et sont financées par différents partenaires et notamment, les collectivités territoriales. C'est dans ce cadre que le comité interministériel du handicap (CIH) du 2 décembre 2016 a prévu la rédaction d'une « stratégie nationale de soutien et d'accompagnement des aidants de personnes en situation de handicap », mettant en lumière des actions déjà engagées ou proposant de nouveaux développements pour des problématiques encore insuffisamment prises en compte. Cette stratégie s'articule ainsi autour des quatre axes suivants : - repérer, informer, et conseiller les aidants ; - former et soutenir les aidants ; - reconnaître le rôle et l'expertise des aidants ; - structurer une offre de répit adaptée. L'objectif du Gouvernement est donc de prendre en compte les besoins existants dans le champ de la prise en charge de l'autisme ainsi que les actions déjà en place ou en préparation, concernant les aidants des personnes âgées, des personnes handicapées et des malades chroniques. Le développement des plateformes de répit prévues par la stratégie nationale autisme permettra l'apport de crédits nouveaux, la mise en place de nouvelles actions ainsi que des mutualisations afin de rendre visible l'offre dans les territoires, au bénéfice des différents publics. Ces plateformes, seront des lieux d'information pour aider les proches à accompagner une personne autiste, apporteront un soutien individuel ou en groupe aux proches et proposeront des solutions de répit.

10719

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Professions de santé

Légitimité des ordres en souffrance : que faire ?

1395. – 26 septembre 2017. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre du travail et ses collègues en charge de professions soumises à un ordre professionnel, sur les problèmes de représentativité, de légitimité et de légalité que les ordres représentent. Sur le plan de la légalité, l'ordre des chirurgiens-dentistes a été épinglé en 2017 par la Cour des comptes qui a qualifié son activité de « dérives dans la gestion » ou d'« indemnités indues ». Les ordres souffrent d'une très faible représentation avec 3,7 % des infirmiers qui ont voté lors des dernières élections organisées afin d'élire des conseillers départementaux. À cette faible représentativité s'ajoute également une pénurie de candidats. Enfin, les pouvoirs concentrés par les ordres professionnels font penser aux tribunaux d'exception, pourtant contraires à la Constitution ! C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à ces problèmes que représentent les ordres professionnels aujourd'hui. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les ordres professionnels disposent d'un statut d'organisme privé chargé d'une mission de service public. Pour les sept professions de santé concernées, le code de la santé publique précise leurs missions qui

peuvent être résumées en deux axes, la défense des intérêts de la profession et le contrôle de l'exercice indépendant et conforme aux devoirs professionnels et déontologiques. Ainsi, les institutions ordinales veillent au respect des conditions d'exercice fixées par le législateur et au comportement des professionnels, elles contribuent également à la réflexion pour faire progresser la qualité des actes professionnels et accompagner les évolutions sociétales, législatives, économiques. Les ordres sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes. Concernant la situation de l'ordre national des infirmiers, sa pérennité a été confirmée à l'occasion des débats qui ont précédé le vote de la loi relative à la modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. Deux ordonnances ont été prises en 2017, sur la base des recommandations de la Cour des Comptes, pour adapter les dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé, améliorer leur organisation et l'adapter à la réforme territoriale et à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes au sein des conseils ordinaux, pour garantir une meilleure qualité et une plus grande transparence de l'exercice de la fonction juridictionnelle.

Retraites : généralités

Retraite des parents au foyer

2568. – 31 octobre 2017. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des parents qui ont choisi d'élever leurs enfants et n'ont jamais exercé d'activités professionnelles au cours de leur vie active. Une fois à l'âge de la retraite, ces derniers peuvent bénéficier d'une allocation au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), ou, comme conjoint marié survivant, d'une pension de réversion. Mais l'un ou l'autre de ces dispositifs, non cumulatifs de surcroît, sont plafonnés à des niveaux très faibles qui ne constituent pas une juste reconnaissance du travail qu'ils ont fourni durant une part essentielle de leur existence. Aussi souhaiterait-elle connaître quelles mesures son ministère entend prendre pour revaloriser la retraite des parents au foyer.

Réponse. – Dans notre système de retraite, les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité et leur montant est largement fonction de l'effort contributif de l'assuré. Cependant, les mères de famille qui n'ont jamais ou peu cotisé personnellement dans le cadre d'une activité professionnelle peuvent acquérir des droits propres au régime général au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). L'AVPF joue sur les droits à la retraite via deux mécanismes : - d'une part, tous les trimestres pendant lesquels l'assuré a bénéficié de l'AVPF sont comptabilisés dans sa durée d'assurance, permettant une hausse du coefficient de proratisation. Cela touche également le taux de liquidation et permet, le cas échéant, de réduire, voire d'annuler, la décote. Cependant ces trimestres ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surcote ; - d'autre part, en donnant lieu à des reports au compte d'un montant équivalent à celui d'un salarié travaillant 169 heures par mois sur la base du SMIC. Les cotisations d'assurance vieillesse sont à la charge de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Ces reports au compte peuvent également être retenus dans le salaire de référence des 25 meilleures années pour le calcul de la pension et conduire par ce biais à une hausse de la pension. Les dispositions de calcul d'une pension au titre de l'AVPF sont celles du droit commun, ce qui représente un effort important de la solidarité nationale. L'AVPF ne procure pas de points dans les régimes complémentaires ; cependant, elle contribue à réduire le coefficient d'anticipation appliqué à l'AGIRC-ARRCO, qui dépend de la durée d'assurance acquise au régime général. La pension de réversion du régime général est égale à 54 % de la pension de l'assuré décédé et est attribuée sous conditions d'âge (55 ans) et de ressources. Certains revenus ne sont pas pris en compte : il s'agit notamment des pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés et travailleurs indépendants et des revenus tirés des biens mobiliers ou immobiliers acquis par suite du décès du conjoint. Ces revenus peuvent se cumuler en totalité avec la pension de réversion, même si cela entraîne un dépassement du plafond annuel de ressources (plafond annuel : 20 550,40 € pour une personne seule, 32 880,64 € pour un ménage). En outre, les revenus d'activité éventuellement perçus par le conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans sont, pour leur part, retenus après un abattement de 30 %. Cette pension de réversion peut se cumuler avec la pension de vieillesse accordée au titre de l'AVPF dans la limite du plafond de ressources précité. Enfin, le Gouvernement prépare actuellement une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées permettront d'examiner les modalités les plus adaptées de prise en compte de la solidarité dans le futur système, notamment en faveur des parents au foyer.

*Établissements de santé**Octogénaire chassée d'un hôpital*

3050. – 21 novembre 2017. – **M. Gilbert Collard** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le grave incident qui s'est produit à l'hôpital de Vannes. En effet, une octogénaire souffrante aurait été chassée de sa chambre à minuit et aurait été obligée de déboursier plus de cent euros pour rentrer chez elle affaiblie. Il souhaiterait savoir si au vu de cette attitude inadmissible vis-à-vis d'une personne âgée, mettant en danger la santé d'autrui, une enquête a été d'ores et déjà diligentée par ses services.

Réponse. – Le centre hospitalier de Vannes a transmis à l'agence régionale de santé Bretagne en novembre 2017 les conclusions de l'enquête interne suite au défaut de prise en charge d'une patiente âgée de 80 ans. Cette enquête a abouti au déploiement d'un plan d'actions urgentes au sein de l'établissement. La direction de l'hôpital a également rencontré la patiente et sa famille pour excuser les conditions de sortie. Des mesures correctives ont été prises : la procédure « Préparer et organiser la sortie du patient » a été diffusée et sa bonne mise en œuvre a été vérifiée ; le rappel des bonnes pratiques en matière de traçabilité des actes de soins dans le dossier médical a été opéré. L'établissement a également mené un travail de renforcement des actions de formation relative à « la communication soignant/soigné » dans le plan de formation 2018 auxquels les professionnels du service des urgences ont été prioritairement inscrits. Le déploiement du plan d'actions d'amélioration de l'organisation des urgences est mis en œuvre. Les travaux portant sur les parcours, l'accueil, la filière déchocage et maladies graves ont été mis en place durant l'année 2018. Ces travaux ont été réalisés dans l'objectif d'améliorer le parcours du patient et de sa prise en charge. Enfin, l'établissement élabore actuellement sa réorganisation des locaux des urgences dans son projet interne : « Urgences 2020 ».

*Professions de santé**Pénurie de masseurs-kinésithérapeutes*

3125. – 21 novembre 2017. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de masseurs-kinésithérapeutes. La France manque cruellement de kinésithérapeutes. Le *numerus clausus* prévoit environ 2 700 places pour les étudiants en première année d'études préparatoires au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, mais ce chiffre ne semble pas être suffisant pour pallier le déficit de ces professionnels de santé. La situation est bien plus critique dans les établissements thermaux prescrivant des massages sous eau thermale. En effet, ces soins ont une réelle efficacité sur les affections neurologiques. Or le recrutement trop peu nombreux de kinésithérapeutes français et le barrage de l'Ordre des kinésithérapeutes de certains départements, quant au recrutement, à équivalence de diplôme, de professionnels étrangers, rendent les choses plus complexes. C'est ce qui est notamment le cas pour la station thermale de Nérises-Bains dans l'Allier qui ne compte que 5 professionnels, alors qu'une vingtaine serait nécessaire. Des masseurs-kinésithérapeutes roumains seraient prêts à exercer dans ce genre d'établissement. Afin d'éviter que les patients ne boudent les établissements en sous-effectif, est-il envisageable que soit rapidement publié le décret d'application de l'ordonnance 2017-50 du 19 janvier 2017 ? Cette publication aurait pour avantage de permettre l'accès partiel à une activité professionnelle de santé sous le contrôle de professionnels dûment diplômés, et ce, pourquoi pas, à titre expérimental. Elle la remercie de lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet.

10721

*Professions de santé**Situation des masseurs-kinésithérapeutes*

7851. – 24 avril 2018. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes rassemble aujourd'hui 88 000 professionnels de santé exerçant dans des établissements de soins, en cabinet, en entreprise ou sur les terrains de sport. Ces professionnels de santé sont de plus en plus sollicités, notamment avec les actions de prévention, la lutte contre le tabagisme et le dépistage des pathologies respiratoires. La formation initiale a déjà été réformée et la profession attend désormais de nouvelles mesures et notamment la création d'un master en kinésithérapie en conformité avec le nombre de points obtenus selon le système européen ECTS, soit 300 crédits. Cette mesure permettrait l'accès au doctorat. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes souhaite en outre la création d'une filière universitaire avec un corps d'enseignants universitaire : enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires. C'est la condition indispensable pour développer la recherche et l'innovation, domaines où la France accuse un important retard. Par ailleurs, la profession demande également un droit de prescription élargi et que les patients puissent avoir un accès direct au masseur-kinésithérapeute dans le cadre des pathologies soumises à

des référentiels existants (les coûts étant de fait contrôlés) et pour toutes les affections de longue durée qui nécessitent par nature de la kinésithérapie : AVC, Parkinson, BPCO, polyarthrite, etc... Ces mesures permettraient de réaliser de substantielles économies et de libérer du temps de consultation pour les médecins généralistes. Enfin, l'ensemble de la profession s'inquiète des conséquences du décret n° 2017-1570 du 2 novembre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé qui fait suite à l'ordonnance n° 2017-50 publiée le 20 janvier 2017. En effet, son article 4 donne la possibilité à un professionnel de santé étranger de bénéficier d'un accès partiel à une profession réglementée qu'il souhaiterait pratiquer en France, même s'il ne dispose pas de la totalité des qualifications requises pour l'exercer pleinement. Ainsi, des masseurs-kinésithérapeutes ayant un diplôme européen mais ne détenant pas le niveau complet de formation, pourraient tout de même être autorisés à réaliser une partie des actes réservés à la profession. Cette situation rend l'accès à ce métier très inégalitaire puisque les étudiants français doivent notamment passer par l'année de préparation en médecine, avant d'entrer dans une école. Pour une parfaite information des patients, il pourrait être nécessaire de rendre obligatoire, sur la plaque des médecins, la mention du pays où ils ont obtenu leur qualification. Il lui demande par conséquent de lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de rendre plus moderne et plus autonome cette profession indispensable et de garantir la santé publique et la sécurité des patients.

Professions de santé

Situation des masseurs-kinésithérapeutes

10266. – 3 juillet 2018. – **Mme Valérie Lacroute*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. L'arrêté du 13 février 2018, relatif à la formation en chiropractie octroie aux chiropracteurs, non professionnels de santé, une formation en conformité avec le système européen ECTS, soit 300 crédits pour cinq années de formation. Cette mesure interpelle l'ensemble de la profession des masseurs-kinésithérapeutes, puisqu'ils demandent depuis plusieurs années une revalorisation de leur formation, passant notamment par cette reconnaissance au grade master, comme tous les diplômés d'un bac +5. L'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes s'inquiète également du respect de leur champ de compétences, puisque cet arrêté permet aux chiropracteurs de pratiquer une partie des actes qui leurs étaient réservés. Aujourd'hui, en milieu hospitalier, une pénurie de masseurs-kinésithérapeutes commence à se faire sentir, ce décret ne semble plus être une solution adaptée pour pallier ce manque, car la profession souffre d'un manque d'attractivité. Ces mesures risquent également d'être source de difficulté de compréhension des patients concernant le parcours de soin, ce qui pourra aboutir à des retards de prise en charge. L'ensemble de la profession demande également la possibilité de recevoir leurs patients en première intention. Ainsi, elle aimerait connaître les mesures qu'elle entend mettre en place le Gouvernement afin d'assurer de revaloriser cette profession.

10722

Professions de santé

Formation kinesiherapeute

10564. – 10 juillet 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes dans le cadre de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropractie qui reconnaît aux chiropracteurs une formation à 300 ECTS, alors que les masseurs-kinésithérapeutes, professionnels de santé, bataillent depuis plusieurs années pour obtenir la reconnaissance au grade master. Par ailleurs, il autorise les chiropracteurs à pratiquer quasiment la totalité des actes jusqu'ici réservés aux masseurs kinésithérapeutes. A l'heure où le système de santé doit être clair aux yeux des patients, pour que le parcours de soin soit efficace, cette réforme ne risque-t-elle pas de brouiller le message envers les français qui ne comprendraient pas qu'à niveau de formation inégale, les masseurs kinésithérapeutes et les chiropracteurs soient autorisés à pratiquer les mêmes actes ? Par ailleurs, les masseurs-kinésithérapeutes souhaitent que soit étudiée la possibilité de recevoir leurs patients en première intention. Cette possibilité serait ouverte à la suite d'un complément de formation pour orienter vers le médecin généraliste les patients dont l'état de santé ne relèverait pas de la kinésithérapie. Comme le montre la littérature scientifique internationale à ce sujet, l'évolution de l'état de santé des patients est améliorée dans le cas d'une prise en charge en accès direct. Enfin, le Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes alerte sur la formation délivrée par l'Institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) de Rouen, qui suite au retrait de la région, verrait sa formation devenir payante Ceci est en totale contradiction avec les engagements pris lors de la grande conférence de la santé de 2016, notamment la mesure 6 qui recommande au moins une offre publique par région. Celle-ci a pour objet de mieux former les professionnels de santé et garantir la qualité des soins. Par ailleurs, les recommandations du dernier rapport de

l'IGAS-IGAENR, et de la mission interministérielle en découlant, proposait « une meilleure intégration des formations paramédicales à l'université » et dans sa recommandation n° 3 un financement obligatoire des instituts privés non lucratifs par les conseils régionaux. Face à ces interrogations multiples, les masseurs kinésithérapeutes sont en attente de discussions et d'échanges pour vous faire entendre leurs propositions. C'est pourquoi, consciente des enjeux de santé publique, elle demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant les attentes de cette profession.

Professions de santé

Pour une meilleure reconnaissance de la profession de kinésithérapeute

10570. – 10 juillet 2018. – **M. David Lorion*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des kinésithérapeutes. Le 5 juillet 2018, ceux-ci ont légitimement exprimé devant son ministère leur vif mécontentement concernant l'avenir de la profession et sa formation diplômante insuffisamment reconnue. Un arrêté publié le 13 février 2018 au *Journal officiel* attribue une partie de leurs actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice aux chiropracticiens. Cette décision est d'autant plus surprenante que cet arrêté vient majorer les compétences de la chiropraxie alors qu'elle est aujourd'hui considérée comme « une pratique de soins non conventionnelle » (PSNC). Or, d'après son ministère, « les effets indésirables des PSNC sont mal, voire non connus, car il n'y a pas eu d'évaluation rigoureuse préalable à leur emploi et peu ou pas de données publiées. De plus, les professionnels qui utilisent ces PSNC ne déclarent pas ces effets indésirables ». Les kinésithérapeutes craignent que cette nouvelle déréglementation conduise à terme à un déremboursement de leurs actes puisque ceux des chiropracticiens ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. En ce qui concerne la reconnaissance de leur cursus d'études, les kinésithérapeutes suivent un long processus qui n'est pas validé à sa juste valeur. Ainsi, la première année commune aux études de santé (PACES) délivrant 60 ECTS n'est toujours pas additionnée aux 240 autres ECTS délivrés aux cours des quatre années supplémentaires de formation en institut. Il serait donc logique qu'ils obtiennent 300 ECTS. Il lui demande de reconnaître leur diplôme à un grade de master 2 comme cela existe déjà dans d'autres pays européens et anglo-saxons ainsi que de retirer l'arrêté du 13 février 2018.

Professions de santé

Revaloriser la profession de masseur-kinésithérapeute

10575. – 10 juillet 2018. – **Mme Nathalie Bassire*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes sur l'avenir de leur profession au regard d'un arrêté pris à leur détriment. Cet arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropractie permet aux chiropracteurs d'exercer après une formation validée à 300 ECTS, alors que la reconnaissance au niveau master de la formation des masseurs-kinésithérapeutes n'est toujours pas acquise malgré une demande ancienne de toute la profession. Alors qu'ils ne sont pas reconnus personnels de santé, les chiropracteurs se retrouvent, de fait, autorisés à pratiquer des actes précédemment réservés aux masseurs-kinésithérapeutes. Cette entorse à leur champ de compétences professionnelles et le manque de lisibilité qui en découle pour les patients quant à la distinction entre les deux professions viennent s'ajouter à un statut déjà peu attractif en termes de rémunération. La pénurie de masseurs kinésithérapeutes dans l'hôpital public, plus saillante chaque jour, en est la triste conséquence. Aussi, elle aimerait connaître les mesures de revalorisation à la fois statutaire et salariale que le Gouvernement entend prendre à l'égard de cette profession.

Professions de santé

Kinésithérapeutes : compétences exclusives et parcours de formation

10872. – 17 juillet 2018. – **Mme Huguette Bello*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'incompréhension voire la colère qui se généralise dans les rangs des kinésithérapeutes depuis la publication au *Journal officiel* de l'arrêté du 13 février 2018 qui attribue une partie de leurs actes de soins reconnus par décret aux chiropracticiens. Selon eux, cet arrêté vient majorer les compétences de ces derniers alors que la chiropraxie est toujours considérée comme « une pratique de soins non conventionnelle » (PSNC). Ils notent une réelle contradiction entre l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé et les affirmations qui figurent sur le site du même ministère selon lesquelles « Les effets indésirables des PSNC sont mal, voire non connus, car il n'y a pas eu d'évaluation rigoureuse préalable à leur emploi et peu ou pas de données publiées. De plus, les professionnels qui utilisent ces PSNC ne déclarent pas ces effets indésirables ». La crainte des kinésithérapeutes est grande d'une confusion pour les patients avec terme de sérieuses menaces sur les soins et sur leur activité. Ce nouveau texte est

d'autant plus mal vécu par ces professionnels qu'il vient s'ajouter à la liste des désagréments qu'ils ne cessent de dénoncer. En effet, les kinésithérapeutes, dont le parcours de formation dure au moins cinq ans, restent dans une situation intermédiaire d'autant plus incompréhensible que tout un pan de leur formation n'est toujours pas reconnu. En effet, la première année commune aux études de santé (PACES) délivrant 60 ECTS n'est toujours pas additionnée aux 240 autres ECTS délivrés aux cours des quatre années supplémentaires de formation en institut. Or la validation de leur formation au grade de master ouvrirait à ces professionnels un champ d'activité en dehors du territoire national, en Europe mais aussi à l'international. Aussi, elle lui demande de bien vouloir apporter aux kinésithérapeutes toutes les informations sur la portée réelle de l'arrêté de février 2018. Elle lui demande également de bien vouloir indiquer les initiatives qu'elle compte prendre pour la pleine reconnaissance de leur parcours de formation.

Professions de santé

Masseurs-kinésithérapeutes

11150. – 24 juillet 2018. – M. Jean-Yves Bony* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'attribution d'une partie des actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes, aux chiropraticiens, par un arrêté publié au *Journal officiel* le 13 février 2018. Force est de constater que cet arrêté qui définit la formation des chiropraticiens et contient un référentiel d'activités et de compétences, fait mention dans ses annexes de l'enseignement dans les écoles de chiropraxie de multiples techniques de soins qui vont bien au-delà de la simple manipulation articulaire et empiètent très largement sur le champ de la rééducation fonctionnelle. Cette décision est d'autant plus surprenante que cet arrêté vient majorer les compétences de la chiropraxie alors qu'elle est aujourd'hui considérée comme « une pratique de soins non conventionnelle » (PSNC). Cela risque de complexifier encore un peu plus le parcours de soins du patient, puisque désormais, la distinction entre ce qui relève du kinésithérapeute et ce qui relève du chiropraticien ne peut plus se faire qu'au regard de l'état fonctionnel du patient, alors même qu'aucune indication pertinente dans le texte ne permet de placer la limite d'intervention d'un professionnel par rapport à l'autre. Cela risque également d'instaurer de fait un double régime d'accès à un même soin. En effet, pour une même pathologie, le patient pourra accéder au chiropraticien sans condition ou accéder au kinésithérapeute sous condition d'obtenir de son médecin une prescription. Les kinésithérapeutes craignent que cette nouvelle déréglementation conduise à terme à un déremboursement de leurs actes puisque ceux des chiropraticiens ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. En ce qui concerne la reconnaissance de leur cursus d'études, les kinésithérapeutes suivent un long processus qui n'est pas validé à sa juste valeur. Ainsi, la première année commune aux études de santé (PACES) délivrant 60 ECTS n'est toujours pas additionnée aux 240 autres ECTS délivrés aux cours des quatre années supplémentaires de formation en institut. Il serait donc logique qu'ils obtiennent 300 ECTS. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes soulevées par cet arrêté et aux risques qu'il implique. Par ailleurs, il lui demande s'il compte reconnaître leur diplôme à un grade de master 2 comme cela existe déjà dans d'autres pays européens et anglo-saxons.

10724

Professions de santé

Kinésithérapeutes - Désertification médicale

14433. – 20 novembre 2018. – Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'accès des familles à des kinésithérapeutes, sur l'ensemble du territoire, pour traiter notamment les épidémies de bronchiolite. Chaque hiver, la bronchiolite touche près de 30 % des enfants de moins de 2 ans. Infection respiratoire des petites bronches due à un virus respiratoire très répandu et très contagieux, cette épidémie saisonnière débute généralement mi-octobre et se termine à la fin de l'hiver. Lorsqu'un kinésithérapeute prend en charge un bébé qui souffre de bronchiolite, les soins sont quotidiens et ne peuvent pas être interrompus. Les séances durent un quart d'heure, tous les jours, pendant cinq à six jours consécutifs. En raison du phénomène de désertification médicale et plus précisément du manque de kinésithérapeutes dans les territoires, l'hiver constitue une période dangereuse pour les nourrissons. Depuis plusieurs années, comme dans toute la France, un dispositif de permanence était mis en place par une quarantaine de kinésithérapeutes le week-end et les jours fériés dans l'Allier. Ce dispositif était facilité par l'agence régionale de santé qui assurait son financement. Mais en 2018, le dispositif de l'Allier risque bien de ne pas pouvoir être mis en place, faute de moyens. En 2017, 940 bébés avaient été pris en charge dans la région les week-ends et les jours fériés. Cette année, les familles concernées par l'épidémie devront se rendre aux urgences, quand c'est possible, afin de ne pas interrompre le parcours de soins de leurs enfants. Les périodes épidémiques hivernales de bronchiolite se

produisent chaque année et il faut assurer une permanence quotidienne pour traiter les enfants. Dans la stratégie de transformation du système de santé, « Ma Santé 2022 », le ministère de la santé prévoit de faciliter l'accès de tous les Français à des médecins spécialistes. Elle lui demande de détailler les mesures envisagées pour assurer une accessibilité sans faille des familles à des kinésithérapeutes sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – La stratégie « Ma santé 2022 », annoncée le 18 septembre 2018 par le Président de la République, propose une modification en profondeur du système de santé pour mieux répondre aux besoins de soins en proximité et en repensant les métiers et la formation des professionnels de santé. Les métiers de la rééducation sont concernés par ce projet de transformation et certaines mesures annoncées dans « Ma Santé 2022 » auront des conséquences sur la formation initiale des métiers de la rééducation et sur le nombre de professionnels en exercice. La profession de masseur-kinésithérapeute connaît une croissance très soutenue de ses effectifs et selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques elle devrait augmenter de 57 % entre 2016 et 2040. « Ma santé 2022 » vise à créer sur les territoires un véritable collectif de soins qui associe les professionnels de santé de tous les métiers, les hôpitaux, les professionnels de ville et du secteur médico-social à travers les communautés professionnelles territoriales de santé et qui aura un impact positif sur l'accès des patients aux professionnels de santé de la filière rééducation notamment en améliorant la coordination et l'organisation des soins de proximité. Des mesures ont par ailleurs déjà été prises pour faciliter l'accès des patients aux acteurs de la rééducation. Dans le même temps, le plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier lancé en 2016 se poursuit. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues qui ont été reclassés dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière par le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017. Un premier reclassement au 1^{er} septembre 2017 a permis une revalorisation du traitement de base des professionnels de ces corps puisqu'ils débutent aujourd'hui leur carrière dans une grille relevée de 40 points d'indice par rapport à la grille indiciaire de catégorie B (environ 187€ brut par mois). Un second reclassement doit amplifier cette revalorisation au 1^{er} janvier prochain, puis un troisième relèvement permettra d'atteindre la grille définitive au 1^{er} janvier 2020. Au terme de cette évolution, la rémunération globale (incluant le traitement de base et les primes indexées) d'un orthophoniste par exemple aura augmenté de plus de 300€ par mois en début de carrière, et de plus de 500€ en fin de carrière. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée par le décret n° 2017-981 du 9 mai 2017. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux personnels de rééducation appartenant aux corps des masseurs-kinésithérapeutes ou des orthophonistes qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes priorités par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Le rééquilibrage de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire est un des objectifs des conventions passées avec les organismes d'assurance maladie. L'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes approuvé par avis publié au *Journal officiel* du 8 février 2018 a ainsi défini cinq zones selon l'offre de soins des masseurs-kinésithérapeutes : très sur-dotées, sur-dotées, intermédiaires, sous-dotées et très sous-dotées. L'avenant renforce ainsi le rééquilibrage démographique sous forme d'incitations à l'installation ou au maintien d'activité dans les zones sous-dotées ou très sous-dotées et de conventionnement sélectif dans les zones sur-dotées. Enfin, si le médecin reste et doit rester par sa prescription le coordinateur privilégié du parcours de soins, le code de la santé publique a prévu que les masseurs-kinésithérapeutes peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, des dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de cette profession. Un élargissement de ces prérogatives ne pourra être examiné qu'au regard des effets de la transformation globale du système de santé, portant notamment sur les compétences et les métiers et sous réserve de garantir la plus grande qualité de soins pour les patients.

Établissements de santé

Hôpital Guillaume Régnier de Rennes

4174. – 26 décembre 2017. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dégradation des conditions d'accueil au centre hospitalier Guillaume Régnier de Rennes, spécialisé en psychiatrie. Depuis le 7 novembre 2017, les agents du CHGR, en grève, protestent jour et nuit contre « la dégradation des conditions d'accueil des patients » : - manque de lits (un lit pour deux patients parfois, refus d'accueil de malade faute de lit engendrant des risques de récidives, attentes de plusieurs heures sur une chaise pour avoir un lit, malade délogé au profit de cas plus grave, etc.) ; - situation matérielle dégradée (chambres mal chauffées, unités sans lumière du jour, deux douches pour plus de vingt personnes, etc.) ; - manque de personnel (maltraitance institutionnelle, malades contentionnés toute la nuit faute de surveillants, manque de temps pour l'écoute, recours quasi-systématique aux camisolés chimiques, etc.) ; - précarité du personnel (bas salaires, contrats précaires). L'établissement n'en est pas à sa première grève et des grèves semblables ont eu lieu ces derniers mois

dans d'autres villes (Allonnes, Amiens, Bourges et Cadillac). Les malades, souvent amorphes, ne peuvent se plaindre. Les soignants sont en détresse (tentative de suicide, burn-out) et ont le sentiment de mal faire en permanence. À Rennes, la direction et les syndicats s'accordent sur le fait qu'ils manquent gravement de moyens. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que cessent cette psychiatrie dénuée d'humanité et l'indigence de ces conditions d'accueil matérielles et humaines. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Centre hospitalier Guillaume Rénier (CHGR), principal acteur dans la prise en charge des patients atteints de pathologies psychiatriques dans le département d'Ille-et-Vilaine, est soutenu depuis plusieurs années par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bretagne, à la fois pour accompagner sa politique d'investissement afin d'améliorer les conditions de prise en charge des patients (1,1 million d'euros alloués en 2016 et 2017 au titre du schéma directeur immobilier) et pour conforter son projet médical d'établissement. Des crédits à hauteur de 520.000 euros ont pu être accordés début 2018 pour la mise en œuvre des actions prioritaires de la filière psychiatrie du Projet médico-soignant partagé du Groupement hospitalier de territoire "Haute Bretagne" (psychiatrie de liaison, renforcement de l'offre de proximité en ambulatoire pour le secteur adultes et le secteur enfants-adolescents). Cet accompagnement financier vise la préservation de la qualité et de la sécurité des soins aux usagers (équipements pour les chambres de soins intensifs par exemple) et permet le renforcement de l'équipe de remplacement de l'établissement. L'ARS reconnaît ainsi la place et le rôle essentiel du CHGR dans la filière de santé mentale du département d'Ille-et-Vilaine. Par ailleurs, les ressources allouées à la psychiatrie ont été confortées dans le cadre de la campagne budgétaire 2018. Ces ressources doivent permettre de soutenir la mise en œuvre du Plan d'actions pour la psychiatrie et la santé mentale qui a été annoncé par la ministre des solidarités et de la santé. Grâce à ces crédits, l'ARS de Bretagne pourra renforcer en 2018 les dotations des établissements de santé mentale de la région, selon ses critères de modulation et en concertation avec les établissements. Le CHGR pourra donc bénéficier très prochainement dans ce cadre d'une évolution de sa dotation.

Assurance maladie maternité

Dispense d'avance des frais de santé et accès équitable à l'offre de soins

4816. – 30 janvier 2018. – **M. Sébastien Jumel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant les avances de frais pour les personnes prises en charge à 100 % et sur le renoncement à la généralisation du tiers-payant. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé prévoyait une généralisation du tiers-payant et une dispense d'avance de frais pour les personnes prises en charge à 100 % par la sécurité sociale, suite au constat de la persistance d'un inégal accès aux soins de santé, notamment pour les personnes en difficultés économiques. Cette disposition qui constituait un véritable progrès en matière d'accès à la santé, qui s'inscrivait dans la loi de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 et qui correspondait aux besoins de nombreux citoyens, a cependant été supprimée par le Gouvernement en novembre 2017 dans le cadre de l'examen du PLFSS 2018. Si la loi santé signait la dégradation du système hospitalier, en prévoyant son regroupement et la fermeture de nombreuses antennes accroissant l'inégal accès géographique à la santé, elle offrait toutefois l'opportunité de se soigner sans avoir à en avancer les frais au sein du réseau de la médecine de ville. La suppression de la dispense d'avance de frais, ne laisse aujourd'hui aux citoyens peu aisés, que la possibilité de consulter des spécialistes en milieu hospitalier lorsqu'il est possible d'être dispensé de l'avance de frais mais qui sont parfois éloignés des lieux d'habitation et qui sont consultables dans des délais importants. S'ajoute à cela que certains spécialistes n'exercent pas dans la fonction publique hospitalière. Ainsi, cette disposition, accompagnée de la réduction des crédits alloués au secteur public hospitalier, tend à renforcer un système de santé à double vitesse. Il tient à rappeler que cette suppression compromet, chaque jour, l'accès aux soins, de milliers de citoyens et maintient le caractère inéquitable de notre système de santé en tolérant le renoncement aux soins d'une partie de la population, quand une autre partie peut aisément s'offrir le privilège de rencontrer des médecins spécialistes et généralistes. Il donne l'exemple d'un couple de retraités, malades, tous les deux reconnus en situation de handicap et pris en charge à 100 % par la sécurité sociale. À eux deux, ils perçoivent 1 400 euros par mois. Les consultations de médecins généralistes et spécialistes font partie de leur quotidien. La plupart des spécialistes refusent d'appliquer le tiers-payant. Le couple doit choisir entre régler l'intégralité de ses charges courantes ou jouir de l'ensemble des soins que leur état de santé nécessite, en avançant les frais médicaux. Au regard de ces éléments, il lui demande de lui apporter des réponses concrètes pour permettre à chaque citoyen français d'accéder équitablement à l'offre de soins. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a, dans son article 63, codifié l'obligation pour les professionnels de santé d'appliquer le tiers payant aux assurés en affection de longue durée (ALD), consolidant ainsi ce droit dont ils bénéficient depuis le 31 décembre 2016. La pratique du tiers payant en faveur de ces assurés

est massive, s'élevant à 98,6 % en 2017. L'obligation de tiers payant concerne également d'autres publics pris en charge à 100 % par la sécurité sociale, notamment les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire, des personnes prises en charge au titre du régime des accidents du travail et maladies professionnelles et de celles couvertes au titre de l'assurance maternité. Pour les autres assurés qui ne sont pas pris en charge à 100% par l'assurance maladie obligatoire, l'article 63 susmentionné a prévu la remise au Parlement d'un rapport sur le calendrier de mise en œuvre opérationnelle du tiers payant intégral et les prérequis techniques à cette mise en œuvre. Ce rapport a été remis au Parlement au mois d'avril 2018. Depuis lors, des réunions régulières du comité de pilotage du tiers payant permettent de suivre l'avancement du déploiement des outils nécessaires à une pratique simple et fiable du tiers payant intégral pour les différents professionnels de santé. Au regard des engagements des représentants des organismes d'assurance maladie complémentaire et des éditeurs de logiciel, ces outils devraient couvrir la quasi-totalité des assurés en septembre 2019. Par ailleurs, une attention particulière est portée à certaines situations ou populations prioritaires en matière d'accès aux soins et de santé publique, pour lesquelles la pratique du tiers payant intégral revêt un intérêt certain. Les actes pris en charge à 100% par la sécurité sociale mais non soumis à l'obligation de tiers payant (qui concernent essentiellement les pensionnés d'invalidité et diverses situations de prévention), ou encore les actes réalisés dans les centres de santé ou dans le cadre de la permanence des soins, font à ce titre l'objet de concertations spécifiques pour identifier les solutions cibles.

Professions de santé

Déserts médicaux - Télémedecine - Solution pour le département de l'Aube

5452. – 13 février 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le système de la télémedecine pour lutter contre les déserts médicaux. Le principal problème de la télémedecine pour le corps médical est de « dégager » du temps à cette activité dans un contexte de pénurie médicale. Il existe une solution innovante qui sera présentée au ministère de la santé au mois de mars 2018 en la présence du député : celle de créer un véritable « cabinet » de télémedecine. En effet, les études menées pour expliquer les échecs du premier plan de déploiement de la télémedecine mettent en évidence un facteur notable (entre autres) : on ne peut pas faire deux choses en même temps ! Intercaler des téléconsultations avec les consultations physiques pour un praticien n'est pas propice à la bonne réalisation des unes et des autres. En revanche consacrer des plages horaires uniquement aux actes de téléconsultations au sein d'une structure dédiée qui offre un environnement informatique, vidéo et sonore optimal et sécurisé est gage de réussite. C'est le principe de la plateforme qui sera présentée. Cette pratique d'aujourd'hui est vécue de plusieurs manières par les médecins. Certains y sont totalement hostiles car ils estiment que la médecine ne s'exerce qu'auprès du patient, d'autres sont trop extrêmes et développent des solutions purement téléphoniques à technologie *low cost*. Ces dernières relèvent d'ailleurs plus d'un télé-conseil que d'une véritable téléconsultation. Cependant pour une majorité des Français, la curiosité et la sensibilité au changement ont fait naître un engouement particulier autour de cette pratique médicale. C'est pourquoi il faut exercer dans un milieu sécurisé, où le patient est accompagné par un assistant de télémedecine et où le médecin exerce dans une structure qui propose cet environnement de haute qualité. L'objectif est de se rapprocher le plus possible des conditions du colloque singulier qui est la fondation de l'acte de soins. Toutes les pathologies ne peuvent pas bénéficier de téléconsultation, des critères d'exclusion et d'inclusion doivent être précisément définis. La téléconsultation doit être un complément et rien d'autre à la consultation physique effectuée par le médecin traitant. Plusieurs praticiens ont déjà fait part de leur intérêt pour ce type d'exercice novateur. Les motivations se recourent : pratique nouvelle, diversification de l'activité, attitude coopérative et solidaire vis-à-vis des territoires en difficulté et des praticiens isolés au sein des déserts médicaux, soutien aux structures d'urgences au sein desquelles les consultations inopinées et le recours pour les soins aux personnes âgées dépendantes des EHPAD ne cessent de croître. Ce type d'innovation doit être encouragée et mise en place sur le département de l'Aube. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Professions de santé

Les déserts médicaux des territoires et développement de la télémedecine

5971. – 27 février 2018. – **M. Jean-Philippe Ardouin*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inégalités territoriales persistantes dans le domaine de l'offre de santé libérale que l'on a désormais coutume d'appeler phénomène de « déserts médicaux ». La répartition des médecins sur le territoire est très inégale. Les zones surdotées sont urbaines ou littorales. Les zones en déficit sont suburbaines et rurales. Au-delà de ce constat statistique, il s'avère très incertain que de vouloir s'attaquer à la liberté d'installation des médecins

généralistes et spécialistes. Avec les progrès technologiques, il est de plus en plus question de consultations en télémédecine sous la forme de téléconsultation, qui pourraient même être remboursées aux patients, au même titre qu'une consultation classique par la caisse primaire d'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement est-il prêt à mettre en œuvre pour développer la téléconsultation et ainsi restreindre le phénomène de déserts médicaux dont souffre une grande partie des territoires.

Réponse. – La télémédecine est un levier important d'amélioration de l'accès aux soins. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication permet en effet une prise en charge à distance des patients et le plan pour l'égal accès aux soins présenté dès le mois d'octobre 2017 a ainsi témoigné de la volonté forte du Gouvernement de déployer la télémédecine. Depuis le 15 septembre 2018, les téléconsultations sont prises en charge par l'assurance maladie pour l'ensemble des assurés sociaux. Dans un souci de qualité des soins dispensés, la ministre des solidarités et de la santé a souhaité que cette prise en charge ne soit possible que dans l'hypothèse d'une téléconsultation réalisée par vidéo-transmission. En outre, la connaissance du patient par le médecin effectuant la téléconsultation est un des critères de respect du parcours de soin retenu par les partenaires conventionnels dans le cadre de l'avenant n° 6 à la convention médicale sauf exception par exemple en cas d'urgence. Ainsi, dans la plupart des cas les téléconsultations interviendront en complément de consultations en présentiel. Le choix du bénéfice d'une téléconsultation pour un patient relève de la responsabilité du médecin. A ce titre, la Haute autorité de santé a rédigé un guide de bonnes pratiques qui n'écarte aucune situation clinique a priori par téléconsultation. Enfin en ce qui concerne l'accompagnement des acteurs et le financement d'équipement adaptés aux usages, les agences régionales de santé sont pleinement mobilisées.

Professions et activités sociales

Impayés de salaire des assistantes maternelles

6654. – 20 mars 2018. – **Mme Sabine Thillaye** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place du tiers payant pour limiter le risque de non-paiement des salaires des assistantes maternelles agréées. Les parents qui emploient une assistante maternelle agréée peuvent en effet bénéficier, sous conditions, du complément de libre choix du mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant, qui leur est versé par la caisse d'allocations familiales (CAF). Le CMG consiste en une prise en charge d'une partie du salaire de l'assistante maternelle et de la totalité des cotisations sociales correspondantes. Le circuit de paiement est théoriquement le suivant : le parent-employeur rémunère l'assistante maternelle puis effectue sa déclaration au centre Pajemploi ; le versement du CMG par la CAF n'intervient qu'ensuite, sur la base des éléments transmis par le centre Pajemploi. Bien qu'encadré, il semble que ce dispositif n'échappe pas, dans la pratique, aux dérives de certains parents-employeurs qui effectuent leur déclaration à Pajemploi, perçoivent donc le CMG, mais tardent à verser voire ne versent pas à l'assistante maternelle son salaire, plaçant cette dernière dans une situation financière qui peut s'avérer délicate dans la mesure où le CMG représente 85 % de son salaire. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit la possibilité du versement en tiers-payant du CMG directement à l'assistante maternelle à compter de 2019. Elle souhaiterait d'une part avoir des précisions sur le calendrier et les modalités d'application de cette mesure, et d'autre part connaître les mesures de contrôle envisagées permettant d'éviter tout risque d'impayés de salaire des assistantes maternelles.

Réponse. – L'article 42 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 a réformé le circuit de gestion et de paiement du complément de libre choix du mode de garde (CMG « emploi direct ») afin de simplifier les formalités des parents employeurs et leur permettre de bénéficier du tiers-payant. Le CMG « emploi direct », composante de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), est une prestation familiale versée aux familles qui emploient directement un assistant maternel ou une garde à domicile. Cette prestation prend en charge la totalité ou une partie des cotisations et contributions sociales dues ainsi qu'une partie de la rémunération du salarié. La simplification du circuit de gestion du CMG « emploi direct » issue de l'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, qui entrera en vigueur au cours du premier trimestre 2019, se décompose en deux volets : Un circuit de gestion simplifié du CMG qui permettra d'affecter prioritairement le CMG « rémunération » au paiement des cotisations sociales éventuellement dues par l'employeur (notamment dans le cadre d'une garde d'enfant à domicile). Ce nouveau circuit de gestion du CMG simplifiera les modalités de perception du CMG pour les parents employant une garde à domicile et leur permettra d'avoir une meilleure connaissance globale du coût final de la garde. Les assistants maternels ainsi que leurs employeurs ne sont pas concernés. Dans le cadre de ce nouveau circuit, le CMG « rémunération » sera désormais versé aux parents employeurs par le centre national Pajemploi (et non plus par la caisse d'allocations familiales ou la caisse de mutualité sociale agricole comme actuellement) lorsqu'ils emploient une garde d'enfant à

domicile ou un assistant maternel. Le versement aura lieu le deuxième jour qui suit la déclaration de l'employeur auprès du centre national Pajemploi. La mise en place d'une offre de service « tout-en-un » (tiers payant optionnel) grâce à l'élargissement des missions du centre Pajemploi afin de lui permettre de proposer aux particuliers employeurs et aux salariés, à titre optionnel, un service de paiement du salaire avec affectation en tiers-payant du CMG. Lorsqu'il utilisera ce dispositif après avoir recueilli l'accord de son salarié, l'employeur pourra bénéficier concomitamment au paiement du salaire des aides auxquelles il a droit pour l'emploi de son salarié. Ainsi l'employeur ne sera prélevé que de la somme correspondant au salaire et aux cotisations déduction faite des aides auxquelles il a droit, en premier lieu le CMG. Cette offre de service « tout-en-un » permettra aux particuliers employeurs de bénéficier immédiatement de l'intégralité des aides sociales à la garde d'enfant donnant de la visibilité sur le coût net de la garde et diminuant l'effort financier immédiat. L'employeur n'aura plus à effectuer deux flux financiers, l'un pour verser son salaire total à son salarié, l'autre pour acquitter les cotisations sociales restant dues, et ne fera plus l'objet que d'un seul prélèvement, net de l'ensemble des aides sociales. Pour les salariés, cette réforme sécurisera le bon paiement de leur rémunération. En cas de défaut de paiement de la part de l'employeur, le service « tout-en-un » garantira le paiement du salaire. L'employeur ne pourra plus utiliser le service tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation auprès du centre Pajemploi. Une information sera faite auprès du salarié en cas de défaut de paiement. Le dispositif juridique permettant d'assurer le recouvrement par le centre Pajemploi des sommes dues par l'employeur est en cours de sécurisation. En outre, le versement du CMG est déjà conditionné à la déclaration mensuelle par le parent employeur auprès du Centre national Pajemploi, du nombre d'heures et de jours au titre desquels l'assistant maternel ou la garde à domicile a été employé et de l'effectivité du versement de la rémunération de ce dernier. Une fausse déclaration du parent employeur éligible au CMG notamment l'absence du paiement effectif du salaire à son salarié constitue une fraude au bénéfice des prestations familiales.

Assurance maladie maternité

Remboursement des indemnités kilométriques des professionnels de santé

6992. – 3 avril 2018. – M. Michel Vialay attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement des indemnités kilométriques des professionnels de santé. Une infirmière basée à Bréval dans les Yvelines, délivrant ses actes au domicile de ses patients (un peu plus d'une vingtaine par jour en moyenne), est dans l'incapacité de facturer ses indemnités kilométriques (effectif lors d'un déplacement pour toutes communes éloignées de plus de 4 km du lieu de travail). Lors de son installation dans un cabinet qu'elle a rejoint en rachetant une patientèle, et au moment de son inscription à la CPAM de Versailles, elle a constaté que cette dernière avait bloqué sa carte de professionnel de santé, lui interdisant de fait la facturation des indemnités kilométriques (près de 12 000 kilomètres par an). Après avoir pris contact avec la CPAM, cette dernière lui répondit qu'elle n'y avait pas droit, car son cabinet était implanté dans une zone urbaine. C'est ici que la situation est incompréhensible. D'un côté, une lettre signée de la main du maire de Bréval atteste que la ville ainsi que les communes aux alentours sont rurales et d'un autre, l'INSEE considère aujourd'hui que la ville est en zone urbaine, rattachée à l'aire urbaine de Paris ainsi qu'à l'unité urbaine de Bréval et Néauphlette. La petite ville de Bréval (1 856 habitants) est cependant à environ 70 km de Paris et entourée d'une quinzaine de communes regroupant près de 7 500 habitants à 10 km à la ronde : 628 à Perdreauxville, 452 à Cravent, 406 à Mondreville, 123 à Tertre-Saint-Denis, 344 à Saint-Illiers-la-Ville, 143 à Flacourt, ou encore 671 à Lommoyes pour ne citer que quelques-unes d'entre elles. Que doit donc faire cette infirmière ? Faire payer les indemnités kilométriques aux patients tout en sachant qu'ils ne seront pas remboursés ? Ne plus se déplacer dans les communes de plus de 4 km de distance sachant qu'il n'y a pas de cabinet d'infirmière plus proche ? Par ailleurs, et ceci relève de l'absurde, les collègues de son cabinet, installées depuis de nombreuses années, facturent bel et bien, quant à elles, leurs indemnités kilométriques. Dans un contexte où on cherche à développer les soins à domiciles, dans une perspective de réduction des coûts de santé qui pèsent sur les finances publiques, et de proximité avec les patients et notamment ceux qui résident dans les zones rurales, plus fragiles face à une désertification médicale qui s'accroît, cette décision s'inscrit clairement en opposition avec le bon sens. Aussi, il lui demande de vérifier si l'interprétation des différentes règles est correctement effectuée et, si par surprise celles-ci s'avéraient exactes, d'engager sans délai leurs évolutions. –

Question signalée.

Réponse. – Les actes effectués par l'ensemble des professions para médicales sont décrits et tarifés dans la nomenclature générale des actes et prestations (NGAP), et servent de base au remboursement de ces actes par l'assurance maladie. La NGAP précise que lorsqu'un acte est inscrit à la NGAP et doit être effectué au domicile du malade, les frais de déplacement du professionnel de santé sont remboursables en fonction de la distance réellement parcourue. Lorsque le déplacement au domicile du patient n'est pas prescrit par le médecin, l'infirmier

est autorisé à appliquer un dépassement d'honoraires avec tact et mesure, non pris en charge par l'Assurance maladie. L'infirmier doit alors en avertir le patient. Les frais de déplacement ne sont remboursés que dans le cas d'une visite dans une autre agglomération que le domicile professionnel et entraînant un déplacement de plus de 2 km en plaine et 1 km en montagne. Cette règle de prise en charge n'a fait l'objet d'aucune modification récente. Toutefois, il convient de noter que l'avenant n° 6 à la convention médicale prévoit d'instaurer un dispositif de plafonnement journalier du montant facturé des indemnités kilométriques, à compter du 1^{er} octobre 2018, au-delà duquel un abattement du tarif du remboursement de ces indemnités est appliqué. Cet abattement sera déterminé au regard de la distance journalière facturée par l'infirmier. La finalité des indemnités kilométriques n'est donc pas de revaloriser les actes effectués par les infirmiers, mais bien de compenser la distance parcourue et la perte de temps subie au cours du déplacement. Dans le cadre d'une tournée prolongée comportant plusieurs étapes correspondant à un certain nombre de visites effectuées chez différents patients, l'infirmier ne peut facturer que les kilomètres effectivement parcourus et en aucun cas le trajet retour au domicile professionnel entre chaque déplacement s'il n'a pas été réalisé.

Retraites : généralités

Retraite progressive

7335. – 10 avril 2018. – **Mme Brigitte Liso*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la retraite progressive. Actuellement, celle-ci est calculée en forfait heures. Dans la loi de finances 2017, il était prévu, à l'article 46, que le Gouvernement remette au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2017, un rapport relatif aux conditions d'élargissement du dispositif de retraite progressive aux salariés en forfait jours. Pourtant, aucun rapport n'a été remis à ce sujet. Or cette piste de réflexion intéresse bien des salariés. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à cet égard. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : généralités

Dispositif de la retraite progressive aux salariés en forfait-jour

12275. – 18 septembre 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller*** interroge **Mme la ministre du travail** sur la non-ouverture du dispositif de la retraite progressive aux salariés travaillant dans le cadre d'un forfait jour. Le bénéfice de la retraite progressive est subordonné à la justification de l'exercice d'une activité dont la durée, exprimée en heures, est inférieure à la durée normale du travail. La notion de temps partiel ne s'applique en effet par au forfait jour. Cette solution s'accord pleinement avec la position de la Cnav, laquelle a précisé, par circulaire, que sont exclus du dispositif de retraite progressive les salariés dont la durée d'activité à temps partiel n'est pas décomptée en heures. L'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 avait prévu que le Gouvernement remette au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2017, un rapport relatif aux conditions d'élargissement du dispositif de retraite progressive aux salariés en forfait jours. Or, à ce jour, aucun rapport n'a été remis au Parlement. Aussi, elle souhaitait connaître son analyse et ses réflexions sur cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : généralités

Dispositif de la retraite progressive

13809. – 30 octobre 2018. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le dispositif de la retraite progressive. Ce dispositif n'est actuellement pas ouvert aux salariés travaillant dans le cadre d'un forfait jour. Il est, en effet, subordonné à la justification de l'exercice d'une activité dont la durée, exprimée en heures, est inférieure à la durée normale du travail. Or la notion de temps partiel ne s'applique pas au forfait jour. Une circulaire de la Cnav du 27 décembre 2017 a ainsi clairement indiqué que sont exclus du dispositif de retraite progressive les salariés dont la durée d'activité à temps partiel n'est pas décomptée en heures. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, il était prévu que le Gouvernement remette au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2017, un rapport relatif aux conditions d'élargissement du dispositif de retraite progressive aux salariés en forfait jours. Ce texte a, d'ailleurs, uniquement élargi ce dispositif aux salariés qui ont plusieurs employeurs. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La retraite progressive permet aux assurés d'exercer une activité à temps partiel, tout en commençant à percevoir une fraction de leur retraite. Les bénéficiaires de la retraite progressive continuent dans le même temps à

cotiser pour leur retraite afin d'améliorer son montant quand ils décideront de cesser définitivement leur activité. Ce dispositif permet ainsi une meilleure transition entre l'emploi et la retraite. Dans le but d'accroître l'attractivité de la retraite progressive et de l'adapter à la réalité de la fin de carrière des seniors, le Gouvernement a assoupli, dans le cadre de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, les conditions d'accès à ce dispositif et l'a rendu plus lisible. Ces règles ont été précisées par le décret du 16 décembre 2014 relatif à la retraite progressive. Le droit à la retraite progressive a été ouvert à partir de 60 ans et non plus à partir de 62 ans. L'assuré doit justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, y compris les régimes spéciaux. Son barème a été simplifié : le pourcentage de retraite perçu est complémentaire de la quotité de travail. Par exemple, pour un travail à 65 %, l'assuré perçoit 35 % de sa retraite. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, en son article 44, a élargi le dispositif de la retraite progressive aux salariés ayant plusieurs employeurs. Le décret du 30 novembre 2017 relatif au droit à la retraite progressive des salariés ayant plusieurs employeurs est venu en fixer les modalités, et permettre l'application de cette mesure aux pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2018. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. L'amélioration de la transition entre l'emploi et la retraite fait naturellement partie de la réflexion en cours, qui permettra d'élaborer les modalités les plus adaptées aux évolutions de la société, y compris pour les salariés en forfait jours.

Pharmacie et médicaments

Développement des services en pharmacie d'officine

7545. – 17 avril 2018. – **Mme Laurence Gayte** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement des services en pharmacies d'officine, en particulier l'extension de la vaccination antigrippale par les pharmaciens. L'expérimentation de la vaccination antigrippale en officine, lancée en octobre 2017 en Nouvelle Aquitaine et Auvergne-Rhône-Alpes, a rencontré un franc succès comme l'ont montré les premiers bilans tirés par l'Ordre des pharmaciens notamment (seuil des 100 000 vaccinations atteint en novembre 2017). Cette nouvelle dynamique est un pas vers la considération du pharmacien comme un professionnel de santé ouvert à de nouvelles missions, notamment de prévention, au service du patient. Elle devrait également ouvrir la voie à une extension du projet pilote à plusieurs autres régions françaises pour assurer une couverture maximale de la population sur tout le territoire. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de développer les services en pharmacie d'officine, à commencer par l'extension à la région Occitanie de la vaccination antigrippale en officine.

Réponse. – L'expérimentation de la vaccination contre la grippe saisonnière par les pharmaciens d'officine a débuté en octobre 2017 dans deux régions pilotes (Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle Aquitaine). Elle a été marquée par un fort engouement des pharmaciens et une très large adhésion du public. Près de 5 000 pharmaciens se sont engagés et près de 160 000 vaccinations ont été effectuées. Un rapport d'évaluation de cette première année d'expérimentation sera remis au Parlement très prochainement. Il a été décidé, au vu de ces très bons résultats, une extension de cette expérimentation pour l'année 2018-2019, à deux régions supplémentaires à savoir les Hauts-de-France et l'Occitanie. Enfin, l'article 39 du projet de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 en cours de discussion au Parlement prévoit la généralisation de la vaccination contre la grippe par les pharmaciens pour la saison grippale 2019-2020.

Assurance maladie maternité

PUMA/CMS - Cotisations des agriculteurs

8649. – 29 mai 2018. – **M. Christian Jacob** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la cotisation solidarité maladie (CSM) due par toutes les personnes dont les revenus salariés ou ceux de leurs conjoints ou partenaires sont inférieurs à un seuil fixé par décret (10 % du PASS actuellement), à l'exception des personnes percevant une pension de retraite ou une allocation chômage, et des étudiants. Cette cotisation (créée par la loi du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016) est assise sur les revenus du capital et du patrimoine (notamment les revenus fonciers). Outre le fait que cette cotisation pose plusieurs problèmes de rupture du principe d'égalité entre les contribuables, elle touche particulièrement durement les agriculteurs. En effet, bien qu'affiliés à la MSA, les agriculteurs doivent aussi s'acquitter de cette cotisation qui sera recouvrée par l'URSAFF. Cependant, en se basant sur les déclarations fiscales de 2016 pour émettre les premiers appels à cotisation, les URSSAF n'ont pas tenu compte des spécificités du secteur agricole au sein duquel les revenus peuvent considérablement changer d'une année sur l'autre. Par exemple, il apparaît incohérent d'appeler la

cotisation lorsque le déficit agricole est supérieur à l'ensemble des autres revenus et qu'il n'y a donc pas de revenus dans l'année, or de nombreux agriculteurs compensent le déficit agricole par les revenus fonciers. D'autre part, si l'exploitation paye l'impôt sur les sociétés, les dividendes distribués sont déjà soumis à cotisation MSA. L'exploitant peut donc avoir une assiette de cotisation AMEXA supérieure à 3 862 euros, mais recevoir néanmoins un appel indu. Cette mesure va donc impacter fortement les agriculteurs qui ont déjà subi une hausse de leurs cotisations maladie maternité du fait de la loi de financement de la sécurité sociale 2018 et du décret 2017-1894 du 30 décembre 2017. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation grave pour les agriculteurs. – **Question signalée.**

Réponse. – La cotisation subsidiaire d'assurance maladie a été instituée par la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, en substitution de la cotisation à la couverture maladie universelle de base (CMU-b). La mesure s'inscrit dans le cadre de l'instauration de la protection universelle maladie (PUMa), qui a renforcé la continuité et l'effectivité de la prise en charge des frais de santé pour toutes les personnes résidant en France de manière stable et régulière, indépendamment des changements de situation personnelle ou professionnelle. En cela, la loi de financement a maintenu le principe d'assujettissement à une cotisation spécifique destinée à garantir une juste contribution de l'ensemble des assurés au financement de l'assurance maladie. Ainsi, la cotisation subsidiaire pèse sur les revenus du capital des personnes susceptibles de bénéficier de la prise en charge des frais de santé, dès lors que la contribution de ces personnes au régime d'assurance maladie au titre des cotisations assises sur les revenus d'activité qu'ils perçoivent n'apparaît pas suffisante au regard de leurs facultés contributives. Concrètement, la cotisation est due par les assurés disposant de revenus d'activité inférieurs à 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 3 973 euros par an compte tenu du plafond applicable en 2018) et ne percevant aucune pension, rente ou allocation chômage au titre d'une activité passée ; la cotisation est assise sur la fraction des revenus du capital qui excède 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 9 933 euros par an). Dans ces conditions, la cotisation, versée par les assurés qui disposent de revenus du capital relativement importants, est due indépendamment du régime d'affiliation, dans la mesure où l'ensemble des personnes résidant en France peuvent désormais bénéficier de la prise en charge des frais de santé dans le cadre de la PUMa. Par ailleurs, l'ensemble des dispositions légales relatives à la cotisation subsidiaire a été validé par le Conseil Constitutionnel dans sa récente décision n° 2018-735 QPC du 27 septembre 2018. Le juge constitutionnel a notamment estimé que ces dispositions ne portaient pas atteinte au principe d'égalité. Pour autant, le premier appel de la cotisation subsidiaire maladie qui a eu lieu en 2017 a mis en exergue un certain nombre de difficultés, notamment, l'assujettissement de certains travailleurs indépendants et exploitants agricoles à la cotisation subsidiaire, en dépit de l'exercice d'une activité professionnelle, du fait de la faiblesse des revenus d'activité dégagés et des revenus du capital dont ils disposent par ailleurs. Le Gouvernement a pris acte de ces difficultés et a proposé des mesures dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, afin de rendre plus équitables les modalités d'application de la cotisation. Par ailleurs, un amendement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale et ayant reçu un avis favorable du Gouvernement propose, pour déterminer l'assujettissement des travailleurs indépendants à la cotisation subsidiaire, de se fonder non pas sur le niveau réel de leurs revenus d'activité mais sur l'assiette minimale retenue pour le calcul de leur cotisation lorsque leurs revenus réels sont trop faibles. Il s'agit ainsi de mieux prendre en compte la situation spécifique des travailleurs indépendants et la nature particulière des revenus d'activité qu'ils perçoivent.

10732

Recherche et innovation

Recherche biomédicaments

9639. – 19 juin 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de soutenir la recherche et le développement des biotechnologies dans le domaine médical. En effet, les innovations récentes dans le domaine des biomédicaments permettent de proposer des traitements de plus en plus performants et personnalisés aux personnes atteintes de maladies génétiques rares et redonnent espoirs aux patients atteints de maladies orphelines. Si la recherche française est en pointe en la matière, elle manque cruellement de soutiens et de financements publics alors même que ces savoir-faire se développent très rapidement à l'étranger. Il est urgent de mettre en place une véritable filière de recherche, de développement et de production industrielle en France, apte à répondre aux besoins des malades et d'adapter notre système pour répondre aux spécificités du développement des thérapies géniques et cellulaires. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend soutenir et redynamiser le secteur français de recherche pour les innovations thérapeutiques.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à favoriser la recherche pour les innovations thérapeutiques en permettant un accès le plus précoce possible des patients à celles-ci, qu'il s'agisse de médicaments, de dispositifs

médicaux, d'actes professionnels et/ou d'organisations. Plusieurs dispositifs ont été mis en place en France à cette fin, parmi lesquels les autorisations temporaires d'utilisation (ATU) pour les médicaments. A l'occasion du Conseil stratégique des industries de santé (CSIS) des 9 et 10 juillet derniers, le Gouvernement a présenté plusieurs mesures visant à améliorer la compétitivité et l'attractivité de la France dans le domaine de la santé, notamment dans la recherche et le développement des biomédicaments, ainsi que des thérapies innovantes. S'agissant des maladies rares, le Gouvernement a porté une priorité marquée à cette thématique et, dans cette approche, il a souhaité l'existence d'un 3ème Plan national maladies rares, comme annoncé le 4 juillet 2018. La France soutient largement la recherche, notamment pour les maladies rares, au plan national, par des financements pour différents programmes, sur la base d'appels à projets, qui comportent régulièrement des recherches sur cette thématique mais également par le plan France médecine génomique 2025 avec le financement de 2 plateformes génomiques à visée diagnostique et thérapeutique, ainsi que par la labellisation de centres de références et de filières de recherche au sujet des maladies rares. Le plan national maladies rares 3 entérine également le lancement d'un programme français de recherche sur les impasses diagnostiques ainsi que la participation et le financement de la France à l'Européen Joint Program Maladies rares renforçant ainsi la dimension européenne et internationale de la recherche française sur les maladies rares. Ainsi, la France est fortement engagée dans une démarche de soutien de l'innovation thérapeutique, et ce en particulier dans le domaine des maladies rares.

Retraites : généralités

Retraite et handicap

9642. – 19 juin 2018. – M. **Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le système de retraite pour les personnes handicapées. La Révolution française a clairement affirmé le principe de solidarité à l'égard des personnes handicapées ne pouvant assurer leur subsistance par le travail. Ainsi, la loi du 19 mars 1973 dispose que : « Tout homme a droit à sa subsistance par le travail s'il est valide ; par des secours gratuits s'il est hors d'état de travailler ». Ce principe est devenu constitutionnel comme le prévoit le préambule de la Constitution de 1946 : « Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ». Ces déclarations principiellles ne peuvent qu'honorer la République française car elles démontrent l'attachement historique et inaltérable que la société française porte en faveur d'une solidarité collective. Néanmoins, les dispositions qui lient de fait les handicapés au système de retraite semblent ne pas correspondre avec les attentes les plus minimales en termes de protection sociale formulées, notamment, dans la Constitution. En la matière, bien que la retraite pour inaptitude au travail existe, le principal dispositif de départ pour les travailleurs handicapés est le départ anticipé entre 55 et 59 ans. Or, pour en être l'objet, les travailleurs handicapés doivent avoir préalablement accompli la plus importante partie de leur carrière professionnelle en tant que personne handicapée. De plus, la complexité administrative du système de justification de l'incapacité permanente, sur une partie de la carrière professionnelle, ne permet pas suffisamment de sécuriser l'obtention de l'aide. Bien qu'il y ait récemment eu des améliorations du cadre à ce propos, comme la loi du 20 janvier 2014 permettant d'attribuer la retraite pour inaptitude à toute personne souffrant d'incapacité permanente d'au moins 50 % au lieu de 80 %, il semble que de nombreux progrès restent à faire en la matière. Enfin, la faiblesse économique du dispositif de retraite pour inaptitude semble, au regard du nombre de personnes y étant tributaires, très faible. En effet, au 31 décembre 2016, le système de protection sociale reversait une pension moyenne de 386 euros par mois à 1 353 200 retraités au titre de l'inaptitude au travail selon la CNAV. Ces faiblesses dans le dispositif de protection des personnes handicapées posent un véritable problème eu égard aux principes de justice fondant notre démocratie. Dès lors, il lui demande si des critères administratifs plus souples d'obtention des droits pourraient être considérés afin de protéger le plus justement les personnes handicapées. Et considérant que le montant des aides accordées pour la retraite de ces personnes ne compense pas suffisamment le manque d'activité induite par leur handicap, il souhaite savoir si une revalorisation du dispositif de retraite pour inaptitude pourrait voir le jour.

Réponse. – La retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) permet un départ en retraite à partir de 55 ans pour les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50 % ou de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (pour les périodes accomplies avant le 31 décembre 2015), pendant toute la durée d'assurance et toute la durée d'assurance cotisée exigées. Ces conditions sont déterminées à partir de la durée nécessaire pour la retraite à taux plein et diminuées en fonction de l'âge de départ à la retraite. Pour justifier de leur situation de handicap sur l'ensemble des périodes requises, les assurés peuvent produire un certain nombre de justificatifs dont la liste est établie par arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale. L'assuré bénéficie alors d'une

pension de retraite calculée au taux plein même s'il ne justifie pas de la durée d'assurance requise ou de périodes équivalentes. Cette pension peut faire également l'objet d'une majoration si le bénéficiaire ne réunit pas la durée d'assurance maximum au régime général. Le coefficient de majoration est égal au 1/3 du rapport entre la durée d'assurance cotisée en situation de handicap dans le régime et la durée d'assurance dans le régime. Le cas échéant, ce montant est plafonné (au montant de la pension « pleine » : coefficient de proratisation égal à 1). Cette majoration vise à éviter l'impact qu'aurait une carrière courte sur le montant de la pension du fait du coefficient de proratisation. En outre, la RATH ouvre également droit à la liquidation sans abattement de la retraite complémentaire. Il convient de rappeler qu'en tout état de cause, l'assuré handicapé qui ne remplit pas les conditions exigées pour la RATH peut néanmoins prétendre à une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite même s'il ne remplit pas la durée d'assurance s'il est titulaire d'une pension d'invalidité, reconnu inapte au travail ou s'il justifie d'un taux d'incapacité d'au moins 50 % (article L.351-8 du code de la sécurité sociale). Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système universel de retraites, notamment pour les mécanismes de solidarité.

Retraites : généralités

Cumul emploi-retraite

9953. – 26 juin 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les personnes qui souhaitent cumuler leur retraite avec un emploi. En effet, suite à la réforme prévue par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dans ses articles 19 et 20 relatifs aux règles du cumul emploi retraite applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, il est prévu, comme préalable au cumul emploi retraite que le pensionné mette fin à l'ensemble de ses activités professionnelles et liquide l'ensemble de ses pensions de base et complémentaires, ce qui veut dire que la reprise d'une activité professionnelle, après liquidation des pensions, ne créera aucun droit nouveau à pension supplémentaire, les cotisations perçues devenant des cotisations dites « de solidarité ». Or la circulaire interministérielle n° DSS/3AJ2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse stipule dans son article 1.1.3. : « Tous les assurés relevant d'un régime de retraite de base légalement obligatoire dont la première pension de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 sont concernés par le premier alinéa de l'article L. 161-22 » et « Les assurés liquidant une pension de base avant 55 ans ne sont pas concernés par le premier alinéa de l'article L. 161-22 ». Aussi, elle lui demande s'il existe des dérogations pouvant varier en fonction de l'âge du pensionné pour l'application de ces nouvelles dispositions relatives à la condition de cessation d'activité pour percevoir une pension de retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour bénéficier d'une pension de retraite, l'assuré doit en principe cesser toute activité professionnelle salariée ou non salariée. Sont exclus de l'obligation de cessation d'activité les assurés qui : - exercent une activité affiliée à un régime de retraite étranger ; - liquident une pension de base avant 55 ans ; - demandent une retraite progressive. Par ailleurs, il existe également des exceptions à cette obligation de cessation d'activité liées soit à la nature de l'activité (notamment artistes du spectacle, mannequins, participation à des jurys de concours publics, élu local), soit au revenu (par exemple assistantes maternelles, tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée), soit à la nature de l'activité et au revenu (publication d'articles, publication de livres etc). Cette condition de cessation d'activité ne fait pas obstacle à une reprise d'activité. L'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale, créé par l'article 19 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, prévoit dans ce cas que « la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire ». Il généralise ainsi, dans un souci de clarification et d'unification des règles, le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite quel que soit le régime dont l'assuré est retraité. Les exceptions à ce principe permettant de s'ouvrir des droits nouveaux sont extrêmement peu nombreuses et concernent des situations très spécifiques (bénéficiaires d'une retraite militaire, artistes retraités du ballet de l'Opéra national de Paris, agents d'une entreprise minière ou ardoisière dont l'activité a cessé définitivement ou a été mise en liquidation avant le 31 décembre 2015, marins qui bénéficient d'une retraite du régime des marins dont la date de jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 2018 et les marins bénéficiaires d'une retraite anticipée liquidée pour inaptitude à la navigation). Enfin, le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de

l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système universel de retraites.

Professions et activités sociales

Effectivité de la rémunération des assistantes maternelles agréées

10272. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'effectivité de la rémunération des assistantes maternelles agréées. Un parent employeur qui emploie une assistante maternelle doit déclarer la période d'emploi, la date de paiement et le salaire net sur la plate-forme Pajemploi de l'URSSAF. À partir de ces éléments, Pajemploi édite et met à la disposition de l'assistante maternelle son bulletin de salaire. Cette procédure permet aussi au parent de recevoir les éventuelles aides de la CAF auxquelles il a droit, en particulier le complément de libre choix du mode de garde. Or à aucun moment il n'est vérifié l'effectivité du versement de la rémunération. En cas de non versement ou de contestation, l'assistante maternelle agréée, peut, s'agissant d'un contrat de travail de droit privé entre un employeur et un salarié, saisir le conseil des prud'hommes, ce qui l'engage dans une procédure longue et complexe. C'est pourquoi, pour prévenir les conflits et limiter le nombre de recours, il lui demande si le versement des aides de la CAF au parent-employeur pourrait être conditionné à la confirmation par le salarié, *via* la plateforme Pajemploi, du versement de sa rémunération.

Réponse. – S'il ne relève pas aujourd'hui des compétences du centre national Pajemploi et des caisses d'allocations familiales de vérifier que l'employeur a bien versé la rémunération de son salarié, la mise en place du nouveau service « tout-en-un » par le Centre national Pajemploi devrait permettre une telle vérification. En effet, l'article 42 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 a prévu la mise en œuvre d'une offre de service dite « tout-en-un » (tiers payant optionnel) qui étend les missions du centre national Pajemploi afin de lui permettre de proposer aux parents employeurs et aux salariés, à titre optionnel, un service de paiement du salaire avec affectation en tiers-payant du complément de libre choix du mode de garde (CMG). Lorsqu'il utilisera ce dispositif après avoir recueilli l'accord de son salarié, le parent employeur pourra bénéficier concomitamment au paiement du salaire des aides auxquelles il a droit pour l'emploi de son salarié. Ainsi le parent employeur ne sera prélevé que de la somme correspondant au salaire et aux cotisations déduction faite des aides auxquelles il a droit, en premier lieu, le montant du CMG. Cette offre de service permettra aux parents employeurs de bénéficier immédiatement de l'intégralité des aides sociales auxquelles ils ont droit, leur donnant ainsi de la visibilité sur le coût net de la garde et diminuant leur effort financier immédiat. Elle sécurisera par ailleurs, le bon paiement de leur rémunération pour les salariés. Lorsque le parent employeur utilisera ce dispositif, le Centre national Pajemploi, reversant lui-même le salaire, s'assurera en effet du bon versement de la rémunération. En cas de défaut de paiement de la part du parent employeur, le service « tout-en-un » garantira le paiement du premier salaire. L'employeur ne pourra plus ensuite utiliser le service tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation auprès du centre national Pajemploi. Une information sera faite auprès du salarié en cas de défaut de paiement. Le dispositif juridique est en cours de sécurisation afin d'assurer le recouvrement par le Centre national Pajemploi des sommes dues par le parent employeur. Cette offre de service sera opérationnelle au cours du premier trimestre 2019 et donnera lieu à une campagne d'information auprès des parents employeurs et de leurs salariés au cours des prochains mois. En outre, le versement du CMG est déjà conditionné à la déclaration mensuelle par le parent employeur auprès du centre national Pajemploi, du nombre d'heures et de jours au titre desquels l'assistant maternel ou la garde à domicile a été employé et de l'effectivité du versement de la rémunération de ce dernier. Une fausse déclaration du parent employeur éligible au CMG notamment l'absence du paiement effectif du salaire à son salarié constitue une fraude au bénéfice des prestations familiales.

Professions de santé

Rôle des généralistes dans le suivi du cancer

10877. – 17 juillet 2018. – M. Philippe Berta attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'insuffisance de l'information, de la formation et des interactions avec l'hôpital pointée par les médecins généralistes pour assurer le suivi de leurs patients atteints d'un cancer. En effet, le rôle du médecin généraliste dans le parcours de soin des malades du cancer est croissant. Tout d'abord parce que le nombre de cas de cancers augmente, mais également parce que le plan cancer actuel (2014-2019) donne un rôle prépondérant au généraliste dans la prise en charge après le traitement initial du cancer. Dès à présent, dans trois quarts des cas le médecin généraliste participe directement à l'annonce du diagnostic et dans deux tiers des cas, les patients leur demandent

des explications sur leurs traitements. Or l'enquête réalisée dans le cadre du troisième panel national des médecins généralistes de ville dévoile une réalité inquiétante : seuls 31 % des médecins disposent d'une information complète sur la pathologie de leurs patients, un tiers des généralistes n'a suivi aucune formation complémentaire en lien avec la cancérologie, 20 % des médecins adressent un patient immunodéprimé aux urgences, faute de pouvoir contacter facilement un oncologue, seuls 10 % participent à des réunions de concertation interdisciplinaires, moins d'un médecin sur cinq reçoit systématiquement l'information sur les effets secondaires des traitements, etc. En conséquence, il lui demande si une réflexion est en cours pour améliorer l'information et la formation des médecins généralistes en oncologie et la fluidité des échanges entre hôpital et médecine de ville pour le suivi du cancer, en vue du prochain plan national.

Réponse. – Le traitement du cancer est caractérisé par une forte évolution des prises en charge et une tendance à la chronicisation de certains parcours de soins et doit répondre aux enjeux de la continuité des soins pendant le traitement, de la réduction des éventuelles séquelles après traitement, et de la prévention de la récurrence après guérison. Par ailleurs, le virage ambulatoire en cancérologie va impliquer aussi de manière importante la médecine de ville, y compris les médecins généralistes, et les infirmiers en exercice libéral au cours du traitement curatif du cancer. En témoigne l'expérimentation DGOS/INCa d'accompagnement sur une période de deux ans d'équipes autorisées à la chirurgie du cancer pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer les projets organisationnels innovants permettant le développement de la chirurgie ambulatoire en cancérologie. 36 projets ont été financés dès 2016 dans ce cadre pour notamment la localisation de tumeur du sein. Beaucoup de ces projets intègrent la formation et la participation active des médecins généralistes et des infirmiers en exercice libéral pour contribuer à la continuité des soins au retour au domicile du patient. En témoigne également, l'essor de la chimiothérapie orale primo-prescrite au sein d'un établissement de santé autorisé à la chimiothérapie oncologique, mais dont la prise du traitement est à domicile et nécessite une structuration des liens hôpital/ville et une mobilisation des professionnels de santé de ville, médecins traitants, pharmaciens de ville et infirmiers en exercice libéral, notamment pour la gestion des effets secondaires de ces traitements. En 2016, le ministère chargé de la santé a consacré le financement de la consultation pluridisciplinaire de primo-prescription des chimiothérapies orales réalisée par les établissements de santé, phase intégrant l'organisation au préalable, par l'établissement de santé prescripteur, de l'environnement médical et paramédical du patient à son retour à domicile. Cette interaction entre l'hôpital et la médecine de ville sera facilitée par la diffusion en cours de guides élaborés par l'INCa pour chacune des molécules de chimiothérapie orale à destination des médecins généralistes en vue de la gestion des éventuels effets indésirables de ces chimiothérapies. Les réseaux régionaux de cancérologie verront prochainement leur référentiel de missions évoluer en vue d'élargir leur contribution à la formation sur la prise en charge en cancérologie aux professionnels de santé de médecine de ville et notamment aux médecins généralistes. Enfin, le chantier de la réforme des autorisations d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer lancé en juin 2018 figure parmi les dix mesures phares de la Stratégie de transformation du système de santé « Ma santé 2022 » annoncée par le Président de la République et la ministre des solidarités et de la santé le 18 septembre 2018 et permettra de mieux structurer l'offre des établissements de santé autorisés pour concilier proximité et accessibilité des plateaux techniques et expertises de recours en lien avec une nouvelle organisation des soins de proximité et garantissant des soins de qualité.

10736

Retraites : généralités

Garantie des principes de justice sociale dans la réforme des retraites

10889. – 17 juillet 2018. – M. Dimitri Houbron attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la garantie des principes de justice sociale dans la prochaine réforme des retraites. Il rappelle que le Président de la République avait inscrit, dans son programme électoral, l'objectif d'une réforme complète du système de retraite en promettant la création, il cite, « d'un système universel de retraites où un euro cotisé donne les mêmes droits, quel que soit le moment où il a été versé, quel que soit le statut de celui qui a cotisé ». Il rappelle que le système par répartition constitue la meilleure garantie qui puisse être donnée aux jeunes générations car la pérennisation d'une activité économique, produite par des salariés pour financer les retraites, est assurée. Il ajoute, à l'inverse, que le système par capitalisation comporte des risques de faillites des organismes financiers gestionnaires de retraites. Il rappelle que le régime à prestations définies, socle du système actuel, est centré sur la garantie d'un rapport entre la première pension et la rémunération moyenne des dernières années dit « taux de remplacement ». Il ajoute, à l'inverse, que le régime à cotisations définies assure peu de sécurité sur le niveau de prestation, notamment celui de la pension, car, à long terme, ce niveau sera ajusté en fonction des possibilités permises par le niveau de cotisation. Il rappelle que la source de financement assurée par les cotisations sociales a tendance à se réduire provoquant une restriction de la solidarité assurée par les régimes. Il précise que ce phénomène est dû à un transfert progressif de cette solidarité de régimes vers la solidarité nationale avec un

financement par l'impôt. Il rappelle enfin les enjeux liés au paritarisme et aux relations intersyndicales notamment avec les régimes de complémentaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces questions ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à ces problématiques.

Réponse. – Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Il vise à créer un système universel dans lequel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut (salariés, indépendants, fonctionnaires) de celui qui cotise et le moment de sa carrière où il cotise. Le passage d'un système de retraite à logique professionnelle, constitué de 42 régimes aux règles différentes, à un système universel où les règles seront communes à tous suppose de remettre en débat le système actuel, ses objectifs, ses paramètres et son pilotage. C'est dans ce sens qu'une concertation approfondie avec les partenaires sociaux a été ouverte en avril dernier. A l'issue de cette première phase de dialogue, la ministre chargée de la sécurité sociale et le Haut-Commissaire à la réforme des retraites ont réuni, le 10 octobre dernier, l'ensemble des organisations syndicales et patronales représentatives, pour présenter un bilan des six premiers mois de travaux et les grands principes retenus à ce stade pour continuer de construire le système universel, d'une part, et partager les positions et les convictions des uns et des autres, d'autre part. Les prochaines rencontres, organisées dans le cadre de réunions bilatérales, viseront à approfondir le travail effectué jusqu'ici et, en particulier, à examiner les questions relatives à la gouvernance, au pilotage et à l'organisation du système universel, aux différents sujets liés aux conditions de départ, à l'examen des situations particulières, ainsi qu'aux modalités de transition entre l'ancien et le nouveau système. Le projet de loi sera ensuite discuté au Parlement. La création d'un système universel de retraites est un chantier de très grande ampleur et il est indispensable qu'il donne lieu à une concertation longue et approfondie. Cette concertation est sans effet sur les retraités actuels, dont la situation ne sera pas modifiée.

Maladies

Structures de gestion du dépistage

11086. – 24 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les structures de gestion du dépistage organisé des cancers. En Nouvelle-Aquitaine, des structures de gestion associatives du dépistage organisé des cancers l'ont sollicité concernant l'évolution de la gestion des programmes de dépistage. Depuis 2017, deux grands chantiers ont été lancés : la régionalisation des structures de gestion et la généralisation du dépistage du cancer du col de l'utérus. L'arrêté du 23 mars 2018 relatif aux programmes de dépistage organisé des cancers prévoit la création, le 1^{er} janvier 2019, d'un centre régional de coordination des dépistages des cancers, composé d'une structure régionale et de sites territoriaux. Si la régionalisation est source d'homogénéisation des pratiques pour améliorer et rendre plus efficace le dépistage, sa mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine est difficile. Le risque de ne pas être en capacité d'assurer au 1^{er} janvier 2019, les obligations prévues par le nouveau cahier des charges se pose car ces missions sont réalisées à la fois par des caisses primaires d'assurance maladie et des « associations loi de 1901 ». Il lui demande donc s'il est prévu un délai complémentaire en raison du contexte particulier de la Nouvelle-Aquitaine afin de permettre aux territoires de rester mobilisés pour ces programmes de santé publique, tout en respectant le schéma prévu par le nouveau cahier des charges.

Maladies

Dépistage des cancers

12209. – 18 septembre 2018. – **M. Jean-Michel Clément*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'arrêté du 23 mars 2018 portant modification de l'arrêté relatif aux programmes de dépistage des cancers. Cet arrêté modifie l'arrêté en vigueur en date du 29 septembre 2006. Il prévoit la disparition des structures départementales de dépistage des cancers remplacés par des centres régionaux de coordination des dépistages des cancers et doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les structures existantes qui font un travail de proximité remarquable sont inquiètes, à tel point que plusieurs CPAM qui interviennent dans le dépistage ont déjà fait savoir qu'elles se retiraient de la gestion du dépistage organisé le 31 décembre 2018. Les associations intervenant dans les 7 autres départements, dont le sien, prévoyant un risque notable d'interruption de la poursuite des actions en cours estiment que la mise en application du nouveau cahier des charges au 1^{er} janvier 2019 n'est pas tenable. Elles demandent un délai complémentaire pour construire, sans mettre en cause le cahier des charges qui peut apporter des améliorations à l'existant, un schéma adapté à la taille et au contexte de la Nouvelle-Aquitaine. Il est à craindre que si cette demande n'est pas entendue, les associations adoptent la position des CPAM. La structure régionale se retrouvera alors face au vide, les programmes de dépistage organisé se trouvant suspendus de fait. M. le député tient à souligner l'importance qu'il y a de maintenir des structures de

proximité comme DocVie mieux à même d'améliorer les taux de participation de la population et les relations avec les médecins hospitaliers et libéraux. C'est pourquoi il lui demande, et parce qu'il en va de la vie de nombreuses personnes porteuses de cette maladie et qui vont l'ignorer trop longtemps, de donner toutes les garanties de délai et d'autonomie d'organisation, aux associations, qu'une centralisation régionale n'est pas en mesure d'apporter.

Maladies

Évolution de la gestion des programmes de dépistage des cancers

12740. – 2 octobre 2018. – Mme Frédérique Tuffnell* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes qui pèsent sur les conditions de mise en œuvre de la régionalisation des structures de gestion du dépistage des cancers et de la généralisation du dépistage du cancer du col de l'utérus. L'arrêté du 23 mars 2018 relatif aux programmes de dépistage organisé des cancers prévoit la création au 1^{er} janvier 2019 de centres régionaux de coordination des dépistages des cancers, composés d'une structure régionale et de sites territoriaux. L'élue de la Charente-Maritime souligne qu'en Nouvelle-Aquitaine, dans cinq départements sur douze le Dépistage organisé (DO) est directement géré par les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) qui ont intégré cette mission dans les actions des Centres d'exams de santé. Dans les sept autres départements, le DO est géré par des associations relevant du statut de la loi de 1901, et force est de constater que la mise en œuvre du projet régional n'avance guère, aucune décision n'étant intervenue s'agissant notamment de la nouvelle organisation, des responsabilités respectives, de la nomination du personnel. Dans ce contexte, devant le choix de créer une « association loi de 1901 » pour gérer le Centre régional de coordination, les directeurs des CPAM ont manifesté leur intention de se retirer de la gestion du DO à compter du 1^{er} janvier 2019. La parlementaire s'inquiète de ce que ce retrait ajoute encore à la difficulté de généraliser le dépistage du cancer du col de l'utérus au sein d'une structure régionale efficiente au vu des délais imposés dans le cahier des charges de la régionalisation, ce qui hypothèque lourdement la capacité d'assurer efficacement la gestion des programmes nationaux en date du 1^{er} janvier 2019. Dans un contexte déjà tendu du fait de la faiblesse du taux de participation aux dépistages, de polémiques récurrentes au sujet de l'efficacité du dépistage du cancer du sein et de contentieux liés au programme de dépistage du cancer colorectal, elle s'émeut de ce que des obstacles et contraintes administratives, liés à un délai de mise en œuvre trop court, risquent de conduire à une centralisation excessive ne permettant pas de bien prendre en compte les compétences territoriales et une perte de proximité avec la population cible. En conséquence, désireuse d'éviter les écueils induits par une mise en place précipitée, elle souhaite savoir si la régionalisation du Dépistage organisé est susceptible de bénéficier de délais supplémentaires, dans les régions, comme la Nouvelle Aquitaine, où cela pourrait garantir l'organisation d'un schéma tout à fait adapté.

Réponse. – Des évolutions importantes des programmes de dépistages organisés des cancers sont en cours conformément au plan cancer 2014-2019 : la mise en place d'un nouveau programme de dépistage organisé du cancer du col de l'utérus, la régionalisation des structures en charge de la gestion des programmes de dépistage avec la création d'un centre régional de coordination des dépistages de cancers par région. Cette régionalisation a pour objectifs l'harmonisation des pratiques, la professionnalisation des acteurs, la démarche qualité et l'efficacité des programmes de dépistage de cancers, cela dans l'intérêt de la population dépistée. En Nouvelle Aquitaine, toutes les parties prenantes ont été associées par l'agence régionale de santé et la direction régionale de la coordination de la gestion du risque à la préparation de la régionalisation en suivant les orientations ministérielles données par instruction dès décembre 2016. La situation actuelle en Nouvelle Aquitaine ne présente plus de risque de suspension d'activité pour les trois programmes de dépistage des cancers. Le projet d'organisation régionale a été validé fin septembre 2018 et les caisses d'assurance maladie poursuivront de manière transitoire leur activité de dépistage sur le premier semestre 2019. Toutes les conditions sont donc réunies en Nouvelle-Aquitaine pour permettre la création du futur centre régional de coordination au 1^{er} janvier prochain, avec l'implication de l'ensemble des acteurs régionaux pour réussir pleinement ce changement.

Professions de santé

Ostéopathie

11153. – 24 juillet 2018. – M. Sébastien Leclerc* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pratique de l'ostéopathie en France. Les ostéopathes docteurs en médecine sont les seuls parmi les trois types d'ostéopathes (ostéopathes paramédicaux et ostéopathes non professionnels de santé) qui bénéficient du diplôme d'État au terme d'un cursus long allant de 9 à 15 ans contrairement aux deux autres types d'ostéopathes. Ainsi, ce sont les seuls qui peuvent apporter un véritable diagnostic médical sécurisé pour le patient. Or la mention

« DO » (diplômé en ostéopathie) dont bénéficient les non professionnels de santé et qui figure sur les plaques professionnelles laisse parfois penser que le professionnel est « docteur en ostéopathie » alors qu'il est diplômé en ostéopathie. Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

Professions de santé

Ostéopathie - Diplôme - Clarification

11154. – 24 juillet 2018. – **Mme Laure de La Raudière*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la pratique de l'ostéopathie en France. L'article 75 de la loi de 2002 a posé les fondements de la distinction des trois types d'ostéopathes en France : les ostéopathes docteurs en médecine (ODM), les ostéopathes paramédicaux (OPM) et enfin les ostéopathes non professionnels de santé (ONPS). Si cette distinction est bien inscrite dans la loi, force est de constater que la situation s'avère plus confuse dans les faits comme en atteste de nombreuses remontées du terrain. Souvent, les patients ne savent pas s'ils s'adressent à un professionnel de santé pour un acte médical ou bien à un non professionnel de santé pratiquant des actes de confort. Par ailleurs, la multiplication du nombre d'ostéopathes non professionnels, 26 222 praticiens en 2016 soit six fois plus qu'au Royaume-Uni pour une population identique, est une des conséquences de cette situation confuse qui renforce la précarisation de jeunes ostéopathes non professionnels de santé. En effet, ces derniers suivent des formations coûteuses pendant quatre ans au sein d'établissements privés et une fois diplômés se trouvent confrontés à une situation où l'offre est bien supérieure à la demande de soins. Elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement souhaite clarifier cet enjeu de santé publique.

Professions de santé

Ostéopathie : pour un meilleur contrôle des cursus de formation

11155. – 24 juillet 2018. – **M. Éric Pauget*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prescription d'actes d'ostéopathie. Il rappelle que les ostéopathes non professionnels de santé (soit 15 000 personnes en France) n'ont pas suivi de réel *cursus* médical. En effet, ces derniers suivent une formation théorique mais n'exercent pas de « clinique pratique », la durée minimale d'étude étant de 4 860 heures étalées sur 5 ans, alors qu'un docteur en médecine suit une formation allant de 9 à 15 ans qui lui permet à terme d'être titulaire d'un diplôme d'État. La qualité et la pertinence des soins étant à juste titre au cœur de la stratégie nationale de santé, il lui demande s'il est logique qu'une personne qui n'a pas suivi d'études de médecine soit habilitée à procéder à un diagnostic primaire.

Professions de santé

Ostéopathie : pour un meilleur encadrement des gestes médicaux

11156. – 24 juillet 2018. – **M. Éric Pauget*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. Il lui rappelle que certaines manipulations médicales sont réservées aux ostéopathes docteurs en médecine. À titre d'exemple, les manipulations du rachis cervical et celle de l'enfant de moins de 6 mois sont interdites aux ostéopathes n'ayant pas de diplôme de profession de santé, sauf certificat médical (de non contre-indications pour les nourrissons de moins de 6 mois). Or il s'avère que cette disposition est loin d'être respectée dans les faits avec des conséquences parfois désastreuses. Aussi, il souhaiterait savoir quels sont les moyens qui seront donnés aux ARS afin qu'elles puissent opérer des contrôles systématiques des ostéopathes non professionnels de santé et le cas échéant appliquer des sanctions en cas de non-respect de la loi.

Professions de santé

Ostéopathie : pour une clarification des diplômes

11157. – 24 juillet 2018. – **M. Éric Pauget*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. Les ostéopathes docteurs en médecine sont les seuls parmi les trois types d'ostéopathes (ostéopathes paramédicaux et ostéopathes non professionnels de santé) qui bénéficient d'un diplôme d'État, au terme d'un *cursus* long allant de 9 à 15 ans, contrairement aux deux autres types d'ostéopathes (ostéopathes paramédicaux et ostéopathes non professionnels de santé). Ainsi, ce sont les seuls qui peuvent apporter un véritable diagnostic médical sécurisé pour le patient. Or la mention « DO » (diplômé en ostéopathie) dont bénéficient les non professionnels de santé et qui figure sur les cartes de visite ou plaques professionnelles

laisse croire aux patients que le professionnel en question est un « docteur en ostéopathie » alors qu'il est de fait diplômé en ostéopathie. En conséquence, il la remercie de bien vouloir lui indiquer comment elle compte pallier cette situation qui génère une immense confusion pour les patients.

Professions de santé

Pratique de l'ostéopathie

11158. – 24 juillet 2018. – **M. Bertrand Pancher*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. L'article 75 de la loi de 2002 a posé les fondements de la distinction des trois types d'ostéopathes en France : les ostéopathes docteurs en médecine (ODM), les ostéopathes paramédicaux (OPM) et enfin les ostéopathes non professionnels de santé (ONPS). Si cette distinction est bien inscrite dans la loi, force est de constater que la situation s'avère plus confuse dans les faits comme en attestent de nombreuses remontées du terrain. Ainsi, souvent, les patients ne savent pas s'ils s'adressent à un professionnel de santé, pour un acte médical ou bien à un non professionnel de santé pratiquant des actes de confort. Par ailleurs, la multiplication du nombre d'ostéopathes non professionnels - 26 222 praticiens en 2016 soit six fois plus qu'au Royaume-Uni pour une population identique - est une des conséquences de cette situation confuse qui renforce la précarisation de jeunes ostéopathes non professionnels de santé. En effet, ces derniers suivent des formations coûteuses pendant quatre ans au sein d'établissements privés et, une fois diplômés, se trouvent confrontés à une situation où l'offre de soins est bien supérieure à la demande. Aussi, il aimerait savoir comment le Gouvernement compte clarifier cette situation, véritable enjeu de santé publique. – **Question signalée.**

Professions de santé

Pratique de l'ostéopathie en France

11159. – 24 juillet 2018. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. L'article 75 de la loi de 2002 a posé les fondements de la distinction des trois types d'ostéopathes en France : les ostéopathes docteurs en médecine (ODM), les ostéopathes paramédicaux (OPM) et enfin les ostéopathes non professionnels de santé (ONPS). Si cette distinction est bien inscrite dans la loi, force est de constater que la situation s'avère plus confuse dans les faits comme en atteste de nombreuses remontées du terrain. Souvent, les patients ne savent pas s'ils s'adressent à un professionnel de santé pour un acte médical ou bien à un non professionnel de santé pratiquant des actes de confort. Par ailleurs, la multiplication du nombre d'ostéopathes non professionnels - 26 222 praticiens en 2016 soit six fois plus qu'au Royaume-Uni pour une population identique - est une des conséquences de cette situation confuse qui renforce la précarisation de jeunes ostéopathes non professionnels de santé. En effet, ces derniers suivent des formations coûteuses pendant quatre ans au sein d'établissements privés et une fois diplômés se trouvent confronté à une situation où l'offre est bien supérieure à la demande de soins. Ainsi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de clarifier cet enjeu de santé publique. – **Question signalée.**

10740

Professions de santé

Encadrement de la formation et de la pratique de l'ostéopathie.

11394. – 31 juillet 2018. – **M. Gilles Lurton*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prescription d'acte d'ostéopathie. Les ostéopathes non professionnels de santé (15 000 personnes en France) suivent une formation théorique de 4 860 heures étalées sur 5 ans dont seulement 1 500 heures de pratique clinique au cours des deux dernières années, alors que les médecins ostéopathes suivent des études pendant 9 à 15 ans dont plus de la moitié en pratique clinique. Aussi, et alors que le Gouvernement a inscrit la qualité et la pertinence des soins au cœur de sa stratégie nationale de santé, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend clarifier l'encadrement de la formation et de la pratique de l'ostéopathie en France.

Professions de santé

Ostéopathie - Clarification - Diplômes

11402. – 31 juillet 2018. – **M. Yannick Favennec Becot*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. L'article 75 de la loi de 2002 a posé les fondements de la distinction des trois types d'ostéopathes en France : les ostéopathes docteurs en médecine (ODM), les ostéopathes paramédicaux (OPM) et enfin les ostéopathes non professionnels de santé (ONPS). Si cette distinction est bien inscrite dans la loi, force est de constater que la situation s'avère plus confuse dans les faits, comme en atteste de

nombreuses remontées du terrain. Souvent, les patients ne savent pas s'ils s'adressent à un professionnel de santé pour un acte médical ou bien à un non professionnel de santé pratiquant des actes de confort. Par ailleurs, la multiplication du nombre d'ostéopathes non professionnels - 26 222 praticiens en 2016 soit six fois plus qu'au Royaume-Uni pour une population identique - est une des conséquences de cette situation confuse qui renforce la précarisation de jeunes ostéopathes non professionnels de santé. En effet, ces derniers suivent des formations coûteuses pendant quatre ans au sein d'établissements privés et, une fois diplômés, se trouvent confrontés à une situation où l'offre est bien supérieure à la demande de soins. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour clarifier cet enjeu de santé publique.

Professions de santé

Pratique de l'ostéopathie

11404. – 31 juillet 2018. – **M. Gilles Lurton*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé distingue trois types de professionnels en ostéopathie en France : les ostéopathes docteurs en médecine (ODM), les ostéopathes paramédicaux (OPM) et les ostéopathes non professionnels de santé (ONPS). Cette distinction emporte un encadrement de certaines pratiques qui ne peuvent être exercées que par un ODM qui, seul, peut apporter un véritable diagnostic médical et pratiquer des manipulations sensibles pouvant créer un risque pour le patient. Cependant, cette distinction légale des différents types de professionnels en ostéopathie n'est pas clairement lisible pour le patient qui n'est pas nécessairement en mesure de distinguer ce qui relève de la manipulation médicale et ce qui relève de la manipulation « de confort ». De plus, les contrôles des ARS sont peu fréquents, ce qui conduit de nombreux ostéopathes non professionnels de santé à pratiquer en toute illégalité des actes relevant de la pratique médicale, pouvant engendrer un véritable danger pour le patient. Aussi, il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour clarifier la distinction entre les différents professionnels pratiquant l'ostéopathie afin de rendre la distinction légale plus lisible pour le patient. Il souhaiterait également connaître les moyens qui pourront être donnés aux ARS afin de leur permettre un contrôle plus régulier de la pratique des actes réglementés par les ostéopathes.

10741

Professions de santé

Pratique de l'ostéopathie

11405. – 31 juillet 2018. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet de la pratique de l'ostéopathie en France. Certaines manipulations médicales sont réservées aux ostéopathes docteurs en médecine. Par exemple, les manipulations du rachis cervical et celle de l'enfant de moins de six ans sont interdites aux ostéopathes n'ayant pas de diplôme de profession en santé sauf certificat médical (de non contre-indication). Or il s'avère que cette disposition est loin d'être respectée dans les faits avec des conséquences parfois désastreuses. Aussi, il aimerait connaître les dispositions qu'elle compte prendre afin que les agences régionales de santé (ARS) puissent opérer des contrôles des ostéopathes non professionnels de santé.

Professions de santé

Pratique de l'ostéopathie en France

11406. – 31 juillet 2018. – **Mme Graziella Melchior*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. Il existe trois types d'ostéopathes : ostéopathes docteurs, ostéopathes paramédicaux et ostéopathes non professionnels de santé. Seuls les ostéopathes docteurs en médecine bénéficient d'un diplôme d'État au terme d'un long *cursus* allant de 9 à 15 ans contrairement aux autres types d'ostéopathes. Ce sont les seuls à pouvoir apporter un véritable diagnostic médical sécurisé pour le patient. Cependant, la mention « DO » (diplômé en ostéopathie) dont bénéficient les non professionnels de santé et qui figure sur leurs cartes de visite ou plaques professionnelles, laisse croire aux patients que le professionnel consulté est un docteur en ostéopathie alors qu'il est simplement de fait diplômé en ostéopathie. Elle souhaite savoir comment elle compte remédier à cette situation, source de confusion pour les patients.

Professions de santé

Pratique de l'ostéopathie en France

11407. – 31 juillet 2018. – **M. Sébastien Cazenove*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des

malades et à la qualité du système de santé a posé les fondements de la distinction des trois types d'ostéopathes en France : les docteurs en médecine et bénéficiant d'un diplôme d'État, les ostéopathes paramédicaux et les ostéopathes non professionnels de santé. Toutefois, la distinction peut dans la pratique être confuse pour les patients et parfois induite par l'appellation « DO » pour « diplômé en ostéopathie » avec la possibilité d'amalgame avec « docteur en ostéopathie » alors que les formations et durées des *cursus* sont différentes selon le type d'ostéopathes, leur conférant des manipulations réservées pour certaines pratiques. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures pourraient être envisagées par le Gouvernement pour clarifier cette situation.

Professions de santé

Pratique de l'ostéopathie

11660. – 7 août 2018. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. L'article 75 de la loi de 2002 a posé les fondements de la distinction des trois types d'ostéopathes en France : les ostéopathes docteurs en médecine (ODM), les ostéopathes paramédicaux (OPM) et enfin les ostéopathes non professionnels de santé (ONPS). Si cette distinction est bien inscrite dans la loi, force est de constater que la situation s'avère plus confuse dans les faits comme en atteste de nombreuses remontées du terrain. Souvent, les patients ne savent pas s'ils s'adressent à un professionnel de santé pour un acte médical ou bien à un non professionnel de santé pratiquant des actes de confort. Par ailleurs, la multiplication du nombre d'ostéopathes non professionnels - 26 222 praticiens en 2016, soit six fois plus qu'au Royaume-Uni pour une population identique - est une des conséquences de cette situation confuse qui renforce la précarisation de jeunes ostéopathes non professionnels de santé. En effet, ces derniers suivent des formations coûteuses pendant quatre ans au sein d'établissements privés et une fois diplômés se trouvent confronté à une situation où l'offre est bien supérieure à la demande de soins. Ainsi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de clarifier cet enjeu de santé publique.

Professions de santé

Pratique de l'ostéopathie

11848. – 28 août 2018. – **M. Jean-Paul Dufègne*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. L'article 75 de la loi de 2002 distingue trois types d'ostéopathes en France issus de formations très diverses : les ostéopathes docteurs en médecine (ODM), les ostéopathes paramédicaux (OPM) et les ostéopathes non professionnels de santé (ONPS). Toutefois, sur le terrain, la profession est mal encadrée, ce qui crée de la confusion pour les patients. En effet, il est difficile pour les patients de savoir s'ils s'adressent à un professionnel de santé pour un acte médical ou à un non professionnel de santé plus tourné vers une pratique de confort. Par ailleurs, la multiplication des ostéopathes non professionnels de santé contribue également à cette confusion. Il lui demande comment le Gouvernement compte clarifier et mieux encadrer la pratique de l'ostéopathie en France.

Professions de santé

Clarification de la pratique de l'ostéopathie en France

13154. – 9 octobre 2018. – **M. Pierre Person*** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. Comme rappelé à l'article 75 de la loi de 2002, trois types de professionnels peuvent aujourd'hui réaliser des actes d'ostéopathie en France : les ostéopathes docteurs en médecine (ODM), les ostéopathes paramédicaux (OP) et les ostéopathes non professionnels de santé (ONPS). Parmi eux, seuls les ostéopathes docteurs en médecine bénéficient d'un diplôme d'Etat, obtenu suite à un cursus de 9 à 15 ans. Ils ont ainsi été particulièrement formés à la délivrance d'un diagnostic médical, à la différence des deux autres types d'ostéopathes. Ceci explique que certaines manipulations ne puissent être réalisées par des OP ou ONPS que si le patient dispose d'un certificat de non contre-indication, délivré par un médecin. Cependant, bien que cette distinction soit inscrite dans la loi, la situation s'avère plus confuse sur le terrain. Il est en effet récurrent que des patients souhaitant consulter un ostéopathe ne sachant pas s'ils s'adressent à un professionnel de santé ou bien à un non professionnel, pratiquant des actes de confort. La mention « DO » (diplômé en ostéopathie) dont bénéficient les non professionnels de santé et qui figure sur les cartes de visite ou plaques professionnelles laisse croire aux patients que le professionnel en question est un « docteur en ostéopathie » alors qu'il est de fait diplômé en ostéopathie. En outre, le développement d'un recours indifférencié aux trois types d'ostéopathes semble avoir contribué à une multiplication du nombre de praticiens, 26 222 pratiquants en 2016, soit un doublement en 5

ans, et 6 fois plus qu'au Royaume-Uni pour une population identique suivie. Nombre d'entre eux, en particuliers les jeunes ostéopathes non professionnels de santé, vivent actuellement dans une situation précaire, étant les premiers tributaires d'une situation où l'offre est bien supérieure à la demande de soins. Aussi, force est de constater que le secteur nécessite aujourd'hui une réelle clarification entre les différents types de praticiens et un développement d'activité plus pérenne, pour que patients et praticiens puissent recevoir des soins et exercer dans un cadre plus transparent, sécurisé et serein. Il souhaite ainsi savoir si ces problématiques ont été prises en compte dans le cadre du nouveau plan santé, présenté début septembre 2018 ou si d'autres mesures ou plans sont à l'étude en ce sens.

Professions de santé

Pratique de l'ostéopathie en France

14435. – 20 novembre 2018. – **Mme Sylvie Tolmont*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. Le Syndicat de médecine manuelle ostéopathie de France a réalisé une étude approfondie de cette pratique en France en 2017. Cette étude en arrive à la conclusion que la distinction entre les trois types d'ostéopathes en France, distinction établie par l'article 75 de la loi de 2002 entre les ostéopathes docteurs en médecine (ODM), les ostéopathes paramédicaux (OPM) et les ostéopathes non professionnels de santé (ONPS), si elle est bien établie dans la loi, cette distinction ne ferait pas l'objet d'une information suffisante auprès des patients. En effet, il semble difficile pour les patients, en l'état, de savoir s'ils s'adressent à un professionnel de santé pour un acte médical ou à un non-professionnel de santé pour des actes de confort. En ce sens, la mention « DO » (diplômé en ostéopathie) dont bénéficient les non professionnels de santé (mention figurant sur les cartes de visite ou plaques professionnelles) laisse croire aux patients que le professionnel en question est un « docteur en ostéopathie » alors qu'il est simplement diplômé. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte assurer un contrôle de la pratique de l'ostéopathie en France et une pleine information à l'égard des patients.

Réponse. – La reconnaissance de la pratique de l'ostéopathie est encadrée en France depuis la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui a prévu que l'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie, délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé. L'usage professionnel du titre est ainsi encadré strictement depuis 2002 et partagé entre les professionnels de santé et les ostéopathes exclusifs. Il appartient aux agences régionales de santé (ARS) de veiller au fonctionnement de ce dispositif car l'autorisation de faire usage professionnel du titre d'ostéopathe est subordonnée à l'enregistrement des diplômes, certificats, titres ou autorisations de ces professionnels auprès du directeur général de l'ARS de leur résidence professionnelle. Lors de l'enregistrement, ils doivent préciser la nature des études suivies ou des diplômes leur permettant l'usage du titre d'ostéopathe et, s'ils sont professionnels de santé, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations dont ils sont également titulaires. Il est établi, pour chaque département, par le directeur général de l'ARS, une liste des praticiens habilités à faire un usage de ces titres, portée à la connaissance du public. Ces éléments sont de nature à répondre au souci de bien distinguer les professionnels de santé des ostéopathes exclusifs et de permettre aux patients d'en être informés. De plus, les conditions de formation en ostéopathie, et notamment d'agrément des écoles, ont retenu toute l'attention du Gouvernement. Sur la base du rapport de l'inspection générale des affaires sociales rendu public en mai 2012, et dans le but d'améliorer la qualité des écoles et de rendre leur formation plus homogène, le décret du 12 septembre 2014 et son arrêté d'application du 29 septembre constituent le nouveau cadre réglementaire qui définit des critères précis et exigeants sur la base desquels l'ensemble des établissements de formation en ostéopathie, quel que soit le public accueilli, a été tenu de solliciter un nouvel agrément pour se mettre en conformité, dès la rentrée 2015, avec les nouvelles dispositions. Par ailleurs, un nouveau référentiel activités-compétences-formation en ostéopathie, élaboré conjointement par le ministère chargé de la santé et le ministère de l'éducation nationale a été publié pour une mise en œuvre dans tous les établissements à compter de la rentrée 2015. Les agréments délivrés par le ministère chargé de la santé à partir de la rentrée 2015 ont une durée de validité de cinq ans. L'agrément peut être retiré par décision motivée du ministère chargé de la santé lorsque les conditions réglementaires cessent d'être remplies ou en cas d'incapacité ou de faute grave des dirigeants. La campagne de renouvellement des agréments qui interviendra à partir de 2020 sera l'occasion pour l'Etat de s'assurer de la bonne application des règles en vigueur. Par ces mesures, le Gouvernement réaffirme sa volonté de garantir la qualité des enseignements et des écoles d'ostéopathie sur l'ensemble du territoire afin de sécuriser la prise en charge des personnes recourant à l'ostéopathie.

*Retraites : généralités**Bonifications des trimestres de retraite*

11175. – 24 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet** alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur les bonifications des trimestres de retraite au profit du parent ayant obtenu l'autorisation parentale unique. Il est alerté par la situation d'un concitoyen qui cherche à faire valoir ses droits à la retraite, en bénéficiant des quatre trimestres normalement dévolus à son épouse. Ayant obtenu l'autorisation parentale unique par une procédure judiciaire en référé suite à la disparition de la mère de l'enfant, il s'est ensuite vu refuser l'attribution des trimestres correspondant en vertu du décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite et portant application de l'article 17, du III de l'article 20 et du III de l'article 21 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Ce refus est motivé au titre que la demande n'a pas été effectuée avant la date de ce décret. Dès lors, depuis cette date, de nombreux pères de familles ne se sont pas vus attribuer les trimestres supplémentaires au titre de leur autorisation parentale unique. Il lui demande donc ce qui est prévu pour pallier ce manque et respecter l'attribution des trimestres de retraites entre homme et femme susceptibles de décider librement lequel des deux pourra en bénéficier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2010 (codifié à l'article L.351-4 du code de la sécurité sociale) a réformé la majoration de durée d'assurance (MDA), jusqu'alors accordée aux seules femmes à raison de l'éducation des enfants. La Cour de cassation, par un arrêt du 19 février 2009, avait en effet déclaré ce dispositif incompatible avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Son évolution était donc nécessaire et elle s'est effectuée dans le respect des trois objectifs suivants : le respect des obligations juridiques découlant de la CEDH ; la préservation d'un avantage de retraite pour les femmes, destiné à compenser l'impact sur leur carrière de l'accouchement et de l'éducation des enfants ; la préservation de l'équilibre financier de la branche retraite. Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2010, les deux parents, d'un commun accord exprimé à l'aide du formulaire de déclaration disponible sur le site internet de l'assurance retraite dans les six mois suivant le quatrième anniversaire de l'enfant ou de son adoption, peuvent partager la majoration. Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010, la majoration éducation est attribuée à la mère sauf si le père de l'enfant apporte la preuve, auprès de la caisse d'assurance vieillesse, qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours de ses quatre premières années ou des quatre années suivant son adoption. Dans ce cas, la majoration est attribuée au père à raison d'un trimestre par année. La LFSS précitée avait ouvert un délai d'un an, fixé au 28 décembre 2010, permettant au père se trouvant dans cette situation d'obtenir la MDA. En tout état de cause, le parent ne doit pas avoir été privé de l'autorité parentale au cours des quatre ans d'éducation de l'enfant. Ce régime juridique a été validé par la Cour de cassation, par arrêt du 14 février 2013 refusant de transmettre au Conseil constitutionnel (CC) une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à une demande de majoration de durée d'assurance pour l'éducation d'enfants nés avant le 1^{er} janvier 2010 formée par le père dont la pension de retraite a pris effet postérieurement au 1^{er} avril 2010. La Cour de cassation a considéré que le dispositif de caractère provisoire et inhérent à la succession de régimes juridiques dans le temps n'est pas contraire au principe d'égalité. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système universel de retraites.

10744

*Assurance maladie maternité**Expérimentations de remboursement des consultations libérales des psychologues*

11486. – 7 août 2018. – **M. Joaquim Pueyo** attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des psychologues dans le cadre des expérimentations actuelles de remboursement de leurs consultations libérales. L'expérimentation « Ecoute'Emoi » dédiée à la souffrance psychique des jeunes de 6 à 21 ans est issue de l'article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016. Il prévoit que les psychologues scolaires puissent évaluer la souffrance psychique des jeunes et les orienter vers des psychologues libéraux, au même titre que les médecins scolaires, généralistes ou pédiatres. Or le décret du 5 mai 2017 et l'arrêté du 19 décembre 2017 ne retiennent qu'un rôle d'assistant du médecin pour les psychologues scolaires, sans possibilité de renvoi vers leurs confrères libéraux. Ce changement d'orientation n'est pas conforme à la loi votée. Il est vécu par les psychologues comme un déni de leurs compétences. Il en va de même quant à l'expérimentation de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) sur la prise en charge non

médicamenteuse des troubles mentaux d'intensité légère à modérée pour les 18-60 ans. Le dispositif impose actuellement un contrôle médical de l'évaluation du psychologue, pourtant expert en santé mentale. Il impose en outre un parcours particulièrement lourd pour les patients qui doivent se soumettre à différentes évaluations médicales afin de pouvoir bénéficier d'une prise en charge du psychologue. Celle-ci est conditionnée à l'accord du médecin pour la prescrire, sans considération des contraintes de démographie médicale. Tout en reconnaissant l'intérêt de mettre en place ces remboursements dans un souci d'égal accès aux consultations psychologiques et de pertinence des soins, les psychologues n'approuvent pas les modalités de ces expérimentations qui leur imposent un cadre d'exercice d'auxiliaire médical ne correspondant pas à la réalité de leur métier. Il l'interroge donc sur la façon dont ces dispositifs pourraient être améliorés afin de mettre en œuvre des expérimentations modernes et innovantes, correspondant aux qualifications des psychologues, facilitant réellement l'accès des patients à leurs consultations et reconnaissant les citoyens comme des acteurs de leur santé mentale. – **Question signalée.**

Réponse. – L'expérimentation Ecoute'Emoi vise à diminuer une éventuelle souffrance psychique des jeunes âgés de 11 à 21 ans en facilitant un parcours de santé mentale grâce à une meilleure coordination et collaboration entre professionnels intervenant auprès des jeunes. Cette expérimentation vise à améliorer l'information générale en santé mentale des jeunes et de leur entourage, à repérer précocement et évaluer la souffrance psychique pour prescrire si besoin des séances chez des psychologues cliniciens en libéral pour des jeunes en situation de mal-être ne présentant pas de troubles sévères. Une seconde expérimentation est portée par l'assurance maladie « Prise en charge des thérapies non médicamenteuses en médecine de ville pour les troubles en santé mentale d'intensité légère à modérée » ; elle s'adresse aux adultes de 18 à 60 ans souffrant de trouble dépressif ou anxieux, ou de trouble de l'adaptation, d'intensité légère à modérée, ou de syndrome médical inexplicé. Elle permet, après évaluation par un médecin, une prise en charge par l'assurance maladie, à titre expérimental, des séances de psychothérapie avec un psychologue clinicien ou un psychothérapeute. Ces deux dispositifs expérimentaux vont faire l'objet d'évaluations scientifiques dont les résultats permettront d'élaborer des recommandations. L'inscription de ces séances, réalisées par des psychologues cliniciens ou des psychothérapeutes, dans le parcours de soins des patients est un élément indispensable pour l'évaluation de l'impact de ces dispositifs. Ces séances s'inscrivent en effet dans une prise en charge globale, structurée et continue des patients, qui doit donc passer par une prescription du médecin, sans que cela ne remette en cause les qualifications ni le rôle des psychologues. L'objectif est ainsi de permettre, au cours de ces dispositifs expérimentaux, à chaque patient en souffrance psychique de recevoir les bons soins par les bons professionnels au bon moment. Pour des troubles sévères, les psychiatres resteront en première ligne.

Professions de santé

Inquiétude des professions de santé sur la mise en place du reste à charge zéro

11656. – 7 août 2018. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre de l'accord conclu le 13 juin 2018 entre la Direction de la sécurité sociale (DSS), les différents acteurs complémentaires ainsi que les fabricants visant à la mise en place du reste à charge zéro. Si l'accord conclu le 13 juin apparaît comme une première étape pour les acteurs parties aux négociations, son application suscite encore des inquiétudes. Les professionnels de l'optique craignent la mise en place d'un référencement des verriers, ce qui poserait, le cas échéant, un problème de connaissance des critères et un risque de fracture géographique. Les audioprothésistes s'émeuvent toujours de la possible mise en place de mesures trop contraignantes en parallèle du reste à charge zéro menaçant leur activité. Les prothésistes dentaires ont exprimé leurs craintes de devoir importer des prothèses de moins bonne qualité, en raison de la mise en place d'un prix plafond trop bas. Ces réponses apparaissent comme floues aux yeux des professionnels concernés. Enfin, les professionnels soulèvent la potentialité d'une mise en place de la mesure par décret et non par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) ce qui serait, le cas échéant, une marque de défiance vis-à-vis de la représentation nationale. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur la façon dont elle entend remédier aux inquiétudes des professionnels du secteur.

Réponse. – Le Président de la République a pris l'engagement que les Français puissent accéder à une offre sans reste à charge après l'intervention combinée de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire en matière de soins prothétiques dentaires, d'aides auditives et d'équipements d'optique, avec pour objectif principal d'améliorer l'accès à ces dispositifs répondant à un enjeu de santé majeur. Au vu de l'ambition de la réforme « 100 % santé », le Gouvernement a privilégié une large concertation avec les acteurs concernés : les fabricants et distributeurs de dispositifs médicaux, les professionnels de santé, les organismes complémentaires santé et les représentants des patients. Ces concertations ont abouti à la signature du projet de convention dentaire par deux des trois syndicats

de chirurgiens-dentistes le 21 juin 2018 qui représentent plus de 60 % de la profession, ainsi qu'à la signature de protocoles d'accord par deux des trois syndicats d'opticiens, représentant 80 % de la profession, et par l'intégralité des syndicats du secteur de l'aide auditive le 13 juin 2018. La réforme « 100 % santé » s'appliquera à des paniers de soins nécessaires et de qualité dans les trois secteurs, c'est à dire que les dispositifs de ces paniers permettront de répondre de façon médicalement pertinente aux besoins de santé. Nous avons eu l'assurance que des produits de qualité existent aujourd'hui sur le marché à ces tarifs. Cette qualité sera assurée tant au regard des performances techniques des dispositifs médicaux, que de leur qualité esthétique ou encore des garanties qui leurs sont associées. Pour en attester, la Haute autorité de santé a été saisie sur les avis de projets de nomenclature et vient de rendre ses conclusions, confirmant globalement la qualité satisfaisante des produits « 100 % santé ». Les procédures de référencement des équipements d'optique et d'aides auditives participent aussi de cette démarche et font partie des protocoles d'accord signés par les professionnels. Une évaluation régulière de la satisfaction des assurés, sur la base d'enquêtes réalisées auprès des patients en optique et en audiologie, permettra de garantir une qualité constante de ces équipements. La mise en place de certaines de ces dispositions requiert des mesures législatives qui sont débattues dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Le cahier des charge des contrats responsables devra par exemple être modifié pour rendre obligatoire la prise en charge des frais allant au-delà des tarifs pris en charge par la sécurité sociale pour les soins et équipements du panier « 100% santé ». Un renforcement de la prise en charge de l'assurance maladie sera également mise en place sur les équipements d'optique médicale du panier « 100% santé ». Enfin, pour garantir une bonne information des assurés, les devis relatifs aux équipements d'optique médicale et aux aides auditives présentés par les professionnels de santé devront obligatoirement comporter une offre « 100% santé ». Une obligation similaire sera en outre, conventionnellement fixée aux chirurgiens-dentistes.

Santé

Réalisation du diagnostic prénatal moléculaire dans le cadre de l'hémophilie B

11685. – 7 août 2018. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réalisation des diagnostics prénataux moléculaires en vue d'un dépistage de l'hémophilie B sévère. En effet, chaque année un garçon sur vingt-cinq mille naît atteint de cette maladie qui se transmet selon le mode récessif lié au chromosome X. En raison de l'héritage de deux chromosomes X, les filles sont moins sujettes au développement de cette maladie puisqu'il est estimé qu'une fille sur six cent vingt-cinq millions pourrait en être atteinte. Cependant, les femmes demeurent porteuses du gène muté et peuvent donc transmettre celui-ci à leurs futurs enfants. Les articles R. 2131-2 et suivants du code de la santé publique disposent de la définition et de la mise en œuvre des diagnostics prénataux permettant ainsi aux parents d'avoir une information complète sur l'état de santé du fœtus. Toutefois, dans le cadre du dépistage de l'hémophilie B, ce diagnostic est exclusivement réalisé dès lors que le futur embryon est masculin. Il n'est donc pas possible aujourd'hui que ce dépistage soit effectué sur les fœtus féminins malgré les risques évoqués précédemment de transmission future. Cette situation n'est pas acceptable pour les parents qui souhaiteraient pouvoir anticiper les conséquences et les contraintes de cette maladie pour leur futur enfant. Par conséquent, elle lui demande qu'une prise en charge des enfants filles à naître soit entreprise dans le cadre de la maladie de l'hémophilie B, notamment en permettant la réalisation d'un diagnostic prénatal moléculaire. – **Question signalée.**

Réponse. – En prénatal (chez la femme enceinte), le diagnostic génétique moléculaire de l'hémophilie B ne peut être réalisé qu'après un prélèvement invasif, en général une biopsie de trophoblaste (vers la 10^{ème} semaine de grossesse). Les inconvénients de cette procédure invasive (fausse couche induite et échec de prélèvement) sont dommageables en cas de fœtus féminin puisque ceux-ci sont indemnes des maladies récessives liées au chromosome X (les filles peuvent être atteintes dans les cas rarissimes d'inactivation du chromosome X normal, c'est-à-dire non porteur du gène muté - situation qui n'est pas identifiable en prénatal et dans les très rares cas où à la fois le père est hémophile et la mère est porteuse du gène – situations anticipées au moyen d'un diagnostic préimplantatoire). C'est la raison pour laquelle il est procédé au préalable à une détermination du sexe foetal dans le sang maternel par une procédure non invasive. Lorsque le fœtus est masculin, si la femme enceinte le souhaite, le risque est pris d'un prélèvement invasif pour vérifier si le fœtus est porteur de l'anomalie génétique car il sera alors nécessairement atteint de la maladie. Si le diagnostic est confirmé, une surveillance spécifique de la grossesse et surtout de l'accouchement ainsi qu'une prise en charge de l'enfant dès la naissance sont mises en place. Le cas échéant, la femme enceinte peut demander une interruption de grossesse pour motif médical. La détermination du sexe foetal dans ce cadre a fait l'objet de recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) en juillet 2009 et est prise en charge par l'assurance maladie (514 déterminations de sexe foetal dans le sang maternel en 2016 selon le rapport médical et scientifique de l'Agence de la biomédecine). De même le prélèvement invasif et la réalisation

d'un diagnostic moléculaire lorsque le fœtus est de sexe masculin sont prises en charge par l'assurance maladie. En revanche, si le fœtus est de sexe féminin, le risque d'un prélèvement invasif est « complètement injustifié » selon les termes mêmes de la HAS. En effet, il n'y a pas de précaution spécifique à prendre pour la suite de la grossesse et l'accouchement et la situation ne relève pas d'une interruption de grossesse pour motif médical (la condition d'être atteint d'une maladie d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic, prévue par l'article L. 2213-1 du code de la santé publique, n'est pas remplie par le fait de transmettre une maladie sans en être atteint). Après la naissance, le statut génétique (présence de l'anomalie génétique transmissible, la femme est conductrice) peut-être connu à la suite d'une simple prise de sang notamment en cas de projet procréatif. Cette maladie est, en effet, éligible au diagnostic préimplantatoire.

Sécurité sociale

Cotisations sociales du gérant majoritaire d'une SARL en liquidation judiciaire

11865. – 28 août 2018. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cotisations sociales du gérant majoritaire d'une SARL en liquidation judiciaire. Malgré le prononcé de la liquidation judiciaire de la SARL par le tribunal de commerce, des cotisations parfois importantes doivent toujours être versées au RSI (régime social des indépendants) ce qui pose de grandes difficultés au gérant sans revenu. Cet état de fait a pour origine l'ordonnance du 12 mars 2014 qui stipule que la personnalité morale d'une société en liquidation judiciaire est prolongée jusqu'au jugement de clôture pour insuffisance d'actif (art. 1844-7-7 du code civil). Ce jugement n'intervient souvent que 9 à 15 mois après le prononcé de la liquidation. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cet état de fait et lui demande si des mesures sont envisageable pour faire cesser ces appels à cotisations dès le prononcé de la liquidation judiciaire avec cessation d'activité. – **Question signalée.**

Réponse. – La liquidation judiciaire est une procédure d'apurement collectif du passif qui a pour objet de mettre fin à l'activité de l'entreprise tout en réalisant le patrimoine du débiteur par une cession totale ou séparée de ses droits et biens. Conformément au 7° de l'article 1844-7 du code civil, la société prend notamment fin par l'effet du jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. L'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives a donné au tribunal la faculté de clore la procédure lorsque l'intérêt de sa poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels. Conformément à l'article L. 643-9 du Code de commerce, le tribunal peut à cet égard se saisir d'office, être saisi par le ministère public, par le liquidateur mais également par le débiteur et, à l'expiration d'un délai de 2 ans, par tout créancier. Ainsi, le débiteur a la faculté de saisir le tribunal pour obtenir, le plus rapidement possible, le jugement précité. Comme tout citoyen, il dispose du droit à être jugé dans un délai raisonnable (v. not. Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-19.402). Par ailleurs, le travailleur indépendant, qui n'est plus en activité ou qui exerce une activité réduite, peut demander immédiatement à moduler la baisse de ses cotisations sociales. Enfin, au-delà des dispositions juridiques existantes, le gouvernement a souhaité que soit organisé à titre expérimental en 2019 un dispositif de liquidation provisionnelle des cotisations par le travailleur indépendant lui-même, lui permettant d'ajuster le montant de ses cotisations à la réalité de ses revenus. Conçu avec un panel de travailleurs indépendants ce dispositif pourrait, s'il devait être généralisé, apporter une réponse à toutes celles et ceux qui rencontrent de fortes variations de revenus dans leur activité.

10747

Santé

Évaluation des salles de consommation à moindre risque

11955. – 4 septembre 2018. – **Mme Martine Wonner** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mesure d'expérimentation des salles de consommation à moindre risque, SCMR, en France, inscrite dans le cadre de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. Les deux salles de consommation à moindre risque (SCMR, Paris et Strasbourg) participent à l'amélioration de la santé comme de la « tranquillité » publiques. Elles sont un moyen d'accompagnement et de soins pour des usagers de drogues par injection (notamment de l'héroïne), très marginalisés et pour lesquels ce dispositif est souvent la seule porte d'entrée dans le parcours de réduction des risques, de soins, voire de sevrage. La MILDECA est chargée de la coordination de l'expérimentation des SCMR et c'est à elle qu'il reviendra, après une période d'expérimentation d'une durée de six ans, de procéder à leur évaluation afin de décider de la pérennité du dispositif. Une évaluation indépendante sera menée par l'INSERM et complétée par des travaux de recherches sociologiques concernant le volet acceptabilité sociale et par les riverains des salles de consommation. Afin d'obtenir une évaluation pertinente en termes de morbidité et de mortalité des usagers de drogues, de pratiques à risque, comme l'exposition au VIH et aux

hépatites, d'évolution de l'ordre public, d'accès aux soins et aux dépistages, de satisfaction des usagers et des riverains ainsi que de l'aide à l'insertion sociale, il est indispensable de déployer ce dispositif. En tant que parlementaire référente de Santé publique France, elle l'alerte ainsi sur le risque d'une évaluation insuffisamment documentée et questionne sur les conditions de la mise en œuvre de cette dernière. – **Question signalée.**

Réponse. – L'expérimentation des salles de consommation à moindre risque a été votée à titre expérimental dans le cadre de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, sur une période qui court jusqu'à fin 2022. La loi offre la possibilité d'ouverture de nouvelles salles durant la période d'expérimentation, dans les mêmes conditions que pour les deux salles existantes : elles devront être portées par un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages et être autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et en concertation avec le maire de la commune concernée et, à Paris, Lyon et Marseille, en concertation avec le maire d'arrondissement ou de secteur. Des réflexions sont en cours dans plusieurs régions autour de l'opportunité de la mise en place de nouveaux projets. Le ministère des solidarités et de la santé suit attentivement les travaux menés en lien avec les agences régionales de santé. L'évaluation du dispositif est coordonnée par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives et portée à titre principal par l'institut national de la santé et de la recherche médicale et le centre de recherche médecine, sciences, santé, santé mentale et société. Les modalités de sa mise en œuvre et les différents volets sont précisés dans l'arrêté du 22 mars 2016 portant approbation du cahier des charges national. Elle a pour objectif de mesurer l'impact du dispositif (approche comparative) et d'en valider la pertinence en termes de satisfaction des usagers et des riverains, de réduction de la morbidité et de la mortalité des usagers de drogues, de réduction des pratiques à risque, d'amélioration de l'accès aux soins et aux dépistages infectieux (VIH et VHC) et de l'aide à l'insertion sociale. Un volet sociologique étudiera spécifiquement l'acceptabilité sociale. Cette évaluation s'inscrit sur le long terme et il est aujourd'hui trop tôt pour disposer de données finalisées, attendues après la fin de la période d'expérimentation.

Pharmacie et médicaments

Conséquences de la prescription du distilbène

12059. – 11 septembre 2018. – **M. Hervé Pellois** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des enfants victimes du distilbène (DES). Prescrit aux femmes pour réduire le risque de fausse couche dans les années 1970, le distilbène a provoqué des malformations génitales, des stérilités, des cancers chez les enfants exposés *in utero*. Ce médicament serait aussi responsable d'autres dégâts moins visibles : schizophrénie, troubles du comportement alimentaire, dépression. Afin d'apprécier les conséquences de la prise de DES sur la prévalence du cancer du sein ainsi que sur les troubles psychiques, une enquête du réseau DES soutenue par la mutualité française et financée par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a été menée en 2014. Les femmes victimes du distilbène encourent donc des risques particuliers tels que la survenance d'adénocarcinomes à cellules claires (cancers ACC) du col utérin ou du vagin ainsi que des risques accrus du cancer du sein. Dans sa réponse à la question écrite n° 01037, Mme la ministre indique que le Gouvernement est particulièrement sensible à la prévention du cancer du col de l'utérus. Les femmes de 25 à 65 ans n'ayant pas réalisé de frottis lors des trois dernières années sont en effet invitées à le faire avec une prise en charge intégrale. Mme la ministre relève par ailleurs que l'arrêté relatif à l'organisation du cancer du col de l'utérus cible les femmes exposées *in utero* au DES comme population cible du dépistage. Or cette population cible nécessite un suivi spécifique, comprenant un frottis annuel du col de l'utérus et du vagin. Il l'interroge donc sur les mesures prises par le Gouvernement pour rembourser annuellement un frottis annuel du col de l'utérus et du vagin pour les femmes exposées *in utero* au DES. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement soucieux de prévenir les conséquences sanitaires de l'exposition *in utero* au diéthylstilbestrol (DES), dès lors que les risques potentiels sont identifiés à partir de recommandations médicales robustes. A titre illustratif, la Haute autorité de santé (HAS) en mars 2014 dans son avis relatif au « dépistage du cancer du sein en France : identification des femmes à haut risque et modalités de dépistage » n'a pas trouvé de niveau de preuve suffisant et a ainsi classé l'exposition au DES parmi les facteurs de risque pour lesquels aucun dépistage spécifique du cancer du sein n'est justifié, à rebours de l'étude réalisée par l'association « réseau DES » à la même période. S'agissant du risque de cancer du col de l'utérus suite à une exposition au DES, l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, souhaitant renouveler la sensibilisation des professionnels de santé sur les modalités de dépistage et de prise en charge de ces patientes, avait préconisé en 2011 un suivi gynécologique annuel. Pour sa part, la HAS n'a pas émis de recommandations en la matière, en l'absence de littérature scientifique récente. Compte tenu de ces incertitudes quant aux recommandations médicales à

appliquer, cela ne s'est pas traduit par une modification de la prise en charge. Il convient de rappeler que la quasi-totalité des assurées bénéficient d'une couverture intégrale du frottis cervico-utérin dès lors qu'elles sont couvertes par un contrat de complémentaire santé dit responsable et ce sans limitation de périodicité. Dans ce contexte, le Gouvernement portera une attention marquée à ce sujet dans les mois à venir, pour prendre le cas échéant les dispositions législatives qui s'avèreraient nécessaires.

Retraites : généralités

Retraite - Travaux d'utilité collective (TUC) - Cotisations

12078. – 11 septembre 2018. – M. Paul Molac interroge M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur les possibilités de validation des trimestres de retraite pour les personnes ayant réalisé des travaux d'utilité collective (TUC). Créés par le décret n° 84-819 du 16 octobre 1984 et interrompus en 1989, les TUC reposaient sur des contrats à mi-temps de six ou douze mois (puis étendus par la suite à vingt-quatre mois) auprès de collectivités territoriales, d'associations et d'établissements publics pour une rémunération proche d'un tiers du SMIC. Particularités du dispositif : il ne pouvait être cumulé avec une activité salariée et ne donnait droit à aucune indemnité chômage, ni aucune validation pour la retraite puisque les jeunes qui en bénéficiaient étaient considérés comme des stagiaires en formation professionnelle. Avec le recul, il s'avère que ce statut de formation professionnelle était plutôt abusif en raison du peu d'heures d'apprentissage et la quasi-absence d'encadrement. Les TUC avaient surtout pour objet d'essayer d'endiguer rapidement et à moindre coût la hausse du chômage d'alors. Aujourd'hui, ces personnes sont en âge de prétendre à leur retraite et s'inquiètent de l'absence de trimestres validés dans le cadre de ces TUC et éprouvent une forme d'injustice alors qu'ils occupaient un véritable emploi en lieu et place d'une formation professionnelle. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage une solution afin de permettre aux 350 000 personnes qui ont « bénéficié » de contrats TUC d'obtenir la validation de trimestres pour la retraite.

Réponse. – Les personnes recrutées dans le cadre de travaux d'utilité collective (TUC) avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective « TUC ». Dès lors, leur activité se trouvait régie par le livre IX du code du travail alors en vigueur. La couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'Etat : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-type conclue entre l'Etat et tout organisateur de travaux d'utilité collective. Selon les dispositions de l'article L. 980-3 (devenu l'article L. 962-3 puis L. 6342-3) du code du travail, les cotisations salariales et patronales de sécurité sociale des bénéficiaires des stages de formation professionnelle rémunérés soit par l'Etat, soit par une région, ou qui ne bénéficient d'aucune rémunération, sont intégralement prises en charge par l'Etat ou la région. Ces cotisations sont calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale. A titre d'exemple, en 1987 et par heure, l'assiette forfaitaire s'élevait à 4,85 F et la cotisation vieillesse à 0,64 F. Les cotisations, calculées sur une base forfaitaire, ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était équivalent à 200 H SMIC. Depuis le 1^{er} janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le décret du 19 mars 2014 relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse au titre du versement des cotisations a abaissé ce seuil, et permet dorénavant de valider un trimestre en cotisant sur le taux d'une rémunération équivalente à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. L'abaissement du seuil validant un trimestre ne peut cependant pas s'appliquer aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui ne saurait être rétroactive, y compris au titre des TUC. Il convient toutefois de souligner que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite. L'application de ces dispositions permet d'apporter, en matière d'acquisition de droits à pension, une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. Ce versement pour la retraite effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tout régime.

*Maladies**Distillène - Reconnaissance d'un statut spécifique pour les victimes*

12210. – 18 septembre 2018. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attente des femmes victimes du distillène concernant la demande réitérée de reconnaissance d'un statut spécifique « DES » qui se traduirait notamment la prise en charge à 100 % par le régime général d'assurance maladie d'une consultation gynécologique annuelle adaptée à leur situation. Cette demande légitime, soutenue par de nombreux parlementaires en lien avec l'association de défense des victimes, n'a pour l'heure pas reçue de suite favorable de la part des pouvoirs publics. La reconnaissance de ce statut spécifique serait pourtant un signal fort pour une prévention pertinente puisqu'il sensibiliserait les médecins à l'évolution des conséquences du DES, et permettrait de combattre le déni auquel ces femmes peuvent être encore confrontées. Au regard de ces éléments, elle souhaite que le Gouvernement puisse apporter des réponses précises à la demande des victimes sur la création d'un tel statut.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement soucieux de prévenir les conséquences sanitaires de l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES), dès lors que les risques potentiels sont identifiés à partir de recommandations médicales robustes. A titre illustratif, la Haute autorité de santé (HAS) en mars 2014 dans son avis relatif au « dépistage du cancer du sein en France : identification des femmes à haut risque et modalités de dépistage » n'a pas trouvé de niveau de preuve suffisant et a ainsi classé l'exposition au DES parmi les facteurs de risque pour lesquels aucun dépistage spécifique du cancer du sein n'est justifié, à rebours de l'étude réalisée par l'association « réseau DES » à la même période. S'agissant du risque de cancer du col de l'utérus suite à une exposition au DES, l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, souhaitant renouveler la sensibilisation des professionnels de santé sur les modalités de dépistage et de prise en charge de ces patientes, avait préconisé en 2011 un suivi gynécologique annuel. Pour sa part, la HAS n'a pas émis de recommandations en la matière, en l'absence de littérature scientifique récente. Compte tenu de ces incertitudes quant aux recommandations médicales à appliquer, cela ne s'est pas traduit par une modification de la prise en charge. Il convient de rappeler que la quasi-totalité des assurées bénéficient d'une couverture intégrale du frottis cervico-utérin dès lors qu'elles sont couvertes par un contrat de complémentaire santé dit responsable et ce sans limitation de périodicité. Dans ce contexte, le Gouvernement portera une attention marquée à ce sujet dans les mois à venir, pour prendre le cas échéant les dispositions législatives qui s'avèreraient nécessaires.

10750

*Outre-mer**La revalorisation de l'ASPA*

12219. – 18 septembre 2018. – **M. Jean-Hugues Ratenon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et du minimum vieillesse. Le texte entré en vigueur s'applique aux prestations dues à compter du mois d'avril 2018. Afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, le présent décret revalorise de manière exceptionnelle, pour les années 2018 à 2020, le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ainsi que celui du minimum vieillesse, par application combinée avec les dispositions du décret du 28 avril 2009 relatif à la revalorisation du minimum vieillesse. Il s'interroge sur la disparité entre les DOM du montant de cette augmentation. En effet, si dans les DOM le montant pour un couple s'élève à 15 522,54 euros par an au 1^{er} avril 2018 pour atteindre 16 826,64 euros en 2022 soit une augmentation de 1 304,10 euros à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant pour un couple qui s'élevait à 15 522,24 euros par an a fait un bond de 5 000 euros au 1^{er} avril 2018 s'élevant à 20 702,21 euros pour atteindre 22 022,19 euros en 2020. Il lui demande si elle peut lui dire sur quel critère est basée cette différenciation de l'augmentation de l'ASPA entre les DOM.

Réponse. – Le minimum vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon comporte des spécificités. Son montant est largement supérieur à la métropole. Par ailleurs, les pensions et le minimum vieillesse sont revalorisés selon des modalités particulières. Ainsi, en plus de la revalorisation annuelle sur les prix identique à celle prévue en métropole, un dispositif de revalorisation complémentaire est appliqué, au titre du différentiel d'inflation constaté entre l'archipel et la métropole. Ces dispositions expliquent pour une grande partie l'évolution particulièrement dynamique qu'a connue cette prestation au fil des années. Elle ne résulte donc pas de la revalorisation exceptionnelle prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, qui s'élève à 100 euros pour une personne seule, ni des revalorisations annuelles sur les prix et des revalorisations complémentaires devant intervenir en 2019 et 2020. Les spécificités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon justifient donc une différence de traitement avec les départements d'outre-mer.

*Professions de santé**Ouverture du diplôme d'État en pratique avancée aux infirmiers en psychiatrie*

12266. – 18 septembre 2018. – M. Jean-Luc Warsmann* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation d'infirmiers travaillant en hôpital psychiatrique, à qui l'on refuse une inscription à l'université aux fins d'y obtenir un diplôme d'État en pratique avancée (IPA). Il est en effet indiqué à ces infirmiers que, conformément à l'article R. 4301-2 du code de la santé publique, la formation IPA ne concerne que trois thématiques, à savoir l'oncologie et l'hématologie, les maladies rénales, les pathologies chroniques stabilisées. Or l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant la liste des pathologies chroniques stabilisées prévue à l'article R. 4301-2 du code de santé publique inclut dans cette catégorie les démences, maladies auxquelles ces personnels sont couramment confrontés et pour le traitement desquelles, précisément, ils se portent candidats à l'obtention de ce diplôme. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question et savoir s'il lui semble possible d'ouvrir le diplôme d'État en pratique avancée (IPA) aux infirmiers diplômés d'État travaillant dans le secteur psychiatrique.

*Professions de santé**Pratique avancée infirmière*

12267. – 18 septembre 2018. – Mme Anissa Khedher* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre de la pratique avancée pour les infirmiers. La loi de modernisation de notre système de santé votée en 2016 pose le cadre juridique de ce que l'on appelle « la pratique avancée » pour les auxiliaires médicaux. Le décret du 18 juillet 2018 en précise les modalités d'exercice. Face aux mutations et nouveaux enjeux du système de santé français, notamment l'augmentation des patients atteints de maladies chroniques, le vieillissement, les déserts médicaux, cette mesure augmente les champs de compétence des infirmiers *via* une formation de master. L'infirmier en pratique avancée (ou IPA) pourra exercer au sein d'une équipe de soins coordonnée par un médecin soit en ambulatoire soit au sein d'un établissement de santé. Les bénéfices attendus sont nombreux : pour les patients, améliorer l'accès aux soins, une prise en charge diversifiée et une fluidification des parcours entre ville et hôpital ; pour la profession infirmière, de nouvelles perspectives de carrière, avec l'opportunité d'un mode d'exercice plus autonome et d'une reconnaissance renforcée ; pour les médecins, une décharge de temps et de nouvelles possibilités de coopération ; pour le système de santé, un renforcement des structures d'exercice coordonnées en soins primaires et une coopération renforcée entre professionnels au niveau des territoires. L'IPA pourra intervenir dans 3 domaines identifiés dans les textes : les pathologies chroniques stabilisées et les polyopathologies courantes en soins primaires ; l'oncologie et l'hémo-oncologie ; la maladie rénale chronique, la dialyse, la transplantation rénale. La psychiatrie et la santé mentale n'ont pas été retenues. Cette décision a pu susciter des regrets qu'il s'agisse des organisations syndicales hospitalières, des infirmiers, voire des médecins. En effet, les hôpitaux psychiatriques comme c'est le cas sur sa circonscription au centre hospitalier du Vinatier, font face à une augmentation du nombre de patients avec un nombre limité de psychiatres et la pratique avancée pourrait ainsi libérer davantage de temps aux médecins augmentant ainsi la qualité de la prise en charge et le nombre de patients traités. La pratique avancée apparaît comme un moyen efficace d'améliorer la qualité et l'accès aux soins en France. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage l'ouverture de la pratique avancée à d'autres domaines et d'autres professions, notamment la santé mentale. – **Question signalée.**

Réponse. – Le cadre juridique de la reconnaissance de l'infirmier en pratique avancée a été fixé par les décrets du 18 juillet 2018. Cette profession est un des acteurs majeurs de la prise en charge préventive et éducative et c'est pourquoi le champ de la pratique avancée cible notamment le suivi des pathologies chroniques. Les premiers infirmiers en pratique avancée diplômés par les universités accréditées en octobre 2018 mettront leurs compétences élargies au service des usagers du système de santé dès septembre 2019. Au-delà des premiers domaines d'intervention ouverts à la pratique avancée, d'autres champs, tel celui de la psychiatrie, vont faire l'objet de prochains travaux comme cela a été annoncé lors de la présentation du Plan "Ma santé 2022". Plus récemment, le décret et l'arrêté du 25 septembre 2018 ont permis aux infirmiers d'élargir leur compétence en matière de vaccination antigrippale. Enfin, différentes mesures retenues et annoncées par le Président de la République pour la transformation du système de santé concernent l'exercice pluri-professionnel et son organisation en structure regroupée ou au sein d'une communauté professionnelle territoriale de santé en particulier. Ces orientations donnent aux infirmiers toute leur place, notamment quand ils exercent dans le secteur libéral.

*Produits dangereux**Risques sanitaires des pelouses synthétiques*

12834. – 2 octobre 2018. – **Mme Marielle de Sarnez*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques sanitaires liés à la toxicité des broyats de caoutchouc employés pour recouvrir les terrains de sport synthétiques et certaines aires de jeu pour enfants. Ces granulats de pneumatiques usagés contiennent des substances classées cancérigènes ou toxiques pour l'homme, telles que des hydrocarbures aromatiques polycycliques, des composés organiques volatiles, du plomb, du zinc, des phtalates, des polychlorobiphényles ou encore des dioxines. Des études conduites auprès de sportifs aux États unis d'Amérique suggèrent qu'il pourrait y avoir une corrélation entre la probabilité de déclarer un cancer, de type leucémie ou lymphome, et la fréquentation de terrains de sport synthétiques. Saisie sur cette question, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a conclu, dans une note du 18 septembre 2018, que ces granulats représentaient finalement « un risque peu préoccupant pour la santé », reconnaissant toutefois des « incertitudes » liées aux limites méthodologiques et à un manque de données. Par ailleurs, le rapport de l'ANSES n'apporte pas non plus de garantie sur la non-dangerosité des terrains synthétiques en milieu fermé et ne permet pas d'écarter tout risque d'impact négatif sur l'environnement. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Produits dangereux**Suites à donner au rapport de l'ANSES sur les gazons synthétiques*

14196. – 13 novembre 2018. – **Mme Marie-George Buffet*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les suites à donner au rapport de l'ANSES sur la potentielle dangerosité des terrains synthétiques. En novembre 2017, une enquête publiée dans le mensuel *So Foot* révélait que plusieurs études universitaires pointaient la dangerosité des granules de caoutchouc permettant d'améliorer l'absorption des chocs mais aussi d'augmenter la durée de vie des terrains synthétiques. Ces grains, composés à partir de pneus recyclés, contiendraient jusqu'à 190 substances toxiques ou cancérigènes. Afin de bénéficier d'une vision exhaustive de ces études, six ministères ont décidé de saisir l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) pour lui demander un rapport sur le caractère potentiellement cancérigène des gazons synthétiques et de leur revêtement en styrene butadiene. Si ce rapport se veut rassurant et qualifie les risques liés aux terrains synthétiques de peu préoccupants, il pointe également ses limites méthodologiques notamment pour les terrains couverts. Ainsi, des études complémentaires et de plus long terme devront être menés afin de mieux connaître les risques potentiels liés à l'utilisation des gazons synthétiques. Ainsi, elle lui demande quelles suites seront données au rapport de l'ANSES afin de disposer d'études robustes sur le sujet et répondre aux inquiétudes qui s'expriment, notamment de la part des élus locaux qui construisent ces terrains.

Réponse. – Les travaux demandés à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) le 21 février 2018 ont été rendus publics le 18 septembre 2018. Cette étude de l'ANSES relative aux éventuels risques liés à l'emploi de matériaux issus de la valorisation de pneumatiques usagés sur les terrains de sport synthétiques, indique que la majorité des études publiées au niveau international conclut à un risque négligeable pour la santé des sportifs et des enfants. Les analyses épidémiologiques existantes ne mettent pas en évidence d'augmentation du risque cancérigène. Cependant, l'ANSES observe un manque de données et une grande variabilité de la composition des granulats. Les études en cours menées en Europe et plus encore par l'Agence américaine de l'environnement doivent compléter le niveau de connaissance sur ce sujet. Une restriction de l'utilisation des hydrocarbures aromatiques polycycliques a été proposée par les Pays-Bas dans le cadre du règlement REACH, la France la soutiendra. Le Gouvernement suivra les recommandations de l'Anses en constituant un groupe de travail sur les risques environnementaux liés à l'utilisation de ces granulats. Ses conclusions seront connues en septembre 2019.

*Santé**Maladies environnementales*

12883. – 2 octobre 2018. – **Mme Véronique Riotton** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement de nombreuses pathologies d'origine environnementale (telles que le syndrome de l'hypersensibilité chimique multiple (HCM) et le syndrome de l'électrosensibilité (EHS)). Aujourd'hui le manque de reconnaissance de ces pathologies limite la recherche scientifique, notamment en ce qui concerne l'origine et les causes de ces maladies, les moyens de les prévenir et de les traiter, et nuit à la qualité de la prise en charge des

malades. Les professionnels de santé manquent également de formation afin de mieux identifier ces pathologies et leurs symptômes qui peuvent être variés. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour permettre de mieux connaître et traiter ces pathologies.

Réponse. – Le rapport et l’avis de l’agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail (ANSES) relatifs à l’expertise sur « l’hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » ont été publiés le 26 mars 2018. L’expertise réalisée constitue un travail d’ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. L’analyse des études, notamment des études de provocation, a conduit l’agence à conclure que « au final, en l’état actuel des connaissances, il n’existe pas de preuve expérimentale solide permettant d’établir un lien de causalité entre l’exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles. » Parmi les hypothèses de recherche analysées par l’agence pour interpréter les symptômes des personnes, aucune n’a pu être retenue comme probante. Depuis 2011, l’ANSES a lancé un programme de recherche sur l’impact des radiofréquences sur la santé. Dans ce cadre une dizaine de projets de recherche ont eu pour objet l’électro-hypersensibilité. Les personnes concernées se trouvent, pour une grande partie d’entre elles, dans un état de souffrance physique ou psychique, plus ou moins important. L’ANSES souligne en particulier l’errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Conformément à l’article 8 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l’information et à la concertation en matière d’exposition aux ondes électromagnétiques, le Gouvernement examinera les suites à donner à ces recommandations et remettra au Parlement un rapport sur l’électro-hypersensibilité qui précisera les mesures concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Concernant le syndrome de l’hypersensibilité chimique, malgré les recherches étiopathogéniques qui lui ont été consacrées, il demeure médicalement inexpliqué. Les personnes concernées peuvent être prises en charge par les centres de consultations de pathologies professionnelles (CCPP). Actuellement, les 32 CCPP sont réunis au sein du réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P), réseau national d’experts médicaux qui recense de façon systématique et standardisée l’ensemble des problèmes de santé au travail donnant lieu à une consultation dans un de ces CCPP. Ce réseau a pour vocation essentielle de détecter des liens non connus entre santé et travail mais a également développé une compétence sur les questions de santé liées à l’environnement en général. L’ANSES en assure la coordination depuis 2006. Dans son expertise relative à l’électrohypersensibilité, publiée en mars 2018, l’ANSES a fait le constat qu’il existe de nombreuses associations entre l’hypersensibilité chimique multiple et l’hypersensibilité aux champs électromagnétiques et l’agence recommande l’élaboration de recommandations de prise en charge de ces personnes. Des travaux seront soutenus par le Gouvernement afin d’améliorer la prise en charge.

10753

Professions de santé

Condition d’exercice - Orthopédiste-orthésiste

13155. – 9 octobre 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** attire l’attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un projet de publication d’un arrêté, selon lequel des employés prestataires de matériel médical pourraient être habilités à délivrer les appareillages malgré l’absence de diplôme pour exercer en tant qu’orthopédiste-orthésiste et alors qu’ils ne suivraient qu’une formation de quelques heures. La loi actuellement en vigueur, impose une formation de 2 300 heures sanctionnée par un diplôme pour exercer ce métier et pour délivrer des appareillages de série et sur mesure. Leur champ de compétences est encadré par le code de la santé publique. Ce projet risquerait de bouleverser la profession d’orthopédiste-orthésiste et la mise en œuvre de ce texte aurait de nombreuses conséquences. En conséquence, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Professions de santé

Modalités de délivrance des appareillages de série

13161. – 9 octobre 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l’attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l’inquiétude des orthopédistes-orthésistes à propos de la prochaine publication d’un arrêté relatif à l’habilitation des employés prestataires de matériel médical à délivrer des appareillages malgré l’absence de diplôme et de qualification. Alors que la loi actuellement en vigueur impose une formation de 2 300 heures sanctionnées par un diplôme pour exercer le métier d’orthopédistes-orthésistes pour délivrer ce type d’appareillage, cet arrêté risquerait de provoquer un véritable bouleversement dans l’ensemble de la profession et emporterait de

nombreuses conséquences : la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale ainsi que la fragilisation économique de tout un secteur d'activité (professionnels et écoles de formation). Réduire la formation de ces professionnels à quelques heures, équivaldrait à mettre en péril la profession, au profit de la grande distribution de matériel médical. Sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables, liés à une prise en charge de moins bonne qualité. Elle lui demande donc de préciser la position du Gouvernement sur ce sujet, pour garantir notamment la sécurité des patients.

Professions de santé

Modalités de délivrance des appareillages de série

13162. – 9 octobre 2018. – **M. Olivier Faure*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dossier relatif aux modalités de délivrance des appareillages de série. Selon un futur projet de publication d'un arrêté, des employés prestataires de matériel médical pourraient être habilités à délivrer les appareillages après une simple formation de quelques heures. Les orthopédistes-orthésistes rappellent qu'un appareillage, aussi simple semble-t-il, a une incidence sur le corps. Des professionnels diplômés sont les mieux à même de pouvoir s'en charger. Ils s'interrogent sur le moratoire de dix ans, alors que même que des contrôles informatisés étaient possibles. Leurs inquiétudes sont multiples et les réponses apportées jusqu'alors par le ministère des solidarités et de la santé ne les ont pas rassurés. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet pour garantir notamment, la meilleure sécurité possible pour les patients.

Professions de santé

Revendications orthopédistes-orthésistes

13165. – 9 octobre 2018. – **M. Alain David*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des orthopédistes-orthésistes à l'égard d'un futur projet de publication d'un arrêté, selon lequel des employés prestataires de matériel médical pourraient être habilités à délivrer les appareillages malgré l'absence de diplôme et alors qu'ils ne suivraient qu'une formation de quelques heures. La loi actuellement en vigueur, impose une formation de 2 300 heures sanctionnée par un diplôme pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et pour délivrer des appareillages de série et sur mesure. Leur champ de compétences est encadré par le code de la santé publique. Ce projet s'il aboutissait, risquerait de bouleverser la profession d'orthopédiste-orthésiste et, la mise en œuvre de ce texte aurait de nombreuses conséquences : la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment ces professionnels de santé dans les règles de l'art, sur la base d'un référentiel inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau III, sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables, liés à une mauvaise prise en charge ou à une mauvaise délivrance de l'appareillage. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet pour garantir notamment une situation de sécurité aux patients.

10754

Professions de santé

Situation des orthopédistes-orthésistes

13167. – 9 octobre 2018. – **Mme Danielle Brulebois*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des orthopédistes-orthésistes à l'égard d'un futur projet de publication d'un arrêté, selon lequel des employés prestataires de matériel médical pourraient être habilités à délivrer les appareillages malgré l'absence de diplôme et alors qu'ils ne suivraient qu'une formation de quelques heures. La loi actuellement en vigueur, impose une formation de 2 300 heures sanctionnée par un diplôme pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et pour délivrer des appareillages de série et sur mesure. Leur champ de compétences est encadré par le code de la santé publique. Ce projet s'il aboutissait, risquerait de bouleverser la profession d'orthopédiste-orthésiste, et la mise en œuvre de ce texte aurait de nombreuses conséquences : la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment ces professionnels de santé dans les règles de l'art, sur la base d'un référentiel inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau III, sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables, liés à une mauvaise prise en charge ou à une mauvaise délivrance de l'appareillage. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet afin de clarifier la situation et de garantir la sécurité des patients.

*Professions de santé**Délivrance des appareillages des professionnels orthopédistes-orthésistes*

13365. – 16 octobre 2018. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de délivrance des appareillages de série pour les professionnels orthopédistes-orthésistes. À l'instar des spécialistes du secteur, elle avait déjà alertée sur les nombreuses difficultés qui découleraient de la possibilité offerte aux employés prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures, d'être habilités l'utilisation d'appareillages de série et sur mesure actuellement réservés aux seuls orthopédistes-orthésistes. Les craintes formulées étaient graves : pour la santé et la sécurité des patients, l'inaptitude à une prise en charge globale et la mise en péril de toute une profession et de son économie. À l'heure où un moratoire est décidé par la CNAMTS pour se couvrir d'un manquement, l'incompréhension est grande d'autant que les textes en vigueur confirment l'obligation d'être diplômés. Depuis plus de dix ans de discussion sur le sujet, les retours du terrain et auprès des patients sont toujours unanimes et contre cette mesure qui oppose personnel qualifié et vendeurs, personnalisation et grande distribution, intérêt du patient et mercantilisme. C'est pourquoi, elle lui redemande comment le Gouvernement compte mieux prendre en compte les inquiétudes des orthopédistes-orthésistes qui redoutent non seulement le morcellement de leur activité mais surtout anticipent une mauvaise, voire dangereuse, prise en charge du patient.

*Professions de santé**Modalités de délivrance des appareillages de série*

13371. – 16 octobre 2018. – **Mme Françoise Dumas*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des orthopédistes-orthésistes, concernant les modalités de délivrance des appareillages de série. Il semblerait que la délivrance des appareillages pourrait être élargie à des non professionnels de santé tels que les prestataires de matériel médical, à l'issue d'une très courte formation. Ces professionnels de santé soulignent l'obligation d'une formation diplômante pour exercer leur métier et dispenser des soins de qualité. C'est pourquoi, ils s'interrogent sur cette éventuelle évolution qui porterait d'abord préjudice aux patients, mais aurait également des conséquences sur l'équilibre économique de la profession d'orthopédistes-orthésistes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur le sujet.

10755

*Professions de santé**Revendications orthopédistes-orthésistes*

13375. – 16 octobre 2018. – **M. Jérôme Lambert*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des orthopédistes-orthésistes à l'égard d'un futur projet de publication d'un arrêté selon lequel des employés prestataires de matériel médical pourraient être habilités à délivrer les appareillages malgré l'absence de diplôme et alors qu'ils ne suivraient que quelques heures de formation. La loi actuellement en vigueur impose que « les prestataires de services et distributeurs de matériels peuvent vendre des orthèses de série seulement s'ils emploient un professionnel de santé autorisé à en délivrer ». Il peut s'agir par exemple d'un orthopédiste-orthésiste, d'un orthoprothésiste ou d'un pharmacien diplômé. Face aux difficultés d'application de cette réglementation, alors qu'elle aurait dû opérer des contrôles, voire appliquer des sanctions pour que les textes en vigueur soient respectés, depuis une dizaine d'années, l'assurance maladie a instauré un moratoire afin de rembourser les orthèses de série vendues par d'autres professionnels intervenant dans le champ de la santé. Pourtant, depuis plusieurs années, des solutions de mises en conformité de ces prestataires non qualifiés existent et ce dans un délai raisonnable. Ce projet, s'il aboutissait, aurait de nombreuses conséquences : la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment ces professionnels de santé dans les règles de l'art, sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale en raison de mésusages et effets secondaires indésirables liés à une mauvaise délivrance de l'appareillage. La profession d'orthopédiste-orthésiste est inquiète et les récentes réponses apportées par le ministère des solidarités et de la santé ne sont pas de nature à la rassurer. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à cette situation dangereuse pour la santé des Français et pour garantir la pérennité de la profession d'orthopédiste-orthésiste.

*Assurance maladie maternité**Appareillages en série - Prothèses-orthèses*

13684. – 30 octobre 2018. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de délivrance des appareillages de série, actes effectués normalement par un prothésiste ou orthopédiste. Or l’assurance maladie a mis en place, il y a une dizaine d’années, un moratoire permettant le remboursement des orthèses de série vendues par d’autres professionnels de santé. Cela reviendrait à faire peser pour partie la responsabilité de l’appareillage des patients sur des personnels non formés à cette activité. C’est ainsi la qualité et l’efficacité du service qui sont donc remises en question, et, au-delà, la sécurité, la santé et le bien-être du patient. Aucune solution acceptable n’est pour l’instant envisagée, notamment pour ce qui est de la formation permettant de mettre en conformité le personnel non-diplômé qui distribue ces appareillages. Il lui demande donc quelles sont les pistes envisagées pour faire cesser une situation qui dure depuis dix ans, et par laquelle des prestataires non diplômés et non formés délivrent des équipements ayant un impact profond sur la vie des citoyens les plus vulnérables.

*Professions de santé**Inquiétudes du SNOF sur la délivrance d’appareillages par des non-diplômés*

14199. – 13 novembre 2018. – M. Jacques Cattin* appelle l’attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l’inquiétude exprimée par le Syndicat national des orthopédistes-orthésistes, (SNOF), concernant un projet d’arrêté autorisant les prestataires de matériel médical non diplômés à délivrer des appareillages de série et sur mesure. La loi actuellement en vigueur impose une formation de 2 300 heures sanctionnée par un diplôme pour exercer le métier d’orthopédiste-orthésiste et pour délivrer ces appareillages. Leur champ de compétences est encadré par le code de la santé publique. Il est dès lors évident que cet arrêté, s’il venait à être pris, aurait des incidences sérieuses sur cette profession, avec les conséquences suivantes : mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, mise en péril de la profession, fragilisation des écoles qui forment ces professionnels de santé dans les règles de l’art sur la base d’un référentiel inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau III, sans oublier l’impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mesurages et effets secondaires indésirables liés à une mauvaise prise en charge ou à une mauvaise délivrance de l’appareillage. Aussi, il lui demande quelle position le Gouvernement entend adopter en la matière, afin notamment de garantir une situation de sécurité optimale aux patients.

*Professions de santé**Délivrance d’appareillages de série par des employés de prestataires de matériel*

14431. – 20 novembre 2018. – Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de délivrance d’appareillages de série par des employés de prestataires de matériel médical. D’après le courrier du ministère chargé de la santé, adressé au président du syndicat national de l’orthopédie française le 6 décembre 2016, « les prestataires de services et distributeurs de matériel peuvent vendre des orthèses de série seulement s’ils emploient un professionnel de santé autorisé à en délivrer. Il peut s’agir, par exemple, d’un orthopédiste-orthésiste, d’un orthoprothésiste ou d’un pharmacien diplômé ». Il serait désormais question d’ouvrir la délivrance d’orthèses de série aux employés de prestataires de matériel médical de façon plus souple. Les orthopédistes-orthésistes s’inquiètent des suites qui seront données à un tel projet puisque la délivrance de ces appareillages requiert des connaissances et une formation dont ne disposent pas ces personnes. Seuls le diplôme et la formation des orthopédistes-orthésistes permettent en effet, à ce jour, de garantir la sécurité nécessaire aux patients pour toute délivrance d’appareillage. Sous cet aspect, elle souhaiterait savoir où en sont les discussions avec les partenaires concernés, ainsi que connaître le calendrier des prochaines mesures en la matière.

Réponse. – Sur la base de l’arrêté du 1^{er} février 2011 relatif aux professions de prothésiste et orthésiste pour l’appareillage des personnes handicapées, un courrier du ministère chargé de la santé a été adressé au président du syndicat national de l’orthopédie française, le 6 décembre 2016 afin de confirmer que « les prestataires de services et distributeurs de matériel peuvent vendre des orthèses de série seulement s’ils emploient un professionnel de santé autorisé à en délivrer. Il peut s’agir, par exemple, d’un orthopédiste-orthésiste, d’un orthoprothésiste ou d’un pharmacien diplômé ». Néanmoins, face aux difficultés d’application de cette réglementation, l’Assurance maladie a instauré, depuis une dizaine d’années, un moratoire afin de rembourser les orthèses de série vendues par d’autres professionnels intervenant dans le champ de la santé. Des travaux ont été engagés avec l’ensemble des

professionnels concernés, les services de l'Assurance maladie, le Comité économique des produits de santé et le ministère, depuis plusieurs mois, pour rechercher un consensus en vue de mettre fin au moratoire mis en place. Les discussions sont actuellement encore en cours entre les partenaires concernés afin de parvenir à un accord.

Retraites : généralités

Calcul - retraite

13173. – 9 octobre 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mode de calcul des trimestres pour la retraite. En effet, il serait pertinent qu'on puisse prendre en compte tous les mois travaillés pendant les études scolaires sans prendre en considération la notion des trois mois continus pour pouvoir comptabiliser un trimestre. Cela permettrait de mieux considérer le travail des étudiants, d'autant plus que l'ensemble des cotisations obligatoires sont prélevées sur leur salaire. Ce mode de calcul serait plus équitable et permettrait aux étudiants qui poursuivent leur études durant de nombreuses années de pouvoir mettre à profit leur emploi dans le calcul de leur retraite. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Dans le régime général, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés par un salarié au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Depuis le 1^{er} janvier 2014, sont validés autant de trimestres que le salaire annuel représente de fois 150 heures (auparavant 200 heures SMIC) de travail rémunérées au SMIC avec un maximum de quatre trimestres par année civile (articles L. 351-2 et R. 351-9 du code de la sécurité sociale). En 2018, le salaire de référence à retenir est de 1 482 € pour la validation d'un trimestre. Ainsi, un salarié valide l'année complète dès lors que sa rémunération annuelle brute atteint 600 heures de SMIC. Il est donc possible de valider une année entière : - en 7,9 mois pour un salarié à mi temps rémunéré au SMIC ; - en 4 mois pour un salarié occupant un poste à temps plein (35h/semaine) rémunéré au SMIC ; - en 1,8 mois pour un salarié percevant une rémunération mensuelle brute égale au plafond de la sécurité sociale (39 732 € en 2018). Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées de prise en compte des périodes de travail dans le futur système universel de retraites.

10757

Enfants

Financement du Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED)

14327. – 20 novembre 2018. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement du Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED). Ce groupement regroupe le Service national d'accueil téléphonique de l'enfant en danger (SNATED), plus connu sous l'appellation 119-Allô enfance en danger, et l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE). Le Gouvernement a annoncé une baisse de la subvention de l'État à ce groupement, laquelle impactera particulièrement le 119. Cette baisse conduira à la réduction des effectifs de cette plateforme et, *a fortiori*, à la remise en cause de la qualité et de la permanence du service. Pourtant, le 119 reçoit plus de 1 000 appels par jour et a aidé plus de 375 000 enfants depuis sa création, chiffres qui témoignent de son évidente nécessité. La mission de prévention et de protection de l'enfance assurée par le 119 ne peut faire l'objet de compromis budgétaires. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour assurer l'efficacité et la pérennité du GIPED et, plus généralement, les mesures concrètes visant à assurer la protection de l'enfance.

Réponse. – Suite aux différentes inquiétudes exprimées quant à la situation du groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED), la ministre des solidarités et de la santé a annoncé son intention de ramener le montant de la subvention pour 2019 au niveau de 2017, soit à 2 292 853 euros. Un courrier a été adressé à la présidente du GIPED pour l'en informer. L'article L.226-10 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le GIPED est financé à parts égales par l'État et les départements. Néanmoins, il est à noter que l'État met à la disposition du GIPED, à titre gratuit, du personnel et ces mises à disposition ne sont à ce jour pas prises en compte dans le montant de la participation de l'État. Le GIPED constitue un acteur de premier plan de la politique publique de protection de l'enfance de par les missions confiées au service national de l'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) et à l'observatoire national de la protection de l'enfance. Le SNATED exerce en effet deux missions : - une mission de prévention et de protection en accueillant les appels d'enfants en danger ou en risque de l'être et de toute personne confrontée à ce type de situation pour aider à leur dépistage et faciliter la protection des mineurs en danger ; - une mission de transmission des informations préoccupantes concernant ces enfants aux

services départements compétents, à savoir la cellule de recueil des informations préoccupantes. Les écoutants du SNATED ont traité à ce titre 33 877 appels en 2017 soit 93 par jour. Le réajustement de la subvention, dans un moment budgétaire contraint, doit permettre au GIPED de remplir efficacement les missions qui lui sont confiées par la loi et d'être pleinement investi dans le déploiement de la stratégie nationale de protection de l'enfance 2018-2022 qui sera annoncée avant la fin de l'année 2018. La ministre a souhaité également que le GIPED se dote avant la fin du premier trimestre 2019 d'un projet stratégique afin d'optimiser l'organisation et l'efficacité de ses services. Une mission d'appui sera prochainement mandatée pour accompagner le GIPED dans l'élaboration de ce projet.

Maladies

Prise en charge endométriose

14382. – 20 novembre 2018. – **M. Guillaume Chiche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'endométriose, première cause de stérilité chez les femmes. Une Française sur dix souffre d'endométriose. Parmi elles, 30 à 40 % rencontrent des problèmes de fertilité. Le diagnostic de cette maladie prend en moyenne six à dix ans. Les symptômes de l'endométriose, qui surviennent pendant les règles sont sous-estimés, le dépistage est actuellement très faible. Ces symptômes sont pourtant des handicaps non apparents avec des effets dévastateurs aussi bien pour la vie professionnelle que la vie personnelle de ces femmes mais également celles de leurs proches et plus particulièrement l'autre membre du couple. Le long délai du diagnostic est donc inacceptable et doit être réduit. Durant tout ce temps, ces femmes peinent à masquer une douleur qui revient régulièrement, en pratique tous les mois. Et plus le temps passe, plus la maladie évolue et se fait invasive sur les autres organes, le seul remède non définitif étant, à l'issue de ce long délai, le plus souvent chirurgical et comportant de nombreux risques. Il n'existe en effet à ce jour aucun traitement médical réel et définitif mais uniquement des traitements aux effets secondaires conséquents (antalgiques permanents, ménopause artificielle). De nombreuses associations œuvrent quotidiennement pour une véritable politique nationale de prise en charge de la douleur et de la maladie, visant notamment à inclure dans la formation initiale des généralistes, gynécologues et de l'ensemble des spécialités concernées, l'étude de la pathologie. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour renforcer les moyens de la recherche et le traitement de cette pathologie et s'il est prévu une épidémiologie scientifique avec une campagne de communication sur le sujet.

Réponse. – Le ministère en charge de la santé a lancé dès 2014 à la demande des professionnels et des associations de patientes, deux expérimentations relatives à l'organisation de la prise en charge de l'endométriose sous l'égide des agences régionales de santé concernées : l'une sous la forme d'un centre expert intégré (en région Normandie), l'autre sous la forme d'un réseau de professionnels hospitaliers et de ville ayant mis en commun des procédures de prise en charge (en région PACA). Par ailleurs, la Haute autorité de santé a publié en décembre 2017 une mise à jour des recommandations de prise en charge médico-chirurgicale de cette pathologie. Le ministère en charge de la santé a depuis lancé les travaux relatifs à la définition, avec l'ensemble des acteurs concernés, du modèle à retenir pour une organisation nationale des prises en charge. Une réunion de travail tenue en juillet 2018 a permis une présentation comparative des expérimentations en cours et de l'expression des avis des sociétés savantes, des représentants des professionnels de santé et des associations. La suite des travaux tiendra compte des propositions des différentes parties prenantes pour l'élaboration partagée de dispositions relatives notamment à l'organisation régionale des prises en charge des femmes atteintes d'endométriose et à la formation et l'information des professionnels de santé en soins primaires.

Politique sociale

Conditions de reconnaissance et valorisation de la profession d'aide à domicile

14421. – 20 novembre 2018. – **Mme Sylvie Tolmont*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de la reconnaissance et de la valorisation de la profession d'aide à domicile. Face au vieillissement de la population, aux épisodes de canicules de plus en plus fréquents et dans la logique du « virage ambulatoire », entendu comme l'ensemble des alternatives aux hospitalisations complètes, il incombe au Gouvernement de reconnaître l'apport des aides à domicile. Ces derniers accompagnent les personnes fragiles (personnes âgées et les personnes en situations de handicap notamment) pour réaliser les tâches du quotidien. Malgré une demande en hausse, la crise de la profession rend difficile les recrutements : conditions de travail dégradées, exposition à de nombreux risques (physiques, infectieux, psychosociaux), horaires atypiques, non-revalorisation des salaires, prise en charge inadéquate des frais de déplacement. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour reconnaître et permettre une valorisation de cette profession.

*Professions et activités sociales**Situation du secteur de l'aide à domicile*

14440. – 20 novembre 2018. – **M. Régis Juanico*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du secteur de l'aide à domicile. Un nombre croissant de personnes âgées, ainsi que leurs familles et leurs proches aidants, souffrent au quotidien des carences du dispositif d'accompagnement à l'autonomie. Le maintien à domicile, le plus longtemps possible, est le souhait d'une large majorité des personnes concernées par la perte d'autonomie. Le secteur de l'aide à domicile assure une activité essentielle à ce maintien à domicile. Pourtant, cette profession s'exerce dans des conditions souvent très difficiles : avec des horaires atypiques, un temps partiel souvent subi, une pénibilité importante, auxquels s'ajoute un réel manque de reconnaissance. De ce fait, les structures d'aide à domicile éprouvent des difficultés croissantes à recruter. Aussi apparaît-il indispensable de revaloriser cette profession, dont chacun reconnaît l'utilité sociale. Les organisations syndicales du secteur appellent ainsi à la mise en place d'un plan pérenne « grand âge et autonomie », en concertation entre tous les partenaires, permettant de déployer les moyens humains et financiers pour assurer le maintien à domicile puis l'entrée en EHPAD dans de bonnes conditions pour tous. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement en vue de permettre une meilleure reconnaissance - notamment sur le plan salarial - du métier d'aide à domicile.

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Un des ateliers de la concertation sera consacré aux métiers afin d'accroître l'attractivité des métiers et des carrières de l'aide et du soin aux personnes âgées et il est prévu que l'atelier explore également les leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers.

*Santé**Centres de santé bucco-dentaires - Rapport de l'IGAS*

14443. – 20 novembre 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'encadrement et de contrôle des activités des centres de santé bucco-dentaires dits *low cost* par les autorités compétentes et le rapport récent de l'IGAS à ce sujet. En effet, saisie en mai 2016 d'une mission relative aux centres de santé dentaire, notamment ceux dits *low-cost*, l'IGAS a rendu un rapport sur la situation de patients souffrant de soins mal ou incomplètement réalisés à la suite de la liquidation judiciaire des centres Dentexia et proposé des modes de régulation des centres dentaires garantissant la qualité et la sécurité des soins. La

suppression, en 2009, de l'autorisation préalable à l'ouverture d'un centre de santé, conjuguée à une demande des patients pour des soins dentaires moins coûteux, a abouti à un accroissement de 25 % du nombre des centres de santé dentaire entre 2011 et 2016. Cette progression n'a pas été régulée, dans un contexte où les contrôles des agences régionales de santé et de l'assurance-maladie sont rares et a entraîné des dérives importantes. Le rapport préconise donc des régulations juridiques, financières et sanitaires renouvelées pour garantir la sécurité des soins délivrés aux usagers, comme l'instauration d'une déclaration d'intérêts à remplir par les dirigeants des centres, un ciblage coordonné des contrôles des instances sanitaires et financières, de nouveaux référentiels de qualité pour la santé bucco-dentaire, élaborés par la Haute autorité de santé et la définition de bonnes pratiques en concertation avec les professionnels. Ainsi, les centres dentaires devraient être soumis aux mêmes règles que tous les professionnels de santé avec l'obligation de respecter les codes de la santé et de déontologie sous contrôle des ARS et des conseils de l'ordre pour les praticiens salariés. C'est pourquoi elle lui demande la position du Gouvernement sur l'ensemble de ces questions.

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé a souhaité, avec le nouveau corpus réglementaire relatif aux centres de santé, introduire une série de mesures qui, conjuguées, renforcent l'encadrement de la création et du fonctionnement des centres de santé et les obligations des professionnels de santé qui y exercent. A cette fin, l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé garantit, à l'article L. 6323-1-4 du code de la santé publique, le caractère non lucratif de la gestion des centres en interdisant, à tout gestionnaire, quel que soit son statut, de partager entre les associés les bénéfices de l'exploitation de leurs centres. Il est précisé que ces bénéfices doivent être mis en réserves ou réinvestis au profit du centre de santé ou d'une autre structure à but non lucratif, gérés par le même organisme gestionnaire. Par ailleurs, afin de faciliter les contrôles dans ce domaine, les organismes gestionnaires sont tenus de tenir les comptes de la gestion de leurs centres selon des modalités permettant d'établir le respect de ces obligations. En outre, le dispositif mis à la disposition des agences régionales de santé (ARS) pour encadrer le fonctionnement des centres est singulièrement renforcé. En effet, jusque-là, les ARS pouvaient seulement suspendre partiellement ou totalement les activités d'un centre et uniquement en cas de manquement à la qualité et à la sécurité des soins. Désormais, aux termes de l'article L. 6323-1-12 du code précité, elles peuvent, pour ces mêmes motifs, fermer le centre. En outre, les motifs de fermeture du centre ou de suspension de leurs activités sont étendus au cas de non-respect de la réglementation par l'organisme gestionnaire et au cas d'abus ou de fraude à l'encontre des organismes de la sécurité sociale. Pour renforcer le dispositif, l'article L. 6323-1-11 oblige le gestionnaire à produire un engagement de conformité préalablement à l'ouverture du centre. Enfin, l'article L. 6323-1-8 du code de la santé publique prévoit l'obligation pour les professionnels de santé, en cas d'orientation du patient, d'informer ce patient sur les tarifs et les conditions de paiement pratiquées par l'autre offreur de soins. Le dossier médical du patient doit faire état de cette information. Cette disposition, conjuguée avec celle de l'article R. 4127-23 du même code, qui interdit tout compérage entre professionnel de santé, est de nature, non seulement à permettre au patient de choisir son praticien en connaissance de cause, mais encore, à limiter les risques de captation de clientèle. Parallèlement à ces mesures visant à la protection des usagers, l'ordonnance précitée et ses textes d'application s'attachent à améliorer l'accès aux soins des patients par le biais de diverses autres dispositions. Ces textes rappellent les obligations fondamentales qui s'imposent aux centres de santé et qui leurs sont désormais opposables : l'ouverture à tous les publics, la pratique du tiers payant et des tarifs opposables. Ils ouvrent la possibilité de créer des centres de santé à davantage d'acteurs, ce qui permet davantage de création. Ainsi l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique confirme la possibilité de création d'un centre par un établissement de santé quel que soit son statut, public ou privé, commercial ou non, et ouvre cette possibilité aux sociétés coopératives d'intérêt collectif. En outre, les centres de santé peuvent créer des antennes qui constituent autant de lieux de soins facilitant l'accès aux soins. Eu égard à l'ensemble de ces dispositions, la nouvelle réglementation aboutit à un équilibre satisfaisant en favorisant le renforcement de l'offre de soins de premier recours, tout en sécurisant, au bénéfice des patients, les conditions de création, de fonctionnement et de gestion des centres de santé.

10760

SPORTS

Sports

Accompagnement des sportifs de haut niveau

8812. – 29 mai 2018. – M. Benoit Potterie interroge Mme la ministre des sports sur l'accompagnement des sportifs de haut niveau pendant leur *cursus* universitaire. La circulaire n° 2006-123 (1er août 2006) du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la jeunesse, des sports et de

la vie associative précise les aménagements prévus dans l'organisation et le déroulement des études des sportifs de haut niveau dans les établissements de l'enseignement supérieur. Le code de l'éducation dispose dans son article L. 611-4 : « Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études. Ils favorisent l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies par les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5. ». Il revient aux présidents des universités d'organiser les modalités d'accueil des étudiants sportifs de haut niveau dans leurs établissements. Les présidents d'universités doivent accorder aux sportifs de haut niveau un statut particulier semblable à celui des étudiants salariés. Le *cursus* universitaire des étudiants concernés doit faire l'objet de certains aménagements. En effet, la circulaire évoque des aménagements liés aux contraintes sportives (compétitions sportives, entraînements) avec un emploi du temps spécifique et la priorité pour les étudiants dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés. Les modalités d'examen sont également susceptibles d'être modifiées pour les étudiants sportifs de haut niveau. Enfin, dans chaque établissement, un tuteur est chargé d'assurer le suivi des sportifs de haut niveau dans l'organisation et l'aménagement de leurs études. Cependant, il existe des différences sensibles entre les établissements d'enseignement supérieur dans le suivi et l'aménagement des études des sportifs de haut niveau. Certains établissements proposent de véritables aménagements et encouragent les étudiants sportifs de haut niveau dans la réalisation de leurs projets sportifs et universitaires. Or d'autres universités développent peu de projets d'accompagnement pour ces étudiants. Dans ce contexte, il souhaite l'interpeller sur les orientations du ministère pour améliorer l'aménagement des études des sportifs de haut niveau et renforcer leur suivi. Cela semble d'autant plus important que ces étudiants ont pour objectif de représenter la France lors des jeux Olympiques de Paris en 2024 et contribuer à son rayonnement à l'international.

Réponse. – Le rayonnement international de la France induit par la réussite de ses sportifs de haut niveau dans les rendez-vous majeurs dont les Jeux olympiques et paralympiques de 2020 à Tokyo et de 2024 à Paris est une priorité du ministère des sports. La mise en œuvre du suivi socioprofessionnel des sportifs de haut niveau et l'effectivité du double projet ont été renforcés. Des travaux avec les ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation sont engagés sur ces sujets, dans le cadre de la préparation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024. La nomination d'un délégué ministériel « éducation » aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 pour les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation vient appuyer cette collaboration. L'élévation du niveau de la concurrence internationale et l'adoption par les fédérations sportives internationales de nouvelles règles de qualification aux rendez-vous majeurs (notamment les Jeux olympiques et paralympiques) nécessite une meilleure prise en compte des contraintes (séances pluriquotidiennes, densification du calendrier sportif : entraînements, stages, compétitions, phases de soins et de récupération) pour améliorer les adaptations scolaires et des cursus supérieurs aux parcours des sportifs de haut niveau. Dans ce cadre, l'actualisation interministérielle de la note de service n° 2014-071 du 30-4-2014 MENESR - DGESCO B3-4 – « sport de haut niveau - élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur », est actuellement engagée avec l'identification de référents dans les différents ministères concernés. Par ailleurs la mise en œuvre du programme interministériel d'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 « le sport au service de la société » comprend plusieurs mesures répondant à cet enjeu d'adaptation des parcours des sportifs de haut niveau. Une mesure concerne la mise en place d'un label génération 2024 dans les établissements d'enseignements supérieur dont l'un des quatre objectifs est « l'accompagnement ou l'accueil des sportifs de haut niveau ». Une autre, favorisera la réussite professionnelle des sportifs de haut niveau par la mise en place d'un livret individuel de compétences. Ces mesures faciliteront l'identification des aménagements existants dans l'enseignement supérieur, leur démultiplication et permettront de renforcer l'individualisation des cursus notamment pour les sportifs de haut niveau préparant les Jeux olympiques et paralympiques.

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation préoccupante des noyades au cours de l'été 2018

11858. – 28 août 2018. – M. Jean-Marc Zulesi* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de l'inquiétante hausse des noyades sur le territoire national au cours de l'été. Selon l'étude de Santé publique France, réalisée pour la période du 1^{er} juin au 9 août, plus de cinq personnes décèdent chaque jour par noyade. Le rapport de l'agence nationale de santé publique révèle que 1 758 personnes ont été prises en charge dans les hôpitaux durant cette période, 373 d'entre elles n'ayant cependant pas pu être secourues. Cette situation est particulièrement préoccupante au regard des chiffres recensés trois ans plus tôt. Effectivement, les 1 758

noyades dénombrées à ce jour représentent plus du double des 858 enregistrées il y a trois ans. Parmi les hospitalisés pour noyade, décédés et survivants, 902 sont victimes d'un accident, tandis que 84 ont commis un acte intentionnel. Quant aux 772 noyades restantes, elles sont d'origine encore indéterminée. Il estime également important de rappeler que 16,3 % des Français, soit près d'un sur six, ne se déclarent pas capables d'effectuer les gestes basiques afin d'éviter la noyade, à savoir prendre sa respiration, flotter, et esquiver quelques brasses pour rejoindre le bord de l'eau. Malgré une baisse de deux points de ce chiffre en six ans, la maîtrise de la natation est un facteur d'inégalité entre les individus qui encourent des risques bien plus importants le cas échéant. Le député souligne également l'augmentation critique des noyades chez les enfants de moins de 6 ans, passant de 137 en 2015 à 255 en 2018. Les noyades accidentelles frappant ces derniers sont majoritairement survenues en piscine privée ou familiale. Or, d'après l'article L. 128-1 du code de la construction et de l'habitation, « les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade », à compter du 1^{er} janvier 2004. Ainsi, les piscines privées à usage familial doivent être équipées d'au moins un des quatre dispositifs suivants : un abri, une alarme, une barrière ou une couverture. 80 % des décès d'enfants par noyade accidentelle étant survenus en piscine privée ou familiale, le respect de cette réglementation est à déplorer, augmentant ainsi fortement les risques. Aussi, il souhaiterait savoir si des mesures de prévention sont envisagées pour que chacun soit formé aux gestes basiques de natation, et si l'application des dispositifs de sécurité dans les piscines privées sera renforcée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les noyades

11860. – 28 août 2018. – M. Yannick Haury* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les troisièmes résultats de l'enquête « Noyades 2018 » en France récemment publiés. Les chiffres sont inquiétants puisqu'entre le 1^{er} juin et le 9 août 2018 le nombre de noyades a doublé par rapport à la même période en 2015. Selon cette étude, cette augmentation peut s'expliquer pour partie par des conditions climatiques en termes de températures et d'ensoleillement particulièrement favorables à la baignade. Même si l'enquête pointe une amélioration du système de surveillance des noyades, il est aussi rappelé qu'à tous les âges, la baignade comporte des risques, et qu'il est nécessaire d'adopter les bons réflexes de prévention que ce soit pour les enfants ou les adultes. Aussi, il la prie de lui faire connaître les intentions du Gouvernement afin d'éviter ces situations dramatiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'enquête NOYADES, menée par Santé publique France tous les trois ans, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, dénombre des centaines de noyades accidentelles en France (territoire métropolitain et outre-mer). Entre 2015 et 2018, sur la période du 1^{er} juin au 30 août, il est observé une forte augmentation des noyades (2 255 en 2018 versus 1 092 en 2015). Il y a également pour la même période, mais dans une moindre mesure, une augmentation des noyades suivies de décès en 2018 par rapport à 2015 (492 vs 398). A ce stade de l'analyse (44 % des noyades restent en cours d'investigation), les enfants de moins de 13 ans représentent 36 % des noyades (460 victimes) et 13 % des décès (34 sur 254 concernant les noyades accidentelles). Les circonstances des noyades survenues en 2018 sont, pour l'heure, en cours d'analyse par Santé publique France. Toutefois, le rapport définitif de l'enquête noyade de 2015 fait apparaître que les circonstances des noyades étaient fortement différenciées selon l'âge. Chez les enfants de moins de 13 ans, un manque de surveillance a été signalé dans 55 % (n=185) des cas. 47 % (n=160) des noyades surviennent en raison d'une absence de maîtrise de la nage. Ces deux circonstances simultanées ont été retrouvées dans 30 % des noyades. Il est important de distinguer deux populations : les enfants de moins de 6 ans (26 % des noyades et 9% des décès) et ceux de 6 à moins de 13 ans (10 % des noyades et 5 % des décès). Pour les premiers, il convient d'insister sur les messages de prévention appelant à la surveillance permanente des enfants. Pour les seconds, il faut mettre en œuvre tous les dispositifs nécessaires à l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge. Le ministère des sports mène chaque année une campagne estivale de prévention par différents modes et canaux de communication (numériques, papier, site internet, ...) pour afficher et rappeler les conseils de prévention. Aussi, en complément de l'apprentissage de la natation dans le cadre scolaire défini par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 du ministère de l'éducation nationale, le ministère des sports porte le plan « J'apprends à nager ». Ce dispositif, lancé en 2013 dans le cadre du plan interministériel d'apprentissage de la natation, propose des stages gratuits à destination des enfants de 6 à 12 ans ne sachant pas nager et résidant au sein de territoire carencés pour l'accès à la pratique. Depuis 2015, 200 000 enfants ont pu bénéficier de cette mesure. Le ministère des sports s'attache à faire évoluer la réglementation pour faciliter l'enseignement de la natation : depuis la rentrée scolaire de 2017 un décret (n° 2017-766 du 4 mai 2017) pris à l'initiative du ministère des sports, permet à tous les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle,

notamment les maîtres-nageurs sauveteurs, de bénéficier d'un « agrément automatique » de l'éducation nationale pour intervenir dans le cadre scolaire en qualité d'intervenant extérieur en éducation physique et sportive, ce qui facilite le déploiement du savoir nager. L'apprentissage de la nage et sa pratique est une priorité, en particulier pour les personnes les plus fragiles, les territoires ruraux et les quartiers les plus démunis. Car permettre aux enfants d'apprendre à nager dès le plus jeune âge, c'est effectivement participer au développement de la pratique, mais surtout promouvoir l'égalité réelle. L'Etat et les collectivités doivent mieux se coordonner pour détecter un enfant qui a peur, pour l'aider, mais également pour accompagner les parents, former les bénévoles, les maîtres-nageurs et accompagnateurs à cette pédagogie adaptée aux plus jeunes. Cela doit s'accompagner également d'un soutien des collectivités locales en matière d'équipements spécifiques. La ministre inscrit ces actions comme l'une de ses priorités et poursuit une réflexion en coordination avec le ministre de l'éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, mais également avec l'ensemble des acteurs de la natation.

Chasse et pêche

La réglementation du métier de moniteur-guide de pêche

12329. – 25 septembre 2018. – **Mme Patricia Mirallès*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la réglementation du métier de moniteur-guide de pêche. En effet, le président de la Fédération française des moniteurs-guides de pêche (FFMGP), habitant de l'Hérault, a fait part à Mme la députée de l'inquiétude de la fédération au sujet d'une déréglementation du métier de moniteur-guide de pêche. Cette profession est réglementée depuis sa qualification d'activité physique et sportive (APS) en 2002, qui a été suivie de la création en 2003 d'une spécialité « Pêche de loisir » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, permettant d'exercer en eau douce, et de la création en 2006 d'une Unité complémentaire capitalisable « Pêche de Loisir en Milieu Maritime », permettant d'exercer en mer. La réglementation de cette profession constitue un enjeu important car les moniteurs-guides ne sont pas seulement chargés de transmettre leur savoir-faire et d'initier aux différentes techniques de pêche, ils ont également vocation à faire partager leur connaissance des milieux aquatiques, de sensibiliser les publics sur la valeur patrimoniale du territoire et sur des enjeux environnementaux, et de transmettre une éthique sportive et citoyenne. Ainsi, elle lui demande de l'informer des évolutions et modifications envisagées par le ministère au sujet de la réglementation du métier de moniteur-guide de pêche. Elle lui demande si le ministère entend préserver cette réglementation, et notamment les diplômes dédiés.

Chasse et pêche

Statut des métiers et diplômes moniteurs guides de pêche

13250. – 16 octobre 2018. – **M. David Habib*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'évolution du statut des métiers et diplômes liés à l'encadrement des activités physiques et sportives. Les moniteurs-guides de pêche professionnels s'inquiètent d'une concurrence déloyale des métiers et des diplômes liés à l'encadrement des activités physiques et sportives (APS) qu'une éventuelle réforme de leurs statuts pourrait entraîner. La pêche, qu'elle soit de loisir ou sportive, est classée comme APS et ce depuis 2002 ouvrant ainsi le droit d'exercer et de vivre d'un métier de moniteur-guide de pêche professionnelle. En effet, depuis le 28 mars 2003 il existe le BPJEPS spécialités pêche de loisir en eaux douces et depuis le 16 janvier 2006, une unité capitalisable complémentaire au BPJEPS que l'on retrouve au registre national des certifications professionnelles français et européen. Cette formation diplômante permet depuis aux moniteurs-guides de pêche d'organiser auprès de leurs stagiaires des séances de découverte, d'initiation, d'animation, de perfectionnement en eaux douces comme en milieu maritime. Ces moniteurs-guides issues d'une formation diplômante adaptent leurs prestations de services en rapport avec et pour le public, la sécurité, la durée, les âges, les supports, les milieux, les poissons, le matériel et même le calendrier et horaires. De plus, ces moniteurs sont assurés, payent des charges, cotisent et font preuve d'une grande responsabilité lors de l'encadrement de leurs publics. C'est une profession qui par ailleurs s'adapte aux enjeux de son temps, avec la sensibilisation à l'environnement, la préservation des milieux, la préservation des ressources naturelles, l'éco-citoyenneté et la protection pour la continuité du cycle de l'eau et du biotope. Toutes ces prérogatives sont assurées au regard de la qualité de la formation « brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport » qui aujourd'hui ne doit pas être remise en cause mais valorisée. Il lui demande donc si une évolution du statut des métiers et diplômes liés à l'encadrement des activités physiques et sportives est envisagée par le Gouvernement.

Réponse. – L'encadrement des activités physiques et sportives (APS) contre rémunération est régi par les dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport qui dispose : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner,

animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification : 1° garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ; 2° et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation... » À ce titre, la profession de moniteur guide de pêche est une profession réglementée depuis 2002, date de la mise en place d'un diplôme d'État spécifique, le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « pêche de loisirs ». Plus généralement, 1007 diplômes fixent le cadre réglementaire conditionnant l'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération, pour 148 450 professionnels déclarés dans les bases du ministère des sports. Cette situation interroge sur l'impact de la réglementation sur la fragmentation et le développement de l'emploi ainsi que sur l'accès au sport alors que l'objectif fixé par la ministre des sports est de trois millions de pratiquants. De même, le dispositif actuel ne définit aucun gradian d'obligation de qualification, en fonction des activités. L'analyse de ces éléments a conduit la ministre des sports à intégrer cette problématique dans la concertation menée cette année, sur la gouvernance du sport. Il en résulte que la majorité des acteurs s'accorde sur le fait qu'il convient maintenant de faire évoluer le cadre législatif et réglementaire, en intégrant la notion de proportionnalité, basée sur une analyse objective des activités qui relèvent du champ du sport et avec un recentrage de l'État, sur la sécurité des pratiquants. C'est dans ce cadre que des consultations seront prochainement engagées avec l'ensemble des acteurs concernés dont, pour le cas spécifique évoqué, les professionnels de l'animation et de l'encadrement de la pêche de loisirs afin de proposer, au cas par cas, la réglementation la plus adaptée. Ces travaux s'inscrivent dans les objectifs et le cadre de la directive européenne du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation des professions.

Sports

Certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive

12498. – 25 septembre 2018. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la problématique posée par la réglementation relative au certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive, et en particulier l'usage du questionnaire de santé. Les dispositions du code du sport relatives au certificat médical ont été modifiées par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ainsi que par le décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport. Suite à ces décrets, l'arrêté du 20 avril 2017 relatif au questionnaire de santé exigé pour le renouvellement d'une licence sportive, à l'exception de la licence délivrée par les fédérations sportives scolaires, a doté le mouvement sportif d'un outil, le questionnaire de santé QS-sport, qui a trouvé son usage au-delà de la pratique sportive fédérée de loisir ou de compétition. Si ces dispositions semblent adaptées à la pratique sportive fédérée aussi bien en compétition que pour la pratique de loisir, il n'en est pas de même pour la pratique sportive organisée en dehors des fédérations sportives, c'est-à-dire essentiellement par les communes. En effet, tel que rédigé, le questionnaire crée une insécurité juridique forte pour les collectivités en cas d'accident, notamment face aux compagnies d'assurance qui exigent le respect de la réglementation dans les mêmes conditions que la délivrance d'une licence sportive la première année, avec prolongation de deux années, en cas de renouvellement. Comme le précise le Haut conseil à la santé publique (HCSP), dans un avis du 27 juin 2017 relatif au certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport chez les enfants, le contenu et la forme du questionnaire-santé, tel que prévu dans l'arrêté du 20 avril 2017, ne sont pas adaptés à l'enfant et à l'adolescent, proposant en annexe un projet alternatif ou complémentaire. Dans cet avis, le HCSP préconise une alternative plus adaptée : un auto-questionnaire de santé spécifique de l'enfant établi après une évaluation de sa faisabilité et de sa pertinence. Il lui demande donc de bien vouloir expliquer ce qui pourrait être prochainement envisagé par le ministère des sports pour accompagner l'évolution du questionnaire de santé QS-sport, et ainsi répondre à la nécessité de protéger la santé des divers publics concernés et à l'attente de l'ensemble des organisateurs d'activités physiques et sportives.

Réponse. – Les dispositions du code du sport relatives au certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive introduites par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et par les décrets n° 2016-1157 du 24 août 2016 et n° 2016-1387 du 12 octobre 2016 ont pour objectifs d'allonger la validité du certificat médical en particulier pour les licences « compétition », afin d'une part, d'alléger cette exigence et de libérer du temps médical pour les médecins et, d'autre part, de responsabiliser les sportifs en renseignant un questionnaire de santé. L'introduction d'un questionnaire de santé dans le contrôle de l'état de santé préalable à la pratique sportive est une nouveauté de l'arsenal réglementaire dans ce domaine. Ce questionnaire est sans doute perfectible et adaptable à différents publics mais il convient tout d'abord d'évaluer

l'impact des nouvelles dispositions avant d'envisager son évolution. En effet, certains acteurs souhaitent renforcer ces dispositions et d'autres les assouplir. L'évaluation de ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une mesure de la stratégie nationale sport-santé, initiée par la ministre des sports en lien avec la ministre des solidarités et de la santé, qui vise notamment à protéger la santé des sportifs et n'exclut pas une évolution des dispositions actuelles en matière de certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive.

Sports

Décision FFF - Championnats étrangers non-reconnus par la FIFA

13205. – 9 octobre 2018. – **Mme Béatrice Descamps** alerte **Mme la ministre des sports** sur les conséquences de la décision de la Fédération française de football, publiée le 24 septembre 2018, sanctionnant la participation d'un joueur de futsal licencié d'un club français à une compétition au sein d'une association étrangère non-reconnue par la Fédération internationale de football (FIFA). Cette décision pour le moins obtuse est susceptible de pénaliser plus fortement les joueurs français domiciliés dans les régions frontalières. En effet, il arrive fréquemment qu'un joueur de futsal, valenciennois ou lillois par exemple, participe à des championnats organisés en Belgique, où l'Association mondiale de football, non-reconnue par la FIFA, est majoritaire, tant en termes de clubs que de licenciés. Ces joueurs se verraient donc menacés par une sanction disciplinaire pour leur simple participation à un match du championnat ABFS (association belge de football en salle) belge. Cette décision risque de pénaliser, à terme, les équipes élite du Nord-Pas-de-Calais, car leurs joueurs français seront tentés de choisir d'évoluer dans le championnat belge, plus rémunérateur. Pour mémoire, les joueurs nordistes représentent un tiers des effectifs de l'équipe de France de futsal, qui vise dans un futur proche la qualification régulière en phase finale de l'Euro et du Championnat du Monde. La perte de ces joueurs - et potentiellement du capitaine de l'équipe - au profit du championnat belge aurait donc un impact direct sur les performances de l'équipe de France. Elle souhaite savoir si le Gouvernement compte s'opposer à cette décision soudaine et incompréhensible susceptible d'affaiblir le niveau sportif du futsal en France.

Réponse. – La fédération française de football, association régie par la loi de 1901, est délégataire de service public, ayant notamment pour mission d'organiser les compétitions sportives qu'elle définit. En qualité de fédération délégataire, elle a adopté un règlement disciplinaire type relevant de l'annexe I-5 de l'article R.131-3 du code du sport. A ce titre, les décisions prises dans le cadre des procédures disciplinaires par les fédérations délégataires relèvent en principe de l'autonomie des fédérations. En matière de justice sportive, elles peuvent toutefois être contestées en appel et auprès de la conciliation au Comité national olympique et sportif français (CNOSF), dans les conditions prévues aux articles R.141-5 et suivants du code du sport. Faute d'un doute sérieux quant à la légalité de l'acte pris par la fédération française de football, le Gouvernement n'intervient pas dans la gestion contentieuse de ces décisions.

10765

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Énergie et carburants

Stratégie industrielle concernant les batteries lithium-ion

3243. – 28 novembre 2017. – **M. Jérôme Nury** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité de développer une stratégie permettant à la France de devenir un acteur de premier plan dans la production de batteries lithium-ion. Anticipant l'avènement des mobilités décarbonées, de nombreux acteurs économiques américains et asiatiques se sont lancés dans une course technologique et industrielle pour s'imposer dans le marché stratégique de la batterie lithium-ion, procédé technologique le plus abouti à ce jour pour le stockage d'électricité. Ainsi, l'entreprise américaine Tesla prévoit dans sa Gigafactory du Nevada une production annuelle de 1,7 milliard de cellules lithium-ion en 2020, correspondant à 35 GWh, soit une puissance supérieure à celle de la production totale de batteries en 2012. L'entreprise China Molybdenum a acquis en 2016 la mine de cobalt de Tenke Fungurume, en République démocratique du Congo, qui produit 60 % du cobalt mondial, un matériau essentiel à la production des dites batteries. La Chine disposerait ainsi de près de 75 % du marché des matériaux nécessaires à la production de batteries lithium-ion, ce qui lui a permis d'en accroître sa production de 51 % sur les huit premiers mois de 2017. L'entreprise japonaise Toyota a annoncé lors du dernier salon de Tokyo être en capacité de produire à grande échelle des batteries à électrolyte solide, renforçant ainsi la sécurité des batteries lithium-ion, dont les risques d'explosion constituent aujourd'hui le principal point faible. On remarque quelques acteurs européens cherchant à émerger, comme l'entreprise suédoise Northvolt qui prévoit la

construction de la plus grande usine de batteries électriques en Europe à Skelleftea. Toutefois, les acteurs économiques européens semblent moins bien positionnés que leurs concurrents américains et asiatiques. La France ne doit pas rester en retrait sur cet enjeu industriel majeur car il en va de la capacité de la Nation à assurer les mobilités et son développement économique dans le monde de l'après-pétrole. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures que le Gouvernement pourrait prendre dans le cadre de sa politique industrielle pour permettre l'émergence d'acteurs économiques nationaux de premier plan en matière de stockage de l'électricité en général et de production de batteries lithium-ion en particulier.

Réponse. – La transition énergétique conduit à une forte croissance des besoins en batterie pour les applications de mobilité (électrification des véhicules) et stationnaires (en réponse à l'intermittence des énergies renouvelables). Avec près de 9 millions de véhicules électriques en circulation dès 2020, les besoins en stockage de l'énergie en mobilité vont se développer massivement. Ces batteries représenteront une partie importante de la valeur des véhicules. La France est l'un des pays européens à disposer sur son territoire de l'ensemble de la chaîne de valeur de la batterie pour se positionner sur ce marché, avec des industriels mondialement reconnus (Saft, Arkema, Blue Solutions, Faurecia, Renault, PSA, Eramet...). Le Gouvernement veut développer et soutenir une vraie filière européenne de la batterie électrique d'ici à 10 ans. Compte tenu du caractère stratégique de ce marché et de son poids économique, l'émergence d'une offre industrielle européenne est un chantier prioritaire du Gouvernement. Une mission, confiée par le conseil national de l'industrie au président du comité stratégique de filière automobile, au président du comité stratégique de filière chimie-matériaux et à la directrice du laboratoire d'innovation pour les technologies des énergies nouvelles et les nanomatériaux (LITEN), a permis d'identifier les défis à relever pour permettre le développement d'une filière française des batteries compétitive : la diminution des coûts (90€/kWh en 2022, 75€/kWh en 2030), l'aptitude à la charge rapide, les densités volumiques et massiques d'énergie (>500Wh/L) et la sécurité des cellules. Son rapport souligne que les feuilles de route technologiques convergent vers des cellules de génération 4 (« tout solide ») à très haute performance à l'horizon 2023-2025. Cette rupture technologique constitue une opportunité pour l'Europe de revenir dans la course. L'industrialisation de cellules de 4^{ème} génération performantes et compétitives passe par un effort de recherche et développement (R&D) sur les produits et les processus de fabrication qui doit être engagé rapidement. Le Gouvernement envisage d'apporter un soutien pouvant aller jusqu'à 10 M€ à une première tranche de travaux R&D du programme, voire davantage en fonction de l'examen détaillé du projet. D'ores et déjà, un consortium a pu émerger autour du spécialiste français des batteries Saft, réunissant plusieurs acteurs européens de premier plan (Solvay, Manz, Siemens, ...) en vue de développer une nouvelle génération de batteries lithium-ion (Li-ion) de pointe à haute densité énergétique et « tout solide », en particulier pour le marché de l'électromobilité, à l'horizon 2023. Des avancées importantes sont intervenues dans la mise en place d'une industrie de fabrication de batteries en Europe. Un an après le lancement de l'alliance européenne pour les batteries le 11 octobre 2017, le plan d'action de la Commission européenne est en place, les premières installations de production pilotes sont en cours de construction et d'autres projets sont annoncés afin de faire de l'Union européenne le leader du secteur stratégique de la fabrication de batteries et de l'innovation en la matière.

10766

Biodiversité

Financement des associations naturalistes partenaires de l'AFB

12132. – 18 septembre 2018. – **M. Hubert Wulfranc** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences du désengagement financier de l'État de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) pour le financement des associations naturalistes en charge de l'acquisition, la bancarisation, la validation et la valorisation des données collectées par ces structures. Le 7 août 2018, les présidents du Groupe mammalogique normand, du Groupe ornithologique normand, du Groupe d'étude des invertébrés armoricains et de l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement de Normandie ont adressé un courrier commun au ministère de la transition écologique et solidaire faisant part de leur inquiétude quant à la pérennité de leurs missions de connaissance et d'expertise devant le désengagement de plusieurs de leurs partenaires publics. L'Agence de l'eau de Seine-Maritime a ainsi indiqué ne plus pouvoir financer les projets conduits par les associations naturalistes à la suite de la création de l'AFB qu'elle finance. Si l'AFB bénéficiait à sa création en 2017, de 186 millions d'euros versés par les Agences de l'eau et de 32 millions alloués sur le budget de l'État, cette dernière enveloppe a tout simplement été supprimée en 2018. Le budget de l'AFB repose dorénavant uniquement sur les Agences de l'eau, ce qui, de fait, aboutit à un financement moindre pour les actions sur la qualité des milieux aquatiques et pour la biodiversité. L'AFB, désignée comme principal organisme financeur n'a pas les capacités financières pour assumer ce rôle. En effet, l'AFB, née à moyens constants de la fusion de quatre établissements publics (l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les parcs nationaux, l'Agence des aires

marines protégées et de l'Atelier technique des espaces naturels) s'est vue confier des missions supplémentaires en plus de celles attribuées aux anciennes structures telles que la mise en place d'un plan national pour la biodiversité. Si les agents de l'AFB sont déjà dans l'incapacité de répondre à l'ensemble des missions qui leur ont été confiées, les moyens manquent tout simplement pour financer les associations naturalistes partenaires de l'AFB. Par ailleurs, ces mêmes associations dénoncent l'abandon progressif des conventions-pluri-annuelles d'objectifs par tous les financeurs publics à la faveur de multiples appels à projet, d'appels d'offres ou encore d'appels à manifestation d'intérêt qui compromettent leurs missions d'observatoires permanents et mobilisent un temps de travail croissant improductif sur le portage administratif des dossiers. Il en va de même de la pression impérative des partenaires publics français qui exigent le recours à des financements européens, lesquels mettent gravement en difficulté les trésoreries des associations du fait de délais de paiement extrêmement longs. La survie même des têtes de réseaux naturalistes régionales dans le domaine de la connaissance de la biodiversité est aujourd'hui posée du fait de l'assèchement de leurs financements publics, notamment de l'Agence française de la biodiversité et des Agences de l'eau. Dans un contexte d'urgence écologique - 23% des espèces évaluées par l'Observatoire national de la biodiversité sont aujourd'hui menacées de disparition, 133 espèces déjà éteintes pour des raisons anthropiques, les ruchers se meurent, un tiers des populations d'oiseaux ont disparu en 15 ans - le Gouvernement est tenu de renforcer son action en faveur de l'environnement. Par conséquent, il lui demande quelles actions il entend prendre pour renforcer les moyens financiers et humains de l'AFB ainsi que pour pérenniser le travail d'observation du réseau d'associations naturalistes en région.

Réponse. – La situation financière et administrative des associations naturalistes locales est fragile. Ces structures et leurs membres, salariés comme bénévoles représentent des forces vives indispensables à une connaissance fine de nos écosystèmes et constituent une ressource précieuse venant en appui des équipes des services de l'État et opérateurs de l'eau et de la biodiversité. Cette importance a été soulignée dans l'axe 5 du plan biodiversité présenté le 4 juillet dernier. Pour autant, le Gouvernement se trouve face à une exigence de respect des engagements budgétaires de la France en matière de maîtrise des dépenses et du déficit public et de réduction de la pression fiscale, exigence qui incite à la plus grande prudence quant à tout engagement inconsidéré sur une hausse des financements publics dans le domaine. Cette prudence est d'autant plus de rigueur que le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est attaché au principe d'autonomie des établissements publics, et donc de respect des prérogatives des conseils d'administration et des organes dirigeants dans leur marge d'appréciation de l'opportunité des aides à apporter, ainsi que des modalités de mobilisation des parties prenantes telles que les appels à projet. Ceci étant dit, il convient de ne pas laisser penser que le ministère de la transition écologique et solidaire et ses opérateurs ne mèneront aucune action en la matière. La programmation 2019-2024 des agences de l'eau doit s'inscrire dans un plafond de redevances qui totalisera 12,63 milliards d'€ sur 6 ans (soit 2,105 milliards par an). Dans sa dernière lettre de cadrage des XIèmes programmes d'intervention des agences de l'eau en date du 27 juillet 2018, le ministre insiste sur l'importance du maintien des interventions des agences de l'eau en faveur de la connaissance environnementale. Le nouveau programme de l'Agence de l'eau Seine Normandie vient d'être approuvé par les instances de bassin : celui-ci prévoit une intervention en faveur de la restauration des milieux humides et aquatiques, élargie aux zones connectées aux milieux marins ou humides, et à la trame verte lorsque celle-ci joue plusieurs rôles pour la biodiversité et la protection de l'eau. Le volume financier des aides est maintenu à un haut niveau correspondant à celui du 10ème programme (340 M€ d'aides pour 2019-2024), alors même que l'ensemble du programme est réduit de 12 %. Ce programme permet de financer des projets d'études et d'acquisition de connaissance, dans la mesure où ils sont liés à court ou moyen terme à un plan d'action ou à des travaux de restauration, voire à une stratégie d'actions partagée. Il est primordial, comme le suggère ce cadrage, que cette consolidation des connaissances s'inscrive dans une démarche ensemblière structurée. Cette démarche reste à développer sur les milieux terrestres, à l'image de ce qui peut exister sur les milieux aquatiques et marins en application des directives européennes. L'Agence française pour la biodiversité (AFB) est aujourd'hui appelée à s'investir sur ce travail de structuration, qui permettra in fine d'alimenter le système d'information sur la biodiversité, lui aussi largement à construire, et dont cette même agence assurera la coordination technique. Par ailleurs, elle apporte des crédits au niveau local en faveur de la connaissance au travers de l'appel à manifestation d'intérêt pour les « Atlas de la biodiversité » en faveur des communes et intercommunalités. Le plan biodiversité adopté par le Gouvernement en juillet 2018, prévoit le soutien de la réalisation de 600 nouveaux atlas d'ici 2020 au plan national. Le contenu du dossier de candidature est simple et la candidature dématérialisée. Cela se traduit également en Normandie par la mobilisation de l'AFB qui a présenté, lors de sa dernière commission, des interventions un dossier de subvention au Groupe ornithologique normand portant sur la coordination de suivis ornithologiques dans le cadre du programme de surveillance des sous-régions marines Manche-Mer du Nord et Mer celtique pour la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin. Sur le sujet plus spécifique

de l'implication des associations naturalistes dans cette dynamique d'évolution des acteurs de la biodiversité, le ministre souligne l'intérêt de la démarche de constitution d'Agences régionales de la biodiversité (ARB) entre l'AFB et les régions, cheffes de file en matière de biodiversité et autorités de gestion d'une part importante des fonds européens. Ces ARB se veulent être un outil de mobilisation de l'ensemble des parties prenantes régionales. Elles doivent être un lieu de dialogue régulier, au plus proche des territoires, permettant une bonne coordination des acteurs et la mobilisation la plus efficace des financements existants, notamment au bénéfice de la connaissance des milieux. La région Normandie s'est lancée tôt dans ce processus qui est, à ma connaissance, en passe d'aboutir dans les prochains mois. Enfin, concernant les fonds européens, le ministre ne néglige pas la charge administrative que leur mobilisation peut représenter et qu'expérimentent également les opérateurs de l'État. Il revient bien sûr à chacun d'apprécier le bilan « coût-avantages » de chaque projet au regard de cette charge, mais le ministre tient à souligner l'intérêt que présente ces fonds européens dans un domaine où les ressources financières sont encore trop rares. Là encore, les ARB, et l'échange d'expérience entre ces dernières, doivent permettre d'apporter appui et conseils aux acteurs locaux. Dans le cas de la Normandie, la direction régionale de l'eau, de l'aménagement et du logement a apporté à cette date plusieurs réponses aux sollicitations de ces associations par un montant des subventions accordées concernant la connaissance et l'expertise en augmentation entre 2017 et 2018. Ces subventions sont notamment accordées dans le cadre de 9 conventions pluriannuelles d'objectif en 2017-19, avec différents bénéficiaires (dont l'union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (URCPIE), l'assemblée générale statutaire de printemps (GRETIA), le groupe ornithologique et naturaliste (GON)). La signature de nouvelles conventions n'est pas remise en cause.

Énergie et carburants

Évolution du tarif bleu d'EDF

12645. – 2 octobre 2018. – M. Gaël Le Bohec attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la dernière évolution du tarif bleu d'EDF. Ces nouveaux tarifs révisés durant l'été 2018 prévoient, d'une part, une baisse du kilowatt-heure (kWh) et, d'autre part, une augmentation du tarif des abonnements. Cette évolution tarifaire pénalise les usagers abonnés en petite puissance et qui consomment moins de 2 500 kWh par an. De fait, la baisse de 6,2 % du kWh ne parvient pas à compenser l'augmentation de l'abonnement en 3 kWh, qui a augmenté de 37 %. *A contrario*, les abonnés à des puissances supérieures sont moins impactés : le prix de l'abonnement augmente de 9,6 % en 6 kWh, de 7,6 % avec l'option heures pleines-heures creuses en 9 kWh, et de 7,4 % en 12 kWh. Compte tenu de la légère baisse du prix du kWh (- 0,8 % en heures pleines et - 1,9 % en heures creuses), les usagers qui consomment le plus sont les plus avantagés, ce qui constitue une situation pour le moins paradoxale. Par conséquent, il souhaite savoir si des mesures de réajustement sont envisagées, notamment dans le but d'inciter les ménages à réaliser des économies d'énergie.

Réponse. – L'abonnement vise à couvrir les coûts fixes supportés par EDF afin de fournir ses clients en électricité. Il s'agit notamment d'une partie des coûts de commercialisation (service client, facturation, ...) et d'une partie des coûts liés à l'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Depuis le 8 décembre 2015, les tarifs réglementés de vente de l'électricité sont calculés par la commission de régulation de l'énergie (CRE). Cette dernière s'attache notamment à ce que chaque client se voie facturer les coûts qu'il génère. Lors du précédent mouvement tarifaire, la part fixe de l'option base 3 KVA était plafonnée à 30 % de la facture moyenne par les pouvoirs publics. Ce plafonnement, s'il permettait de limiter le montant de l'abonnement, engendrait néanmoins une augmentation de la part variable de l'option base 3 KVA, mais également de celle de l'ensemble des autres tarifs bleus résidentiels. Le changement permet de rééquilibrer la tarification qui avantageait en particulier les résidences secondaires. Si le plafonnement à 30 % de l'abonnement avait été conservé pour le mouvement d'août 2018, la facture moyenne annuelle des 214 000 consommateurs précaires (clients au tarif de première nécessité en 2017) aux tarifs bleus base 3 KVA, dont la consommation moyenne est de 1650 kWh/an, aurait été de 228 €HT, alors qu'elle est de 221 €HT avec les tarifs actuels, soit 7 € plus élevée.

TRANSPORTS

Transports urbains

Mise en œuvre du plan vélo

7898. – 24 avril 2018. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la mise en œuvre du plan vélo. En

effet en conclusion des assises de la mobilité, elle annonçait que la stratégie mobilité du Gouvernement comprendrait un plan vélo. Ce plan vélo doit aborder de nombreuses questions notamment concernant la santé publique et les infrastructures. Ces intentions font écho au succès rencontré par la Fédération nationale des usagers de la bicyclette (FUB) qui a récemment publié une enquête sur l'utilisation du vélo intitulée « baromètre des villes cyclables ». Celle-ci a récolté pas moins de 113 000 réponses, ce qui en fait la plus grande enquête menée auprès des usagers de vélo en France. Cela démontre une véritable attente autour des moyens de transports plus écologiques. Les participants à ce baromètre étaient invités à indiquer si la pratique du vélo dans leur ville leur semble satisfaisante, si les aménagements sont acceptables, leur sécurité assurée. Leurs réponses montrent que les pouvoirs publics ont encore beaucoup d'efforts à fournir. Seuls 13 % des répondants considèrent en effet que « les conditions pour l'usage du vélo sont bonnes ». L'enquête révèle une forte demande pour davantage de sécurité. Ainsi, 35 % des participants disent se sentir peu ou très peu en sécurité ; 80 % des répondants, plaident fortement pour la construction de pistes cyclables séparées de la circulation automobile. L'enquête fournit de précieuses données concernant les aménagements nécessaires à la généralisation de la pratique du vélo. Un réseau d'itinéraires cyclables régulièrement entretenu, la sécurisation des carrefours, des panneaux indiquant les directions, des arceaux de stationnement à proximité des gares ou des stations de transport en commun font partie des aménagements qui manquent le plus cruellement. Aussi, la FUB souhaite que soient confirmées, par la présentation d'un plan vélo interministériel, les propositions du Conseil d'orientation des infrastructures en faveur du financement des infrastructures vélo et modes actifs. Pour ce faire, la FUB propose la création d'un fonds vélo d'au moins 200 millions d'euros par an qui servira à financer les mesures proposées dans le plan vélo, de généraliser et de rendre plus incitative l'indemnité kilométrique et d'encourager l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) en rétablissant le bonus VAE mis en place les années passées. En accord avec ces propositions, il lui demande qu'elles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il envisage de mettre en place un système vélo complet et cohérent, dans le cadre de la future loi sur la mobilité, apportant ainsi des réponses à tous les enjeux : santé publique, fiscalité, éducation à la mobilité citoyenne, environnement.

Réponse. – Le baromètre proposé par la fédération des usagers de la bicyclette fait apparaître une demande sociale réelle en faveur d'itinéraires cyclables continus, entretenus et de qualité, autant d'éléments qui ont fait l'objet d'un accueil favorable dans les recommandations du conseil d'orientation des infrastructures et souligne le caractère transversal d'une politique de promotion du vélo. La ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, a été chargée de l'élaboration d'un plan sincère, structuré et financé qui a été présenté par le Premier ministre au mois de septembre. Sa réussite nécessitera le concours de tous, l'appropriation des enjeux par toutes les collectivités et l'implication des parlementaires.

10769

Transports urbains

Plan vélo

7899. – 24 avril 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la nécessité de soutenir un « plan vélo sincère et financé ». En effet, pédaler permet non seulement d'agir sur la santé, sur la qualité de l'air, mais contribue également à la redynamisation des commerces et à la création d'emplois non délocalisables. Ce plan consisterait à créer un fonds national vélo (les associations estiment qu'il devrait être doté de 200 millions d'euros par an), d'une indemnité kilométrique vélo obligatoire et d'un bonus VAE incitatif. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer si elle entend soutenir cette initiative.

Réponse. – L'attention de la ministre chargée des transports a été attirée sur les bénéfices notamment économiques et sanitaires qui résulteraient d'un développement accru de l'usage du vélo. Ces bénéfices, qui ne sont pas contestés, ont motivé l'élaboration d'un plan sincère structuré et fait l'objet d'une communication gouvernementale. Sa réussite supposera cependant le concours de tous et de chacun.

Transports urbains

Indemnité kilométrique vélo

10939. – 17 juillet 2018. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la pérennité de l'indemnité kilométrique vélo. L'usage du vélo pour les trajets domicile-travail apporte bien des avantages, qu'ils soient environnementaux, économiques ou sanitaires puisque les bienfaits de l'activité physique induite sur les appareils cardio-vasculaires et musculo-squelettiques ne sont plus à prouver. En 2016, une indemnité kilométrique vélo a été instaurée en direction des salariés des entreprises privées qui ont mis en place la mesure, afin que leurs frais de

déplacement à vélo entre leur domicile et leur travail soient remboursés à hauteur de 25 centimes d'euros par kilomètre. À cela s'ajoute une exonération partielle d'impôts et de cotisations sur cette indemnité pour les salariés et les employeurs. Or récemment, des inquiétudes ont pu émerger parmi les acteurs du secteur craignant que l'indemnité kilométrique vélo soit réduite voire supprimée à la fin de l'année, pour des raisons budgétaires. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement confirme *a minima* le maintien de cette indemnité et les mesures qui seront prises pour son développement dans les prochains mois.

Réponse. – Les différentes expérimentations et pratiques de l'indemnité kilométrique vélo ont montré la pertinence d'accélérer la diffusion de ce dispositif auprès de tous les employeurs, privés et publics. La concertation avec les employeurs a également montré la nécessité de le simplifier pour en limiter le coût administratif et donc en faciliter sa diffusion, ainsi que de donner la faculté aux employeurs qui le souhaitent d'aller au-delà de 200 €/an. Les Assises nationales de la mobilité ont permis par ailleurs de faire émerger l'aspiration forte des Français pour le vélo et ont clairement souligné la nécessité de doter la France d'une réelle politique en faveur de ce mode de déplacement avec un plan vélo ambitieux abordant l'ensemble des dimensions de ce sujet et en intégrant plusieurs dispositions dans la future loi d'orientation des mobilités. Le plan gouvernemental "vélo et mobilités actives", dont l'objectif est de tripler la part modale du vélo d'ici 2024, témoigne de la volonté du Gouvernement de positionner le vélo comme mode de déplacement essentiel. Parmi les mesures du plan, il sera notamment mis en place un cadre incitatif adapté. Tous les employeurs privés et publics pourront ainsi contribuer aux frais de déplacement domicile-travail à vélo de leurs salariés sur une base forfaitaire jusqu'à 400 €/an en franchise d'impôt et de cotisations sociales. Cette contribution, appelée « forfait mobilité durable », remplacera l'indemnité kilométrique vélo afin de permettre une appropriation simplifiée par les employeurs. L'État généralisera la mise en place du forfait mobilité durable pour ses agents d'ici 2020, à hauteur de 200 €/an et encourage l'ensemble des employeurs à s'inscrire dans cette dynamique.

Sécurité routière

Mise en place d'un corridor de sécurité

11439. – 31 juillet 2018. – M. Gilles Le Gendre attire l'attention de M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'amélioration de la protection des équipes d'intervention et de secours sur les voies rapides et autoroutes françaises. Cette question a été transmise par un citoyen *via* le dispositif que les députés de la majorité ont lancé conjointement en janvier 2018 : questions citoyennes au Gouvernement. En moyenne, l'espérance de vie d'un piéton sur une autoroute ne dépasse pas vingt minutes. Selon l'Association des sociétés françaises d'autoroutes, 187 accidents impliquant des intervenants en milieu autoroutier sont survenus en 2017, en hausse de plus de 50 % par rapport à 2016. Plus grave, 23 personnes ont perdu la vie dans l'exercice de leur fonction depuis 2003. Pour réduire ce risque, plusieurs provinces du Canada dont le Québec et l'ensemble des États aux États-Unis ont adopté dès 1996 la loi dite « move over law », loi du « corridor de sécurité » en français. Cette dernière oblige les automobilistes, sous peine d'une contravention et d'un retrait de points, à ralentir et effectuer un changement de voie si un véhicule de secours ou de dépannage est stationné avec le gyrophare allumé. Une baisse significative du taux d'accidents impliquant des intervenants autoroutiers a été observée suite à sa mise en application, selon une étude de l'université de New York (NYU) de 2011. Il lui demande si des réflexions pourraient être menées quant à la mise en œuvre d'une telle loi sur le territoire français afin de faire évoluer le comportement des usagers de la route et protéger plus efficacement le personnel autoroutier. – **Question signalée.**

Réponse. – L'amélioration de la protection des équipes d'intervention et de secours sur les routes et autoroutes françaises dans le sens évoqué est une préoccupation qui a guidé certaines nouvelles dispositions du code de la route entrées en vigueur depuis la publication du décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière. En effet, dans le but de renforcer la sécurité des professionnels intervenant en bord de route et des usagers en détresse, ce décret prévoit une obligation pour les véhicules de s'écarter à leur approche, sous peine d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Concrètement, cette obligation se traduit par l'insertion après l'article R. 412-11 du code de la route d'un article R. 412-11-1 ainsi rédigé : « *Lorsqu'un véhicule équipé des feux spéciaux mentionnés aux articles R. 313-27 et R. 313-28 ou tout autre véhicule dont le conducteur fait usage de ses feux de détresse dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 416-18 est immobilisé ou circule à faible allure sur un accotement ou une bande d'arrêt d'urgence, tout conducteur circulant sur le bord droit de la chaussée doit à son approche réduire sa vitesse conformément à l'article R. 413-17 et changer de voie de circulation après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Si le changement de voie n'est pas réalisable, le conducteur doit s'éloigner le plus possible du véhicule en demeurant dans sa voie. Lorsque ce même véhicule est immobilisé ou circule à faible allure*

sur une chaussée, tout conducteur circulant sur la même voie de circulation doit à son approche réduire sa vitesse conformément à l'article R. 413-17, au besoin s'arrêter, et dépasser le véhicule en exécutant les manœuvres prévues à l'article R. 414-4. Lorsque ce même véhicule est immobilisé ou circule à faible allure sur une voie de circulation adjacente, tout conducteur doit à son approche réduire sa vitesse conformément à l'article R. 413-17 et s'en éloigner le plus possible en demeurant dans la même voie. Les manœuvres prévues au présent article se réalisent dans le respect de la signalisation routière ou, le cas échéant, des indications données par l'un des agents mentionnés à l'article R. 411-28. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. » Très concrètement, environ 9 000 agents travaillent quotidiennement sur les réseaux routier et autoroutier, concédé et non concédé, de l'État. Ils y réalisent près de 800 000 interventions par an pour baliser les chantiers, entretenir le réseau, sécuriser des zones d'incidents ou assurer la viabilité hivernale. Entre 2014 et 2017, les accidents sur zones de chantier ou d'intervention ont augmenté de 34 % sur le réseau routier national, concédé et non concédé. Sur ces 4 années, on déplore 120 blessés et 3 tués parmi les agents des routes. À l'occasion de la semaine de la sécurité des agents des routes, le ministère chargé des transports a lancé le 15 octobre dernier une campagne destinée à sensibiliser les usagers et les responsabiliser au travers du slogan « Sécurité des agents des routes : à vous aussi d'écarter le danger ! »

Transports aériens

Crise de gouvernance à Air France et sécurité des vols

11716. – 7 août 2018. – M. Loïc Prud'homme alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la situation de l'entreprise Air France, ancienne compagnie nationale, désormais filiale du groupe Air France-KLM après un processus de privatisation entre la fin des années 1990 et le début des années 2000. L'État reste l'actionnaire de référence du groupe Air France-KLM, possédant 14,30 % de son capital. La filiale Air France représente aujourd'hui 47 000 emplois auxquels s'ajoutent 5 fois plus d'emplois induits. Le groupe Air France-KLM connaît, depuis le 15 mai 2018, une crise de gouvernance. Son président, Jean-Marc Janaillac, a démissionné après qu'un accord salarial qu'il proposait ait été rejeté suite à une consultation ouverte à tous les salariés d'Air France. Malgré la mise en place d'une présidente intérimaire mais non exécutive, il semble ne plus y avoir de pilote dans l'avion. La nomination d'un nouveau président a été repoussée à la rentrée de septembre 2018, au plus tôt. La presse, en même temps qu'elle révèle toutes les semaines de nouveaux noms de personnes pressenties à la tête de l'entreprise, se fait l'écho de difficiles tractations lors desquelles deux actionnaires importants possédant chacun près de 9 % du capital du groupe, l'américain Delta et le chinois China Eastern, tentent d'imposer leurs vues et de peser sur la gouvernance et les orientations stratégiques dont la sortie ou pas du conflit salarial. Plusieurs acteurs, notamment syndicaux, se plaignent de ne trouver aucun interlocuteur au sein des ministères de tutelle, transports et économie. Enfin, les récentes discussions entre l'État et le groupe Accor sur une éventuelle cession des parts publiques de la compagnie, bien que n'ayant pas abouties, font craindre un désengagement à court terme. On peut ajouter à cette liste le fait que le Conseil supérieur de l'aviation civile (CSAC), instance consultative mais importante, en charge de veiller aux bonnes conditions de régulation et d'activité du transport aérien, et particulièrement la sécurité des vols, n'a pas de président et ne s'est pas réuni depuis un an et demi. Le groupe Air France évolue dans un contexte de crise permanente depuis 10 ans. Les plans d'attrition s'y succèdent et près de 11 000 emplois ont été supprimés depuis 2010. Développement du TGV, de l'aérien *low-cost* et irruption des compagnies du golfe sur le marché : le manque de vision et d'anticipation du nouvel environnement concurrentiel de la part des équipes dirigeantes successives se paie cher. La compagnie ne capte plus qu'un dixième de la croissance du trafic aérien national et pourrait disparaître de plusieurs plateformes aéroportuaires (Bordeaux, Strasbourg). À ces difficultés économiques et de gouvernance s'ajoute aujourd'hui de grandes difficultés pour Air France d'assurer ses vols dans des conditions optimales. Entre le 15 juin et le 15 juillet 2018, 240 vols ont été annulés faute de personnel mobilisé suffisant. Plus grave, la sécurité des vols est de plus en plus source d'inquiétude. En témoigne le cas de l'A330 de Caracas sur lequel une enquête est en cours. Cela tend à prouver que le sous-effectif, des conditions de travail tendues, un contexte social difficile et l'absence de gouvernance renforce les risques. L'État, par sa position de régulateur du transport aérien comme celle d'actionnaire de référence d'Air France-KLM, doit investir son rôle stratégique et œuvrer à la sérénité de l'entreprise, du secteur de l'aviation et être vigilant quant à la composition de la future direction comme du mandat qui lui sera donné. Il convient, de manière urgente, de réactiver les instances intervenant dans le secteur de l'aviation et que l'État pèse pour rassurer les salariés et les passagers. De même, il apparaît comme déterminant pour l'avenir que le futur patron de l'entreprise soit un connaisseur expérimenté du transport aérien, enclin à favoriser le dialogue social et que ses capacités managériales puissent permettre de

redonner à la compagnie sa place dans le ciel. Qu'il soit de plus français ne saurait constituer un handicap. Il lui demande ce qu'elle a concrètement entrepris et mis en œuvre à ce jour afin que le Gouvernement joue enfin pleinement son rôle.

Réponse. – Le groupe Air France-KLM, dont la compagnie Air France est une filiale à 100 %, dispose de l'autonomie conférée par son statut d'entreprise privée. L'État, en sa qualité d'actionnaire détenant 14,3 % des actions du groupe, a soutenu les différents plans mis en œuvre par ses dirigeants depuis 2012 pour contrer les effets de la crise financière de 2008. Ces plans stratégiques (Transform 2015, Perform 2020, dans une moindre mesure, et Trust Together) ont permis au groupe Air France-KLM de retrouver des résultats financiers positifs depuis 2015. Pour autant, la compagnie n'a pas atteint une compétitivité suffisante face à la concurrence des compagnies à bas coûts sur le moyen-courrier, et désormais également sur le long-courrier. Le Gouvernement se réjouit que le processus de nomination du nouveau directeur général, qui s'est déroulé conformément aux statuts du groupe, ait abouti le 16 août 2018 à la nomination d'un nouveau dirigeant exécutif, en la personne de M. Benjamin Smith. Sa connaissance du transport aérien et son expérience managériale, notamment en termes de dialogue social, sont autant d'atouts pour que son mandat à la tête du groupe soit couronné de succès et permette à la compagnie Air France de retrouver sérénité et croissance. Il aura avant tout à restaurer la confiance des personnels et des investisseurs. Il pourra pour ce faire s'appuyer sur un bilan assaini par son prédécesseur, avec une dette moindre et un partenariat stratégique renforcé avec Delta Air Lines et China Eastern Airways, tous deux détenteurs de 8,8 % du capital du groupe et engagés dans des coentreprises sur des marchés cruciaux (respectivement en Amérique du Nord et en Chine), tant en termes de chiffre d'affaires que de perspectives de développement. L'État voit dans le renforcement de l'alliance avec ces deux membres de l'alliance Skyteam, l'une des trois grandes alliances du transport aérien mondial, une opportunité d'inscrire le groupe dans une nouvelle dynamique ambitieuse. La priorité du Gouvernement a toujours été que l'entreprise Air France-KLM retrouve sa stabilité et une direction capable de faire face aux défis de compétitivité et de croissance. S'il s'est déclaré ouvert au principe de la cession de sa participation au capital du groupe franco-néerlandais, celle-ci ne pourra intervenir que dans le cadre d'un projet industriel contribuant au développement du groupe, et dans le respect des règles européennes de détention et de contrôle. Par ailleurs, l'État, en tant que régulateur du transport aérien, continue de veiller au respect, par Air France comme par l'ensemble des compagnies françaises, des règles établies en matière de sécurité et de droits des passagers. Enfin, les Assises du transport aérien, engagées en avril 2018, doivent permettre de définir une politique publique favorable à l'amélioration de la compétitivité du transport aérien en général, et d'Air France en particulier.

10772

Transports routiers

Effets collatéraux du développement de Waze sur le réseau secondaire

11721. – 7 août 2018. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les effets pervers de l'application « Waze ». Le développement exponentiel des applications, à l'image de « Waze », impliquant un système de géolocalisation pose aujourd'hui certains problèmes nouveaux. En effet, « Waze », une des applications les plus téléchargées de France, est plébiscitée par les Français. Ce système, grâce à une information sur le trafic en temps réel gérée de manière communautaire, permet de dévier les automobilistes vers des voies secondaires normalement moins empruntées. Ainsi, en réduisant le temps de trajet des Français, cette application a également engorgé certaines routes secondaires, non prévues à cet effet, de nombreux véhicules. Des quartiers jusqu'alors paisibles deviennent de véritables autoroutes et cela est très dommageable pour l'ensemble des citoyens. Certaines collectivités ont déjà pris des mesures pour pallier cette situation. Néanmoins, cette nouvelle problématique induite par l'apparition de ce genre d'applications ne pourra se régler au cas par cas, par la seule volonté des communes mais à un niveau supérieur. Elle souhaiterait savoir qu'elles sont les modalités d'amélioration que le Gouvernement envisage pour pallier cette situation dont la tranquillité des Français est la première victime. – **Question signalée.**

Réponse. – Les applications d'aide à la conduite permettent de diffuser l'information sur les événements affectant le réseau routier à tous les Français disposant d'un téléphone portable, contribuant ainsi à la sécurité routière et au confort du conducteur. Il importe bien entendu que ces applications soient conçues selon les règles de l'art en matière d'ergonomie pour ne pas constituer une distraction du conducteur. Le volet communautaire de certaines applications présente en outre l'avantage de constituer un moyen supplémentaire de détection d'événements, permettant aux gestionnaires routiers et aux forces de l'ordre d'intervenir plus rapidement sur l'événement. Par ailleurs, l'État travaille, en lien avec les constructeurs automobiles, à des systèmes d'émission automatique de

messages sur les événements inopinés et dangereux (route glissante, queue de bouchon, etc.) à partir des paramètres de bord, qui viendront encore enrichir les possibilités de détection. Cette démocratisation de l'information sur les événements routiers conduit naturellement les conducteurs de véhicules légers ou de poids lourds à rechercher des itinéraires alternatifs pour contourner l'événement, parfois au détriment de la tranquillité des riverains. Le cadre législatif européen fournit une réponse à cette problématique. Le règlement (UE) 2015/962 relatif aux services d'information en temps réel sur la circulation impose en effet aux prestataires de service de tenir compte des plans de circulation routière et de toute mesure temporaire de gestion de la circulation prise par les autorités compétentes. Pour rendre opérationnelle cette disposition, il est nécessaire que les prestataires de services aient accès à l'information sur les plans de circulation et les mesures temporaires de gestion de la circulation, sous un format numérique directement exploitable. Il conviendra de constituer une base de données des arrêtés de police de circulation pour répondre à ce besoin. À cet effet, un cadre législatif *ad hoc* pourra prendre place dans le projet de loi d'orientation des mobilités qui sera prochainement déposé au Parlement.

Cycles et motocycles

Développement d'un plan vélo

11793. – 28 août 2018. – M. Alain Bruneel attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'opportunité de mettre en œuvre un réel plan vélo, ambitieux et financé, pour promouvoir la mobilité propre. Alors que seuls 2 % des déplacements se font à vélo dans notre pays, il tient à rappeler que 75 % des trajets domicile-travail font moins de 5 km ce qui rend important de promouvoir ce moyen de transport pour éviter le tout-voiture et ses inconvénients en termes de trafic routier et de pollution de l'air notamment. Selon les acteurs engagés sur cette question, il serait nécessaire de débloquer un fond national d'au minimum 200 millions par an pour créer des places de stationnement vélo sécurisées, résorber les coupures urbaines par l'aménagement de certains carrefours et créer des pistes cyclables afin de sécuriser les trajets des cyclistes. Une autre revendication forte est la création d'une indemnité kilométrique vélo obligatoire pour inciter à ce moyen de transport économique et dont les effets bénéfiques pour la santé ne sont plus à prouver. Il tient à rappeler que la France a été récemment renvoyée devant la cour de justice de l'Union européenne pour non-respect des normes de qualité de l'air. Dans ce contexte, il affirme qu'il est du devoir des pouvoirs publics que de mettre en œuvre les conditions optimales pour que des pratiques de mobilités plus douces et plus écologiques se développent afin d'améliorer notre cadre de vie. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si elle compte être à la hauteur du défi sur cette question.

Réponse. – Le potentiel de développement de l'usage du vélo est, en effet, très important puisque près des deux tiers de l'ensemble des déplacements sont inférieurs à cinq kilomètres, une distance pertinente pour des déplacements à vélo, y compris pour les déplacements domicile travail de proximité. Pour rendre ces déplacements à la fois plus sûrs et plus confortables, le plan Vélo et mobilités actives annoncé par le Premier ministre le 14 septembre 2018 comprend un volet de financement tout à fait inédit. S'y conjuguent en effet trois volets : - un appel à projets publié par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) pour assister les agglomérations de petite et de moyenne dimension à se doter de schémas directeurs piétons et cyclistes et d'une ingénierie ; - une part importante de la dotation de soutien à l'investissement local dès 2018 avec cent millions d'euros par an pour le volet vélo et plateformes de mobilité ; - un fonds mobilités actives doté de 350 millions d'euros en sept ans, notamment pour contribuer à la résorption de discontinuités d'itinéraires piétons et cyclistes et rétablir des possibilités effectives de déplacements quotidiens sans couture. Le plan comprend également un volet d'incitations économiques avec la création d'un forfait mobilité durable que l'État généralisera à l'ensemble de ses agents en 2020. Le plan combine ces deux orientations avec un volet de lutte contre le vol des vélos, y compris par la mise en place de stationnements adaptés et sécurisés, mais aussi par le marquage des vélos à la mise en vente et une démarche de grande ampleur pour créer une culture vélo en généralisant, d'ici 2022, l'apprentissage précoce du déplacement autonome à vélo pour que les élèves de 6e puissent se rendre seuls au collège à vélo. Ainsi, ce plan est d'une ambition revendiquée et indiscutée.

Aménagement du territoire

Pour un aménagement d'une voie dédiée à la ligne « Nice Sophia Xpress »

12542. – 2 octobre 2018. – M. Éric Pauget appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'aménagement d'un itinéraire de car à haut niveau de service empruntant la voie autoroutière A8, dans le département des Alpes-Maritimes, entre les communes de Villeneuve-Loubet et d'Antibes Juan-les-Pins. Il lui rappelle que la ligne « Nice Sophia Xpress », qui

relie le cœur de ville de Nice à la technopôle de Sophia Antipolis participe grandement au développement de la desserte de sites d'activité de première importance et constitue en conséquence un axe stratégique pour tout un territoire. Aussi, sur la portion comprise entre Villeneuve-Loubet et l'échangeur d'Antibes, un aménagement autoroutier est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement de cette voie. Ce projet d'aménagement a d'ailleurs recueilli l'assentiment de l'ensemble des collectivités territoriales partenaires. Or il ne semble pas que ces travaux figurent dans l'actuel plan d'investissement autoroutier. Des difficultés d'ordre technique seraient à l'origine du blocage des travaux afférents. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de lever les obstacles qui persistent et de favoriser ainsi l'aménagement de cet itinéraire dédié, dans l'intérêt des très nombreux usagers, étudiants et salariés, et du développement du territoire sophilopolitain.

Réponse. – Sollicitée par le conseil départemental des Alpes-Maritimes, la société concessionnaire ESCOTA a produit en 2016 une étude relative à l'opportunité et à la faisabilité technique de l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A8 entre Nice et Sophia-Antipolis. À la demande des services techniques de l'État, des compléments ont été apportés à cette étude. Ces éléments n'ont toutefois permis d'établir ni l'opportunité ni la faisabilité technique du projet. Portée par les collectivités locales, la réalisation d'une étude plus détaillée en vue de la mise en œuvre d'un premier tronçon de cette voie réservée sur la section Villeneuve-Loubet – Antibes était initialement prévue dans le plan d'investissement autoroutier (PIA). À la suite de l'avis défavorable de l'autorité de régulation des activités routières et ferroviaires (ARAFER), consultée en juin 2017 sur le projet d'avenant prévoyant de mettre à la charge des usagers le coût de réalisation de cette étude, l'opération relative à cette voie réservée sur la section Villeneuve-Loubet – Antibes a été retirée du plan d'investissement autoroutier. Ce projet représente toutefois un enjeu important pour le département des Alpes-Maritimes. C'est pourquoi l'État a donné en mars 2018 son accord à la société ESCOTA pour engager la réalisation de cette étude détaillée, dès lors qu'un plan de financement de l'étude aura été trouvé entre les collectivités locales intéressées et la société concessionnaire. Cette étude détaillée devra permettre de confirmer la faisabilité technique des aménagements projetés, de démontrer que les conditions de sécurité et de circulation des usagers de l'autoroute ne seront pas dégradées et de fiabiliser le coût de l'opération.

TRAVAIL

Formation professionnelle et apprentissage

Fermeture des centres AFPA

13936. – 6 novembre 2018. – **Mme Sophie Auconie** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la fermeture annoncée de 38 centres AFPA sur toutes les régions de France, dont celui de Veigné dans sa circonscription. Leurs dispositifs de formations s'adressent essentiellement aux jeunes de moins de 26 ans sans qualification, aux demandeurs d'emploi de plus d'un an, âgés de plus de cinquante ans ou encore bénéficiaires du RSA, des publics qu'il est difficile aujourd'hui de reconduire à l'emploi. Dans les AFPA, ce sont des plans de formation personnalisés en fonction des besoins de l'entreprise qui va les accueillir durant leur alternance qui sont mis en place. Les candidats sont rarement titulaires du permis B ou ne disposent pas forcément d'un véhicule. La proximité est donc essentielle dans ces zones rurales. L'étonnement est d'autant plus fort que ce site de Veigné a su proposer de nouvelles compétences, dont celles regroupant des métiers en tension concernant l'aménagement du territoire pour des services attendus de tous. En effet, ce site a su s'adapter en proposant des formations de travaux publics nécessaires à la réalisation des infrastructures nationales ferroviaire et autoroutière (LGV, A85, A10), mais aussi numérique, avec la fibre et le haut débit. Cette adaptabilité, ces formations innovantes ont facilité l'adéquation de l'offre et la demande d'emploi, sur un territoire éloigné des grands pôles d'activité économique. Au travers des différents partenariats de l'AFPA de Veigné, à titre d'exemple, il a été possible de faire rentrer sur le marché du travail en CDI, près de 80 % des apprenants grâce à 1 500 heures de formation annuelle. D'autant plus qu'en Centre-Val-de-Loire, l'AFPA participe jusqu'à aujourd'hui, au maillage de l'offre de formation et à l'heure où le Gouvernement a fait de l'augmentation de l'offre de formations, une priorité dans le cadre du Plan investissement compétences, remettre en cause l'existence de ces cinq sites, c'est casser l'offre régionale de formation. Près de 250 places sont impactées. Des dizaines d'emplois sont concernés. Elle s'interroge donc sur l'avenir de la formation des personnes en cours de *cursus* dans ces centres et sur le risque d'augmentation du coût de la formation en région Centre-Val-de-Loire.

Réponse. – Le projet de plan de réorganisation présenté le 18 octobre 2018 aux instances représentatives du personnel ainsi qu'au conseil d'administration de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) prend en compte une réalité économique et financière très difficile qui s'est traduite par un cumul de

pertes entre 2012 et 2016 s'élevant à 723 millions d'euros et à une prévision de plus de 70 millions de pertes d'exploitation en 2018. Cette dégradation est d'autant préoccupante qu'elle intervient sur un marché, celui de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, qui n'a connu aucune évolution à la baisse pendant la période. Elle se manifeste en particulier par une perte significative entre 2012 et 2018 des parts de marché de l'AFPA dans les appels d'offre des conseils régionaux (-33 %). Cette tendance se rencontre également en région Centre-Val-de-Loire avec une baisse de - 22,3% pendant la dernière période. Le projet de plan de réorganisation proposé par la direction générale correspond donc à une nécessité pour permettre au premier organisme public de formation professionnelle de redevenir compétitif, de renforcer son rôle au sein du service public de l'emploi et de s'adapter aux besoins des territoires et des personnes en emploi ou en recherche d'emploi. A ce jour, le plan de réorganisation de l'AFPA est à l'état de projet et fait actuellement l'objet d'une consultation des représentants du personnel tant au niveau national que régional. A ce titre, et pendant toute la durée durant laquelle les instances représentatives du personnel seront consultées, le Gouvernement veillera au respect des conditions d'examen de ce projet au sein des instances de dialogue social de l'AFPA et ne se prononcera pas sur le devenir des différents sites concernés. S'agissant enfin de l'offre de formation sur les bassins d'emploi concernés par des fermetures de sites, l'AFPA continuera d'intervenir sur tous les territoires concernés, grâce au développement d'une offre mobile et innovante afin de tenir compte des contraintes de mobilité que peuvent rencontrer les actifs, salariés et demandeurs d'emploi partout où la situation de l'emploi le justifie.